

Université de Strasbourg

Ecole doctorale 101 – Droit, sciences politique et histoire

Thèse pour l'obtention du grade de Docteur en droit

Discipline : Droit public

Le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants

Présentée et soutenue publiquement le 22/mai/2009

par Dilbadi GASSIMOV

Sous la direction de Madame le Professeur Florence BENOÎT-ROHMER

Jury :

Madame Catherine SCHNEIDER : Professeur à l'Université Pierre Mendès France de Grenoble (rapporteur)

Monsieur Marc NEVE : Membre du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants

Madame Florence BENOÎT-ROHMER : Professeur à l'Université de Strasbourg (directrice de thèse)

Monsieur Alioune Badara FALL : Professeur à l'Université Montesquieu Bordeaux IV (rapporteur)

À mes parents

Remerciements

Je remercie ma directrice de recherche, Madame Florence BENOÎT-ROHMER d'avoir accepté de diriger ce travail. Sa disponibilité, son attention et ses précieux conseils ont été très utiles tout au long de la rédaction de cette thèse.

Je tiens aussi à remercier les membres de jury qui ont accepté de consacrer leur temps précieux à cette soutenance.

Je remercie également mes proches et mes amis, qui ont cru en moi, m'ont soutenu et encouragé. Surtout ceux qui ont participé à la correction de ce travail.

Sommaire

Introduction.....	13
Partie I. Le CPT : un organe régional inédit de lutte contre la torture	39
Titre I. Le CPT : un organe conçu pour contrôler les actes incompatibles avec la dignité humaine	43
Chapitre 1. Les objectifs du Comité européen de lutte contre la torture	45
Chapitre 2. Les ambitions du Comité européen de lutte contre la torture : le contrôle des lieux de détention .	95
Titre II. Le CPT : un organe conçu pour une protection rapide et efficace des victimes de la torture.....	123
Chapitre 1. Les constatations et les recommandations générales du CPT.....	125
Chapitre 2. Les constatations et recommandations spécifiques aux milieux pénitentiaires	225
Partie II. Le CPT : un organe régional reconnu universellement pour sa lutte contre la torture	277
Titre I. La place du CPT dans le monde des droits de l’homme.....	281
Chapitre 1. L’étude des normes élaborées par le CPT relatives à l’interdiction des actes de torture et des mauvais traitements.....	283
Chapitre 2. Etude de l’impact de ses recommandations.....	317
Titre II. Les relations du Comité avec les organes nationaux ou internationaux.....	347
Chapitre 1. Les interactions entre le CPT et les organisations internationales.....	349
Chapitre 2. La coexistence du CPT avec les organes de l’ONU	397
CONCLUSION	427

Table des principales abréviations

AFDI - Annuaire Française du Droit International
AHRLJ - African Human Rights Law Journal
AJDA – Actualité Juridique Droit Administratif
AJIL - American Journal of International Law
AJP - Actualité Juridique Pénal
ALJ- Albany Law Journal
APT - Association pour la prevention de la torture
ASDI - Annuaire Suisse de Droit International
ASIL – The American Society of International Law
AYBIL - Australian Year Book of International Law
BDH - Bulletin des Droits de l’homme
BJIL - Brooklyn Journal of International Law
CAT - Comittee Againts Torture
CCPR - Convention Internationale de droits civils et politiques
CEPT - Convention Européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants
CICR - Comité International de la Croix Rouge
CIDH - Cour Inter-Américaine des Droits de l’homme
CJCCJ - Canadian Journal of Criminology and Criminal Justice
CJTL - Columbia Journal of Transnational Law
Conv.EDH - Convention Européenne des Droits de l’homme
CourEDH - Cour Européenne des Droits de l’homme
CPT - Comité Européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants
D - Recueil Dalloz
Dir. – Sous la direction (de)
DLJ - Duke Law Journal
Doc. - Document
DS - Droit Social
EDL - L’Europe des Libertés
Eds. - Editions

EHR - European Human Rights
EHRLR - European Human Rights Law Review
EJC,CLCJ-European Journal of Crime, Criminal Law and Criminal Justice
EJCPR - European Journal on Criminal Policy and Research
EJIL - European Journal of International Law
ELJ - European Law Journal
ELR - European Law Review
GMLR - George Mason Law Review
GP - Gazette du Palais
HHRJ - Harvard Human Rights Journal
HICLR - Hasting International and Comparative Law Review
HRLJ - Human Right Law Journal
HRLR – Human Rights Law Review
HRQ – Human Right Quarterly
HRR - Human Rights Review
ICLQ - International and Comparative Law Quarterly
IJRL - International Journal of Refugee Law
Intro. - Introduction
JAPS - Journal of Applied Psychoanalytic Studies
JIH - Journal of Immigrant Health
JMLDM - Journal de médecine légale droit médical
LGDJ - Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence
LLR - Liverpool Law Review
LPA - Petites Affiches
M&D - Médecine et Droit
MINUK - Mission Intérimaire des Nations unies au Kosovo
MJHR - Mediterranean Journal of Human Rights
NEJCCC - New England Journal on Criminal and Civil Confinement
ONG - Organisation Non Gouvernementale
ONU - Organisation des Nations unies
Op. - Option
OTAN - Organisation du traité d’Atlantique du Nord
PL - Public Law
PUF - Presses Universitaires de France

RFAP - Revue Française d'Administration Publique
RFDA - Revue Française du Droit Administratif
RFDC - Revue Française de Droit Constitutionnel
RGD - Revue Générale de Droit
RGDIP - Revue Générale du Droit International Public
RHDH - Revue Hellénique des droits de l'homme
RICR - Revue Internationale de la Croix Rouge
RPDP - Revue Pénitentiaire et de Droit Pénal
RRJ - Revue de la Recherche Juridique
RSCDPC - Revue de Science Criminelle et de Droit Pénal Comparé
RSDIE - Revue Suisse de Droit International et Européen
RTDE - Revue Trimestrielle de Droit Européen
RTDH - Revue Trimestrielle des Droits de l'homme
RUDH - Revue Universelle des Droits de l'homme
SJILC - Syracuse Journal of International Law and Commerce
SPT - Sous Comité contre la Torture
TICLJ - Temple International and Comparative Law Journal
TPIY - Tribunal Pénal pour l'ex-Yougoslavie

Introduction

Le Comité européen de lutte contre la torture. Le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (ci après « le CPT ») est institué par la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (ci après « la CEPT ») adoptée le 26 juin 1987 par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, ouverte à la signature le 26 novembre 1987. Il est entré en vigueur le 1^{er} février 1989.

L'institution du Comité a permis de renforcer le combat du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes privées de liberté¹. Elle s'inscrit pleinement dans le cadre de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci après « Conv.EDH ») qui interdit toutes formes de torture ou de mauvais traitements². Cet article a en effet inspiré la rédaction en 1987 de la CEPT³.

Cet état de fait est rappelé par l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe dans sa recommandation 971⁴ qui note que la torture est interdite par la Conv.EDH, mais les cas portés devant la Cour européenne des droits de l'homme (ci après « la CourEDH ») ne concernent que les violations des droits de l'homme déjà produites. L'Assemblée soutient de plus que la plupart des actes de torture sont commis dans les lieux de détention et se dit convaincue que des visites régulières inopinées dans ces lieux seraient une contribution considérable à la prévention de la torture. Elle reconnaît ensuite que de nombreuses allégations portées devant la CourEDH concernent les conditions de détention dans certains pays membres et visent notamment des pratiques de la torture et autres traitements.

¹ MORGAN (R.) and MALCOLM (E.), « A European committee for the prevention of torture », in *The Challenges of a Greater Europe : The Council of Europe and Democratic Security*, Published by Council of Europe, 1996, p. 85

² BERNARD (M.-J.), « Conseil de l'Europe, droits de l'homme et prisons : L'impact du Comité européen pour la prévention de la torture (CPT) sur la réforme des prisons », RFAP, 01 juillet 2001, numéro 99, p. 523

³ Voir la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains et dégradants, introduction

⁴ Recommendation 971 (1983), on the protection of detainees from torture and from cruel, inhuman or degrading treatment or punishment

L'Assemblée estime que la mise en place sous l'égide du Conseil de l'Europe d'un système de visites constituerait un moyen efficace pour contrôler les violations des droits de l'homme et recommande au Comité des Ministres que soit élaboré un projet de Convention de lutte contre la torture.

Historique du CPT. Les pratiques de torture étant très répandues au cours de la deuxième partie du vingtième siècle, plusieurs cris d'alarme ont été lancés, notamment par Amnesty International qui en 1973 entame une campagne mondiale consacrée à la lutte contre la torture⁵. Cette campagne internationale a inspiré un banquier suisse qui propose la création d'un Comité mandaté pour contrôler les lieux de détention.

Ce fameux banquier suisse, Jean-Jacques Gautier, avait effectivement décidé de consacrer le reste de sa vie à la lutte contre la torture. Il se rend très vite compte qu'il reste beaucoup à faire dans ce domaine, il décide de lancer l'idée d'une Convention consacrée à la lutte contre la torture. Après avoir examiné les moyens d'action possibles pour lutter contre la torture, il lui apparut que le système le plus efficace était celui mis en place par le Comité International de la Croix-Rouge (ci après « CICR »)⁶. Il conclut que « *pour venir à bout de la torture, il faut aller visiter les lieux mêmes où elle risque d'être commise*⁷ ».

Ainsi, le futur mécanisme imaginé par le banquier Gautier devait aboutir à ce que les Etats autorisent les experts à se rendre dans les lieux de privation de liberté afin de contrôler les conditions de détention et de traitements des détenus. Un tel système était d'après lui plus efficace qu'une procédure de plaintes⁸.

Jean-Jacques Gautier avait lui même élaboré un projet de Convention prévoyant un contrôle sur les personnes privées de liberté et l'avait soumis au Conseil fédéral suisse, lequel avait par la suite décidé de ne pas l'approuver. Devant le refus du Conseil fédéral, il décidait en 1977 de fonder le Comité suisse contre la torture, appelé aujourd'hui l'Association pour la

⁵ VIGNY (J.-D.), « La Convention Européenne de 1987 pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains et dégradants », ASDI, 1987 p. 63

⁶ SPECTOR (I.B.) and ZARTMAN (I.W.), *Getting in Done, Post-Agreement Negotiation and International Regimes*, US Institute of Peace Press, 2003, pp. 250 et s. ; RODLEY (N.S.), *The Treatment of prisoners Under International Law*, Published by Oxford University Press, 2000, p. 162

⁷ DE VARGAS (F.), « Bref Historique du CSCT/APT », in *20 ans consacrés à la réalisation d'une idée*, Recueil d'articles en l'honneur de Jean Jacques Gautier, Publié par APT, Genève 1997, p. 28

⁸ EVANS (M.D.) and HAENNI-DALE (C.), « Preventing Torture ? The development of the Optional Protocol to the UN Convention against Torture », HRLR, 2004 Vol. 4, N° 1, pp. 19-55 ; VIGNY (J.-D.), idem...

prévention de torture (ci après « APT »). Ce nouveau Comité avait entre autres pour tâche de faire du « lobbying » pour l'adoption d'un projet de convention contre la torture⁹.

Ce projet a ensuite constitué la base du Protocole facultatif (récemment adopté dans le cadre de l'ONU)¹⁰ et a été proposé à l'Organisation des Nations unies (ci après « l'ONU ») par le gouvernement du Costa Rica en 1980¹¹. Cependant, l'adoption du Protocole facultatif par l'Organisation des Nations unies a, à l'époque, traîné. Cette adoption n'a été effective que très récemment et a abouti à la création du Sous Comité contre la torture (ci après « le SPT ») des Nations unies. (*Pour une étude détaillée voir le dernier chapitre de la deuxième partie*).

L'avancement des travaux au sein de l'ONU a été si lent que ceux-ci ont été rattrapés par le Conseil de l'Europe qui décida lui aussi de créer un Comité de lutte contre la torture¹².

Avant même l'adoption de la Convention qui a institué le CPT, le Conseil de l'Europe avait pleinement soutenu le projet proposé par le Costa Rica. Dans sa Recommandation 909¹³, il avait invité les gouvernements des Etats membres à hâter l'adoption et la mise en œuvre du projet de Convention contre la torture élaborée au sein de la Commission des droits de l'homme des Nations unies et à faire tout leur possible pour que la Commission examine avec une attention particulière, dans le but de renforcer l'application de la convention, le projet de Protocole facultatif dès que le texte du projet de Convention contre la torture aura été soumis au Conseil économique et social des Nations unies.

Par la suite, en raison de la persistance des pratiques de torture dans certains Etats membres du Conseil de l'Europe, celui-ci a défendu l'idée d'un Comité contre la torture. Il s'est retourné vers la commission des questions juridiques et des droits de l'homme qui désigna M. Noël Berrier comme son rapporteur en vue de la mise en place d'une Convention contre la torture. Le travail de M. Berrier aboutit finalement à l'adoption de la Recommandation 971

⁹ DE VARGAS (F.), idem... ; MALCOLM D. (E.) and MORGAN (R.), *Preventing Torture : a study of the European Convention for the Prevention of Torture and Inhuman or Degrading Treatment or Punishment*, Oxford University Press 1998, p. 106

¹⁰ CASSESE (A.), « Une nouvelle approche des droits de l'homme : La Convention européenne pour la prévention de la torture », RGDIP, 1989, n 5, p. 9

¹¹ NOWAK (M.) and SUNTINGER (W.), « International mechanisms for the prevention of torture », in *Monitoring Human Rights in Europe : Comparing International Procedures and Mechanisms*, BLOED (A.) (Dir.), International Helsinki Federation for Human Rights, Published by Martinus Nijhoff Publishers, 1993, p. 148

¹² BANK (R.), « Country – Oriented Procedures under the Convention against Torture : Towards a new dynamism », in *The future of UN Human Rights Treaty Monitoring*, ALSTON (P.) and CRAWFORD (J.) (Dir.), Cambridge University Press, 2000, pp. 145-174

dans laquelle l'Assemblée recommanda au Comité des Ministres d'adopter le projet de Convention européenne contre la torture. Cette recommandation, en 1987, conduisit à l'adoption de la CEPT.

La Convention était au départ ratifiée par les seuls Etats volontairement. Aujourd'hui, sa signature et sa ratification sont désormais inscrites dans la liste des engagements demandés aux Etats membres lors de leur adhésion au Conseil de l'Europe¹⁴.

Les compétences territoriales du CPT. Les activités du Comité s'exercent aujourd'hui essentiellement sur le territoire des Etats parties au Conseil de l'Europe. Ainsi, le Comité peut fonctionner sur l'ensemble des territoires européens et avec l'entrée dans le Conseil de l'Europe de la Russie et de l'Ukraine, le champ de compétence du CPT s'est considérablement élargi¹⁵.

Toutefois, il existe des territoires en Europe qui relèvent de la juridiction des Etats parties au Conseil de l'Europe (en dehors du Bélarus¹⁶) où l'accès du CPT est soumis à des restrictions mais celui-ci lutte pour obtenir le droit d'y effectuer des visites. Cela a été le cas du Kosovo

¹³ Recommandation 909 (1981), relative à la Convention internationale contre la torture

¹⁴ Rapport, Doc. 7784, « Renforcement du mécanisme de la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants », 26 mars 1997, Rapporteur : Mr Jerzy JASKIERNIA, Pologne, Groupe socialiste

¹⁵ Autrement dit, avec l'adhésion des pays d'Europe centrale et orientale, les activités du Comité ont pris une toute autre dimension, notamment parce qu'il a été amené à faire des recommandations sur des sujets nouveaux. Voir par exemple : ROUGET (D.), « The machinery of the European Convention for the prevention of torture must be consolidated to strengthen the protection of persons deprived of liberty », in *La Prevention de la Tortura en Europa Meridional, Evaluacion del trabajo realizado por el Comité Europeo para la Prevencion de la Tortura en Europa Meridional*, Actas del seminario realizado en Onati, Espana 17-18 de Avril de 1997, Ginebra, Diciembre 1997, publication de APT, p. 101 ; BERNATH (B.) et KHAKKEE (A.), « L'avennir du CPT – Aspects Institutionnels », in *20 ans consacrés à la réalisation d'une idée*, Recueil d'articles en l'honneur de Jean Jacques Gautier, Publié par APT, Genève 1997, p. 99 ; KARAGIANNIS (S.), « Le territoire d'application de la Convention européenne des droits de l'homme. *Vaetera et Nova* », RTDH, N°61, 2005, pp. 33-120 ; MORGAN (R.), « The CPT model : An Examination », in *The prevention of human rights violations*, Marangopoulos Foundation for Human Rights : Twenty years of activity, Ant. N. Sakkoulas Publishers 2001, pp. 3-37

¹⁶ Parmi les pays européens seul le Belarus est resté à ce jour en dehors du Conseil de l'Europe. Sauf cette exception, tous les pays européens sont partis au Conseil de l'Europe et à la CEPT. Pour l'ensemble de ces questions voir : EVANS (M.) and MORGAN (R.), « The European Convention for the prevention of torture : 1992-1997 », ICLQ Vol. 46, July 1997, p. 663 ; EVANS (M.) and MORGAN (R.), « The European Torture Committee : Membership Issues », EJIL 5, 1994, p. 249

Le CPT note dans son dix-huitième rapport général que « le Comité des Ministres conserve la faculté d'inviter tout Etat non membre à adhérer à la Convention. Lorsque le contexte politique sera propice, une invitation adressée au Bélarus pour qu'il adhère à la Convention constituerait à la fois un signe indiquant le souhait du Conseil de l'Europe de forger des liens plus étroit avec ce pays et un rappel des obligations qui découlent de l'appartenance à l'Organisation ». Dix-huitième rapport général, CPT/Inf (2008) 25, point 29 (le dix-huitième rapport général d'activités du CPT couvre la période du 1^{er} août 2007 au 31 juillet 2008, publié le 18 septembre 2008).

administré jusqu'à sa déclaration d'indépendance par les Nations unies. Le Comité a toutefois pu y effectuer une visite en 2007¹⁷.

Dans d'autres entités territoriales comme Chypre du Nord, non reconnue par la communauté internationale et le Conseil de l'Europe, où le Comité n'a pas pu avoir accès aux lieux de détention bien qu'il n'ait pas manqué de prendre des initiatives pour y effectuer une visite. Il avait exprimé ses souhaits lors de la visite à Chypre en 2000, de visiter la partie nord de cette île afin d'éviter un vide juridique en matière de protection des prisonniers¹⁸.

Il convient d'invoquer le cas des bases souveraines du Royaume-Uni à Chypre qui intéressent également le CPT¹⁹. Ces bases contiennent des lieux où des personnes sont privées de liberté

¹⁷ La visite s'est faite sur la base d'un accord signé en août 2004 entre le Conseil de l'Europe et la Mission d'Administration Intérimaire des Nations unies au Kosovo, suivi d'un échange de lettres en 2006 entre les Secrétaires Généraux du Conseil de l'Europe et de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord. A l'occasion de cette visite, la délégation du Comité a également visité les lieux de détention du Camp Bondsteel, base militaire des Etats-Unis d'Amérique, où des personnes peuvent être détenues sous l'autorité de la KFOR. A la fin de la visite, le Comité a transmis les rapports à la MINUK et à l'OTAN en tant qu'administrateurs de cette région. Le rapport sur cette visite a été publié par le CPT en janvier 2009. CPT/Inf (2009) 4. En décembre 2008, les représentants du CPT ont « *mené des entretiens à haut niveau à Pristina, afin de discuter des modalités qui permettraient au CPT de continuer son travail au Kosovo sur la base de l'Accord signé en août 2004* ». Voir : « *Applicabilité de la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants au Kosovo* », CPT (2004) 69, Strasbourg, le 25 juin 2004 ; « *La police kosovare accusée de "mauvais traitements"* », Le Monde, 20 janvier 2009.

Reste maintenant à déterminer le Statut du Kosovo, à l'égard du Conseil de l'Europe, qui a déclaré son indépendance. Une adhésion à plein droit serait sans doute envisagée pour l'avenir. (Voir : « *Extension éventuelle des activités du CPT au Kosovo* », CPT (2003) 57, Strasbourg, le 24 juin 2003). Pour l'instant, lorsque le CPT fait référence au Kosovo, il prend soin de préciser que : « *toute référence au Kosovo mentionnée dans ce texte, que ce soit le territoire, les institutions ou la population, doit se comprendre en pleine conformité avec la Résolution 1244 du Conseil de Sécurité des Nations unies et sans préjuger du statut du Kosovo* ». CPT/Inf (2009) 4.

¹⁸ La première réunion sur cette question avait été convoquée à Strasbourg entre le Représentant permanent de Chypre au Conseil de l'Europe et le président du CPT en avril 2000. Pendant la visite de 2000, d'autres consultations avaient eu lieu entre la délégation du CPT et les autorités compétentes, y compris avec le secrétaire permanent du ministère des affaires étrangères. Finalement, la délégation du CPT a décidée, compte tenu des certaines difficultés, de ne pas effectuer de visite dans la partie nord de l'île (Chypre, CPT/Inf (2003) 1, point 7). La question est à nouveau évoquée lors de la visite du Comité dans ce pays en 2004. Le 12 octobre 2004, le Président du CPT a informé les autorités chypriotes que le programme de visite comprendrait les lieux de privation de liberté dans la partie nord de Chypre, et a invité les autorités à fournir des commentaires sur les modalités d'une éventuelle visite. Les autorités chypriotes n'ont réagi que quelques jours seulement avant le début de la visite, en demandant que, lors de l'examen de la question de la visite de cette partie de l'île, le CPT tienne compte de certaines observations transmises oralement à la commission. Au cours de consultations tenues avec la délégation au moment de la visite elle-même, les autorités chypriotes ont fait des observations contre l'éventualité d'une telle visite, dans le contexte de la visite décembre 2004. Ainsi, dans un esprit de coopération et en tenant compte, entre autres, des vues exprimées par le gouvernement chypriote, le CPT a décidé de reporter sa visite dans cette partie de Chypre (Chypre, CPT/Inf (2008) 17, du 8 au 17 décembre 2004, point 8 (traduction non officielle)).

¹⁹ « *Actuellement, la Convention ne s'applique pas à ces bases, car elles n'ont pas été incluses dans les déclarations faites à ce jour par le Royaume-Uni conformément à l'article 20 de la Convention (en vertu duquel un Etat peut désigner les territoires auxquels s'appliquera la Convention)* ». En mars 2008, le CPT a évoqué avec les autorités du Royaume-Uni la question de l'application du CEPT à ces bases. Dix-huitième rapport général,

par une autorité publique mais qui ne relèvent pas de la compétence du Comité²⁰. En effet, si le Royaume-Uni a formulé plusieurs déclarations étendant l'application de la CEPT à certains de ses territoires, il n'a pas reconnu la compétence du CPT sur ses bases militaires²¹.

Deux pays caucasiens, à savoir l'Azerbaïdjan et la Géorgie, ont déclaré, au moment de la ratification de la Convention, qu'ils ne sont pas en mesure de garantir l'application des dispositions de la Convention dans les territoires qui échappent à leur contrôle²².

En dehors des territoires se trouvant sur le continent européen, le Comité peut exercer ses compétences sur les territoires d'outre mer appartenant à certains Etats européens où il a effectué à ce jour plusieurs visites. Il s'agit par exemple des îles françaises comme la Martinique, visitée par le Comité en 1994, de la Réunion visitée en 2004 et de la Guyane visitée en 2008. Il s'agit aussi des territoires d'outre mer appartenant aux Pays-Bas²³. Le Comité a en effet effectué plusieurs visites dans les Antilles néerlandaises et dans l'île d'Aruba situées au large du Venezuela. Ainsi, les normes européennes en matière de traitement des prisonniers s'appliquent en dehors des frontières de l'Europe.

CPT/Inf (2008) 25, point 30

²⁰ Le Comité souligne dans son dix-huitième rapport général que « [ces bases] constituent le seul territoire en Europe dont les relations internationales relèvent de la responsabilité du Royaume-Uni et auquel la CEPT ne s'applique pas encore et, en outre, le seul territoire de la sorte où la Convention européenne des droits de l'homme est applicable mais pas la CEPT. Le CPT a invité les autorités du Royaume-Uni à remédier à cette anomalie ». CPT/Inf (2008) 25, point 30

²¹ 1. « La Convention est ratifiée à l'égard du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, du Bailliage de Jersey et de l'île de Man ». 1^{er} février 1989

« Conformément à l'article 20 (2) de la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants le Gouvernement du Royaume-Uni étend l'application de la Convention à Gibraltar ». 1^{er} février 1989

« Conformément à l'article 20 (2), le Gouvernement du Royaume-Uni étend l'application de la Convention au Bailliage de Guernesey ». 1^{er} mars 1995

²² « La République d'Azerbaïdjan déclare qu'elle n'est pas en mesure de garantir l'application des dispositions de la Convention dans les territoires occupés par la République d'Arménie jusqu'à ce que ces territoires soient libérés de cette occupation ». Le 15 avril 2002.

« La Géorgie déclare qu'elle ne sera pas responsable des violations des dispositions de la Convention et de la sécurité des membres du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants sur les territoires de l'Abkhazie et de la région Tskhinval jusqu'à ce que l'intégrité territoriale de la Géorgie soit restaurée et que le contrôle entier et effectif de ces territoires soit exercé par les autorités légitimes ». 1 novembre 2002

Cependant, (du 29 septembre au 1^{er} octobre 2008) des représentants du CPT se sont entretenus à Tbilissi avec les autorités compétentes géorgiennes et à Soukhoumi avec les plénipotentiers présidentiels *de facto* pour les droits de l'homme d'Abkhazie et d'Ossétie du Sud, et leur ont expliqué le mandat et les méthodes de travail du Comité. Le CPT espère que ces contacts auront permis de poser les fondements de la visite du Comité dans des lieux de privation de liberté en Abkhazie et en Ossétie du Sud. Le CPT reste attaché à l'idée d'effectuer cette visite dans un proche avenir. Voir le communiqué de presse du CPT daté du 3 octobre 2008.

²³ « Le Royaume des Pays-Bas accepte ladite Convention avec Annexe pour le Royaume en Europe, les Antilles néerlandaises et Aruba ». 1 février 1989

Les rapports du Comité avec d'autres instruments. Les instruments prohibant conjointement la torture et les autres peines ou traitements inhumains ou dégradants sont nombreux²⁴. En effet, après l'établissement de l'Organisation des Nations unies, de considérables efforts ont été effectués pour éradiquer les actes de torture. Le catalogue des textes internationaux condamnant la torture est tellement long qu'il serait impossible d'en dresser la liste complète²⁵.

Notre réflexion étant essentiellement concentrée sur le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, c'est l'étude de ses activités, ses finalités ou ses influences que nous avons privilégié tout au long de ce travail de recherche. Cependant, quelques références à d'autres instruments sont faites mais nous tenons à préciser d'emblée que les tentatives de commentaires sur les autres instruments cités n'ont qu'un seul but, identifier les éventuels rapports tant directs qu'indirects entretenus avec la CEPT ou les normes élaborées par le CPT.

En ce qui concerne la Conv.EDH, force est d'admettre que les relations du CPT avec cet instrument ne s'observent pas uniquement sur le terrain de l'article 3, mais également sur celui des articles 2, 5, 6, 8. Nous allons limiter nos comparaisons surtout en ce qui concerne l'article 3 de la Conv.EDH (et parfois l'article 5)²⁶. Dans le même temps, dans la partie consacrée à l'article 3 de la Conv.EDH, le lecteur ne doit pas s'attendre à une étude riche et complète sur tous les aspects de cet article mais uniquement à ceux ayant traits aux normes du CPT.

En outre, il faut noter que l'ensemble des instruments existants dans le cadre du Conseil de l'Europe²⁷ ou de l'Organisation des Nations unies, ne seront pas étudiés. Par exemple, le

²⁴ Tels que le Pacte international de 1966 relatif aux droits civils et politiques, la Convention européenne des droits de l'homme de 1951, la Convention américaine relative aux droits de l'homme de 1949, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples de 1981, la Convention de Genève de 1949 pour la protection des victimes des conflits armés de 1977 etc.

²⁵ REHMAN (J.), *International Human Rights Law*, Longman 2003, p. 408

²⁶ En effet, comme le note Jean-François BONIN : « la pratique de la torture est précédée de la violation d'autres droits fondamentaux comme celui de la liberté de pensée et d'opinion, celui de ne pas faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraire, celui d'un contrôle judiciaire de ces derniers etc... ». BONIN (J.F.), op. citée., p. 170

²⁷ A ce stade, il est important de préciser que le Conseil de l'Europe n'est pas unique organe européen engagé dans le domaine de la protection des droits de l'homme et de la démocratie. Il existe au niveau européen, en plus de celui-ci, deux autres organisations animées de la même volonté. Il s'agit de l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe (OSCE), (anciennement, la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (CSCE), jusqu'en 1995) et de l'Union Européenne. Voir sur ce sujet : PENTIKAINEN (M.) and SCHEININ (M.), « A comparative study of the monitoring mechanisms and the important institutional frameworks for

Commissaire Européen aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe qui effectue, par le biais de ses visites, des enquêtes sur la situation des droits de l'homme dans les Etats membres, ne fera pas l'objet d'une étude ou d'une comparaison avec le CPT et ce, malgré le fait que la question de la torture trouve sa place dans les rapports élaborés par le Commissaire, rapports qui révèlent parfois des cas sérieux de traitements de personnes arrêtées ou détenues. Ces rapports sont également intéressants parce qu'ils traitent des conditions socio économiques des pays qui sont souvent des facteurs déterminants au niveau du respect des droits de l'homme.

Pour ce qui est des instruments de l'ONU, il convient, par exemple, de citer le Protocole d'Istanbul adopté en 1999, qui constitue le premier ensemble de lignes directrices sur la manière d'évaluer et de consigner les traces de tortures médicalement constatées. Il contient des instructions complètes et pratiques relatives à l'examen des personnes qui déclarent avoir été victimes de torture ou de mauvais traitements, à l'investigation dans les cas présumés de torture et au compte rendu des conclusions de l'investigation auprès des autorités compétentes.

Certains des instruments étudiés, à savoir, le Comité contre la torture des Nations unies, le Rapporteur spécial contre la torture etc... présentent plusieurs caractéristiques. Par exemple : les capacités d'effectuer des visites *in situ*, les requêtes interétatiques. Nous avons limité notre étude à certains de leurs aspects plus précisément aux normes relatives à la torture. En ce qui concerne le système interaméricain, nous avons uniquement étudié certaines décisions de la Cour interaméricaine qui sont relatives à la torture et aux mauvais traitements.

Il en va de même pour les Organisations Non Gouvernementales (ci après « l'ONG »), spécialement celles qui ont fait de la lutte contre la torture leur principale mission. Leur nombre étant important, nous avons décidé d'une part de ne citer que quelques unes d'entre elles et d'autre part, de ne pas nous engager dans une étude large concernant leurs activités. Les renvois faits à un nombre restreint d'ONG permettent simplement de rappeler les liens tant directs qu'indirects qu'elles entretiennent avec le CPT. Il ne s'agit en aucun cas de retracer leurs activités.

human rights protection within the Council of Europe, the CSCE and the European community », in *Monitoring Human Rights in Europe : Comparing International Procedures and Mechanisms*, BLOED (A.) (Dir.), International Helsinki Federation for Human Rights, Martinus Nijhoff Publishers, 1993, pp. 93 et s. ;

La torture. Nous avons décidé de ne pas consacrer une partie de ce travail de recherche à la définition générale de la torture. Dans le cas contraire et parce que la question de la torture est assez large, l'objectif de notre travail de recherche aurait encouru le risque d'être détourné. Nous nous serions trouvés engagés dans une logique de commentaire sur la définition de la torture, ce qui aurait conduit à des développements trop éloignés de notre sujet qui consiste à étudier les activités du CPT. Toutefois, une étude sommaire de la question de la torture sera effectuée dans cette introduction.

La pratique de la torture est connue depuis la période de l'ancienne Gréco-romaine²⁸. Au Moyen âge et au début de l'époque moderne, la torture a constitué des actes légaux et a été couramment utilisée pour obtenir des aveux²⁹ pour des accusations de trahison³⁰ ou pour punir les crimes les plus graves telles que l'inceste³¹. Par exemple, des méthodes courantes de torture ont consisté à ce que les suspects soient étirés sur un rack, ou que des pressions soient faites sur leur corps, sur la poitrine, à l'aide de poids lourds³², etc.

L'utilisation de la torture par les gouvernements diminue au cours du 17^e siècle et devient illégale dans la plupart des pays européens, à commencer par la Suède en 1734³³. A la fin du 19^e siècle, la torture a été abolie dans la grande majorité des États européens et cela a été célébrée comme un triomphe de la raison sur la barbarie, l'arbitraire et la cruauté³⁴.

Malgré cette interdiction, la torture continue à être pratiquée jusqu'à la première moitié du 20^e siècle, notamment par la police, par l'armée, dans les prisons.

SCHNEIDER (C.), « Brèves réflexions sur l'impact du droit du Conseil de l'Europe », EDL, N°27, septembre 2008, pp. 2-10

²⁸ MALCOLM (D.E.) and MORGAN (R.), *Preventing Torture : a study of the European Convention for the Prevention of Torture and Inhuman or Degrading Treatment or Punishment*, Oxford University Press 1998, p. 1 ; MALCOLM (D.E.) and MORGAN (R.), « Classical and Contemporary torture » in *The Phenomenon of Torture : Readings and Commentary*, SCHULZ (F.W.) and MENDEZ (E. J.) (Dir.), University of Pennsylvania Press, 2007, pp. 38 et s. ; REJALI (D.M.), *Torture and Democracy*, Princeton University Press, 2007, pp. 36 et suivantes ; BAGARIC (M.) and CLARKE (J.), *Torture : When the Unthinkable is Morally Permissible*, SUNY Press, 2007

²⁹ LANGBEIN (J.H.), « Torture and the law of proof » in *The Phenomenon of Torture : Readings and Commentary*, SCHULZ (F.W.) and MENDEZ (E. J.) (Dir.), University of Pennsylvania Press, 2007, p. 19

³⁰ ROMAN (Y.), « The European Convention for the Prevention of Torture » in *International Protection of Human Rights : Achievements and Challenges*, GOMEZ ISA (F.) DE FEYTER (K.) (Eds.), University of Deusto Bilbao, 2006, p. 449 ; SPENCER (J.), « A and others v. Secretary : the use of torture evidence against criminal defendants », TICLJ, 2007 Vol. 21, N° 1, pp. 205-230

³¹ CADIET (L.) (Dir.) *Dictionnaire de la Justice*, PUF, 2004, p. 1295

³² *The Oxford Dictionary of Local and Family History*, Oxford University Press, 2008

³³ CADIET (L.) (Dir.), idem, p. 1296 ; SCHULZ (F.W.) and MENDEZ (E. J.) (Dir.), *The Phenomenon of Torture : Readings and Commentary*, University of Pennsylvania Press, 2007, p. 33

³⁴ ROMAN (Y.), « The European Convention for the Prevention of Torture », op. citée. p. 449

C'est après la deuxième guerre mondiale que des voix se lèvent en faveur d'une interdiction absolue de la torture et en toutes circonstances.

A commencer par la Déclaration universelle des droits de l'homme³⁵, les instruments internationaux de protection des droits de l'homme interdisent unanimement la torture³⁶. Tel est le cas de la Convention européenne des droits de l'homme³⁷ (*voir infra*), de la Convention américaine (*voir infra*), de la charte Africaine, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, des pactes des Nations unies (*voir infra*)³⁸. Cette interdiction est également consacrée par le statut des tribunaux *ad hoc* internationaux pour le Rwanda et pour l'ex Yougoslavie et celui de la Cour Pénale Internationale. En effet, ces derniers considèrent la torture comme un crime de guerre ou comme un crime contre l'humanité³⁹.

Les organisations internationales qui se sont prononcées sur l'utilisation de la torture admettent son interdiction absolue et jugent que sa pratique constitue une offense contre la dignité humaine et la considère comme un crime contre l'humanité⁴⁰.

Par exemple, la Cour internationale de justice a, sans faire une mention explicite à la torture, jugé dans l'affaire du *Nicaragua*⁴¹ que l'article 3 commun aux Conventions de Genève de 1949 qui interdit entre autres l'emploi de la torture, est désormais une règle bien établie du droit international coutumier.

³⁵ La Déclaration universelle des droits de l'homme (adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies le 10 décembre 1948 à Paris) est le premier texte de portée mondiale à interdire expressément la torture. Son article 5 prévoit : « *Nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants* ». Voir : BONIN (J.F.), op. citée., p. 172

³⁶ BAGARIC (M.) and CLARKE (J.), *Torture : When the Unthinkable is Morally Permissible*, SUNY Press, 2007, p. 10

³⁷ En effet, s'inspirant de l'article 5 de la déclaration universelle des droits de l'homme, la Conv.EDH est le premier traité international qui énonce - en terme lapidaire - l'interdiction de la torture. ANDRIANTSIMBAZOVINA (J.), GAUDIN (H.), MARGUENAUD (J.-P.), RIALS (S.), SUDRE (F.) (*Dir.*), *Dictionnaire des droits de l'homme*, Quadriga/PUF 2008, p. 930

³⁸ L'article 3 commun aux Conventions de Genève ; les articles 12 et 50 de la I^{ère} Convention pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne du 12 août 1949, les articles 12 et 51 de la II^e Convention pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer du 12 août 1949, les articles 13, 14 et 30 de la III^e Convention relative au traitement des prisonniers de guerre du 12 août 1949, les articles 27, 32 et 147 de la IV^e Convention relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre du 12 août 1949.

L'article 75 du Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux, 8 juin 1977, ("Protocole additionnel I") et article 4 du Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux, 8 juin 1977.

³⁹ CADIET (L.) (*Dir.*), *Idem*, pp. 1296-1297

⁴⁰ REHMAN (J.), *International Human Rights Law*, Longman 2003, p. 408

⁴¹ CIJ, *Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique (Affaire des activités militaires et paramilitaire au Nicaragua)*, 27 juin 1986, § 218

Le Tribunal Pénal International pour l'ex Yougoslavie (ci après « le TPIY ») a, de son coté, admis dans l'affaire *Furundzija* que « l'interdiction de la torture édictée par les traités relatifs aux droits de l'homme consacre un droit absolu auquel il ne peut être dérogé, même en situation de crise. Cela tient au fait que l'interdiction de la torture est une norme impérative ou *jus cogens*⁴² ».

Il est rejoint, en 2001, par la CourEDH qui admet, dans son arrêt *Al Adsani*⁴³, cette qualification, pour elle l'interdiction de la torture est une règle impérative du droit international⁴⁴.

Quant à la définition de la torture⁴⁵, le dictionnaire de santé d'Oxford indique : « *Torture* : deliberate, systematic infliction of physical and/or psychological stimuli causing pain, prolonged sleep deprivation, or profound emotional distress, with the intention of extracting information, forcing a confession, or transforming a political viewpoint, or just to humiliate and degrade the victim who differs from the torturer(s) in a meaningful way, such as in race, religion, or political beliefs. *Torture* has been a feature of human societies throughout history, and despite United Nations resolutions and declarations it continues to be widely used. In some countries, it has been and still is practiced at a communal level, as part of a process of *ethnic cleansing*, with the aim of driving an unwanted minority away from their homes and

⁴² *Procureur c. Anto Furundzija*, 10 décembre 1998, § 144

⁴³ CEDH, *Al Adsani c. Royaume Uni*, 21 novembre 2001, Requête N° 35763/97

Voir sur ce sujet : ZARBIEV (F.), « Quelques observations sur le traitement de l'exception d'immunité juridictionnelle de l'Etat étranger par la Cour européenne des droits de l'homme » RTDH, N° 59, juillet 2004, pp. 621-644 ; CLAPHAM (A.), « The Jus Cogens prohibition of torture and the importance of sovereign state immunity », in *Promoting Justice, Human rights and conflict resolution through international law*, Liber Amicorum CAFLISCH (L.), Martinus Nijhoff Publishers, 2007, pp. 151-169 ; DE WET (E.), « The Prohibition of Torture as an International Norm of jus cogens and Its Implications for National and Customary Law », EJIL, 2004 Vol. 15, N° 1, pp. 97-121

⁴⁴ ANDRIANTSIMBAZOVINA (J.), GAUDIN (H.), MARGUENAUD (J.-P.), RIALS (S.), SUDRE (F.) (*Dir.*), *Dictionnaire des droits de l'homme*, op. citée, p. 930

⁴⁵ Dans les dictionnaires juridiques, la qualification de la torture est souvent motivée par la nature criminelle de l'acte. Par exemple, le *Vocabulaire Juridique* de Gérard Cornu (PUF 2003, quatrième édition mise à jour) définit la torture comme une « *Action criminelle de soumettre autrui à d'odieuses souffrances, en général destinées à extorquer à la victime un avantage ou une révélation ...* ». Alors que les dictionnaires à caractères non juridiques mettent en avant la souffrance physique endurée et son intensité. Selon le *Petit Robert*, la torture est une « *souffrances physiques infligées à qqn pour lui faire avouer ce qu'il refuse de révéler* ». Il est en même temps observé que le fait que le but soit motivé par l'obtention des aveux est mentionné dans presque tous, sinon dans la majorité des dictionnaires. Par exemple, selon *Oxford English Dictionary* : « *The infliction of severe bodily pain, as punishment or a means of persuasion; spec. judicial torture, inflicted by a judicial or quasi-judicial authority, for the purpose of forcing an accused or suspected person to confess, or an unwilling witness to give evidence or information; a form of this* ».

habitat. At this level, it becomes a public health problem. Its consequences usually include permanent physical and psychological damage to the victims⁴⁶ ».

Toutefois, le premier instrument international qui donne une qualification précise de la torture est la Convention contre la torture des Nations unies⁴⁷. L'article 1 de la Convention dispose que:

« Aux fins de la présente Convention, le terme "torture" désigne tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit, lorsqu'une telle douleur ou de telles souffrances sont infligées par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite. Ce terme ne s'étend pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légitimes, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles ».

En d'autres termes, la définition juridique de la torture formulée par cette convention, comme le note M. KOLB⁴⁸, comporte trois éléments : l'intention délibérée de causer des douleurs ou des souffrances aiguës ; une finalité ; la qualité officielle du perpéteur⁴⁹.

⁴⁶ La version française (c'est nous qui traduisons) : « L'infliction délibérée et systématique de la torture physique et/ou psychologique provoquant des douleurs, une privation prolongée de sommeil, ou une détresse émotionnelle profonde, avec l'intention d'extraire des informations, de forcer aux aveux, ou de transformer un point de vue politique, ou juste humilier et dégrader la victime qui est différent du tortionnaire d'une manière significative, tant par la race, la religion ou les convictions politiques. La torture a été une caractéristique des sociétés humaines à travers l'histoire, et en dépit des résolutions de l'ONU et des déclarations. Elle continue à être largement pratiquée dans certains pays, il a été et est encore pratiqué à un niveau communal, dans le cadre d'un processus de nettoyage ethnique, dans le but de conduire une minorité indésirable hors de leurs foyers et de l'habitat. A ce niveau, il devient un problème de santé publique. Ses conséquences sont d'ordinaire dommages permanents physiques et psychologiques sur les victimes ». *A Dictionary of Public Health*, Oxford University Press 2008

⁴⁷ Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Adoptée et ouverte à la signature, à la ratification et à l'adhésion par l'Assemblée générale dans sa résolution 39/46 du 10 décembre 1984. Entrée en vigueur : le 26 juin 1987

⁴⁸ KOLB (R.), « La jurisprudence internationale en matière de torture et de traitements inhumains ou dégradants », RUDH, 2003, p. 256

⁴⁹ Voyons également un arrêt rendu par la Cour de Cassation française (Chambre Criminelle, le 3 septembre 1996). La Cour estime dans cet arrêt que pour conclure qu'un crime de torture a été commis, il est important d'établir que le crime en question a été intentionnel. « *Le crime de torture et d'acte de barbarie n'est constitué*

En effet, les définitions de la torture postérieurement données par d'autres organes internationaux correspondent à celle de l'article 1 de la Convention contre la torture, car la définition donnée par l'article 1 est expressément reprise par un bon nombre d'organisations internationales (*sur ce sujet voir infra*). Par exemple, le TPIY définit la notion de torture dans l'affaire *Delalic* comme suivant :

« *La torture est la forme la plus spécifique de ces infractions et pratiquée par un agent de l'Etat ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite, elle implique des actes ou des omissions qui visent un but défendu précis et qui causent de graves souffrances physiques ou morales*⁵⁰ »

Par contre, comme nous le verrons plus loin, le CPT, lorsqu'il conclut à la torture, ne se réfère à aucune définition précise de la torture. Il préfère prendre en compte la situation individuelle de la personne (*voir infra*).

La conséquence de la torture sur les victimes et les responsables. La torture et la plupart des violations graves des droits à l'intégrité et à la dignité de la personne signifient habituellement la privation de liberté et le contrôle d'une personne sur une autre. Ici on imagine surtout l'impuissance de la victime qui est, de l'avis de certains auteurs, un facteur déterminant dans la gravité de la situation⁵¹ parce qu'elle place la victime dans une situation qui échappe complètement à son contrôle. En outre, l'acte de torture se produit souvent dans des lieux isolés et est principalement infligée sous le couvert de l'anonymat par un tortionnaire qui considère la victime comme un objet.

Le but des mauvais traitements infligés aux personnes n'est pas de tuer mais d'humilier ou de rabaisser la victime. Autrement dit, créer chez la victime l'ultime souffrance, l'extrême limite, la précarité « absolue ». Selon M. Philippe BESSOLES, avec cette situation, le tortionnaire « *instaure la terreur pour jouir de la toute puissance face à l'autre réduit à un esclavage.*

que si son auteur a eu la volonté, en accomplissant l'acte matériel qui le réalise, de causer à la victime des souffrances aiguës ». A défaut de cette intention précise, l'agent ne peut être poursuivi et puni que sous une autre qualification, celle par exemple de violences volontaires. Voir : HALLIEZ (D.), « Exorcisme et Torture », PA, le 3 février 1999, n° 24, p. 13.

⁵⁰ *Delalic Clebeci*, arrêt du 16 novembre 1998, § 442

⁵¹ MANFRED (N.) et MCARTHUR (E.) estiment dans leur article que « les critères retenues pour distinguer la torture des mauvais traitements ne sont pas, comme soutenu par la Cour Européenne des droits de l'homme et de nombreux spécialistes, l'intensité des douleurs ou les souffrances infligées, mais le but de la conduite de l'acte et de l'impuissance de la victime ». NOWAK (M.) and MCARTHUR (E.), « The distinction between torture and cruel, inhuman or degrading treatment », *Torture*, Vol. 16, Number 3, 2006, p. 150

Suspendre au tout dernier moment la sentence, comme dans les parodies d'exécution, illustre cette aliénation à une temporalité folle ou tout instant devient torture⁵² ».

Pour cette raison, les victimes de torture ou de mauvais traitements se trouvent toujours après les faits dans une situation personnelle difficile, ils perdent souvent la confiance en elles et leur vie se trouve complètement changée.

Le facteur le plus déterminant est en effet, relatif aux sentiments que ressentent les victimes après les événements. Les victimes de violences sont souvent extrêmement humiliées et elles souffrent d'un sentiment de honte profonde⁵³. De plus, lorsqu'une personne est directement concernée par ce traumatisme, elle affecte indirectement les membres de sa famille et son entourage.

S'agissant des responsables de la torture, une des questions immédiates qui vient à l'esprit est, entre autres, la suivante : que ressentent-ils quand ils infligent des souffrances à un être humaine et quelles sont leurs motivations ? La réponse n'étant pas évidente, on peut supposer qu'il existe plusieurs cas de figure. Les agissements des tortionnaires peuvent être motivés par la vengeance, par la haine et dans d'autres circonstances, en l'absence des motivations citées, par une simple obéissance aux ordres de la hiérarchie. Par exemple, il est connu que pour extorquer des informations à des détenus prétendument formés pour résister aux interrogatoires, l'administration « n'a parfois d'autres choix » que prendre des mesures sévères à son égard⁵⁴.

Se livrer à des actes de torture dans un environnement dans lequel ces actes sont implicitement parrainés ou au moins tolérés par les autorités est d'après M. Herbert C. Kelman, « un crime d'obéissance ». Autrement dit, dans de pareils cas, les agissements du tortionnaire ne sont pas guidés par ses sentiments mais par ses obligations vis-à-vis de la hiérarchie, ce qui lui laisse peu de liberté dans ses actes puisqu'il agit sans poser de questions. Le même auteur définit un crime d'obéissance comme « un acte accompli en réponse aux

⁵² BESSELES (P.), « Torture et temporalité, Contribution à une sémiologie de « psychose traumatique » », Cahiers de psychologie clinique, 2004/1 (n° 22), p. 144

⁵³ ORAVECZ (R.), HÁRDI (L.) & LAJTAI (L.), « Social transition, exclusion, shame and humiliation », Torture Vol. 14, Number 1, 2004, p. 3 ; Voir aussi : JOHN (R.) VAN EENWYK (S.T.B.), « Jungian Perspectives on the Etiology and Treatment of Torture », Journal of Contemporary Psychotherapy, Vol. 31, No. 3, 2002, pp. 181-197

⁵⁴ MAYERFELD (J.), « Playing by Our Own Rules : How U.S. Marginalization of International Human Rights Law Led to Torture », HHRJ / Vol. 20, Spring 2007, p. 91

ordres de l'autorité qui est considérée comme illégale ou immorale par l'ensemble de la communauté⁵⁵ ».

Force est toutefois de constater que les tortionnaires sont tenus pour responsables de leurs actions, des dommages qu'ils causent, même s'ils agissent sur ordre d'un supérieur hiérarchique.

La torture comme une atteinte aux principes de la démocratie et de la bonne gouvernance. La torture, en dehors de ses effets néfastes sur la santé de l'homme, est également considérée comme une atteinte aux principes de la démocratie et de la bonne gouvernance⁵⁶.

Comme l'indique certains auteurs, le fondement des sociétés démocratiques est basé sur le rejet de toutes formes d'atteinte aux droits et libertés de l'homme. Les critères minimaux pour la réalisation de la bonne gouvernance comprennent la responsabilité de l'Etat, de la transparence de son organisation, et le consentement des gouvernés. Les normes autorisant officiellement les pratiques de torture impliquent une confusion des responsabilités et engendrent un voile de secret. En ce sens, les actes de torture constituent un mépris total de la volonté du peuple⁵⁷ et de la démocratie. La torture est par nature surtout susceptible de se propager dans un environnement où la démocratie, l'état de droit et l'indépendance de la magistrature sont nettement absents⁵⁸.

Ce constat correspond à ceux soutenus par d'autres auteurs qui estiment entre autres que dans une société où la pratique de torture persiste, on ne pourrait en aucun cas parler de démocratie. La torture s'attaque à l'autorité et à la légitimité de l'Etat, provoque ou intensifie les conflits sociaux, sape l'idée de la paix. Lorsque la torture est pratique courante dans la

⁵⁵ KELMAN H. (C.), « The policy context of torture : A social-psychological analysis », *International Review of the Red Cross*, Vol. 87, Number 857, March 2005, p. 126 ; KELMAN (H.C.) and HAMILTON (V.L.), *Crimes of Obedience : Toward a Social Psychology of Authority and Responsibility*, Yale University Press, New Haven and London, 1989, p. 46

⁵⁶ Voir sur ce sujet : REJALI (D.M.), *Torture and Democracy*, Princeton University Press, 2007, 849 pages

⁵⁷ NAGAN (W.P.) & ATKINS (L.), « The International Law of Torture : From Universal Proscription to Effective Application and Enforcement », *HHRJ* Vol. 14, Spring 2001, p. 91

⁵⁸ FERSTMAN (C.), « Reparation for torture? (Considering the impact of the decision of the UK House of Lords in *Jones v Saudi Arabia*) », *Torture* Vol.16, Number 3, 2006, p. 183

gouvernance, l'État ne représente pas l'ordre moral de la communauté, mais est plutôt le dépositaire de la violence et a autorisé une coercition inadmissible⁵⁹.

En d'autres termes, un acte de torture viole non seulement le droit national mais aussi le droit international. De plus, la torture est aussi rejetée comme un instrument de politique officielle et les Etats qui ont recours à cette pratique sont considérés par l'ensemble de la communauté internationale comme non respectueux des droits de l'homme⁶⁰. Selon la formulation du TPIY, la torture pratiquée par les agents de l'État constitue une violation grave d'une obligation internationale et, par conséquent, devient un acte illicite particulièrement grave qui engage la responsabilité de l'Etat⁶¹.

Comme le soutient Colin Warbrick, le recours à la force à l'intérieur des territoires de l'Etat relève du monopole exclusif de celui-ci. Si c'est un individu qui recourt à la force, ses actes seraient considérés comme criminels. Force est de considérer qu'un Etat constitutionnel qui considère comme criminel un tel acte, doit éviter d'y avoir recours lui-même⁶².

Actualité de la torture. Bien que les horreurs de la torture appartiennent à une histoire ancienne, elles ne doivent pas être considérées comme appartenant au passé mais au contraire comme quelque chose qui accompagne constamment l'humanité⁶³. En effet, l'utilisation de la torture persiste encore dans le monde et acquiert malheureusement un caractère global. Selon le Rapport annuel 2008 d'Amnesty International, aujourd'hui, il existe encore 81 pays au moins dans le monde où des hommes et des femmes subissent des actes de torture ou d'autres mauvais traitements⁶⁴.

⁵⁹ NAGAN (W. P.) & ATKINS (L.), *idem*

⁶⁰ Comme l'a souligné le sénateur démocrate du Michigan Carl Levin, président de la commission des services armés aux Etats-Unis, « *si nous utilisons des techniques de torture, cela indique au monde qu'elles ont l'approbation de l'Amérique* ». De plus, « *cela expose nos soldats à un plus grand risque d'être victimes d'abus s'ils sont capturés. Cela affaiblit également notre autorité morale et nuit à nos efforts pour attirer des alliés à nos côtés dans la lutte contre le terrorisme* ». « L'usage de la torture par l'armée américaine sous le feu des critiques », Le Monde, 18 juin 2008

⁶¹ Affaire *Furundzija*, § 142

⁶² WARBRICK (C.), « The European Response to Terrorism in an Age of Human Rights », EJIL Vol. 15 no.5, 2004, p. 990

⁶³ VIÑAR (M.N.), « Civilisation et torture : au-delà de l'approche médicale et psychiatrique », RICR, 2007 Vol. 89, N°867, p. 620 ; BURNS (P.) and MCBURNEY (S.), « Impunity and the United Nations Convention against Torture : A Shadow Play without an Ending », in *Torture as Tort, Comparative Perspectives on the Development of Transnational Human Rights Litigation*, SCOTT (C.), Oxford – Portland Oregon, 2001, p. 275 ; BONIN (J.F.), « La protection contre la torture et les traitements cruels, inhumains et dégradants : l'affirmation d'une norme et l'évolution d'une définition en droit international », *Revue Québécoise de Droit International*, 1986, pp. 169-215

⁶⁴ Rapport annuel 2008 d'Amnesty International, www.amnesty.fr

Il s'agit aussi bien de pays dits démocratiques engagés pour le respect des droits de l'homme que ceux dits non démocratiques.

Dans des Etats dits non démocratiques les pratiques de torture ou de mauvais traitements ont un caractère systématique⁶⁵ qui font parfois partie des méthodes légales surtout pour obtenir des aveux ou pour punir les « fautifs⁶⁶ ». En effet, l'absence de la démocratie et de l'Etat de droit sont des éléments communs à des situations où la torture est systématiquement pratiquée⁶⁷. La torture est, dans certains pays du monde, pour ainsi dire, « institutionnalisée⁶⁸ ».

Par exemple en Mauritanie, selon les conclusions d'Amnesty International, la torture a été érigée de longue date en un « véritable système d'enquête et de répression » et est « profondément ancrée dans la culture des forces de sécurité⁶⁹ ».

La Tunisie est un autre pays montré du doigt. D'après plusieurs rapports publiés par différentes organisations dont Amnesty International, en Tunisie, des exactions de toute sorte sont commises quotidiennement par les membres des différents corps de police. La torture est exercée également en toute impunité sous de multiples formes, dans les locaux du ministère de l'Intérieur comme dans les commissariats de province⁷⁰. Ce pays fait l'objet de critiques

Amnesty Internacional note dans un autre article qu' : « *en muchos países de Oriente Medio y el norte de África "las fuerzas de seguridad tenían prácticamente carta blanca para detener, intimidar y torturar a los oponentes políticos y los presuntos delincuentes". Como ejemplos de esa situación cita a países como Argelia, Egipto, Irak, Irán, Jordania, así como Arabia Saudí, Kuwait, Libia, Marruecos, Siria, Túnez y Yemen* ». Voir : « Amnistía Internacional asegura que las torturas y malos tratos persisten en más de cien países », El País, 26/06/2007

⁶⁵ Le Rapporteur Spécial des Nations unies note, au mois de novembre 2008, dans ses conclusions préliminaires sur sa visite en Guinée équatoriale : « *j'ai constaté que la torture est pratiquée de manière systématique (...) contre les personnes qui refusent de coopérer (avec la police), des détenus politiques ainsi que des personnes soupçonnées de crimes de droit commun* ». Il ajoute ensuite : « *je n'utilise pas souvent le terme systématique, c'est la seconde fois seulement que je contaste un usage aussi routinier de la torture, après le Népal en septembre 2005* ». Voir : « Guinée équatoriale : pratique de la torture "systématique", rapporte l'ONU », AFP, 19 novembre 2008 ; « L'enfer dans les prisons de Guinée équatoriale », Tribune de Genève, 20 novembre 2008

⁶⁶ Par exemple, l'Amnesty International note que « bien qu'interdite au Nigéria, la torture est dans la pratique utilisée tous les jours par les policiers. Près de 80 pour cent des détenus des prisons nigérianes affirment avoir été battus, menacés avec des armes ou torturés dans les locaux de la police ». Nigéria, « Waiting for the hangman », communiqué de presse, 21 octobre 2008

⁶⁷ CRAWSHAW (R.) CULLEN (S.) and WILLIAMSON (T.), *Human Rights and Policing*, Second Revised Edition, Martinus Nijhoff Publishers, Leiden/Boston, 2007, p. 161

⁶⁸ Voir : « La torture est institutionnalisée en Tunisie », Le Monde, 12 décembre 2008

⁶⁹ « Privation de sommeil, brûlures de cigarette, suspension des détenus à une barre métallique (technique dite du "jaguar"), décharges électriques et violences sexuelles font partie de l'arsenal utilisé par les policiers, militaires et gardiens de prison pour faire passer le prisonnier aux "aveux". Dans les prisons, les conditions de vie sont telles qu'elles constituent en elles-mêmes "un traitement cruel, inhumain et dégradant, infligé de manière quotidienne et permanente" et résultent d'"une action délibérée visant à humilier les détenus" ». BEAUGÉ (F.), « La torture, système d'enquête en Mauritanie, selon Amnesty », Le Monde, 3 décembre 2008

⁷⁰ « Tunisie - la torture : "une pratique courante" », Lutte Ouvrière, 2 juillet 2008 ; « In the name of security

virulentes car il pratique en toute impunité les détentions arbitraires, les procès inéquitables, les sévices corporels et sexuels. La torture et les conditions inhumaines persistent dans les centres d'incarcération⁷¹.

Le cas de certains pays asiatiques attirent aussi l'attention, car à la différence de la conception européenne des droits de l'homme, ils privilégient leur conception « locale » des droits de l'homme. Il n'est pas rare d'entendre de hauts dignitaires vanter les mérites de leur système qui consiste à protéger le bien être de la communauté au détriment des libertés individuelles. Il s'agit d'abord de sauvegarder l'ordre public et de préserver la tranquillité des citoyens « responsables⁷² ».

En ce qui concerne les Etats dits démocratiques, les actes de torture constituent des cas isolés et n'interviennent que dans des circonstances particulières. Pour justifier ces pratiques certains d'entre eux invoquent la notion de situation d'exception qui permet de ne pas présenter la torture comme un acte cruel mais comme une décision rationnelle issue d'un calcul en vue de l'intérêt du plus grand nombre⁷³.

La lutte contre le terrorisme sert souvent de prétexte au rétablissement des bonnes vieilles méthodes répressives et violentes⁷⁴. En s'exprimant sur le sujet de l'interdiction de la torture, Mme. Louise Arbour déclare qu' « il arrive un moment où l'interdiction absolue de la torture, considérée comme une pierre angulaire de l'édifice du régime international des droits de l'homme, est offensée. Un principe que nous avons cru être inattaquable - un droit inhérent à l'intégrité physique et la dignité de la personne - est en train de devenir une victime de la soi-disant guerre contre le terrorisme⁷⁵ ».

En outre, suite aux événements du 11 septembre 2001 qui ont changé la face du monde et suite aux attentats terroristes qui ont visé quelques pays européens, le débat relatif à l'interdiction de la torture a rapidement dévié sur la question de recevabilité de preuves

Routine Abuses in Tunisia », Amnesty International, 23 juin 2008

⁷¹ BEAUGÉ (F.), « Les cas de torture se multiplient depuis 2003 en Tunisie », Le Monde, 27 juin 2008

⁷² JULLIARD (J.-F.), « L'ONU sur la voie de l'échec », Le Monde, 18 décembre 2008

⁷³ TERESTCHENKO (M.), *Du bon usage de la torture. Ou comment les démocraties justifient l'injustifiable*, Ed. La Découverte, 2008

⁷⁴ www.fiacat.org/fr

⁷⁵ Address of Ms Louise Arbour, the High Commissioner for Human Rights, Temporary Chairperson to the First session of the Subcommittee on Prevention of Torture and Inhuman or Degrading Treatment or Punishment, Monday, 19 February 2007, Geneva, Palais Wilson, First Floor Conference Room, 10.00 a.m. (traduction non officielle)

obtenues sous la torture, car les instructions données aux fonctionnaires pour obtenir des aveux, par l'usage de méthodes diverses, autorisent également la torture dans des cas exceptionnels. En ce sens, il y a lieu d'affirmer que dans la mesure où des preuves obtenues sous la torture sont admissibles, le droit à un procès équitable et le droit à la présomption d'innocence de l'accusé serait en péril.

Les Etats-Unis d'Amérique ont recouru à de telles méthodes musclées d'interrogatoire afin d'obtenir l'aveu des prisonniers⁷⁶. Ils ont fait voter par le Congrès, en 2006, le « Military Commissions Act », qui légalise certaines formes de torture. En effet, dans la « *guerre au terrorisme* », des « *tactiques d'interrogatoires extrêmes* » ont été utilisées : empêcher la personne de dormir plusieurs jours durant, la soumettre à des températures extrêmement froides, à des simulacres de noyade. Le président George W. Bush et son gouvernement ont parfois joué avec les textes, le président allant jusqu'à déclarer en février 2002 que l'article 3 des Conventions de Genève, qui interdit la torture, ne s'appliquait pas dans le cas d'al-Qaïda. Il a en effet opposé son veto à un texte de loi, voté par le Congrès bannissant « *le traitement cruel, inhumain et dégradant* » des prisonniers⁷⁷ interdisant à la CIA de recourir au « waterboarding » et autres techniques d'interrogatoire utilisées à Abou Ghraïb, en Irak, et à Guantánamo Bay. Le président américain affirmait alors vouloir s'assurer que les services de renseignements disposaient « *de tous les instruments nécessaires pour arrêter les terroristes* »⁷⁸.

Interrogé sur ce sujet, le Ministre de Justice de ce pays, pour cautionner les agissements des forces de l'ordre américaines en Afghanistan et à Guantanamo Bay, avait déclaré que « la définition de la torture prévue par la loi « 18 U.S.C. §§ 2340-2340A » ne couvre que les actes d'une extrême gravité et qu'il existe un certain nombre de méthodes d'interrogatoire qui peuvent être considérées comme des traitements cruels, mais ne constituent pas techniquement la torture ». Précisément, par exemple, le fait d'infliger de graves souffrances physiques et mentales à une personne ne constitue pas un acte de torture, sauf si la douleur a

⁷⁶ SHAH (N.), « Knocking on the torturer's door : confronting international complicity in the U.S. rendition program », *Columbia Human Rights Law Review*, 38:581, 2007, pp. 581-659 ; BAGARIC (M.) and CLARKE (J.), *Torture : When the Unthinkable is Morally Permissible*, SUNY Press, 2007, p. 17

⁷⁷ « George W. Bush aurait couvert la torture contre les terroristes », *Le Figaro*, 22 octobre 2007

⁷⁸ « L'essor inquiétant du « supplice propre » en démocratie », *Libération*, 16 décembre 2008

des conséquences durables et cause la mort. Par exemple, le passage à tabac d'un prisonnier ou le fait de briser ses os ne constituerait pas une violation de la loi fédérale⁷⁹.

Toutefois, parmi les méthodes utilisées par les forces américaines sur des prisonniers présumés terroristes, c'est la méthode dite de « waterboarding⁸⁰ » (également appelé « sous marin ») qui a fait l'objet du plus grand émoi.

Cette technique de torture consiste à simuler la noyade en suffoquant la victime avec de l'eau. Comme le décrit un article posté sur le site internet de ABC News : « le prisonnier est attaché à une planche, les jambes levées et la tête légèrement baissée par rapport aux pieds. On lui enveloppe la tête de cellophane et de l'eau lui est versée dessus. Les réflexes de suffocation s'enclenchent et une peur panique de la noyade force le prisonnier à supplier que l'on arrête le traitement⁸¹ ».

Interrogé sur le sujet, le directeur du renseignement américain Mike McConnell avait déclaré que cette technique est quelque chose qui provoquerait une douleur insupportable et par conséquent s'apparenterait à une forme de torture. Il avait ajouté de plus que « *si j'avais de l'eau plein le nez, mon Dieu, je ne peux pas imaginer à quel point ce serait douloureux! Qu'il s'agisse de torture ou non, selon la définition de n'importe qui d'autre, pour moi ce serait de la torture*⁸² ».

⁷⁹ CROESSMANN (A.), « Congress' Preliminary Response to the Abu Ghraib Prison Abuses, Room for Reform? » Brooklyn Law Review, Vol. 71:2 2005, p. 951

⁸⁰ Voir sur le sujet de « waterboarding » : CORREA (C.), « Waterboarding Prisoners and Justifying Torture : Lessons for the U.S. from the Chilean Experience », Human Rights Brief, A Legal Resource for the International Human Rights Community, Volume 14 Issue 2 Winter 2007

⁸¹ « *The prisoner is bound to an inclined board, feet raised and head slightly below the feet. Cellophane is wrapped over the prisoner's face and water is poured over him. Unavoidably, the gag reflex kicks in and a terrifying fear of drowning leads to almost instant pleas to bring the treatment to a halt. -- According to the sources, CIA officers who subjected themselves to the water boarding technique lasted an average of 14 seconds before caving in. They said al Qaeda's toughest prisoner, Khalid Sheik Mohammed, won the admiration of interrogators when he was able to last between two and two-and-a-half minutes before begging to confess* ». ROSS (B.) and ESPOSITO (R.), « CIA's Harsh Interrogation Techniques Described », ABC News, Nov. 18, 2005 (<http://abcnews.go.com/WNT/Investigation/story?id=1322866&page=1>).

⁸² « *If I had water draining into my nose, oh God, I just can't imagine how painful! Whether it's torture by anybody else's definition, for me it would be torture* ». « Intelligence Chief Couches Reference to Waterboarding as "Torture" », Washingtonpost, le 13 janvier 2008

Notons aussi que le Haut Commissaire aux droits de l'homme de l'ONU, Mme. Luise ARBOUR avait estimé de sa part, en guise de réponse aux activités « illégales » de la CIA, que le « waterboarding » est une forme de torture. « *Je n'aurais aucun mal à dire que cette pratique tombe sous le coup de l'interdiction de torturer* », avait-elle déclaré lors d'une conférence de presse à Mexico en février 2008.

Il a, en effet, été par la suite prouvé que les forces américaines ont bel et bien utilisé cette technique lors des interrogatoires des prisonniers⁸³.

Quelques jours avant la fin du mandat du président Bush, son vice président Dick Cheney a défendu, à la télévision publique américaine, les agissements des forces américaines dans leurs prisons réparties dans le monde. Il a déclaré dans une interview accordée au journal « The Washington Times » que « je me sens très bien pour ce que nous avons fait. Je crois que c'était la meilleure chose à faire. Si je suis face à la même situation, je ferais exactement la même chose, car il aurait été contraire à l'éthique ou immoral de ne pas faire tout notre possible pour protéger la nation contre de nouvelles attaques » a-t-il déclaré⁸⁴. Il a en outre ajouté concernant l'utilisation de « waterboarding » qu'il avait toute confiance dans la valeur des informations obtenues par cette méthode, car elle a été utilisée par « *des gens qui savent ce qu'ils font et cela a été très productif en termes d'information et de renseignement de valeur*⁸⁵ ».

La position adoptée et défendue par l'administration Bush est désormais rejetée par le nouveau président élu des Etats-Unis, M. Barack Obama qui avait pris une position claire sur la torture lorsqu'il était candidat et avait déclaré que : « *la torture permet de se faire des*

⁸³ « Washington se réserve le droit d'utiliser la torture », Le Monde, 07 février 2008 ; « L'aveu officiel de la torture, Le secrétaire d'État adjoint, John Negroponte, reconnaît l'emploi du simulacre de noyade par la CIA ». Humanité, 30 janvier 2008

Certains soutenaient que la pratique de la torture par les américains a débuté peu de temps après les attentats du 11 septembre 2001. Voir par exemple : LUBAN (D.), « Liberalism, Torture, and the Ticking Bomb », in *The Torture Debate in America*, GREENBERG (K.J.) (Dir.), Cambridge University Press, 2006, p. 35

Cette affirmation a officiellement été admise, pour la première fois, en janvier 2009 par un haut responsable de l'administration Bush qui a reconnu qu'il y a eu des cas de tortures à Guantanamo. ALLEN (J.), « Une responsable US reconnaît la torture d'un détenu à Guantanamo », L'Expression, 14 janvier 2009 ; « Une responsable américaine reconnaît la torture à Guantanamo », Nouvel Obs., 14 janvier 2009

⁸⁴ « *I feel very good about what we did. I think it was the right thing to do. If I was faced with those circumstances again I'd do exactly the same thing. I think it would have been unethical or immoral for us not to do everything we could in order to protect the nation against further attacks like what happened on 9/11, Mr. Cheney said* ». « EXCLUSIVE : Cheney defends war on terror's morality », The Washington Times, 18 décembre 2008

Il ajoute dans une autre interview que : « *on the question of so-called torture, we don't do torture. We never have. It's not something that this administration subscribes to. Again, we proceeded very cautiously. We checked. We had the Justice Department issue the requisite opinions in order to know where the bright lines were that you could not cross. I think, for example, Khalid Sheikh Mohammed, who was the number three man in al Qaeda, the man who planned the attacks of 9/11, provided us with a wealth of information. There was a period of time there, three or four years ago, when about half of everything we knew about al Qaeda came from that one source. So, it's been a remarkably successful effort. I think the results speak for themselves. And I think those who allege that we've been involved in torture, or that somehow we violated the Constitution or laws with the terrorist surveillance program, simply don't know what they're talking about* ». « Transcript : Cheney Defends Hard Line Tactics », ABC News, 16 December 2008

⁸⁵ « Cheney défend l'usage de la torture », Le Figaro, 09 janvier 2009

*ennemis, pas de les vaincre*⁸⁶ ». Il a réaffirmé cette position quelques jours avant le début de son mandat et a ajouté lors d'une conférence de presse que : « *j'ai été clair pendant la campagne, et je l'ai été pendant la période de transition : sous mon administration, les Etats-Unis ne tortureront pas, nous respecterons les conventions de Genève*⁸⁷ ». De plus, aussitôt désigné par M. Obama, le nouveau Ministre de la Justice américain Eric Holder a déclaré, le 15 janvier 2009, lors de son audition devant la commission de la justice du Sénat que la simulation de noyade est une forme de torture⁸⁸.

A l'heure du combat contre ce phénomène qui touche beaucoup de sociétés, les recours à la torture sont aujourd'hui plus qu'un risque pour les suspects arrêtés. La terreur et la peur qu'engendrent les actes terroristes conduisent parfois l'opinion à se prononcer en faveur de la pratique de torture contre les terroristes. C'est ainsi qu'à la suite d'un sondage, une majorité d'habitants en Inde, au Nigeria, en Turquie et en Thaïlande s'est prononcée favorablement à la torture sur des terroristes⁸⁹.

Dans certains pays, les forces de l'ordre sont expressément formées à la technique de la torture et les suspects arrêtés sont intentionnellement torturés dans le but d'obtention des aveux⁹⁰.

⁸⁶ OURDAN (R.), « Barack Obama et la face sombre de la "guerre contre le terrorisme" », Le Monde, 9 décembre 2008 ; « Le plan d'Obama pour fermer Guantánamo », Libération, 26 novembre 2008 ; « Barack Obama prépare la fermeture de Guantanamo », Le Figaro, 19 novembre 2008 ; « Obama veut en finir avec la torture », Libération, 10 janvier 2009

⁸⁷ « Barack Obama s'engage à bannir la torture sous son mandat », Nouvel Obs., 13 janvier 2009

⁸⁸ « Le ministre de la Justice désigné déclare que la simulation de noyade est une forme de torture », Nouvel Obs., 15 janvier 2009 ; « Pour Eric Holder, la simulation de noyade relève de la torture », Le Monde, 15 janvier 2009.

En outre, M. Dennis Blair, désigné par le président Barack Obama pour diriger le renseignement américain, a rejeté l'usage de la torture. « *La torture est illégale, immorale, et inefficace* », a-t-il déclaré lors de son audition devant la Commission sénatoriale du renseignement, qui devait valider sa nomination. « Le futur chef du renseignement américain rejette la torture et les écoutes », AFP, 23 janvier 2009

⁸⁹ « La torture approuvée dans quatre pays », Le Figaro, 25 juin 2008

⁹⁰ Ce phénomène est spécialement observé dans les pays d'Amérique Latine dans lesquels les situations socio économiques ou politiques engendrent des confrontations, des rébellions ou favorisent la criminalité. Par exemple, au Mexique, dans une vidéo diffusée par la presse, il s'est avéré que les policiers sont entraînés à la pratique de torture et la méthode d'apprentissage utilisée veut que les policiers se soumettent eux mêmes aux actes de tortures. Dans la première vidéo, un officier de police se voit contraint de mettre sa tête dans un trou qui, selon la presse mexicaine, aurait été rempli d'excrément et de souris. Dans la seconde, un autre est obligé de ramper dans son propre vomi...

L'événement semble avoir plusieurs conséquences. D'une part, les films sont la preuve que la torture est toujours une pratique extrêmement répandue dans le pays. D'autre part, ils justifient les multiples scandales essuyés par les officiers : les soi-disant abus pour lesquels ils sont mis en examen paraissent aujourd'hui plus difficiles à mettre en doute... L'Américain Robert Mc Cue, directeur de IES Interactive Training a, lui, précisé que l'entraînement observé dans les vidéos avait pour unique but d'enseigner aux policiers la manière de se comporter s'ils se trouvaient capturés et torturés. « Depuis l'augmentation des conflits entre les forces de sécurité et les

Des progrès observés en matière de lutte contre la torture. Il est tout de même encourageant de constater qu'à une époque où la pratique de la torture s'intensifie dans plusieurs régions du monde, une prise de conscience est en même temps observée⁹¹. Des voix s'élèvent partout dans le monde contre cette pratique et des personnalités influentes, les acteurs des sociétés civiles se joignent de plus en plus au combat contre ce phénomène.

En dehors des publications, des manifestations, des engagements personnels, une référence doit par exemple être faite à la mise en place d'associations ou de Comités nationaux dans les pays du monde luttant contre la torture. Un des exemples les plus remarquables est entre autres constitué par le Comité contre la torture marocain, le premier institué dans le monde arabo-musulman⁹².

En outre, les organes judiciaires de certains Etats engagés pour la protection des droits de l'homme et contre l'impunité n'hésitent pas à traduire devant la justice les personnes ayant pratiqué des actes de torture ou des mauvais traitements. C'est ainsi que la justice française a eu recours à sa compétence universelle⁹³ - qui lui permet de poursuivre les auteurs de torture, où qu'ils aient été commis et quelle que soit la nationalité des auteurs et des victimes - pour juger, le 15 décembre 2008 à Strasbourg, un diplomate tunisien qui aurait détenu et torturé une femme alors qu'il était commissaire de police dans son pays d'origine⁹⁴. Il a par la suite été condamné par défaut - il n'était pas présent à l'audience - à huit ans de prison⁹⁵.

trafiquants de drogue, je ne suis pas surpris de voir ces entraînements spécialisés qui enseignent comment survivre à la captivité et à la torture », déclare-t-il. DE GUERRY (O.), « La torture enseignée aux forces de police », L'Express, 3 juillet 2008

⁹¹ Le 26 juin est déclaré par l'ONU comme une journée contre la torture. A l'occasion de la célébration de cette journée en 2008, aux Etats Unis, plus de 300 anciens hauts responsables ont signé une pétition réclamant un ordre exécutif du président qui interdise explicitement l'usage de la torture lors d'interrogatoire. Il s'agit par exemple des anciens secrétaires d'Etat Madeleine Albright et Warren Christopher. « Journée internationale pour le soutien aux victimes de la torture », Nouvel Obs., 26 juin 2008

⁹² Selon le bâtonnier JAMAÏ (A.), « *la pratique de torture au Maroc ne date pas d'aujourd'hui. Depuis 2003, les actes de tortures se multiplient. Cela se passe dans les commissariats. Toutes sortes de méthodes sont employées pour arracher les aveux. Nous assistons à des détentions arbitraires et des gardes à vue illégales. La torture est une pratique courante au cours des enquêtes préliminaires. Et comme pour d'autres crimes, le viol par exemple, elle a cours loin des témoins et à l'abri des regards* ». « Maroc : des ONG créent un Comité contre la torture », Courrier International, 27 juin 2008

⁹³ Le Code de procédure pénale français prévoit en effet que quiconque a violé l'article premier de la Convention des Nations unies contre la torture (10 décembre 1984) peut être poursuivi et jugé en France s'il s'y trouve. (Le mécanisme de « compétence universelle » est prévu par la Convention des Nations unies sur la torture).

⁹⁴ « Ancien vice-consul de Tunisie jugé à Strasbourg pour torture », Dernières Nouvelles d'Alsace, 12 décembre 2008 ; « Un diplomate tunisien jugé en France pour tortures dans son pays », Le Point, 15 décembre 2008 ; « Un procès atypique devant la cour d'assises de Strasbourg », La Croix, 15 décembre 2008

⁹⁵ DESCAMPS (E.), « Huit ans de prison pour l'ex-vice-consul tunisien accusé finalement de complicité de torture », La Croix, 16 décembre 2008 ; « Huit ans de prison pour le diplomate tunisien reconnu coupable de

Un autre exemple est relatif à Charles McArthur Emmanuel, le fils de Charle Taylor, ancien président du Léberia et actuellement jugé devant le Tribunal spécial pour la Sierra Leone pour des crimes de guerre dont il est accusé dans ce pays. Charles McArthur Emmanuel est détenu en Floride, aux Etats-Unis, pour des faits de torture qui remontent à l'époque où il dirigeait une force paramilitaire dans le gouvernement de son père⁹⁶. Il a été reconnu coupable en octobre 2008 d'actes de torture et d'autres abus et a été condamné en janvier 2009 à 97 ans de réclusion (alors que le procureur demandait 147 ans)⁹⁷. Cette affaire marque le premier recours à une loi américaine de 1994⁹⁸ qui autorise la justice de ce pays à avoir recours à sa compétence universelle afin d'engager des poursuites judiciaires aux Etats-Unis pour des faits de torture commis à l'étranger⁹⁹.

Enfin, d'après les révélations de la presse, le nouveau président des Etats-Unis, Barack Obama aurait l'intention de poursuivre l'administration Bush pour les actes de torture commis sur les personnes soupçonnées de terrorismes¹⁰⁰. De plus, plusieurs associations de protection des droits de l'homme et avocats américains se sont prononcés en faveur des poursuites contre M. Bush et certains membres de son gouvernement. Le Sénat américain a, de son côté, annoncé qu'une commission des affaires judiciaires examinera en mars 2009 « *les moyens d'ouvrir une enquête sur les dérives judiciaires constatées pendant les deux mandats du 43e président américain, dans le cadre de sa guerre contre le terrorisme*¹⁰¹ ». Finalement, le

tortures », Le Monde, 16 décembre 2008 ; « Ex-diplomate tunisien condamné à Strasbourg pour tortures : le parquet fait appel », L'Alsace, 07 janvier 2009

⁹⁶ « Parmi les formes de tortures qu'il aurait ordonnées, on mentionne notamment les décharges électriques appliquées sur les parties génitales des victimes, les brûlures à l'aide de cigarettes, de fers chauds et de plastique fondu et le sel versé sur leurs blessures ». AMNESTY INTERNATIONAL, Déclaration publique, 31 octobre 2008

⁹⁷ « 147 ans requis contre le fils Taylor », Le Figaro, 29 décembre 2008

⁹⁸ « La Loi fédérale pour la protection des victimes de la torture autorise les Cours fédérales à exercer leur compétence universelle sur des personnes résidant aux États-Unis qui sont soupçonnées de torture, où qu'elle ait été commise dans le monde. Le texte s'applique aux citoyens des États-Unis ainsi qu'à toute personne présente sur le territoire des États-Unis, quelle que soit sa nationalité et quel que soit le lieu où les crimes ont été commis ». AMNESTY INTERNATIONAL, Déclaration publique, 31 octobre 2008

⁹⁹ « Le parquet de Miami requiert 147 ans de prison contre le fils de Charles Taylor », La Presse Canadienne, 30 décembre 2008

¹⁰⁰ « Obama pourrait poursuivre l'administration Bush », Cyberpresse.ca, 11 janvier 2009 ; « Guantanamo : un responsable de l'ONU pour des poursuites contre Bush et Rumsfeld », Cyberpresse.ca, 20 janvier 2009 ; GREENBERG (K.) et JONES (M.) « Et si la justice rattrapait Bush », Courrier International, 11 février 2009

¹⁰¹ <http://judiciary.senate.gov/about/members.cfm>

Patrick Leahy (le président du Sénat) avait annoncé le 9 février 2009 son intention de mettre en place une telle commission indépendante sur le modèle des « commissions vérité et réconciliation », mises en place en Afrique du Sud après l'apartheid. « Rien n'a fait plus de dégâts à la stature et à l'autorité morale de l'Amérique que la révélation que, ces huit dernières années, nous avons abandonné notre engagement historique pour les droits de l'homme, en outrepassant la loi », a-t-il argué. « Une enquête pourrait troubler la retraite de Bush », Le Figaro, 26 février 2009

président Obama n'a pas soutenu cette démarche et le projet d'une commission vérité sur le traitement des prisonniers est pour l'instant enterré¹⁰².

Enfin, les dernières démarches pour poursuivre certains anciens membres de l'administration Bush pour des actes de torture ont été prises par le juge espagnol Baltasar Garzon - reconnu aussi pour avoir inculpé l'ancien dictateur chilien Augusto Pinochet -, qui a ouvert, selon les révélations de la presse américaine, une enquête contre les six anciens membres de l'administration Bush. L'instruction confiée au juge Garzon doit déterminer si ces derniers ont enfreint le droit international en cautionnant les traitements réservés aux détenus de Guantanamo¹⁰³.

L'objectif de l'étude. Le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, a enregistré au fil de sa courte existence des résultats considérables qui apportent des réponses tant aux questions liées à l'administration des lieux de détention que sur le traitement en général des détenus, et ce, à partir de l'arrestation jusqu'à la libération des détenus, prisonniers et éventuellement des malades incarcérés. Autrement dit, « il exerce sa mission de contrôle, crée des normes pénitentiaires et exerce une influence sur les pratiques pénitentiaires européennes¹⁰⁴ ».

L'objectif de cette étude est en effet d'étudier et d'analyser les activités du CPT depuis sa création. Parler des activités du CPT peut à première vue sembler banal mais c'est en entrant dans le vif du sujet que l'on peut se rendre compte de l'importance et de l'intérêt qu'il représente. Certes, les visites du Comité ne se soldent que par des conclusions dépourvues d'effet juridique. Cependant, il est permis d'affirmer que les activités du CPT ont un impact beaucoup plus important. De plus, le Comité lorsqu'il a été créé, était unique dans son genre et il lui a fallu définir par lui-même sa mode de fonctionnement (**Partie I**).

Mais le président Barack Obama avait déclaré : « *ma position générale est de dire : (...) tournons la page* ». « *Je pense aussi que personne n'est au dessus des lois* », avait-il ajouté, en se prononçant pour des poursuites judiciaires en cas de méfaits avérés.

« *Nous devons lire la page avant de la tourner* », a estimé mercredi M. Leahy, plaidant pour que « *l'objectif de la commission soit de trouver la vérité* ». « USA : le Sénat entame une procédure d'enquête sur les dérives des années Bush », L'Express, 25 février 2009

¹⁰² « Torture : Obama dit non au grand déballage », Libération, 06 mars 2009

¹⁰³ « Spanish Court Weighs Inquiry on Torture for 6 Bush-Era Officials », The New York Times, 28 march 2009

¹⁰⁴ LEHALLE (S.), LANDREVILLE (P.), CERE (J.P.), « Le Comité européen de prévention de la torture : Mécanisme de contrôle des établissements de détention », CJCCJ, April 2006, p. 223

Si la mise en place du Comité résulte de la volonté et de l'engagement du Conseil de l'Europe pour combattre la torture et pour éradiquer toute pratique contestable des autorités envers les personnes privées de liberté, il en reste pas moins que malgré sa courte existence le Comité s'est imposé en tant qu'institution internationale protecteur des droits de détenus et surtout comme une référence en matière de lutte contre la torture ou les mauvais traitements. Il a, en effet, su s'imposer dans le monde des droits de l'homme comme un organe régional reconnu au niveau international (**Partie II**). Les constatations qu'il a faites et les normes qu'il a élaborées correspondent parfois à celles d'autres organisations internationales. Parfois, elles sont inédites et constituent une source de référence pour des autres organes.

Partie I. Le CPT : un organe régional inédit de lutte contre la torture

Comme nous avons pu constater, le XXIème siècle devient progressivement un siècle de prise de conscience de l'importance de la protection des individus contre la torture et toutes les autres formes de traitements incompatibles avec la dignité humaine.

Pourtant, l'existence de risques de torture ou autres formes de mauvais traitements surtout pour les personnes privées de liberté est toujours d'actualité. Celles-ci sont en effet assujetties à l'autorité des gardiens et du personnel de l'établissement et se trouvent souvent dans l'incapacité de se défendre contre les agressions et de subvenir à leurs besoins les plus naturels¹⁰⁵.

Dans certains Etats européens, les personnes privées de liberté, plus particulièrement les prisonniers, ont effectivement fait l'objet de traitements inhumains et dégradants. Ils ont parfois été soumis à la torture ou autres formes de maltraitements. Aujourd'hui, cette pratique continue d'exister malgré la volonté des Etats de la combattre et les efforts déployés¹⁰⁶. L'heure n'est-elle pas venue d'assurer une protection efficace des personnes détenues pour leur permettre de vivre dans la dignité bien qu'elles se trouvent « *sous les verrous* »¹⁰⁷, et qu'elles y sont placées pour payer leurs « dettes » envers la société?

¹⁰⁵ Comme le note l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, les prisons sont reconnues pour être des lieux où les problèmes sociaux de tous types sont concentrés. Issus la plupart du temps de milieux défavorisés, peu instruits, chômeurs, drogués ou alcooliques, atteints de troubles psychologiques, voire malades mentaux, les détenus cumulent toutes les difficultés qui peuvent se rencontrer dans la société en général à un moment donné. Sans oublier que dans plupart des prisons on trouve des étrangers, une catégorie de détenus souvent plus vulnérables que les autres. Doc. 7216, « avis sur les Conditions de détention dans les Etats membres du Conseil de l'Europe », l'Assemblée parlementaire, 11 janvier 1995

¹⁰⁶ *State of Human Rights and Democracy in Europe*, Council of Europe, 2007, p. 75

¹⁰⁷ En effet, la réalité nous a toujours démontré qu'une fois placé sous les verrous, le citoyen est oublié de tous, son existence et ses droits les plus naturels sont souvent ignorés et généralement, ils n'est pas traité comme un être humain. Dans les prisons, non seulement la personne est exclue de la société mais la prison est aussi un lieu où les droits fondamentaux sont le plus souvent absents. Sans oublier qu'aux problèmes sociaux s'ajoutent bien sûre des problèmes de santé. Effectivement, un nombre important de détenus ont des problèmes de santé qui nécessiteraient des soins appropriés. Aujourd'hui en Europe, grâce aux efforts déployés et à la bonne volonté de la société, les pratiques inacceptables dans les prisons sont en déclin et la situation des personnes privées de liberté est améliorée par rapport à ce qui se passait par le passé, mais malheureusement ce n'est pas le cas dans

Quoiqu'il en soit, la dignité de l'être humain ne doit pas s'arrêter aux portes des établissements de détention. L'individu où qu'il se trouve, est en droit de revendiquer ses droits fondamentaux contre la torture et les mauvais traitements et ses conditions de vie ne doivent pas différer de celles que l'on trouve dans la société libre.

C'est précisément dans cet esprit que le Comité européen pour la prévention de la torture a été mis en place. L'intérêt et la particularité du Comité tiennent au fait qu'il institue un système de contrôle sur le terrain, dont l'objectif est « *par le moyen de visites, d'examiner le traitement des personnes privées de liberté en vue de renforcer, le cas échéant, leur protection contre la torture et les peines ou traitements inhumains ou dégradants* »¹⁰⁸.

Le Comité reflète ainsi l'engagement des Etats membres du Conseil de l'Europe dans la protection des personnes détenues contre les traitements prohibés. Son objectif principal est de constater la situation sur le terrain et de suggérer éventuellement des améliorations afin d'assurer une meilleure protection des personnes détenues contre les mauvais traitements.

Les forces du CPT résident dans le fait qu'il est compétent dans tous lieux où les personnes sont privées de liberté par une autorité publique¹⁰⁹. Il s'agit des lieux tels que les prisons, les commissariats de police ou de gendarmerie, les prisons militaires, les hôpitaux psychiatriques, les centres de correction pour mineurs, les centres de rétention d'étrangers. Par conséquent, la population susceptible d'être visitée par le CPT représente plusieurs millions de personnes. Ainsi, le CPT joue, à l'heure actuelle le rôle du seul intervenant extérieur dans les relations entre les administrations, les Etats et les personnes détenues et ce, à l'échelon européen¹¹⁰.

En Europe, le niveau de protection des détenus varie d'un Etat à l'autre, et dans la plupart des Etats européens, diverses formes de mauvais traitements sont pratiquées et les conditions de

tous les pays du monde. Il s'agit surtout des pays non démocratiques et autoritaires où les prisonniers sont victimes de torture et de traitements inhumains et dégradants (*voir supra*). Quant à l'Europe, il convient de préciser que si elle constitue un exemple parfait pour l'éradication de ces pratiques sordides, il reste malgré tout des progrès à faire. En effet, malgré leur engagement, tous les membres du Conseil de l'Europe ne sont pas sur un pied d'égalité dans ce domaine. Certains de ses membres - en particulier ceux de l'ex URSS - continuent toujours à traiter les prisonniers à l'« ancienne ».

¹⁰⁸ L'article 1 de la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants se lit ainsi : « *il est institué un Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants. Par le moyen de visites, le Comité examine le traitement des personnes privées de liberté en vue de renforcer, le cas échéant, leur protection contre la torture et les peines ou traitements inhumains ou dégradants* ».

¹⁰⁹ Par exemple, le mandat du Comité international de la Croix Rouge qui effectue des visites dans les lieux de détention couvre les zones de guerre alors que celui du CPT ne reconnaît pas de limite. (*Voir infra*)

¹¹⁰ BERNARD (M.-J.), op. citée. p. 523

vie dans les prisons sont dégradantes. Elles sont vétustes et désespérément surpeuplées¹¹¹. En effet, l'ensemble des Etats membres du Conseil de l'Europe n'est pas en mesure d'assurer de meilleures conditions de détention.

L'adoption de la CEPT est une occasion de contrôler ces conditions de détentions et d'assister les Etats en difficulté afin d'améliorer les pratiques et les normes nationales **(Titre I)**.

Suite à ses visites, le Comité élabore un rapport qui est par la suite communiqué à l'Etat concerné. Ces rapports sont rédigés pour porter à l'attention de l'Etat tous les cas incompatibles avec ses engagements vis-à-vis de la Convention et pour l'inciter à prendre les mesures nécessaires et éventuellement conformer sa législation nationale aux normes élaborées par le Comité. Force est de constater que les rapports du Comité ne sont pas sans conséquences puisqu'ils sont à l'origine de certains changements et améliorations sur le plan national.

Aujourd'hui, il existe des normes qui traitent de la situation dans les lieux de détention et les garanties offertes aux détenus dans les Etats. Lors des arrestations et durant la détention, il existe des risques réels, susceptibles de nuire à l'intégrité physique et mentale des détenus. En outre, le Comité identifie certaines catégories de détenus nécessitant une attention particulière. De la sorte, il a progressivement constitué un ensemble de normes générales et les a apportées à l'attention des autorités publiques.

D'autre part, il convient de souligner que bien que le Comité soit un organe régional, il s'est forgé au fil du temps une réputation internationale. Son influence s'exerce aussi bien sur les organes du Conseil de l'Europe que sur d'autres organes internationaux. Dans le même temps, malgré l'absence d'un lien direct entre le Comité et d'autres organes internationaux, il existe des similitudes entre eux tant dans leur mode de fonctionnement que dans les normes qu'ils développent.

C'est l'ensemble de ces questions, qui feront l'objet du deuxième titre de la première partie, et une attention particulière serait portée aux relations du Comité avec d'autres organisations **(Titre II)**.

¹¹¹ Voir: www.coe.int/T/F/Com/Dossiers/Themes/Torture

Titre I. Le CPT : un organe conçu pour contrôler les actes incompatibles avec la dignité humaine

L'objectif du Comité est tourné vers l'avenir. Il agit par voie de recommandation et avec le souci d'éviter des violations continues ou nouvelles¹¹². Il peut intervenir avant même qu'une violation ait lieu¹¹³. Ce faisant, le Comité espère, d'une part, préciser par avance aux autorités nationales ses vues quant au traitement des personnes privées de liberté, d'autre part, il souhaite inciter les Etats à coopérer en vue de renforcer la protection des personnes détenues dans les milieux carcéraux et autres. Il espère attirer l'attention des Etats sur le fait que la simple adoption d'une loi n'est pas suffisante, qu'il est aussi nécessaire de prendre des mesures appropriées pour assurer son application.

Selon le CPT, il est essentiel de s'assurer que la police et les dirigeants considèrent les mauvais traitements dans l'accomplissement de leurs fonctions comme des actes criminels. Il souhaite que les Etats intègrent la prohibition de ces actes dans les programmes de formations professionnelles des fonctionnaires de police et qu'une formation spécifique soit fournie aux dirigeants des services de police qui assurent des fonctions de surveillance, soulignant leur devoir de soin et la responsabilité qu'ils ont sur les détenus pendant leur période de détention¹¹⁴.

Bien que l'utilisation de la torture soit déjà réprimée par l'article 3 de la Conv.EDH, les Etats membres ont néanmoins décidé de créer un système consacré à l'application préventive de l'article 3. Ce mécanisme crée un vrai droit d'ingérence dans les affaires internes des Etats,

¹¹² Voir : COHEN-JONATHAN (G.), « Le Comité européen pour la prévention de la torture et la déclaration publique relative à la torture », RGDIP, 1993 p. 419

¹¹³ Malgré cet objectif bien défini - à savoir « prévenir pour l'avenir » - le Comité peut aussi effectuer des enquêtes et des surveillances à l'égard de faits qui se sont produits « dans un passé récent ». Cette fonction d'enquête est notamment susceptible lors des visites *ad hoc*, lorsque la visite est motivée par des allégations graves et persistantes d'abus majeurs commis dans un pays donné. Dans les cas pareils le rôle essentiel du Comité est de vérifier le bien fondé de ces allégations. S'il est prouvé que les tels actes se sont bel et bien produits, dans ce cas, le CPT procède à une négociation avec les autorités locales afin de mettre fin à ces actes et de proposer éventuellement des mesures pour empêcher qu'ils se perpétuent à l'avenir.

¹¹⁴ Le CPT note également qu'il est important de promouvoir, au sein des équipes de police, une culture respectueuse de la loi. Les policiers doivent considérer comme dangereux pour leur carrière de travailler et de s'associer avec des collègues qui ont recours à des mauvais traitements. Cela exige l'existence d'une information claire sur ce sujet, y compris l'adoption de garanties efficaces pour protéger les dénonciateurs. CPT/Inf (2008) 29, point 14 (traduction non officielle)

dont la priorité est la prévention de cet article. L'existence de deux institutions (le CPT et la CEDH), oeuvrant dans le même but, s'explique par la gravité de la situation. « *Le CPT et la Cour européenne des droits de l'homme ne constatent que trop souvent que les êtres humains font preuve d'une imagination sans bornes pour inventer des atrocités à infliger à d'autres êtres humains* »¹¹⁵. Les prisons sont de véritables environnements hostiles à l'homme, à sa santé et à son épanouissement. La population carcérale susceptible d'être visitée par le Comité est de l'ordre de deux millions de détenus, dans les quarante six pays d'Europe.

Les rédacteurs de la CEPT ont voulu établir en Europe un système efficace chargé de veiller au traitement des personnes privées de liberté et de prévenir toutes formes d'actes et de pratiques incompatibles avec la dignité de l'être humain. Cet objectif trouve son essence dans le Comité européen contre la torture (Chapitre I). Et le mode de travail de celui-ci se base essentiellement sur un système de visite des lieux de détentions dans les Etats membres (Chapitre II).

¹¹⁵ Pour une prévention de la torture et des mauvais traitements en Europe, publié dans : <http://www.coe.int/T/F/Com/Dossiers/Themes/Torture>

Chapitre 1. Les objectifs du Comité européen de lutte contre la torture

La Convention EDH consacre de nombreux droits et libertés visant à assurer la protection des droits de l'homme. Parmi ces différents droits seul l'article 3 est renforcé par une protection supplémentaire¹¹⁶. La Convention européenne contre la torture constitue effectivement l'un des instruments régionaux les plus efficaces pour protéger les droits de l'homme avec quelques autres instruments comme, par exemple, le système consacré aux droits sociaux¹¹⁷. La nécessité d'adopter une Convention spécifique consacrée à la torture affirme une fois de plus que son interdiction est absolue. Toute personne détenue doit pouvoir s'attendre à être traitée avec humanité et dignité, et l'Etat doit lui garantir¹¹⁸.

La problématique de la torture et des traitements inhumains ou dégradants est toujours d'actualité et suscite de vives réactions dans les milieux intellectuels, chaque fois qu'elle est pratiquée. Aucune excuse ne justifie la pratique de la torture, que ce soit pour des raisons politiques, militaires ou que ce soit tout simplement pour recueillir des aveux d'une personne soupçonnée de crime ou d'un simple délit. Au sommet de la hiérarchie des droits fondamentaux se place en effet le respect de l'intégrité physique et mentale de la personne humaine, qui est l'un des aspects fondamentaux de la protection des droits de l'homme¹¹⁹. S'il est vrai que la Convention EDH, qui pose le principe d'une interdiction absolue du recours à la torture ou à des peines et traitements inhumains ou dégradants, a abouti à des résultats importants, l'expérience a tout de même montré la nécessité que de mesures internationales plus larges et plus efficaces soient prises pour renforcer la sécurité des personnes privées de liberté. La mise en place d'un organe préventif semblait la mieux adaptée pour atteindre cet objectif¹²⁰. C'est dans ce but que les Etats membres du Conseil de l'Europe ont élaboré la

¹¹⁶ ROMAN (Y.), « The European Convention for the Prevention of Torture » in *International Protection of Human Rights : Achievements and Challenges*, GOMEZ ISA (F.) DE FEYTER (K.) (Eds.), University of Deusto Bilbao, 2006, p. 452

¹¹⁷ La Charte Sociale européenne, adoptée en 1961

¹¹⁸ PENNEGARD (A.M.), « Présentation du projet de Protocole facultatif à la Convention des Nations unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants », in *La mise en œuvre de la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CEPT)*, Acte du séminaire du 5 au 7 décembre 1994 à Strasbourg, Genève 1995, p. 87

¹¹⁹ « *Le CPT en bref* », CPT/Inf/E (2002) 2

¹²⁰ MORIN (D.), « Le centre de rétention administrative de Marseille – Arenc : Quelques réflexions sur l'action

CEPT qui institue un Comité européen contre la torture chargé de mettre en œuvre les principes prévus par la Convention européenne contre la torture (Section 1). Cette Convention instaure un mécanisme non judiciaire, à caractère préventif, basé sur un système de visites et dont l'ambition est de protéger les détenus (Section 2). Il repose sur le postulat que la probabilité de l'usage de la torture peut être réduite en soumettant les lieux de détention à une surveillance sous forme de visites imprévisibles effectuées par des experts internationaux dont les conclusions et les recommandations alimenteront ensuite un dialogue constructif poursuivant le même objectif¹²¹.

Section 1. Un mode de fonctionnement original

Le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou des traitements inhumains ou dégradants est un système entièrement indépendant. Il est chargé de surveiller le respect des normes prévues par la CEPT. Pour ce faire le Comité dispose de la possibilité d'effectuer des visites sur place et de vérifier le niveau du respect des engagements par l'Etat en cause vis-à-vis de la CEPT. Cette pratique constitue l'essentiel du fonctionnement du CPT (Paragraphe 1). Lors de ses visites, le Comité entretient un véritable dialogue avec l'Etat concerné. Ce dialogue est toujours basé sur les principes de confidentialité et de coopération. Ces principes et règles auxquels est soumis le Comité sont à l'origine de la confiance dont il bénéficie de la part des Etats Parties (paragraphe 2).

Paragraphe 1. Le fonctionnement du Comité

Le fonctionnement du Comité est défini par la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants. On y trouve la composition, l'organisation, ainsi que le mandat qui lui est confié par la Convention. Son secrétariat fait

du Comité pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) », RRJ 2004- 2, p. 2424

¹²¹ MORGAN (R.) et EVANS (M.), *Combattre la torture en Europe, le travail et les normes du Comité européen pour la prévention de la torture (CPT)*, Edition du Conseil de l'Europe, mars 2002, p. 22

partie de la Direction Générale des droits de l'homme qui siège à Strasbourg dans le Palais des droits de l'homme.

A. L'organisation et la composition du Comité

L'article 4 § 1 de la CEPT prévoit que : « *Le Comité se compose d'un nombre de membres égal à celui des Parties* ». Cet article trouve sa source d'inspiration dans la première partie de l'article 20 de la Conv.EDH qui détermine le nombre de juges à la CourEDH¹²². Il convient aussi de noter que la plupart des règles prévoyant le fonctionnement du Comité ainsi que les dispositions concernant l'élection des membres sont inspirées de la Convention Européenne des droits de l'homme¹²³.

1. Les Etats membres du Comité

Le nombre des Etats membres du CPT a varié dans le temps, en fonction des nouvelles adhésions au Conseil de l'Europe et de la ratification de la Convention européenne de lutte contre la torture. Actuellement, contrairement à la période initiale, la signature et la ratification de la Convention doivent s'effectuer au moment de l'adhésion de l'Etat au Conseil de l'Europe¹²⁴. Dans cette logique, étant donné qu'au moment des nouvelles adhésions en masse des pays de l'ex bloc soviétique au Conseil de l'Europe, les anciens membres du Conseil de l'Europe avaient déjà signé et ratifié la convention, il a été décidé que ces nouveaux entrants la signeraient et la ratifieraient en même temps qu'ils adhèrent au Conseil de l'Europe. En 1994, le Comité des Ministres a inscrit la signature et la ratification de la CEPT dans les engagements souscrits à la fois par l'Andorre et la Lettonie lors de leurs adhésions au Conseil de l'Europe¹²⁵. La Convention devait être signée et ratifiée dans un délai

¹²² L'article qui prévoit le nombre de juges à la Cour EDH se lit ainsi : « *la Cour se compose d'un nombre de juges égal à celui des Hautes Parties contractantes* »

¹²³ Voir l'article 5 du rapport explicatif à la CEPT. Rapport élaboré en 1987 en vue de rendre la Convention plus claire et compréhensible

¹²⁴ Suite à la déclaration de l'indépendance de la République du Monténégro le 3 juin, le Comité des Ministres a affirmé que la République du Monténégro fait Partie à la Convention avec effet au 6 juin 2006, date de la déclaration de succession de la République aux conventions du Conseil de l'Europe dont la Serbie-Monténégro était signataire ou Partie. Seizième rapport général, CPT/Inf (2006) 35

¹²⁵ L'exemple de l'Arménie et de l'Azerbaïdjan, ils n'ont pas ratifié la convention au moment de leurs adhésions au Conseil de l'Europe, mais un peu plus tard.

d'un an suivant l'adhésion, c'est-à-dire dans le même délai que celui demandé pour la ratification de la Convention européenne des droits de l'homme¹²⁶. Si au moment de l'entrée en vigueur de la Convention, huit des pays membres du Conseil de l'Europe en faisaient parties, aujourd'hui ce nombre s'élève à quarante sept, c'est-à-dire la quasi-totalité des membres du Conseil de l'Europe¹²⁷.

De son côté, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe dispose de la possibilité d'inviter tout Etat non membre au Conseil de l'Europe à adhérer à la Convention¹²⁸. Cette mesure a aujourd'hui perdu de son sens puisqu'à l'époque était prévue l'expansion du CPT en Europe centrale et orientale qui fait désormais partie du Conseil de l'Europe. Aujourd'hui cette compétence du Comité des Ministres lui donne désormais un nouveau droit, celui d'inviter les autres pays – qui n'appartiennent pas au continent européen - à adhérer à la CEPT. Jusqu'à ce jour, aucun pays non membre au Conseil de l'Europe n'y a cependant adhéré.

2. Le statut des membres du Comité

L'élection des membres du Comité se déroule selon la procédure prévue par l'article 5§1 de la Convention¹²⁹. Les membres sont nommés par le Comité des Ministres sur proposition du Bureau de l'Assemblée parlementaire qui, à son tour, délègue à la sous-commission des droits de l'homme de la Commission des questions juridiques et des droits de l'homme, l'examen des listes, présentées par les délégations nationales, précisant les trois candidatures qui ont leur préférence¹³⁰. Le mandat d'un membre commence à compter de son élection.

L'Assemblée parlementaire n'a pas indiqué de date limite dans son avis sur l'adhésion d'Andorre (Avis n° 182 (1994) adopté le 3 octobre 1994) et sur l'adhésion de la Lettonie (Avis n° 183 (1995) adopté le 31 janvier 1995) mais a ajouté une date limite pour toutes les adhésions suivantes (Albanie, Moldova, l'ex-République yougoslave de Macédoine, Ukraine, Russie et Croatie).

¹²⁶ Doc. 7784 de l'Assemblée parlementaire

¹²⁷ En janvier 2009

¹²⁸ En 1993, le Comité des Ministres a adopté deux protocoles à la CEPT. Le premier protocole, adopté le 4 novembre 1993, prévoit la possibilité d'inviter les Etats non membres au Conseil d'adhérer à la CEPT. (Voir l'article 18 de la Convention, voir aussi la partie « conclusion » de ce travail).

¹²⁹ Aux termes de cet article « les membres du Comité sont élus par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe à la majorité absolue des voix, sur une liste de noms dressée par le Bureau de l'Assemblée Consultative du Conseil de l'Europe ; la délégation nationale à l'Assemblée Consultative de chaque Partie présente trois candidats dont deux au moins sont de sa nationalité ».

¹³⁰ Doc. 11182 de l'Assemblée parlementaire, « Améliorer la procédure de sélection des membres du CPT », publié le 8 février 2007.

Il se peut qu'un des candidats présentés par les Etats membres puisse être d'une nationalité autre que la leur et le paragraphe 1 de l'article 5 prévoit qu' « en cas d'élection d'un membre du Comité au titre d'un Etat non membre

Les membres siègent à titre individuel et non en tant que représentant de leur Etat. Pour renforcer leur impartialité, les membres « nationaux » ne participent pas aux visites effectuées dans leur pays. Elus pour un mandat de quatre ans, et depuis l'adoption du protocole N°2 à la CEPT du 4 novembre 1993¹³¹, ils sont rééligibles deux fois¹³². Selon l'article 16 de la convention « *le Comité, ses membres et les experts mentionnés à l'article 7, paragraphe 2, jouissent des privilèges et immunités prévus par l'annexe à la présente Convention* ». Ces immunités sont des immunités d'arrestation ou de détention et de saisie de leurs bagages personnels, de leurs écrits.

Cette annexe garantit aussi leur liberté de mouvement, c'est-à-dire, la liberté d'entrée et de sortie dans leur propre pays ou dans les pays où ils exercent leurs fonctions. Ils conservent certaines des immunités reconnues par la Convention même après la fin de leur mandat. Ces immunités concernent essentiellement, les paroles et les écrits ou les actes effectués dans l'accomplissement de leurs fonctions. Seul le Comité peut lever l'immunité de l'un de ses membres et ce dans plusieurs buts. Par exemple, pour ne pas empêcher que la justice soit faite.¹³³ En principe, les membres élus occupent leurs fonctions à temps partiel, mais en pratique beaucoup d'entre eux leur consacrent un temps considérable¹³⁴.

Les membres du Comité doivent, avant leur entrée en fonction, faire une déclaration solennelle qui se lit comme suit : « Je déclare solennellement que j'exercerai mes fonctions de membre de ce Comité avec honneur, indépendance, impartialité et en conscience et que j'observerai le secret de la procédure devant le Comité ». Ils sont libres de démissionner à tout moment par une lettre adressée au Président du CPT qui la transmet à son tour au secrétaire général du Conseil de l'Europe. Ils prennent rang après le Président et le Vice Président, selon leur ancienneté, leur âge et la durée de leur mandat.

du Conseil de l'Europe, le Bureau de l'Assemblée Consultative invite le parlement de l'Etat concerné à présenter trois candidats, dont deux au moins seront de sa nationalité ».

¹³¹ CPT/Inf/C (93) 17

¹³² L'article 1 du protocole se lit ainsi : La deuxième phrase du paragraphe 3 de l'article 5 de la Convention se lit comme suit : « *ils sont rééligibles deux fois* ».

¹³³ En outre, le point 3 de l'annexe stipule qu' : « au cours des voyages accomplis dans l'exercice de leurs fonctions, les membres du Comité se voient accorder, en matière de douane et de contrôle de changes :
par leur propre gouvernement, les mêmes facilités que celles reconnues aux hauts – fonctionnaires se rendant à l'étranger en mission officielle temporaire ;
par les gouvernements des autres Parties, les mêmes facilités que celles reconnues aux représentants de gouvernements étrangers en mission officielle temporaire »

¹³⁴ La nature particulière des tâches du CPT, surtout les missions longues et épuisantes sur le terrain exigent des membres du CPT que leurs obligations professionnelles leur laissent suffisamment de disponibilité et qu'ils

Les membres d'une même délégation appartiennent souvent à différentes professions, ce qui répond à la nécessité d'une pluridisciplinarité qui s'impose pour une expertise efficace. Le point 87 du premier rapport général du CPT précise que : « *Il ressort de l'expérience acquise par le CPT, au cours de sa première année d'activité, que si les juristes et les experts en matière de droits de l'homme constituent une composante indispensable du Comité, les personnes appartenant à d'autres professions, et notamment les médecins et les experts en matière de régimes pénitentiaires, jouent un rôle déterminant dans son fonctionnement, notamment au cours des visites. De surcroît, il est devenu de plus en plus manifeste que les membres féminins du CPT lui apportent une contribution essentielle sous forme d'expérience, de sensibilité psychologique et d'ouverture d'esprit* ». Dans cet esprit, le Comité s'est fixé l'objectif de veiller à ce que le nombre de femmes parmi les membres du CPT ne soit pas inférieur à celui des hommes¹³⁵.

Dans son sixième rapport général¹³⁶, le CPT attire l'attention sur l'importance que revêt l'augmentation du nombre de ses membres spécialisés dans le domaine médical et possédant des connaissances en matière pénitentiaire. La présence de telles personnalités dans le rang du Comité est utile pour faire des recommandations d'ordre pratique aux autorités nationales. Par ailleurs, il est également nécessaire pour le Comité d'avoir dans son sein des professionnels et des personnes ayant une expérience dans le domaine des droits de l'homme. Cette nécessité se manifeste dans les cas où les membres du Comité doivent effectuer des enquêtes sur le terrain et engager des négociations avec les autorités nationales.

La CEPT souligne, dans la partie concernant les qualités des membres du CPT, l'importance de les choisir parmi les personnalités reconnues et compétentes¹³⁷. Il est tout de même légitime de se poser la question de savoir, comment et selon quels critères choisit-on les personnes répondant à ces exigences¹³⁸? En pratique, il est démontré que ce sont surtout les

soient en bonne forme physique. Doc. 11182 de l'Assemblée parlementaire, « Améliorer les procédures de sélection des membres du CPT », 8 février 2007

¹³⁵ En revanche, la recherche de l'égalité des sexes ne doit pas se faire au détriment de la compétence des membres du CPT, donc il faut éviter soigneusement et simplement donner la préférence aux candidatures féminines seulement par souci de parité sans pour autant considérer leur capacité intellectuelle. Voir notamment le discours de la présidente du CPT, Mme. Silvia CASALE devant la commission permanente à Istanbul, 21 – 23 mai 2001

¹³⁶ CPT/Inf (96) 21, 5 août 1996

¹³⁷ En effet, en vertu du paragraphe 2 de l'article 5 de la Convention : « les membres du Comité sont choisis parmi des personnalités de haute moralité, connues pour leur compétence en matière de droits de l'homme ou ayant une expérience professionnelle dans les domaines dont traite la présente Convention ».

¹³⁸ Le rapport explicatif à la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou des

personnalités connues et respectées dans leur pays d'origine et sélectionnées pour leur engagement au service du développement de la société. Selon la Convention et les pratiques du Comité, les personnes choisies peuvent appartenir à différentes professions et sont spécialisées dans différents domaines.

Dans son rapport concernant l'amélioration des procédures de sélection des membres du CPT, M. CEBECI propose entre autres d'apporter des modifications à la Convention afin de donner aux Etats certaines marges de manœuvre dans les procédures nationales de sélection, en assurant leur transparence et en renforçant les mécanismes conduisant à la désignation des candidats les plus qualifiés¹³⁹.

Le Comité a adopté en 1989 un règlement intérieur consacré à son fonctionnement¹⁴⁰ qui prévoit entre autres l'élection du président et des vices présidents du Comité¹⁴¹, de plus, l'article 5 du règlement est entièrement consacré à la question de désignation des membres.

A été élaboré pour les membres du CPT une série d'« *outils de travail communs* ». Des réunions d'information et des stages de formation ont été organisés pour répondre aux besoins des membres du CPT de se familiariser avec leurs activités¹⁴². En somme, pour que la Convention soit une réussite, les membres du Comité doivent faire preuve de trois qualités : l'impartialité, le professionnalisme et le courage¹⁴³.

traitements inhumains ou dégradants précise qu' : « *en ce qui concerne les qualifications des membres du comité, il est dit au paragraphe 2 qu'ils sont choisis parmi des personnalités de haute moralité, connues pour leur compétence en matière de droits de l'homme ou ayant une expérience professionnelle dans les domaines dont traite la Convention. On n'a pas estimé souhaitable de préciser en détail les domaines professionnels d'où ils pourraient être issus. Il est clair qu'ils ne doivent pas obligatoirement être des juristes. Il serait souhaitable que le comité comprenne des membres ayant l'expérience de questions telles que l'administration pénitentiaire et les domaines médicaux pertinents pour le traitement des personnes privées de liberté. Cela permettrait de rendre plus efficace le dialogue entre le comité et les Etats et faciliterait la présentation, par le comité, de suggestions concrètes* ».

¹³⁹ Doc. 11182, Rapport proposé pour un débat à la Commission permanente, rapport cité

¹⁴⁰ Règlement qui sera par la suite modifié à plusieurs reprises dans les années 1990, 1991 et 1997

¹⁴¹ Les paragraphes 1 et 2 de l'article 5 du règlement intérieur sont ainsi libellés :

1. Le Comité élit parmi ses membres un Président ainsi qu'un premier et un second Vice-Présidents.
2. Le Président et les Vice-Présidents sont élus pour une période de deux ans. Ils sont rééligibles. Toutefois, le mandat du Président ou d'un Vice-Président s'achève si celui-ci cesse de faire partie du Comité. [...]

¹⁴² Ces outils de travail communs consistent en une série de documents préparés soit par des membres du Comité, soit par des experts - consultants extérieurs - et concernent chaque type de lieu de détention relevant de la compétence du CPT : prisons, commissariats de police, établissements psychiatriques, établissements militaires, camps de réfugiés, etc. En outre, une documentation générale a été constituée sur les méthodes de conduite des visites et sur la jurisprudence respective de la Commission européenne et de la Cour européenne des droits de l'homme présentant un intérêt pour les activités du CPT. Voir le premier rapport général...

¹⁴³ LEUPRECHT (P.), « Les conflits d'une mise en œuvre efficace de la nouvelle Convention », RUDH 30 janvier 1990, vol 2 N°1

3. Le Secrétariat et le bureau du Comité

Le Comité dispose d'un secrétariat permanent installé à Strasbourg¹⁴⁴. Les langues de travail du Comité sont le français et l'anglais. Le Secrétariat du CPT constitue une section distincte de la Direction des droits de l'homme du Conseil de l'Europe. Il est assuré par le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe et il s'inspire des pratiques de cette Organisation¹⁴⁵. L'équipe du secrétariat seconde le Comité dans l'ensemble de ses activités et son personnel est fourni par le Conseil de l'Europe. Selon l'article 11 du règlement intérieur du Comité : « *Le Secrétariat du Comité se compose d'un Secrétaire et d'autres agents nommés par le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe* ». Le Secrétariat est ainsi dirigé par un secrétaire exécutif et est reparti en quatre équipes : une section centrale chargée de l'administration, de la documentation et de l'assistance technique, et trois unités géographiques responsables chacune d'un groupe de pays¹⁴⁶.

Le rôle du secrétariat est important puisque c'est lui qui s'occupe de la réception et de la collecte des informations qu'il communique au Comité. Il assiste aussi le Comité dans la préparation des visites et dans la rédaction des rapports. Les membres du secrétariat accompagnent ceux du Comité au cours de leurs visites. Le secrétariat est également chargé de rassembler les informations en provenance de sources extérieures et de les porter à la connaissance du Comité. Dans le même temps, il est chargé de la vérification des dispositions prises pour la visite, de l'examen des informations de dernière minute et de la vérification de l'équipement pour le travail sur le terrain. Il tient aussi le registre des toutes les communications et envoie des accusés de réception aux auteurs des communiqués. Il est enfin chargé de porter à l'attention du Comité toutes les communications reçues, à conditions que ces communications relèvent de sa compétence et qu'elles lui soient utiles.

En ce qui concerne le bureau du Comité¹⁴⁷, il est composé du président et des vices présidents. Selon le paragraphe 2 de l'article 10 du règlement intérieur « *Le bureau dirige les travaux du Comité et remplit toutes les autres fonctions qui lui sont confiées par le présent Règlement intérieur et par le Comité* ». Des pouvoirs spécifiques très importants lui sont

¹⁴⁴ Le Comité se félicite dans son dix-huitième rapport général du fait que depuis la décision prise par les Délégués des Ministres en octobre 2007, sur proposition du Secrétaire Général, le poste de Secrétaire exécutif du CPT est classé au niveau A 6. CPT/Inf (2008) 25, point 36

¹⁴⁵ Voir le rapport explicatif

¹⁴⁶ MORGAN (R.) et EVANS (M.), *Combattre la torture en europe...* op. citée

¹⁴⁷ CPT/Inf (91) 3

conférés. « *En particulier, celui-ci peut, entre les sessions plénières, demander aux Parties de fournir des informations ou des explications au titre de l'article 30 et peut décider en cas d'urgence d'effectuer une visite ad hoc ainsi que prendre toutes les mesures connexes. En outre, le Bureau supervise l'établissement du projet d'ordre du jour des réunions plénières et a le pouvoir de décider de la convocation d'une réunion extraordinaire du Comité* »¹⁴⁸. De plus, une part importante des propositions provient du Bureau de la Présidence. Le bureau participe aussi à l'élaboration des ordres du jour des réunions. C'est avant la tenue des réunions que le secrétariat consulte le Bureau pour fixer le projet d'ordre du jour qu'il communique ensuite aux membres avec la notification de la réunion.

4. Le recours par le Comité à des experts

Selon le paragraphe 2 de l'article 7 de la Convention¹⁴⁹, pour assurer le bon déroulement des visites, au moins deux des membres du Comité doivent y participer. Généralement, les visites périodiques sont effectuées par cinq membres et les visites *ad hoc* par au moins deux membres¹⁵⁰. Le Comité peut également être représenté par un seul de ses membres¹⁵¹, par exemple pour une visite *ad hoc* revêtant une très grande urgence dès lors qu'un seul de ses membres est disponible¹⁵².

Conformément à l'article cité, lors de ses visites, le Comité peut être assisté d'experts et d'interprètes. Cette mesure est destinée à compléter l'expérience du Comité grâce à l'assistance de personnes ayant une formation et une expérience dans des domaines qui touchent à ses activités. A ce titre, les personnes susceptibles d'être engagées sont des médecins, des spécialistes du domaine humanitaire, des personnes ayant une expérience dans le milieu pénitentiaire. Elles agissent en tant qu'experts et sont constamment en liaison avec les ONG des pays où elles exercent leur mission, qui les informent de la situation sur place.

¹⁴⁸ Voir le point 15 du premier rapport général d'activités du CPT, couvrant la période du 1^{er} novembre 1989 au 31 décembre 1990, (CPT/Inf (91) 3)

¹⁴⁹ Ledit article dispose que : « *les visites sont effectuées en règle générale par au moins deux membres du Comité. Ce dernier peut, s'il l'estime nécessaire, être assisté par des experts et des interprètes* ».

¹⁵⁰ MORGAN (R.), « The CPT model : An Examination », in *The prevention of human rights violations*, Marangopoulos Foundation for Human Rights : Twenty years of activity, Ant. N. Sakkoulas Publishers 2001, p. 15

¹⁵¹ Paragraphe 3 de l'article 38 du règlement intérieur...

¹⁵² Voir le rapport explicatif à la CEPT

Elles sont généralement des habituées du terrain et connaissent donc bien les particularités du pays concerné¹⁵³.

Selon l'article 14 du rapport explicatif à la CEPT, les noms des personnes qui assistent le Comité sont notifiés à l'Etat partie dans la notification préalable. Ce dernier dispose du droit de contester la présence d'une personne désignée comme expert¹⁵⁴. Pour ce faire, l'Etat doit, dans un délai bref, justifier son attitude envers cette personne par des preuves fiables. Le Comité peut, de son côté, demander les raisons de ce refus, raisons qui resteront confidentielles.

Dans des cas exceptionnels, l'Etat peut demander au Comité de prendre des mesures disciplinaires envers un expert s'il estime que celui-ci se conduit d'une manière incorrecte¹⁵⁵. Elles peuvent concerner une personne en tant que telle, la présence d'une personne dans un lieu déterminé, ou encore la présence d'une personne dans le cadre d'une visite déterminée.

L'importance de ces experts pour l'accomplissement des tâches du CPT est remarquable, car le Comité doit, lorsqu'il organise une visite, s'assurer qu'il dispose d'une connaissance suffisante de l'Etat concerné, de sa langue et de ses spécificités¹⁵⁶.

Toutefois, le recours à des experts doit rester exceptionnel et doit intervenir seulement lorsque le Comité n'est pas en mesure d'assumer lui-même l'exécution des certaines tâches lors d'une visite. Dans son deuxième rapport annuel, le Comité considère que : « *Sauf à élire plus de membres avec une expérience professionnelle dans les domaines susvisés, on ne saurait exclure le risque de voir l'influence des "experts" assistant le CPT s'étendre au-delà de ce que les auteurs de la Convention avaient envisagé* ». Ces craintes sont certes compréhensibles

¹⁵³ Selon le point 53 du rapport explicatif c'est les membres du Comité qui ont l'autorité nécessaire aux contacts avec les responsables nationaux et pour rendre la conclusion des visites.

¹⁵⁴ A titre d'exemple, citons le rapport du Comité sur sa visite en Turquie qui s'est déroulée du 9 au 21 septembre 1990, publié le 11 janvier 2007, (pour un commentaire plus large du rapport voir plus loin) pendant laquelle « les autorités turques ont invoqué l'article 14, paragraphe 3 de la Convention pour déclarer qu'un expert, à savoir M. Ole Vedel RASMUSSEN, docteur médical à l'hôpital de Bispebjerg (Danemark) et un interprète M. Necip BAKSI ne pourront pas participer à la visite. De plus, ils ont refusé de fournir au CPT les raisons pour lesquelles elles ont fait appel à l'article 14, paragraphe 3. Plus tard, les autorités turques ont invoqué le même article à l'égard de l'expert M. Robert DALY, professeur de la psychiatrie (Irlande), désigné par le CPT pour remplacer M. RASMUSSEN qui n'a pas pu participer à la visite, et une fois de plus elles ont refusé de fournir les raisons de ce refus ». Ce qui est selon le Comité contraire à l'esprit même de l'article 14 § 3.

¹⁵⁵ Par exemple, s'il fait des déclarations politiques ou autres, s'il s'exprime en public sur les questions qui ne touchent pas son domaine ou sont à garder secrets.

¹⁵⁶ Mais au terme du paragraphe 2 de l'article 38 du règlement intérieur du CPT : « en principe, une délégation chargée d'effectuer une visite ne devra pas être assistée d'un expert, ressortissant de l'Etat à visiter ». Donc, les experts sont essentiellement choisis parmi les non nationaux de l'Etat concerné.

puisque les membres du Comité doivent travailler en toute confidentialité. Dans l'hypothèse où les experts prennent une position dominante au sein de la délégation, cela risque de nuire à la crédibilité et à l'autorité du CPT, même si l'on considère qu'ils sont soumis à l'autorité du chef de délégation et qu'ils sont tenus par l'obligation de confidentialité. De son côté, le règlement intérieur du CPT prévoit que : « *Toutes les personnes qui assistent une délégation agissent sur les instructions et sous la responsabilité du Chef de la délégation* »¹⁵⁷. Les experts sont liés par les mêmes obligations d'indépendance, d'impartialité et de disponibilité que les membres du Comité¹⁵⁸.

5. Le financement du Comité

Depuis sa création, le Comité est directement et intégralement financé par le Conseil de l'Europe. Avec le succès de ses activités et l'augmentation du nombre des visites, les exigences financières prennent de plus en plus d'importance. Pour cette raison, les ressources financières du CPT ont rapidement fait l'objet de recommandations des institutions du Conseil de l'Europe, à savoir l'Assemblée parlementaire et le Comité de Ministres, qui ont toujours soutenu les activités du CPT et ont fait des efforts pour augmenter ses effectifs. Dans son douzième rapport général (CPT/Inf (2002) 15) le CPT dit apprécier le fait que le Comité des Ministres prenne en considération ses demandes financières et donne des avis favorables¹⁵⁹.

Chaque Etat doit faire l'objet d'une visite au moins tous les deux ans. De simples visites périodiques dans un pays donné seraient extrêmement préjudiciables à la crédibilité du Comité¹⁶⁰. Si, en 1990 le Comité a effectué cinq visites, en 2005, après l'augmentation des membres du CPT, ce nombre s'élevait à 17¹⁶¹.

¹⁵⁷ Paragraphe 4 du même article (38)

¹⁵⁸ Voir l'article 14 § 2 du rapport explicatif. Par ailleurs, le paragraphe 2 de l'article 14 de la Convention est libellé ainsi : « *les experts agissent sur les instructions et sous la responsabilité du Comité. Ils doivent posséder une compétence et une expérience propres aux matières relevant de la présente Convention et sont liés par les mêmes obligations d'indépendance, d'impartialité et de disponibilité que les membres du Comité* ».

¹⁵⁹ Le Comité des Ministres avait déclaré de son côté qu'il était « conscient du fait que ... le nombre accru d'Etats Parties à la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants ... oblige le CPT à augmenter son nombre de jours de visite annuels et nécessite de ce fait des effectifs plus nombreux » et qu'il était « résolu à poursuivre ses efforts pour permettre au CPT de s'acquitter efficacement de la mission qui lui a été confiée ».

¹⁶⁰ CPT/Inf (91) 3

¹⁶¹ A noter que ce nombre est en baisse par rapport à l'année 2004 qui avait enregistré 22 visites, et la baisse du

Pour maintenir l'efficacité du CPT, une augmentation de ses ressources humaines et budgétaires est nécessaire¹⁶². Selon le Comité des Ministres, l'idée que les Etats non membres auront l'intention, à l'avenir, d'adhérer à la Convention, pourrait contribuer au financement des coûts entraînés par le fonctionnement de ce mécanisme¹⁶³.

Aujourd'hui, contrairement ce qui se faisait par le passé, le budget du CPT est géré de manière à lui permettre de s'acquitter de ses missions en toute sérénité. L'objectif du CPT est d'augmenter le nombre de jours de visites à 200 par an¹⁶⁴.

B. Les attributions conventionnelles du Comité

Le mandat conféré au Comité par les rédacteurs de la Convention est relatif à l'inspection des pays membres dans le but de protéger contre la torture les personnes incarcérées. Pour ce faire, le Comité procède de façon originale, à savoir *a priori* et de manière préventive.

1. Les objectifs du Comité

L'article 1 de la Convention dispose qu' : « il est institué un Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants. Par le moyen de visites, le Comité examine le traitement des personnes privées de liberté en vue de renforcer, le cas échéant, leur protection contre la torture et les peines ou traitements inhumains ou dégradants ».

Le Comité s'acquitte de sa fonction essentiellement préventive par le biais de visites en tout lieu sous contrôle de l'autorité publique chez qui les personnes sont détenues et, le cas échéant, par la formulation de recommandations visant à renforcer leur protection¹⁶⁵. Ces

nombre des visites pour l'année 2005 est due à la démission des trois membres expérimentés du Comité. CPT/Inf (2004) 28

¹⁶² CPT/Inf (2002) 15

¹⁶³ Recommandation 1517 (2001), Doc 9374, Réponse du Comité des Ministres, 18 février 2002,

¹⁶⁴ Le CPT se félicite du fait « *qu'il est proposé de lui allouer des crédits budgétaires pour un programme de 185 jours de visite en 2009. Le CPT s'en félicite et reste attaché au but ultime d'un programme annuel de 200 jours de visite. Le Comité se doit de réaffirmer une fois encore qu'il s'agit là du volume de jours de visite nécessaire pour faire face efficacement à la charge de travail générée par 47 Parties à la Convention* ». Dix-huitième rapport général, CPT/Inf (2008) 25, point 37

¹⁶⁵ Doc. 7784, Rapport de l'Assemblée parlementaire, le 26 mars 1997

lieux peuvent être officiels ou non officiels. Il peut s'agir de lieux de privation de liberté différents, par exemple : – prisons, centres de détention pour mineurs, postes de police, lieux de détention militaire, hôpitaux psychiatriques, centres de détention pour étrangers¹⁶⁶.

L'objectif principal du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants est de veiller à l'application effective de la Convention par les Etats parties en effectuant des visites sur place. Cette possibilité est sans limite.

Le Comité est un système complémentaire de la Cour EDH¹⁶⁷, toutefois il présente des spécificités qui lui sont propres. D'abord, il s'intéresse directement à des personnes bien spécifiques, à savoir les personnes privées de libertés à la suite d'une décision émanant d'une autorité nationale et détenue dans des emplacements fermés. Ensuite, il réunit en son sein des compétences reconnues dans le domaine des droits de l'homme, renforcées par le recours à des expertises qualifiées. De plus, son action contribue à celle de la Cour EDH et la complète.

En outre, bien qu'il se soit inspiré de nombreux traités et de la jurisprudence qui en est issue, le Comité n'a pas à sa charge l'interprétation et l'application des dispositions des traités internationaux. Comme le stipule le premier rapport général, les activités du CPT sont essentiellement fondées sur le concept de coopération. Selon le même rapport, « La tâche du CPT n'est pas de critiquer publiquement les Etats mais plutôt de les assister dans la recherche des voies et moyens pour renforcer le "cordon sanitaire" qui sépare un traitement ou comportement acceptable d'un traitement ou comportement inacceptable ».

2. Sa nature préventive et son rôle d'inspecteur

Le Comité est le maître de son action, puisque le déclenchement de la procédure de contrôle ne dépend pas de la saisine du Comité par un particulier ou un Etat, comme c'est habituellement le cas devant les autres juridictions internationales. Il ne s'agit pas d'une juridiction destinée à régler les conflits relevant du droit national. Son but est de veiller à ce

¹⁶⁶ Actuellement, il y a dans les prisons européennes plus que 100.000 prisonniers étrangers. VAN KALMTHOUT (A.M.), HOFSTEE-VAN DER MEULEN (F.) & DUNKEL (F.), *Foreigners in European Prisons*, Volumes 1, Legal Publishers (WLP) 2007, p.1

¹⁶⁷ Même si l'idée n'est pas tout à fait exacte, il est tout de même permis à notre sens de qualifier le Comité de cette manière.

que les personnes privées de libertés soient traitées humainement et qu'elles ne soient pas exposées à la torture et aux traitements inhumains et dégradants¹⁶⁸.

Le Comité n'a pas pour objet, comme cela serait le cas dans les procédures judiciaires ou quasi-judiciaires, d'établir minutieusement et scrupuleusement si des abus graves ont été effectivement commis¹⁶⁹. Son objectif est plutôt tourné vers l'avenir - ce qui lui permet de détecter les risques que les personnes détenues pourraient éventuellement courir - et il peut inviter les autorités nationales à réagir à temps opportun. Lors de ses visites, il procède généralement à une évaluation des conditions de détention et recueille des informations sur les procédures et les pratiques en vigueur. Il doit non seulement vérifier si des abus sont effectivement commis mais aussi « être attentif aux « indicateurs » ou « signes avant-coureurs » d'éventuels abus futurs »¹⁷⁰.

Son rôle consiste également à contrôler, d'une manière générale, les conditions de détention telles que les conditions sociales (liens avec la famille, les personnels et les autres détenus) ou encore les conditions matérielles (l'éclairage, l'hygiène, etc.) et non pas seulement les mauvais traitements. Il élargit le champ de son contrôle à certaines garanties fondamentales auxquelles les détenus ont droit. Ce sont essentiellement la possibilité de dénoncer les mauvais traitements, l'accès au médecin, le droit à un avocat. Le CPT incite en même temps les Etats à prendre les mesures qui s'imposent à l'égard des personnes ayant infligé les mauvais traitements. Selon lui, punir les tortionnaires vise à décourager les autres de s'impliquer dans de tels actes à l'avenir.

En ce qui concerne son « rôle d'inspecteur », le CPT intervient rapidement lorsqu'il détecte les détentions douteuses avant même que l'infraction de mauvais traitement soit commise. Sa fonction est double, d'abord il contrôle les lieux de détention et, s'il y a lieu, il conseille les Etats dans le domaine de la protection des droits de l'homme et notamment en ce qui concerne la torture. Il assiste aussi les Etats pour surmonter les difficultés rencontrées lors des

¹⁶⁸ De surcroît, le point 17 du rapport explicatif souligne qu' : « il n'appartient pas au comité d'assumer des fonctions judiciaires ; il n'a donc pas pour tâche de se prononcer sur la violation éventuelle des instruments internationaux pertinents. En conséquence, il devra aussi s'abstenir d'exprimer un avis concernant l'interprétation desdits instruments, que ce soit de manière abstraite ou en rapport avec des cas concrets ». Un peu plus loin, on peut lire les termes suivantes : « en vue de l'application de la Convention, le comité et l'Etat concerné sont obligés de coopérer. Le comité n'a pas vocation à condamner des Etats mais, dans un esprit de coopération et par des conseils, à améliorer, si besoin est, la protection des personnes privées de liberté ».

¹⁶⁹ Idem...

¹⁷⁰ CPT/Inf (91) 3, 20 février 1991

réformes engagées sur le plan national. Il leur demande souvent de rappeler clairement et à intervalles réguliers, que les mauvais traitements sont inacceptables, que ce soit lors de l'arrestation ou ultérieurement, et qu'ils seront sévèrement réprimés¹⁷¹.

La Convention reconnaît aussi au Comité la possibilité de s'entretenir avec les témoins susceptibles de lui fournir les informations nécessaires à l'accomplissement de ses tâches. Quant aux personnes avec lesquelles il peut avoir des contacts, les auteurs de la Convention ont pensé notamment aux familles, aux avocats, aux médecins et aux infirmiers des personnes privées de liberté. Néanmoins, aucun particulier ne peut être contraint de communiquer avec le Comité, ni de témoigner sous serment. Une personne privée de liberté ne peut pas non plus être obligée à entrer en contact avec le Comité. Cependant, ce dernier doit avoir la possibilité de s'assurer que telle est bien la volonté de cette personne¹⁷².

En somme, dans l'action du Comité, il n'y a ni juge, ni condamné - ni gagnant, ni perdant. Tous les efforts profitent en réalité aux détenus, et bien évidemment à la société.

Paragraphe 2. Un système fondé sur le dialogue et la collaboration

Le travail du CPT repose sur le concept de dialogue permanent et de collaboration avec les États¹⁷³ et, c'est après chaque visite et sur les faits constatés que le CPT entame un dialogue avec l'Etat concerné. Un contact direct est toujours plus efficace pour trouver des solutions aux questions les plus complexes et sensibles. Ces dialogues ont lieu de préférence en face à face, à savoir entre l'équipe qui représente le CPT et celle de l'Etat Partie.

Ces moyens de dialogue et de coopération sont prévus par la Convention de 1987 et ils contribuent au développement grandissant des relations du Comité avec les Etats parties. Il est vrai que sans une collaboration active de la part des autorités nationales, la délégation ne pourrait pas mener à bien sa mission. Ce faisant, ils cherchent ensemble les moyens pour

¹⁷¹ Par exemple le Comité estime qu'il faut rappeler aux forces de l'ordre qu'au moment de procéder à une arrestation, l'usage de la force doit être limité à ce qui est strictement nécessaire, qu'en outre, dès l'instant où la personne interpellée a été maîtrisée, rien ne saurait justifier le recours à la violence. Andorre, du 3 au 6 février 2004, publié le 20 septembre 2006, CPT/Inf (2006) 32

¹⁷² Voir le rapport explicatif

¹⁷³ Doc. 9073, l'Assemblée parlementaire, 3 mai 2001

trouver « *des solutions concrètes et immédiates à des problèmes généraux ou de grande envergure* »¹⁷⁴.

Toutefois, si les principes directeurs consacrés par la Convention contribuent au bon fonctionnement du Comité, il n'en demeure pas moins qu'ils représentent tout de même des inconvénients remarquables.

A. Les clauses à respecter dans les relations Etats parties – Comité

La Convention prévoit des obligations aussi bien pour les Etats que pour le Comité. Les obligations qui s'imposent dans les relations du Comité avec les Etats parties sont basées sur les deux principes fondamentaux que sont la coopération et la confidentialité. Le premier principe trouve son origine dans l'idée qu'en raison de sa nature non judiciaire, la tâche du CPT est trop lourde pour être assurée par lui seul. En d'autres termes, sans une coopération adéquate et volontariste des autorités locales, la délégation ne saurait pas mener à bien sa mission. En ce qui concerne le principe de confidentialité, il permet aux Etats de ne pas autoriser la publication de leurs rapports s'ils ne le souhaitent pas, ce qui leur confère l'assurance de ne pas s'exposer aux critiques en cas des conclusions défavorables du Comité, critiques qui donneraient une image négative de l'Etat sur le plan national et international.

1. Le principe de coopération

L'article 3 de la Convention dispose que « le Comité et les autorités nationales compétentes de la Partie concernée coopèrent en vue de l'application de la présente Convention ». Cet article qui constitue un des dispositifs les plus importants de la Convention nous enseigne précisément l'esprit qui doit présider aux rapports entre le Comité et les Parties. En effet, l'installation d'un climat de confiance dans les relations Etats parties – Comité est cruciale pour aboutir à l'objectif initial visé, celui de la lutte contre la torture. Pour franchir certaines « barrières naturelles » imposées par le traité, il procède d'une manière inhabituelle. Son « pouvoir d'investigation » lui permet de s'entretenir avec les représentants des autorités

¹⁷⁴ FOURTEAU (H.), *L'application de l'article 3 de la Convention Européenne des droits de l'homme dans le droit interne des Etats membres*, LGDJ, 1996, p. 288

nationales, mais aussi avec les personnes susceptibles de lui donner des informations importantes. Les membres du personnel des lieux de détention entrent dans cette catégorie de personnes.

Ce constat se confirme également à la lecture de l'allocution de la (ancienne) Présidente du Comité prononcée devant les Délégués des Ministres le 9 octobre 2003 (CPT/Inf (2003) 78, le 20 octobre 2003). Elle affirme en effet que « le CPT a la très lourde tâche d'empêcher la torture et les mauvais traitements sur tout le continent européen. Mener à bien cette mission, nécessite beaucoup d'énergie et un certain savoir-faire. Cela nécessite aussi une aide considérable des autorités nationales ; sans le réel soutien des Etats concernés, le CPT n'arrivera pas à grand-chose ».

Selon le Comité « l'exigence de coopérer ne se limite pas à une visite en cours, mais constitue une obligation continue qui perdure pendant toute la phase du dialogue permanent entre le CPT et les Etats Parties. En particulier, le principe de coopération établi par la Convention suppose que des mesures effectives soient prises en vue d'améliorer la situation des personnes privées de liberté, à la lumière des constatations du CPT¹⁷⁵ ». De plus « la portée du principe de la coopération n'est pas limitée à s'assurer que les délégations aient promptement un accès rapide à tous les endroits qu'elles souhaitent visiter et à toute information nécessaire. Mais le respect du principe de la coopération nécessite également de prendre des mesures efficaces pour mettre en application les recommandations principales du Comité »¹⁷⁶.

Il est vrai qu'en adhérant à la Convention, les Etats cherchent avant tout à donner une bonne impression de leur action. En s'engageant spontanément, ils donnent au Comité le droit de pénétrer au cœur de leur souveraineté étatique. Cette possibilité dont jouit le Comité contribue au renforcement de son système de contrôle, puisque l'efficacité du système dépend en grande partie d'une entraide efficace qu'espère le Comité¹⁷⁷.

¹⁷⁵ CPT/Inf (2006) 35

¹⁷⁶ Ex-République yougoslave de Macédoine, du 12 au 19 juillet 2004, CPT/Inf (2006) 36 (traduction non officielle)

¹⁷⁷ Les personnes qui s'entretiennent avec lui doivent être en théorie de bonne foi et lui fournir des renseignements nécessaires. Ces personnes sont par exemple, les employés des hôpitaux psychiatriques, les officiers de prison. Ils sont en principe tenus d'accepter de communiquer avec le Comité et ne doivent pas refuser cette coopération. A la différence des fonctionnaires publics, les personnes privées comme par exemple, les proches des détenus, leur médecin etc... ne sont pas tenus par l'obligation d'accepter de communiquer avec le Comité.

En règle générale, les Etats parties coopèrent avec le Comité et assument leurs obligations vis-à-vis de la Convention (sauf dans certains cas, *voir plus loin*). Dans les rapports généraux et les rapports d'activités la satisfaction du Comité sur cette question est souvent observée. A titre d'exemple, dans son sixième rapport général, le Comité constate que : « *de même que les années précédentes, la coopération dont ont bénéficié, au niveau ministériel, les délégations du CPT chargées des visites a été presque invariablement très satisfaisante en 1995. Au niveau local, au sein des lieux de détention, la coopération a aussi été bonne dans l'ensemble* ». La satisfaction du Comité concernant la coopération avec les autorités nationales et locales se trouve presque systématiquement dans tous ses rapports annuels qui suivent. Cette amélioration est due en grande partie aux séminaires d'informations organisés dans les différentes capitales des pays membres¹⁷⁸, comme en témoigne son quinzième rapport dans lequel le Comité exprime une fois de plus sa satisfaction pour l'accueil que les Etats lui réservent et se félicite de leur coopération¹⁷⁹.

2. Le principe de confidentialité

Après chaque visite, le CPT dresse le bilan des faits constatés durant sa visite. Mais ces constatations ne seront pas publiées tant que l'Etat concerné n'y a pas consenti. Ainsi, la CEPT prévoit, par souci d'efficacité, de garantir un minimum de confidentialité quant aux rapports élaborés par le Comité. Cette mesure de confidentialité est le résultat de l'article 11 de la CEPT¹⁸⁰.

La confidentialité ne peut être levée contre la volonté de l'Etat partie que dans un seul cas : si la partie ne coopère pas ou refuse d'améliorer la situation à la lumière des recommandations du CPT, celui-ci peut décider, après que la partie aura eu la possibilité de s'expliquer, de faire une déclaration publique à ce sujet¹⁸¹ (*voir plus loin*). Dans la pratique, le Comité a fait des exceptions au principe de confidentialité seulement lorsque la confiance et la coopération entre lui et un Etat Partie ont été rompues. L'article en question protège aussi la

¹⁷⁸ Voir entre autres, le neuvième rapport général. CPT/Inf (99) 12, 30 août 1999

¹⁷⁹ CPT/Inf (2005)17

¹⁸⁰ Les paragraphes 1 et 2 de l'article 11 de la Convention se lisent comme suit :

« 1. Les informations recueillies par le Comité à l'occasion d'une visite, son rapport et ses consultations avec la Partie concernée sont confidentiels.

2. Le Comité publie son rapport ainsi que tout commentaire de la Partie concernée, lorsque celle-ci le demande ».

confidentialité des informations à caractère personnel sauf dans le cas de consentement express de la personne concernée.

Les informations protégées peuvent être les faits que le CPT a constatés, les renseignements qu'il a obtenus de sources extérieures et ceux qu'il a lui-même réunis. Le Comité, en se conformant à ce principe, cherche avant tout à protéger les détenus plutôt que l'image des Etats. Ce principe de confidentialité est en quelque sorte la pierre angulaire du système. C'est grâce à lui que le Comité gagne la confiance des autorités des pays et se fait admettre sur les territoires nationaux. C'est peut être le prix à payer pour pouvoir accéder librement aux lieux de détention. C'est aussi ce qui augmente la confiance de l'Etat vis-à-vis de la délégation et l'encourage à ne pas escorter les membres du CPT. Il est donc dans l'intérêt du CPT de respecter ce principe dans sa forme.

D'autre part, l'efficacité du respect des normes du CPT combiné avec l'article 3 de la Conv.EDH est assurée en partie grâce à ce principe. Il contribue alors à favoriser l'action du Comité quand il cherche à s'entretenir avec les témoins et les personnes extérieures susceptibles de lui fournir les renseignements dont il a besoin. Cette obligation de confidentialité concerne aussi, mis à part les membres du Comité, les experts et les autres personnes qui l'assistent et ce durant et après l'expiration de leur mandat. Ils sont tenus au titre de l'article 13 de la Convention de garder secrets les faits ou informations dont ils ont connaissance dans l'accomplissement de leurs fonctions¹⁸².

Afin de respecter ses engagements vis-à-vis des Etats, à savoir de ne pas dévoiler les informations, le Comité tient ses réunions à huis clos. Il travaille dans une atmosphère de confiance, ce qui conduit à un dialogue très franc sur des questions parfois dérangeantes¹⁸³. Même si le Comité réussit généralement à effectuer sa visite de façon satisfaisante, ce principe de confidentialité qu'il s'est engagé à respecter vient très souvent réduire sa marge de manœuvre dans la phase ultérieure à la visite. Ce faisant, il épargne à l'Etat des critiques et des « humiliations » même si cela est contraire à ses convictions. Mais l'on peut actuellement observer que de plus en plus d'Etats acceptent la publication du rapport le concernant.

¹⁸¹ Doc. 7784 de l'Assemblée parlementaire

¹⁸² Article 13 de la CEPT

¹⁸³ Doc. 9073 de l'Assemblée parlementaire

Il est certain que le CPT souffre de ce principe de confidentialité qui lui est imposé par le Convention, qui nuit à la connaissance de ses travaux et entrave la coopération avec les ONG. Par ailleurs, le fait de ne pas rendre publiques des informations sur des situations très graves lui fait courir le risque d'apparaître comme complice des gouvernements¹⁸⁴.

B. Les obstacles à surmonter

Dans les relations Etats parties - Comité, diverses difficultés sont souvent observées. Elles sont exprimées par le Comité dans ses rapports. Un autre point qui mérite d'être traité à ce stade est relatif au principe de confidentialité et plus précisément, à la garantie précoce accordée à travers lui aux Etats par la Convention.

1. Les difficultés liées à l'application du principe de coopération

Il est incontestable que la coopération des Etats avec le Comité s'améliore de plus en plus. Néanmoins, il convient d'évoquer les difficultés que connaît cette coopération.

En règle générale, le Comité, après avoir exprimé d'éventuelles satisfactions sur la réussite de sa visite, procède à un état des lieux des difficultés qu'il a alors rencontrées. Il tente d'en rechercher les raisons et de trouver des solutions crédibles. Il observe, parfois : « *les rares difficultés rencontrées furent presque exclusivement le fait d'un simple manque de connaissances, au niveau local, des tâches et du mandat du Comité* »¹⁸⁵. Ou encore : « il s'est avéré que les fonctionnaires étaient ignorants du mandat du CPT. Le CPT espère que des efforts continueront à être faits afin de s'assurer que toutes les autorités compétentes, y compris ceux du niveau local, reçoivent des informations détaillées sur le mandat du Comité et leurs engagements vis-à-vis des délégations¹⁸⁶ ».

Parfois même, la délégation rencontre des fonctionnaires hauts placés ne connaissant pas les rapports précédemment élaborés et les recommandations émises, bien que ces recommandations se concentrent sur des problèmes sérieux relevant de leur responsabilité. À

¹⁸⁴ Recommandation 1517

¹⁸⁵ CPT/Inf (97) 10, 22 août 1997

¹⁸⁶ CPT/Inf (2006) 36, point 7 (traduction non officielle)

cet égard, le CPT rappelle fréquemment que les rapports élaborés après une visite doivent être portés à la connaissance de toutes les autorités compétentes et du personnel, sous une forme appropriée. De plus, des traductions dans les langues adaptées devraient être rendues largement disponibles, et il serait souhaitable de se servir d'elles dans la formation des différentes catégories de personnel travaillant avec des personnes privées de leur liberté¹⁸⁷. Après tout, il est vrai qu'attaquer la racine du problème implique surtout de transformer les mentalités, un processus qui est exigé non seulement parmi des fonctionnaires mais dans tout le niveau étatique. Il faut aussi connaître qu'un changement de conscience des sociétés est primordial. Le CPT se dit entièrement prêt pour aider les autorités nationales à relever le défi.

Cet esprit est présent à chaque visite organisée. Pour l'honorer, le Comité a, à plusieurs reprises, organisé avec la collaboration des Etats et du Conseil de l'Europe, des séminaires d'informations sur ses activités à destination des ONG et des agents étatiques concernés (*voir plus loin*).

La délégation est parfois confrontée à d'autres problèmes qui sont liés aux difficultés d'un entretien avec les détenus. Il va sans dire que le refus flagrant d'accès à un lieu de détention est contraire à l'article 8 de la Convention et nuit à l'essence même du principe de coopération prévu à l'article 3¹⁸⁸. Les cas où la délégation a dû affronter de tels problèmes, sont nombreux et presque exclusivement constatés dans les centres de police. Ceux qui ont frappé la délégation concernent principalement les comportements des agents de police et leur ignorance en ce qui concerne les activités du Comité¹⁸⁹.

A titre d'exemple, les cas suivants entrent dans le cadre d'actes considérés comme contestables : les interrogatoires ultérieurs subis par des personnes s'étant entretenues avec la délégation du CPT¹⁹⁰, les accueils hostiles ou tentatives visant à dissimuler la réalité, les

¹⁸⁷ Croatie, du 4 au 14 mai 2007, 9 octobre 2008, CPT/Inf (2008) 29, point 6 (traduction non officielle)

¹⁸⁸ CPT/Inf (2006) 36

¹⁸⁹ Par exemple, dans son onzième rapport général on peut lire les constatations suivantes : « cependant, comme les années précédentes, il y a eu des exemples isolés de coopération déficiente dans des établissements de police, comme des retards pour avoir accès aux services concernés et/ou pour obtenir les informations nécessaires afin que la délégation accomplisse sa tâche, ainsi que des tentatives d'intimidation de personnes détenues afin qu'elles ne parlent pas aux membres de la délégation. Dans un établissement de police, un membre des forces de l'ordre a menacé de placer un membre de la délégation en état d'arrestation ; cependant, le problème a ensuite été réglé de manière amicale ». CPT/Inf (2001) 16

¹⁹⁰ Quatorzième rapport général, CPT/Inf (2004) 28 : « parmi les rares exceptions, on peut citer l'interrogatoire ultérieur de personnes détenues, par du personnel de surveillance, à propos des questions abordées au cours des entretiens avec des membres d'une délégation du CPT. Cela n'est conforme ni au principe général de coopération (cf. article 3 de la Convention) ni au caractère confidentiel des entretiens du CPT avec des personnes

comportements discourtois, provocateurs ou trompeurs des agents. Plus important encore, lors de certaines visites effectuées au cours des douze derniers mois, des détenus avec lesquels la délégation du CPT s'est entretenue ne se sont pas sentis en mesure de s'exprimer librement parce qu'on leur avait déconseillé de formuler des plaintes et qu'ils craignaient des représailles.

Par exemple, dans le rapport publié en décembre 2006 sur la visite en Grèce on peut lire : « dans certains lieux de détention, des personnes rencontrées qui étaient toujours dans la garde de police, ont exprimé leur crainte qu'elles seraient soumises d'avantage à de mauvais traitements si les fonctionnaires de police concernés apprenaient qu'une plainte de leur part avait été faite à la délégation du CPT¹⁹¹ ».

Au cours de sa visite en République de Moldova, le CPT a regretté d'avoir été confronté dans deux établissements de police visités, à des agissements pouvant être considérés comme une violation du principe de coopération prévu par l'article 3 de la Convention. « *Au commissariat de police du secteur Ciocana à Chişinău, le policier de service a averti des personnes privées de liberté, avant de les extraire de leur cellule, de ne pas tout dire à la Commission. A Balti, un fonctionnaire de police a tenté d'empêcher qu'une personne détenue - présentant des blessures - puisse rencontrer les membres de la délégation, prétextant d'urgentes activités liées à l'enquête*¹⁹² ».

Le CPT estime important de souligner que toute forme d'intimidation ou tout acte de représailles à l'encontre d'une personne, avant ou après son entretien avec une délégation du CPT, est totalement incompatible avec les obligations incombant aux Parties à la Convention¹⁹³. Si le CPT venait à recevoir de solides éléments de preuve quant à de tels agissements, il pourrait envisager de faire une déclaration publique conformément à l'article 10, paragraphe 2, de la Convention¹⁹⁴.

Des tentatives pour masquer la réalité dans les lieux visités, par exemple, dissimuler la présence de certains détenus ou bien le caractère non complet des listes des lieux de privation

privées de liberté (cf. article 8, paragraphe 3) ».

¹⁹¹ Du 27 août au 9 septembre 2005, CPT/Inf (2006) 41 (traduction non officielle)

¹⁹² Du 20 au 30 septembre 2004, CPT/Inf (2006) 7

¹⁹³ Voir parmi d'autres rapports, Croatie, CPT/Inf (2008) 29, point 6

¹⁹⁴ Voir : quinzième rapport général, point 13, CPT/Inf (2005) 1

de liberté remises aux délégations du CPT par les autorités compétentes¹⁹⁵, en particulier s'agissant des établissements des forces de l'ordre, ont attiré l'attention¹⁹⁶. Les difficultés rencontrées par le CPT sont parfois imputées à l'autorité judiciaire du pays visité¹⁹⁷.

En plus de ces difficultés « classiques », la délégation se trouve souvent face à un autre problème aussi important, qui est relatif à la consultation des dossiers médicaux des détenus. L'accès à ces documents n'est pas toujours chose facile pour la délégation et il lui est souvent difficile d'obtenir des autorisations des autorités compétentes. Dans certains Etats, les données médicales sont protégées par la législation. Pour simplifier la tâche au CPT, certains Etats prennent des mesures pour faciliter l'accès pour le Comité aux données sous certaines conditions.

Ainsi, on peut lire dans la réponse adressée par le Gouvernement français au CPT : « le Gouvernement préfère améliorer la procédure d'accès aux documents personnels de santé par voie réglementaire. Pour cela, une circulaire d'instructions à l'attention des services centraux et déconcentrés du ministère ainsi que des établissements hospitaliers est en préparation avec l'Inspection générale des affaires sociales¹⁹⁸ ».

¹⁹⁵ Le Comité note dans son rapport sur Andorre que : « toutefois, le CPT se doit de souligner que la liste des lieux de privation de liberté transmise par les autorités andorranes n'était pas complète. En effet, le poste de police de Riu Runer, à la frontière espagnole, n'était pas répertorié. A cet égard, le CPT souhaite rappeler qu'en vertu de l'article 8, paragraphe 2 (b), de la Convention, il appartient aux Parties de fournir au Comité "tous renseignements sur les lieux où se trouvent des personnes privées de liberté" ». CPT/Inf (2006) 32, point 5

Il déplore dans son rapport sur la Moldova le fait que « lors de la visite dans l'Isolateur de détention provisoire (IDP) du Commissariat de police d'Anenii Noi, le personnel a tenté de créer une impression générale différente de la réalité en dissimulant certains problèmes ou en tentant de fournir des informations mensongères à la délégation (par exemple, en prétendant qu'une cellule dépourvue de fenêtre n'était pas utilisée ou en voulant faire croire que les personnes détenues avaient accès aux douches) ». Moldova, CPT/Inf (2008) 39, point 6

¹⁹⁶ CPT/Inf (2006) 35

¹⁹⁷ Voir le point 4 du Doc. 6868 de l'Assemblée Générale qui se lit ainsi : « dans un cas, un procureur a refusé de donner l'autorisation à une délégation de s'entretenir avec des personnes détenues par la police, en violation manifeste de l'article 8, paragraphe 3, de la convention ».

¹⁹⁸ Réponse du Gouvernement de la République française au rapport du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) relatif à sa visite effectuée en France du 11 au 17 juin 2003, CPT/Inf (2004) 7

2. La règle de confidentialité ou le risque de complicité avec les Etats

En ne divulguant pas les informations qu'il recueille, le CPT pourrait devenir un complice des Etats, et couvrir leurs abus. Doit-on s'attendre à cette éventualité? Il est fort probable que la réponse soit positive!

Le risque principal peut être lié au fait qu'un Etat Partie demande au Comité de ne pas publier des informations sérieuses et compromettantes. De ce fait, lesdites informations ne seront pas reconnues du public. La seule possibilité est que le Comité fasse une déclaration publique. Cependant, il faudra attendre pour cela que l'Etat refuse malgré les demandes du CPT de coopérer. Dans tous les cas, pour que le CPT arrive à un constat de non coopération et publie une déclaration publique, il faut patienter plusieurs mois. Pendant le temps écoulé, l'Etat continuera toujours à violer la Convention en ne se conformant pas aux recommandations. Dans ce contexte, le risque que court le Comité est de perdre la confiance des détenus ou de toutes les autres personnes intéressées. Par conséquent, il doit être prudent afin de ne pas décevoir tout ceux qui croient en son action.

Aujourd'hui, les experts ainsi que les ONG réclament qu'il y ait plus de transparence. Ils considèrent le principe de coopération comme étant obsolète et demandent au CPT de réviser cette pratique ou bien de l'interpréter avec souplesse, car, si le respect de cette règle est une condition pour la bonne coopération des Etats, il nuit à la connaissance de ses travaux et entrave la coopération avec les ONG. Mais selon l'avis de l'Assemblée parlementaire, le principe de confidentialité doit être maintenu, vu qu'il contribue au renforcement de la confiance qu'accordent les Etats au CPT¹⁹⁹.

Section 2. Forces et faiblesses du Comité

Il est vrai que dans son action, le Comité est *a priori* indépendant, mais il convient tout de même de souligner qu'il est permis pour les Etats, si les conditions prévues par la Convention sont réunies, de s'opposer à une action du Comité sur leur territoire national. Cette possibilité est toutefois limitée à différents cas visés par la Convention. Les rédacteurs ont ainsi reconnu

le droit pour les Etats de considérer une visite du Comité ou la visite de la délégation dans un lieu donné, comme inopportune (Paragraphe 1). Cependant, l'exercice de ce droit n'est nullement absolu. En effet, pour donner au Comité des moyens pour inciter les Etats à collaborer et prévenir éventuellement l'utilisation abusive de leur droit à objection, la Convention contient des dispositifs permettant au Comité d'intervenir afin de contrôler le recours à ce droit (Paragraphe 2).

Paragraphe 1. La possibilité pour les Etats d'imposer des restrictions aux visites du Comité

Le droit à l'objection est considéré comme une clause de sauvegarde et permet aux Etats de se protéger ou bien de protéger un lieu déterminé contre les interventions extérieures, en l'occurrence celles du CPT. Pour qu'il s'applique, encore faut-il que l'Etat concerné justifie son opposition, apporte des preuves et convainque le Comité du bien fondé de son objection. Ainsi, nous procéderons, dans un premier temps, à une analyse de la reconnaissance du droit à l'objection, ainsi que de la légitimité de la reconnaissance de ce droit. Nous nous pencherons dans un deuxième temps sur les conditions posées par la Convention et devant être respectées par les Etats dans l'exercice de ce droit et ses conséquences.

A. La reconnaissance d'un droit à l'objection en faveur des Etats

La « clause de sauvegarde » prévue par l'article 9 de la Convention a été insérée à la demande d'un petit nombre d'Etats. Ces derniers ne voulaient pas accepter que le CPT fonctionne sans aucune limitation. L'insertion d'une disposition qui prévoit une exception à l'action du CPT et son adoption par la majorité étaient les conditions même du bon aboutissement des travaux des experts²⁰⁰. Selon l'article 9 : « *les objections à l'action du Comité ne peuvent être faites que pour des motifs de défense nationale ou de sûreté publique ou en raison de troubles graves dans les lieux où des personnes sont privées de liberté, de l'état de santé d'une*

¹⁹⁹ Voir les documents : Doc. 9073 et Recommandation 1517 de l'Assemblée parlementaire

²⁰⁰ VIGNY (J.D.), « La Convention Européenne de 1987 pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains et dégradants », ASDI, 1987, p.72

*personne ou d'un interrogatoire urgent, dans une enquête en cours, en relation avec une infraction pénale grave*²⁰¹ ».

Ce dispositif qui a été admis lors de la rédaction de la Convention sert surtout à donner aux Etats l'assurance de garder un minimum de souveraineté vis-à-vis du CPT. En effet, la plus grande crainte des Etats au moment de leur adhésion à un traité international est de perdre la maîtrise de leur indépendance sur un sujet donné. La majeure partie des traités internationaux reconnaît des réserves et la CEPT n'a pas pu s'échapper à cette règle. Parmi les Etats qui ont joué un rôle actif dans l'insertion de l'article 9 dans la Convention, on peut citer le Royaume-Uni et la République Fédérale d'Allemagne, lesquels ont insisté au cours des négociations pour que soit insérée dans la Convention une clause qui laisserait entre les mains des Etats la décision de l'opportunité et du lieu des visites²⁰².

Ce droit peut être invoqué à tout moment et obliger le Comité à ajourner une visite de son calendrier. Toutefois, il n'accorde aux Etats ni le droit d'entraver les visites du Comité, ni celui de soustraire d'une manière absolue certains lieux de détention à son pouvoir de surveillance²⁰³.

D'ailleurs, dès lors qu'une visite est ajournée, il est important qu'elle ne soit pas reportée à des échéances trop lointaines. Ceci, pour éviter de donner à l'Etat l'occasion de cacher au Comité l'existence d'un lieu déterminé ou bien d'une catégorie de détenus. Dans le cas contraire, un Etat qui pratiquerait la torture réussirait à tromper la délégation du Comité, puisque dans la majorité des cas, le Comité qui parvient à un constat de maltraitance se base essentiellement sur les signes de mauvais traitements qu'il observe sur les détenus, signes qui sont susceptibles de disparaître avec le temps.

B. Les circonstances justifiant l'utilisation du droit à l'objection

Bien qu'inséré dans la Convention, le droit à l'objection n'est pas habituellement utilisé par les Etats membres. En effet, pour qu'un Etat puisse mettre ce droit en œuvre, la Convention

²⁰¹ Article 9§1

²⁰² ROUGET (D.), *La Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants*, Lille 1995 (thèse)

²⁰³ RODLEY (N.S.), *The Treatment of prisoners Under International Law*, Published by Oxford University

lui impose une série de conditions qu'il doit respecter. Il faut donc se référer à l'article 9 (points 71-72) du rapport explicatif à la Convention, lequel indique les conditions auxquelles ce droit est susceptible d'être invoqué. Selon cet article : « [n]onobstant l'obligation d'une Partie de permettre des visites par le comité, certaines circonstances exceptionnelles pourraient justifier le report d'une visite ou une certaine limitation du droit d'accès du comité en ce qui concerne un lieu déterminé ».

Cette clause prévoit l'existence de « circonstances exceptionnelles », qui ont pour fonction de limiter et préciser les motifs pour lesquels cet article peut être invoqué à un moment donné. Selon le point 72 du rapport explicatif, une Partie qui souhaite se prévaloir des dispositions de l'article 9, doit faire connaître au Comité les circonstances en cause. Par conséquent, avant de décider d'user de son droit à l'objection, l'Etat Partie doit informer le Comité de son intention. Ensuite, toujours selon le rapport explicatif, le Comité et la Partie sont obligés, en vertu du paragraphe 2 de l'article 9, de se consulter en vue de clarifier les circonstances indiquées par la Partie et leur pertinence par rapport aux propositions notifiées par le Comité.

L'Etat Partie n'obtiendra pas automatiquement l'accord du Comité pour ajourner ou reporter sa visite. Le Comité sollicitera l'Etat suite à une telle objection, afin qu'il lui fournisse tous les éléments justifiant sa demande. Pour aboutir à une conclusion et pour rétablir de nouveau les fonctions du Comité, le Comité et la Partie sont également obligés de rechercher un accord sur les dispositions permettant au Comité d'exercer ses fonctions aussi rapidement et effectivement que possible. Même après avoir reçu le consentement du Comité pour reporter sa visite, l'Etat sera obligé tôt ou tard recevoir la délégation du Comité pour visiter les lieux initialement prévus.

Cet article a été inséré dans la Convention pour plusieurs raisons, d'abord pour donner aux Etats le sentiment de préserver leur indépendance nationale et deuxièmement pour leur permettre de mieux contrôler la situation nationale en cas de besoin.

Cela étant, la légitimité des limites imposées par les Etats à l'action du Comité peut être expliqué par des circonstances recensées dans le rapport explicatif. Ainsi, on trouve parmi ces circonstances « la sauvegarde de la défense nationale ». Cette disposition concerne notamment, l'hypothèse selon laquelle l'intégrité ou la souveraineté d'un Etat seraient

menacées d'une manière ou d'une autre. Dans ce cas, l'Etat en question serait en mesure de s'opposer à une visite annoncée par le Comité. Les guerres civiles, les attaques armées venant de l'extérieur peuvent en effet légitimer une telle opposition. Il est vrai qu'une période de conflit est très délicate pour l'Etat parce que sa souveraineté et son indépendance risquent d'être atteintes.

Cependant, la CEPT n'est pas le premier traité à prévoir des exceptions en cas de conflits. Par exemple, la Conv.EDH qui rejette la peine de mort, avait prévu initialement un cas exceptionnel l'autorisant. L'article 1 du protocole 6 qui consacre l'abolition de la peine de mort est suivi de l'article 2 qui se lit ainsi : « *un Etat peut prévoir dans sa législation la peine de mort pour des actes commis en temps de guerre ou de danger imminent de guerre (... /...)* ». Cet article a par la suite été aboli par le protocole n°13 qui prévoit « *l'abolition de la peine de mort en toute circonstance* ».

Une autre hypothèse qui permet à un Etat d'imposer une réserve à la visite du Comité tient à la « la sauvegarde de la sûreté publique qui comprendrait la nécessité urgente et pressante de prévenir une infraction pénale grave ». Les rédacteurs ont voulu prévoir la possibilité pour les Etats d'informer le Comité de l'inopportunité d'une visite, et laisser un délai pour les Etats pour rétablir l'ordre - dans les lieux que le Comité a l'intention d'effectuer une visite - afin d'éviter toute complication.

Notons qu'à cette hypothèse il faut associer, les cas de « troubles graves survenant dans une prison ou dans d'autres lieux où se trouvent des personnes privées de leur liberté ». Ou encore, « eu égard à la condition médicale (y compris mentale) d'une personne qu'il est envisagé de visiter, une visite à un moment déterminé s'avèrerait préjudiciable à sa santé ». A quoi s'ajoute, « le souci d'éviter de compromettre un interrogatoire urgent dans une enquête en cours, en relation avec une infraction pénale grave ».

Il convient aussi d'ajouter que cette procédure est reprise par l'Accord signé entre la Mission Intérimaire des Nations unies au Kosovo (ci après « la MINUK ») et le Conseil de l'Europe sur les modalités techniques relatives à la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains et dégradants²⁰⁴. Bien entendu, ces exceptions aux visites du Comité dont la MINUK peut se prévaloir ne se distinguent pas

²⁰⁴ Voir le quatorzième rapport général, CPT/Inf (2004) 28

significativement des exceptions prévues dans les relations avec les Etats. Toutefois, l'article 5 du rapport conclu avec la MINUK, intitulé « objections aux visites » prévoit que *« dans des circonstances exceptionnelles, la MINUK peut faire connaître au Comité ses objections à la visite au moment envisagé par le Comité ou au lieu déterminé que ce Comité a l'intention de visiter. De telles objections ne peuvent être faites que pour des motifs de sécurité au Kosovo, de sûreté publique, ou en raison de troubles graves dans les lieux où des personnes sont privées de liberté, de l'état de santé d'une personne ou d'un interrogatoire urgent, dans une requête en cours, en relation avec une infraction pénale grave »*.

Il va sans dire que cet article ne reconnaît pas à la MINUK un droit absolu, sans restrictions. En effet, l'article 6 du rapport prévoit, comme cela est le cas dans la procédure habituelle, une possibilité pour le Comité de contester les oppositions de la MINUK à ses visites. Aux termes de cet article *« si la MINUK ne coopère pas ou refuse d'améliorer la situation à la lumière des recommandations du Comité, celui-ci peut décider, à la majorité des deux tiers de ses membres, après que la MINUK aura eu la possibilité de s'expliquer, de faire une déclaration publique à ce sujet »*. Le statut spécial dont bénéficie la MINUK ne lui reconnaît donc pas pour autant un droit absolu dans l'exercice de son droit d'opposition aux visites du Comité.

Cependant, si l'article 9 se veut avantageux pour les Etats et assure leur sentiment d'indépendance, son utilisation demeure exceptionnelle, car, les Etats risquent, en recourant à une telle réserve, de créer une mauvaise impression auprès du Conseil de l'Europe. En outre, la justification d'une telle réserve ne serait pas pour eux une chose aisée auprès du Comité.

Paragraphe 2. La sanction, moyens de pression redoutée des Etats

Un Etat Partie qui formulerait une objection à une visite du Comité sans justifier sa démarche ou bien qui refuserait de le faire, ferait l'objet de sanctions du Conseil de l'Europe ou directement du Comité. Le Comité rend une déclaration publique, si après avoir communiqué ses rapports à la partie concernée, il estime que les perspectives pour gagner la confiance de la Partie ne sont plus réalistes notamment dans les cas où la Partie, refuse de façon continue, de

coopérer avec le Comité ou de prendre les mesures nécessaires pour améliorer la situation à la lumière des recommandations du Comité²⁰⁵.

Cette mesure peut être prise par le Comité à l'encontre d'un Etat, seulement après lui avoir donné la possibilité de s'exprimer sur les raisons de son inaction. Ces raisons peuvent être diverses et variées. La faculté pour le Comité de rendre une déclaration publique à l'encontre d'un Etat est une arme de dissuasion redoutable vis-à-vis des Parties. Mais dans certains cas, elle peut paraître comme révélant l'impuissance du Comité surtout si l'Etat refuse catégoriquement de coopérer²⁰⁶. Une décision radicale du Comité à l'encontre de l'Etat ne changera rien à la situation des détenus dans les établissements sous l'autorité étatique. C'est peut être pour cette raison que le Comité hésite à avoir recours à la procédure de sanction à l'encontre des Etats Parties.

En revanche, le Comité a recouru aux moyens extrêmes en rendant publics les rapports relatifs à ses visites en Turquie et dans la République Tchétchène de la Fédération de Russie.

A. Les circonstances pouvant déclencher la procédure de déclaration publique

Les modalités des déclarations publiques sont prévues à l'article 10§2 de la CEPT au terme duquel « si la Partie ne coopère pas ou refuse d'améliorer la situation à la lumière des recommandations du Comité, celui-ci peut décider, à la majorité des deux tiers de ses membres, après que la Partie aura eu la possibilité de s'expliquer, de faire une déclaration publique à ce sujet ». La déclaration publique est une arme puissante conférée au Comité par la Convention, car aucun Etat n'apprécie d'être accusé publiquement de torture ou de mauvais traitements. Le Comité peut utiliser cette arme dans sa lutte pour la protection des droits de l'homme : il peut rompre le silence et porter ses critiques à la connaissance du public. La

²⁰⁵ CASSESE (A.), « Une nouvelle approche des droits de l'homme : La Convention européenne pour la prévention de la torture », RGDIP, 1989, n 5, p. 39

²⁰⁶ RODLEY (N.S.), *The Treatment of prisoners Under International Law*, Published by Oxford University Press, 2000, p. 165

publicité donnée au rapport est embarrassante pour un Etat qui pensait que son appartenance au Conseil de l'Europe suffisait à lui attribuer une légitimité démocratique²⁰⁷.

Le Comité a parfois été confronté au problème de savoir comment mettre en oeuvre l'article 10 § 2 de la Convention. La difficulté que pose sa mise en oeuvre réside en particulier dans la manière de déterminer si la Partie concernée s'est conformée ou non aux principes dégagés par les recommandations destinées à faire progresser la protection des droits fondamentaux sur le plan national. Le non respect délibéré de ces principes et l'omission volontaire des Etats peuvent constituer un facteur de déclenchement de la procédure de la déclaration publique. Il en va ainsi pour les informations que le Comité peut rendre publiques car il dispose d'une grande liberté dans le choix du type d'informations.

Pourtant, en décidant de rendre une déclaration publique, il doit élaborer son contenu de façon à ne pas porter préjudice aux personnes qui ont accepté de collaborer avec lui au cours de sa visite. Il doit également tenir compte de la nécessité de ne pas révéler des informations obtenues de manière confidentielle et ne pas divulguer des informations relatives à des enquêtes en cours. La CEPT ne précise pas la nature des informations susceptibles d'être divulguées. Il ne faut pas oublier qu'une déclaration très accusatrice pourrait porter préjudice aux visites suivantes, car, après tout, en provoquant les Etats qui refusent de collaborer, les grands perdants sont les détenus.

Cependant comme il a été noté précédemment, la Convention prévoit deux cas particuliers justifiant le recours à la déclaration publique : 1) l'Etat refuse de coopérer et/ou 2) d'améliorer la situation à la lumière des recommandations précédentes. En revanche, il arrive souvent que dans les rapports rédigés suite aux visites, le Comité décide de nouvelles situations pouvant tomber sous le coup de l'article 10 § 2.

1. Les négligences des Etats à l'égard de leurs obligations

Conformément au principe de coopération et aux engagements pris par les Etats, ces derniers sont obligés de collaborer avec le Comité tout au long de la procédure de visite et pendant la période d'après visites. Après avoir effectué sa visite et élaboré son rapport, le Comité engage un dialogue permanent avec la Partie concernée et échange des informations sur les mesures

²⁰⁷ www.coe.int/T/F/Com/Dossiers/Themes/Torture/CPTpresentation.asp

prises et éventuellement sur les améliorations intervenues après sa visite. L'obligation la plus contraignante pour les Etats est la préparation d'un rapport après chaque visite en guise de réponse à celui du Comité. En règle générale, la majorité des Etats visités continuent de soumettre leurs rapports intérimaires et de suivi à peu près dans les délais fixés par le CPT (le premier rapport doit être soumis en théorie six mois après la visite). Il n'en reste pas moins que le délai imparti pour la réponse est parfois considérablement dépassé. Une telle situation est préoccupante de l'avis du Comité, en particulier lorsqu'il s'agit d'une première réponse formelle à un rapport de visite.

Le Comité rappelle aux Etats à chaque occasion qu'en raison d'un retard excessif dans la présentation d'un rapport intérimaire, il pourrait être amené à faire une déclaration publique en vertu de l'article 10 § 2 de la Convention²⁰⁸. Mais jusqu'à ce jour, il n'a rendu aucune déclaration publique sur la base d'un tel refus, car il considère que cela ne constitue pas forcément le meilleur moyen pour progresser. Un dialogue plus intensif comprenant des discussions en face à face avec les autorités nationales compétentes est considéré comme une voie plus appropriée²⁰⁹.

De plus, il a parfois observé que les réponses fournies par les Etats étaient incomplètes. Par exemple, dans un cas concernant la Turquie, le CPT regrette que les autorités de ce pays n'aient pas fourni des réponses à un certain nombre de questions soulevées par sa délégation dans les observations préliminaires faites à la fin de la visite²¹⁰. De même, la réponse récemment fournie par les autorités turques au rapport sur sa visite de septembre 2003 est insatisfaisante ou inachevée par rapport à un certain nombre de questions invoquées par le Comité²¹¹.

Les autres difficultés constatées par le Comité lors de ses visites concernent le manque d'informations dans les Etats sur son mandat et parfois la désobéissance des responsables dans les lieux visités (*voir infra*). En outre, le CPT espère intensifier son action pour garantir que ses principaux sujets de préoccupation soient dès le départ bien compris par les autorités nationales. Dans certains cas, le Comité s'efforce d'organiser des entretiens à haut niveau au

²⁰⁸ CPT/Inf (96) 21, publié le 5 août 1996

²⁰⁹ Quinzième rapport général, CPT/Inf (2005) 17

²¹⁰ Voir la réponse adressée par le gouvernement turc au rapport du Comité publié le 8 décembre 2005, CPT/Inf (2005) 18

²¹¹ Point C du rapport (traduction non officielle)

moment de la transmission d'un rapport de visite, ce qui lui permet de mettre en avant et, si nécessaire, de clarifier, les recommandations les plus importantes²¹².

2. Des refus d'accès à un établissement

Dans certains cas le Comité a été confronté à des problèmes liés au refus d'accès par les autorités ou par les responsables, aux établissements qu'il souhaitait visiter, notamment dans les établissements des forces de l'ordre. Le CPT met en avant le fait que sa politique l'oblige à persévérer jusqu'à ce qu'il ait accès à l'établissement concerné. A cet égard, il souhaite souligner que le refus initial d'accès à un lieu de privation de liberté constitue une violation flagrante et très grave de l'article 8 de la Convention (en vertu duquel le CPT peut visiter à tout moment tout lieu de privation de liberté), ainsi que du principe de coopération énoncé à l'article 3. En tant que tel, un tel refus pourrait certainement justifier une déclaration publique en vertu de l'article 10, paragraphe 2, de la Convention²¹³.

Par exemple, lors de sa visite en Fédération de Russie, qui s'est déroulée du 25 avril au 4 mai 2006, la délégation a pris la décision exceptionnelle d'interrompre la visite, suite à un refus d'accès à Tsentoroï, un village de la République tchétchène situé au sud-est de Goudermès²¹⁴. Le problème a cependant été réglé par une intervention du Président de la République tchétchène. La délégation avait souhaité visiter ce village parce qu'elle avait des raisons de croire qu'il y avait là un ou plusieurs endroits pouvant être utilisés comme lieux non officiels de détention.

D'autre part, dans le rapport publié sur sa visite en Belgique²¹⁵ on peut lire, entre autres, que la délégation n'a pu pénétrer dans le Commissariat de police de Molenbeek qu'après une attente de 30 minutes environ. De plus, la majorité des officiers de police rencontrés dans cet établissement - comme dans le Commissariat de police d'Anderlecht - n'avaient qu'une connaissance très limitée du CPT, voire ignorait son existence. De même, dans le rapport sur sa visite à Luxembourg du 2 au 7 février 2003, il regrette que « *les listes des lieux de privation*

²¹² CPT/Inf (2005) 17

²¹³ Voir neuvième rapport général, publié le 30 août 1999, CPT/Inf (99) 12, point 5

²¹⁴ <http://www.cpt.coe.int/documents/rus/2006-05-09-fra.htm>

²¹⁵ CPT/Inf (2006) 15

de liberté transmises à la délégation n'étaient pas complètes, notamment en ce qui concerne les établissements de la police et des services des douanes²¹⁶ ».

Par ailleurs, les points 5 et 6 du rapport sur sa visite en Italie de 2004, pendant laquelle la délégation a été confrontée à une longue attente et à un comportement provocateur des agents de police avant d'être autorisée à pénétrer dans les locaux, prouvent que « *dans le Commissariat de police ferroviaire à la gare de Rome-Termini et celui de Civitavecchia, la délégation a été confrontée à une absence de coopération quasi-totale. A Rome-Termini, la délégation a eu accès aux deux bâtiments distincts de détention de la police ferroviaire respectivement 70 et 90 minutes après son arrivée. En outre, plusieurs policiers ont non seulement fait preuve d'un comportement très grossier vis-à-vis des membres de la délégation (y compris des tentatives de les faire sortir de force des locaux), mais ont aussi fourni, et ce de manière répétée, des informations qui se sont par la suite révélées être fausses. Les policiers ont tenté de cacher à la délégation la présence de deux personnes détenues, en les transférant dans les locaux de la police judiciaire (également situés dans la gare de Rome-Termini), avant d'autoriser l'accès de la délégation aux locaux de détention. De son côté le Ministère de l'Intérieur n'a pas remis des laissez-passer à la délégation²¹⁷ ».*

Le rapport du Comité sur ses visites en Géorgie de 2003 et de 2004 est également intéressant. Il indique que dans le département des affaires internes de Keda, que la délégation a visité le 11 mai 2004, en dépit de présentation avec les lettres officielles signées par le ministre de la justice, le dirigeant de service a refusé de laisser la délégation voir les cellules de l'établissement, en insistant sur la nécessité d'une autorisation spéciale de ses supérieurs. Cependant, il n'a pris aucune mesure pour contacter ses supérieurs et la délégation a été obligée de téléphoner au responsable de la liaison du CPT au ministère de la justice à Tbilissi. Après quoi la délégation a pu accéder aux cellules, environ 50 minutes après l'arrivée au département de Keda des affaires internes²¹⁸.

En résumé, un certain nombre de problèmes surviennent de temps en temps pendant la visite de la délégation et peuvent parfois être d'une gravité telle qu'ils soulèvent des questions au

²¹⁶ CPT/Inf (2004) 12

²¹⁷ CPT/Inf (2006) 16, 27 avril 2006

²¹⁸ CPT/Inf (2005) 12 (traduction non officielle)

regard de l'article 10, paragraphe 2, de la Convention. A ce jour, le CPT n'a invoqué cette disposition qu'avec retenue et entend bien continuer à agir ainsi²¹⁹.

3. Des lacunes dans la mise en œuvre des recommandations du Comité

Une des raisons qui pourrait conduire le Comité à recourir au pouvoir qui lui est reconnu en vertu de l'article 10 paragraphe 2, est relative aux persistances dans le refus des autorités nationales de mettre en œuvre les recommandations que le Comité formule²²⁰. Mais le Comité ne privilégie pas cette méthode et par conséquent, il réitère à l'occasion de ses visites la plupart de ses recommandations précédentes et incite les autorités à coopérer²²¹.

Lors de ses visites, le Comité a constaté à plusieurs occasions des cas où les Etats n'avaient pas pris les mesures nécessaires pour se conformer aux recommandations, ou bien que les mesures prises n'étaient pas suffisantes. Dans d'autres cas, en dépit de rappels répétés, aucun changement n'est noté. A chaque occasion, le CPT tient à réitérer ses recommandations et recherche des moyens appropriés pour inciter les Etats à collaborer efficacement.

Il arrive parfois que le CPT conclut tout simplement que les autorités nationales sont incompétentes pour mettre en œuvre les recommandations précédentes²²².

Pendant sa visite du 7 au 14 décembre 2005 en Turquie, la délégation constate qu'en dépit des recommandations répétées (et les circulaires publiées sur le sujet au niveau national), dans les prisons de type - F de Tekirdağ, les consultations médicales demandées par les détenus ont eu lieu en présence du personnel de surveillance. La délégation invite les autorités turques à

²¹⁹ CPT/Inf (2006) 35

²²⁰ En effet, le point 74 du rapport explicatif se lit ainsi : « dans certaines hypothèses envisagées dans ce paragraphe, le comité peut, après que l'Etat concerné ait eu la possibilité de s'expliquer, décider de faire une déclaration publique. Il peut faire usage de cette compétence exceptionnelle lorsque l'Etat ne collabore pas ou refuse d'améliorer la situation à la lumière de ses recommandations. Etant donné l'importance d'une telle décision, elle ne peut être prise qu'à une majorité qualifiée. Avant d'avoir recours à ce moyen dans le cas où l'Etat refuse d'améliorer la situation, le comité doit tenir pleinement compte des difficultés que l'Etat peut rencontrer à cet égard ».

²²¹ D'autre part, selon le Comité « pour se conformer au principe de coopération, il ne suffit pas d'assurer à ses délégations un accès rapide à tous les lieux qu'elles souhaitent visiter et de leur fournir sans délai toutes les informations demandées. Pour respecter le principe de coopération, il faut aussi prendre des mesures efficaces pour mettre en œuvre les recommandations clés du Comité ». CPT/Inf (2004) 28

²²² A l'issue de sa visite en Croatie en 2007, le CPT note qu'il est particulièrement préoccupé de l'incapacité du Ministère de la Santé et de la protection sociale pour réagir aux recommandations et aux observations faites en 2003. CPT/Inf (2008) 29, point 7 (traduction non officielle)

redoubler leurs efforts afin d'améliorer la confidentialité et la qualité des examens médicaux, à la lumière des remarques faites dans des recommandations précédentes à ce sujet.

Très souvent, le Comité prévient l'Etat de l'éventualité d'une déclaration publique. Citons le cas de la Grèce où, après avoir constaté le non respect de ses recommandations, le Comité souligne qu'une non-exécution persistante de ses recommandations par les autorités grecques le laisserait sans autre choix autre que de l'obliger à recourir à l'article 10 paragraphe 2 de la Convention. Le Comité espère cependant que la mesure prise en réponse à ce rapport rendra une telle étape inutile²²³.

Lors de ses trois visites *ad hoc* dans la République tchétchène de la Fédération de Russie en 2002 et durant le premier semestre 2003, le Comité s'est entretenu à Moscou avec les autorités compétentes afin de renforcer le dialogue avec ces dernières sur des questions liées à la situation en République tchétchène. Malheureusement, en dépit des efforts soutenus durant ces dernières années, les informations recueillies par le Comité ont clairement montré que les autorités russes n'ont pas traité de façon efficace certains problèmes majeurs. Il y a, de la part des membres des forces de l'ordre et des forces fédérales opérant en République tchétchène, un recours constant à la torture et à d'autres formes de mauvais traitements. Néanmoins, les mesures prises pour déférer à la justice les responsables de tels faits sont lentes et se révèlent finalement - dans nombre de cas - inefficaces.

A l'issue de sa visite en Ukraine du 24 novembre au 6 décembre 2002, la délégation du CPT a communiqué aux autorités ukrainiennes ses observations sur-le-champ relatives aux conditions de détention dans les commissariats de police et dans les établissements pénitentiaires. Elle a en effet constaté que dans tous les commissariats visités, les personnes privées de liberté étaient détenues pendant des périodes prolongées dans des conditions intolérables. Elles étaient placées dans des cellules sombres, insalubres et surpeuplées, sans aération, et elles n'avaient aucune possibilité de se reposer et de dormir, ni même de se laver. En outre, la seule nourriture dont elles disposaient était celle que les proches leur apportaient. La délégation a demandé aux autorités ukrainiennes de prendre des mesures immédiates pour mettre en œuvre les recommandations qu'elle avait formulées à cet égard aux paragraphes 45 et 46 de son rapport relatif à la visite de 2000.

²²³ CPT/Inf (2006) 41 (traduction non officielle)

Il est démontré que les progrès dans la mise en oeuvre des recommandations faites par le CPT aux autorités dans le précédent rapport, destinées à mettre en place une stratégie de prévention contre les mauvais traitements, sont lents. Le CPT estime qu'eu égard aux articles 3 et 10, paragraphe 2 de la Convention, l'heure est venue pour les autorités ukrainiennes de se montrer beaucoup plus énergiques en vue de garantir aux détenus des conditions de détentions saines et conformes aux normes exigées²²⁴.

Après avoir effectué sa visite en Luxembourg en février 2003, le Comité a constaté que dix ans après sa première visite, la situation des mineurs incarcérés ne s'était pas améliorée. *« Lors des entretiens avec les ministres concernés, la délégation a une nouvelle fois reçu des informations détaillées sur le projet de création d'une unité spéciale destinée aux jeunes détenus auprès du Centre socio-éducatif de l'Etat à Dreibern. Cela dit, elle n'a pas obtenu la moindre indication sur la date de commencement des travaux envisagés. Dans son dernier rapport, le CPT avait recommandé qu'une très haute priorité soit accordée à la réalisation de ce projet. Il convient de souligner que l'absence totale de mise en œuvre, de la part des autorités luxembourgeoises, de cette recommandation pose un problème significatif de coopération et pourrait soulever la question de l'application de l'article 10, paragraphe 2, de la Convention²²⁵ ».*

En observant la publication des derniers rapports du CPT, force est de constater que plusieurs visites effectuées dans des Etats avaient pour unique objectif de donner aux Etats une dernière chance pour redresser la situation nationale avant de procéder à une déclaration publique. Il s'agit par exemple de la visite en Albanie de 2006, en Grèce de 2008²²⁶.

²²⁴ CPT/Inf (2004) 34, publié le 1^{er} décembre 2004

²²⁵ CPT/Inf (2004) 12, publié le 29 avril 2004

²²⁶ Albanie, CPT/Inf (2007) 35, du 28 au 31 mars 2006 : « in the report on the 2005 visit, the CPT emphasised that, in several of the pre-trial detention facilities visited (in particular, at Durres), detained persons were being held in conditions of detention which could easily be considered as inhuman or degrading. Indeed, the accumulation of execrable material conditions, the legal prohibition of any activity inside the cell, the almost total absence of activities outside the cell, and the prolonged duration of placements in the facilities concerned was described by Committee as "being, in its experience, unique in a European context".

It is a matter of grave concern that from the observations made at Durres during the March 2006 visit, the situation has clearly remained virtually unchanged. It must be added that the situation found at Fier Police Directorate was scarcely more favourable.

During the high-level consultations with the Albanian authorities, the delegation's view was also shared by the Prime Minister who stated that the conditions of detention in pre-trial detention facilities were "a shame for Albania" ». Point 11 du rapport

En Grèce : « in the report on the August/September 2005 periodic visit to Greece, which was transmitted to the Greek authorities in March 2006, the CPT expressed its serious concern about the fact that the Committee was obliged to reiterate many of its recommendations, some of which were of very long standing. In particular, the

B. Les déclarations publiques effectuées par le Comité

A ce jour, le CPT a fait des déclarations publiques en ce qui concerne deux pays, à savoir la Turquie le 15 décembre 1992 et le 6 décembre 1996, et la Russie, le 10 juillet 2001, le 10 juillet 2003 et le 13 mars 2007. Ces déclarations ont été effectuées suite aux visites dans ces pays et se justifient par le fait qu'une déclaration publique prévue à l'article 10 paragraphe 2 est l'ultime sanction à l'égard des Etats qui « ne coopèrent pas ou refusent d'améliorer la situation à la lumière des recommandations du Comité²²⁷ ».

En décidant de faire des déclarations publiques, le Comité dénonce essentiellement la pratique continue de la torture dans les deux Etats et prend des sanctions à l'égard des gouvernements russe et turc. Cette mesure est justifiée, en l'occurrence, par l'absence évidente de réactions ou bien par les réactions insuffisantes des autorités face aux manquements graves constatés à plusieurs reprises notamment lorsque le Comité constate la persistance de la pratique de mauvais traitements graves susceptibles d'être qualifiés de torture. En effet, tous ces cas ont été observés dans les deux pays en questions lors des visites périodiques, *ad hoc* et de suivi du Comité.

persistent failure by the Greek authorities to tackle the structural deficiencies in the prison service and in the establishments holding foreign nationals was highlighted. A further concern related to the apparent absence of effective action when allegations of ill-treatment were brought to the attention of the authorities, which led to a climate of impunity within the law enforcement agencies.

In the above-mentioned report, the CPT also stressed that if the Greek authorities continued to fail to improve the situation in the light of the recommendations made, it may have no choice but to set in motion the procedure provided for in Article 10, paragraph 2, of the Convention.

It is therefore regrettable that the Greek authorities' response to the report on the 2005 visit failed to address many of the serious concerns identified by the Committee. This is particularly the case as regards the response to those sections of the report dealing with law enforcement agencies and prison-related issues. With a view to pursuing a constructive dialogue, the President of the CPT addressed a letter to the Greek authorities on 18 December 2006 (see Appendix II), highlighting some of the major shortcomings in the response and requesting that additional information be provided to the Committee. No reply was received to this letter.

Before taking any formal decision with regard to the Article 10, paragraph 2, procedure, the CPT felt it was best to carry out another visit to Greece in the hope of promoting a meaningful dialogue with the Greek authorities. The main purpose of the visit was to examine the steps taken by the Greek authorities to implement recommendations made by the CPT after the August/September 2005 periodic visit and to hold high-level talks with the Greek authorities with a view to enhancing their co-operation with the Committee.

To this end, the delegation focused on safeguards against ill-treatment of persons detained by law enforcement officials and on conditions of detention in police stations and in holding facilities for aliens. The delegation also paid a targeted visit to Korydallos Men's Prison in order to examine the conditions of detention in the segregation units and to assess developments in relation to the prison's health-care service. At the end of the visit, the delegation held wide-ranging talks with senior officials from the Ministries of Justice and Public Order to discuss the response to the report on the 2005 periodic visit, and to provide feedback on the findings of the 2007 *ad hoc* visit ». CPT/Inf (2008) 3, du 20 au 27 février 2007, points 3 et 4

²²⁷ Voir la chronique de WEBER (A.), publiée dans EDL, N°12, Novembre 2003, p. 43

1. Les déclarations publiques relatives à la Turquie

Les deux déclarations publiques faites à rencontre de la Turquie étaient surtout motivées par le fait que la pratique de la torture était toujours répandue dans ce pays en dépit des recommandations précédentes. Le Comité se trouvait dans une situation difficile pour deux raisons. D'une part rendre la déclaration publique aurait pu ne pas contribuer au renforcement des relations avec la partie concernée. D'autre part, ne pas rendre la déclaration publique aurait porté un coup à la crédibilité de la Convention. Finalement, après avoir minutieusement examiné la situation, le Comité a décidé de faire appel au pouvoir d'exception qui lui est reconnu par l'article 10 § 2 de la Convention²²⁸.

a. La première déclaration publique dans l'histoire du Comité

Cette première déclaration publique faite à l'encontre du gouvernement turc a été décidée par le Comité à la majorité requise des deux tiers de ses membres, au cours de sa 15^{ème} réunion qui s'est tenue du 14 au 17 décembre 1992. Il s'agit de la première occasion où le Comité a fait usage de ce pouvoir qui lui est conféré par l'article 10§2. La déclaration a été rendue publique le 15 décembre 1992²²⁹. Cette décision a été prise par le Comité suite aux trois visites dans le pays concerné effectuées entre 1990 et 1992, dont deux étaient *ad hoc* et « exigées par les circonstances ». Les raisons principales qui ont convaincu le Comité d'effectuer ces visites se basaient essentiellement sur le nombre considérable de rapports reçus, de sources différentes, qui comportaient des allégations de torture ou d'autres formes de mauvais traitements sur des personnes privées de liberté en Turquie, notamment des personnes détenues par la police.

²²⁸ MURDOCH (J.), « The European Convention for the Prevention of Torture and Inhuman or Degrading Treatment, Treatment or punishment : Activities in 1996 and 1997 », ELRev., Human Right Survey 1998, 23 supp. Sweet & Maxwell ; GEMALMAZ (M.S.), « The Evolution of the CPT activities in the case of Turkey », MJHR, Vol. 2, N°2, 1998, p. 147 ; MASSICARD (E.), « La réforme carcérale en Turquie, (du bon usage de la norme européenne) », Critique internationale, n°16, juillet 2002, p. 170 ; COHEN JONATHAN (G.), « Le Comité européen pour la prévention de la torture et la déclaration publique relative à la Turquie », RGDIP 1993 p.419 ; TANCA (A.), « The Public Statement on Turkey by the European Committee for the Prevention of Torture », 4 EJIL 1993, p. 115 ; TEZCAN (D.), « Droits Procéduraux des Détenus et comment informer les Suspects de leurs Droits (Lettre de Droits) », *Digesta Turcica*, Journal of the Union of Turkish Bar Associations, Issue 2, 2006, pp. 187-197

²²⁹ CPT/Inf (93) 1

Pour trouver une solution raisonnable aux problèmes posés, le Comité a engagé des négociations avec les autorités turques tout au long des années 1990 et 1991. Après avoir étudié les mesures prises suite à ses recommandations, le Comité a finalement rendu son « verdict » en concluant que la Turquie aux engagements pris au moment de son adhésion à la Convention et continue de les ignorer. Avant de décider de rendre le rapport public, le Comité a donné l'occasion aux autorités turques de s'expliquer, explications qui finalement n'ont pas été à la hauteur de ce qu'espérait le Comité.

Les faits reprochés à la Turquie au cours des négociations étaient relatifs au refus d'améliorer la situation concernant: « [...] le renforcement des garanties juridiques contre la torture et les autres formes de mauvais traitements dans les établissements de police (et de gendarmerie) » et « aux activités des départements de lutte contre le terrorisme de la police d'Ankara et de Diyarbakır ».

Nous voyons donc, les difficultés que les délégations ont rencontrées lors de leurs trois visites sur place²³⁰. La première des trois visites du Comité en Turquie qui a eu lieu du 9 au 21 1990, était une visite *ad hoc* qui avait pour objectif de contrôler l'évolution de la situation précédemment constatée en Turquie²³¹. En outre, cette visite était, selon le Comité, exigée par les circonstances, puisque pendant de nombreuses années, des allégations de mauvais traitements des personnes privées de leur liberté en Turquie étaient communiquées au CPT, notamment par un nombre considérable d'organismes et d'individus, et que de telles allégations continuaient à être faites à une échelle significative.

Dans cet esprit, le CPT a décidé au cours de cette première visite de concentrer son attention sur le traitement des personnes détenues par la police et la gendarmerie. Pour ce faire, il s'est rendu dans les établissements de police et de gendarmerie des villes d'Ankara et de Diyarbakır. Avant tout, le Comité a tenu à rappeler que l'interdiction de la torture ou toutes autres formes de traitements cruels ou inhumains est explicitement prévue par un certain nombre de dispositions légales en Turquie. Cependant, il est difficile de s'assurer que les pénalités infligées aux acteurs de la torture sont formellement appliquées. Il s'est avéré que

²³⁰ Les rapports rendus publics par le Comité sur les visites sous l'examen étant faits en anglais, les citations de leurs passages relèvent de nos propres traductions.

²³¹ Le rapport sur cette visite a été publié par le Comité à la demande du gouvernement turc, le 11 janvier 2007, CPT/Inf (2007) 1. Selon la communication du Comité « des contraintes techniques et une charge de travail importante ont retardé la publication de ces documents volumineux, relatifs aux premières visites du CPT, dont les autorités turques avaient autorisé la publication dès août 2001 ».

les fonctionnaires de police avaient fréquemment recours à la torture, tant de nature physique que psychologique, lors de la détention et de l'interrogatoire des suspects. Le Comité a été conduit à ces conclusions par une série d'éléments distincts²³².

En effet, les formes de torture et de mauvais traitement physiques le plus généralement allégués par les détenus étaient la suspension par les bras, en particulier la variante connue sous le nom de « palestinien accrochant » (la victime est suspendue par les poignets, qui sont attachés derrière lui, mais également accrochée verticalement et cruciforme), décharges électriques souvent appliquées en suspendant la victime et accompagnées de jets d'eau, le battement des semelles des pieds (reconnu sous le nom de *falaka*), l'arrosage avec de l'eau froide à haute pression, serrage des parties génitales et le fait de frapper les fesses. Les détenus soutenaient que les chocs électriques étaient le plus généralement appliqués aux parties génitales, aux orteils, aux doigts, aux oreilles, aux lèvres et aux dents.

En ce qui concerne les mauvais traitements psychologiques, les détenus étaient incarcérés pendant des périodes prolongées dans les cellules de très petites tailles, sombres et non aérées. Ils étaient privés de toute forme de lumière, isolés socialement (absence de tout contact direct avec des personnes et le monde extérieur). Ils avaient été contraints d'écouter des enregistrements de cris des personnes soumises à la torture ou à de mauvais traitements et placées en présence des personnes subissant un tel traitement. En outre, on les avait menacé d'exécution ou de viol.

Suite à cette visite, le Comité avait formulé une série de recommandations en demandant aux autorités turques de prendre des mesures efficaces afin d'assurer aux personnes détenues de meilleures conditions de détention. Les mesures devraient comprendre : le droit à un avocat, à un médecin, la possibilité d'informer un proche ou un parent, des garanties efficaces contre les mauvais traitements. Néanmoins, malgré des échanges entre les autorités turques et le CPT, ces recommandations n'ont pas été respectées par la Turquie et aucun progrès notable n'a été réalisé pour faire régresser la pratique de mauvais traitements.

La deuxième visite²³³ *ad hoc* du CPT en Turquie s'est déroulée du 29 septembre au 7 octobre 1991, au cours de laquelle la délégation a passé en revue l'évolution de la situation dans les lieux de détention. Cette deuxième visite était d'une part motivée par le souhait du CPT

²³² Voir la déclaration publique, CPT/Inf (93) 1, point 4

d'observer sur place les progrès accomplis en application de ses précédentes recommandations. Et d'autre part, parce que pendant les douze mois qui ont suivi sa première visite le Comité a continué à recevoir un nombre considérable de plaintes de sources variées contenant des allégations sérieuses de mauvais traitements de personnes privées de leur liberté dans ce pays. Ces allégations concernaient en particulier les traitements des personnes sous la garde de police et de gendarmerie.

La délégation du Comité a constaté durant sa visite qu'aucun changement important n'avait été réalisé depuis la dernière visite et que les détenus étaient toujours traités de la même façon. La torture et les mauvais traitements étaient toujours présents. Pire, quelques formes nouvelles de torture avaient été inventées²³⁴. Par ailleurs, on peut lire aux termes de la deuxième déclaration que « *pour ce qui est des départements de lutte contre le terrorisme de la police d'Ankara et de Diyarbakır, que le Comité avait concentré son attention lors de sa première visite, la seule conclusion qui a pu être tirée de toutes les informations recueillies, était que la torture et d'autres formes de mauvais traitements graves continuaient à être infligés, au même rythme, dans ces services*²³⁵ ». La délégation a également eu accès à un nombre considérable de rapports élaborés par des médecins appartenant aux instituts légaux sur les personnes qui ont été arrêtées et mises en garde à vue par la police pendant les douze derniers mois. Plusieurs des rapports contenaient des résultats médicaux relatifs à certaines formes de torture et de traitements graves, en particulier suspension par les bras, falaka et serrage ou battage des parties génitales.

De plus, le droit pour les détenus pendant la garde à vue à un médecin, à un avocat, faisait défaut. Le Comité a été informé que les cas où ils sont médicalement examinés avant les interrogatoires sont toujours extrêmement rares. Les mesures prises par les autorités et insérées dans la législation nationale après les recommandations du CPT ne sont fréquemment pas respectées dans la pratique. Dans les commissariats de police et de gendarmerie, les conditions des cellules étaient déplorables, malgré quelques changements relatifs à la ventilation et à la lumière. Aucune modification n'avait été apportée à leurs dimensions.

²³³ Publié le 11 janvier 2007, CPT/Inf (2007) 3

²³⁴ Par exemple, le passage à tabac à l'aide d'un bâton en bois ou l'insertion du bâton dans la partie intime, ensuite dans la bouche.

²³⁵ Voir le point 10 de la déclaration

En somme, le Comité conclut ensuite qu' « aucune mesure concrète de nature à porter remède à la situation constatée par le Comité dans les départements de lutte contre le terrorisme de la police d'Ankara et de Diyarbakır n'avait été prise ». Et il a alors décidé d'appliquer la procédure prévue à l'article 10, paragraphe 2, de la Convention européenne pour la prévention de la torture.

Il convient d'ajouter que toutes les constatations du Comité susmentionnées se sont confirmées pendant sa troisième visite, qui a eu lieu du 22 novembre au 3 décembre 1992. En effet, en dépit des attentions particulières que le gouvernement avait accordé aux recommandations du CPT, le résultat était décevant. Plusieurs personnes arrêtées rencontrées par la délégation présentaient des signes manifestes de mauvais traitements et la délégation avait été submergée de plaintes. Le CPT a tenu à souligner que les victimes avaient été maltraitées, particulièrement par les forces de l'ordre, et il estime qu'il s'agit d'un problème profondément enraciné.

Enfin, après ces trois visites, le Comité a décidé, malgré les demandes faites par les autorités turques pour qu'il s'abstienne de réagir ainsi, de rendre publiques les insuffisances qu'il a observées. Il conclut à la lumière de toutes les informations en sa possession, que la pratique de la torture et d'autres formes de mauvais traitements graves sur les personnes détenues par la police reste largement répandue en Turquie²³⁶. Ensuite, il ajoute que « *la présente déclaration est faite dans un esprit constructif* », qu'elle devrait faciliter les efforts des deux parties, en vue de renforcer la protection des personnes privées de liberté contre la torture et les peines ou traitements inhumains ou dégradants.

b. La deuxième déclaration publique relative à la Turquie

Après sa première déclaration publique, le Comité a observé que le gouvernement turc avait procédé à une série de réforme afin de rendre la législation nationale conforme aux normes exigées par le CPT. Toutefois, malgré la bonne volonté des autorités turques la situation générale restait préoccupante. Les mauvais traitements sur les détenus par les forces de l'ordre étaient toujours d'actualité. Le Comité a continué de recevoir tout au long des années 1995 et 1996 des plaintes relatives à la torture et aux mauvais traitements infligés par des membres des

²³⁶ Voir le document 6868, 15 juin 1993

forces de l'ordre turques. En outre, lors de ses visites suivantes effectuées en Turquie, la délégation du CPT a, une fois de plus, trouvé des preuves manifestes prouvant ces accusations.

En effet, le Comité a effectué entre-temps deux visites sur place pour contrôler le traitement des personnes détenues. Ces visites se sont déroulées dans des établissements de police d'Adana, de Bursa et d'Istanbul ainsi que dans les trois prisons des villes citées afin de s'entretenir avec certaines personnes qui avaient été très récemment en garde à vue à Adana et à Istanbul²³⁷.

La première des deux visites du Comité en Turquie qui était une visite de suivi, s'est déroulée du 16 au 28 octobre 1994²³⁸ et avait pour principale motivation d'évaluer le niveau de respect des recommandations précédentes du Comité concernant la prévention des mauvais traitements infligés par les forces de l'ordre. La délégation du Comité a également vérifié les améliorations apportées aux conditions matérielles dans certains établissements visités auparavant. En outre, un certain nombre de lieux de détention ont été visités pour la première fois, notamment la région du sud-est du pays ainsi qu'une prison militaire et certains lieux de détention des étrangers, catégories d'endroits qui n'avaient pas précédemment été visités.

Au cours de cette visite, les personnes interrogées ont témoigné avoir subi des mauvais traitements et avoir été torturées par les forces de l'ordre pendant leur arrestation. Les allégations ont été par la suite confirmées par les médecins qui les ont examinées. Les formes de torture étaient à peu près identiques à celles décrites lors de précédentes visites, à savoir : la suspension par les bras ou les poignets, décharges électriques, arrosage au jet d'eau froide, falaka, battage des mains, serrage des parties génitales, dans beaucoup de cas ces formes de mauvais traitements ont été infligées simultanément et successivement. La délégation a constaté que le nombre de personnes ayant subi des mauvais traitements avait augmenté. Presque dans chaque établissement visité les personnes ont indiqué avoir été maltraitées. Par exemple, au siège de la gendarmerie de Cizre, les détenus ne voulaient pas parler avec les membres de la délégation et bon nombre d'entre eux ont donné l'impression d'être effrayés. De plus, la délégation a trouvé des tubes en métal dans les salles d'interrogation et le gouvernement a répondu qu'il s'agissait des circuits d'eau.

²³⁷ Voir la déclaration, le 6 décembre 1996, CPT/Inf (96) 34

²³⁸ CPT/Inf (2007) 7

Dans son rapport adressé au gouvernement turc, le CPT regrette une telle augmentation des cas de torture et reconnaît que ce phénomène est lié aux problèmes de terrorisme. Cependant le CPT avait à plusieurs reprises souligné qu'il condamnait le terrorisme et que la réponse au terrorisme ne doit pas dégénérer en actes de torture²³⁹.

Quant à la deuxième visite,²⁴⁰ « exigée par les circonstances », elle s'est déroulée du 18 au 20 septembre 1996 pour obtenir des informations à jour sur le traitement des personnes gardées dans les commissariats de police. Au cours de cette visite, la délégation a visité les sièges sociaux de police d'Adana, de Brousse et d'Istanbul, aussi bien que les commissariats de police centraux dans les zones de Beyoğlu et d'Eminönü d'Istanbul. La délégation est également allée à la prison de type-E d'Adana et à celle de Sakarya, afin d'interviewer certaines personnes qui avaient récemment été placées en garde à vue dans les locaux de police à Adana et à Istanbul.

Dans les lieux visités, notamment dans les départements de lutte contre le terrorisme, la délégation a trouvé des indices clairs de pratiques de torture et d'autres formes de traitements graves par la police turque. Les formes de mauvais traitements étaient toujours identiques aux précédents. Presque toutes les personnes interrogées ont allégué avoir été maltraitées, en particulier par les fonctionnaires du département de lutte contre le terrorisme. De surcroît, les conditions de détention dans les lieux visités demeuraient insuffisantes, l'état général des cellules n'était pas conforme aux normes exigées. Les améliorations apportées après les précédentes visites du CPT étaient insuffisantes.

Le Comité a conclu que la pratique de la torture et d'autres formes de mauvais traitements restaient répandues en Turquie. Bien que des progrès aient été faits, - par exemple, les autorités turques ont publié une série d'instructions et de circulaires : des programmes de formation et les stratégies d'éducation concernant les droits de l'homme -, la traduction des promesses dans la pratique s'avérait difficile. Malgré tous les efforts, l'usage de la torture n'a pas cessé en Turquie.

Finalement, le 6 décembre 1996, le CPT a de nouveau eu recours au pouvoir qui lui est conféré par l'article 10, paragraphe 2, de la Convention en faisant une deuxième déclaration publique à l'encontre de la Turquie. Tout comme dans la précédente, les autorités turques ont

²³⁹ Voir sur ce sujet : GINBAR (Y.), *Why Not Torture Terrorists? Moral, practical, and legal aspects of the "ticking bomb" justification for torture*, Oxford University Press, 2008, pp. 272-274

²⁴⁰ CPT/Inf (2007) 9

été invitées à s'expliquer sur les accusations du Comité. Après une période de dialogue intensif entre les autorités turques et le CPT, celui-ci a décidé, en s'appuyant sur les informations à sa disposition, lors de sa 31^e réunion, tenue du 2 au 6 décembre 1996, que la procédure de l'article 10, paragraphe 2, devait être menée à son terme²⁴¹.

2. Les déclarations publiques concernant la Fédération de Russie

Le nombre de déclarations publiques relatives à la Fédération de Russie s'élève à trois. Les raisons de ces déclarations se résument essentiellement par le refus des autorités russes de s'acquitter de leur obligation de coopération prévue par la Convention et de prendre des mesures appropriées afin de résoudre les problèmes liés aux mauvais traitements dans la République de Tchétchénie²⁴². Le CPT dénonce aussi l'inefficacité des actions visant à faire traduire en justice les responsables des mauvais traitements.

a. La première déclaration publique

Pendant la période antérieure à la publication du rapport, le CPT a effectué trois visites dans la région du Caucase du Nord de la Fédération de Russie, les deux premières en l'an 2000 et la dernière en 2001, car il avait de fortes raisons de croire qu'en raison du conflit en République de Tchétchénie les personnes y étaient maltraitées. Après avoir essayé d'entamer un dialogue constructif avec les autorités russes sur ces questions, le Comité a conclu en 2001 que ce dialogue se trouvait dans l'impasse sur au moins deux questions qui étaient sources de préoccupations graves. Ces questions visaient entre autres les événements qui s'étaient déroulés dans les premiers temps du conflit en Tchétchénie, dans un lieu de détention à Tchernokozovo, un village situé au nord-ouest de la République tchétchène²⁴³.

Selon les éléments de preuve que le CPT avait en sa possession, les personnes inculpées par les forces russes étaient régulièrement soumises à la torture. Les autorités russes ont refusé

²⁴¹ Voir le septième rapport général

²⁴² Voir sur le sujet : IMBERT (P.H.) and KELLY (M.), « The European Convention for the prevention of the Torture and Inhuman or Degrading treatment or punishment, Building an Effective Human Rights Accountability Mechanism : Work in Progress », in *Essays on International Law in Honour of CASSESE (A.)*, Kluwer Law International, The Hague/London/New York, 2003, pp. 435-441 ; *State of Human Rights and Democracy in Europe*, Council of Europe, 2007, p. 75 et suivantes

²⁴³ Voir la déclaration

d'ouvrir des enquêtes afin de trouver et de traduire devant la justice les auteurs de ces comportements et n'ont pas fourni de réponses concrètes sur les mesures prises. De plus, elles ont affirmé qu'il n'existait aucune prison illégale dans ce village servant de base aux tortionnaires. Ces affirmations sont, de l'avis du Comité, fausses, puisque de nombreux citoyens tchéchènes et de hauts responsables russes auparavant interrogés par le Comité avaient affirmé l'existence de telles prisons.

Le CPT a adressé au gouvernement russe plusieurs propositions avec, entre autres, une aide de soutien pour renforcer le système de justice en Tchétchénie. En revanche, les autorités russes ont fait savoir qu'elles n'avaient aucune intention d'engager de telles coopérations avec le CPT et que ces questions ne relèvent pas, d'après la Convention, de la compétence du CPT. Enfin, le 10 juillet 2001, le CPT n'a eu d'autre choix que de faire une déclaration publique tout en ajoutant espérer que cette déclaration stimulera les efforts des deux parties – agissant en coopération – en vue de renforcer la protection des personnes privées de liberté en République tchéchène contre la torture et les peines ou traitements inhumains ou dégradants. Il a ajouté qu'il restait pleinement déterminé à continuer son dialogue avec les autorités russes.

b. La deuxième déclaration publique

Le CPT souligne que depuis la dernière déclaration publique, les efforts engagés par les autorités russes ont contribué à améliorer un certain nombre de dispositifs en République Tchétchéne. Toutefois, en dépit de ces efforts, les autorités russes n'ont pas traité le problème d'une manière soutenue. Le recours à la torture par les membres des forces armées russes persiste toujours. Or les moyens déployés afin de déférer devant la justice les auteurs de ces actes sont inefficaces. Par conséquent le problème de la torture est toujours d'actualité.

Durant les visites en Tchétchénie de 2002 et de 2003, un nombre considérable de personnes avec lesquelles la délégation du Comité s'est entretenue a allégué avoir été maltraitées pendant leur détention par les forces de l'ordre. Les allégations étaient détaillées et concordantes, et elles visaient des méthodes très graves comme des « passages à tabac », des chocs électriques et la suffocation à l'aide d'un sac plastique ou d'un masque à gaz²⁴⁴. Elles

²⁴⁴ Voir le texte de la déclaration

ont toutes été confirmées par la suite par les médecins. En outre, certains lieux de détentions avaient été cachés. Le CPT présume que les personnes y avaient été détenues irrégulièrement parfois pendant de longs mois.

Il a également constaté que les mesures prises pour traduire en justice les auteurs des détentions illégales et des disparitions de personnes étaient inefficaces et insuffisantes. A la lumière de toutes ces constatations, le CPT a décidé, le 10 juillet 2003 de rendre une deuxième déclaration publique à l'égard de la Russie, en dénonçant plus ou moins les mêmes faits que dans la première. Il a ajouté, enfin, qu'il était déterminé à poursuivre sa coopération avec les autorités russes, afin de les assister pour faire en sorte que, tant en République tchétchène qu'ailleurs en Fédération de Russie, le principe fondamental selon lequel « Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants » soit respecté. A défaut de se conformer à ce principe, il aurait été impossible de créer le climat de confiance qui est une condition *sine qua non* de la reconstruction de la société civile en République tchétchène²⁴⁵.

c. La troisième déclaration publique

La troisième déclaration à l'encontre de Fédération de la Russie, rendue publique le 13 mars 2007²⁴⁶, s'inscrit dans la même lignée que les deux précédentes, puisqu'au cours de ces quatre années suivant la deuxième déclaration, le Comité a essayé de maintenir un dialogue constructif avec les autorités russes sans pouvoir convaincre ces dernières de mettre fin aux violations continues des droits de l'homme dans la République de Tchétchénie. Ce constat est confirmé par le président du CPT, M. Mauro PALMA, qui soutient dans son discours consacré à la situation des droits de l'homme en Europe que « *contrairement à ce qui a été affirmé, cette déclaration n'était aucunement "motivée politiquement". Elle résulte de l'absence continue d'un dialogue constructif sur des questions qui touchent au coeur des principes défendus par le Conseil de l'Europe. Le CPT a bien l'intention de poursuivre ses activités en République tchétchène et espère que sa déclaration publique permettra à tout un chacun de se concentrer sur les questions clé à régler entrant dans le mandat du Comité*²⁴⁷ ».

²⁴⁵ Le passage est repris du dernier chapitre de la déclaration

²⁴⁶ CPT/Inf (2007) 17

²⁴⁷ Débat de l'Assemblée parlementaire sur la situation des droits de l'homme et de la démocratie en Europe (18

Durant ses dernières visites en Tchétchénie en 2006, le Comité a noté que « [...] *de réels progrès avaient été accomplis - s'agissant notamment des conditions matérielles de détention. De plus, la délégation n'a reçu aucune allégation de mauvais traitement de détenus par le personnel des établissements pénitentiaires visités*²⁴⁸ ». Néanmoins, le CPT a toutes les raisons de croire, selon les éléments de preuves obtenus pendant ses visites, que la situation concernant certains domaines cruciaux couverts par son mandat reste extrêmement préoccupante. La pratique de la torture et autres formes de mauvais traitements, ainsi que les détentions illégales par les forces de l'ordre et de sécurité persistent toujours. « *En outre, d'après les informations recueillies, il est évident que les enquêtes sur les cas faisant état d'allégations de mauvais traitements ou de détentions illégales sont encore rarement menées de manière efficace; cela ne peut que favoriser un climat d'impunité*²⁴⁹ ».

Le Comité estime que les autorités russes n'ont pas été à la hauteur de leurs engagements et note ensuite qu'elles ont constamment refusé d'engager un dialogue constructif pour trouver des solutions aux problèmes cités. Les demandes d'informations ont soit été ignorées, soit ont reçu des réponses symboliques ou insuffisantes.

Le CPT ajoute finalement qu'il reste « déterminé à poursuivre son dialogue avec les autorités compétentes, tant aux niveaux fédéral que local, pour ce qui est de la République tchétchène, et est prêt à effectuer d'autres visites dans cette partie de la Fédération de Russie. Cependant, pour que de telles visites aient réellement un sens, toutes les parties concernées doivent être prêtes à jouer pleinement leur rôle, à la lumière des valeurs auxquelles la Fédération de Russie a souscrit²⁵⁰ ».

avril 2007), Déclaration de M. PALMA (M.), Président du CPT, CPT (2007) 30, 23 avril 2007,

²⁴⁸ Voir le texte de la déclaration

²⁴⁹ Idem...

²⁵⁰ Voir le texte de la déclaration

Chapitre 2. Les ambitions du Comité européen de lutte contre la torture : le contrôle des lieux de détention

Il va sans dire que le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou des traitements inhumains ou dégradants se range aujourd'hui parmi les instruments internationaux les plus importants. Puisqu'aujourd'hui, malheureusement, la torture et les mauvais traitements ne sont exceptionnelles, il est légitime pour une délégation du Comité en se rendant dans un des quarante sept pays européens, de s'attendre à être confronté à des situations incompatibles avec l'esprit de la Convention.

L'efficacité de cet instrument se justifie par sa large contribution à l'amélioration de la situation dans les prisons européennes qui durant des longues années ont constitué une source d'inquiétudes. Ce mécanisme doit surtout son succès aux structures imaginées par ses auteurs : observer les situations à risque susceptibles de dégénérer et attaquer les racines du phénomène des mauvais traitements. Concrètement, l'action du Comité est basée sur ses visites dans les lieux de détention en général qui portent incontestablement leurs fruits en ce qui concerne leur situation.

Aujourd'hui, les rénovations des prisons, la formation des forces de l'ordre à gérer la foule pendant les manifestations, l'amélioration des conditions de détention et d'interrogation dans les commissariats de police, la situation générale dans les établissements pénitentiaires, telle que l'état des cellules, les activités physiques et intellectuelles, l'accès aux douches, aux bibliothèques, aux exercices en dehors des cellules sont les résultats des efforts déployés par le Comité.

Au cours de ses visites, le Comité examine les conditions générales dans les établissements, observe l'attitude et le comportement en général des fonctionnaires de l'Etat et le personnel travaillant avec les personnes privées de leur liberté, interroge les personnes privées de liberté afin d'obtenir leurs versions sur certaines questions et entend toutes les réclamations spécifiques qu'elles peuvent formuler. Enfin, il examine le cadre légal et administratif sur lequel la privation de liberté est basée. Ces visites lui permettent non seulement d'étudier

comment les personnes détenues sont traitées mais aussi d'obtenir des renseignements sur la manière dont elles étaient traitées avant d'arriver dans les prisons (Section 1).

Par la suite, le CPT fait des rapports à l'Etat concerné, en lui fournissant toutes les informations recueillies combinées avec ses propres observations et il formule des recommandations concernant les mesures à prendre. Ces recommandations sont certes des outils efficaces pour les Etats qui sont animés de la volonté d'améliorer les conditions de détention des personnes détenues. Ce mécanisme de contrôle sert aussi, après une visite dans les lieux de détention, d'instaurer un dialogue permanent avec les Etats, établi sur la base des rapports du CPT et des réponses desdits Etats²⁵¹. Les rapports servent ensuite de support pour le CPT dans la réalisation de ses objectifs (Section 2).

Section 1. La procédure de visites dans les Etats Parties

Le bon fonctionnement du CPT repose sur la procédure de visite qui constitue sa raison d'être. Au cours de ces visites, le CPT jouit de la possibilité d'accéder à tous les endroits se trouvant sous l'influence de l'Etat visité ou les personnes sont détenues²⁵² et ce, sans limite, et il doit avoir accès à tous les renseignements. Même certains lieux gardés secrets sont susceptibles d'être visités par le Comité. Au cours de la visite, le CPT examine la situation factuelle prévalant dans les Etats visités et il procède à l'examen des conditions générales au sein des établissements et s'entretient avec les détenus afin de comprendre et d'écouter les doléances spécifiques qu'elles pourraient avoir à formuler²⁵³.

Les visites du Comité peuvent être de nature variées, à savoir celles qui sont périodiques (paragraphe 1), celles *ad hoc* ou bien la visite exigée par les circonstances qui se déroulent dans les Etats parties soupçonnés par le Comité de ne pas respecter les obligations découlant

²⁵¹ CPT/inf/E (2002) 3

²⁵² NOWAK (M.) and SUNTINGER (W.), « International mechanisms for the prevention of torture », in *Monitoring Human Rights in Europe : Comparing International Procedures and Mechanisms*, BLOED (A.) (Dir.), International Helsinki Federation for Human Rights, Published by Martinus Nijhoff Publishers, 1993, p. 149

²⁵³ CPT/Inf (91) 3, 20 février 1991

de la Convention (paragraphe 2). Enfin les visites de suivi ont pour objectif de réexaminer l'évolution de la situation dans un Etat partie précédemment constatée²⁵⁴.

Paragraphe 1. Les visites à caractères périodiques

Le choix des lieux de détention qui seront visités, dans chacun des divers pays sélectionnés, est opéré par le Comité en fonction des informations dont celui-ci dispose²⁵⁵. Le membre national participe à la première réunion que la délégation tient pour préparer sa visite et il peut à son initiative proposer des lieux et des établissements à visiter. En principe, la participation du membre national s'arrête là, bien qu'il reste à la disposition de la délégation pour le cas où celle-ci aurait besoin de renseignements ou de conseils complémentaires²⁵⁶. Les visites périodiques constituent la occupation principale du Comité et les lieux visés pendant ces visites peuvent être différents selon leur nombre et leur nature.

²⁵⁴ Pour le fonctionnement du CPT voir : MORGAN (R.), « The European Committee for the prevention of torture and inhuman or degrading treatment or punishment », in *Imprisonment Today and Tomorrow : International Perspectives on Prisoners' Rights and Prison Conditions*, ZYL SMIT (D.V.), DÜNKEL (F.), Martinus Nijhoff Publishers, 2001, pp. 717-739

²⁵⁵ Les conditions générales des visites du Comité sont énumérées dans l'article 8 de la Convention qui se lit comme suit :

« 1. Le Comité notifie au gouvernement de la Partie concernée son intention d'effectuer une visite. A la suite d'une telle notification, le Comité est habilité à visiter, à tout moment, les lieux visés à l'article 2.

2. Une Partie doit fournir au Comité les facilités suivantes pour l'accomplissement de sa tâche :

a. l'accès à son territoire et le droit de s'y déplacer sans restrictions;

b. tous renseignements sur les lieux où se trouvent des personnes privées de liberté;

c. la possibilité de se rendre à son gré dans tout lieu où se trouvent des personnes privées de liberté, y compris le droit de se déplacer sans entrave à l'intérieur de ces lieux;

d. toute autre information dont dispose la Partie et qui est nécessaire au Comité pour l'accomplissement de sa tâche. En recherchant cette information, le Comité tient compte des règles de droit et de déontologie applicables au niveau national.

3. Le Comité peut s'entretenir sans témoin avec les personnes privées de liberté.

4. Le Comité peut entrer en contact librement avec toute personne dont il pense qu'elle peut lui fournir des informations utiles.

5. S'il y a lieu, le Comité communique sur-le-champ des observations aux autorités compétentes de la Partie concernée ».

²⁵⁶ Voir le premier rapport général d'activités

A. Les conditions des visites périodiques

Le Comité publie à la fin de l'année une liste dans laquelle on trouve le nom des pays qui feront l'objet d'une visite périodique dans l'année à venir²⁵⁷, sans obligatoirement préciser la date exacte, que l'Etat Partie ignore jusqu'au mois la précédant et jusqu'aux jours la précédant pour les adresses des lieux visités²⁵⁸. Cependant, il convient de noter que cette liste ne concerne que les visites périodiques et que n'y figurent pas les visites *ad hoc* et de suivi, qui surviennent au fur et à mesure dans l'année en cours, selon les besoins et les urgences.

Selon le rapport explicatif à la Convention, l'Etat partie doit de son côté « [...] *fournir au comité, sur demande, la liste des lieux relevant de sa juridiction où se trouvent des personnes privées de liberté, en précisant la nature de l'établissement. Il est entendu que, en procurant une telle liste, l'Etat concerné peut fournir une indication générale des lieux où des personnes sont susceptibles d'être retenues de temps en temps - par exemple tous les postes de police ou tous les casernements militaires - en plus d'une liste spécifique des lieux où se trouvent en permanence des personnes privées de liberté, tels que les prisons ou les institutions psychiatriques. Il est envisagé que le comité pourra éventuellement demander une liste détaillée des lieux relevant de la juridiction de l'Etat, situés dans une région particulière, qu'il a l'intention de visiter*²⁵⁹ ».

En dressant la liste des visites périodiques, le Comité espère avertir les autorités des pays concernés afin qu'elles prévoient la collecte des informations pouvant être réclamées par la délégation²⁶⁰. D'autre part, le retard dans l'annonce de la date et la liste des lieux à visiter a pour objectif de s'assurer que l'Etat Partie n'ait pas suffisamment de temps pour masquer certaines réalités choquantes. Ce système profite aussi aux ONG qui souhaitent intervenir et influencer le déroulement de la visite. Par exemple, le CPT peut, grâce aux ONG ou bien aux particuliers, recevoir des informations sur la situation dans une prison déterminée mais aussi

²⁵⁷ Selon le paragraphe 4 de l'article 31 du règlement intérieur du Comité : « le Comité rendra public les noms des pays dans lesquels des visites périodiques sont envisagées dans une année donnée, après avoir informé les autorités de chacun des Etats concernés de la probabilité d'une visite »

²⁵⁸ L'organisation des visites est clairement décrite dans l'article 2 de la Convention aux termes duquel « chaque Partie autorise la visite, conformément à la présente Convention, de tout lieu relevant de sa juridiction où des personnes sont privées de liberté par une autorité publique ».

Ensuite, les points 28-32 du rapport explicatif à la Convention développent le sens et l'étendue de cet article. Vu qu'aux termes de ce travail nous avons déjà évoqué cette question, nous éviterons donc dans cette partie de développer les points concernant les conditions générales des visites du Comité.

²⁵⁹ Voir le point 62 du rapport explicatif

sur le traitement d'une personne en particulier arrêtée ou détenue par les autorités publiques. Le Comité est bien évidemment obligé, dans la majorité des cas, de garder secrète la provenance des informations dont il dispose et ce, pour éviter de porter préjudice aux personnes concernées et de mettre en danger leur sûreté ou encore de les exposer à des représailles.

Des visites périodiques sont effectuées à intervalles réguliers dans chaque pays, environ tous les deux à trois ans²⁶¹. Par ailleurs, l'un des objectifs principaux du CPT est d'entretenir la dynamique du système et pour ce faire il espère garantir qu'un intervalle moyen entre les visites périodiques effectuées dans un pays donné n'excède pas quatre ans.

Aujourd'hui, en raison de nombre important des Etats, le CPT doit augmenter les jours de visites pour faire face à la charge de travail²⁶² et en ce qui concerne les nouvelles adhésions, le Comité considère qu'il est très important d'effectuer une visite dans ces nouveaux Etats parties à la Convention²⁶³. Ainsi, les pays qui ont récemment adhéré ont fait l'objet d'une visite peu après leur adhésion à la Convention. Il s'agit par exemple de l'Arménie, de l'Azerbaïdjan, de la Bosnie-Herzégovine, de Monaco.

Une fois arrivée sur place pour entamer sa visite, la délégation doit bénéficier des aides des autorités nationales utiles pour accomplir sa mission.

La délégation du CPT mène alors habituellement des consultations avec les autorités compétentes aux niveaux fédéral, communautaire et régional selon les pays, ainsi qu'avec des représentants d'organisations non gouvernementales actives dans les domaines intéressant le CPT. Ces échanges sont effectivement utiles pour la délégation qui attache de l'importance au fait de se familiariser avec les pratiques administratives du pays qu'elle visite et qui lui permettent de prévoir les problèmes éventuels auxquels elle pourrait être confrontée. D'autre part, elle entame de nombreux entretiens et organise des réunions avec les autorités locales en charge des établissements visités. La délégation rencontre par exemple, le Ministre de la Justice, le Ministre de la Santé et de l'Enfance, le Ministre de l'Intérieur, les vices Premier Ministres, les Secrétaire d'Etat, les Directeurs Généraux des établissements pénitentiaires.

²⁶⁰ Concernant les lieux susceptibles d'être visités *voir supra*

²⁶¹ www.fiacat.org/fr

²⁶² Voir notamment le seizième rapport général, CPT/Inf (2006) 35

²⁶³ Allocution de la Présidente du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements

Généralement, après avoir contacté les autorités du pays et éventuellement les ONG, le Comité débute sa mission en se rendant dans les lieux à visiter et procède habituellement en se scindant en sous-groupes comprenant chacun un médecin, dès lors que cela sera possible et nécessaire. La délégation peut aussi se rendre dans les lieux qui ne figurent pas initialement pas sur sa liste. Dans certains cas, les sous-groupes opèrent dans des parties différentes du pays concerné. Mais ils restent autant que possible dans la même région, facilitant ainsi l'organisation générale de la visite. La délégation passe en moyenne un jour et demi à deux jours dans un établissement. La visite de lieux comme les commissariats de police ou les centres de détention d'étrangers aux aéroports exige évidemment bien moins de temps; la visite des premiers est parfois effectuée de nuit.

Au fur et à mesure que la visite progresse, les membres de la délégation prennent des notes²⁶⁴, notes qui serviront par la suite à alimenter le rapport qui sera rédigé sur la visite. En se rendant dans les lieux de détention, la délégation passe en revue tous les cas susceptibles de tomber sous le coup de la Convention. Ensuite, après avoir fait ses constatations, elle préconise des mesures à prendre afin d'améliorer la situation des détenus. A l'issue de la visite, le Chef de la délégation, accompagné, si possible, du reste des membres, rencontre une nouvelle fois les autorités nationales avec lesquelles le contact avait été pris au début de la visite. Au cours de la rencontre, la délégation communique oralement ses observations préliminaires aux autorités publiques. Ensuite, si cela est nécessaire, en vertu de l'article 8, paragraphe 5, la délégation communique sur-le-champ ses observations relatives aux cas d'urgence aux autorités concernées du pays, à savoir dans le cas de situations graves qui nécessitent des solutions urgentes²⁶⁵.

inhumains ou dégradants (CPT), prononcée devant les Délégués des Ministres le 9 octobre 2003, CPT/Inf (2003) 78, Strasbourg, 20 octobre 2003

²⁶⁴ CPT/Inf (2003) 78

²⁶⁵ A titre d'exemple, citons les extraits du rapport relatif à la visite du Comité en Roumanie qui s'est déroulée du 16 au 25 septembre 2002 et du 9 au 11 février 2003. Ils se lisent comme suit : « à l'issue de la visite de septembre 2002, la délégation du CPT a eu recours à l'article 8, paragraphe 5, de la Convention en ce qui concerne l'utilisation à l'hôpital de Voila de cages d'isolement grillagées à l'intérieur des unités d'observations. Des patients pouvaient rester enfermés dans ces cages pendant plusieurs jours, et cela à la vue d'autres patients. La délégation a demandé aux autorités roumaines de prendre immédiatement les dispositions nécessaires pour mettre un terme à cette pratique et démonter ces cages. Par lettre du 7 février 2003, les autorités roumaines ont informé le CPT des décisions prises à la lumière de l'observation immédiate susmentionnée ». Rapport publié le 2 avril 2004, CPT/Inf (2004) 10

B. Les endroits visités par le Comité

Durant ses visites, la délégation du Comité concentre, par souci d'efficacité, son attention sur un nombre restreint de lieux de détention et ce, en particulier dans le cadre d'une visite périodique. Comme il a été indiqué précédemment, les lieux susceptibles d'être visités par le Comité sont de natures différentes, à savoir, les commissariats de police, les établissements pénitentiaires, les lieux de détention des étrangers, les centres pour mineurs et les hôpitaux psychiatriques. Néanmoins, la diversité des lieux visités dépend de la situation individuelle des pays, étant donné que chaque pays présente des problèmes distincts et la situation sur place n'est pas toujours identique d'un pays à l'autre.

1. Visite des commissariats de police

S'agissant des commissariats de police ou de gendarmerie que la délégation visite habituellement en premier, elle y réexamine par exemple, le cadre juridique régissant la privation de liberté. Elle contrôle en même temps les garanties procédurales visant à assurer la prévention des mauvais traitements à l'égard des gardés à vue, mais aussi la manière dont la durée de détention est prolongée et s'assure qu'un tel prolongement est fait après une décision du juge. Le Comité observe fréquemment que les conditions qui règnent dans les commissariats de police sont inadaptées à des périodes prolongées de rétention et, en réponse à cette situation, il préconise de limiter la durée passée par les détenus dans de tels établissements. Le CPT appelle souvent les autorités des pays à sensibiliser les organes d'enquête et les procureurs sur cette question.

Le Comité examine également l'effectivité des garanties fondamentales contre les mauvais traitements reconnues par les législations nationales, par exemple le droit à un médecin, le droit à un avocat, le droit d'informer un parent ou une proche de sa détention²⁶⁶. En outre, les conditions matérielles de détention dans les commissariats de police pour une durée prolongée font aussi l'objet d'un contrôle élargi. Ce dernier concerne le plus souvent les équipements matériels, la dimension des cellules, l'accès à la lumière naturelle, à l'éclairage artificiel, à l'aération, l'accès des détenus aux toilettes, aux douches. Le CPT observe parfois dans

²⁶⁶ On trouve des constatations sur ces normes citées presque dans tous les rapports du Comité.

certaines pays que les personnes placées sous la garde de police sont soumises à des conditions matérielles médiocres, privées de toute forme d'activité et sont parfois contraintes, de partager leur cellule avec des personnes soupçonnées d'infraction pénale. Une telle situation est, selon le CPT, indéfendable.

Le traitement des personnes privées de liberté par des membres des services de police est une source de considérables préoccupations pour le CPT, puisque les allégations généralisées de mauvais traitements physiques concernent souvent le moment de l'interpellation²⁶⁷ et surtout les interrogatoires. De plus, il a été prouvé que les détenus sont plus vulnérables pendant la période qui suit leur arrestation. Or, c'est pendant cette période et durant la détention préventive que se produisent les violations des droits de l'homme²⁶⁸ (sur *ce sujet voir le premier chapitre du deuxième titre*).

Dans certains cas, le comportement du détenu peut, dans une large mesure, contribuer à provoquer de telles violations des droits de l'homme (il peut, en effet, se montrer violent ou agressif)²⁶⁹, mais rien ne justifie une telle attitude. Dans les rapports publiés, une partie est toujours consacrée aux mauvais traitements constatés dans les commissariats de police ou de gendarmerie. Très souvent appelée « *Torture et autres formes de mauvais traitements* », elle expose la manière dont les personnes arrêtées y sont traitées. Il convient effectivement de préciser que certaines formes de mauvais traitements, infligés aux détenus, se produisent dans les commissariats et les membres de force de l'ordre possèdent « leurs propres manière de torturer »²⁷⁰.

²⁶⁷ Par exemple, on peut lire dans le rapport concernant la visite qui a eu lieu en Belgique du 25 novembre au 7 décembre 2001 qu' : « *un détenu interpellé la veille par la police de Liège et rencontré au Palais de Justice de la même ville, a allégué avoir été frappé au visage, jeté violemment au sol, menotté serré, les mains dans le dos, et avoir fait l'objet d'un écrasement de la main droite par la botte d'un policier. A l'examen par un membre médecin de la délégation, le détenu présentait : en pariéto-temporal gauche, une zone tuméfiée de 5 à 6 cm, compatible avec l'allégation selon laquelle il aurait été frappé au visage ; des douleurs à l'épaule gauche et un hématome au poignet gauche, compatibles avec le port serré de menottes dans le dos ; à l'auriculaire de la main droite, des ecchymoses des faces antérieure et postérieure des 1^{er} et 2^e phalanges, compatibles avec l'allégation selon laquelle un policier aurait comprimé sa main contre le sol ; des érosions cutanées de 2 x 3 cm sur la face antérieure du genou droit, compatibles avec une contusion sur un plan dur* ». Rapport publié le 17 octobre 2002, CPT/Inf (2002) 25

²⁶⁸ Voir le Doc. 8198 de l'Assemblée parlementaire, publié le 16 septembre 1998

²⁶⁹ Voir le Doc. 8110 de l'Assemblée parlementaire, « la proposition de créer de commissions spéciales chargées de visiter les commissariats de police et autres centres de détention dans les Etats membres du Conseil de l'Europe », publié le 4 mai 1998

²⁷⁰ Les comportements incorrects envers des personnes arrêtées et placées en garde à vue, l'attitude inconvenante des fonctionnaires de police pendant les arrestations et les interrogatoires, les mesures extrêmes prises à l'encontre des détenus dans le but de leur contraindre à avouer ou témoigner contre les autres sont pour ainsi dire propres aux environnements des commissariats.

2. Visite des prisons et des établissements psychiatriques

Après avoir visité les commissariats de police, le CPT se rend dans les établissements pénitentiaires où sont détenues les personnes condamnées à des peines d'emprisonnement. Il y effectue des contrôles complets en ce qui concerne les régimes de détentions et les soins médicaux. A la différence du nombre des établissements de police qui varie selon chaque visites, le nombre d'établissements pénitentiaires visités par la délégation du Comité se limite généralement à trois²⁷¹.

Les prisons. Lors de sa visite dans les prisons, le Comité examine l'état et les conditions générales des cellules, tout en s'appuyant sur l'idée que même les actes les plus graves commis par les personnes incarcérées ne peuvent justifier des atteintes aux principes essentiels des conditions de détention qui doivent être compatibles avec le respect des droits de l'homme et de la dignité de la personne humaine. Les mauvais traitements dans les prisons revêtent généralement de multiples formes et ils ne résultent pas obligatoirement d'une volonté délibérée d'infliger le mal, mais parfois des déficiences dans l'organisation ou d'insuffisance des ressources ou la qualité de vie dans les prisons. Cette qualité de vie dépend essentiellement, selon le CPT, des activités proposées à l'intérieur des établissements pénitentiaires et des relations entre les prisonniers et le personnel ou encore des conditions matérielles des équipements.

Le Comité observe, par exemple, comment et dans quelles conditions les prisonniers sont détenus, le nombre de personnes gardées dans la même cellule, les activités physiques ou intellectuelles qui sont proposées aux détenus à l'intérieur ou en dehors des cellules, l'accès des détenus à la lumière naturelle ou à l'air frais, aux toilettes, à la nourriture. La qualification de traitement inhumain ou dégradant, à laquelle peut conclure le CPT, résulte soit d'un de ces éléments cités, soit d'une combinaison des différents facteurs. Le CPT souligne dans ses rapports que l'effet cumulé de telles conditions est dangereux pour le bien être et la santé physique ou morale des prisonniers.

Par ailleurs, comme il a été question dans les parties précédentes des mauvais traitements, notamment dans celles consacrées aux déclarations publiques faites par le Comité à l'encontre de la Turquie et de la Fédération de Russie, nous éviterons donc dans cette partie de donner plus de détail sur les formes de mauvais traitements pratiqués dans les commissariats.

²⁷¹ Toutefois, rien n'oblige le Comité de respecter cette limitation et il n'est pas exclu que le nombre d'établissements pénitentiaires visités par le Comité soit supérieur à trois.

Selon les constatations générales du Comité, les mauvais traitements infligés aux détenus dans les prisons sont surtout physiques ou mentaux résultent souvent des attitudes agressives ou arbitraires du personnel, par exemple : des coups de pieds et de matraque, des coups de poing, des fouilles inopinées et violentes, des abus verbaux. Il est observé, à la lecture des rapports du Comité, que les mauvais traitements physiques ou moraux que subissent les prisonniers varient d'un pays à l'autre et qu'ils sont propres aux mentalités et aux habitudes de chaque pays (l'utilisation de gaz lacrymogène en cellule, des insultes parfois racistes ou xénophobes, peuvent être cités en exemples).

Le CPT évoque à de multiples occasions, la situation des femmes, des mineurs, des étrangers²⁷² ou encore des personnes malades, qui présentent des troubles mentaux dans les prisons. Ces catégories de détenus sont, selon le CPT, particulièrement vulnérables et doivent faire l'objet d'une attention sérieuse de la part des responsables pénitentiaires (*voir infra*).

Les hôpitaux psychiatriques. Les hôpitaux psychiatriques placés sous l'autorité de l'Etat où sont détenus les patients ayant fait l'objet d'une mesure d'internement selon la législation du pays constituent la dernière catégorie d'établissements visités par le CPT. La délégation peut se rendre dans les hôpitaux pour les patients volontaires et non volontaires afin de contrôler les conditions générales de leurs internements et le comportement du personnel à leur égard. Les personnes malades mentales ou handicapées mentales demandent beaucoup d'attention. Le CPT demande régulièrement aux autorités nationales de prendre des mesures efficaces afin de prévenir tout acte - ou éviter toute omission - préjudiciable à leur bien-être. (*Sur ce sujet voir infra*).

²⁷² Voyons par exemple l'extrait du rapport du CPT sur sa visite en Croatie (du 1 au 9 décembre 2003) : « la délégation a également entendu un certain nombre d'allégations d'abus verbal dans chacun des trois établissements visités. De nouveau, il s'avérerait que les ressortissants d'autres anciennes républiques et membres yougoslaves des minorités nationales en Croatie étaient particulièrement vulnérables dans ce contexte » CPT/Inf (2007) 15

Paragraphe 2. Les circonstances justifiant des visites *ad hoc* et non périodiques

En plus des visites périodiques, le Comité effectue des visites spontanées dans les Etats parties selon les circonstances et les besoins. Ces visites qui sont essentiellement décidées à brève échéance, voire même parfois à quelques jours, ont pour objectif de répondre tout en réagissant rapidement, aux sollicitations urgentes dans un pays donné. Elles peuvent viser un (ou plusieurs) lieu(x) déterminé(s). En outre, ce type de visites permet au Comité de surveiller la mise en œuvre de ses recommandations et les changements intervenus depuis sa dernière visite. Les visites non périodiques prennent parfois des appellations diverses, à savoir : les visites *ad hoc* ou exigées par les circonstances et les visites de suivi.

A. La nécessité et les formalités des visites *ad hoc* ou exigées par les circonstances

Aux termes de l'article 7 de la Convention : « [...] *Outre des visites périodiques, le Comité peut organiser toute autre visite lui paraissant exigée par les circonstances* ». Et selon le point 49 du rapport explicatif à la Convention qui concerne les conditions de visite *ad hoc* : « *le comité jouit d'un pouvoir discrétionnaire pour apprécier le moment où il lui semble nécessaire d'effectuer une visite ainsi que les éléments sur lesquels se fonde la décision [...]*²⁷³ ». Désormais, les visites *ad hoc* du Comité deviennent de plus en plus fréquentes, ce qui permet à ce dernier d'assurer efficacement son rôle préventif. Sa présence sur le terrain exigée par la gravité de la situation, n'est pas sans conséquence.

²⁷³ Les points 47 et 49 (article 7) du rapport explicatif à la CEPT disposent :

« 47. Aux termes de ce paragraphe, c'est au comité qu'il appartient d'organiser la visite des lieux visés à l'article 2 de la Convention. Il indique aussi que le comité peut organiser des visites périodiques et des visites *ad hoc* ».

« 49. S'agissant de ces visites *ad hoc*, le comité jouit d'un pouvoir discrétionnaire pour apprécier le moment où il lui semble nécessaire d'effectuer une visite ainsi que les éléments sur lesquels se fonde la décision. Tout en n'ayant pas à instruire des requêtes individuelles (au sujet desquelles les dispositions existent déjà, par exemple dans la Convention européenne des droits de l'homme), il doit donc être libre d'apprécier les communications provenant de particuliers ou de groupes de particuliers et de décider d'exercer ses fonctions à l'égard de telles communications. Il doit jouir d'une liberté analogue dans les cas où une Partie exprime le désir de le voir entreprendre une visite de lieux relevant de sa juridiction pour enquêter sur certaines allégations et éclaircir la situation ».

Les visites *ad hoc* du CPT ou « exigées par les circonstances » interviennent à partir du moment où il reçoit des informations inquiétantes provenant d'un pays, communiquées par des sources diverses, concernant le traitement des personnes détenues. Après avoir été informé de la violation des droits de l'homme garantis par la CEPT et surtout après en être convaincu, le Comité décide d'entamer une visite urgente dans le pays concerné afin d'éclaircir la situation. Une visite *ad hoc* est généralement effectuée par au moins deux membres du Comité, mais dans les circonstances exceptionnelles et surtout quand il y a urgence, un seul membre suffit pour débiter la visite. Selon l'article 30 du règlement intérieur, avant de décider d'une visite, le Comité peut solliciter de l'Etat en question des informations ou des explications concernant les lieux ou les cas déterminés qui lui ont été signalés auparavant²⁷⁴.

Chaque fois que les visites *ad hoc* sont motivées par des allégations graves et continues de torture, le CPT vérifie sur place si elles sont fondées. Si tel est le cas, il ne se contente pas seulement de rédiger un rapport, mais il cherche aussi – et surtout - des moyens pour mettre fin immédiatement à ces violations et espère convaincre l'Etat pour que de tels actes ne se produisent pas à l'avenir²⁷⁵.

Les allégations inquiétantes reçues par le CPT peuvent concerner diverses questions : par exemple, la situation générale dans une prison²⁷⁶ ou dans un hôpital psychiatrique²⁷⁷, des mauvais traitements par la police sur des personnes arrêtés²⁷⁸, le surpeuplement²⁷⁹, le contrôle

²⁷⁴ L'article 30 du règlement intérieur se lit comme suit : « 1. Avant de décider d'une visite particulière, le Comité ou, le cas échéant, le Bureau, peut solliciter des informations ou des explications sur la situation générale au sein de l'Etat concerné, sur un lieu déterminé, ou relatives à un cas isolé au sujet duquel des rapports lui ont été communiqués.

2. Suite à l'obtention de telles informations ou explications, des précisions sur des actions correctives prises par les autorités nationales peuvent être sollicitées. »

²⁷⁵ Voir par exemple, le premier rapport général, publié le 20 février 1991, CPT/Inf (91) 3, point 46.

²⁷⁶ La visite en Azerbaïdjan du Comité, en mai 2005 qui avait pour principal objectif d'examiner la situation à la prison de Gobustan où sont incarcérés tous les détenus du pays condamnés à la réclusion à perpétuité, ainsi que d'autres détenus purgeant de longues peines. En effet, d'inquiétantes informations concernant le traitement des personnes détenues dans cet établissement avaient été reçues par le Comité.

²⁷⁷ Voir la visite en Roumanie du 15 au 21 juin 2004. Au cours de l'année 2004, le CPT avait reçu des informations très alarmantes sur la situation prévalant à l'hôpital de psychiatrie de Poiana Mare, selon lesquelles de nombreux patients seraient décédés depuis le début de l'année en raison de malnutrition et/ou d'hypothermie. Rapport sur la visite publié le 19 janvier 2006, CPT/Inf (2006) 1

²⁷⁸ Voir le rapport publié sur la visite en Arménie qui a eu lieu du 20 au 22 avril 2004, publié le 16 novembre 2006, CPT/Inf (2006) 38

²⁷⁹ La visite dans le département d'outre mer de la Réunion en décembre 2004

de mise en œuvre des recommandations précédentes²⁸⁰ ou encore le traitement des immigrants étrangers détenus dans les prisons ou dans les centres de détentions prévus à cet effet²⁸¹.

Les conditions générales d'une visite *ad hoc* ne diffèrent pas significativement des visites périodiques²⁸². Toutefois, la différence la plus remarquable réside dans le fait que la délégation concentre son activité, au cours d'une visite *ad hoc*, uniquement sur l'objectif qui l'a conduite à l'effectuer. Dans les rapports publiés sur les visites *ad hoc*, notamment dans la partie intitulée « *contexte de la visite et établissements visités* », on peut clairement lire cet objectif.

Par exemple, l'extrait du rapport concernant la visite *ad hoc* du Comité en Roumanie²⁸³ dispose que le but de la visite était « d'examiner la situation des enfants et adolescents placés par les autorités publiques dans des centres de placement relevant de l'Autorité Nationale pour la protection de l'enfant et l'adoption, ainsi que du Secrétariat d'Etat pour les personnes handicapées. En effet, en 2000 et 2001, le CPT a régulièrement reçu des informations faisant état de conditions de séjour très médiocres et de prise en charge inadéquate des résidents dans de tels centres. Cette situation avait fait l'objet d'un échange de correspondance entre le CPT et les autorités roumaines en janvier/février 2001. Au vu des informations reçues, comme d'informations préoccupantes continuant d'affluer d'autres sources, le CPT a décidé d'aller évaluer, sur le terrain, le traitement des enfants et adolescents placés dans certains de ces centres ».

Le CPT ne se contente jamais d'une seule visite dans le pays visé qui continue d'ignorer les recommandations formulées lors des visites *ad hoc* (ou périodiques) précédentes. Il y retourne, chaque fois que cela est nécessaire. Cela a notamment été observé au moment des visites en Turquie avant que le Comité ait décidé de faire une déclaration publique à l'encontre de ce pays²⁸⁴.

²⁸⁰ La visite en Albanie en mars 2006 (CPT/Inf (2007) 35), dont l'objectif principal était d'examiner les mesures prises par les autorités albanaises afin de mettre en œuvre des recommandations formulées par le CPT à l'issue de la visite périodique de mai/juin 2005.

²⁸¹ La visite en France du 17 au 21 juin 2002, CPT/Inf (2003) 40. Et à Malte en juin 2005, rapport non publié

²⁸² Citons par exemple, le fait que les autorités nationales ont obligation de coopérer avec la délégation comme ça serait le cas d'une visite périodique, où encore l'entretien du CPT avec les personnes souhaitées, avec les ONG etc. De plus, les rapports publiés sur les visites *ad hoc* sont identiques sur le fond aux rapports des visites périodiques.

²⁸³ CPT/Inf (2004) 8, publié le 2 avril 2004

²⁸⁴ Voir notamment la partie consacrée aux déclarations publiques.

Les particularités citées des visites *ad hoc* les différencient des visites périodiques qui nécessitent beaucoup plus de temps d'organisation et d'inspection. A cet égard, l'augmentation, ces dernières années, du nombre des visites *ad hoc* est à considérer comme un fait positif dans la mesure où elles assurent au CPT une capacité de réaction rapide. Il est vrai que certains lieux de privation de liberté avaient été, jusqu'à maintenant, quelque peu négligés par le CPT, par exemple, les lieux de détention militaires et les "foyers" pour personnes âgées, etc²⁸⁵.

D'autre part, outre les visites *ad hoc* décidées par le Comité, il arrive qu'un Etat membre invite le CPT à effectuer une visite sur son territoire et cela pour diverses raisons. Par exemple, en août 1996, le Gouvernement de la Turquie a demandé au CPT de visiter la prison d'Eskisehir. Cet établissement avait fait l'objet de nombreuses critiques durant les grèves de la faim qui avait touché le système pénitentiaire de ce pays en 1996. Par cette invitation, le gouvernement turc espérait prouver au CPT que les mesures nécessaires étaient prises pour améliorer la situation dans la prison en question. Cette invitation était la première dans l'histoire du Comité.

De même, en novembre 2000, les autorités Moldaves ont invité le CPT à effectuer une visite dans la région de Transnistrie. Cette région qui a autoproclamé son indépendance depuis 1991, échappe au contrôle de l'Etat Moldave. L'intérêt de la Moldavie à inviter le CPT à contrôler cette région peut se comprendre comme une volonté d'attirer l'attention de l'opinion internationale sur l'atteinte à son intégrité territoriale.

B. Les visites de suivi

Aux termes de l'article 33 du règlement intérieur du Comité : « le Comité peut effectuer une ou plusieurs visites de suivi en tout lieu déjà visité dans le cadre d'une visite périodique ou *ad hoc* ». En théorie, les visites de suivi servent au Comité à reconsidérer la situation dans un pays précis ou dans un lieu donné²⁸⁶.

²⁸⁵ Le point 2 du onzième rapport général, publié le 18 août 2000, CPT/Inf (2000) 13

²⁸⁶ La suivi de la situation dans les Etats peut se faire soit sur la base d'une visite à part entière, (c'est-à-dire, le Comité peut organiser une visite), soit le Comité peut, au cours d'une visite, décider de se rendre dans un lieu spécifique dans le but de le contrôler à nouveau. En définitif, une visite peut être entièrement ou partiellement

Autrement dit « les visites de suivi peuvent avoir lieu, afin de considérer l'évolution d'une situation concrète notée lors d'une visite périodique ou ad hoc²⁸⁷ ». Ces types de visite revêtent un caractère particulièrement important dans le cadre du dialogue avec les autorités nationales. Surtout, elles permettent notamment au Comité de revenir à ses recommandations précédentes et en reformuler de nouvelles chaque fois que cela est nécessaire.

Contrairement aux visites périodiques, le nombre des visites de suivi varie chaque année. Dans les rapports concernant ces dernières, leurs raisons et leurs conditions sont mentionnées et les faits antérieurs qui ont incité le Comité à les entamer y sont précisés.

A titre d'exemple, dans le rapport publié sur la visite effectuée du 20 au 24 octobre 2003 en Suisse²⁸⁸, le Comité indique que le principal objectif de cette visite de suivi était de s'assurer des mesures prises par les autorités suisses pour améliorer la situation des «personnes détenues en vertu de la législation relative aux étrangers» qu'avait critiqué le Comité lors de sa visite dans ce pays en 2001 (cf. CPT/Inf (2002) 4, pages 23 à 38).

A l'occasion de cette visite, la délégation du Comité s'est rendue dans la prison N° 2 de l'Aéroport International de Zurich et dans la Zone de Transit du même Aéroport. Dans la prison N°2, la délégation a concentré son activité sur la Section hébergeant les personnes en voie d'expulsion et elle a eu des entretiens avec de nombreux étrangers ayant fait l'objet d'une opération d'éloignement avortée. Malgré les promesses faites par les autorités pendant des entretiens, la délégation a constaté que de nombreux problèmes persistaient depuis la dernière visite, en particulier concernant le surpeuplement, l'accès des détenus faisant l'objet d'un isolement disciplinaire à la lecture. S'agissant de la zone de transit de l'Aéroport, la délégation a noté que ses recommandations précédentes avaient été partiellement mises en application. Bien que les conditions d'hébergement se soient améliorées, les problèmes concernant l'exercice en plein air des détenus, c'est-à-dire en dehors de l'Aéroport, la qualité des soins médicaux, l'accès des détenus à un médecin, les possibilités de prendre contact avec le monde extérieur subsistaient.

une visite de suivi.

²⁸⁷ MOTTET (C.), « Document préparatoire : La mise en œuvre de la CEPT : Bilan et perspectives après cinq ans d'activité du CPT », in *La mise en œuvre de la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CEPT)*, Acte du séminaire du 5 au 7 décembre 1994 à Strasbourg, Genève 1995, p. 14

²⁸⁸ Le rapport publié le 13 décembre 2004, CPT/Inf (2004) 38

La visite en Roumanie du Comité qui a eu lieu du 24 janvier au 5 février 1999²⁸⁹ était par définition une visite périodique. Toutefois, le Comité a saisi l'occasion pour effectuer une visite de suivi dans certains établissements auparavant visités et a formulé des recommandations. Il est allé dans trois lieux. Il s'est tout d'abord rendu à la Direction Générale de la police municipale de Bucarest, où il avait précédemment constaté de nombreux dysfonctionnement liés notamment au surpeuplement, à l'accès à la lumière naturelle, à la qualité de l'éclairage artificiel et de l'aération des cellules. Les dysfonctionnements y subsistaient. Il est ensuite allé au Centre de rétention pour étrangers de l'Aéroport d'Otopeni, les manques de moyens budgétaires persistaient. Enfin, à l'hôpital pénitentiaire de Bucarest – Jilava, le CPT a observé que la situation ne s'est pas véritablement améliorée depuis sa précédente visite²⁹⁰.

Section 2. Les rapports de visite

Les constatations faites par le Comité lors de ses visites dans les Etats, sont décrites dans des documents officiels, appelés communément « Rapports ». L'établissement d'un rapport à l'occasion d'une visite ne signifie pas la fin de l'action du Comité, mais déclenche au contraire la phase fondamentale qui est le dialogue entre l'Etat, et le Comité. Le rapport élaboré récapitule la situation dans le pays visité, ce qui permet d'alimenter le dialogue engagé, la coopération entreprise et les échanges d'informations continuels entre le Comité et les autorités du pays concerné. Un nombre important de mesures prises aux cours des dernières décennies dans les Etats Parties concernant les domaines qui touchent l'activité du Comité sont en partie le fruit de cette collaboration entre les Etats et le Comité (Paragraphe 2).

²⁸⁹ Le rapport sur la visite est publié le 23 avril 2003, CPT/Inf (2003) 25

²⁹⁰ En ce qui concerne les visites de suivi effectuées avec pour seul objectif de contrôler un lieu de détention précis, voir : la visite au Portugal du 17 au 20 décembre 2002, qui avait pour but de passer en revue des développements à la prison centrale de Porto, à la lumière des recommandations précédentes faites par le CPT. Le CPT conclut qu'il y a une amélioration globale depuis la dernière visite mais que les efforts doivent continuer. Par ailleurs, concernant les mauvais traitements, la délégation a reçu des plaintes affirmant que les détenus sont maltraités. Ces allégations consistaient surtout en des coups, des abus verbaux et parfois des violences entre détenus. Le Comité reformule des nouvelles recommandations demandant aux autorités de prendre des mesures pour s'assurer que la prison soit maintenue dans un état normal, que le nombre de ses occupants soit réduit et que les problèmes liés à la violence, à la drogue, à l'insuffisance du personnel et au surcharge soient réglés au plus vite. CPT/Inf (2007) 11

Pourtant, si les rapports concernant les visites servent de support aux relations de coopération entre le Comité et l'Etat Partie, ils restent cependant inconnus du grand public. Leur publication est sans doute très importante dans la mesure où elle permet à la société européenne de constater la situation dans les Etats Parties au Conseil de l'Europe. L'autorisation de la publication des rapports de visite doit provenir de l'Etat Partie et le Comité n'est pas en mesure de les rendre publics quand bon lui semble (Paragraphe 2).

Paragraphe 1. L'établissement des rapports

Différents types de rapports sont élaborés par le Comité, comme par exemple, les rapports de suivi des visites ou les rapports généraux d'activités. Les premiers ne concernent qu'une visite donnée et sont *a priori* confidentiels, tandis que les seconds sont élaborés sous forme d'un bilan d'activité de l'année écoulée sans pour autant avoir un caractère confidentiel.

A. Les rapports élaborés par le Comité après chaque visite

En application de l'article 10 paragraphe 1 de la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, le Comité doit établir après chaque visite un rapport qui intègre toutes les constatations et observations faites sur place²⁹¹, ainsi que les recommandations qu'il formule pour suggérer des améliorations. L'élaboration du rapport revient à chaque délégation, et celle-ci y joint le cas échéant, des documents d'information complémentaires pour examen par le Comité²⁹².

Le Comité tient compte, lors de la rédaction du rapport, de toutes les observations éventuellement présentées après la visite par la Partie concernée. De plus, il peut demander à tout moment à la Partie des observations ou des informations complémentaires²⁹³.

²⁹¹ L'article 10 paragraphe 1 de la Convention se lit comme suit : « après chaque visite, le Comité établit un rapport sur les faits constatés en tenant compte de toutes observations éventuellement présentées par la partie concernée. Il lui transmet son rapport qui contient les recommandations qu'il juge nécessaires. Le Comité peut entrer en consultation avec la partie en vue de suggérer, s'il y a lieu, des améliorations dans la protection des personnes privées de liberté ».

²⁹² Premier rapport général

²⁹³ L'article 41 du règlement intérieur

Le rapport rédigé contient un nombre important d'informations sur la visite. Ainsi, dans la partie introductive du rapport, sont indiqués la date, le contexte de la visite et la liste des personnes composant la délégation. Comme toutes les visites ne poursuivent pas les mêmes objectifs, le Comité prend soin de préciser d'emblée la nature de la visite²⁹⁴, sans oublier, bien sûr, la liste des lieux visités. De plus, le rapport donne des informations sur les consultations menées par la délégation et sur la coopération entre le Comité et les autorités nationales. Enfin, il contient l'exposé des différentes étapes de la visite, un compte rendu des faits constatés et les recommandations et les propositions que le Comité formule²⁹⁵.

Sont aussi indiqués dans un rapport de visite, les difficultés que la délégation a rencontrées dans un établissement, les cas précis examinés, voire la description des cellules, des commissariats. Le Comité divise généralement le contenu de son rapport en plusieurs parties. Dans un premier temps, il effectue le bilan concernant les commissariats de police ou de gendarmerie, puis, dans un deuxième temps, celui des établissements pénitentiaires. Enfin, il consacre la troisième partie aux hôpitaux psychiatriques. Toutefois, il n'existe pas de structure unique de rapports. Chacun est préparé en fonction des circonstances d'espèce et est unique en son genre. Les recommandations formulées par le Comité sont essentiellement concentrées dans les annexes ajoutées à la fin des rapports dont le nombre varie selon l'importance de la visite et la gravité de la situation.

1. La transmission du rapport à l'Etat Partie

L'article 10 de la Convention prévoit qu'après avoir rédigé son rapport, le Comité doit le transmettre à l'Etat Partie combiné avec les recommandations qu'il juge nécessaires. La transmission du rapport est personnellement assurée par le président du Comité, lequel joint une lettre d'accompagnement qui peut contenir des informations supplémentaires ou des suggestions pour les autorités au sujet de mesures à respecter²⁹⁶. Le délai de transmission du

²⁹⁴ Parce qu'une visite peut être périodique, *ad hoc* ou de suivi.

²⁹⁵ L'article 40 du règlement intérieur

²⁹⁶ Voir par exemple l'extrait de la lettre du président Antonio CASSESE jointe au rapport adressé au gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne concernant la visite du Comité dans ce pays en 1991 : « *plus particulièrement, je souhaiterais appeler votre attention sur le paragraphe 229 dans lequel le CPT demande aux autorités de la République Fédérale d'Allemagne de fournir un rapport intérimaire et un rapport de suivi sur les actions prises, suite à son propre rapport. Le CPT serait reconnaissant aux autorités de la République Fédérale d'Allemagne s'il leur était possible, dans l'éventualité où lesdits rapports seraient en langue allemande, de les assortir d'une traduction en anglais ou en français* ». CPT/Inf (93) 13, publié le 19

rapport après chaque visite est théoriquement de six mois et le Comité s'efforce généralement à respecter ce délai.

Dans son rapport adressé à l'Etat, le CPT donne son appréciation sur toutes les informations recueillies et fait état de ses observations. Si nécessaire, le CPT recommande les mesures de nature à permettre de prévenir un éventuel traitement contraire à ce qui pourrait être raisonnablement considéré comme des normes acceptables de traitement des personnes privées de liberté (voir le premier rapport général).

2. La réponse de l'Etat

Dans son rapport, le CPT demande à l'Etat de formuler à son tour, en guise de réponse au rapport reçu, un rapport dans lequel il doit réagir aux commentaires du CPT et répondre aux demandes d'informations. Les Etats doivent préciser les mesures prises faisant suite aux recommandations du Comité et fournir toutes autres informations supplémentaires concernant les sujets abordés par celui-ci. L'Etat concerné est censé rendre compte non seulement des mesures législatives et administratives qu'il aura, le cas échéant, été amené à prendre, mais aussi de l'application effective, dans la pratique, des recommandations du Comité²⁹⁷. Ce dernier invite généralement les Etats à soumettre un rapport intérimaire dans un délai de six mois (réponse initiale) et un autre rapport dit de suivi dans un délai de douze mois (deuxième réponse ou de suivi). Dans leur réponse, les gouvernements énumèrent par exemple les mesures qui ont été proposées par le Comité et les solutions mises en œuvre au niveau national après la visite de celui-ci.

A titre d'exemple, dans son rapport concernant la visite qui a eu lieu du 15 au 23 juillet 1999 (CPT/Inf (2002) 21) en Ukraine, le CPT avait exprimé d'importantes préoccupations en ce qui concerne les conditions de détention dans les Commissariats d'arrondissement et le Dépôt Central de la Militia à Kiev. Dans sa réponse adressée au CPT, le gouvernement ukrainien

juillet 1993.

Ou encore, un extrait de la lettre jointe au rapport sur le Saint Marin : « les différentes recommandations, commentaires et demandes d'informations formulés par le CPT sont résumés dans l'Annexe I du rapport. Pour ce qui concerne plus particulièrement les recommandations du CPT, eu égard à l'article 10 de la Convention, le CPT demande aux autorités de Saint Marin de fournir, dans un délai de six mois, un rapport comportant un exposé complet des mesures entreprises pour les mettre en œuvre. Le CPT espère qu'il sera également possible aux autorités de Saint Marin de fournir dans le rapport susmentionné des réactions aux commentaires du CPT, tout comme des réponses aux demandes d'information ». CPT/Inf (2004) 14, publié le 10 juin 2004

répond aux critiques formulées par celui-ci en estimant que « [...] *le problème du surpeuplement dans les dépôts de la Militia et conséquemment la violation des délais de détention des personnes détenues est apparu à cause de l'augmentation du nombre des personnes arrêtées soupçonnées d'avoir commis une infraction. Premièrement, ce sont les difficultés économiques globales qui ont causé l'augmentation des actes négatifs dans la société et la croissance de la criminalité. Deuxièmement, la législation en vigueur exige des modifications et amendements* ».

Concernant les inquiétantes recommandations du Comité communiquées après sa visite dans l'île de la Réunion (le département français d'Outre Mer) en 2004, notamment en ce qui concerne les violences entre détenus, les autorités françaises informent le Comité dans leur réponse²⁹⁸ que « *la violence entre détenus dans les établissements de La Réunion peut s'expliquer par : le phénomène de bandes qui provoque de nombreuses rixes entre détenus de quartiers ou de villes différents ; la pauvreté et l'indigence d'une très grande majorité de détenus qui renforcent une violence liée aux rackets et trafics ; les troubles d'ordre psychiatrique dont souffrent de nombreux détenus de La Réunion peuvent en partie expliquer de fréquentes violences à caractère sexuel (viol ou agression sexuelle) lesquelles font systématiquement l'objet de signalement aux autorités judiciaires comme les autres actes de violence ; la surpopulation représente enfin un facteur aggravant. Des mesures ont été engagées afin de prévenir dans la mesure du possible ces agressions, notamment par un renforcement des missions d'observation du personnel dans le domaine des comportements en détention* ».

Le système de rapports intérimaires permet ainsi d'apporter des réponses substantielles et témoigne que les recommandations et autres conseils du CPT sont examinés avec sérieux par les autorités de l'Etat²⁹⁹.

²⁹⁷ Le premier rapport général

²⁹⁸ CPT/Inf (2005) 22, publié le 21 décembre 2005

²⁹⁹ Troisième rapport général

B. Les rapports généraux du Comité

La procédure des rapports généraux est prévue par l'article 12 de la CEPT qui se lit comme suit : « *chaque année, le Comité soumet au Comité des Ministres, en tenant compte des règles de confidentialité prévues à l'article 11, un rapport général sur ses activités, qui est transmis à l'Assemblée Consultative, ainsi qu'à tout Etat non membre du Conseil de l'Europe partie à la Convention, et rendu public* ». Le Comité apporte des précisions dans son règlement intérieur pour ce qui concerne la date et la méthodologie d'élaboration des rapports généraux et y précise qu'un rapport général doit être adopté lors de la première réunion du Comité au cours d'une année civile donnée et qu'il doit couvrir l'ensemble de l'année civile précédente³⁰⁰.

Le texte des rapports généraux contient obligatoirement des informations, d'une part, sur l'organisation et la vie interne du comité et, d'autre part, sur ses activités proprement dites avec, en particulier, l'indication des Etats visités³⁰¹. S'agissant des visites effectuées, il note aussi les problématiques les plus significatives rencontrées, les nouvelles adhésions, les avancées réalisées dans les pays visités, les changements intervenus dans la vie interne du Comité³⁰² les relations du Comité avec la presse et avec les autres organisations internationales³⁰³.

Le Comité dresse également une liste - qui se trouve généralement à la fin des rapports généraux – répertoriant les lieux visités dans chaque Etat tout en prenant soin de les classer selon le pays et la nature de l'établissement visité. De plus, le Comité prend soin d'y ajouter les éventuels manquements des Parties à leurs obligations vis-à-vis de la Convention et les mesures prises par le Comité à leur encontre. De même, il fait référence aux déclarations

³⁰⁰ L'article 49 du règlement intérieur

³⁰¹ Voir le point 79 du rapport explicatif à la Convention

En outre, dans chaque rapport général publié, le Comité dénombre les visites qu'il a effectué au cours de l'année écoulée et donne de brèves informations sur la nature et les buts des visites.

³⁰² On trouve fréquemment dans les rapports généraux des explications relatives à l'organisation du CPT.

³⁰³ A titre d'exemple, dans le quinzième rapport général, le Comité fait l'état de son engagement à coopérer avec le Tribunal Pénal International pour ex Yougoslavie en effectuant des contrôles au compte de celui-ci. CPT/Inf (2005) 17 et le dix-huitième rapport général apporte plus de précisions sur ce sujet, page 8 du rapport, CPT/Inf (2008) 25

publiques rendues à l'encontre d'un pays donné ou encore aux documents adoptés par les organes du Conseil de l'Europe concernant son mandat³⁰⁴.

La structure de chaque rapport varie selon l'activité du Comité au cours de l'année précédente et selon sa charge de travail. Les sujets traités dans les rapports généraux peuvent concerner des questions déjà invoquées auparavant ou bien de nouvelles problématiques apparues avec le temps ou en raison d'une situation particulière dans un pays partie à la Convention.

Le premier rapport général du Comité a été publié le 31 janvier 1991. Il a une nature différente par rapport aux autres rapports généraux, puisqu'on y trouve majoritairement des explications concernant le fonctionnement et les principales caractéristiques du CPT. Il apporte ensuite des précisions en ce qui concerne les modes d'organisation des visites, l'interprétation de la Convention et les différences entre le Comité et les autres juridictions internationales, l'état des nouvelles adhésions. Enfin, il précise la liste des pays qui ont fait l'objet d'une visite en 1990.

A partir du troisième rapport général, la rédaction du rapport est effectuée en relation avec les sujets liés aux visites, tout en y ajoutant des informations concernant l'organisation interne du CPT.

L'intérêt des rapports généraux réside dans le fait qu'après une année d'activité, le Comité rassemble dans un seul document l'analyse succincte des travaux qu'il a réalisés. Toutes ces précisions sont évidemment utiles pour porter à l'attention du public les travaux réalisés par le Comité et lui faciliter l'accès aux informations nécessaires. Les rapports généraux du Comité sont en effet d'excellents documents pouvant servir à apporter des réponses aux questions susceptibles d'être posées sur l'activité du Comité.

Paragraphe 2. La publication des rapports

En application du paragraphe 2 de l'article 11 de la Convention, le Comité peut publier un rapport ainsi que tout commentaire de la Partie concernée, mais ne bénéficie pas du droit de

³⁰⁴ A titre d'exemple, dans son troisième rapport général le Comité revient sur la première déclaration publique faite à l'encontre de la Turquie. D'abord, sur les raisons qui l'ont amené à rendre cette déclaration publique, ensuite il intègre le texte de la déclaration dans le rapport (CPT/Inf (93) 12, publié le 4 juin 1993)

procéder à la publication d'un rapport au moment qu'il juge opportun³⁰⁵. Il lui faut obtenir une autorisation expresse de la Partie concernée. A la différence des arrêts de la CourEDH dont les textes sont accessibles dans un délai bref après la délibération de celle-ci, la publication des rapports concernant les visites du CPT sont soumises à la seule volonté des Etats, qui ne sont pas toujours prêts à autoriser leur publication. Ceci parce que les rapports des Etats aux organisations internationales, en l'occurrence le CPT, sont plutôt diplomatiques. Ainsi, pour soigner leur image sur la scène internationale, les Etats préfèrent réagir prudemment en gardant secrètes les décisions du CPT qui les concernent.

A. Une autorisation nécessaire à la publication des rapports

Bien que les rapports entre le Comité et les Etats soient basés sur la règle de la confidentialité, le Comité s'engage à convaincre les Etats par tout moyen pour obtenir la publication des rapports qui les concernent. Si l'Etat rend public un rapport de sa propre initiative, le Comité peut considérer que la confidentialité sur ce rapport est levée³⁰⁶.

Le Comité avait souhaité modifier la Convention afin de supprimer la règle de confidentialité³⁰⁷, pour pouvoir enfin publier les rapports sur ses visites sans avoir besoin du consentement de l'Etat Partie. Bien que cette initiative soit restée sans suite, le CPT considère que la règle de confidentialité facilite le dialogue direct avec les Etats sur des questions très délicates. Le Comité des Ministres partage cet avis et émet à ce stade certaines remarques quant à la demande du Comité de modifier la Convention³⁰⁸.

Il est important aux yeux du CPT de pouvoir procéder à la publication des rapports pour pouvoir, d'une part, augmenter la publicité ou l'impact de son travail, et d'autre part, permettre au Comité de participer directement au débat public sur les sujets qui concernent

³⁰⁵ Rappelons que l'article 11 de la Convention interdit au Comité de publier un rapport ou toutes autres informations concernant une visite sans une autorisation préalable de la Partie concernée. Les paragraphes 1 et 2 de l'article 11 se lisent comme suit :

« 1 Les informations recueillies par le Comité à l'occasion d'une visite, son rapport et ses consultations avec la Partie concernée sont confidentiels.

2 Le Comité publie son rapport ainsi que tout commentaire de la Partie concernée, lorsque celle-ci le demande ».

³⁰⁶ Le paragraphe 2 de l'article 45 du règlement intérieur est ainsi libellé : « si la Partie rend elle-même le rapport public, mais n'en publie pas l'intégralité, le Comité peut décider de publier tout le rapport ».

³⁰⁷ Voir le Document 9374. Consacré aux méthodes de travail du CPT.

³⁰⁸ Ibid...

son mandat³⁰⁹. Dans la mesure où l'actualité concernait des pratiques de torture dans un Etat membre, le CPT reconnu surtout pour son engagement sur le terrain contre la torture, serait privé de toute intervention et de toute prise de position efficace sur le sujet³¹⁰.

De son côté, le Comité des Ministres intervient souvent en invitant formellement les Parties à la Convention à autoriser la publication des rapports. Il incite même les Etats à permettre la publication des observations préliminaires écrites faites par les délégations du CPT chargées des visites. Selon le Comité des Ministres, un tel acte permet de diminuer le risque mis en évidence par l'Assemblée de voir le CPT apparaître comme le complice des gouvernements si rien n'est dit après une visite où des situations très graves sont en cause. Une prompt publication de ces observations permet également de faire largement connaître les principales constatations de la délégation et ce à un stade précoce, plutôt que des mois après la visite³¹¹.

Dans cet esprit, le 6 février 2002, le Comité des Ministres a encouragé toutes les Parties à la Convention à autoriser, à la première occasion, la publication de l'ensemble des rapports de visites du CPT ainsi que des réponses. Le CPT se félicite pour sa part du message clair lancé et espère que celui-ci sera entendu³¹². Il est aussi souhaitable que les nouvelles Parties à la Convention suivent « ce qui est devenu la norme parmi les Parties à la Convention et qu'ils acceptent en temps utile la publication des rapports relatifs aux visites effectuées dans leur pays³¹³ ».

Le CPT souhaite également que l'Assemblée parlementaire intervienne sur ce sujet et il invite cette dernière à soutenir son action, estimant en effet que « *les membres de l'Assemblée peuvent, contrairement au Comité, faire pression sur les États, et demander, par exemple, les raisons pour lesquelles un État refuserait de publier un rapport*³¹⁴ ». Ceci serait à l'origine d'un débat à l'Assemblée sur une éventuelle violation des droits de l'homme et elle pourrait prendre des mesures à l'encontre des pays concernés. Le Comité regrette que lors des deux déclarations publiques concernant la Turquie, aucun membre n'ait demandé à débattre de ce

³⁰⁹ Ibid...

³¹⁰ Ibid...

³¹¹ Voir le point 17 du douzième rapport général, CPT/Inf (2002) 15

³¹² Ibid...

³¹³ CPT/Inf (2003) 78, op. citée

³¹⁴ Voir le Doc. 9073 de l'Assemblée parlementaire, publié le 3 mai 2001

point à l'Assemblée, pour montrer du doigt le non-respect par cet État membre de ses obligations, alors qu'il s'agit d'atteintes « graves » aux droits de l'homme³¹⁵.

Ce souhait du Comité est soutenu par M. Jerzy Jaskiernia, rapporteur de la Commission des questions juridiques et des droits de l'homme. Selon lui, dès que les rapports sont reçus par les Etats Parties, l'Assemblée et le Comité des Ministres devraient faire pression pour faciliter leur publication. Ensuite, il propose dans son rapport³¹⁶ que « *l'Assemblée devrait également suivre les situations sensibles connues dans certains lieux de privation de liberté et surveiller les suites données par les États aux recommandations du Comité* ». Par cette action, un contrôle constant sur la Partie serait assuré par les organes du Conseil de l'Europe et éviterait au Comité à l'avenir, de recevoir des révélations graves sur l'état déplorable d'un lieu dans un des pays membres qu'il avait visité auparavant.

Aujourd'hui, une tendance est bien établie, qui consiste, pour les Etats, à lever le voile de la confidentialité et à publier les rapports de visite du CPT ainsi que les réponses des gouvernements. Aujourd'hui cette publication intervient plus rapidement que par le passé. Le CPT se félicite du fait que la publication des rapports de visite est devenue la règle, la non publication l'exception³¹⁷, un développement auquel les auteurs de la Convention ne s'attendaient peut-être pas³¹⁸.

Le CPT constate aussi avec satisfaction qu'un nombre croissant de rapports de visite et de réponses des gouvernements sont publiés dans la langue nationale du pays concerné. Cela sert selon lui indiscutablement à accroître l'impact de ses rapports en étendant l'accès à un éventail d'organisations et de particuliers intéressés, ce, y compris à des membres des forces de l'ordre, du personnel de surveillance à tous niveaux ainsi qu'à des organisations non

³¹⁵ Ibid...

³¹⁶ Se référer au texte du Doc. 9073

³¹⁷ Une constatation qui se confirmera par la suite dans tous les rapports généraux. Notamment dans le dix-huitième rapport général dans lequel le CPT note que : « *la tendance bien établie qu'ont les Etats à lever le voile de la confidentialité et à publier les rapports de visite du CPT et les réponses des gouvernements s'est confirmée une fois encore pendant la période couverte par le présent rapport général. Au cours des douze derniers mois, des rapports relatifs à seize visites ont été publiés par le Comité à la demande des gouvernements concernés, dans la plupart des cas avec la réponse gouvernementale. Au moment de la rédaction du présent rapport général, 201 des 244 rapports de visite établis jusqu'à présent ont été placés dans le domaine public* ». CPT/Inf (2008) 25, point 27

³¹⁸ Voir le point 11 du cinquième rapport général d'activités, publié le 3 juillet 1995, CPT/Inf (95) 10

gouvernementales au niveau interne comme au niveau régional et international, et des personnes issues de professions connexes³¹⁹.

B. Une réticence des Etats surmontée : la fin d'une crainte, vers une confiance acquise

Après l'adhésion en masse des pays à la Convention et grâce à la volonté des sociétés démocratiques de faire de la protection des droits de l'homme un enjeu majeur, les rapports des Etats membres vis-à-vis du Comité ont désormais pris une autre dimension³²⁰.

Afin de mieux analyser ce changement, il faut d'abord se pencher sur les raisons qui ont conduit les Etats parties à faire confiance au Comité. Premièrement, parce que le refus de signer ou de ratifier une nouvelle Convention élaborée par le Conseil de l'Europe se faisait fréquemment pendant la période de la guerre froide, comme la France qui s'est abstenue de ratifier la Convention Européenne des droits de l'homme jusqu'au milieu des années soixante dix.

A cette époque, l'objectif principal des Etats était d'afficher leur appartenance à un groupe d'Etats (sauf bien sûr les pays neutres) et de renforcer leur protection contre le danger pouvant venir du camp ennemi. Mais aujourd'hui, après la fin de la guerre froide, cette crainte est devenue obsolète.

Avec l'évolution de la société, l'objectif est aujourd'hui plutôt tourné vers la protection des personnes contre toutes formes de maltraitance. En effet, à l'origine de l'adhésion des pays européens à la CEPT se trouve leur volonté d'afficher de plus en plus clairement leur attachement au respect des droits fondamentaux des êtres humains. Les tentations pour légitimer leur démocratie et leur engagement pour les droits de l'homme incitent les Etats à adhérer aux Conventions garantissant les droits de l'homme.

³¹⁹ Voir le treizième rapport général d'activités, publié le 10 septembre 2003, CPT/Inf (2003) 35

³²⁰ Notons qu'une telle réticence existait également par rapport à la CourEDH. Voir sur ce sujet : BENOÎT-ROHMER (F.), « Le recours individuel devant la Cour européenne des droits de l'homme, une institution en crise ? », Annuaire de Droit européen, Volume III, 2005, Bruylant, pp. 142-144

En deuxième lieu, il faut évoquer la confiance que le Comité a acquise auprès des gouvernements des Etats membres et un nombre important des pays s'engagent sans difficulté à coopérer avec lui. En effet, si à l'origine les Etats se montraient prudents vis-à-vis du Comité, aujourd'hui, cette prudence est de moins en moins observée. Le bon déroulement des travaux du Comité et surtout son efficacité sont conditionnés par une collaboration volontaire des Etats. Cela étant, il est nécessaire pour le Comité de soigner son image pour justifier la confiance des Parties. A ce stade, la différence entre le Comité et la CourEDH devrait être bien comprise par les Etats qui pouvaient craindre à juste titre, d'être accusés ou condamnés par les deux organes différents, investis par la même organisation internationale auxquels ils ont adhéré, en l'occurrence le Conseil de l'Europe.

Les Etats, après avoir cerné la différence du Comité avec les autres institutions judiciaires, ont progressivement commencé à changer de regard envers le Comité. Ils ont surtout compris que le Comité n'est pas habilité à présenter des plaintes devant la CourEDH. Il n'a pas non plus pour mission de garantir le droit à réparation des victimes. Il n'apporte pas d'aide matérielle aux victimes ou à leurs familles. Et enfin, il ne juge pas les faits qu'il constate au moment de sa mission³²¹. De même, la CEPT évite de donner une définition exacte et précise de la torture (*voir plus loin*).

³²¹ JOINET (L.), « Rapport Final », in *La mise en œuvre de la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants*, Acte du séminaire des 7 et 8 novembre 1988 à Strasbourg, RUDH, vol.2, 1990, p. 29

Titre II. Le CPT : un organe conçu pour une protection rapide et efficace des victimes de la torture

L'ensemble des documents du travail du CPT établi à l'issue de ses visites est exclusivement influencé et alimenté par les observations faites au cours de sa mission. Les rapports que le CPT rédige concernant chaque visite sont suffisamment complets pour permettre au lecteur d'avoir un aperçu assez réaliste de la situation préexistante (que la délégation observe sur place au cours de sa mission). Comme cela est le cas pour les arrêts de la CourEDH, le CPT décrit en détail dans ses rapports, les observations et les témoignages reçus, de la sorte que le lecteur imagine l'état matériel d'une cellule, d'un hôpital psychiatrique, plus important encore, les traitements qui ont été infligés aux personnes détenues.

Privé de la faculté de condamner, le Comité profite du système de rapport pour attirer l'attention des Parties sur la pertinence de ses propositions. En portant à l'attention du public la situation prévalant dans les Etats Parties, le CPT incite ces derniers à mettre en œuvre les propositions formulées.

Si la torture entraîne toujours des conséquences sur l'état physique, mental ou psychique d'une personne, sa pratique ne prend pas partout la même forme. Les méthodes de la torture et toutes autres formes de mauvais traitements sont multiples et variées. Dans chaque Etat, voire dans chaque lieu de détention, il existe des formes de torture différentes. Le CPT est arrivé après des années d'activités, notamment grâce à son expérience acquise sur le sujet, à établir une liste de normes à laquelle il n'est pas permis de déroger. Elle est adressée aux gouvernements des Etats Parties afin de les sensibiliser et attirer leur attention sur ce problème. Les normes établies par le CPT jouent en effet le rôle de code de conduite ou de comportement à destination des responsables et des personnels travaillant dans les lieux de détention qui relèvent du mandat du CPT. Afin de mieux analyser et commenter l'ensemble de ces questions, nous leur consacrerons le premier chapitre de ce titre (**Chapitre I**).

Les personnes détenues ont des besoins particuliers ayant un impact direct sur leur condition physique et mentale. Enfermées dans des cellules pendant une durée excessivement longue, les personnes détenues n'ont pas toujours les possibilités d'exercer des activités stimulantes en dehors des cellules. Dans ce contexte, le Comité s'intéresse aux régimes offerts aux prisonniers en dehors des cellules et cela implique que les détenus puissent avoir accès à des activités sportives, aux promenades. Les détenus doivent avoir des contacts avec le monde extérieur et l'établissement doit tout faire pour faciliter la réinsertion de la personne détenue dans la société après sa sortie de la prison.

Une autre priorité du Comité concernant la protection des détenus (contre les désavantages qu'un établissement fermé peut présenter) est relative à la qualité des soins offerts aux détenus. Le Comité considère en effet que « le service de santé dans un établissement donné peut jouer potentiellement un rôle important dans la lutte contre les mauvais traitements au sein de l'établissement même et aussi ailleurs (en particulier dans les établissements de police). En outre, il est bien placé pour créer un impact positif sur la qualité générale de la vie dans l'établissement au sein duquel il fonctionne³²² » (**Chapitre II**).

³²² Troisième rapport général

Chapitre 1. Les constatations et les recommandations générales du CPT

Le droit exclusif reconnu au CPT d'accéder aux lieux de détention lui permet notamment d'étudier la situation en temps réel, plutôt qu'en se basant sur les hypothèses, ou les informations récoltées par divers moyens (quelque fois difficilement vérifiables). Le Comité tente aussi d'identifier la catégorie des détenus les plus vulnérables et insiste auprès des responsables pénitenciers sur les précautions à prendre en cas de présence de cette catégorie de détenus dans les lieux de détention. L'objectif est de déceler et de prévenir toutes les risques que les personnes privées de liberté encourent (Section 1).

Pour apporter des réponses aux questions relatives au traitement des détenus, le CPT a décidé de réaliser un document permettant de comprendre les principes directeurs de son action. Ce document appelé « *les normes du CPT* » a été élaboré par le Comité tout en prenant en compte les expériences acquises par ses membres et en comparant attentivement et objectivement les divers systèmes de détention³²³. Les normes du CPT rendues publiques et contenant un ensemble de principes pour les traitements des personnes privées de liberté sont régulièrement complétées et mises à jour. Elles offrent aux autorités nationales des principes directeurs à mettre en application pour garantir les droits des personnes privées de liberté³²⁴ (Section 2).

Section 1. Les constatations du CPT concernant la protection des personnes privées de liberté

Aux termes des documents de travail du CPT, il convient d'observer que les mauvais traitements infligés aux détenus ne sont pas de même nature à tous les stades de la détention. Il existe des périodes où les détenus sont plus exposés aux risques de mauvais traitements, notamment pendant la période de détention provisoire (paragraphe 1). Une autre réalité que le

³²³ Voir le point 95 du premier rapport général

³²⁴ Ibid, point 96

CPT observe réside dans le fait que tous les détenus ne réagissent pas de la même façon à la détention. Selon le Comité, certaines catégories de détenus ont des besoins particuliers et spécifiques (paragraphe 2).

Paragraphe 1. L'existence des périodes à risques

Les risques les plus importants pour les détenus d'être maltraités apparaissent généralement au moment de l'arrestation et à celui qui suit immédiatement l'arrestation. Il arrive lors de ses visites que le CPT entende des témoignages des personnes arrêtées soutenant qu'elles ont été victimes des brutalités policières pendant leur arrestation. Ce phénomène découle du fait que les policiers, lors des arrestations, tendent à privilégier l'aboutissement de leur mission en se souciant en premier lieu de leur propre sécurité.

Le CPT attache également une importance particulière à la période qui suit immédiatement la privation de liberté. Selon le CPT, les suspects arrêtés par la police n'ayant pas immédiatement accès à un avocat sont particulièrement exposés aux risques de mauvais traitements.

A. Les risques liés à la période de l'arrestation

Le CPT attache une importance particulière au traitement des personnes au moment des arrestations. Il condamne sans réserve les mauvais traitements infligés aux suspects pendant leur arrestation et appelle toujours les autorités à prendre des mesures efficaces afin de diminuer ou faire disparaître de tels risques. « Le CPT reconnaît que l'arrestation d'un suspect constitue parfois une tâche difficile et dangereuse, en particulier lorsque la personne concernée résiste ou lorsque les forces de l'ordre ont de bonnes raisons de penser qu'elle représente une menace immédiate. Toutefois, au moment de procéder à une arrestation, l'usage de la force doit être limité à ce qui est strictement nécessaire et il recommande régulièrement aux autorités nationales de rappeler ce principe aux membres des forces de

l'ordre. En outre, le CPT estime que dès l'instant où la personne interpellée a été maîtrisée, rien ne saurait justifier le recours à la violence³²⁵ ».

Il convient donc de définir la *stricte nécessité* pouvant autoriser les membres des forces de l'ordre à agir brutalement. Existe-t-il des dispositions juridiques en matière d'arrestations policières ainsi que des mesures pratiques destinées à améliorer les conditions dans lesquelles les arrestations policières sont opérées ? Si le CPT préconise que les agissements hors normes des forces de l'ordre soient limités à ce qui est strictement nécessaire et ils doivent cesser une fois suspect maîtrisé. Il ne va pas jusqu'à donner une définition claire et précise des situations qui légitimeraient l'utilisation de la force par les policiers.

Le Comité se contente de préciser qu'au moment de procéder à une arrestation, les forces de l'ordre doivent prendre les précautions nécessaires pour éviter de brutaliser les suspects si ces derniers ne présentent aucun danger réel.

Néanmoins, à la lecture de ses rapports, il est observé que les maltraitances des suspects pendant leur arrestation sont souvent préméditées et ce pour de multiples raisons. La raison la plus connue est celle qui concerne l'obtention des aveux ou des témoignages ou parfois simplement pour obliger le détenu à obéir.

Lors de sa visite en Andorre du 3 au 6 février 2004³²⁶, la délégation du Comité qui « *s'est entretenue dans les établissements pénitentiaires visités avec plusieurs personnes au sujet de leur garde à vue, a, à cette occasion recueilli quelques allégations de mauvais traitements physiques, essentiellement des gifles et des coups de pied, infligés par des membres des forces de l'ordre au moment de l'arrestation*³²⁷ ». En conséquence, le CPT recommande aux autorités andorranes et aux officiers supérieurs des forces de l'ordre « *qu'ils fassent passer le message, clairement et à intervalles réguliers, que les mauvais traitements sont inacceptables, que ce soit lors de l'arrestation ou ultérieurement, et feront l'objet de sanctions sévères*³²⁸ ».

Du 20 au 22 avril 2004, une délégation du CPT a effectué une visite *ad hoc* en Arménie. Le but de visite était de contrôler le traitement des personnes privées de liberté après les manifestations organisées par l'opposition. Le CPT constate, à l'appui des témoignages, que

³²⁵ Ce passage est régulièrement repris par le Comité dans ses rapports.

³²⁶ CPT/Inf (2006) 32, publié le 20 septembre 2006

³²⁷ CPT/Inf (2006) 32, point 9

³²⁸ Idem, point 10

certaines détenus sont sévèrement maltraités au moment des arrestations et que la police a utilisé la force d'une manière excessive. De nombreux détenus avaient été frappés par des matraques, giflés, poussés violemment au sol, menottés et traînés vers les véhicules. De plus, ces derniers ont été victimes de violences après leur arrestation. Les allégations ont été par la suite confirmées par les médecins à la demande du Comité. Le CPT recommande aux autorités arméniennes qu'une priorité soit donnée à la formation professionnelle des policiers, incluant les techniques modernes, et qu'une attention particulière soit portée aux qualités personnelles des policiers lors de leur recrutement.

Du 19 au 30 septembre 1999³²⁹, lors d'une visite en Autriche, le CPT fait état de mauvais traitements des personnes pendant les interpellations. Après avoir constaté que la majorité des allégations de mauvais traitements reçues portent sur le moment de l'interpellation et qu'un trop grand nombre de policiers avait tendance à réagir de manière excessive face à un comportement provocateur, le CPT estime qu'« [...] *appréhender une personne est une tâche qui comporte souvent des risques, en particulier si l'intéressé résiste et/ou s'il s'agit d'une personne dont la police a tout lieu de croire qu'elle représente une menace immédiate. Toutefois, au moment de procéder à une interpellation, il ne faut pas employer plus de force qu'il n'est strictement nécessaire* » (point 20).

Le CPT met l'accent sur le fait que les principes fondamentaux des droits de l'homme doivent être intégrés dans les programmes de formations des forces de l'ordre. Il estime aussi que les normes du CPT doivent être communiquées non seulement aux hauts responsables pénitentiaires, mais aussi aux policiers et à toutes personnes affectées aux lieux de détentions. Il suggère aussi d'intégrer les principes des droits de l'homme dans la formation professionnelle pratique de la gestion des situations à haut risque, telles l'interpellation et l'interrogatoire des suspects³³⁰.

Enfin, chaque fois qu'une délégation du Comité témoigne de l'utilisation des moyens disproportionnés, elle demande aux autorités de cesser cette utilisation tout en précisant les dangers imminents qu'ils présentent. Ainsi, pendant la visite en Allemagne en 2005³³¹, le CPT constate que les suspects sont violemment frappés et insultés pendant leur arrestation et il exprime ses craintes au sujet de l'utilisation d'une technique qui consiste à attacher les mains

³²⁹ CPT/Inf (2001) 8, publié le 21 juin 2001

³³⁰ CPT/Inf (2001) 8

combinés avec les chevilles. Le Comité note que cette technique doit être très douloureuse et potentiellement dangereuse pour les personnes interpellées et demande aux autorités responsables de mettre fin à son utilisation.

B. Les mauvais traitements délibérément infligés après l'arrestation

En plus de la période qui suit immédiatement les arrestations, le Comité note que le temps que les personnes passent dans les commissariats de police est aussi dangereux que le temps passé dans une prison³³².

Pendant la période initiale de détention où les détenus sont souvent désorientés, ils se trouvent dans un état fragile comme par exemple dans l'impossibilité de se défendre, et sont très souvent ignorants de leurs droits, isolés, effrayés et facilement influençables. « Même dans les systèmes les mieux réglementés, la police est alors à même d'exploiter leur vulnérabilité à son avantage : C'est à ce stade, en effet, qu'elle estime avoir le plus de chances d'extorquer aux suspects des informations ou des aveux³³³ ». Les mauvais traitements sont parfois infligés aux personnes arrêtées pour une « simple volonté de punir » et sont motivés par des « manifestations inutiles de pouvoir ». Il arrive parfois que les détenus se voient offrir le choix de l'instrument avec lequel ils préféreraient être battus³³⁴.

C'est dans cet esprit que le CPT met en avant l'importance des trois droits pour les détenus qui constituent, à son avis, les droits les plus fondamentaux des personnes arrêtées et qui doivent être appliqués dès le début de l'arrestation. Ces trois droits en question sont : « le droit, pour la personne concernée, de pouvoir informer de sa détention un tiers de son choix (membre de la famille, ami, consulat) ; le droit d'avoir accès à un avocat ; le droit de demander un examen par un médecin de son choix (en sus de tout examen effectué par un

³³¹ Du 20 novembre au 2 décembre 2005, CPT/Inf (2007) 18, publié le 18 avril 2007

³³² En effet, « c'est au cours de cette période et pendant la détention préventive que se produit la plupart des violations des droits de l'homme, tels que les mauvais traitements, voire la torture, mais aussi des exactions mineures comme le fait de refuser au détenu le droit de consulter un avocat ou d'avertir sa famille ou bien de le priver de sommeil ou de nourriture ». Voir le Doc. 8110, op. citée

³³³ MORGAN (R.) et EVANS (M.), *Combattre la torture en Europe*, ... op. citée

³³⁴ Albanie, du 22 au 26 octobre 2001, publié le 22 janvier 2003, CPT/Inf (2003) 11, point 9

médecin appelé par les autorités de police)³³⁵ (*pour un développement plus large de ces droits cités, voir la section 2 de ce chapitre*) ».

A la lecture des rapports du CPT, il n'est pas rare d'observer que la délégation témoigne souvent de situations où les personnes arrêtées ont été soumises à la torture et maltraitées pendant la période qui suit leur arrestation et surtout au moment de l'interrogatoire. Pourtant, il n'est pas facile pour les membres de la délégation d'obtenir toutes les informations, puisque, certains types de mauvais traitements comme, l'asphyxie ou les chocs électriques ou contraindre une personne à se tenir debout, à s'agenouiller ou à s'accroupir dans une position inconfortable pendant des heures d'affilée ou la priver de sommeil ne laisse pas de traces clairement identifiables. Le Comité demande que « *lorsque des allégations de telles formes de mauvais traitement sont portées à la connaissance des autorités de poursuite ou de jugement, celles-ci devraient être particulièrement attentives à ne pas attacher trop d'importance à l'absence de marques physiques*³³⁶ ». En outre, les mauvais traitements allégués sont parfois de nature psychologique, à savoir humiliation sexuelle, menaces de mort ou atteintes à l'intégrité physique de la personne détenue et/ou sa famille.

Dans son deuxième rapport général, le Comité communique les recommandations relatives au traitement des personnes après leur arrestation. Il considère en effet que « *la détention par la police est en principe d'une durée relativement courte. De ce fait, on ne saurait s'attendre, dans les établissements de police, à des conditions matérielles de détention aussi bonnes que dans d'autres lieux de détention où des personnes peuvent être retenues pour de plus longues périodes. Cependant, il n'en reste pas moins qu'un certain nombre de conditions matérielles élémentaires doivent être réunies* » (point 42).

Le Comité demande par exemple que les cellules où sont gardées les détenus après leur arrestation soient d'une taille raisonnable, que les détenus aient la possibilité d'utiliser les toilettes, qu'ils aient accès à la lumière du jour et qu'ils puissent satisfaire leurs besoins les plus naturels.

En définitif, le CPT adopte une position proche de celle de la CourEDH (*voir infra*) tout en condamnant les comportements agressifs des policiers à l'égard des personnes arrêtées, et ce chaque fois que l'occasion se présente. Il condamne sans réserve toutes formes de

³³⁵ Deuxième rapport général

comportements disproportionnés des agents de la police et il formule ou réitère des recommandations pour inciter les autorités des pays visités à assurer le respect des droits ainsi que la dignité des personnes privées de liberté. Le CPT espère établir des règles précises et obligatoires s'imposant à tous les acteurs de la chaîne pénale de même que le respect des droits de l'homme pour toute personne privée de liberté dès le moment de son arrestation et pendant la période de garde à vue.

Dans son quatorzième rapport général, le Comité met en avant l'importance de la condamnation des agents de police qui agissent de la sorte. Il estime en effet, que *« si des indications de mauvais traitements ne donnent pas lieu à une réponse prompte et efficace, ceux qui sont enclins à infliger des mauvais traitements à des personnes privées de liberté peuvent en venir rapidement à croire qu'ils peuvent agir de la sorte en toute impunité. A l'inverse, en traduisant en justice les agents publics qui ordonnent, autorisent, tolèrent ou perpètrent des actes de torture et des mauvais traitements pour leurs agissements ou leur omissions, on délivre un message dépourvu d'ambiguïté selon lequel de tels comportements ne seront pas tolérés³³⁷ »*.

Lors de sa visite en Italie en 1995³³⁸, la délégation du CPT s'est entretenue avec certains détenus récemment arrivés qui portaient des traces de blessures. Un des détenus interrogés a allégué le fait qu'il avait été traité brutalement à la Préfecture de police de Milan par des fonctionnaires de police qui voulaient le contraindre à signer des aveux. Les violences alléguées comprenaient des coups de pied, des coups de poing et des coups portés avec une arme à feu sur le dos et sur l'épaule droite. Les autres détenus ont eux aussi subis les mêmes traitements. L'un d'entre eux avait été déshabillé et avait fait l'objet d'un simulacre de strangulation à l'aide de sa propre ceinture³³⁹. Le CPT condamne sévèrement tous ces actes et

³³⁶ Quatorzième rapport général, point 29

³³⁷ Quatorzième rapport général, point 25

³³⁸ CPT/Inf (97) 12 (Partie 1), publié le 4 décembre 1997

³³⁹ En effet, les exemples concernant les mauvais traitements des personnes par la police sont nombreux. Voyons également les témoignages reçus par le Comité lors de sa visite en Albanie en 2001 (rapport cité). Selon les témoignages relatifs aux mauvais traitements : *« il s'agissait principalement : de coups de matraques portés sur la plante des pieds ("falaka") ; de coups portés avec des objets contondants sur la paume ou le dos de la main ; de coups portés avec des crosses de fusils d'assaut, des barres de fer, des objets en bois (tels que des pieds de chaise, des manches de pelle ou des battes de base-ball), des câbles électriques ou d'antenne de télévision, sur diverses parties du corps, y compris les organes génitaux ; de coups de poings et de coups de genoux ; d'accrochage, pendant des périodes prolongées, de la main de suspects par des menottes à des objets fixes hauts placés ; de gifles portées simultanément sur les deux oreilles ; de brûlures de cigarettes sur diverses parties du corps. Par ailleurs, deux allégations de simulacres d'exécution par armes à feu ont également été recueillies. Enfin, comme en décembre 2000, la délégation a également recueilli des allégations d'immersion complète de*

recommande dans son rapport « *qu'une très grande priorité soit accordée à l'enseignement des droits de l'homme et à la formation professionnelle dispensés aux membres des forces de l'ordre de tous les grades et de toutes les catégories. Des experts n'appartenant pas aux forces de l'ordre devraient participer à cet enseignement et à cette formation. Qu'une aptitude à la communication interpersonnelle soit un facteur essentiel de la procédure de recrutement des membres des forces de l'ordre et qu'un accent considérable soit mis sur l'acquisition et le développement des techniques de communication interpersonnelle durant leur formation* » (point 23).

Pendant la visite en Belgique qui a eu lieu du 18 au 27 avril 2005³⁴⁰, la délégation a rencontré un mineur de 17 ans qui alléguait le fait qu'à la suite de son arrestation, il avait été « *amené au commissariat pour interrogatoire et contraint de rester à genoux durant deux heures environ. Pendant cette période, il aurait été frappé après que des policiers lui avaient recouvert sa tête de sa chemise* » (point 10). Le CPT conclut que comme cela avait été le cas à la suite de ses trois premières visites en Belgique, le risque pour une personne d'être maltraitée pendant sa détention par les forces de l'ordre ne saurait être écarté. « *En conséquence, le CPT recommande aux autorités belges de continuer à faire preuve de vigilance en ce domaine et de déployer des efforts particuliers s'agissant des mineurs privés de liberté* » (point 11). En outre, le CPT recommande qu'il soit rappelé aux membres des forces de l'ordre, à intervalles réguliers et de manière appropriée, que toute forme de mauvais traitements (y compris les insultes) de personnes privées de liberté est inacceptable, que toute

détenus dans des tonneaux remplis d'eau froide. Cette méthode serait notamment utilisée afin de résorber des œdèmes, ce qui démontre la volonté de certains fonctionnaires de police de dissimuler les séquelles des mauvais traitements infligés ». Point 8 du rapport

En visite en Moldova en 2007, la délégation du CPT a recueilli des « *allégations à la fois auprès d'adultes (hommes et femmes) et de mineurs, et concernaient pour l'essentiel des gifles, des coups de poing, des coups de pied et des coups de matraque ou des coups assésés avec d'autres objets contondants, alors que les intéressés avaient généralement été menottés. Les mauvais traitements allégués étaient parfois d'une telle gravité qu'ils pouvaient être considérés comme s'apparentant à des actes de torture (par exemple, de nombreux coups portés pendant que l'intéressé était maintenu suspendu à une barre, des coups sur la plante des pieds, des électrochocs, l'asphyxie à l'aide d'un sac en plastique ou d'un masque à gaz). En outre, certaines personnes ont affirmé qu'en cours d'interrogatoire, elles avaient fait l'objet d'insultes et de menaces de recours à la violence physique pour leur faire avouer un crime* ». « *La plupart des allégations de mauvais traitements physiques concernaient des périodes situées un certain temps avant la visite de la délégation ; en conséquence, toute blessure qui aurait pu être causée par les mauvais traitements allégués aurait quasi certainement guéri entre-temps. Néanmoins, dans plusieurs cas, les médecins de la délégation ont observé des marques physiques ou constaté dans les documents consultés dans les établissements visités des éléments de nature médicale qui étaient compatibles avec des allégations de mauvais traitements* ». CPT/Inf (2008) 39, point 13

³⁴⁰ CPT/Inf (2006) 15, publié le 20 avril 2006

information relative à d'éventuels mauvais traitements fera l'objet d'une enquête en bonne et due forme et que les auteurs des mauvais traitements seront sévèrement sanctionnés³⁴¹.

Paragraphe 2. Les catégories de personnes privées de liberté les plus vulnérables

Au cours de ses visites, le CPT identifie certaines catégories de détenus dont les besoins sont différents des autres détenus. Certains ne sont pas capables de supporter les conditions de la prison, de l'hôpital de la même façon que les autres détenus. Le CPT demande qu'en cas de présence de ces détenus dans un établissement, les services de santé et de surveillance soient extrêmement vigilants. Il convient de distinguer les détenus présentant d'une part, des problèmes de santé relevant du domaine médical et d'autre part, des déséquilibres mentaux et qui se trouvent dans des situations sociales misérables. A ces catégories de détenus s'ajoutent ceux qui, à cause de leurs caractéristiques physiques, ne sont pas en mesure de supporter les conditions de détentions : il s'agit notamment des adolescents, des mères et de leur enfant.

A. Les personnes privées de liberté atteintes de maladies spécifiques

Les malades mentaux considérés par la société comme antisociaux se trouvent dans la plupart des cas internés dans les hôpitaux psychiatriques, pour y être soignés. Ils sont également présents dans les prisons et le CPT estime dans son troisième rapport général que dans la population générale des prisons « [...] un nombre élevé de personnes incarcérées présentent des symptômes d'ordre psychiatrique³⁴² ». Le CPT préconise des mesures à prendre afin de leur garantir des conditions de détention décentes et adaptées à leur environnement.

³⁴¹ Voir le point 11 du rapport

³⁴² Paragraphe 41 du troisième rapport général

1. Les personnes internées dans les hôpitaux psychiatriques

Le CPT visite les personnes placées non volontairement³⁴³ dans les établissements psychiatriques de différents types. Elles sont internées d'une part, en raison du danger qu'elles présentent pour elles mêmes ou pour autrui et d'autre part, pour empêcher la détérioration de leur état de santé en l'absence des soins médicaux. Le CPT visite des structures pour des personnes dont le placement en établissement psychiatrique a été ordonné dans le cadre d'une procédure pénale³⁴⁴. « *La visite des lieux où des personnes sont privées de liberté en raison de leur état mental devra être soigneusement préparée et menée, pour ce qui concerne, par exemple, les qualifications et l'expérience des personnes choisies pour la visite et les conditions dans lesquelles celle-ci s'effectue. En outre, en procédant à ses visites, le comité voudra certainement tenir compte des recommandations pertinentes adoptées par le Comité des Ministres*³⁴⁵ ».

La spécificité que présentent les détenus souffrant de maladies psychiatriques est d'abord leur faiblesse mentale qui les empêche de percevoir les choses comme le reste de la population. Vu leur vulnérabilité, le CPT estime qu'ils ont besoin d'une attention particulière et le personnel chargé de les soigner doit être vigilant. Lors de ses visites dans les établissements psychiatriques, le CPT cherche avant tout à détecter les mauvais traitements délibérément infligés aux patients. Le constat de mauvais traitements dans les établissements psychiatriques est en effet fréquemment effectué par le CPT.

Le CPT considère que « travailler avec des personnes malades mentales et handicapées mentales constituera toujours une tâche difficile et ce, pour toutes les catégories de personnel impliquées³⁴⁶ ». Toutefois, les mauvais traitements infligés aux patients sont souvent le fait du personnel auxiliaire plutôt que du personnel médical et infirmier qualifié. Le CPT demande que le personnel auxiliaire soit soigneusement sélectionné et qu'il bénéficie d'une formation appropriée et continue avant la prise de fonctions. « *En outre, ce personnel doit faire l'objet*

³⁴³ Selon le point 32 du rapport explicatif à la Convention « les visites peuvent avoir lieu tant dans des établissements privés que dans des établissements publics, sous réserve que la privation de liberté résulte de l'action d'une autorité publique. En conséquence, le comité ne peut rendre visite qu'à des personnes privées de liberté par une autorité publique et non pas à des malades internés volontairement. Toutefois, dans ce dernier cas, il devrait lui être possible de s'assurer que telle a bien été la volonté du malade concerné ».

³⁴⁴ Huitième rapport général, point 25

³⁴⁵ Rapport explicatif à la Convention, point 31

³⁴⁶ Huitième rapport général, point 28

d'une supervision étroite - et être placé sous l'autorité - du personnel de santé qualifié pendant l'accomplissement de ses fonctions³⁴⁷ ».

Le CPT critique la pratique observée dans plusieurs pays qui consiste à employer certains patients ou détenus comme personnel auxiliaire dans les établissements psychiatriques. Il attire l'attention sur la dangerosité de cette solution qui au lieu de compenser le manque en personnel, peut causer aux patients des dommages considérables. Selon le CPT, le personnel doit être averti du fait que « [...] *les mauvais traitements physiques ou psychologiques de patients sont inacceptables et seront sévèrement sanctionnés. Plus généralement, l'encadrement doit assurer que le rôle thérapeutique du personnel dans les établissements psychiatriques ne passe pas à l'arrière plan par rapport aux considérations de sécurité³⁴⁸ ».*

Le CPT attache une importance au confort des personnes internées³⁴⁹ et estime qu'une attention particulière doit être apportée à la décoration des chambres et des aires de loisirs afin de donner aux patients une stimulation visuelle³⁵⁰ et de leur garantir les possibilités d'avoir une intimité s'ils le désirent. Dans tous les établissements psychiatriques, le but devrait être d'offrir des conditions qui favorisent le traitement et le bien-être des patients. Créer un tel environnement consiste, tout d'abord, à fournir suffisamment d'espace de vie pour chaque personne mais également un éclairage proportionné, le chauffage et la ventilation tout en répondant à des exigences d'hygiène³⁵¹.

Durant sa visite en France qui s'est déroulée du 27 octobre au 8 novembre 1991³⁵², la délégation du Comité s'est rendue dans le centre hospitalier psychiatrique pour les malades difficiles (le Centre Hospitalier Spécialisé de Montfavet) où elle a constaté que « *les patients sont, aussi bien chez les femmes que chez les hommes, réunis pour la journée dans les salles de séjour. Il n'existe aucune possibilité pour un patient qui le désire de se mettre à l'écart. Les lieux de vie sont anonymes et dépourvus d'intimité. Les chambres sont dépourvues d'objets personnels, sans rien aux murs, sans tiroir dont le malade puisse avoir la clé* » (point 192).

³⁴⁷ Ibid

³⁴⁸ Idem, point 31

³⁴⁹ Roumanie, du 16 au 25 septembre 2002 et du 9 au 11 février 2003, publié le 2 avril 2004, CPT/Inf (2004) 10

³⁵⁰ Huitième rapport général, point 34

³⁵¹ Lettonie, du 25 septembre au 4 octobre 2002, CPT/Inf (2005) 8, publié le 10 mai 2005, point 145 (traduction non officielle)

³⁵² CPT/Inf (93) 2 (Partie 1), publié le 19 janvier 1993

De l'avis du CPT, de meilleures conditions de séjour des personnes placées dans les établissements psychiatriques sont nécessaires au bien être des patients. Il est important d'assurer un traitement médical efficace et des soins adéquats « [...] *eu égard au principe de l'équivalence des soins, le traitement médical et les soins infirmiers dispensés aux personnes placées involontairement en établissement psychiatrique doivent être comparables à ceux dont bénéficient les patients psychiatriques volontaires*³⁵³ ». Les personnes malades, agitées ou non obéissantes ne doivent pas être soumises à la contrainte. A titre d'exemple, le CPT a recueilli lors de sa visite en Roumanie en 2002 et 2003³⁵⁴, dans les établissements psychiatriques, « [...] *quelques allégations de mauvais traitements physiques de patients par le personnel soignant, principalement sous la forme de gifles ou de coup de bâtons (manches à balais), par exemple en cas d'agitation ou de refus de prise de traitement médicamenteux ou d'effectuer des tâches ménagères* » (point 98).

Dans son huitième rapport général³⁵⁵ le Comité estime que le recours aux moyens de contraintes doit intervenir dans des cas exceptionnels. Néanmoins, au cours des visites postérieures au huitième rapport général, il a souvent constaté que les moyens de contrainte les plus disproportionnés étaient utilisés pour contrôler les patients. Dans son seizième rapport général le Comité revient sur la question de contention dans les établissements psychiatriques pour adultes et note que le recours à la force physique à l'encontre d'un patient peut être parfois inévitable pour assurer la sécurité du personnel comme des patients, mais rien ne justifie la pratique de la torture.

Le CPT a observé diverses méthodes de contrôle des patients agités ou violents, par exemple, la surveillance constante (un membre du personnel se trouve en permanence aux côtés du patient et intervient si nécessaire), les techniques de contrôle manuel, les moyens de contention mécanique comme les sangles, les camisoles de force ou les lits clos, la contention chimique (qui consiste à administrer des médicaments à un patient contre son gré afin de

³⁵³ Huitième rapport général, point 32

³⁵⁴ Roumanie, CPT/Inf (2004) 10, point 104

³⁵⁵ En cas d'agitation d'un patient psychiatrique violent, le recours aux instruments de contention physique (sangles, camisole de force, etc.) ne doit se justifier que rarement et doit toujours soit se faire sur ordre exprès d'un médecin, soit être immédiatement porté à la connaissance d'un médecin pour approbation. Huitième rapport général, point 48

contrôler son comportement) et l'isolement (placement d'un patient contre son gré seul dans une pièce fermée à clef)³⁵⁶.

Le CPT fait savoir aux responsables des hôpitaux que certains des méthodes utilisées sont inadaptées et que leur utilisation doit être cessée au plus vite. Une mesure de contention doit uniquement être appliquée afin de prévenir des blessures imminentes ou de réduire une agitation et/ou une violence³⁵⁷ aiguës³⁵⁸.

En ce qui concerne l'administration de l'électro-convulsivo-thérapie (E.C.T) pratiquée dans certains hôpitaux sur des patients souffrant de certaines affections spécifiques, elle doit être, selon le CPT, assortie de garanties appropriées. *« Le CPT est très préoccupé lorsqu'il constate que l'E.C.T est administrée sous sa forme non atténuée (c'est-à-dire sans anesthésiques et myorelaxants), cette méthode ne peut plus être considérée comme acceptable dans la pratique de la psychiatrie moderne. Indépendamment des risques de fractures et autres conséquences médicales fâcheuses, le procédé en tant que tel est dégradant à la fois pour les patients et pour le personnel concernés. En conséquence, l'E.C.T doit toujours être administrée sous une forme atténuée³⁵⁹ »*. Le Comité estime que l'utilisation de cette méthode ancienne peut mener aux situations qui pourraient d'une manière justifiable être décrites comme dégradantes³⁶⁰.

L'insuffisance des places dans les hôpitaux psychiatriques est également un sujet de préoccupation du CPT. Il estime que dans certains pays, au sein des institutions psychiatriques, les dortoirs de grande capacité doivent être fermés. Le CPT attire l'attention sur le fait que *« [...] de tels dortoirs ne sont guère compatibles avec les normes de la psychiatrie moderne. La création de structures de vie prévues pour de petits groupes est un facteur essentiel de préservation de la dignité des patients et, constitue également un élément*

³⁵⁶ Seizième rapport général, point 39

³⁵⁷ Idem, point 43

³⁵⁸ Le CPT conclut enfin qu' « il convient de reconnaître que le recours à des mesures de contention semble être influencé de manière non négligeable par des facteurs non cliniques comme la perception du personnel quant à son propre rôle et la sensibilisation des patients à leurs droits. Des études comparatives ont montré que la fréquence du recours à la contention, y compris à l'isolement, n'est pas seulement fonction des effectifs, des diagnostics sur les patients ou des conditions matérielles du service, mais aussi de « la culture et des attitudes » du personnel hospitalier. Limiter le recours aux moyens de contention à un minimum viable nécessite un changement de culture dans de nombreux établissements psychiatriques. A cet égard, le rôle de la direction est crucial. A moins que la direction n'encourage et ne propose d'autres solutions au personnel, une pratique bien ancrée de recours fréquents aux moyens de contention risque de perdurer ». Voir le point 54 du seizième rapport

³⁵⁹ Seizième rapport général, point 39

³⁶⁰ Turquie, CPT/Inf (2006) 30, 6 septembre 2006 (traduction non officielle)

*clé de toute politique de réhabilitation psychologique et sociale des patient*³⁶¹ ». La délégation du CPT observe lors de sa visite en Roumanie³⁶² (dans l'établissement psychiatrique à Răcăciuni) que « *par manque de place, il était nécessaire d'utiliser des lits superposés, parfois en ne laissant aucun espace entre deux lits, et de nombreux patients devaient partager leur lit. Ainsi, par exemple, à la section 3, tel était le cas pour près de la moitié des 83 patients* ».

2. Prisonniers présentant de troubles mentaux ou psychiatriques

Il est légitime de s'interroger sur le sens de l'emprisonnement pour une personne souffrante de troubles mentaux³⁶³. Il est vrai, en théorie, que les conditions de détention aménagées dans les prisons sont convenables pour les personnes non malades. Néanmoins, dans les cas où les personnes présentant des troubles psychiatriques sont détenues dans les mêmes conditions que ces dernières, leur détention serait inadaptée et contraire au respect dû à la dignité humaine. Les personnes malades sont en général prises en charge par les services de soin des prisons, mais il convient tout de même souligner que pour la plupart des personnes incarcérées, les troubles mentaux apparaissent pendant la détention. « *En fait, on retrouve en prison toute la gamme des inadaptations sociales allant jusqu'au trouble psychiatrique le plus prononcé* »³⁶⁴.

Aujourd'hui, en Europe, le nombre de personnes incarcérées présentant des troubles mentaux est selon les estimations alarmant³⁶⁵ et cette concentration n'est pas sans poser de problèmes, tant au niveau de la prise en charge de ces détenus qui sont avant tout des malades, qu'au niveau de la gestion de ce type de prisonniers³⁶⁶.

Le CPT attache une attention ciblée à la question de détention des malades mentaux dans les établissements pénitentiaires. Son troisième rapport général recense un certain nombre de principes à respecter et développe des recommandations à mettre en œuvre pour protéger les

³⁶¹ Huitième rapport général, point 36

³⁶² Roumanie, CPT/Inf (2004) 10, point 107

³⁶³ MOLINER-DUBOST (M.), « La détention de personnes atteintes de troubles mentaux : condamnation ferme de la « prison – asile », (Cour européenne des droits de l'homme, 11 juillet 2006, Rivière c. France) », RTDH 1^{er} avril 2007, N° 70, 18^{ème} année, p. 541

³⁶⁴ Rapport de l'Assemblée nationale sur la situation dans les prisons françaises, N°2521, 28 juin 2000

³⁶⁵ Voir entre autres, le rapport de M. TERRA (J.L.), « Prévention du suicide des personnes détenues, (évaluation des actions mises en place et propositions pour développer un programme complet de prévention) », Décembre 2003.

³⁶⁶ Rapport de M. GIL-ROBLES (A.), Commissaire aux droits de l'homme, sur « le respect effectif des droits de

malades contre les mauvais traitements. Il estime en premier lieu, qu'un médecin qualifié en psychiatrie doit être rattaché au service de santé dans chaque prison et que certains infirmiers doivent avoir reçu une formation dans ce domaine³⁶⁷. Il insiste en outre, sur la nécessité d'aménager des lieux appropriés pour assurer des soins adéquats aux détenus mentaux. Enfin, le Comité estime que l'administration pénitentiaire a un rôle important à jouer dans la détection des personnes souffrant d'un désordre psychiatrique.

De ce fait, la prévention du suicide serait assurée efficacement dans les prisons. Le Comité demande qu'une personne identifiée comme présentant un risque de suicide réel soit placée, aussi longtemps que nécessaire, en observation particulière. Celle-ci ne devrait pas non plus avoir un accès facile à des objets lui permettant de se suicider (barreaux des fenêtres, verre brisé, ceintures, cravates)³⁶⁸.

Il existe généralement, dans la majorité des établissements pénitentiaires, un hôpital ou une cellule médicale psychiatrique, chargé à soigner ou soutenir psychologiquement les malades présentant des problèmes mentaux. Selon les recommandations du Comité, « *les fonctions de surveillance et de sécurité au sein d'une institution psychiatrique doivent être considérées comme faisant partie d'une approche thérapeutique globale et, en principe, elles ne devraient être confiées qu'à des soignants ayant reçu une formation psychiatrique*³⁶⁹ ». Les institutions psychiatriques, qu'elles accueillent des patients civils ou des auteurs d'infractions pénales, doivent être dotées d'un personnel adéquat. Un prisonnier atteint d'une maladie mentale doit être gardé et soigné à l'intérieur du service de l'hôpital, convenablement équipé.

En outre, le transfert d'un prisonnier mentalement malade dans un service psychiatrique devrait être traité comme une question prioritaire³⁷⁰. Le Comité a rencontré lors de sa visite en Autriche en 1994³⁷¹, plusieurs détenus malades mentaux qui auraient manifestement dû être placés dans un établissement de soins approprié et qui, dans la situation actuelle, ne bénéficiaient pas de l'environnement thérapeutique nécessité par leur état. Lors de sa visite en Turquie en 1990³⁷², la délégation observe qu'un des détenus présentant des symptômes de

l'homme en France », rédigé suite à sa visite du 5 au 21 septembre 2005. CommDH (2006)2, 15 février 2006

³⁶⁷ Troisième rapport général, CPT/Inf (93) 12, 4 juin 1993, point 41. Voir aussi le rapport relatif à la visite en Espagne, du 22 novembre au 4 décembre 1998, CPT/Inf (2000) 5, 13 avril 2000, point 84

³⁶⁸ Troisième rapport général, point 59

³⁶⁹ Portugal, CPT/Inf (2007) 13, point 110

³⁷⁰ Espagne, CPT/Inf (2000) 5 (traduction non officielle)

³⁷¹ Publié le 31 octobre 1996

³⁷² Du 9 au 21 septembre 1990, CPT/Inf (2007) 1, point 140

maladie mentale était placé seul dans une salle d'attente faute d'hôpital psychiatrique. Le CPT recommande aux autorités de ne pas utiliser une salle comme un endroit de détention pour les détenus malades. L'endroit approprié pour garder un prisonnier mentalement malade est un hôpital aménagé à cet effet.

Le Comité critique souvent le comportement inacceptable du personnel des hôpitaux psychiatriques. La délégation constate au cours de ses visites les moyens ou les punitions utilisés pour contrôler les malades. Le CPT estime par exemple, que l'utilisation des menottes afin de retenir les patients psychiatriques dans leurs lits est inacceptable et qu'un moyen de contrainte plus approprié doit être trouvé³⁷³.

Le CPT recommande que des instructions détaillées sur l'utilisation des moyens de contrainte soient élaborées et communiquées au personnel des hôpitaux. De telles instructions devraient préciser qu'un comportement agressif devraient être autant que possible limité. En outre, là où la contrainte physique est nécessaire, elle devrait en principe être limitée à la commande manuelle des patients. Des moyens de contrainte devraient être employés en dernier recours, et être arrêtés le plus tôt possible³⁷⁴.

Le Comité exprime également son inquiétude en ce qui concerne l'isolement des patients. Si dans certaines situations, le Comité comprend la nécessité de la mise en isolement d'un malade agité et violent ou pour prévenir les blessures qu'il pourrait s'auto infliger, il exprime des inquiétudes quant aux modalités de cette pratique. De telles pratiques présentent une potentialité d'abus et de mauvais traitements et, dans certaines conditions, l'isolement en soi peut constituer un traitement inhumain et dégradant. La mise en isolement d'un patient doit être décidée dans le but de le mettre à l'écart des risques. Mais le régime d'isolement arbitrairement décidé, sans une durée définie, est incompatible avec l'esprit de la Convention. Le CPT tient aussi, par exemple, à exprimer d'emblée sa désapprobation quant à la pratique consistant à obliger le patient mis à l'isolement à se dévêtir entièrement et à rester nu jusqu'à la levée de la mesure, laquelle peut se prolonger plusieurs jours durant. De l'avis du CPT, cette pratique pourrait être considérée comme un traitement dégradant³⁷⁵.

³⁷³ Espagne, CPT/Inf (2000) 5, point 89

³⁷⁴ Azerbaïdjan, du 24 novembre au 6 décembre 2002, CPT/Inf (2004) 36, le 7 décembre 2004, point 132 (traduction non officielle)

³⁷⁵ Portugal, CPT/Inf (2007) 13, point 102

Lors de ses visites, la délégation s'intéresse aussi aux conditions matérielles dans les établissements où sont détenus les prisonniers mentalement malades. Le Comité demande aux Etats de veiller à ce que les problèmes liés au surpeuplement³⁷⁶ soient réglés. Il insiste sur le fait que les établissements doivent être équipés de literie et nettoyés à intervalles réguliers, que l'on fournisse aux patients une gamme d'articles personnels essentiels et ceux-ci puissent prendre une douche chaude au moins une fois par semaine³⁷⁷.

3. Les prisonniers atteints de maladies graves ou transmissibles

Au cours de ses visites, la délégation rencontre des personnes atteintes de maladies diverses et pour lesquelles une prise en charge médicale intensive est nécessaire. Les prisonniers malades se concentrent essentiellement dans les établissements pénitentiaires des pays où le système pénitentiaire manque de moyens ou est mal organisé. Les maladies les plus répandues dans les milieux carcéraux sont par exemple l'hépatite, le sida, la tuberculose et les affections dermatologiques.

Dans son onzième rapport général, le CPT exprime son inquiétude quant à l'augmentation du nombre de malades et surtout quant aux modalités de leur prise en charge par les services sanitaires des prisons. Le Comité a également été amené à exprimer « *de sérieuses préoccupations sur l'inadéquation des mesures mises en œuvre pour traiter ce problème. De plus, il a souvent été constaté que les conditions matérielles dans lesquelles les détenus étaient hébergés ne pouvaient que favoriser la propagation de ces maladies*³⁷⁸ ».

Le CPT constate que ce phénomène est parfois dû à la situation économiquement difficile du pays. Toutefois, aucune difficulté ne doit justifier la privation de soins ou de l'hygiène dont les détenus ont besoin. Dans une société, dès lors qu'une personne est privée de liberté par l'autorité publique, celle-ci a l'obligation de la prendre en charge et de lui assurer les soins adéquats. De plus, « *cette obligation impose des méthodes efficaces de prévention, de dépistage et de traitement*³⁷⁹ ».

³⁷⁶ Grèce, CPT/Inf (2006) 41, point 117 (traduction non officielle)

³⁷⁷ Azerbaïdjan, CPT/Inf (2004) 36, point 126

³⁷⁸ Onzième rapport général, CPT/Inf (2001) 16, 3 septembre 2001, point 31

³⁷⁹ Onzième rapport général

Les services de santé de prisons doivent disposer des moyens efficaces et modernes, être approvisionnés régulièrement en médicaments et autres produits connexes, afin de combattre les maladies susmentionnées et à prodiguer des soins appropriés aux détenus concernés.

a. Le SIDA

La propagation du virus d'immunodéficience humaine (VIH/SIDA) dans les prisons inquiète particulièrement le Comité. Il constate en effet, que comme l'ensemble de la population, les personnes détenues dans les prisons ne sont pas à l'abri du risque d'être contaminées par le SIDA. De même, dans son rapport sur les conditions de détention dans les Etats membres du Conseil de l'Europe, Monsieur M. FRANCK, met en avant le fait que « la séropositivité et le sida posent de graves problèmes dans les prisons. Il est indispensable de mobiliser d'urgence les services sanitaires et sociaux pour qu'ils s'attaquent à ces problèmes et à leurs causes, y compris les activités homosexuelles et l'abus de drogues³⁸⁰ ».

Le Comité souhaite dans ses recommandations qu'il soit proposé gratuitement aux détenus le test du dépistage de la séropositivité au VIH³⁸¹ et que des conseils³⁸² adéquats soient fournis avant et, si nécessaire, après tout test de dépistage³⁸³. Il faut aussi assurer « *au personnel pénitentiaire une formation suivie portant sur les mesures préventives à prendre et les conduites à observer concernant la séropositivité au V.I.H., avec indication de consignes appropriées quant à la non-discrimination et à la confidentialité. Le Comité a constaté dans plusieurs pays qu'il existe une pratique spéciale qui consiste à isoler le malade atteint du sida afin d'empêcher le mal à se propager. Le CPT souhaite mettre l'accent sur le fait qu'il n'existe aucune justification médicale à la ségrégation de détenus séropositifs pour le V.I.H. qui sont des porteurs sains³⁸⁴* ».

³⁸⁰ Document 7215 de l'Assemblée parlementaire, le 5 janvier 1995

³⁸¹ Ukraine, du 24 novembre au 6 décembre 2002, publié le 1^{er} décembre 2004, CPT/Inf (2004) 34, point 125

³⁸² Par exemple, lors de sa visite en Belgique qui a eu lieu du 14 au 23 novembre 1993, la délégation a témoigné que « lorsque le test VIH était effectué, en règle générale, dans les établissements visités, il n'était accompagné d'aucune mesure de conseils spécifiques à l'égard du détenu ». Belgique, CPT/Inf (94) 15, 14 octobre 1994, point 205

³⁸³ Troisième rapport général, point 55

³⁸⁴ Troisième rapport général, points 55-56

b. La tuberculose

La tuberculose, maladie contagieuse et éventuellement mortelle, constitue aujourd'hui un problème de santé majeur dans les prisons du monde entier. Les cas de tuberculose à l'intérieur des murs de la prison sont en général cent fois plus nombreux qu'à l'extérieur et ce phénomène est dû à plusieurs insuffisances, en particulier celle d'une prise en charge inadéquate des détenus³⁸⁵.

Le Comité accorde une attention grandissante à la prévention de cette maladie. Il est conscient du risque de transmission accrue de maladies infectieuses dans une institution fermée telle qu'une prison et demande que les services de santé pénitentiaires adoptent une approche favorisant l'action préventive en vue de minimiser le risque de propagation de la tuberculose. Selon lui, le dépistage précoce des détenus contre les risques de la tuberculose est important et ne devrait pas être négligé.

Par ailleurs, il est largement constaté au sein des cercles médicaux internationaux que, parmi les populations avec une prédominance élevée de tuberculose, un simple examen de rayon X ne peut pas constituer en soi une méthode initiale satisfaisante pour détecter les cas pulmonaires infectieux de tuberculose. Il est donc essentiel d'observer la production de crachat et perte persistante de poids afin de détecter les cas infectieux.

Il faut, dès la détection de la tuberculose, transférer les malades dans les hôpitaux spécialisés afin de leur offrir des meilleurs soins. Le CPT rappelle que placer les prisonniers atteints de cette maladie dans un établissement où ils ne peuvent pas recevoir un traitement approprié à cause du manque d'équipements convenables est un état de fait inacceptable et qu'il pourrait être qualifié de traitement inhumain et dégradant³⁸⁶. Il recommande que les soins contre la tuberculose soient effectués dans le système pénitentiaire selon des normes internationales définies par l'OMS et le CICR. A cet égard, les médecins de prison devraient recevoir une formation appropriée et être informés des instructions écrites concernant les nouvelles approches pour lutter contre la tuberculose³⁸⁷.

³⁸⁵ Voir le communiqué de presse du CIRC, « Les prisons favorisent l'apparition et la propagation de la tuberculose », le 22 mars 2007

³⁸⁶ Ukraine, du 9 au 21 octobre 2005, CPT/Inf (2007) 22, 20 juin 2007, point 115 (traduction non officielle)

³⁸⁷ Arménie, CPT/Inf (2004) 25, point 126 (traduction non officielle)

Dans ses rapports, le CPT recommande souvent aux autorités d'améliorer les conditions de vie des personnes atteintes de cette maladie. En particulier, l'accès à la lumière, à la ventilation et au chauffage normal devrait être amélioré d'urgence. Il faut également s'assurer que les prisonniers concernés puissent maintenir un niveau d'hygiène personnelle conforme aux conditions de leur état de santé³⁸⁸.

Il convient d'observer à la lecture des rapports du Comité que ce fléau concerne surtout les pays pauvres, les pays qui manquent de moyens pour entreprendre des actions nécessaires dans les prisons afin de combattre cette maladie.

A l'occasion de la Journée mondiale de la tuberculose, Francisco Duda, médecin, coordinateur des activités du CICR pour le contrôle de la tuberculose et du VIH/SIDA en prison, soutient dans un interview accordé à la Revue Internationale de la Croix Rouge que *« la tuberculose est une maladie de la pauvreté. Dans la plupart des pays où elle représente un problème de santé publique, les ressources et les infrastructures sont insuffisantes pour lutter efficacement contre cette maladie. Dans les prisons, où le nombre de tuberculeux est particulièrement élevé, les moyens sont encore plus restreints »*³⁸⁹.

A cette catégorie d'Etats appartiennent les pays de l'ex bloc Soviétique. En effet, dans la majorité des rapports concernant ces pays, le Comité fait état des conditions inacceptables des prisons et de la propagation du virus de tuberculose³⁹⁰. Il n'est pas rare d'observer que les pays touchés invoquent la situation économiquement difficile du pays pour justifier leur inaction face à cette maladie. Le Comité estime que même en période de grandes difficultés économiques, certaines nécessités de base doivent toujours être garanties dans les établissements où l'état des personnes malades nécessite des soins³⁹¹.

Lors de ses visites au Moldova, le CPT a constaté un niveau élevé de prisonniers atteints par la tuberculose et il a posé les points essentiels d'une stratégie de contrôle et de lutte contre

³⁸⁸ Azerbaïdjan, rapport cité

³⁸⁹ « L'épidémie de tuberculose passe les murs des prisons », Revue de la Croix Rouge, le 22 mars 2007

³⁹⁰ Les pays les plus touchés par cette maladie sont surtout : la Russie, l'Azerbaïdjan, l'Arménie, la Géorgie, le Moldova, la Bulgarie, l'Estonie, la Serbie - Monténégro, la Slovaquie, la Slovénie, l'Ukraine.

Il convient également de noter que les progrès sont observés de plus en plus dans ces pays cités dans le domaine de la lutte contre la tuberculose. A titre d'exemple, lors de sa visite en Russie en septembre 2007, la délégation du CPT constate que le système pénitentiaire se rapproche en effet des standards européens notamment en ce qui concerne le traitement de la maladie de tuberculose et la prise en charge des malades. Voir : RIA Novosti, 3 septembre 2007

³⁹¹ Géorgie, CPT/Inf (2002) 14, point 102 (traduction non officielle)

cette maladie. Ce phénomène touchait plus particulièrement la région de Transnistrie, à tel point qu'en juillet 2003, les autorités municipales de Bender (toujours dans la même région) ont coupé l'alimentation de la prison en eau courante et en électricité. Elles affirmaient que l'établissement présentait un risque important de tuberculose pour la population des alentours et elles souhaitaient que la prison soit évacuée³⁹². En se rendant dans cette région à plusieurs reprises, la délégation du CPT a examiné la situation sur place et a eu des entretiens avec toutes les autorités compétentes afin d'étudier les moyens permettant d'éradiquer cette maladie.

Dans leur réponse au rapport du Comité concernant la visite effectuée dans la région de Transnistrie en l'an 2000³⁹³, les autorités locales de Transnistrie ont fait savoir que les raisons de la propagation de l'infection de tuberculose étaient : 1. Les conditions insatisfaisantes d'isolement des patients atteints de cette maladie. En prison et dans les centres de détention, la détention unicellulaire permet à des détenus de bénéficier d'un tel isolement, en revanche c'est impossible dans les colonies (les zones où les prisonniers circulent librement). 2. Le traitement insuffisant de la tuberculose rend impossible de combattre cette maladie avec succès.

Aujourd'hui, grâce aux aides et aux collaborations du Conseil de l'Europe et en particulier d'ONG et des autres organisations internationales telle que l'OMS, les progrès sont réalisés en Moldova³⁹⁴ (et dans les autres pays touchés³⁹⁵).

Dans son rapport rédigé suite à sa visite en Moldova en 2004, « le CPT constate avec satisfaction les développements positifs intervenus en ce domaine depuis sa dernière visite dans ce pays, généralisation de la politique de dépistage clinique et radiologique de la tuberculose dans l'ensemble des établissements pénitentiaires, recueil des expectorations pour

³⁹² Quatorzième rapport général, point 5

³⁹³ Réponse des autorités locales de la région Transnistrie de Moldova, CPT/Inf (2002) 35 (traduction non officielle)

³⁹⁴ Il faut souligner le rôle important des Organisations Internationales ou Non Gouvernementales pour aider aux pays touchés pour lutter cette maladie dans le système carcéral. Le constat du Comité sur l'aide de ces organisations aux pays touchés se lit presque systématiquement dans les rapports publiés.

³⁹⁵ Soulignons également l'engagement du Comité International de la Croix Rouge, qui a lancé en coopération avec le Ministère de la Justice en Azerbaïdjan un projet pilote pour combattre cette maladie à l'hôpital central pénitentiaire de Bakou qui a porté ses fruits. Depuis 2000, le taux de la mortalité dans les prisons azerbaïdjanaises a diminué de 10 – 12 fois. Voir : « Azerbaïdjan : diminution du taux de mortalité dû à la tuberculose dans les prisons », Revue Internationale de la Croix Rouge, le 12 avril 2004 ; « Azerbaïdjan : améliorer le traitement de la tuberculose dans les prisons », la même revue, le 23 mars 2006

Les programmes similaires sont également mis en place en Arménie et en Géorgie, ils ont permis de traiter

analyses bactériologiques dans certains établissements, transfert de tous les détenus malades ou suspects de tuberculose pour compléments diagnostics [...]»³⁹⁶. De surcroît, le nombre de détenus souffrant de tuberculose dans ce pays a baissé d'environ 50% entre 2000 et 2003 et 68% de 2001 à 2006³⁹⁷ et l'on a assisté à une diminution significative du nombre de décès dus à la maladie ces dernières années.

Les recommandations du Comité à ce sujet doivent également s'appliquer aux personnes détenues par la police et atteintes de tuberculose. Les personnes qui reçoivent des traitements anti-tuberculose avant leur arrestation ne doivent pas être privées de cette possibilité après leur arrestation, surtout si ces personnes sont gardées pendant de longue durée (voire quelques semaines). La privation des soins appropriés des personnes malades engendrerait des risques de transmission de la tuberculose aux autres personnes détenues, voire au personnel.

B. Les autres catégories de personnes vulnérables privées de liberté

Le Comité recense un certain nombre de catégorie de prisonniers qui ont, en raison de leur âge, sexe ou conditions physiques, des besoins particuliers. Le Comité énumère les normes appropriées qui doivent être respectées pour assurer à ces catégories de détenus des meilleures conditions de détentions compatibles avec la dignité humaine.

1. Les mineurs

La délinquance juvénile est perçue comme un sujet de grande préoccupation dans un certain nombre de pays d'Europe³⁹⁸. En effet, la nature et le degré de gravité de l'internement des mineurs demandent des réponses nouvelles et des solutions aux problèmes généralement rencontrés. Les jeunes délinquants ont des besoins éducatifs et sociaux différents des adultes³⁹⁹. Ils sont par définition des êtres en devenir et par conséquent toutes mesures prises à

plusieurs milliers de prisonniers.

³⁹⁶ CPT/Inf (2006) 7, 16 février 2006, point 103

³⁹⁷ Moldova, CPT/Inf (2008) 39, point 95

³⁹⁸ Recommandation (2003) 20 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe aux Etats concernant le traitement de la délinquance juvénile et le rôle de la justice des mineurs, adoptée le 24 septembre 2003 lors de la 853^{ème} réunion des délégués des Ministres.

³⁹⁹ HIBON (A.), « Pour une pédopsychiatrie d'inspiration analytique auprès des adolescents incarcérés »,

leur égard doivent avoir un caractère éducatif⁴⁰⁰. Pour leur bien être et leur intérêt, ils doivent être éduqués plutôt qu'emprisonnés. Toutefois, dans le cas où les mineurs sont incarcérés, les conditions de leur détention doivent être adaptées à leurs besoins. En effet, les mesures prises pour lutter contre la délinquance juvénile doivent s'appuyer sur une démarche multidisciplinaire et multi institutionnelle et être conçues de manière à traiter l'ensemble des questions qui touchent à la situation individuelle, à la vie familiale, à la scolarité et à la vie en société⁴⁰¹.

Les possibilités offertes aux jeunes délinquants nationaux doivent également être attribuées aux jeunes délinquants issus de l'immigration afin de leur offrir une chance d'intégrer la société. Les Etats doivent prendre des mesures et des réglementations en vue d'éviter tout traitement discriminatoire des jeunes issus de familles migrantes (au sein du système de la justice et de la politique d'intégration sociale des jeunes) et doivent aider ceux qui ont manifesté un comportement délinquant à tirer le meilleur avantage⁴⁰².

Pour le CPT, est mineur toute personne de moins de 18 ans. Il applique l'ensemble des critères élaborés dans ses précédents rapports à cette catégorie de détenus. Le Comité considère que les mineurs incarcérés doivent être traités de manière adéquate, compatible avec leur état physique ou mental. Dans cet esprit, le Comité recommande que « *pendant l'incarcération, il faut donner aux adolescents la possibilité de vivre dans un lieu stable, avec des objets personnels, selon des regroupements socialement favorables. Le régime de détention doit être basé sur une occupation intensive, des rencontres socio-éducatives diverses, des activités sportives, la scolarisation, l'apprentissage, les sorties accompagnées, ainsi que l'ouverture à des choix et à des projets raisonnables*⁴⁰³ ». Les lieux où sont gardés les mineurs doivent disposer de conditions de vie adéquates et les chambres ou les lieux de vie doivent être d'une dimension adaptée et aérés.

Adolescence 2005/4, Tome 54, pp. 915-976

⁴⁰⁰ Voir la recommandation (87) 20 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur la réaction sociale à la délinquance juvénile, adoptée le 17 septembre 1987 lors de la 410^{ème} réunion des délégués des ministres

⁴⁰¹ Rec. (2003) 20, op. citée

⁴⁰² Voir la recommandation (88) 6 du Comité des Ministres sur la réaction sociale au comportement délinquant des jeunes issus de familles migrantes, adoptée le 18 avril 1988 lors de la 416^{ème} réunion des délégués des ministres.

⁴⁰³ Troisième rapport général, point 67

Le Comité détermine dans son neuvième rapport général⁴⁰⁴, un certain nombre de garanties contre les mauvais traitements qu'il considère devoir être offertes à tous les mineurs privés de liberté. Il précise aussi que les normes qu'il propose doivent être considérées comme complémentaires des autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'enfant et à la protection des mineurs⁴⁰⁵.

Dans son dix huitième rapport général, le CPT se dit reconnaissant d'avoir eu l'opportunité de faire des commentaires sur les Règles européennes pour les délinquants mineurs faisant l'objet des sanctions « *tout d'abord au niveau du Conseil de Coopération Pénologique et ensuite quand le projet de Règles a été considéré par le Comité européen pour les problèmes criminels*⁴⁰⁶ ».

Au cours de ses visites dans les lieux de détention pour mineurs⁴⁰⁷, la délégation du Comité constate que, comme cela est le cas pour les personnes adultes, le risque le plus élevé pour les mineurs de subir des mauvais traitements est le moment de l'arrestation par la police et de la garde à vue. « *En effet, à plus d'une reprise, des délégations du CPT ont recueilli des indices tangibles selon lesquels des mineurs figuraient parmi les personnes torturées ou victimes d'autres mauvais traitements par des policiers*⁴⁰⁸ ».

Le CPT recommande que les mineurs comme les adultes puissent avoir accès à un avocat et informer un tiers de leur arrestation et qu'ils soient au courant avant leur première interrogatoire de leurs droits. Les parents et/ou les représentants juridiques peuvent être

⁴⁰⁴ Neuvième rapport général, couvrant la période d'activités du 1^{er} janvier au 31 décembre 1998, 30 août 1999, CPT/Inf (99) 12

⁴⁰⁵ Il fait notamment référence à la Convention de 1989 des Nations unies relative aux droits de l'enfant ; L'ensemble de Règles minima des Nations unies concernant l'administration de la justice des mineurs (1985) (*Règles de Beijing*) ; Les Règles des Nations unies pour la protection des mineurs privés de liberté et les Principes directeurs des Nations unies pour la prévention de la délinquance juvénile (1990) (*Principes de Riyad*).

⁴⁰⁶ Dix-huitième rapport général, point 23

⁴⁰⁷ A ce stade, il est important de noter que le Comité visite généralement les établissements pour mineurs dans le cadre de ses visites périodiques ou *ad hoc*. Toutefois, il lui arrive d'entamer une visite destinée exclusivement à contrôler un lieu de détention pour mineur dans un pays donnée. Citons par exemple la visite « *exigée par les circonstances* » du Comité qui s'est déroulée du 22 au 26 octobre 2001 en Roumanie (CPT/Inf (2004) 8, publié le 21 avril 2004).

« Il s'agissait d'une visite qui a paru au CPT "être exigée par les circonstances" Son but a été d'examiner la situation des enfants et adolescents placés par les autorités publiques dans des centres de placement relevant de l'Autorité Nationale pour la protection de l'enfant et l'adoption, ainsi que du Secrétariat d'Etat pour les personnes handicapées. En effet, en 2000 et 2001, le CPT a régulièrement reçu des informations faisant état de conditions de séjour très médiocres et de prise en charge inadéquate des résidents dans de tels centres. Cette situation avait fait l'objet d'un échange de correspondance entre le CPT et les autorités roumaines en janvier/février 2001. Au vu des informations reçues, comme d'informations préoccupantes continuant d'affluer d'autres sources, le CPT a décidé d'aller évaluer, sur le terrain, le traitement des enfants et adolescents placés dans certains de ces centres ».

présents pendant l'interrogatoire. Cependant, le Comité constate parfois, que bien que les parents soient informés de l'arrestation de leurs enfants, ils n'ont pas toujours la possibilité d'assister aux interrogatoires⁴⁰⁹.

De l'avis du CPT, il est inacceptable que les mineurs soient invités à signer des aveux avant les interrogatoires sans la présence d'une personne de confiance ou un avocat. Il faut en outre noter, que les mineurs ne sont pas considérés comme capables de prendre seuls des décisions ayant des implications d'une telle gravité⁴¹⁰. « Le CPT recommande que des mesures soient prises pour que, dans la pratique, les mineurs ne fassent aucune déclaration et ne signent aucun document lié à l'infraction dont ils sont soupçonnés, sans bénéficier de la présence d'un avocat, d'un représentant légal et/ou d'une personne majeure de confiance⁴¹¹ ».

En ce qui concerne le mauvais traitement des jeunes arrêtés par la police, le Comité déplore le fait que, pour les manipuler afin d'extorquer des aveux ou tout simplement pour les intimider, les mineurs arrêtés fassent l'objet de comportements hors normes de la part des agents de police.

Pendant sa visite en Russie⁴¹², la délégation du Comité a entendu plusieurs mineurs détenus indiquer qu'ils avaient été brutalisés pendant les interrogatoires. Les policiers avaient placé des crayons entre leurs doigts puis les avaient serrés ce qui est douloureux. De plus, certains mineurs avaient été menacés d'être photographiés nus avec des objets insérés dans l'anus et que ces photos soient montrées à leurs amis dans la rue s'ils refusaient d'avouer.

Le CPT estime que de tels actes relèvent de la torture psychologique et qu'ils sont particulièrement inadmissibles lorsque des mineurs sont en cause. Non seulement de tels actes violent la Conv.EDH ou la CEPT, mais ils sont aussi contraires au code européen de l'éthique

⁴⁰⁸ Neuvième rapport général, point 23

⁴⁰⁹ Allemagne, du 20 novembre au 2 décembre 2005, CPT/Inf (2007) 18, publié le 18 avril 2007, point 34 (traduction non officielle)

⁴¹⁰ Idem, point 35

⁴¹¹ « Le CPT recommande que soit conçue et remise à tous les mineurs détenus par la police une version spécifique de la notice - écrite - d'information sur les droits, précisant leur situation particulière. Surtout pour cette classe d'âge, la notice devrait être facile à comprendre. Il faudrait aussi veiller à expliquer soigneusement les informations pour s'assurer qu'elles sont comprises. A cet égard, les autorités devraient tenir compte de la Recommandation Rec (2003) 20 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe concernant les nouveaux modes de traitement de la délinquance juvénile et le rôle de la justice des mineurs ». Roumanie, du 8 au 19 juin 2006, CPT/Inf (2008) 41, point 30

⁴¹² Du 2 au 17 décembre 2001, CPT/Inf (2003) 30, publié le 30 juin 2003, point 18 (traduction non officielle)

de police et aux lois de la Fédération de Russie⁴¹³. Le Comité recommande que des mesures disciplinaires soient prises afin de punir les auteurs de ces comportements et que les autorités judiciaires soient plus vigilantes lorsque des mineurs sont concernés, car les mineurs sont plus vulnérables que des adultes et plus facilement influençables⁴¹⁴.

Dans plusieurs autres établissements pour mineurs visités, la délégation du CPT constate souvent des « gifles pédagogiques » infligées aux mineurs lorsque ces derniers se comportent mal ou refusent d'obéir. *« Le Comité considère que, dans l'intérêt de la prévention des mauvais traitements, toutes les formes de châtiment corporel doivent être formellement interdites et évitées dans la pratique. Les mineurs (aussi bien que tous les autres détenus) qui se conduisent mal devraient être traités uniquement selon les procédures disciplinaires prescrites⁴¹⁵ ».*

La désobéissance de l'individu ne doit pas être considérée comme un acte de mauvaise conduite ni donner lieu à une action disciplinaire⁴¹⁶. Le Comité n'est pas non plus convaincu de la nécessité de la « gifle pédagogique⁴¹⁷ ». Il exprime sa plus vive préoccupation quant aux moyens de contrainte disciplinaires utilisés pour les mineurs. Il estime que toute mesure arbitraire nuit à l'intégrité physique ou morale des mineurs. Les mesures disciplinaires ne devraient pas aboutir à ce que les mineurs soient privés de leurs objets personnels, d'activités sportives ou intellectuelles offertes en temps normal. En ce qui concerne l'isolement d'un mineur, le CPT estime que cette mesure doit être prise en dernier ressort et qu'elle doit avoir un caractère exceptionnel.

Au cours de sa visite en Irlande du Nord en 1999⁴¹⁸, la délégation observe au sein de l'unité disciplinaire de Lisnevin que les mineurs agressifs sont parfois placés dans leur chambre ou

⁴¹³ Point 19 du rapport

⁴¹⁴ Royaume-Uni, du 4 au 16 février 2001, 18 avril 2002, CPT/Inf (2002) 6, point 12 (traduction non officielle)

⁴¹⁵ Neuvième rapport général, point 24

⁴¹⁶ Bosnie – Herzégovine, du 27 avril au 9 mai 2003, CPT/Inf (2004) 40, point 55 (traduction non officielle)

⁴¹⁷ Il précise que « l'expression « gifle pédagogique », dépourvue de tout fondement scientifique et opérationnel, appartient à une tradition argotique du milieu carcéral, celui des mineurs notamment. Elle date probablement du temps des corrections sur les mineurs et elle est liée à l'ancien personnage du « censeur ». On ne peut exclure que cette terminologie ait eu, dans les milieux pénitentiaires des mineurs, quelques applications pratiques, mais en tout cas elle ne tient ni à une théorie abstraite d'ordre pédagogique, ni à une méthode de travail, ni à une forme de sanction et d'intervention prévue par des règles ou des usages internes. De toute façon, il ne résulte pas que des agents aient (ou ont) eu des comportements, à l'époque de la visite et successivement, impliquant le recours à la méthode (que nous n'estimons d'aucune utilité) de ladite « gifle pédagogique » ». Le rapport de suivi du Gouvernement Italien, du 22 octobre au 6 novembre 1995, 27 janvier 2000, CPT/Inf (2002) 2

⁴¹⁸ La visite s'est déroulée du 29 novembre au 8 décembre 1999, publié le 3 mai 2001, CPT/Inf (2001) 6

dans une cellule jusqu'à ce qu'ils se calment. Le CPT souhaite préciser que ce type de mesures doit être considéré comme exceptionnel.

Dans d'autres cas, le Comité observe que les mauvais traitements subis par les mineurs ne sont pas toujours le résultat d'une intention délibérée mais plutôt celui de l'inexistence d'une protection efficace contre les abus. Afin de prévenir de tels abus, il faut respecter le principe selon lequel les mineurs doivent être hébergés séparément des adultes⁴¹⁹. L'expérience montre souvent qu'héberger les mineurs avec des adultes présente le risque pour les premiers d'être dominés ou exploités. Il est important de veiller à ce que les détenus adultes ne soient pas placés dans des cellules pour mineurs, encore moins lorsque cela est effectué dans l'intention de faire régner l'ordre dans ces cellules. L'obligation de prise en charge des résidents qui incombe aux autorités englobe la responsabilité de les protéger contre d'autres qui pourraient leur porter préjudice. Le personnel doit se montrer attentif au comportement des résidents et doit être à la fois résolu et formé de manière appropriée pour intervenir lorsque cela s'avère nécessaire⁴²⁰.

A l'issue de sa visite en ex-République Yougoslave de Macédoine en juillet 2004⁴²¹, le CPT exprime sa vive préoccupation en ce qui concerne le placement des mineurs dans le bloc pour adultes à la prison de Skopje, en raison de la fermeture de l'établissement éducatif correctionnel pour mineurs. Une telle situation est totalement inacceptable; les autorités doivent être constantes dans leurs efforts pour replacer les mineurs dans un centre approprié spécifiquement conçu pour des personnes de cet âge. Les centres pour mineurs doivent offrir des régimes de détention adaptés à leurs besoins et posséder un personnel formé au travail avec les jeunes.

Pour des jeunes filles mineures, le CPT considère qu'elles ont des besoins spécifiques que les centres de détentions doivent prendre en compte. L'absence de moyens d'hygiène personnelle ou l'accès à des installations sanitaires dépourvues d'entretien peut être considéré comme un traitement dégradant. D'autres préoccupations du CPT sont relatives à l'absence du personnel féminin et aux restrictions d'accès des détenues féminines aux activités intellectuelles ou sportives.

⁴¹⁹ Neuvième rapport général, point 25

⁴²⁰ Roumanie, CPT/Inf (2004) 8, point 15

⁴²¹ CPT/Inf (2006) 36, publié le 15 novembre 2006, point 62

Les jeunes filles peuvent également être exposées aux risques d'abus sexuels. En effet, il arrive parfois à la délégation de constater que les détenues mineures font état d'attouchements par des fonctionnaires de police⁴²².

Parmi les autres garanties préconisées par le CPT dans son neuvième rapport général, il convient de citer les questions relatives au personnel⁴²³. Le CPT considère que la surveillance et le traitement des mineurs privés de liberté sont des tâches particulièrement exigeantes, c'est pourquoi un recrutement du personnel extrêmement motivé s'impose. Le personnel doit être capable de garantir le bien être des mineurs.

Il convient aussi d'assurer une présence adéquate du personnel à tous moments, y compris la nuit et les fins de semaine. Des dispositions adéquates doivent être prises en faveur des résidents particulièrement vulnérables, tels les résidents handicapés moteurs ou grabataires en veillant, par exemple, à ne pas les placer ou les laisser seuls avec des résidents identifiés comme ayant un comportement agressif⁴²⁴.

2. Les femmes

Les femmes détenues sont en général considérées comme une catégorie vulnérable. Elles sont souvent l'objet de discriminations de la part de l'Etat et du personnel des établissements pénitentiaires. Elles souffrent en particulier d'une chance plus faible que les hommes de retrouver leur conjoint à leur sortie de prison et de retrouver un emploi. Enfin, elles risquent de perdre leurs droits parentaux alors que les femmes incarcérées ont souvent de jeunes enfants dont elles avaient la responsabilité⁴²⁵. La plupart du temps, les femmes arrivent en prison déjà marquées par des années d'abus physiques et sexuels⁴²⁶.

Les problèmes spécifiques que rencontrent les femmes en détention sont en partie dus au fait qu'elles sont sensiblement moins nombreuses que les hommes dans les établissements pénitentiaires. Les administrations pénitentiaires ont donc plus de mal à leur proposer la

⁴²² Roumanie, CPT/Inf (2008) 41, point 16

⁴²³ Neuvième rapport général, point 33

⁴²⁴ Roumanie, CPT/Inf (2004) 8, point 15

⁴²⁵ Recommandation 1340 (1997) de l'Assemblée parlementaire relative aux effets de la détention sur les plans familial et social

⁴²⁶ Voir l'Editorial de ATWOOD (J.E.) sur les conditions de détention des femmes dans les prisons européennes, publié dans <http://prisons.de.femmes.free.fr/editorial.html>

même gamme de facilités en termes de programmes psychosociaux et éducatifs, de possibilités de travail⁴²⁷. Mais que les détenues soient 2 ou 500, l'administration a le devoir de s'en occuper⁴²⁸. De plus, de nombreuses femmes en détention souffrent de problèmes psychologiques plus graves que les hommes et les services de santé compétents ont parfois du mal à faire face à ces problèmes de manière satisfaisante⁴²⁹.

Le Comité applique les règles élaborées au cours de son mandat aussi bien aux femmes qu'aux hommes et tient à souligner que ces règles doivent leur être appliquées à tout moment de la détention. Dans son dixième rapport général, il détermine les conditions de détention qui doivent être offertes aux femmes dans les prisons et ce faisant, il espère indiquer clairement aux autorités nationales ses vues sur la manière dont les condamnées doivent être traitées. Le CPT souhaite tout particulièrement que les femmes bénéficient d'un environnement sûr et décent⁴³⁰. Il met aussi l'accent sur l'importance de la mixité du personnel⁴³¹. De l'avis du CPT, garantir la mixité doit permettre « *un déploiement approprié du personnel lorsque des tâches délicates, comme des fouilles, sont effectuées*⁴³² ». Par conséquent, les prisonnières ne doivent être fouillées que par les membres féminins du personnel et la fouille doit être faite à l'abri du regard de personnes appartenant au sexe opposé.

Lors de sa visite en Autriche en 1994⁴³³, une détenue a raconté à la délégation qu'au moment de sa détention ses vêtements lui avaient été ôtés et qu'elle avait été fouillée par des fonctionnaires de police masculins. Par ailleurs, lors de l'entretien que la délégation a eu avec le responsable et des fonctionnaires du département de la police criminelle de l'aéroport de Schwechat, il a été admis qu'occasionnellement, en l'absence de personnel féminin disponible, les fouilles de femmes pouvaient être effectuées par des fonctionnaires masculins (point 22 du rapport). Le CPT critique sans réserve une telle pratique.

⁴²⁷ Voyons par exemple le cas de la seule femme (étrangère) retenue au centre de séjour provisoire pour étranger en situation irrégulière que le CPT a visité en 2003 au Luxembourg. La délégation constate que la femme en question restait enfermée seule dans une cellule 20 heures par jour. Le CPT recommande aux autorités luxembourgeoises de revoir immédiatement le régime des femmes étrangères retenues dans ce centre afin que celui-ci reflète le plus possible celui appliqué aux hommes placés dans la même situation juridique. Du 2 au 7 février 2003, publié le 29 avril 2004, CPT/Inf (2004) 12, point 55

⁴²⁸ ATWOOD (J.E.), Idem...

⁴²⁹ Document 8384 de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, 16 juillet 1999

⁴³⁰ Dixième rapport général, 18 août 2000, CPT/Inf (2000) 13, point 21

⁴³¹ Ibid, point 23

⁴³² Ibid

⁴³³ Du 26 septembre au 7 octobre 1994, publié le 31 octobre 1996, CPT/Inf (96) 28

La composition exclusivement masculine du personnel soumet les femmes à la seule autorité des hommes qui ont parfois des comportements discourtois ou « dominateurs » envers elles. Il arrive au CPT d'observer que les femmes sont parfois giflées⁴³⁴, frappées avec des bâtons⁴³⁵, humiliées, insultées ou par exemple, le contenu des lettres qu'elles reçoivent sont dévoilées en public dans la cour⁴³⁶. Le CPT recommande que les autorités prennent des mesures efficaces afin de faire cesser ces pratiques inhumaines ou dégradantes et de respecter la dignité des femmes détenues. En outre, les femmes sont souvent intimidées, violées, harcelées par les autres prisonniers masculins dans les établissements où elles sont détenues. Il arrive qu'elles subissent des comportements abusifs ou discriminatoires, notamment pendant les activités communes (travail, récréation et exercice extérieur)⁴³⁷. Le CPT recommande par conséquent que les femmes soient détenues dans des quartiers séparés matériellement des locaux occupés par les hommes⁴³⁸.

Une autre inégalité réside dans le fait que les femmes incarcérées n'ont pas la même possibilité que les hommes d'accéder aux différents équipements, aux activités, au travail et aux formations. Les femmes travaillent plus souvent que les hommes en cellule⁴³⁹. En règle général, les travaux proposés aux femmes sont limités et peu intellectuels⁴⁴⁰; la délégation du CPT en mission témoigne souvent du fait que les femmes pratiquent des activités telles que le tricot, la broderie ou le jardinage; elles n'ont pas l'occasions de pratiquer des activités sportives et ne peuvent pas visiter les bibliothèques⁴⁴¹. Le Comité souligne que les prisonnières doivent avoir accès à des activités motivantes « *sur un pied d'égalité avec leurs homologues masculins* »⁴⁴². Les prisonnières doivent également pouvoir participer aux activités communes dans des conditions qui leurs permettent de sauvegarder leur intégrité

⁴³⁴ Grèce, CPT/Inf (2006) 41, point 80

⁴³⁵ Bulgarie, du 25 avril au 7 mai 1999, publié le 28 janvier 2002, CPT/Inf (2002) 1, point 68

⁴³⁶ Voir le rapport concernant le Département d'Outre mer de la Réunion, point 16

⁴³⁷ Danemark, du 2 au 8 décembre, publié le 6 septembre 1991, CPT/Inf (91) 12, point 89

⁴³⁸ Dixième rapport général, point 24

⁴³⁹ « Femmes en détention », www.voltairenet.org

⁴⁴⁰ ATWOOD (J.E.), *idem*...

⁴⁴¹ Chypre, du 2 au 9 novembre 1992, 22 mai 1997, CPT/Inf (97) 5 (partie 1), point 87. (Cependant, lors de sa visite dans ce pays en 1996, la délégation note avec satisfaction que des améliorations avaient été apportées dans ce domaine. Les activités éducatives offertes aux femmes étaient satisfaisantes et elles contenaient les possibilités suivantes : cours d'anglais, de français, d'informatique et certaines d'autres comme par exemple les cours de cuisine, de peinture etc. et les prisonnières avaient l'accès aux livres, à la télévision et à la radio (voir le point 64 du rapport, traduction non officielle). La visite a eu lieu du 12 au 21 mai 1996, CPT/Inf (97) 5 (partie 2), publié le 22 mai 1997

⁴⁴² Dixième rapport général, point 25

physique et psychologique⁴⁴³. Dans certaines circonstances, « *le fait de refuser aux femmes l'accès aux activités dans des conditions d'égalité peut être qualifié de traitement dégradant*⁴⁴⁴ ».

Il ne faut pas non plus exploiter les femmes. Obliger les prisonnières à travailler sept jours sur sept sans repos constitue un traitement inhumain ou dégradant. Cette situation a par exemple été observée par la délégation pendant sa visite en Ukraine en 2005⁴⁴⁵. Les heures quotidiennes de travaux imposées aux femmes s'élevaient à douze heures, et - à quelques rares exceptions - pendant sept jours par semaine. L'intensité de ce travail obligatoire constitue pour le Comité une exploitation inadmissible des femmes, peut avoir des conséquences sur leur état physique et mental et pouvait être facilement qualifiés de traitement inhumain⁴⁴⁶.

Le Comité rappelle enfin que les femmes ont des besoins différents des hommes, en l'occurrence elles doivent bénéficier d'un certain nombre d'objets⁴⁴⁷ ou de l'accès facile « *à des installations sanitaires et des salles d'eau, qu'elles puissent, quand nécessaire, se changer en cas de menstrues et qu'elles disposent des produits d'hygiène nécessaires, tels que serviettes hygiéniques ou tampons. L'équivalence des soins exige aussi que le droit d'une femme à son intégrité corporelle soit respecté dans les lieux de détention comme dans la communauté extérieure. Par conséquent, là où les femmes en liberté ont accès à ce que l'on appelle « la pilule du lendemain » et/ou à d'autres formes d'interruption de grossesse à des stades plus avancées de celle-ci, ces moyens doivent être accessibles dans les mêmes conditions aux femmes privées de liberté*⁴⁴⁸ ».

Il est également important de fournir aux femmes suffisamment de produit de lavage et l'accès à l'eau chaude. Ce faisant, l'établissement pénitentiaire permettrait aux détenues d'avoir des vêtements propres et une hygiène personnelle adéquate.

⁴⁴³ Danemark, CPT/Inf (91) 12

⁴⁴⁴ Dixième rapport général, idem

⁴⁴⁵ Ukraine, CPT/Inf (2007) 22, point 121

⁴⁴⁶ La délégation a demandé aux autorités, conformément à l'article 8 paragraphe 5 de la convention, d'attribuer immédiatement un jour de repos par semaine aux prisonniers féminins travaillant dans la colonie No. 65. Elle a aussi précisé à cet égard que les mesures prises ne devraient pas avoir un effet nuisible sur les bonnes conditions matérielles dans la prison. Dans une lettre du 23 janvier 2006, les autorités ont déclaré que les heures de travail et le temps de repos se sont conformés à la législation nationale et que la conformité a été strictement surveillée. Le CPT exprime ses souhaits pour recevoir la confirmation de l'engagement des autorités à maintenir le niveau des conditions matérielles dans la colonie. Point 122 du rapport (traduction non officielle)

Les femmes enceintes. Il ne serait pas approprié de parler de détention féminine sans évoquer la maternité. En général, les prisons de femmes ne reçoivent pas de budget supplémentaire pour faire face aux soins médicaux liés à la maternité⁴⁴⁹. Pour remédier à ces problèmes, de nombreux documents adoptés par le Conseil de l'Europe préconisent que dans les prisons, les personnels médicaux accordent une attention particulière aux problèmes des femmes, et de surcroît qu'un service de gynécologie⁴⁵⁰ soit assuré. Dans un rapport⁴⁵¹ concernant la proposition d'une Charte pénitentiaire européenne, M. Michel Hunault propose quant à lui que les femmes enceintes condamnées ou ayant de très jeunes enfants puissent garder en prison leur enfant jusqu'à ce que celui-ci atteigne l'âge de trois ans.

Le Comité des Ministres estime, en outre, que les mères et leurs enfants comme les détenus gravement malades, handicapés et âgés, doivent être considérés comme un groupe particulièrement vulnérable en prison. L'administration pénitentiaire devrait, en conséquence, veiller à ce que les soins les meilleurs possibles soient dispensés à la mère et à l'enfant, en tenant compte en particulier des intérêts de l'enfant et des conditions de vie de la mère et de l'enfant en prison⁴⁵².

Il faut faciliter l'accueil et le placement de l'enfant pendant que continue l'exécution de la peine, sans que les liens avec la mère soient coupés au-delà des trois ans. Les enfants ne doivent pas être arrachés à leur mère juste après la naissance. Pourtant, la délégation du CPT observe lors de sa visite au Luxembourg en 1993⁴⁵³, qu'une détenue ayant accouché au Centre

⁴⁴⁷ Voir entre autres, le rapport sur la visite en Bulgarie de 1999, CPT/Inf (2002) 1, point 79

⁴⁴⁸ Dixième rapport général, point 31

⁴⁴⁹ ATWOOD (J.E.), idem

⁴⁵⁰ Par exemple, au cours de sa visite en Grèce en 2005 (CPT/Inf (2006) 41, voir le point 40 du rapport, traduction non officielle), la délégation du CPT a entendu dans l'établissement de police d'Omonia, les plaintes d'une détenue selon lesquelles la détenue en question qui était enceinte de huit mois avait demandé de voir un gynécologue, mais cette demande avait été prise en considération après qu'elle s'évanouisse; ensuite elle n'a pas été en mesure d'acheter les médicaments prescrits faute d'argent.

D'autre part, il s'avère que comme toutes autres catégories de détenues, les femmes enceintes sont également exposées aux risques de mauvais traitements pendant leur arrestation et la garde à vue. Voyons par exemple les témoignages de M. Bernardin Mbuku recueillis par Amnesty International, publié en 2003. Selon les témoignages de M. Bernardin, sa femme, enceinte de cinq mois à l'époque, s'est vue plaquer par la police belge un manteau sur la bouche, a reçu un coup dans le dos et a été jetée brutalement et presque nue – ses vêtements de nuit avaient également été déchirés par les policiers – dans un deuxième véhicule de police pour être emmenée au commissariat. Amnesty International « Belgique : Allégations faisant état de la mauvais traitements physiques et psychologiques, notamment d'injures racistes, infligés à M. Bernardin Mbuku et Odette Ibanda par des policiers à Bruxelles » 14/02/2003

⁴⁵¹ Document 10922 de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, 3 mai 2006

⁴⁵² Doc. 8981 de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, 15 février 2001

⁴⁵³ La visite au Grand Duché de Luxembourg s'est déroulée du 17 au 25 janvier 1993, 12 novembre 1993, CPT/Inf (93) 19, point 44

Hospitalier de Luxembourg s'était vue, quelques minutes à peine après la naissance, retiré son enfant par le personnel de sécurité afin de le remettre à des parents nourriciers. De l'avis du CPT, un tel acte constitue un exemple flagrant de traitement inhumain et dégradant pour le couple mère enfant.

Il est aussi important de garantir aux enfants vivant en prison de bonnes conditions sociales et psychologiques parce qu'ils ont surtout besoin de contacts avec d'autres enfants pour faire l'apprentissage de la vie sociale. Les enfants vivant en prison doivent avoir accès non seulement aux services sociaux mais aussi aux soins, ainsi qu'au système éducatif et à la formation professionnelle⁴⁵⁴.

Une nourriture spéciale doit être donnée aux femmes enceintes, aux femmes allaitant des bébés ainsi qu'aux enfants. De plus, la fourniture d'équipements spéciaux comme par exemple des lits spéciaux, des chaises ou d'autres articles tels que des couches pour les enfants et des jouets s'impose. Des mesures doivent être prises pour créer un service séparé et convenablement équipé pour les femmes ayant des enfants. Elles devraient de préférence être placées dans des conditions leur fournissant l'équivalent d'une garderie et l'appui du personnel spécialisé pour les soins postnataux⁴⁵⁵.

Il est tout aussi important de prévoir des mécanismes permettant à l'enfant qui vit en prison d'entretenir des relations avec son milieu social et familial⁴⁵⁶. En somme, tout doit être fait pour assurer à l'enfant les soins ou l'accès à un environnement comparable à celui qui existe en dehors du milieu carcéral.

Le CPT constate parfois que les femmes enceintes sont menottées ou attachées à un lit ou à une pièce quelconque de mobilier au cours d'un examen gynécologique et/ou d'un accouchement. Lors de sa visite en France en 1991, « *la délégation a entendu de nombreuses allégations, confirmées par des entretiens avec des médecins, selon lesquelles des détenus*

⁴⁵⁴ Pendant la visite en Turquie en 1994 (CPT/Inf (2007) 7, point 103), le CPT observe dans la prison fermée d'Ankara – Ayas qu' « il n'y a aucun équipement spécial pour les enfants dans la salle des femmes. A cet égard, il faut souligner que les mères et les enfants représentent un groupe particulièrement vulnérable en prison. Des efforts devraient être déployés pour les placer dans un environnement social et éducatif favorable, il devrait y avoir un service approprié, équipé de garderie, le soin médical spécialisé devrait être garanti. Le CPT invite les autorités turques pour passer en revue les mesures existantes pour des mères et des enfants à la prison fermée centrale d'Ankara et dans les prisons turques en général, à la lumière de ces remarques. Le CPT voudrait également être informé de la durée pendant laquelle on permet à une mère de maintenir son enfant dans la prison ». (Traduction non officielle)

⁴⁵⁵ Turquie, du 5 au 17 octobre 1997, CPT/Inf (99) 2, point 110 (traduction non officielle)

*envoyés à l'hôpital pour y recevoir un traitement, et même des femmes devant accoucher, pouvaient être attachés à leur lit avec des menottes. Le CPT a recommandé aux autorités françaises de faire cesser immédiatement de telles pratiques*⁴⁵⁷ ». Il considère qu'une telle approche est tout à fait inacceptable et peut à l'évidence être assimilée à un traitement inhumain et dégradant⁴⁵⁸. (On se souviendra en effet les commentaires scandalisés (notamment par la presse) après l'accouchement d'une femme menottée, le 31 décembre 2003 à Fleury-Mérogis⁴⁵⁹ parce qu'elle avait refusé que le personnel de l'administration pénitentiaire chargée de sa garde reste présent à ses côtés. En conséquence avant de quitter la salle d'accouchement le personnel l'a menottée⁴⁶⁰).

3. Les étrangers

Les questions liées à l'immigration et l'entrée illégale des étrangers sur le territoire des pays européens font depuis plusieurs années l'objet de vives discussions⁴⁶¹. « *Partout en Europe, le nombre de migrants irréguliers et de demandeurs d'asile qui arrivent sur les côtes méridionales suscite de plus en plus de préoccupations*⁴⁶² ». Si les médias traitent des cas les plus tragiques qui concernent la mort d'immigrés tentant d'entrer sur territoire d'un Etat, (ces tentatives pour atteindre les côtes européennes s'accompagnent le plus souvent de pertes en vies importantes, dues par exemple aux noyades, au froid et à la déshydratation, ou à la suite d'actes de violence de la part des exploitants de bateaux), les procédures d'expulsion ne sont pas non plus toujours sans danger pour ces derniers⁴⁶³. Ces étrangers qui attendent leur

⁴⁵⁶ Document 8384, idem

⁴⁵⁷ Rapport sur la France, publié le 19 janvier 1993, CPT/Inf (93) 2 (Partie 1), voir les points 90, 220 et 225

⁴⁵⁸ Dixième rapport général, point 29

⁴⁵⁹ Rouillan (J. M.), « Ces prisonniers qui ne cessent de payer », Le Monde Diplomatique, Juin 2005

⁴⁶⁰ www.investigateur.info. Selon les révélations du même site Internet, au Luxembourg, une jeune femme serait morte menottée au lit pendant son accouchement au centre pénitentiaire de Schrassig (2004).

⁴⁶¹ Voir sur le sujet : VAN KALMTHOUT (A.M.), HOFSTEE-VAN DER MEULEN (F.) & DUNKEL (F.), *Foreigners in European Prisons*, Volumes 1 et 2, Legal Publishers (WLP) 2007, 993 pages ; DUCROQUETZ (A.-L.), *L'expulsion des étrangers en droit international et européen*, Lille 2007, 569 pages (thèse)

⁴⁶² Résolution 1521 (2006) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, relatif à l'arrivée massive de migrants irréguliers sur les rivages de l'Europe du Sud.

⁴⁶³ Voir le document 9196 de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, 10 septembre 2001, Rapport de Mme. Ruth-Gaby VERMOT-MANGOLD, « Procédures d'expulsion conformes aux droits de l'homme et exécutées dans le respect de la dignité humaine ». En effet, selon le rapport, « *treize personnes ont trouvé la mort entre 1991 et 2001, dont dix entre septembre 1998 et mai 2001 au cours de leur expulsion d'Autriche, de Belgique, d'Allemagne, de France et de Suisse.*»

De sa part, le CPT fait savoir dans son treizième rapport général que « des incidents graves survenus ces dix dernières années dans différents pays, lors d'opérations d'éloignement d'étrangers, ont mis en évidence les risques considérables que présente pour la vie des personnes concernées, l'utilisation de ces méthodes sont

expulsion sont souvent « *sujets à des discriminations, des abus verbaux de caractère raciste, des méthodes de rétention dangereuses, voire des violences et des traitements inhumains et dégradants*⁴⁶⁴ ».

L'accès aux zones d'attente et de rétention reste généralement limité, voire impossible pour les organisations proposant l'assistance humanitaire, juridique, médicale ou psychologique aux personnes visées par une mesure d'expulsion⁴⁶⁵.

Néanmoins, le mandat conféré au CPT par la Convention lui permet de se rendre dans les centres de rétentions pour demandeurs d'asiles ou d'autres catégories d'étrangers. En effet, les étrangers à qui l'entrée sur le territoire d'un Etat est refusée ou ceux entrés illégalement et arrêtés par les autorités se trouvent souvent internés dans des centres spécialement conçus pour eux. Le CPT porte un intérêt croissant aux centres de rétention pour étrangers, au traitement des personnes retenues en vertu de législations relatives à l'entrée et au séjour des étrangers, il augmente au fil du temps le nombre de ses visites dans de tels centres⁴⁶⁶.

Le Comité a contribué à l'élaboration des vingt principes directeurs sur le retour forcé des étrangers adoptés en 2005 par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe⁴⁶⁷. Dans son septième rapport général⁴⁶⁸, il traite également de certaines questions relatives à la situations des étrangers retenus. Il espère aussi établir des règles concernant ce sujet dont le respect serait imposé aux Etats.

Le CPT constate, au cours de ses visites, que les lieux de détention des étrangers diffèrent considérablement d'un Etat à l'autre, allant de locaux de maintien aux points d'entrée sur le

surtout le bâillonnage de la bouche et/ou du nez avec du sparadrap, l'utilisation d'un coussin ou d'un gant rembourré placés sur le visage, compression du visage dans le dossier du siège précédent, etc. », voir le point 36 du rapport

⁴⁶⁴ Document 9196 de l'Assemblée parlementaire, doc. cité

⁴⁶⁵ Idem...

⁴⁶⁶ *State of Human Rights and Democracy in Europe*, Council of Europe, 2007, p. 77

⁴⁶⁷ Document CM, CM(2005)40, adopté le 20 mai 2005 par les délégués des Ministres (Conseil de l'Europe). Les vingt principes élaborés sont les suivants : « *Principe 1. Encouragement au retour volontaire, Principe 2. Adoption de la décision d'éloignement, Principe 3. Interdiction des expulsions collectives, Principe 4. Notification de la décision d'éloignement, Principe 5. Recours contre une décision d'éloignement, Principe 6. Conditions autorisant une décision de placement en détention, Principe 7. Obligation de remise en liberté en cas d'arrêt du dispositif d'éloignement, Principe 8. Durée de la détention, Principe 9. Recours judiciaire contre la détention, Principe 10. Conditions de la détention préalablement à l'éloignement, Principe 11. Enfants et familles, Principe 12. Coopération entre Etats, Principe 13. Obligations des Etats, Principe 14. Apatridie, Principe 15. Coopération avec les personnes à éloigner, Principe 16. Aptitude à voyager et examen médical, Principe 17. Dignité et sécurité, Principe 18. Utilisation d'une escorte, Principe 19. Moyens de contrainte, Principe 20. Contrôle et recours »*

⁴⁶⁸ Septième rapport général, CPT/Inf (97) 10, publié le 22 août 1997

territoire à des commissariats de police, d'établissements pénitentiaires, aux centres de rétention spécialisés ou encore aux zones de transit « internationales⁴⁶⁹ » dans les aéroports⁴⁷⁰.

Selon les normes du Comité, les lieux de détention pour un long séjour doivent être appropriés pour offrir le minimum de confort et d'intimité aux personnes détenues. Il doit s'agir d'un espace de vie suffisant pour le nombre de personnes qui doit offrir des possibilités d'exercice en dehors des cellules, par exemple « *l'accès à une salle de séjour, à la radio/télévision, à des journaux/revues, ainsi qu'à d'autres formes d'activités récréatives appropriées (par exemple, jeux de société, tennis de table). Les activités à proposer devraient être d'autant plus diversifiées que la période de rétention se prolonge*⁴⁷¹ ».

De plus, les Etats doivent prendre soin de la conception et de la disposition des lieux pour éviter l'impression d'un environnement carcéral⁴⁷². Ainsi, par exemple, les bateaux utilisés pour la détention des candidats à l'immigration ne seraient pas appropriés, l'Etat concerné devant rapidement assurer le transfert des détenus vers des lieux prévus à cet effet. Ces prisons bateaux, même en bon état, ne sont pas considérées comme convenables pour y détenir les immigrés, car, de l'avis du CPT, ces lieux n'offrent pas des conditions compatibles avec leur statut juridique⁴⁷³.

Lors de sa visite en Allemagne en 2005⁴⁷⁴ à la « prison de renvoi » de Hambourg, la délégation observe que les conditions matérielles dans presque toutes les cellules utilisées

⁴⁶⁹ En conformant son action aux besoins réels de la société actuelle, le Comité effectue également des visites qui visent exclusivement les aéroports internationaux d'où importantes expulsions sont effectuées. Le Comité a en effet effectué jusqu'à lors plusieurs visites de ce type. Par exemple, dans l'aéroport Roissy Charles de Gaulle en France en 2002 (CPT/Inf (2003) 40) et à l'aéroport de Francfort sur le Main en 1998 (CPT/Inf (99) 10).

⁴⁷⁰ Le CPT prend soin de préciser que « [...] la situation juridique précise de personnes auxquelles l'entrée dans un pays a été refusée et qui ont été placées dans de telles zones, a fait l'objet de controverse. Le CPT a été, à plus d'une reprise, confronté à l'argument selon lequel de telles personnes ne sont pas "privées de liberté" puisqu'elles sont libres de quitter la zone à tout moment en embarquant sur le vol international de leur choix. Pour sa part, le CPT a toujours soutenu qu'un séjour dans une zone de transit ou "internationale" peut, selon les circonstances, s'apparenter à une privation de liberté au sens de l'article 5(1) (f) de la *Convention européenne des droits de l'homme* et, qu'en conséquence, de telles zones entrent dans le mandat du Comité. Le jugement rendu le 25 juin 1996 par la *Cour européenne des droits de l'homme*, dans l'affaire Amuur contre France, peut être considéré comme une confirmation de ce point de vue. Dans cette affaire concernant quatre demandeurs d'asile maintenus dans la zone de transit de l'aéroport Paris-Orly pendant vingt jours, la Cour a considéré que "la simple possibilité pour des demandeurs d'asile de quitter volontairement le pays où ils entendent se réfugier ne saurait exclure une atteinte à la liberté..." et a conclu que "le maintien des requérants dans la zone de transit..., en raison des restrictions subies, équivalait en fait à une privation de liberté" ». Septième rapport général, CPT/Inf (97) 10, point 25

⁴⁷¹ CPT/Inf (97) 10, point 29

⁴⁷² Grèce, CPT/Inf (2006) 41, point 49

⁴⁷³ Pays-Bas, CPT/Inf (2008) 2, point 58

⁴⁷⁴ CPT/Inf (2007) 18, point 49

pour les détenus immigrés étaient très pauvres. Plusieurs cellules étaient mal équipées et sales. En outre, les cellules pour les détenus masculins n'étaient pas approvisionnées en eau chaude, ni en électricité. De plus les ressortissants étrangers étaient privés de toutes activités. Ils étaient enfermés à clef dans leurs cellules pendant 23 heures par jour. Il n'y avait aucun téléviseur ou radio⁴⁷⁵.

Le CPT attache de l'importance à l'idée de sélectionner le personnel des centres de rétention. Il considère que la tâche du personnel surveillant est difficile et qu'il y a inévitablement des difficultés de communication dues aux barrières linguistiques⁴⁷⁶. Le Comité recommande que les Etats forment le personnel pour renforcer leur aptitude au travail avec les étrangers, en leur dispensant par exemple l'apprentissage d'une langue étrangère⁴⁷⁷.

Par ailleurs de nombreuses personnes retenues supportent difficilement le fait d'être privées de liberté alors qu'elles ne sont soupçonnées d'aucune infraction pénale. Il y a aussi toujours un risque de tension entre retenus de différentes nationalités ou groupes ethniques⁴⁷⁸; le personnel doit pouvoir identifier les symptômes de réactions affichées par les personnes détenues et prendre les mesures répondant à leurs préoccupations⁴⁷⁹.

Il arrive souvent que les membres des familles soient séparés les uns des autres, surtout les couples sans enfants. Le Comité demande que les familles détenues soient hébergées ensemble et que les personnes susceptibles de se fragiliser soient protégées, par exemple contre le trafic d'être humain⁴⁸⁰.

Préoccupé de la situation des étrangers dans les Etats européens, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe recommande que *« l'affectation d'un détenu étranger dans un établissement pénitentiaire ne devrait pas être motivée par sa seule nationalité. S'il est susceptible d'adoucir la situation d'isolement d'un détenu étranger et de faciliter son traitement, son placement pourrait être effectué en fonction de ses besoins particuliers,*

⁴⁷⁵ Selon les communiqués du Comité, après cette visite, les autorités ont pris des mesures pour conformer les conditions de détention des étrangers aux normes voulues par le CPT.

⁴⁷⁶ Par exemple, lors de sa visite en Suède en 1991, la délégation a constaté dans certains lieux de détentions pour étrangers que ces derniers en raison des difficultés de langues ne pouvaient pas communiquer avec le personnel. Voir le point 70 du rapport sur la visite, du 5 au 14 mai 1991, publié le 12 mars 1992, CPT/Inf (92) 4

⁴⁷⁷ Voir aussi la Recommandation R (84) 12 du Comité des Ministres aux Etats concernant les détenus étrangers, adopté le 21 juin 1984 lors de la 374^{ème} réunion des Délégués des Ministres

⁴⁷⁸ Septième rapport général, point 29

⁴⁷⁹ Royaume-Uni, du 11 au 15 juillet 2005, publié le 10 août 2006, CPT/Inf (2006) 26, point 46

⁴⁸⁰ Espagne, CPT/Inf (2007) 28, point 68

*compte tenu notamment de ses communications avec des personnes de même nationalité, langue, religion ou culture*⁴⁸¹ ».

En revanche, pendant sa visite en Ukraine en 2002, la délégation a constaté que « les critères susmentionnés étaient loin d'être remplis dans les centres (pour étrangers) visités. Le personnel consistait en des militaires de carrière et en conscrits n'ayant eu aucune formation les préparant à détenir et surveiller des étrangers. Le CPT recommande aux autorités ukrainiennes de mettre en place à l'attention des personnes appelées à travailler dans les centres de détention pour étrangers une formation spécifique tenant compte de ces critères⁴⁸² ».

Au sein de l'aéroport Roissy Charles de Gaulle que le CPT a visité en 2002⁴⁸³, la délégation a reçu des allégations de comportements irrespectueux du personnel envers les étrangers retenus, par exemple, des appels faits par haut-parleur sur un ton incorrect se moquant de l'origine des personnes et imitant certains accents étrangers⁴⁸⁴.

Les attitudes disproportionnées du personnel, surtout les attitudes racistes envers les étrangers ne doivent pas être tolérées. Les problèmes relatifs au racisme revêtent une importance particulière pour le CPT, qui reçoit fréquemment de plaintes des détenus étrangers à ce sujet. Les plaintes reçues par la délégation au cours de sa visite au Danemark en 1990⁴⁸⁵ concernaient les attitudes discriminatoires et hostiles, y compris le comportement irrespectueux ou méprisant du personnel envers les étrangers, principalement les personnes de couleur. Cette situation avait également été constatée par les médias et par quelques membres du personnel soignant dans un passé récent⁴⁸⁶.

⁴⁸¹ Cf. Recommandation R (84) 12 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, Rec. citée

De son côté, le CPT note lors de sa visite au Danemark en 1990 que « certains de ces prisonniers étaient dans un état de détresse morale profonde dû à leur isolement forcé et à leur incapacité de communiquer », rapport cité, point 108 (traduction non officielle)

⁴⁸² CPT/Inf (2004) 34, point 69

⁴⁸³ Du 17 au 21 juin 2002, publié le 16 décembre 2003, CPT/Inf (2003) 40, point 10

⁴⁸⁴ Se référer sur ce sujet à la recommandation R (98)15 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe aux Etats membres, relative à la formation des fonctionnaires qui entrent le premier en contact avec des demandeurs d'asile, en particulier aux postes frontières. Rec. adoptée le 15 décembre 1998, lors de la 652^{ème} réunion des Délégués des Ministres.

⁴⁸⁵ CPT/Inf (91) 12, point 55

⁴⁸⁶ Le CPT note que les autorités danoises ont réagi à la suite de ce cas en effectuant une inspection à la prison occidentale et en présentant certaines mesures en ce qui concerne la formation des dirigeants de prison aux cultures étrangères. De même, l'effort a été étendu sur l'importance de changer le régime dans la prison en faisant participer le personnel plus étroitement dans des activités de bulletin de renseignements, éducatives et de loisirs, afin de créer plus de contacts avec des prisonniers. Le CPT a également appris que le ministère de la justice avait lancé une recherche juridique indépendante concernant ce sujet en juillet 1990. Le CPT voudrait être tenu au courant de l'exécution pratique des mesures mentionnées ci-dessus, de la formation et des changements du

Il faut aussi noter que les étrangers détenus subissent souvent des mauvais traitements intentionnellement infligés par les responsables des lieux de détentions; ils sont souvent frappés, battus ou soumis à d'autres formes de mauvais traitements.

A titre d'exemple, pendant sa visite en Roumanie en 1999, la délégation a entendu des détenus étrangers plusieurs allégations de mauvais traitements physiques graves : « *ainsi, dans un cas, un retenu alléguant avoir reçu des coups assénés avec une matraque, présentait à l'examen par un membre médical de la délégation, un hématome frais circulaire au genou droit*⁴⁸⁷ ». Le CPT déplore aussi le fait que parfois les policiers travaillant avec les étrangers portent de longues matraques à pleine vue des détenus, et recommande que les matraques des policiers soient d'une taille courte et invisible à l'œil nu⁴⁸⁸.

Le CPT s'intéresse en même temps aux législations nationales concernant les conditions de détention des étrangers arrêtés. D'une part, il contrôle les garanties offertes aux étrangers par lesdites législations, et d'autre part, il contrôle si oui ou non, les étrangers incarcérés sont retenus en application d'une loi régissant leur détention. En effet, si les étrangers ne sont pas détenus en vertu de la législation nationale, ils ne relèveront pas du mandat du CPT.

Au cours de la visite en Irlande en 1998⁴⁸⁹, la délégation du Comité a reçu des informations selon lesquelles, les ressortissants étrangers n'étaient pas détenus selon la législation relative aux étrangers. Les personnes qui sont restées en Irlande en attendant les résultats d'une réclamation d'asile étaient généralement logées par les services sociaux et par conséquent, leur cas ne relève pas du mandat du Comité.

Le Comité recommande que les garanties procédurales normalement reconnues aux détenus soient offertes de la même manière aux étrangers. Ceci mesure implique essentiellement le

régime. Il considère que cette formation devrait être complétée par des cours de langues. Le CPT voudrait également être informé des résultats de la recherche juridique mentionnée ci-dessus et de toutes les mesures que les autorités danoises prévoient de prendre. CPT/Inf (91) 12 (traduction non officielle)

⁴⁸⁷ « Dans un autre cas, un retenu déclarant avoir été matraqué parce qu'il manifestait trop bruyamment sa volonté de voir son épouse qui était venue au centre, présentait à l'examen médical les lésions suivantes : un hématome de 3 cm sur 12 cm sur la partie droite de la base du cou, le cuir chevelu entamé à la base occipitale du crâne sur une longueur de 5 cm et une largeur de 3 cm. L'on notait autour de cette dernière plaie du sang coagulé collant les cheveux. Le membre médical de la délégation qui a examiné l'intéressé a en outre constaté que la plaie n'avait pas été désinfectée. Dans un troisième cas, une personne présentait un hématome frais, arrondi d'environ 8 cm de diamètre, sur la région dorso-lombaire, compatible avec son allégation d'avoir reçu des coups de pied dans le dos alors qu'il était à terre ». Roumanie, du 24 janvier au 5 février 1999, publié le 23 avril 2003, CPT/Inf (2003) 25, point 66

⁴⁸⁸ Voir entre autres, le rapport sur la visite en Espagne qui a eu lieu du 1 au 12 avril 1991, 5 mars 1996, CPT/Inf (96) 9, partie 1, point 71

droit à un avocat, le droit à un médecin⁴⁹⁰ (une attention particulière est à accorder à l'état physique et psychologique des demandeurs d'asile, dont certains ont pu avoir été torturés ou autrement maltraités dans les pays dont ils viennent), la possibilité d'utiliser le téléphone et de pouvoir bénéficier de la visite d'un proche⁴⁹¹, la possibilité d'être expressément informés, sans délai et dans une langue qu'ils comprennent, de tous leurs droits et de la procédure qui leur est applicable. « *Le CPT a constaté que ces exigences étaient respectées dans certains pays, mais pas dans d'autres* ».

Il estime qu' « *afin de surmonter de telles difficultés, les étrangers retenus devraient se voir remettre systématiquement un document expliquant la procédure qui leur est applicable et précisant leurs droits. Ce document devrait être disponible dans les langues les plus couramment parlées par les intéressés et, si nécessaire, les services d'un interprète devraient être assurés*⁴⁹² ». De plus, la personne concernée devrait attester qu'elle a été informée de ses droits dans une langue qu'elle comprend⁴⁹³. Des mesures doivent également être prises afin que les étrangers fassent l'objet d'un examen médical approfondi lors de leur admission et que, dans ce contexte, les démarches visant à mettre en place un système de dépistage des maladies transmissibles (dont la tuberculose) aboutissent au plus vite⁴⁹⁴.

En ce qui concerne le renvoi d'une personne vers un pays où elle risque d'être soumise à la torture (une pratique formellement interdite par la CourEDH, voir *infra*) le CPT, compte tenu de sa nature non juridique, examine surtout les modalités d'une telle décision. « *A cet égard, il examinera si la procédure applicable offre aux personnes concernées une véritable opportunité de présenter leur cas, et si les fonctionnaires chargés de traiter de tels cas ont reçu une formation appropriée et ont accès à des informations objectives et indépendantes sur la situation des droits de l'homme dans d'autres pays*⁴⁹⁵ ». A titre d'exemple, lors de sa visite en République Fédérale d'Allemagne en 1991⁴⁹⁶, le CPT a été informé par le personnel que les étrangers étaient gardés dans les centres jusqu'à ce que la situation dans leur pays d'origine revienne à la normale.

⁴⁸⁹ Irlande, du 31 août au 9 septembre 1998, 17 décembre 1999, CPT/Inf (99) 15, point 120

⁴⁹⁰ Turquie, du 16 au 28 octobre 1994, 11 janvier 2007, CPT/Inf (2007) 7, point 97

⁴⁹¹ Chypre, CPT/Inf (97) 5 (partie 1), point 111

⁴⁹² Septième rapport général, point 30

⁴⁹³ Portugal, (CPT/Inf (2007) 13), point 27

⁴⁹⁴ Roumanie, CPT/Inf (2008) 41, point 55

⁴⁹⁵ Septième rapport général, point 34

⁴⁹⁶ Allemagne, CPT/Inf (93) 13, point 48

En revanche, dans son rapport sur l'Espagne⁴⁹⁷ le CPT note qu'un certain nombre de personnes expulsées d'Espagne, ont été maltraités ou sont morts par la faute des fonctionnaires dans les pays de destination.

Cependant, comme il a été noté précédemment, la période la plus dangereuse pour les étrangers reste le moment d'expulsion⁴⁹⁸. Les rapports en provenance de plusieurs pays au sujet de moyens de contrainte utilisés lors de l'éloignement d'étrangers retenus sont troublants. Selon ces rapports, les étrangers sont frappés⁴⁹⁹, giflés, ligotés, bâillonnés⁵⁰⁰, ils reçoivent des coups de pied, de coups de poings, de coups de matraques, leurs menottes sont serrées, ils sont menacés et insultés. En outre, dans plusieurs cas, les personnes déclarent qu'on leur avait scotché la bouche lors de tentatives d'embarquement⁵⁰¹. A la suite de ses visites, le CPT a formulé un certain nombre de lignes directrices qui se trouvent dans son treizième rapport général dont les gouvernements concernés doivent tenir compte⁵⁰².

Le CPT est conscient du fait que l'expulsion d'un étranger qui est déterminé à rester sur le territoire d'un Etat est une tâche difficile. Les fonctionnaires peuvent occasionnellement employer la force afin de procéder à l'expulsion. Toutefois, la force utilisée doit être raisonnable et doit être strictement nécessaire et ne doit en aucun cas être utilisé comme un

⁴⁹⁷ CPT/Inf (98) 9, 19 mai 1998, point 12

⁴⁹⁸ Dans le rapport fait au gouvernement allemand suite à la visite qui a eu lieu en 2000 (CPT/Inf (2003) 20, point 21) le Comité souhaite avoir des informations relatives au cas de M. Amir Ageeb, qui est mort le 28 mai 1999 au cours de son expulsion par l'Aéroport de Francfort sur le Main (cf. lettre du président du CPT du 5 août 1999). Les autorités allemandes informent le CPT dans leur réponse adressée le 14 juin 2002 (CPT/Inf (2003) 21) que : « la mort d'un soudanais le 28 mai 1999, Amir Ageeb est intervenue peu de temps après le vol de Francfort sur la Main vers le Khartoum par lequel il devait être expulsé au Soudan. Il a été accompagné de trois officiers de police de frontière, contre qui a été ouvert le 16 janvier 2002 une enquête pour négligence et homicide. Les trois dirigeants fédéraux de police de frontière sont accusés d'avoir serré M. Ageeb dans son siège pendant le décollage afin d'empêcher sa résistance physique considérable à la déportation, et cela a contribué à sa mort ». (Traduction non officielle)

⁴⁹⁹ Lors de sa visite en France en 2002 le CPT a entendu un homme qui a allégué « qu'à son arrivée à l'aéroport, début juin 2002, lors d'un contrôle passerelle au cours duquel il a demandé l'asile, il avait été conduit au poste de police d'un terminal. Après une fouille intégrale, un fonctionnaire de police aurait pris la tête de l'intéressé à deux mains pour la frapper violemment contre le mur par deux fois; ensuite, il lui aurait asséné un coup de poing sur le côté gauche du crâne, et un coup de poing au bas-ventre, ainsi que des coups de pied sur les jambes. Alors que l'intéressé était tombé à terre, ledit fonctionnaire lui aurait asséné un coup de poing au visage, atteignant la mâchoire inférieure. Suite à l'intervention d'un officier responsable, il a été emmené vers des services hospitaliers pour examen et soins, avant d'être transféré en zone d'attente. Le constat de lésions traumatiques effectué par le service médical de la ZAPI n° 3, le lendemain des événements, indique que la personne a déclaré "avoir été victime d'une agression à l'aéroport CDG" et fait état d'une "subluxation de la mâchoire ayant nécessité une contention; fracture de la 32ème au collet" ». France, CPT/Inf (2003) 40

⁵⁰⁰ Espagne, CPT/Inf (98) 9, 19 mai 1998, point 8

⁵⁰¹ France, idem, point 11

⁵⁰² Treizième rapport général, point 30

moyen de contrainte afin de faciliter l'embarquement⁵⁰³. Il est par ailleurs évident, que l'étranger retenu pourra être en pleine possession de ses capacités physiques, et pourra, le cas échéant, résister avec violence au menottage. Dans de telles situations, il arrive fréquemment que le personnel d'escorte ait recours à une immobilisation totale de l'étranger au sol, face contre terre, afin de lui passer les menottes aux poignets, une position qui de l'avis du CPT présente un réel risque d'asphyxie posturale⁵⁰⁴. Le CPT a quant à lui fait savoir que cette pratique ne devrait constituer qu'un ultime recours dans des circonstances exceptionnelles afin de réduire au minimum les risques pour la santé de la personne concernée⁵⁰⁵. En outre, le port d'un masque par les personnels d'escorte lors des opérations d'éloignement est indésirable car elle rend très difficile l'identification des responsables en cas d'allégations de mauvais traitements.

Le CPT recommande, afin d'éviter les dégâts et d'assurer le bon déroulement des processus d'éloignement d'étrangers sans causer de préjudice à ces derniers, qu'il soit dressée au niveau national « *une nomenclature précise des gestes techniques professionnels d'intervention autorisés lors de procédure d'éloignement forcé, énumérer les techniques de contention prohibées*⁵⁰⁶ ». Telles que les techniques pouvant obstruer, même partiellement, les voies respiratoires et l'entravement des membres à l'aide de ruban adhésif (autres que des bandes velcro). Il s'agit également de « *lister avec précision les moyens de contrainte susceptibles de provoquer une « asphyxie posturale », veiller à ce que tout ressortissant étranger à éloigner, impliquant un départ forcé avec ou sans escorte, se voit d'office proposer un examen médical préalablement à l'opération d'éloignement*⁵⁰⁷ ».

4. Les personnes condamnées à perpétuité ou à une peine de longue durée

Un condamné à perpétuité est une personne purgeant une peine de prison à perpétuité et un détenu de longue durée est une personne purgeant une ou plusieurs peines de prison d'une durée totale de cinq ans ou plus⁵⁰⁸. L'abolition de la peine de mort dans les Etats membres a

⁵⁰³ Suède, du 15 au 25 février 1998, 25 février 1999, CPT/Inf (99) 4 (Partie 1), point 68 (traduction non officielle)

⁵⁰⁴ Treizième rapport général, point 34

⁵⁰⁵ Ibid

⁵⁰⁶ France, CPT/Inf (2003) 40, point 20

⁵⁰⁷ CPT/Inf (2003) 40, point 20

⁵⁰⁸ Recommandation (2003) 23 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe aux Etats membres concernant la gestion par les administrations pénitentiaires des condamnés à perpétuité et des autres détenus de longue durée

inévitablement entraîné une augmentation des condamnations à perpétuité et des détenus purgeant de longues peines. Par conséquent, l'augmentation dans de nombreux pays du nombre de détenus et de la longueur des peines d'emprisonnement favorise la surpopulation carcérale. Cette augmentation aggrave ainsi la gestion des prisons et contribue à l'appauvrissement des possibilités offertes aux détenus⁵⁰⁹.

Les détenus condamnés à perpétuité sont dans la majorité des cas des criminels ou parfois les auteurs des actes les plus graves. S'agissant de cette catégorie de détenus, il convient inévitablement de se demander, si les auteurs de tels actes méritent de bénéficier des garanties offertes aux autres détenus. Il est légitime selon le principe de l'universalité des droits de l'homme de considérer que les prisonniers auteurs des crimes les plus graves doivent eux aussi être protégés contre la torture ou les traitements inhumains et dégradants. L'emprisonnement à long terme est considéré comme entraînant parfois un certain nombre d'effets négatifs ou désocialisant sur les détenus. En plus, ces prisonniers peuvent éprouver une gamme de problèmes psychologiques (par exemple, la perte de l'estime de soi) et se sentir de plus en plus isolés au sein de la société.

Les personnes condamnées à une peine de longue durée. Selon le CPT, les régimes offerts aux prisonniers condamnés à une longue durée de prison devraient avant tout pouvoir compenser ces effets (négatifs) d'une manière positive et proactive. Dans cet esprit, la délégation contrôle les régimes de détention offerts à cette catégorie de prisonniers, en particulier les conditions matérielles des cellules, les activités proposées, le comportement du personnel à leur égard et surtout la conformité du régime de leur isolement au principe de la dignité humaine.

Tout d'abord, le CPT estime que les conditions de leur détention, tout comme les autres prisonniers, doivent répondre aux normes élaborées au sein du Conseil de l'Europe, notamment aux siennes. Ils doivent avoir accès à un éventail d'activités proposées dans les prisons et celles-ci doivent être des activités stimulant le sens d'autonomie et de responsabilité personnelle. L'administration pénitentiaire les aiderait ainsi à réduire les effets négatifs de l'incarcération à longue durée. Les activités proposées devraient être aussi diverses que possible (par exemple : éducation, sport, travail de valeur professionnelle). En ce qui concerne

(adopté le 9 octobre 2003, lors de la 855^{ème} réunion des Délégués des Ministres)

⁵⁰⁹ *State of Human Rights and Democracy in Europe*, Council of Europe, 2007, p. 73

le travail, il est clair que les précautions liées à la sécurité puissent exclure certains types de travail pour les condamnés à une longue peine ou les condamnés à perpétuité. Néanmoins, d'autres travaux que des travaux à caractère pénible doit pouvoir leur être proposé⁵¹⁰ (*voir infra*).

Le CPT n'est pas convaincu de l'utilité de garder les prisonniers condamnés à vie séparément des autres prisonniers⁵¹¹ sous prétexte qu'ils sont dangereux⁵¹². Le degré de dangerosité de chaque prisonnier doit être déterminé au cas par cas et selon la propre personnalité de chacun. Le CPT note que dans plusieurs pays, les détenus condamnés à vie ne sont pas considérés comme nécessairement plus dangereux que les autres détenus⁵¹³. Beaucoup d'entre eux ont intérêt à évoluer dans un environnement stable et non conflictuel.

Lorsque les prisonniers sont considérés dangereux et enfermés pour cela, ils devraient bénéficier d'un régime souple pour compenser leur situation sous haute surveillance. En particulier, ils devraient pouvoir rencontrer les autres prisonniers de l'unité et avoir des choix variés d'activités. Ceci peut contribuer à diminuer les effets néfastes de l'incarcération dans de telles unités⁵¹⁴.

De plus, il y a tout intérêt à ce que le personnel pénitentiaire soit encouragé à communiquer et à établir des relations positives avec cette catégorie de détenus. Cet état de fait sera non seulement favorable pour les détenus, mais également propice à l'établissement d'un environnement sûr. Les bons rapports avec le personnel surveillant seront bénéfiques sur leur état physique ou mental, *« en outre, les effets négatifs de l'institutionnalisation sur les détenus purgeant de longues peines seront moins prononcés, et ils seront mieux préparés à leur libération, s'ils ont effectivement la possibilité de rester en contact avec le monde extérieur »*⁵¹⁵.

⁵¹⁰ Hongrie, CPT/Inf (2006) 20, point 71 (traduction non officielle)

A cet égard, la référence peut être faite aux suggestions élaborées dans la recommandation R (82) 17 du Comité des ministres du Conseil de l'Europe. Voir la Recommandation N° R (82) 17 du Comité des ministres aux Etats membres relative à la détention et au traitement des détenus dangereux, adoptée par le Comité des Ministres le 24 septembre 1982, lors de la 350^{ème} réunion des délégués des Ministres.

⁵¹¹ Voir entre autres le rapport sur la visite en Bulgarie, (CPT/Inf (2002) 1), point 92 (traduction non officielle)

⁵¹² Dans tous les pays, il y a un certain nombre de détenus considérés comme présentant des risques particuliers en matière de sécurité et qui requièrent en conséquence des conditions particulières de détention. Ce groupe de détenus est source de préoccupation pour le CPT, car la nécessité de prendre des mesures exceptionnelles à son égard comporte un risque de traitement inhumain et dégradant plus élevé. Suisse, CPT/Inf (2008) 33, point 136

⁵¹³ Voir entre autres le rapport sur la visite en Hongrie de 2005, CPT/Inf (2006) 20

⁵¹⁴ Hongrie, CPT/Inf (2006) 20, *ibid.*

⁵¹⁵ Onzième rapport général, point 33

Les personnes condamnées à la perpétuité. Tout d'abord, s'agissant des condamnés à perpétuité atteints de maladies psychiatriques, le Comité attire l'attention des Etats sur le fait que ces derniers doivent pouvoir être pris en charge et traités dans un milieu hospitalier équipé de manière adéquate et doté d'un personnel qualifié. Contraindre ce type de détenus à séjourner dans une prison où les soins appropriés ne peuvent lui être prodigués faute d'infrastructures appropriées ou en raison du refus des structures spécialisées de l'accueillir, est un état de fait qui n'est pas acceptable. Le transfert des détenus malades mentaux dans une structure psychiatrique appropriée doit être considérée comme une question hautement prioritaire⁵¹⁶.

En ce qui concerne les détenus condamnés à perpétuité en général, le CPT constate au cours de ses visites que la situation de ces détenus laisse beaucoup à désirer au niveau des conditions matérielles, des programmes d'activités et des possibilités de contacts humains (par exemple, il arrive parfois que l'administration leur refusent les visites en parloir libre). De plus, ils sont dans la majorité des cas séparés du reste de la population pénitentiaire, menottés pendant chaque extraction de cellule. Le CPT n'entrevoit aucune justification pour une application de restrictions indifféremment à tous les détenus soumis aux peines de nature différente, sans que l'on tienne dûment compte des risques qu'ils peuvent (ou ne peuvent pas) présenter à titre individuel. Concernant l'attachement à l'aide des menottes des mains des prisonniers, *« le CPT rappelle que la pratique consistant à systématiquement menotter des condamnés à perpétuité lorsqu'ils sont hors cellule est hautement contestable, ce d'autant plus si cela est effectué dans un environnement déjà sécurisé. Une telle mesure ne peut être vue que comme étant disproportionnée et punitive. Enfin, recevoir une visite en étant menotté doit à l'évidence être considéré comme dégradant tant pour le détenu que pour son visiteur⁵¹⁷ »*.

Durant sa visite en Turquie en 2005⁵¹⁸, le Comité a observé dans la prison N° 2 de Tekirdağ, qu'aucun contact avec d'autres prisonniers n'était permis. Le Comité considère que l'application d'un tel régime d'isolement peut avoir des conséquences très nocives pour les personnes concernées et peut, dans certaines circonstances, mener au traitement inhumain et dégradant (traduction non officielle).

⁵¹⁶ Ukraine, CPT/Inf (2004) 34, point 128

⁵¹⁷ Ukraine, CPT/Inf (2004) 34, point 102

⁵¹⁸ Turquie, CPT/Inf (2006) 30, points 49-50

Par ailleurs, lors de sa visite en Ukraine en 2002, « la délégation a observé que les condamnés à perpétuité s'étaient vu remettre des tenues pénitentiaires d'une couleur orange vif avec la mention « condamnés à perpétuité », inutilement stigmatisant⁵¹⁹ ». Il demande de mettre à la disposition des condamnés à perpétuité des tenues pénitentiaires d'une couleur qui ne soit pas stigmatisante et d'éviter d'y apposer toute indication relative à la peine⁵²⁰.

En ce qui concerne la qualité du personnel surveillant travaillant avec les détenus condamnés à perpétuité ou à des longues peines, le CPT attache une importance particulière à la qualité des relations entre le personnel et les détenus placés dans des unités spéciales. « *L'instauration de relations positives entre le personnel et ces détenus, basées sur la communication et l'assistance, est dans l'intérêt non seulement du traitement humain des détenus, mais également du maintien d'un contrôle et d'une sécurité (y compris celle du personnel) efficaces*⁵²¹ ».

Le CPT demande fréquemment aux Etats de prendre, comme principe directeur, le Document (2003) 23 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe « concernant la gestion par les administrations pénitentiaires des condamnés à perpétuité et des autres détenus de longue durée⁵²² ». Ledit document prévoit entre autres, que le personnel doit être capable de gérer les détenus de manière décente et humaine tout en étant attentif aux questions d'ordre et de sécurité. L'administration pénitentiaire doit à l'évidence encourager le personnel à faire montre d'une certaine confiance envers les détenus à partir de l'idée que ceux-ci sont prêts à se comporter convenablement. En bref, un esprit de communication et d'assistance doit aller de pair avec la mise en oeuvre de mesures de surveillance⁵²³.

⁵¹⁹ Ukraine, CPT/Inf (2004) 34, point 95

⁵²⁰ Il semble que ces recommandations du Comité n'ont pas immédiatement été prises en compte par les autorités ukrainiennes, puisque dans son rapport publié en 2007, suite à la visite dans ce pays qui a eu lieu en 2005 (CPT/Inf (2007) 22), le Comité revient sur cette question en réitérant ses recommandations précédentes. Il demande qu'un terme soit mis à certaines pratiques qui sont injustifiées en termes de sécurité et sont perçues par les prisonniers condamnés à vie comme humiliantes. A savoir : indiquer la nature de la condamnation sur le nouvel uniforme pour les hommes et les femmes, obliger les prisonniers à se tenir face au mur toutes les fois que le personnel ou les visiteurs sont présents, les obliger à raser la tête, etc. Le CPT recommande à la lumière des remarques ci-dessus que les mesures nécessaires soient prises dans tous les établissements pénitentiaires hébergeant des prisonniers condamnés à vie. (Voir point 116 du rapport, traduction non officielle)

⁵²¹ Suisse, CPT/Inf (2008) 33, point 143

⁵²² Document cité.

⁵²³ France, CPT/Inf (2004) 6, point 41

Section 2. Les recommandations du CPT concernant les droits des personnes privées de liberté

La jurisprudence du CPT indiquant aux autorités nationales les normes à respecter dans leur action doit être recherchée dans les rapports généraux du Comité. Le Comité inclut en effet dans ses rapports généraux un exposé succinct des opinions qu'il s'est forgé⁵²⁴. Il est également important d'analyser les rapports de visite qui contribuent à l'enrichissement de la jurisprudence du CPT, car ils mettent à jour des nouvelles règles.

Il conviendra d'analyser dans un premier paragraphe les normes du CPT concernant les droits fondamentaux des personnes placées en garde à vue (paragraphe 1). Le deuxième paragraphe de cette section sera consacré aux normes consacrées aux conditions matérielles de détention dans les établissements en général (paragraphe 2).

Paragraphe 1. Les garanties fondamentales en matière de garde à vue

Le CPT consacre une attention particulière aux établissements de police et aux prisons. Les problèmes relevés par celui-ci concernent les conditions de détention des prisonniers ou des personnes détenues qui varient selon les conditions culturelles et économiques des pays. Le CPT souligne par conséquent qu'*« il n'est souvent pas possible de comprendre et d'apprécier les conditions dans lesquelles des personnes sont privées de liberté dans un pays donné si l'on ne replace pas ces conditions dans leur contexte général. Cependant, chacun de ces Etats connaît un contexte différent expliquant peut être qu'ils ne réagissent pas tous de la même manière aux questions touchant les droits de l'homme⁵²⁵ »*.

Aujourd'hui, le CPT possède une expérience riche obtenue après plus de dix années d'activités et il est en mesure d'évaluer les normes qu'il a élaborées et de leur affecter un ordre de priorité⁵²⁶. Une des priorités du Comité concerne en effet la protection des droits fondamentaux des personnes privées de liberté et de ce fait, il a pris soin de les recenser dans

⁵²⁴ MORGAN (R.) et EVANS (M.), *Combattre la torture en Europe...*, option citée, p 172

⁵²⁵ Premier rapport général, point 49

ses rapports généraux d'activités (cf. notamment le document « *les normes du CPT* »). A ce stade, pour réaliser une étude plus approfondie des garanties préconisées en faveur des personnes privées de liberté, il faut distinguer dans ce paragraphe les droits des personnes retenues par les forces de l'ordre, tels que les garanties procédurales et les droits fondamentaux des prisonniers à respecter, ainsi que les moyens que les autorités nationales doivent mettre en œuvre pour assurer des conditions de détention correctes.

A. Les garanties fondamentales en faveur des personnes gardées à vue

La période qui suit immédiatement l'arrestation par la police est particulièrement propice aux excès policiers. Les personnes gardées à vue peuvent être exposés à des mauvais traitements et leurs droits sont facilement ignorés. Le pouvoir parfois « sans limite » accordé à la police, de placer les individus en détention, se définit comme « *une forme de coercition jugée nécessaire pour combattre le crime et traduire les auteurs d'infractions en justice*⁵²⁷ ». Toutefois, il convient de veiller à ce que la présomption d'innocence de chacun soit assurée jusqu'à ce qu'il soit reconnu coupable et ce, à partir du moment où il est privé de sa liberté.

Le CPT, pour remplir son rôle de prévention, examine un large éventail de problèmes relatifs à la protection des individus pendant la garde à vue. Les droits procéduraux auxquels il attache une importance spéciale sont en effet relatifs aux procédures de détention et d'interrogatoire, à la procédure disciplinaire et à la procédure de plainte. Afin de déterminer non seulement s'il existe un risque imminent de mauvais traitements mais aussi s'il y a des conditions ou des circonstances pouvant dégénérer en mauvais traitements, le CPT examine ces questions à la fois séparément et à la lumière de leur effet conjugué. Il les examine tout en gardant à l'esprit que certaines Parties à la Convention se montrent réticentes pour mettre entièrement en œuvre certaines de ses recommandations concernant les garanties contre les mauvais traitements à accorder aux personnes gardées à vue⁵²⁸.

Comme il a été noté précédemment (cf. la partie « *les mauvais traitements infligés aux détenus après leurs arrestations* »), les locaux de police constituent des lieux où la pratique

⁵²⁶ MORGAN (R.) et EVANS (M.), *idem*, p. 172

⁵²⁷ *Idem*, p. 78

⁵²⁸ Sixième rapport général, point 14

des mauvais traitements ou de non respect aux droits fondamentaux des personnes arrêtées est la plus élevée. Il est évident que dans les systèmes pénaux qui prônent la *preuve par l'aveu*, les enquêteurs seront davantage tentés de mettre les prévenus sous pression ou d'avoir recours à la contrainte physique ou psychologique pour obtenir des résultats. De plus, il est souvent arrivé que le CPT trouve des objets suspects dans les locaux des forces de l'ordre, « *comme des bâtons en bois, manches à balai, battes de base-ball, tiges métalliques, morceaux de gros câble électrique, des imitations d'armes à feu ou des couteaux*⁵²⁹ », ce qui laisse à penser que les personnes interrogées sont intimidées ou frappées à l'aide de ces objets.

Cela étant, pour assurer aux personnes retenues les meilleures conditions de garde à vue, le CPT a, depuis le début de ses activités, toujours plaidé en faveur d'une trinité de droits pour ces dernières⁵³⁰. Ces trois droits essentiels comprennent en effet, le droit à l'accès à un avocat, à un médecin et le droit pour les personnes concernées de pouvoir informer un proche ou un tiers de leur détention⁵³¹. « *Toute possibilité offerte aux autorités de retarder l'exercice de l'un ou l'autre de ces droits, dans le but de préserver le cours de la justice, devrait être clairement définie, et son application strictement limitée dans le temps*⁵³² ».

1. Le droit à un avocat

Le droit à un avocat implique, lorsqu'il y a détention par la police, qu'un individu puisse avoir recours sans délai à l'assistance d'un avocat et être informé de l'existence de ce droit. La détention d'une personne en attendant son jugement peut, malgré sa nature provisoire, causer des dommages irréversibles, voire irréparables, notamment pour les détenus qui, après jugement, sont déclarés innocents ou bénéficient d'un non-lieu⁵³³. Bien que la personne placée en garde à vue soit considérée comme étant innocente jusqu'à ce que sa culpabilité soit prouvée, elle n'est toutefois pas à l'abri de pratiques de torture ou de toute autre forme de mauvais traitements.

⁵²⁹ Douzième rapport général, point 39

⁵³⁰ MURDOCH (J.), « The European convention for the prevention of torture and inhuman or degrading treatment or punishment and its relevance for the police » in *Human Rights and the Police*, Seminar, Strasbourg, 6-8 December 1995 by Council of Europe, 1997, pp. 55 et s.

⁵³¹ Idem, point 40

⁵³² Deuxième rapport général, point 37

⁵³³ Recommandation 1245 (1994) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, relative à la détention de personnes en attente de jugement

Outre la question de torture, il y a des prévenus sensibles, qui ne peuvent supporter l'humiliation et qui se suicident parfois en cours de route, sans attendre de pouvoir prouver leur innocence devant le tribunal compétent. Il y en a d'autres qui, par excès de tristesse, d'angoisse, de colère et d'indignation face à une incarcération injuste, sont frappés de maladies physiques et le plus souvent mentales, pénibles, graves et parfois incurables. Il arrive souvent que des carrières scientifiques s'en trouvent brisées, que des entreprises soient ruinées en raison du discrédit qui en découle pour l'individu, déraciné de force de son milieu social pour être mis en prison comme auteur ou complice éventuel d'une infraction, suscitant *de facto* la réprobation morale ou le mépris social⁵³⁴.

Dans la mesure où il donne des moyens à la personne détenue de se défendre contre les atteintes lourdes de conséquence, le droit à un avocat est considéré comme un des droits fondamentaux de la personne arrêtée par la police. La mise en œuvre effective de ce droit est un moyen d'éviter que cette dernière soit soumise aux mauvais traitements et que ses droits les plus naturels soient ignorés. Communiquer librement avec son avocat permet également au détenu d'aborder avec lui tous les aspects de l'enquête afin de pouvoir trouver une issue convenable à sa situation, sachant que les confidences qui sont faites à l'avocat ne seront pas divulgués sans son assentiment, et ne seront pas interceptées par des tiers⁵³⁵.

Le CPT qui s'intéresse surtout à la question de torture, estime que l'existence de ce droit doit avoir un effet dissuasif sur ceux qui seraient enclins à maltraiter les personnes détenues; « *en outre, un avocat est bien placé pour prendre les mesures qui s'imposent si des personnes détenues sont effectivement maltraitées*⁵³⁶ ».

La position du Comité concernant ce droit semble avoir évolué au fur et à mesure de son expérience. Si au départ il considérait ce droit comme une simple garantie supplémentaire utile, il a progressivement insisté sur l'importance de ce droit et a fait évoluer son point de vue dans ses rapports récents⁵³⁷. Il considère désormais que la personne arrêtée doit être autorisée à avoir un avocat pendant toutes les interrogations conduites par la police. Naturellement, le fait qu'une personne détenue ait déclaré qu'elle souhaite avoir accès à un

⁵³⁴ Doc. 7094 de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, Rapport de M. ROKOFYLLOS sur la détention de personnes en attente de jugement, 3 juin 1994

⁵³⁵ BIBAL-SÉRY (D.), *Prison et droits de l'homme*, Ministère de la Justice, Direction de l'administration pénitentiaire, T&D, 1995, p. 66

⁵³⁶ Douzième rapport général

⁵³⁷ MORGAN (R.) et EVANS (M.), *Combattre la torture en Europe...*, idem, p. 80

avocat ne devrait pas empêcher la police de commencer à l'interroger sur les sujets pressants avant que l'avocat arrive⁵³⁸, ni exclure le remplacement d'un avocat par un autre. Toutefois, ces exceptions devraient être étroitement circonscrites par des garanties appropriées⁵³⁹.

En outre, le droit d'accès à un avocat doit également inclure le droit de bénéficier de sa présence à toutes les étapes de la procédure, de lui parler en privé, de consulter le dossier de recherche⁵⁴⁰ et de la confidentialité des entretiens. Le CPT reconnaît que, dans le but de préserver les intérêts légitimes de l'enquête policière, « *il peut exceptionnellement être nécessaire de retarder pendant un certain temps l'accès d'une personne détenue à l'avocat de son choix. Toutefois, cela ne devrait pas avoir pour conséquence le refus total du droit à l'accès à un avocat pendant la période en question*⁵⁴¹ ».

Dans ses rapports, le CPT aborde à juste titre, le droit à un avocat dans la partie consacrée aux établissements de police. D'ordinaire, il note d'emblée avec satisfaction que ce droit est expressément prévu par la Constitution du pays visité ou parfois par les législations nationales. Néanmoins, la mise en œuvre de ce droit est plus délicate. Cela étant, le Comité a pu constater dans certains pays que conformément à ses souhaits, le droit à un avocat commence à partir du début de la détention. Cependant, il lui arrive d'observer que certains facteurs semblent limiter l'efficacité de ce droit dans la pratique. D'une part, certains dirigeants de la police avec lesquels la délégation s'est entretenue ont déclaré qu'une personne détenue pourrait être au courant de son droit d'accès à un avocat sans pour autant pouvoir en profiter. D'autre part, dans le cas où la personne détenue ne connaît pas d'avocat ou n'est pas en mesure d'en payer un, le processus permettant de nommer un avocat d'office prend souvent un temps considérable⁵⁴².

Dans d'autres cas, le Comité constate que le droit à un avocat commence à partir d'une période donnée, c'est-à-dire une fois le prévenu reconnu par les responsables de police comme un suspect potentiel⁵⁴³. Par exemple, les prévenus sont fréquemment privés de ce droit pendant les trois (ou plus) premières heures consacrées à l'« identification⁵⁴⁴ », ou parfois, ce

⁵³⁸ Pologne, du 30 juin au 12 juillet 1996, 24 septembre 1998, CPT/Inf (98) 13, point 50 (traduction non officielle)

⁵³⁹ Monaco, 31 mai 2007, CPT/Inf (2007) 20, point 20

⁵⁴⁰ Bulgarie, CPT/Inf (2002) 1, point 32

⁵⁴¹ Douzième rapport général, point 41

⁵⁴² Chypre, CPT/Inf (97) 5 (partie 2), point 39

⁵⁴³ Allemagne, CPT/Inf (2007) 18, points 23-24

⁵⁴⁴ Voir entre autres le rapport sur Azerbaïdjan, CPT/Inf (2004) 36, point 32

droit n'est attribué qu'une fois le suspect formellement interrogé par la police⁵⁴⁵. De plus, il arrive que les avocats de la défense, interrogés par la délégation, affirment que les tentatives pour rencontrer leurs clients dans un commissariat de police sont constamment refusées par les dirigeants de la police. Ces derniers déclarent toujours que les personnes gardées à vue n'ont pas droit d'accès à un avocat⁵⁴⁶.

Pendant ses visites, la délégation a rencontré des détenus qui indiquent être tenus au courant de leur droit à un avocat mais seulement après que les accusations soient portées contre eux et qui soulignent que leurs demandes d'être assisté par un avocat avant cette étape ont été rejetées. Parfois même, leur demande de consulter un avocat a été catégoriquement refusée⁵⁴⁷. Les personnes demandant à contacter un avocat peuvent être confrontées à la violence ou aux menaces des policiers⁵⁴⁸. Beaucoup d'autres personnes interrogées par la délégation ont indiqué qu'elles avaient demandé de contacter un avocat, mais qu'un tel accès leur avait été refusé jusqu'à ce que les accusations retenues contre elles aient été admises⁵⁴⁹. La délégation a aussi entendu des allégations selon lesquelles les responsables de la police ont fait pression sur les détenus afin de les contraindre à signer une déclaration affirmant qu'ils n'ont pas voulu faire appel aux services d'un avocat.

Le CPT estime qu'une telle approche n'est pas conforme aux normes relatives à la détention, au traitement et à l'interrogation des personnes par les officiers de police. Il demande aussi que la personne concernée soit autorisée à avoir accès à un avocat avant qu'elle soit officiellement considérée comme un suspect et que les périodes de temps consacrées aux entretiens entre la personne en garde à vue et son avocat se soient pas excessivement limitée⁵⁵⁰ à l'avance et de manière rigide.

Selon les normes du CPT, pour que ce droit soit effectif et utile pour les personnes privées de liberté, il incombe aux autorités d'informer expressément les personnes arrêtées de leur droit à une assistance juridique dès le début de leur arrestation et il est nécessaire que les personnes n'ayant pas les moyens de payer les services d'un avocat se voient attribuées d'office un avocat.

⁵⁴⁵ Russie, CPT/Inf (2003) 30, point 35

⁵⁴⁶ Bulgarie, CPT/Inf (2002) 1, point 34 (traduction non officielle)

⁵⁴⁷ Royaume-Uni, CPT/Inf (2002) 6, point 13

⁵⁴⁸ Bulgarie, du 17 au 26 avril 2002, 24 juin 2004, CPT/Inf (2004) 21, point 29 (traduction non officielle)

⁵⁴⁹ Ibid

⁵⁵⁰ Slovénie, CPT/Inf (96) 18, point 79

Il est aussi important aux yeux du Comité que les services judiciaires qui assistent les prévenus, travaillent en toute indépendance. Or, dans certains cas, beaucoup de personnes interrogées indiquent ne pas pouvoir faire confiance aux avocats au motif que ces derniers ne sont pas considérés comme véritablement indépendants par rapport à la police et aux autorités de poursuite. Dans certains cas, les représentants du barreau informent la délégation lors de discussions du fait que les avocats ne seraient pas avertis, ou avertis tardivement, de la détention d'une personne par la police. De son côté, si la police estime ne pas être en mesure de trouver un avocat commis d'office désigné par le barreau pendant la nuit et le week-end, elle fait appel elle-même à des avocats de son choix. Dans ce contexte, selon le CPT, l'indépendance des avocats commis d'office par rapport à la police serait compromise⁵⁵¹.

Il est également fondamental que les personnes détenues par la police soient informées sans tarder de leurs droits, dans une langue qu'elles comprennent. Afin de s'assurer que des personnes détenues par la police sont dûment informées de tous leurs droits, le CPT recommande qu'un formulaire concernant ces droits soit systématiquement distribué aux personnes au début de leur privation de la liberté. Le formulaire devrait être disponible dans une gamme appropriée de langues. Les personnes concernées devraient être invitées à signer un rapport certifiant qu'elles ont été informées de leurs droits.

« Le CPT a aussi souligné que le droit à l'accès à un avocat ne devrait pas être limité aux personnes soupçonnées d'une infraction pénale mais devrait s'étendre à toute personne contrainte légalement de se rendre - ou de rester - dans un établissement de police, par exemple en qualité de « témoin »⁵⁵² ». Pourtant, il semble ressortir des textes pertinents dans certains pays que le droit d'accès à un avocat n'est pas reconnu à cette catégorie de personnes⁵⁵³.

Le CPT témoigne par exemple lors de sa visite en Pologne en 2004⁵⁵⁴ que les personnes arrêtées avaient été informées de leurs droits d'avoir accès à un avocat. Toutefois, dans la pratique, il était extrêmement rare qu'une personne arrêtée par la police ait accès à un avocat. Même les responsables policiers n'ont pas pu se souvenir des cas où un prévenu avait pu consulter son avocat. Les autorités polonaises ont informé la délégation qu'il n'y avait aucune

⁵⁵¹ Roumanie, du 8 au 19 juin 2006, CPT/Inf (2008) 41, point 26

⁵⁵² Douzième rapport général

⁵⁵³ France, CPT/Inf (2001) 10, point 32

disposition légale pour la nomination d'un avocat *ex officio* avant la comparution devant la Cour. En conséquence, les personnes arrêtées par la police et qui n'étaient pas en mesure de payer des services juridiques ont été privées du droit de l'accès à un avocat. Le CPT recommande qu'un système efficace d'assistance judiciaire pour les personnes gardées à vue qui ne sont pas en mesure de payer un avocat soit rapidement mis en place, et qu'au besoin, la législation nationale soit modifiée.

De l'avis du CPT, tant qu'aucun système d'aide judiciaire gratuite pour les personnes démunies ne fonctionne de manière effective dès le tout début de la privation de liberté, tout droit d'accès à un avocat restera, dans la plupart des cas, purement théorique⁵⁵⁵.

2. Le droit à un médecin

Le droit d'accès à un médecin au cours de la garde à vue est aussi important que le droit à un avocat. Il constitue une garantie fondamentale contre les mauvais traitements des personnes détenues. Ce droit devrait être reconnu non seulement aux suspects criminels, mais également à toutes autres catégories de personnes privées de leur liberté par la police (par exemple, les personnes placées dans la détention administrative, les personnes détenues sous la législation relative aux étrangers, etc.)⁵⁵⁶. L'efficacité de ce droit permettrait en effet à la défense de l'accusé de porter à l'attention de la justice tous les éléments liés à d'éventuels mauvais traitements infligés pendant la période qui précède le jugement. Les documents signés par un médecin à la suite d'une consultation avec le prévenu servent de supports pour identifier les atteintes à l'intégrité du suspect. *« De plus, les résultats de chaque examen, de même que les déclarations pertinentes faites par les détenus et les conclusions du médecin, devraient être formellement consignés par le médecin et mis à la disposition du détenu et de son avocat⁵⁵⁷ »*.

Comme cela est le cas pour le droit à un avocat, les personnes détenues par la police devraient jouir du droit formellement reconnu à l'accès à un médecin⁵⁵⁸. *« Il faut toujours appeler sans*

⁵⁵⁴ Du 4 au 15 octobre 2004, 2 mars 2006, point 21, CPT/Inf (2006) 11 (traduction non officielle)

⁵⁵⁵ CPT/Inf (2008) 41, point 26

⁵⁵⁶ Lettonie, du 21 janvier au 3 février 1999, CPT/Inf (2001) 27, point 31 (traduction non officielle)

⁵⁵⁷ Doc. 7215, op. citée, point 38

⁵⁵⁸ Il convient de noter la formule adaptée par le Comité que l'on rencontre dans une grande partie de ses rapports :

« -qu'une personne détenue ait le droit d'être examinée, si elle le désire, par un médecin de son choix (en sus de tout examen effectué par un médecin appelé par la police) ;

délai un médecin si une personne demande un examen médical, les policiers ne doivent pas chercher à filtrer de telles demandes⁵⁵⁹ ». Cependant, il convient de souligner que compte tenu de la finalité préventive du droit à l'accès à un médecin en matière de mauvais traitements, son application ne devrait pas être subordonnée à une demande de l'intéressé liée à son état pathologique⁵⁶⁰.

Outre des examens effectués par la police, la personne concernée doit avoir accès au médecin de son choix. « Cela ne signifie pas que l'intéressé peut refuser un examen médical prescrit par un médecin qu'il n'aurait pas choisi, dans la mesure où ce second examen est plutôt conçu comme une garantie supplémentaire, si la personne concernée estime que l'examen effectué par le médecin désigné par l'autorité compétente devrait être complété. En outre, il est clair que la personne appréhendée peut demander d'être acquittée des frais de ce second examen⁵⁶¹ ».

Tous ces examens devraient être effectués de préférence hors de la présence des fonctionnaires de police. Cependant, il arrive très souvent à la délégation de recevoir des plaintes au sujet de la présence des policiers pendant les consultations médicales. Parfois, cette pratique est généralisée dans un établissement donné où pratiquement toutes les personnes détenues sont examinées en présence de fonctionnaires de police⁵⁶². De plus, l'examen pratiqué est, dans la plupart des cas, très superficiel et inefficace. La présence des policiers dissuade les détenus de se sentir libres ou de se plaindre au médecin des mauvais traitements qu'ils ont subis.

L'accès à un médecin pour les personnes privées de liberté dans les établissements de la police n'est pas prévu par la législation de tous les pays membres à la Convention⁵⁶³. Certains de ces pays continuent, malgré les recommandations du CPT, à ignorer ce droit. Le CPT recommande avec insistance, dans ce cas de figure, de prendre les mesures nécessaires afin

- que tout examen médical soit effectué hors de l'écoute et, de préférence, hors de la vue des fonctionnaires de police/des carabiniers (sauf demande contraire du médecin concerné) ;

- que les résultats de la consultation médicale, de même que les déclarations pertinentes de la personne détenue et les conclusions du médecin, soient consignés formellement par le médecin et mis à la disposition de la personne concernée et de son avocat ». Voir par exemple le rapport sur la visite au Saint Marin, CPT/Inf (94) 13, du 25 au 27 avril 1992, 12 octobre 1994, point 30

⁵⁵⁹ Douzième rapport général

⁵⁶⁰ Portugal, CPT/Inf (2007) 13, point 24

⁵⁶¹ MORGAN (R.) et EVANS (M.), « Prévention de la torture en Europe, les normes du CPT en matière de détention par la police et de détention préventive », Publication APT, Genève, Mai 2002

⁵⁶² Turquie, du 16 au 29 mars 2004, 8 décembre 2005, CPT/Inf (2005) 18, point 35

que le droit d'accès à un médecin soit expressément incorporé dans la législation ou réglementation nationale dès le tout début de leur privation de liberté⁵⁶⁴.

Dans certains pays où ce droit n'est pas prévu par la législation, le CPT constate que les personnes ayant besoin de consulter un médecin ne sont pas complètement privées de ce droit. Cet état de fait a par exemple été observé lors de la visite à Monaco en 2006⁵⁶⁵. Le Comité note en effet que lorsque cela est nécessaire, l'examen du prévenu par un médecin est systématiquement assuré. Le médecin peut constater la présence éventuelle de blessures ou de traces de coups et se prononcer sur la compatibilité de l'état de santé de la personne arrêtée avec la détention.

Le Comité émet certaines réserves quant à la pratique qui consiste à donner aux officiers de police la possibilité d'apprécier le besoin des personnes de consulter un médecin. Cela a par exemple été constaté pendant les visites en Suède en 1991⁵⁶⁶, en 1998⁵⁶⁷ et en 2003⁵⁶⁸. Au cours de la première visite, la délégation constate que le droit à un médecin n'est pas garanti dans la pratique et demande aux autorités de prendre des mesures pour remédier à ce problème. Pendant la deuxième visite, la délégation constate que ce droit est inscrit dans la législation mais qu'il est réalisé dans la pratique que s'il est jugé utile par les policiers. Enfin, durant la troisième visite, la délégation observe que bien que l'accès à un médecin soit amélioré, les policiers continuent toujours à décider eux mêmes de l'utilité de ce droit pour les personnes gardées à vue. Il estime en réitérant ses recommandations que cette pratique doit cesser et que les détenus doivent pouvoir bénéficier de la possibilité de consulter un médecin chaque fois que leur état de santé le nécessite.

Le nombre des pays contractants reconnaissant ce droit aux personnes gardées à vue est en augmentation grâce notamment aux efforts du CPT. En effet, certains des Etats qui ne reconnaissent pas ce droit auparavant, l'ont désormais intégré dans leur législation conformément aux recommandations précédentes. La délégation témoigne fréquemment de l'efficacité de ce droit et elle s'en félicite. Le CPT observe à plusieurs occasions qu'un médecin est appelé dès qu'un détenu le demande, de plus, tout détenu paraissant requérir une

⁵⁶³ Voir par exemple Ukraine, CPT/Inf (2004) 34, point 30

⁵⁶⁴ Moldova, du 20 au 30 septembre 2004, CPT/Inf (2006) 7, point 32

⁵⁶⁵ Monaco, CPT/Inf (2007) 20, point 21

⁵⁶⁶ CPT/Inf (92) 4, point 31

⁵⁶⁷ CPT/Inf (99) 4 (Partie 1), points 22-24

⁵⁶⁸ Du 27 janvier au 5 février 2003, 18 novembre 2004, CPT/Inf (2004) 32, point 29

assistance ou dont l'état de santé inspire des doutes, est systématiquement vu par un médecin⁵⁶⁹.

Il existe néanmoins des problèmes quant à l'efficacité de ce droit⁵⁷⁰ (il s'agit ici des cas des pays qui ont reconnu ce droit suite aux recommandations du Comité), celui-ci n'étant pas effectif dans tous les Etats le reconnaissant. La délégation observe par exemple lors de sa visite en Roumanie en 2002-2003⁵⁷¹, que bien que ce droit soit garanti par la législation, les personnes avant d'être inculpées et placées en détention provisoire, continuent à ne pas jouir d'un droit d'accès à un médecin. Le Comité recommande de rappeler fermement, l'obligation de faire examiner par un médecin chaque personne détenue dans un délai de 24 heures à compter de son admission dans un dépôt de la police. Il prescrit également que des instructions spécifiques à l'attention des policiers soient publiées au sujet du droit des personnes dans la garde de police d'avoir accès à un docteur.

Enfin, le CPT demande que les personnes remises en liberté après une détention par la police soient en droit de demander directement un examen/certificat médical auprès d'un médecin légiste certifié.

3. La possibilité d'informer un tiers de son arrestation

Le troisième droit auquel le CPT attache une importance particulière est le droit pour les prévenus d'informer un proche ou un tiers de leur situation. Ce droit implique comme les deux précédents, l'obligation pour l'autorité publique, de permettre dès le début de la détention à la personne retenue aux fins d'interrogatoire ou placée en garde à vue de bénéficier effectivement et sans délai du droit d'informer un proche ou un tiers de son choix (un parent, un proche ou toute autre personne de son choix, l'ambassade ou le consulat lorsque la personne est étrangère) de son arrestation et de sa situation en général ou du lieu de sa détention. En outre, pour que la garantie de ce droit soit efficace pour les personnes privées de liberté, elles doivent être expressément informées de l'existence de ce droit.

⁵⁶⁹ Allemagne, CPT/Inf (1993) 13, point 36

⁵⁷⁰ Au Luxembourg, « la délégation a observé que le respect de la confidentialité de l'examen médical n'était pas garanti, car les examens médicaux se déroulaient obligatoirement en présence des fonctionnaires de police, conformément aux instructions internes en vigueur ». CPT/Inf (2004) 12, point 27

⁵⁷¹ Roumanie, CPT/Inf (2004) 10, point 42

Aux cours de ses visites, le Comité observe deux cas de figures. Dans une première catégorie d'Etats, il constate que ce droit n'est pas reconnu par la législation⁵⁷² et donc *de facto* son application est inexistante ou très limitée⁵⁷³. Dans la seconde catégorie d'Etats, le Comité observe au contraire que les autorités ont incorporé ce droit dans leur législation et par conséquent, il incombe aux forces de l'ordre d'informer les prévenus de l'existence de ce droit et de leur en garantir l'accès.

Dans les pays où la législation ne prévoit pas ce droit, les personnes appréhendées sont souvent privées du droit d'informer leurs proches de leurs arrestations. Les recommandations du Comité dans ce cas sont presque identiques. Il recommande entre autres que des mesures soient prises pour garantir ce droit. Toute possibilité de retarder l'exercice de ce droit doit être clairement circonscrite par la loi, faire l'objet de garanties appropriées et être strictement limitée dans le temps.

S'agissant de la deuxième catégorie d'Etats⁵⁷⁴, leur législation prévoit entre autres que les fonctionnaires de police doivent, à la demande de la personne détenue, informer la famille de celle-ci de sa détention⁵⁷⁵. Une telle notification est obligatoire si la personne arrêtée est un mineur⁵⁷⁶. La personne arrêtée doit avoir la possibilité de le faire (informer un tiers) personnellement sauf si elle est soupçonnée d'une infraction pénale et que l'information donnée par la personne compromettrait l'intérêt de l'enquête⁵⁷⁷.

⁵⁷² Belgique, CPT/Inf (2006) 15, point 19. Roumanie, CPT/Inf (2004) 10, point 39. Roumanie, CPT/Inf (2003) 25, point 32. Liechtenstein, CPT/Inf (2002) 33, point 14.

⁵⁷³ Notons que dans certains pays où ce droit n'est pas effectivement prévu par la législation, le CPT observe que les policiers s'occupant des personnes arrêtées leur permettent tout de même de téléphoner et informer une personne de leur choix.

⁵⁷⁴ La formulation de ce droit n'est pas identique dans tous les pays. Il est inscrit dans les sources différentes (Code pénal, Code de procédure pénale, Code d'instruction criminelle, etc.), et le sens de ce droit ne peut pas être compris identiquement partout. Dans certains cas on rencontre des formulations courtes ou basiques, comme par exemple « *l'organe d'enquête informe immédiatement un proche de la détention d'une personne soupçonnée d'avoir commis une infraction pénale* » (Ukraine, CPT/Inf (2004) 34, point 28), ou dans d'autres cas, cette consécration est beaucoup plus large et explicite. Comme par exemple « *la police judiciaire doit notifier sans délai - avec le consentement de la personne concernée - les membres de sa famille de son arrestation ; une telle notification est obligatoire si la personne arrêtée est un mineur* ». (Albanie, du 9 au 19 décembre 1997, 22 janvier 2003, CPT/Inf (2003) 6, point 74). Ou encore, « *un suspect a le droit d'informer immédiatement, et pas plus tard que dans un délai de 6 heures, à travers l'organe de poursuite pénale, ses proches ou une autre personne du lieu où elle se trouve* ». « *La personne ayant dressé le procès-verbal d'interpellation doit immédiatement, et pas au-delà d'un délai de six heures, offrir à la personne appréhendée pour suspicion d'infraction pénale, la possibilité d'informer l'un de ses proches ou une autre personne du lieu où elle est détenue ou doit en informer les dites personnes elle-même* ». Moldova, CPT/Inf (2006) 7, point 25

⁵⁷⁵ Saint Marin, CPT/Inf (94) 13, point 20

⁵⁷⁶ Albanie, CPT/Inf (2003) 6, point 75

⁵⁷⁷ Allemagne, CPT/Inf (93) 13, point 31

Pendant les entretiens avec les personnes concernées, le Comité constate parfois que bien que ce droit soit reconnu par la législation, des difficultés subsistent quant à son application effective. A titre d'exemple, les personnes concernées ne sont pas informées à temps de leur droit de pouvoir contacter un proche, ou dans d'autres cas, elles accusent les forces de l'ordre de les en empêcher expressément⁵⁷⁸. De plus, ce droit n'est reconnu qu'aux personnes privées de liberté pour un motif autre que celui d'être soupçonnées d'une infraction pénale⁵⁷⁹. En ce qui concerne ce dernier cas, les policiers interrogés affirment qu'il n'existe aucune mesure leur permettant de contacter un proche et les personnes se plaignent du fait que les fonctionnaires de police rejettent leur demande visant à informer de leur situation un de leurs proches⁵⁸⁰.

Le CPT note également que dans certains pays, même si ce droit est prévu par la législation, son exercice est limité à certains cas de figure. Ceci étant, la délégation a pu observer que les personnes arrêtées bénéficient de ce droit seulement lorsqu'elles sont reconnues en tant que suspect potentiel⁵⁸¹. Dans d'autres pays, ce droit n'est pas reconnu aux personnes qui sont conduites aux postes de police en vue de leur identification ou en vue de recueillir leur témoignage. Le CPT recommande que toutes les personnes privées de leur liberté par la police - pour quelle raison que ce soit - aient le droit d'informer un tiers de leur choix de leur situation⁵⁸².

Le CPT accepte entièrement que l'exercice par une personne en garde à vue du droit d'annoncer à un parent ou à un tiers son arrestation peut être sujet à certaines exceptions pour protéger les intérêts légitimes de la recherche ou du cours de la justice. De telles exceptions doivent cependant être bien définies⁵⁸³. La période pendant laquelle l'information du parent peut donc dans certains cas être reportée. De surcroît, toute possibilité de retarder exceptionnellement l'exercice du droit d'informer un proche ou un tiers doit clairement être déterminée et faire l'objet de garanties appropriées (par exemple, tout retard devra être

⁵⁷⁸ Géorgie, du 6 au 18 mai 2001, 25 juillet 2002, CPT/Inf (2002) 14, point 38

⁵⁷⁹ Italie, du 21 novembre au 3 décembre 2004, CPT/Inf (2006) 16, point 22

⁵⁸⁰ Portugal, CPT/Inf (2007) 13, point 19

⁵⁸¹ Arménie, du 6 au 17 octobre 2002, CPT/Inf (2004) 25, point 26

⁵⁸² République Tchèque, du 16 au 26 février 1997, publié le 15 avril 1999, CPT/Inf (99) 7, point 27

⁵⁸³ Dans le rapport concernant la visite en Italie du 22 octobre au 6 novembre 1995, (CPT/Inf (97) 12 (Partie 1), publié le 4 décembre 1997) le Comité « reconnaît que l'obligation faite aux forces de l'ordre d'informer les proches de l'arrestation d'une personne peut être assortie de quelques exceptions destinées à préserver le cours de la justice. Toutefois, de telles exceptions doivent être clairement définies. La notion de "circonstances liées à des développements de l'enquête" (que les autorités italiennes avaient fourni dans leur réponse comme une raison

consigné par écrit avec les raisons qui l'ont motivé et l'aval d'une autorité supérieure n'ayant aucun lien avec l'affaire en question ou d'un procureur devra être requis).

La période de privation de ce droit ne doit en aucun cas être sans limite ou excessivement longue. Le Comité émet des critiques, par exemple quant au fait de retenir quelqu'un jusqu'à quatre vingt seize heures tout en le privant de la possibilité d'informer un proche⁵⁸⁴. Le CPT recommande que cette période soit raccourcie sensiblement et estime qu'une période maximale de quarante huit heures est raisonnable⁵⁸⁵.

S'agissant des étrangers, le Comité considère que ces derniers doivent bénéficier de la même possibilité d'informer un parent ou le consulat de son pays.

Lors de sa visite en Espagne en 1991⁵⁸⁶, le Comité constate qu'un étranger peut être détenu pendant un temps considérable sans avoir le droit d'informer sa famille ou un tiers de l'endroit de sa détention. Le Comité est d'avis que le refus d'informer quelqu'un de l'endroit où est détenu son proche peut être justifié pendant une brève période pour répondre aux besoins de la recherche. Cependant, la possibilité, en vertu de la loi d'empêcher cette information pendant plusieurs jours (jusqu'à 5 jours dans certains cas) indique clairement qu'un équilibre approprié n'a pas été trouvé entre les besoins des investigations et les intérêts des personnes détenues (traduction non officielle).

B. Des normes évolutives en matière de garde à vue

En dehors des trois droits fondamentaux cités précédemment, le CPT exprime son point de vue et émet des recommandations sur les autres aspects de la détention par la police. L'évolution de la société et l'invention des nouveaux outils technologiques, l'apparition des nouvelles méthodes et leur utilisation sur des personnes gardées à vue n'échappent pas au Comité. En effet, le Comité a désormais mis à jour des nouvelles normes que l'on rencontre dans presque tous les rapports sur les visites récentes.

pour priver les prévenus du droit d'informer un tiers) *ne possède pas la précision requise* ».

⁵⁸⁴ Suède, CPT/Inf (92) 4, point 23. Finlande, CPT/Inf (93) 8, point 29

⁵⁸⁵ Finlande, du 7 au 17 juin 1998, 11 mai 1999, CPT/Inf (99) 9, point 150

⁵⁸⁶ CPT/Inf (96) 9, partie 1, point 47

1. Les conditions des interrogatoires

Dans beaucoup de pays, les interrogatoires par la police présentent un vrai danger pour les personnes arrêtées. Torturer pendant les interrogatoires est parfois considéré comme un acte légitime et efficace de discipline destiné à intimider le détenu ou comme une simple méthode d'interrogatoire. La Haute Cour de Justice d'Israël reconnaît dans une sentence rendue en septembre 1999 concernant le mauvais traitement des prisonniers palestiniens par les membres de services de sécurité que « la pression et certaines mesures d'inconfort » sont légitimes mais uniquement pour les besoins de l'interrogatoire et pas en tant que moyen pour « briser » le moral de l'interrogé. Les agents qui ont maltraité les détenus ne peuvent pas être poursuivis⁵⁸⁷.

Cependant, la tendance qui consiste à obtenir à tout prix l'aveu au lieu de réunir tous les éléments nécessaires pour découvrir la vérité est considérée par le Comité comme inacceptable. Il estime en outre inadmissible que les responsables de la police forcent les personnes suspectées d'un crime à faire des aveux ou les menacent ou appliquent la coercition physique ou psychologique⁵⁸⁸. Au cours des interrogatoires, l'objectif doit être avant tout d'obtenir des informations précises et fiables qui permettront de découvrir la vérité sur des questions ouvertes par l'enquête⁵⁸⁹. La méthode musclée d'interrogatoire est de nature à entraîner le recours à des procédés illégitimes et elle est susceptible d'engager l'enquête dans une fausse direction.

En général, la pratique de la torture dans les établissements de police est d'une part liée à la mentalité de certaines sociétés qui considèrent la torture comme légitime en cas d'assassinat ou d'autres crimes graves. La torture est alors considérée comme une sanction pénale⁵⁹⁰. Elle est d'autre part imputée aux fonctionnaires de police qui profitent de leur position dominante pour soumettre les suspects à pression. Dans ce deuxième cas, il convient de noter que les raisons justifiant ces comportements de la part des policiers ne sont pas toujours les mêmes ;

⁵⁸⁷ www.info-palestine.net/article.php3?id_article=2250

⁵⁸⁸ Voir : CRAWSHAW (R.), CULLEN (S.) and WILLIAMSON (T.), *Human Rights and Policing*, Second Revised Edition, Martinus Nijhoff Publishers, Leiden/Boston, 2007, pp. 222-224

⁵⁸⁹ Le CPT critique aussi la pratique consistant à autoriser les dirigeants de police à bénéficier de libre accès pour reconduire les prisonniers dans les locaux de police afin de les interroger sur certains sujets sans participation d'un procureur public ou de juge. Le CPT estime que dans pareil cas les membres de police pourraient facilement se prêter à l'abus. Voir le point 42 du rapport sur la visite en Islande en 1993, CPT/Inf (94) 8 (traduction non officielle)

⁵⁹⁰ Voir le document 6553 de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe consacré à la situation des

il s'agit parfois d'une méthode tolérée à laquelle ces derniers sont habitués ; le manque de professionnalisme chez les policiers peut aussi en être à l'origine; enfin, dans les cas où les ressortissants des pays étrangers sont concernés, ce phénomène est lié au racisme ou à une simple intolérance ou au rejet de l'autre⁵⁹¹.

Lorsqu'il s'agit de menaces terroristes ou d'actes terroristes, les suspects arrêtés ont plus de risque d'être immédiatement soumis à la torture. Certes, il convient pour les forces de l'ordre d'assurer la sécurité des citoyens contre les actes terroristes, mais la question reste de savoir si l'on peut torturer au nom de la sécurité publique⁵⁹². Plus encore, les aveux qui sont utiles pour sauver des vies humaines ou épargner des locaux des attaques terroristes peuvent ils être obtenus sous la torture ? S'il est difficile de trouver, dans les rapports du Comité, des réponses claires et précises à cette dernière question, il convient toutefois de noter qu'au fil du temps, le Comité a élaboré un nombre important de normes sur la conduite des interrogatoires dans les établissements de police en temps réel.

Le Comité insiste d'abord sur l'éducation des forces de l'ordre pour prévenir les mauvais traitements des personnes arrêtées⁵⁹³. Il s'agit de la formation et de la sensibilisation des fonctionnaires aux droits de l'homme et en particulier, au droit des suspects d'être traités dignement. Le Comité estime que la prévention des mauvais traitements par la police exige surtout un changement fondamental de méthode pour le recrutement et la formation appropriée, la disponibilité des aides technologiques modernes et des techniques de surveillance⁵⁹⁴. « *Interroger des personnes soupçonnées d'une infraction pénale est une activité spécialisée qui demande une formation spécifique pour pouvoir être menée de manière satisfaisante*⁵⁹⁵ ».

droits de l'homme en Turquie, 30 janvier 1992, point 8.3

⁵⁹¹ D'autre part, il faut également ajouter que le droit pour la personne détenue d'être traitée avec humanité et dans le respect de sa dignité est reconnu par l'article 10 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques. Cet article reconnaît à la charge de l'Etat une obligation positive envers les personnes privées de liberté. (Pacte international relatif aux droits civils et politiques, Adopté et ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion par l'Assemblée générale dans sa résolution 2200 A (XXI) du 16 décembre 1966, Entrée en vigueur: le 23 mars 1976)

⁵⁹² Ce justificatif étaient en effet « invoqué » par la Turquie au moment où ce pays était confronté aux menaces terroristes. Voir les déclarations publiques faites par le Comité à l'encontre de la Turquie et également la partie intitulée « *La deuxième déclaration publique relative à la Turquie* » de ce travail de recherche.

⁵⁹³ MURDOCH (J.), « The European convention for the prevention of torture and inhuman or degrading treatment or punishment and its relevance for the police » in *Human Rights and the Police*, Seminar, Strasbourg, 6-8 December 1995, Council of Europe, 1997, p. 55

⁵⁹⁴ Géorgie, du 18 au 28 novembre 2003 et du 7 au 14 mai 2004, CPT/Inf (2005) 12, point 37

⁵⁹⁵ Douzième rapport général, point 34

La nécessité d'un code de conduite. Pour susciter l'adhésion des membres des forces de l'ordre à cet objectif, le Comité plaide en faveur de l'élaboration d'un Code de conduite pour les interrogatoires, donnant des directives pratiques et claires sur la manière dont celles-ci doivent être menées. Il considère que bien que l'art de l'interrogatoire soit, pour une large part, le fruit de l'expérience, il devrait exister un certain nombre de points précis sur les lignes directrices formelles⁵⁹⁶. De ce fait, l'existence d'un Code de conduite des interrogatoires exposant de manière détaillée la démarche à suivre sur un certain nombre de points précis devrait être particulièrement utile pour les fonctionnaires de police. Le Comité estime en outre qu'un tel Code de conduite donnera une assise solide et concrète aux obligations générales imposées aux services de police par le Code d'éthique de la police⁵⁹⁷ consacré aux conduites des interrogatoires de personnes privées de liberté (la partie consacrée aux interrogatoires du Code en question est en effet inspirée du deuxième rapport général du CPT).

Il arrive parfois que les fonctionnaires de police rencontrés par la délégation du Comité au cours de ses visites, avouent ne pas disposer de directives précises pour ce qui concerne la manière de procéder à un interrogatoire⁵⁹⁸. Ils révèlent dans d'autres cas qu'ils conduisent les interrogatoires au vu de différents documents⁵⁹⁹, comme par exemple, les règles existantes de conduite des interrogatoires élaborées par le juge d'instruction⁶⁰⁰ ou le Code de l'éthique pour la police. Le CPT demande aux Etats de ne pas retarder l'adoption d'un Code de conduite pour les interrogatoires sous prétexte qu'il existe d'autres documents similaires, comme par exemple un Code de l'éthique pour la police. Bien qu'un tel document soit utile, il ne peut pas remplacer un Code de la conduite détaillé des interrogations. Le Comité demeure convaincu du besoin d'un tel Code⁶⁰¹. Dans les pays où un tel Code est adopté suite aux recommandations faites par le Comité, celui-ci n'hésite pas à passer en revue son contenu et à donner son avis sur le document adopté. Cela a été le cas pour le Code adopté par les autorités grecques⁶⁰². Le rapport élaboré suite à la visite en 2005 contient ces lignes : « l'adoption d'un

⁵⁹⁶ Monaco, CPT/Inf (2007) 20, point 27

⁵⁹⁷ Rec. (2001) 10 adoptée par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, le 19 septembre 2001

⁵⁹⁸ Pays-Bas, du 30 août au 8 septembre 1992, 15 juillet 1993, CPT/Inf (93) 15, point 49

⁵⁹⁹ Par contre, dans certains pays, il n'existe aucun document prévoyant les conditions des interrogatoires. Cela a par exemple été observé par le Comité pendant sa visite en Lettonie en 1999. Le CPT observe en effet que la loi lettone ne contient aucune directive détaillée concernant la façon d'effectuer en temps réel les interrogatoires de police. CPT/Inf (2001) 27, point 40 (traduction non officielle)

⁶⁰⁰ Liechtenstein, CPT/Inf (95) 7, point 33

⁶⁰¹ Bulgarie, CPT/Inf (2002) 1, point 42

⁶⁰² Notons d'emblée que les recommandations du CPT aux autorités grecques pour l'élaboration d'un Code de conduite des interrogatoires pour la police se répétaient systématiquement dans les rapports du CPT. Ainsi, le point 93 du rapport rédigé suite à la visite de 1997 dans ce pays se lit comme suit : « une des recommandations

Code de l'éthique de police par le décret présidentiel (254/2004) est une étape bienvenue car elle établit les principes généraux concernant le comportement des dirigeants de police⁶⁰³ ». Cependant, il ne traite pas suffisamment en détail les questions liées aux interrogatoires et ne prend pas en compte les recommandations du CPT.

Il arrive aussi que le Comité se confronte au refus des autorités nationales de prendre des mesures pour adopter un Code de conduite des interrogatoires. Ce refus a par exemple été opposé par les autorités allemandes. Dans ses rapports élaborés suite aux visites de 1991⁶⁰⁴ et de 1996⁶⁰⁵ dans ce pays, le CPT a recommandé, malgré l'existence d'un Code de Procédure Pénale, l'élaboration d'un Code de conduite des interrogatoires. Les autorités allemandes ont cependant indiqué dans leurs réponses⁶⁰⁶ qu'elles ne ressentent pas le besoin de mettre en

faite dans le rapport sur la première visite périodique concerne l'élaboration d'un Code de conduite pour les interrogatoires (CPT/Inf (94) 20, paragraphe 46). Au cours de la deuxième visite périodique, les autorités grecques ont réitéré leur position selon laquelle les dispositions existantes de la loi grecque - complétée par un certain nombre de documents internationaux - règlent d'une façon satisfaisante la conduite des interrogatoires. Évidemment, le Code de procédure pénale établit des principes procéduraux importants au sujet de la garde à vue et de l'interrogatoire des personnes détenues. En outre, le CPT a noté que le nouveau code de l'éthique pour la police fournit les orientations sur le comportement des officiers de police. Cependant, bien qu'un document utile, il soit à peine un document suffisant pour remplacer le Code de la conduite détaillé des interrogatoires. Le Comité demeure donc convaincu du besoin d'un tel code, visant en détail le procédé à suivre sur un certain nombre de points de détail. L'existence d'un Code de conduite pour des interrogatoires servirait en particulier à soutenir les leçons enseignées pendant la formation professionnelle ». La visite s'est déroulée du 25 mai au 6 juin 1997, 13 septembre 2001, CPT/Inf (2001) 18, (traduction non officielle)

⁶⁰³ Grèce, CPT/Inf (2006) 41, point 44 (traduction non officielle)

⁶⁰⁴ Le point 42 dudit rapport est ainsi libellé : « au-delà des dispositions de l'article 136a du Code de Procédure Pénale et des instructions régionales plus ou moins spécifiques en la matière, le CPT considère qu'il serait particulièrement utile pour les fonctionnaires de police de disposer d'un code de conduite des interrogatoires exposant de manière détaillée la démarche à suivre sur un certain nombre de points précis [...] . Il recommande, en conséquence, que les forces de police en Allemagne disposent d'un tel code de conduite des interrogatoires ». CPT/Inf (93) 13

⁶⁰⁵ Lors de cette visite le CPT qui l'absence d'un Code de conduite pour les interrogatoires estime qu' : « il reste convaincu que l'existence d'un Code de conduite pour des interrogations de police augmenterait l'impact des dispositions appropriées du Code de la procédure pénale. En plus de définir les implications pratiques des dispositions légales appropriées. Le CPT recommande que les autorités allemandes reconsidèrent leur position sur cette question ». Allemagne, du 14 au 26 avril 1996, CPT/Inf (97) 9, publié le 17 juillet 1997, point 38, (traduction non officielle)

⁶⁰⁶ La réponse des autorités allemandes aux rapports du CPT sur ce sujet se lit ainsi : « le Comité recommande que les autorités allemandes reconsidèrent leur position sur l'introduction d'un Code de conduite des interrogatoires par la police. Les Länder fédéraux ont été informés à nouveau de cette question à la lumière de la nouvelle enquête du CPT, et ont tous de nouveau rejeté l'idée d'adoption d'un Code de conduite pour les interrogatoires de police. Ils ont précisé que la conduite des interrogatoires et l'adhérence aux règles concomitantes de la conduite de base sont des éléments importants pour les dirigeants de police et que par conséquent, aucun autre besoin d'action n'existe pour améliorer le travail des policiers. En outre, il existe plusieurs instructions internes dans ce domaine, tel que l'instruction officielle LKA N° 2/1994 pour l'autorité de police de Berlin, l'instruction officielle concernant le règlement officiel des détentions/appréhensions (Brême), la réglementation officielle ((PDV 350) « service quotidien ») de police de Hambourg, une feuille d'information sur l'interrogatoire par la police des personnes accusées de crime et des témoins (Hesse), la directive pour la police de l'Etat de la Saxe ou la communication du Ministère Bavarois de l'Intérieur du 24 janvier 1986 relative à l'interrogatoire par la police dans des cas de recherche des criminelles. Tous ces documents contiennent des principes légaux et tactiques concernant les personnes accusées et les témoins ». Voir la réponse du

application cette recommandation. De son côté, le CPT revient sur la question en insistant sur sa position précédente et recommande une fois de plus à l'Allemagne d'adopter ledit code⁶⁰⁷. Le CPT estime que dans les pays où un tel Code a été adopté, il est devenu un outil important pour le personnel de police. En conséquence, le CPT recommande aux autorités allemandes de reconsidérer leur position à ce sujet⁶⁰⁸.

Les recommandations faites par le Comité aux Etats d'élaborer un tel Code sont presque identiques à la recommandation formulée dans le deuxième rapport général et se lit comme suit : les directives concernant les interrogatoires devraient traiter, entre autres, des questions suivantes : *« l'information du détenu sur l'identité (nom et/ou matricule) des personnes présentes lors de l'interrogatoire, la durée autorisée d'un interrogatoire, les périodes de repos entre les interrogatoires et les pauses, les lieux dans lesquels les interrogatoires peuvent se dérouler, s'il peut être exigé du détenu de rester debout pendant l'interrogatoire, les interrogatoires de personnes qui sont sous l'influence de drogues, de l'alcool, etc. Il devrait également être exigé que l'on consigne systématiquement le moment du début et de la fin des interrogatoires ainsi que toute demande formulée par un détenu au cours d'un interrogatoire et que l'on fasse mention des personnes présentes durant chaque interrogatoire⁶⁰⁹ »*. La situation des personnes virtuellement vulnérables (par exemple, les jeunes, les personnes handicapées mentales ou malades mentales) devrait faire l'objet de garanties particulières.

L'aménagement des locaux où les suspects sont interrogés doit répondre à certaines normes. Les salles d'interrogatoire ne doivent pas être intimidantes et les équipements en mauvais état. Le CPT estime que des équipements vétustes n'ont aucune place dans un service moderne de police⁶¹⁰. Pendant sa visite en Turquie en 2004⁶¹¹, la délégation du Comité constate que les salles d'interrogatoire étaient intimidantes ; les murs de deux « des salles d'identification » à Izmir étaient peints en noire. Un certain nombre de salles d'interrogatoire étaient équipées des projecteurs puissants afin de s'assurer que les témoins identifiant les suspects ne puissent pas

gouvernement allemand au rapport de visite de 2000, 12 juin 2002, CPT/Inf (2003) 21, point 48 (traduction non officielle)

⁶⁰⁷ Il est permis dans ce cas de considérer que la méthode de travail du CPT est d'« insister jusqu'à faire adopter sa position » ce qui vient combler la manque de sa force juridiquement contraignante.

⁶⁰⁸ Allemagne, du 3 au 15 décembre 200, publié le 12 mars 2003, CPT/Inf (2003) 20, point 48 (traduction non officielle)

⁶⁰⁹ Deuxième rapport général, point 39

⁶¹⁰ Turquie, CPT/Inf (99) 2, point 246

⁶¹¹ Turquie, CPT/Inf (2005) 18, point 42

être vus par ces derniers. La délégation a insisté sur l'inutilité de ces lumières et a demandé leur enlèvement⁶¹².

Le Code devrait également prévoir l'existence d'un disque ou un registre de détention. Le début et la fin des interrogatoires devraient y être comptabilisés et tous les aspects de la détention d'une personne et toutes les mesures prises à son égard devraient y être consignés (par exemple : quand la personne est arrivée dans les locaux de la police, quand elle a été informée de ses droits, si elle présentait des marques de blessures, des problèmes de santé, des signes de troubles mentaux, quand il lui a été donné à manger, quand elle a été interrogée, quand elle a eu des contacts avec et/ou des visites de ses proches, d'un avocat, d'un médecin ou d'un représentant des services consulaires, quand elle a été transférée, quand elle a été conduite devant un procureur, quand elle a été placée en détention préventive ou remise en liberté)⁶¹³. Pour certains sujets (comme par exemple, effets personnels, le fait d'être informé des droits) la signature du détenu devrait être obtenue et, au besoin, l'absence d'une telle signature doit être expliquée⁶¹⁴.

Le Comité estime que les registres de garde (ou les disques) sont des outils importants pour la prévention des mauvais traitements. Leur efficacité serait compromise s'ils ne sont pas correctement remplis⁶¹⁵. A l'occasion des plusieurs visites dans les Etats membres, la délégation du CPT a constaté que la période de privation de liberté par la police faisait l'objet d'enregistrements sommaires. La période de garde à vue n'était que très peu documentée. De plus, il est arrivé au Comité d'observer l'absence fréquente des mentions indiquant l'heure de libération ou du transfert des personnes arrêtées. En résumé, de nombreux faits relatifs à la période de privation de liberté par la police échappaient à toute consignation⁶¹⁶.

L'enregistrement (électronique) des interrogatoires. Le CPT souhaite ajouter que l'enregistrement électronique des interrogatoires de police est une autre garantie utile contre

⁶¹² Par conséquent, le CPT note dans le rapport concernant sa visite suivante qui a eu lieu en 2005 que : « le progrès continue à être accompli en ce qui concerne l'amélioration des équipements d'interrogatoire/identification, aucune salle n'est intimidante, ni similaire à celles découvertes pendant des visites précédentes. Certains équipements précédemment critiqués par le CPT avaient été apportés pour être mis en hors service ; les améliorations radicales sont apportées aux équipements d'interrogatoire dans le département de lutte contre le terrorisme de Van. La délégation a été impressionnée par la qualité des interrogatoires ». CPT/Inf (2006) 30, point 34 (traduction non officielle)

⁶¹³ Ibid, point 86

⁶¹⁴ Chypre, CPT/Inf (97) 5 (Partie 1), point 63

⁶¹⁵ Russie, CPT/Inf (2003) 30, point 41

⁶¹⁶ Voir notamment Albanie, CPT/Inf (2003) 6, point 85

les mauvais traitements de détenus (et présente aussi des avantages non négligeables pour la police) qui permet d'avoir un enregistrement complet et authentique de l'interrogatoire, facilitant ainsi considérablement l'enquête relative à d'éventuelles allégations de mauvais traitements⁶¹⁷. Il en va de l'intérêt tant des personnes qui allèguent avoir été maltraitées, que des membres de la police qui doivent faire face à des allégations sans fondement selon lesquelles ils auraient infligé des sévices ou exercé des pressions psychologiques⁶¹⁸. L'enregistrement électronique des interrogatoires de police réduit également les possibilités pour le suspect de nier plus tard les aveux qu'il avait faits⁶¹⁹.

Le système d'enregistrement devrait offrir toutes les garanties appropriées, par exemple, le consentement du détenu, l'utilisation de deux bandes, une doit être scellée en présence du détenu et l'autre peut être utilisée comme une copie pour la police⁶²⁰. Les témoignages parvenus au Comité soulignent que la mise en place d'un système d'enregistrement électronique n'atteint pas toujours l'objectif poursuivi. Ainsi, en visite en Autriche en 2004⁶²¹, la délégation du CPT a été informée par les hauts fonctionnaires du Ministère Fédéral de l'Intérieur qu'une expérience d'enregistrement vidéo avait été effectuée lors des interrogatoires. L'expérience a dû être arrêtée, parce que les suspects criminels ne se sentaient pas à l'aise face à une caméra et ont refusé de parler. De plus, les officiers de police qui ont participé à l'expérience n'avaient pas reçu de formation spécifique. Par conséquent, le CPT a invité les autorités autrichiennes à reprendre l'enregistrement électronique des interrogatoires de police. Il met l'accent sur l'importance d'une formation spécifique en faveur des policiers qui participent à la conduite de ces interrogatoires (traduction non officielle).

2. Les procédures de plainte et d'inspection

Les procédures de plainte. La possibilité pour les détenus de porter plainte contre les conditions de leur détention ou pour dénoncer les comportements du personnel à leur égard et les questions liées à l'inspection des lieux de détention (pénitentiaires ou établissements de

⁶¹⁷ Voir BIRTLES (A.), « The European Committee for the prevention of torture and the electronic recording of police interviews with suspects », HRLR 2001 Vol. 1, N° 1, pp. 67-82

⁶¹⁸ Monaco, CPT/Inf (2007) 20

⁶¹⁹ CRAWSHAW (R.), CULLEN (S.) and WILLIAMSON (T.), op.citée, p. 222

⁶²⁰ Chypre, CPT/Inf (97) 5 (Partie 1), point 61

⁶²¹ Autriche, du 14 au 23 avril 2004, publié le 21 juillet 2005, CPT/Inf (2005) 13, point 33

police) intéressent fortement le CPT. Celui-ci porte une attention croissante à ces deux questions qui figurent désormais dans ses rapports récemment publiés

Le droit de se plaindre contre la torture ou les mauvais traitements est en effet un droit important pour les détenus, car il leur donne l'occasion d'exprimer leur mécontentement et leur désapprobation quant au traitement qu'ils ont subi⁶²². Le fait de pouvoir se plaindre peut également leur donner le sentiment d'être écouté et permettre l'ouverture d'enquêtes contre les responsables. Les plaintes peuvent aussi jouer un rôle d'alerte pour prévenir les Organisations de défense des droits de l'homme.

Selon le Comité, les détenus doivent disposer de voies de réclamation - tant dans le système pénitentiaire qu'en dehors de celui-ci - et doivent avoir un accès confidentiel à une autorité appropriée⁶²³. L'autorité compétente ne doit pas empêcher la personne concernée ou la décourager de porter plainte ; elle doit être vigilante et sensible à tous les cas. Or, le Comité constate souvent que celle-ci décourage ou menace les victimes lorsqu'elles veulent porter plainte contre leurs bourreaux⁶²⁴.

Le Comité attire l'attention sur l'importance d'une enquête indépendante et impartiale comme l'un des moyens pour renforcer la protection des détenus contre la torture et les traitements inhumains⁶²⁵. Il observe dans certains pays que malgré l'existence pour les personnes concernées des moyens pour porter plainte, cette possibilité reste toutefois limitée ; par

⁶²² « Prendre les plaintes de torture au sérieux », les droits des victimes et les responsabilités des gouvernements, Novembre 2004, www.redress.org, page 7

⁶²³ France, CPT/Inf (93) 2 (Partie 1), point 152

⁶²⁴ Durant la visite en Hongrie qui s'est déroulée du 5 au 16 décembre 1999 (CPT/Inf (2002) 1), la délégation a été informée par un haut responsable de police que « lorsque les personnes détenues manifestent leur souhait pour déposer une plainte contre la police, elles sont formellement informées avant que la plainte soit enregistrée que diffamer un dirigeant de police est un acte criminel en Hongrie. Le CPT considère qu'une telle pratique pourrait facilement décourager une personne maltraitée qui souhaiterait déposer une plainte ». Point 27 (traduction non officielle)

Les autorités hongroises ont répondu dans leur réponse (CPT/Inf (2001) 3) que « ce règlement s'applique dans tous le cas de plaintes. En conséquence, tout le monde devrait être averti des conséquences légales de diffamer une personne ou de tromper les autorités, de tels actes sont punis au terme du Code pénal ». (Traduction non officielle)

⁶²⁵ Il estime par exemple, dans le rapport sur la visite en Finlande qu'« il est axiomatique que l'existence des procédures efficaces pour examiner des plaintes contre la police soit une sauvegarde importante contre le mauvais traitement des personnes privées de leur liberté. L'imposition des sanctions disciplinaires et/ou criminelles appropriées dans le cas où l'évidence du méfait apparaît, peut avoir un effet dissuasif sur les officiers de police qui seraient enclins à maltraiter les prévenus ». Finlande, CPT/Inf (99) 9, point 41 (traduction non officielle)

Et note dans un rapport concernant l'Espagne que même en l'absence d'une plainte exprès, une mesure devrait être prise s'il y a d'autres indicateurs par exemple, des lésions enregistrées dans un rapport médical légal, l'aspect général d'une personne. Espagne, CPT/Inf (2000) 5, point 14

exemple, bien qu'elles puissent porter plainte contre les comportements des membres de police, elles n'ont aucun droit à être entendues par le conseil (chargé de l'enquête) et ne peuvent jamais être présentes aux auditions. Le Comité critique le rôle limité de l'organe judiciaire chargé de traiter de ces plaintes et dénonce également la présence des dirigeants de police parmi les membres de ces organes⁶²⁶. Le vœu du CPT est qu'il soit créé un organe d'investigation entièrement indépendant chargé de traiter les plaintes contre les fonctionnaires de police. Un tel organe doit pouvoir engager des démarches disciplinaires contre les fonctionnaires de police en cas de soupçon et pouvoir faire appel aux autorités judiciaires compétentes afin de considérer la nécessité de l'ouverture des enquêtes criminelles⁶²⁷.

Lorsqu'il y a plainte, le juge doit prendre les mesures appropriées. Ainsi, « *chaque fois que des personnes détenues par la police allèguent avoir été maltraitées le juge doit consigner les allégations par écrit, ordonner immédiatement un examen médico-légal et prendre les mesures nécessaires pour que les allégations soient dûment vérifiées. De plus, même en l'absence d'une allégation explicite de mauvais traitements, il appartient au juge de demander un examen médico-légal dès lors qu'il y a d'autres raisons de croire qu'une personne comparaisant devant lui a pu être victime de mauvais traitements*⁶²⁸ ».

Le Comité exige parfois dans ses rapports que les autorités lui fournissent par exemple : le nombre de plaintes déposées à l'encontre de fonctionnaires de police, avec une ventilation par catégorie d'infractions; le nombre de sanctions disciplinaires infligées; le nombre de poursuites pénales engagées et de sanctions pénales prononcées⁶²⁹.

L'inspection des lieux de détention. Dans plusieurs pays européens, le système de contrôle dans les établissements de détention n'est pas satisfaisant. Selon Christophe CARDET, « *ce sont moins les organes de contrôles en tant que tels qui sont à blâmer que leurs méthodes et organisations déficientes*⁶³⁰ ». Un contrôle dans un établissement pénitentiaire serait indépendant s'il était effectué par des organes ou organismes extérieurs.

Le Comité considère que le système d'inspection des équipements de détention dans les commissariats, par une autorité indépendante, apporterait une contribution importante à la

⁶²⁶ Norvège, du 13 au 23 septembre 1999, 9 octobre 2000, CPT/Inf (2000) 15, point 30 (traduction non officielle)

⁶²⁷ Espagne, CPT/Inf (2007) 28, point 16 (traduction non officielle)

⁶²⁸ Douzième rapport général, point 45

⁶²⁹ Moldova, CPT/Inf (2008) 39, point 16

⁶³⁰ CARDET (C.), « Le contrôle "extérieur" des établissements pénitentiaires en Europe ou l'esquisse d'un

prévention des mauvais traitements. Par ailleurs, pour être entièrement efficaces, les visites par une cette autorité devraient être régulières et imprévisibles⁶³¹. L'autorité concernée doit être autorisée à discuter en privé avec les personnes détenues de son choix⁶³². Le CPT recommande que la poursuite des inspections par une autorité judiciaire dans tous les pays soit encouragée dans les endroits où des personnes sont détenues par la police. Il souhaite également que les procureurs/ juges soient, au cours des visites, accompagnés par un médecin légal⁶³³.

Les fonctionnaires chargés d'effectuer ces contrôles doivent examiner toutes les questions liées au traitement des personnes détenues, à savoir ; l'état matériel de détention ; l'enregistrement de la détention ; l'information sur les droits et l'exercice réel de ces droits⁶³⁴.

Le Comité constate dans certains pays que ce rôle de contrôleur est confié à l'Ombudsman⁶³⁵. En outre, le CPT se félicite dès qu'il constate, dans un pays visité, que des accords de coopération ont été conclus avec des organisations non gouvernementales et associations de défense des droits de l'homme afin de renforcer le contrôle externe des lieux de détention de la police⁶³⁶.

triptyque », Revue de science criminelle et de droit pénal comparé, N° 4, 01 septembre 2003

⁶³¹ On peut observer l'efficacité de cette technique se confirmer dans plusieurs rapports. Voyons par exemple, le rapport concernant la visite du Comité au Portugal en 1999 (CPT/Inf (2001) 12). Le CPT note en effet que « l'établissement de l'Inspection Générale de l'Administration Interne (IGAI) représente clairement un élément significatif dans la stratégie des autorités portugaises pour prévenir les mauvais traitements et pour assurer l'état décent de détention pour les personnes arrêtées par la police. L'IGAI, qui a commencé ses activités en 1997, traite les plaintes de mauvais traitements contre les officiers de police, elle effectue également des visites dans les lieux de détention (non annoncée et inattendue) et soumet des rapports au Ministre de l'Intérieur. Les interlocuteurs de la délégation ont indiqué qu'ils considèrent que l'IGAI a un rôle important dans la régression du nombre d'allégations de mauvais traitements imputés aux officiers de police et l'amélioration de l'état matériel de détention dans les établissements de police ». Point 36 (traduction non officielle)

⁶³² Estonie, du 13 au 23 juillet 1997, CPT/Inf (2002) 26, point 57 (traduction non officielle)

Le CPT note dans son rapport sur Liechtenstein que « le CPT se félicite de l'évolution positive ayant trait à des inspections qui ont eu lieu dans la pratique depuis la visite de 1999. Les informations recueillies par la délégation montrent en effet que l'établissement (la prison de Vaduz) a été inspecté une fois par mois par le Président du Tribunal de première instance qui parle en privé avec les détenus et a avisé le gouvernement de tout les problèmes observés ou signalés par les détenus. Le CPT a pris note que, dans le cadre des réformes législatives en cours, il est prévu de mettre en place une commission, nommée par le gouvernement qui sera chargé (au lieu du Président du Tribunal de première instance) pour inspecter la prison une fois un an (au moins) sans préavis ». Il recommande par conséquent que « l'accent doit être mis, dans la loi, sur le fait que les membres de la commission doivent pouvoir parler en privé avec les personnes détenues au cours de leurs visites ». Liechtenstein, CPT/Inf (2008) 20, point 48 (traduction non officielle)

⁶³³ Lettonie, CPT/Inf (2001) 27, point 44 (traduction non officielle)

⁶³⁴ Pour que ces contrôles soient efficaces, les détenus doivent aussi être interrogés. Serbie-Monténégro, du 16 au 28 septembre 2004, CPT/Inf (2006) 18, point 52 (traduction non officielle)

⁶³⁵ Danemark, du 28 janvier au 4 février 2002, CPT/Inf (2002) 18, point 25

⁶³⁶ Roumanie, CPT/Inf (2008) 41, point 33

Au cours de sa visite en Azerbaïdjan en 2002, le CPT observe que les procureurs sont, selon la loi, dans l'obligation de visiter d'une façon régulière, les lieux de détention dans les établissements de police pour s'assurer que les droits des personnes détenues sont bien respectés. Les établissements de police visités possédaient des registres spécifiques où les procureurs avaient noté leurs observations. Bien que la fréquence des visites ait été satisfaisante, les visites étaient habituellement sommaires. Le Comité recommande que pour être efficace les visites des procureurs devraient être imprévisibles et devraient inclure un contact direct avec les personnes détenues⁶³⁷.

Paragraphe 2. Des normes relatives aux conditions de vie dans les établissements fermés

Les établissements où sont incarcérées les personnes privées de liberté, à savoir les prisons, les hôpitaux psychiatriques, les établissements pour les détenus étrangers, les centres d'éducatifs pour mineurs ainsi que les établissements de police ou de gendarmerie doivent offrir un certain nombre de garanties matérielles. Ces garanties concernent notamment la diminution du surpeuplement, les conditions de vie dans les cellules, la prévention des violences entre détenus, la prévention des problèmes liés à la drogue, à la toxicomanie. Le Comité porte également une attention particulière à la qualité de la nourriture, à l'éclairage et à l'aération des cellules.

A. Les conditions matérielles dans les cellules

Les normes élaborées par le CPT en ce qui concerne l'emprisonnement/la détention ont progressivement évolué grâce à l'expérience acquise. Ces normes sont en partie mentionnées dans son onzième rapport général. Les questions liées aux conditions de détention constituent des sources de préoccupation pour le Comité et sont en particulier relatives à la taille des cellules où les personnes sont incarcérées, à l'aménagement matériel des cellules et au surpeuplement dans les prisons.

⁶³⁷ CPT/Inf (2004) 36, point 43 (traduction non officielle)

1. L'aménagement des dortoirs

« Dans un certain nombre de pays visités par le CPT, et notamment en Europe centrale et orientale, les détenus sont souvent hébergés dans de grands dortoirs incluant la totalité ou la plus grande part des installations dont se servent quotidiennement les détenus, comme les aires de nuit et de séjour ainsi que les installations sanitaires⁶³⁸ ». Le Comité ne peut pas accepter de telles modalités d'hébergements dans les prisons fermées.

L'existence des dortoirs soulève plusieurs problèmes. Tout d'abord les détenus manquent d'intimité et les risques de violence sont plus élevés. De plus, dans de telles conditions, l'organisation de groupements criminels est facilitée. Les criminels endurcis ou des individus violents peuvent en profiter pour abuser de détenus vulnérables ou se livrer à d'autres activités répréhensibles, tels que le caïdat, le racket⁶³⁹. Ensuite, les détenus sont privés de tous comforts indispensables à leur bien être mental et psychologique.

« Tous ces problèmes sont exacerbés lorsque le nombre de détenus dépasse un taux d'occupation raisonnable ; en outre, dans une telle situation, la charge excessive pesant sur les installations communes comme les lavabos et les toilettes ainsi qu'une aération insuffisante pour un si grand nombre de personnes mènera souvent à des conditions de détention déplorables⁶⁴⁰ ». Le CPT regrette que certains Etats favorisent les lieux de vie collectifs au détriment des cellules individuelles et note que cette mentalité est critiquable. De telles modalités d'hébergement ne permettent guère une répartition appropriée des détenus basée sur une évaluation au cas par cas des risques et des besoins.

Par conséquent, les dortoirs de grande taille sont à éviter, notamment parce qu'ils ne présentent généralement aucun avantage par rapport aux cellules individuelles. L'hébergement des détenus en cellules individuelles pendant la nuit n'implique pas l'absence de contacts entre détenus pendant la journée. L'avantage de la cellule individuelle durant les heures de sommeil est à mettre en rapport avec le bénéfice procuré par les contacts humains aux autres moments⁶⁴¹.

⁶³⁸ Onzième rapport général, point 29

⁶³⁹ « Les Conditions matérielles et les besoins élémentaires des détenus », http://prison.eu.org/article.php3?id_article=3864

⁶⁴⁰ Onzième rapport général, ibid

⁶⁴¹ FLOCH (J.), « Population carcérale et « numerus clausus » débat autour d'un concept incertain »,

Dans les pays où existent de grands dortoirs, le CPT fait savoir que le moment est venu pour les autorités nationales, dans le cadre de l'humanisation et de la modernisation des établissements pénitentiaires, de considérer l'abandon des grands dortoirs en faveur d'unités de vie plus petites. Les unités de petite taille seront plus faciles à gérer et leur contrôle par le personnel plus effectif. Il va de soi que le passage de grands dortoirs vers des unités de vie plus petites doit être accompagné de mesures visant à garantir que les détenus passent une partie raisonnable de la journée en dehors de leur unité de vie, occupés à des activités motivantes et de nature variée.

La suppression pure et simple des dortoirs existant ne peut généralement pas se réaliser rapidement en raison de manque de moyens dans les établissements fermés. Le CPT semble accepter leur existence sous certaines conditions. Il s'intéresse par exemple, à l'espace offerte à chaque détenu, il estime que l'objectif devrait être d'offrir au moins 4 m² d'espace vital par détenu⁶⁴².

2. Le surpeuplement doit être écarté

Les problèmes liés au surpeuplement se posent généralement quand les établissements pénitentiaires prennent en charge plus de personnes qu'ils ne le peuvent en réalité. La surpopulation dans les établissements influence la qualité de vie des détenus et détériore les conditions de leur détention. « *Le degré de surpeuplement d'une prison, ou dans une partie de celle-ci, peut être tel qu'il constitue, à lui seul, un traitement inhumain ou dégradant*⁶⁴³ ». En outre, « *une prison surpeuplée signifie, pour les personnes détenues, être à l'étroit dans des espaces resserrés et insalubres, une absence constante d'intimité, des activités hors cellule*

prison.eu.org

⁶⁴² Par exemple, dans le rapport concernant la visite en Roumanie de 2001 (CPT/Inf (2004) 8), le Comité estime que « *la très grande majorité des enfants était hébergée à l'étage et les adolescents/jeunes adultes (de 15 à 18 ans) dans une unité du rez-de-chaussée, dans des dortoirs aux dimensions relativement acceptables pour leur capacité (par exemple, 13 m² pour trois lits), avec de grandes fenêtres. C'était là, toutefois, les seuls points positifs à porter au crédit du centre* ». Point 17

Voyons en outre le rapport sur la visite au Portugal (CPT/Inf (2007) 13) dans lequel le Comité fait l'état de l'insuffisance dans les dortoirs : « *l'espace vital était aussi très limité dans les dortoirs ; il y avait par exemple jusqu'à 6 personnes dans 13 m², ou 18 dans 42 m². A cet égard, il convient de rappeler qu'une cellule de 7 m² est de taille acceptable pour une personne, mais que deux personnes y sont à l'étroit ; une telle cellule ne devrait en aucun cas héberger trois détenus. En ce qui concerne les dortoirs, chaque détenu devrait disposer d'au moins 4 m² d'espace vital* ». Point 60

⁶⁴³ Deuxième rapport général, point 46

limitées, des services de santé surchargés, une tension accrue - et partant plus de violence - entre les détenus et entre les détenus et le personnel⁶⁴⁴ ».

Il est vrai qu'aujourd'hui le surpeuplement des prisons et la croissance de la population carcérale constituent un défi majeur pour les administrations pénitentiaires et l'ensemble du système de justice pénale sous l'angle tant des droits de l'homme que de la gestion efficace des établissements pénitentiaires⁶⁴⁵. Car *« en raison de ce surpeuplement, il devient de plus en plus difficile, voire impossible, d'accorder une attention particulière et un traitement spécial à des catégories spécifiques et vulnérables de prisonniers comme les jeunes délinquants, les détenus souffrant de troubles mentaux et les étrangers. Le surpeuplement signifie aussi que l'on s'occupe moins de chaque détenu, ce qui accroît le risque de récidive à la sortie de prison⁶⁴⁶ ».*

Pour une grande partie des détenus, le surpeuplement signifie : « être dans l'obligation de partager des lits, être à l'étroit dans des espaces resserrés, une absence constante d'intimité, un manque quasi-total d'activités hors cellule (à l'exception de l'exercice en plein air), des services de santé surchargés, une tension accrue et, partant, plus de violence, qu'elle ait lieu entre détenus, entre détenus et personnel, voire sous la forme d'actes d'automutilation⁶⁴⁷ ».

Les raisons du surpeuplement des prisons ne résultent pas seulement de la taille insuffisante des lieux de détention. D'autres facteurs peuvent jouer, tels que la sévérité de la justice face à la délinquance récidiviste ou la politique menée par le gouvernement d'un Etat pour combattre toutes sortes de crimes ou de délits. Il faut aussi prendre en considération la situation globale de la criminalité, l'éventail des peines prévues par les textes législatifs, la sévérité des peines prononcées, la fréquence du recours aux sanctions et mesures appliquées dans la communauté, l'usage de la détention provisoire, l'efficacité et l'efficacités des organes de la justice pénale et, en particulier, l'attitude du public vis-à-vis de la criminalité et de sa répression.

⁶⁴⁴ Italie, CPT/Inf (2006) 16, point 72

⁶⁴⁵ Projet de recommandation N° R (99) du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe concernant le surpeuplement des prisons et l'inflation carcérale

⁶⁴⁶ Rec.1257 de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe relative aux conditions de détention dans les Etats membres du Conseil de l'Europe

⁶⁴⁷ Roumanie, CPT/Inf (2008) 41, point 70

Dans un article publié dans le Monde Diplomatique⁶⁴⁸, M. Jean Marc Rouillan note que : « confortés par un imaginaire très idéologique, selon lequel plus d’incarcérations entraînent une diminution de la délinquance, les magistrats remplissent les prisons. Il n’y a jamais eu autant de détenus, jamais de peines aussi longues ni autant de condamnés à la peine perpétuelle, autant de personnes sous contrôle judiciaire ».

Le rôle des médias est aussi à souligner, puisque la mauvaise image d’un territoire ou d’une région en matière de sécurité incite la justice à punir les prévenus par des mesures d’emprisonnement. Le rapport publié sur le département de la Réunion en 2005 confirme cette hypothèse. Il a fait sensation en raison des révélations faites quant au surpeuplement des prisons dans cette île.

Le Comité note dans ce rapport que « l’ensemble de ses interlocuteurs, qu’il s’agisse des autorités pénitentiaires, judiciaires ou des avocats, ont été unanimes à reconnaître que le phénomène de surmédicalisation de la délinquance dans l’île, provoquait une pression sur la justice – notamment en termes de réponse répressive – cela quand bien même le taux de délinquance serait inférieur à celui de la métropole. Par ailleurs, l’augmentation du nombre des comparutions immédiates – excluant les solutions alternatives à l’incarcération – est un autre facteur conduisant à l’augmentation de la population carcérale⁶⁴⁹ ».

Les rapports du Comité traitent le problème de surpeuplement dans les milieux carcéraux, dans les établissements de police et dans les hôpitaux psychiatriques (ou dans tous autres lieux concernés par son mandat).

Les établissements pénitentiaires. La réaction du Comité concernant le problème de surpopulation des prisons est la suivante : « *tant que persistera le surpeuplement, le risque subsistera pour les détenus d’être soumis à des conditions de détention inhumaines et dégradantes. De fait, même avec un taux d’occupation de 95 % de la capacité totale du parc pénitentiaire, il devient presque impossible à une administration pénitentiaire de remplir correctement sa mission et, plus particulièrement, de garantir le respect de la dignité des détenus*⁶⁵⁰ ».

⁶⁴⁸ Juin 2005, « ces prisonniers qui ne cessent de payer »

⁶⁴⁹ France, CPT/Inf (2005) 21, point 11

⁶⁵⁰ Portugal, CPT/Inf (2007) 13, point 68

Il recommande aux Etats d'accorder la plus haute priorité à la mise en adéquation du nombre de détenus avec le nombre de places disponibles dans les établissements pénitentiaires⁶⁵¹. Il ne peut y avoir de réels progrès dans les systèmes pénitentiaires sans règlement du problème du surpeuplement. C'est là une condition *sine qua non* pour aboutir à des conditions de détention dignes et humaines⁶⁵².

Il ressort des rapports rédigés suite aux nombreuses visites dans les Etats qu'approximativement quatre vingt dix pourcent des Etats sont touchés par ce fléau. Certains pays invoquent des difficultés économiques pour justifier la persistance de certains problèmes, en l'occurrence le surpeuplement dans les prisons.

Le CPT reconnaît que, dans une situation économique grave, des sacrifices sont à faire. Cependant, il y a des exigences fondamentales de la vie qui doivent, en toutes circonstances, être assurées par l'Etat aux personnes à sa charge.

Dans d'autres circonstances, il arrive au Comité de recevoir des témoignages de hauts responsables qui montrent que l'Etat ne s'engage pas sérieusement dans une politique de bonne gestion du système carcéral ; à titre d'exemple, bien que certaines prisons soient presque vides, d'autres sont excessivement surpeuplées⁶⁵³. Le Comité recommande aux autorités d'organiser une meilleure gestion du système pénitentiaire et de ménager un juste équilibre en ce qui concerne le placement dans les prisons.

Le Comité se félicite dès qu'il constate que la norme officielle d'espace de vie par détenu dans les cellules est fixée au moins à 4 m² et recommande aux autorités nationales de prendre les mesures nécessaires en vue de faire respecter la norme de 4 m² d'espace de vie par détenu dans les cellules collectives de tous les établissements pénitentiaires⁶⁵⁴.

Un autre moyen pour remédier à ce problème réside selon le Comité dans la réforme des systèmes judiciaires qui opte plus pour l'emprisonnement que pour l'éducation et la prévention. De ce fait, le Comité appelle les Etats à privilégier, pour réduire la surpopulation des prisons, les moyens de sanction autres que l'emprisonnement. Il considère que les peines

⁶⁵¹ De plus, pour motiver ses recommandations, le Comité se réfère à la Recommandation N° R (99) 22 adoptée par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur le surpeuplement des prisons et l'inflation carcérale. Le document en question traite en effet de tous les problèmes essentiels relatifs au surpeuplement carcéral.

⁶⁵² Moldova, CPT/Inf (2006) 7, point 56

⁶⁵³ Italie, CPT/Inf (95) 1

⁶⁵⁴ Roumanie, CPT/Inf (2008) 41, point 70

privatives de liberté devraient être considérées comme une sanction à utiliser en dernier recours et, que par conséquent, elles ne devraient être infligées que dans les cas où, en tenant dûment compte d'autres circonstances appropriées, la gravité de l'infraction est de nature à rendre toute autre peine clairement inadéquate.

Certes, la résolution du problème de surpeuplement dépendra pour une large part de la réalisation rapide des réformes législatives nécessaires et de la volonté ferme des autorités compétentes pour modifier leur politique de poursuites. Le CPT réitère, chaque fois que cela est nécessaire, la recommandation selon laquelle les autorités doivent vigoureusement poursuivre l'exécution de différentes mesures destinées à combattre le surpeuplement des prisons, y compris des politiques pour limiter ou moduler le nombre de personnes envoyées à la prison. Dans ce contexte, il demande aux autorités de se référer à la recommandation R (99) 22 du Comité des ministres du Conseil de l'Europe (*rec. citée*).

Il insiste également sur la nécessité de définir une stratégie tant à l'entrée qu'à la sortie de la prison, afin que l'incarcération constitue le remède ultime. Il considère que l'accent doit être mis d'une part sur toutes les mesures non privatives de liberté susceptibles d'organiser une surveillance judiciaire jusqu'au jugement et d'autre part sur toutes celles permettant de développer et hâter un retour à la liberté, y compris par la mise en place de mesures de surveillance adaptées notamment à la personnalité du détenu et à la nature de la condamnation⁶⁵⁵.

En règle général, pour trouver une réponse adéquate au problème de surpeuplement, les Etats tentent de construire de nouveaux espaces pour agrandir la taille des maisons d'arrêt. Le Comité note dans ses rapports que l'augmentation de la capacité d'accueil du parc pénitentiaire ne doit pas être la première et principale réponse au problème du surpeuplement mais doit être une mesure avant tout destinée à contribuer à l'amélioration de la qualité de la détention. Aucun progrès réel ne pourra être accompli sans réduction immédiate et drastique du surpeuplement. Ceci constitue une exigence fondamentale pour assurer, sans plus attendre, des conditions de détention dignes et humaines⁶⁵⁶. En outre, toutes les instances concernées, qu'elles soient judiciaires, politiques ou législatives, doivent participer activement aux programmes de lutte contre le surpeuplement.

⁶⁵⁵ France, CPT/Inf (2005) 21, point 13

⁶⁵⁶ France, CPT/Inf (2004) 6, points 25-26

Les établissements de police. Le CPT critique le fait que les personnes arrêtées soient gardées en grand nombre dans des cellules de petites tailles. Les détenus entassés dans une petite cellule manquent d'intimité et de tout autre confort. Ces problèmes sont encore aggravés lorsque les cellules sont mal équipées, non aérées ou non alimentées en eau.

Dans le rapport rédigé suite à la visite en Bulgarie en 1995⁶⁵⁷, le CPT critique le fait que dans un centre de détention pour les suspects criminels à Sofia, les personnes détenues étaient privées de tout confort : les cellules étaient surpeuplées au point que les détenus dormaient les uns à côté des autres sur les deux ou trois matelas disponibles, déchirés et en mauvais états.

Le CPT estime, en ce qui concerne les établissements de police qu'un espace de 2 m² pour un détenu est insuffisant. Les détenus devraient bénéficier d'au moins 4 m² d'espace de vie dans les cellules collectives⁶⁵⁸.

La situation dans **les hôpitaux (psychiatriques)** est moins alarmante que celle des prisons et des établissements de police.

Toutefois, le Comité estime qu'à la différence des autres établissements de détention, il est impératif que les hôpitaux psychiatriques offre aux personnes hébergées des conditions matérielles qui favorisent leur traitement et leur bien-être et garantissent en termes de

⁶⁵⁷ Bulgarie, du 26 mars au 7 avril 1995, publié le 6 mars 1997, CPT/Inf (97) 1, point 47 (traduction non officielle)

Cependant, le Comité observe durant sa visite suivante dans ce pays en 1999 (CPT/Inf (2002) 1, point 75) que la situation n'a guère changé. « Un examen complet du registre de la garde a indiqué que dans le passé récent, les cellules mesurant de 6.5 m² avaient hébergé jusqu'à 5 personnes et les cellules mesurant de 4.5 m² jusqu'à 3 personnes. En plus, les détenus n'avaient pas de matelas. La surpopulation avait eu un effet nuisible sur les conditions matérielles générales de la détention et de l'hygiène dans le service de détention. En outre, en raison du manque du personnel, les détenus ne pouvaient pas faire des exercices dans la salle mesurant 60 m². A Pleven et à Stara Zagora, les conditions de détention étaient fondamentalement demeurées inchangées. (Traduction non officielle)

⁶⁵⁸ Roumanie, CPT/Inf (2008) 41, point 35

Rappelons que le CPT critique d'une manière générale le fait que plusieurs détenus soient placés dans des cellules petites, par exemple jusqu'à 5 détenus dans une cellule de 12 m² et jusqu'à 7 détenus dans une cellule de 17 m².

A titre d'exemple, les points 14-15 du rapport concernant la visite en France de 2004 (CPT/Inf (24) 6) se présentent ainsi : « *les répercussions du surpeuplement dans les maisons d'arrêt visitées étaient très graves : en effet, le seuil d'occupation situé largement au-dessus de 200% de leur capacité officielle entravait le fonctionnement de tous les secteurs d'activités de ces établissements et avait mis en péril tant la qualité de vie des détenus que les conditions de travail du personnel. A Loos, les conditions matérielles de détention étaient critiques. L'espace de vie moyen alloué aux détenus était réduit à une peau de chagrin : ceux-ci étaient confinés à trois dans des cellules de quelque 9 m², ou, au quartier des femmes, à quatre, voire même à cinq, dans des cellules de 12 m². Dans ce dernier cas, la nuit, l'une d'entre elles devait dormir sur un matelas posé à même le sol. Les sanitaires, où le plus souvent un simple rideau faisait office de porte, ne garantissaient ni l'intimité ni la dignité des détenus, tout particulièrement dans un tel contexte de surpeuplement* ». Italie, CPT/Inf (2003) 16, point 93

psychiatrie, un environnement thérapeutique positif. Créer un tel environnement implique, tout d'abord, de pouvoir fournir suffisamment d'espace de vie à chaque patient. Le Comité critique par exemple le fait que les patients soient hébergés dans des lieux rendant parfois impossible la circulation entre deux lits, voire même dans des couloirs et entre différentes aires communes. Il recommande, chaque fois que cette question est abordée, de prendre immédiatement des mesures afin de réduire le surpeuplement des hôpitaux concernés, dans un premier temps, en veillant à ne pas dépasser la capacité officielle d'hébergement et en entreprenant des efforts pour réduire progressivement la capacité officielle de l'hôpital⁶⁵⁹.

Pendant sa visite en Turquie en 2005⁶⁶⁰ le CPT exprime des inquiétudes concernant l'état de l'espace de vie des patients dans certaines parties de l'hôpital psychiatrique d'Adana. Le surpeuplement était considérable dans plusieurs des unités, avec des patients dormant à même le plancher, avec ou sans matelas, ou partageant des lits avec d'autres patients. La conception et l'atmosphère globales de la salle étaient semblables aux prisons. En raison du manque d'espace disponible, les cellules d'isolement ont été de temps en temps employées pour servir de logement ordinaire.

3. Les violences entre détenus et questions liées à la toxicomanie

Le mandat du Comité lui permet également de se prononcer sur les questions liées aux violences entre les détenus ainsi qu'à celles de l'utilisation de la drogue dans les établissements fermés et de ses conséquences sur l'état de santé des détenus.

Les violences entre détenus. Le CPT entend, pendant la plupart de ses visites, des allégations de mauvais traitements de détenus par des codétenus. Les violences consistent surtout en l'intimidation, des agressions physiques, des violences à caractères sexuelles, des tentatives ou des menaces de viol⁶⁶¹, des soumissions⁶⁶².

Les violences provoquées résultent parfois de tensions entre les différentes nationalités. Cette situation oblige par exemple les détenus à demander leur transfert dans un autre établissement

⁶⁵⁹ Ukraine, CPT/Inf (2004) 34, point 200

⁶⁶⁰ CPT/Inf (2006) 30, points 74-75 (traduction non officielle)

⁶⁶¹ CHAUVENET (A.), « Privation de liberté et violence : le despotisme ordinaire en prison », *Déviance et Société*, 2006, Vol. 30, No 3, pp. 373-388

⁶⁶² France, CPT/Inf (2005) 21

ou à refuser tout simplement d'aller à la promenade. Dans ce cas, le Comité demande à la direction des prisons et au personnel, de ménager leurs efforts afin de réduire autant que faire se peut les incidents entre les différentes nationalités présentes dans les prisons. Ceci peut se faire notamment par une répartition appropriée des groupes antagonistes dans différentes parties de l'établissement et la suppression, parfois, d'activités en commun ou de séances de promenade lorsque la situation est trop tendue.

Les conflits interethniques ne sont pas les seules causes de violences dans les établissements pénitentiaires. Ce phénomène est aussi lié aux conflits entre différents clans rivaux, à la surpopulation et au trafic de stupéfiants et médicaments⁶⁶³.

Toutefois, il est important de noter que la situation dans une prison dépend aussi de la culture carcérale régnant dans les pays. Il existe en effet, dans les établissements pénitentiaires de plusieurs Etats, des « lois non écrites », inventées par les détenus eux-mêmes. Ces « lois » sont effectivement en défaveur des plus vulnérables et des détenus les plus jeunes.

Il existe parfois des « leaders » qui règnent sur les autres détenus, qui sont parfois appelés les « humiliés⁶⁶⁴ ». Ces derniers se voient même interdire l'utilisation d'objets de la cellule, font l'objet d'extorsions, d'exploitations, de passages à tabac et même, de viols. Ils se plaignent aussi d'insultes et d'attitudes provocatrices de la part du personnel. Selon le CPT une telle situation peut être qualifiée d'inhumaine et dégradante⁶⁶⁵.

Les autorités pénitentiaires délèguent parfois l'autorité à ces détenus « leaders » et les utilisent pour maintenir l'ordre dans la population carcérale. « *Le CPT considère qu'un tel renoncement partiel à la responsabilité du maintien de l'ordre et de la sécurité – qui relève de toute évidence de la compétence du personnel de surveillance – est inadmissible. Il expose les détenus les plus faibles au risque d'être exploités par leurs codétenus*⁶⁶⁶ ».

Dans certains Etats, la situation est telle que les détenus n'ont pas d'autres choix que de demander à l'administration pénitentiaire d'être volontairement placés en isolement ou d'être

⁶⁶³ Plusieurs détenus interrogés affirment par exemple que les bandes font pressions sur eux pour les obliger à s'impliquer dans le trafic de drogue. Islande, CPT/Inf (94) 8, point 55

⁶⁶⁴ A savoir la caste la plus basse de la hiérarchie informelle prévalant entre détenus, laquelle comprend des détenus qui ont été rejetés par les autres pour divers motifs (en raison de sévices sexuels subis ou de la différence de leur orientation sexuelle, etc.).

⁶⁶⁵ Moldova, CPT/Inf (2006) 7, point 65

⁶⁶⁶ Moldova, CPT/Inf (2008) 39, point 102

transférés dans un autre établissement. Un des exemples le plus flagrant a été observé par le Comité dans plusieurs prisons danoises en 1996⁶⁶⁷. Dans la prison occidentale de Copenhague et celle de Horsens, approximativement 30% de la population étaient placée en emprisonnement solitaire volontaire ; il existait même une liste d'attente prévue à cet effet.

De plus, il a été avéré que le personnel surveillant n'était pas soutenu par l'administration dans son action pour rétablir l'ordre. Clairement, ni l'un ni l'autre des établissements en question n'avait déployé une stratégie logique pour étudier les causes fondamentales de l'intimidation/violence inter prisonniers (point 52 du rapport). Le Comité a demandé qu'une stratégie efficace soit trouvée, notamment en encourageant le personnel à diriger les activités des prisonniers. Le personnel des prisons serait peu susceptible de protéger les prisonniers s'il craignait pour sa propre sécurité ou s'il manquait d'appui efficace de gestion (point 53).

En visite à la prison de Nieuw Vosseveld, au Pays-Bas en 2002, la délégation du CPT est informée que suite à un violent combat entre détenus, un des détenus a été tué lors d'une séance d'exercice en plein air. Apparemment, les gardiens n'ont pas été en mesure d'empêcher la mort du prisonnier, due à plusieurs facteurs : la vitesse à laquelle l'incident s'est produit, la séparation physique de la cour d'exercice par des panneaux de verre blindés, et les règlements de sécurité qui leur interdisaient d'entrer en contact direct avec plus d'un détenu à la fois. Lors des entretiens, plusieurs détenus ont affirmé que le prisonnier décédé avait auparavant proféré des menaces contre l'autre⁶⁶⁸.

Dans plusieurs cas le CPT a constaté l'existence de tensions entre les prisonniers et le personnel. Par exemple, le personnel s'abstient d'intervenir lorsque l'aide est nécessaire pour les détenus agressés, ce qui est très grave si un détenu subit des agressions sexuelles⁶⁶⁹. Le personnel de prison doit être vigilant et sensible aux causes des prisonniers en détresse. Dans le cas contraire, il ne serait pas au courant des agressions survenues dans les cellules et par

⁶⁶⁷ Danemark, du 29 septembre au 9 octobre 1996, CPT/Inf (97) 4, point 52 (traduction non officielle)

⁶⁶⁸ Pays-Bas, CPT/Inf (2002) 30, points 35-35 (traduction non officielle)

⁶⁶⁹ Hongrie, CPT/Inf (2006) 20, point 57

Le Comité note lors de sa visite dans ce pays en 2007 qu'il n'existe dorénavant aucun signe de violence entre les détenus. Voir le point 12 du rapport sur la visite qui a eu lieu du 30 janvier au 1^{er} février 2007, publié le 28 juin 2007, CPT/Inf (2007) 24

Il est également important de dispenser au personnel des formations appropriées dans le domaine de la communication interpersonnelle. Ces formations doivent aussi traiter la gestion de la violence entre détenus. Il faut par conséquent que les effectifs soient en nombre suffisant (y compris la nuit) pour que les fonctionnaires pénitentiaires puissent superviser correctement les activités des détenus et se soutenir mutuellement et efficacement dans l'accomplissement de leurs tâches. Italie, CPT/Inf (2006) 16, point 76

conséquent, les responsables de tels agissements ne seront pas punis : il est inacceptable que le personnel ne réagisse pas lorsqu'il se rend compte de ces incidents⁶⁷⁰.

Dans d'autres cas, la délégation du CPT est informée que certains détenus sont plus ou moins régulièrement et directement chargés par certains surveillants de passer à tabac un détenu transféré dans leur cellule à cette fin. Les détenus se plaignent parfois de la lenteur de la réaction du personnel, voire de sa passivité dans quelques cas, lorsque celui-ci est confronté à des épisodes de violence entre détenus. Lors de l'examen médical, les allégations formulées par les détenus ne sont pas notées par le médecin et les constatations du médecin manquent de précisions⁶⁷¹.

Selon le CPT, les autorités publiques doivent intervenir en amont et prendre des mesures pour prévenir les violences entre détenus⁶⁷². Cela étant, l'existence de relations positives entre le personnel et les prisonniers, basée sur les notions de sécurité et de soin est un facteur décisif dans cet environnement⁶⁷³. Les rapports positifs et la communication joueraient un rôle important pour favoriser des relations détendues entre le personnel et les détenus.

Le CPT a rappelé à plusieurs occasions dans ses recommandations que « l'obligation de prise en charge des détenus qui incombe aux autorités pénitentiaires englobe la responsabilité de les protéger contre d'autres détenus qui pourraient leur porter préjudice. Faire face au phénomène de l'intimidation et de la violence entre détenus exige que le personnel pénitentiaire soit à la fois déterminé et formé de manière appropriée pour intervenir quand cela s'avère nécessaire.⁶⁷⁴ ». Cette obligation s'applique tant dans les prisons que dans les autres établissements, par exemple ceux de la police⁶⁷⁵.

Le Comité fait bon accueil aux mesures prises par les autorités tchèques (prévues dans l'instruction N° 41) pour remédier aux problèmes liés à la violence entre détenus⁶⁷⁶. Il s'agissait des mesures préventives prises afin d'éviter la violence entre détenus en identifiant

⁶⁷⁰ Islande, CPT/Inf (94) 8, idem

⁶⁷¹ Roumanie, CPT/Inf (2008) 41, points 73, 76, 79

⁶⁷² Moldova, CPT/Inf (2006) 7

⁶⁷³ Serbie-Monténégro, CPT/Inf (2006) 18, point 90 (traduction non officielle)

⁶⁷⁴ CPT/Inf (2006) 18, point 68

⁶⁷⁵ Voir le rapport sur la Hongrie, dans lequel le CPT déplore le fait que même dans les établissements de police il existe un climat de violence entre détenus. Ce qui est rare dans les autres pays. CPT/Inf (2001) 2, point 28

⁶⁷⁶ Voir le rapport rédigé suite à une visite dans ce pays qui s'est déroulée du 27 mars au 7 avril 2006 et de 21 au 24 juin 2006, publié le 12 juillet 2007, CPT/Inf (2007) 32, point 38 (traduction non officielle)

quatre catégories de prisonniers : (1) Ceux ayant un poids corporel inférieur, (2) ceux qui sont mentalement ou (3) physiquement faibles, et enfin (4) les détenus potentiellement violents⁶⁷⁷.

Les mesures impliquaient également que les détenus appartenant à la première et à la troisième catégorie soient examinés par un docteur chaque mois. Les officiers de prison sont chargés de les surveiller régulièrement pour détecter éventuellement les signes d'abus physiques (par exemple, à la sortie des douches une fois par semaine). Le Comité recommande par conséquent que l'application de ces mesures prévues dans l'instruction N° 41 soit étendue aux autres prisons.

En ce qui concerne la mise en isolement d'un détenu pour sa sécurité, le Comité semble ne pas être tout à fait convaincu de l'efficacité à long terme d'une telle mesure. Cela étant, il souligne que toutes les formes d'isolement sans stimulation mentale et physique risquent, à long terme, d'avoir des effets préjudiciables sur la santé des personnes concernées. Il serait judicieux de convaincre les détenus de rejoindre la communauté de détenus et, en attendant, il faut leur garantir des activités utiles et appropriées⁶⁷⁸.

Il est aussi important d'enregistrer correctement les cas liés à la violence entre détenus/patients. Le camouflage des violences constatées n'aiderait aucunement à résoudre ce problème. Pourtant dans beaucoup de pays, les violences constatées ne sont pas toujours correctement notées ni portées à l'attention des hauts responsables chargés de la gestion ou des médecins examinant les détenus.

Les hôpitaux. Le Comité déplore le fait que les hôpitaux (pénitentiaires et/ou psychiatriques) soient également concernés par ce fléau. La délégation du Comité a reçu au cours de ses visites dans ces hôpitaux de nombreuses plaintes. Ces dernières relataient l'existence au sein des patients de hiérarchies organisées reposant sur un système de castes. Ces patients faisaient état de mauvais traitements infligés par certains détenus à ceux de la caste la plus faible.

⁶⁷⁷ Voir aussi le rapport sur la Slovaquie. Le Comité applaudit la façon dont les autorités slovaques se sont procurées pour trouver une solution au phénomène de violence entre détenus. En effet, le point 55 du rapport relatif à la visite de 2001 se lit comme suit : « de tels incidents, une fois découverts, ont été rapportés à l'attention des responsables de l'établissement et une mesure a été prise afin d'étudier ces incidents et de protéger les détenus qui ont été pris pour cibles ». « Dans les trois établissements pénitentiaires, la prévention de la violence entre les prisonniers a apparemment été une priorité. Elle incluait l'identification des victimes potentielles et des malfaiteurs probables. Le CPT encourage les autorités slovaques à poursuivre leurs efforts pour prévenir les problèmes liés à la violence entre les prisonniers et mettre en place des programmes de formation initiale et continue appropriée à l'attention du personnel de toutes les catégories ». CPT/Inf (2002) 36 (traduction

Dans les hôpitaux psychiatriques, les violences entre les patients surviennent également en raison du manque cruel de personnels surveillants qualifiés pour contrôler efficacement les détenus agités ou désobéissants. L'absence de surveillants dans les salles crée pour les autres détenus des conditions environnementales inadaptées. Cette situation met en danger la vie des patients et il n'est pas rare que l'on fasse part à la délégation du décès de certains patients⁶⁷⁹.

Les risques pour la vie concernent également le personnel surveillant. Ces derniers sont clairement exposés à des risques à chaque fois qu'ils entrent dans les salles. Il est indispensable dans ce contexte d'installer dans les salles de petite taille un système d'alarme permettant au personnel d'avertir ses autres collègues en cas de détresse.

Le Comité reconnaît qu'en période de difficultés économiques graves, les sacrifices peuvent être faits, mêmes dans les établissements de santé⁶⁸⁰. Toutefois, l'Etat doit tout faire pour garantir la sécurité du personnel surveillant dans les hôpitaux psychiatriques⁶⁸¹. La réduction en nombre du personnel ne devrait pas avoir de conséquences sur la sécurité des autres membres du personnel.

Néanmoins, il est avéré que le nombre du personnel affecté à un service de soins pour les patients mentalement malades n'est pas la seule solution au problème de violence inter patients. Durant sa visite en Estonie en 1997⁶⁸², la délégation du CPT a visité le centre de soins pour les personnes présentant des troubles mentaux à Valkla où régnait un climat de violence. Etait effectivement en cause le manque de professionnalisme et l'absence de formation du personnel. De plus, certaines tâches, - par exemple, le contrôle des patients violents ou agités - étaient confiées aux autres patients. Certains des patients avaient constamment vécu sous la menace de viol ou d'agression⁶⁸³.

non officielle)

⁶⁷⁸ Irlande du Nord, CPT/Inf (2001) 6, point 87 (traduction non officielle)

⁶⁷⁹ Bosnie – Herzégovine, CPT/Inf (2004) 40, point 120

⁶⁸⁰ Voir également la Recommandation (2006) 2 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, lequel dispose dans son quatrième article que « *le manque de ressources ne saurait justifier des conditions de détention violant les droits de l'homme* ».

⁶⁸¹ Ibid. point 122

⁶⁸² Estonie, CPT/Inf (2002) 26, point 171

⁶⁸³ « Le CPT recommande qu'une révision détaillée et indépendante des méthodes d'administration de l'établissement soit effectuée dans le centre d'assistance sociale de Valkla. Une telle révision devrait entre autres viser les questions suivantes : la structure de gestion, les ressources requises (par exemple en termes de médecins, d'infirmières et de thérapeutes), la discipline (qui devraient être confiée au personnel soignant qualifié médicalement), l'organisation et les objectifs de l'unité 4 ». Point 172 (traduction non officielle)

En effet, le manque de professionnalisme du personnel conduit ce dernier à créer des tensions au sein des établissements psychiatriques, car les patients involontairement internés s'agitaient et stressaient face aux réactions disproportionnées ou parfois provocantes du personnel⁶⁸⁴.

Les centres de détention pour mineurs. La délégation entend durant ses visites dans les lieux où sont internés les mineurs des témoignages décrivant des scènes de violence entre jeunes détenus. Les scènes de violences comportaient l'utilisation des pierres, des barres de fer ou des couteaux⁶⁸⁵. Encore une fois, le Comité met en cause l'efficacité du personnel, qui s'avère être insuffisant en nombre et incapable de surveiller les jeunes détenus⁶⁸⁶.

La toxicomanie et la drogue. La présence en prison des détenus ayant des problèmes liés à la drogue provoque un certain nombre de difficultés particulières pour les autorités pénitentiaires. A quoi s'ajoutent les questions de santé et de sécurité, aussi bien que le choix des formes d'aide qui doivent être offertes aux prisonniers. De plus, la présence des drogues illicites dans une prison a des conséquences très négatives sur tous les aspects de la vie en prison et peut démotiver les dirigeants de prison⁶⁸⁷.

Les recommandations du Comité faites à ce sujet concernent surtout la prévention et le contrôle de la circulation de la drogue dans les prisons. Il demande entre autres, pour limiter l'accès de la drogue en prison, d'améliorer la supervision des visites dans les parloirs et la surveillance des détenus. Le CPT observe parfois que même les fonctionnaires pénitentiaires sont impliqués dans le trafic de stupéfiants dans les prisons⁶⁸⁸.

Le Comité qualifie la situation dans les prisons de quelques pays de dramatique. Ce constat concerne par exemple les prisons portugaises. A l'occasion des nombreuses visites dans ce pays, le CPT est revenu sur la question du trafic et de l'utilisation de la drogue dans les prisons portugaises.

⁶⁸⁴ Ex-République yougoslave de Macédoine, CPT/Inf (2004) 29, point 103

⁶⁸⁵ Espagne, du 22 juillet au 1^{er} août 2003, CPT/Inf (2007) 28, point 145 (traduction non officielle)

⁶⁸⁶ Les recommandations du Comité dans ces cas se ressemblent à celles préconisées auparavant. A savoir : « l'obligation des autorités locales de s'occuper des enfants inclut la responsabilité de les protéger contre d'autres enfants qui veulent leur causer du mal. Ceci exige, entre autres, que le personnel soit suffisant en nombre et résolu et correctement formé pour intervenir si nécessaire. Il est également nécessaire d'assurer une présence appropriée de personnel à tout moment, y compris les nuits et les week-ends ». Voir Espagne, idem (traduction non officielle)

⁶⁸⁷ Royaume-Uni, CPT/Inf (2002) 6, point 80 (traduction non officielle)

⁶⁸⁸ Allemagne, CPT/Inf (93) 13, point 148

Lors de sa deuxième visite périodique dans ce pays en 1995⁶⁸⁹, le Comité a eu une impression favorable en ce qui concerne la qualité de la prise en charge des toxicomanes et le contrôle du trafic de stupéfiants. Ce constat a rapidement cédé la place aux inquiétudes. A partir de la visite « *exigée par les circonstances* » effectuée en 1996⁶⁹⁰, le Comité fait des observations inquiétantes relatives à la présence de la drogue dans les prisons portugaises. La prison la plus touchée par ce fléau était celle de Porto.

La délégation a été informée par les prisonniers et le personnel que jusqu'à 90% des prisonniers étaient les utilisateurs réguliers de drogues dures, notamment d'héroïne et de cocaïne. En cause, était tout simplement la tolérance du personnel et la circulation et l'utilisation des drogues dures dans la prison de Porto⁶⁹¹. De plus, le nombre de personnel était insuffisant pour efficacement surveiller et contrôler les détenus (point 13 du rapport).

Lors de la troisième visite périodique en 1999⁶⁹², la délégation observe qu'un véritable marché de drogues s'est développé dans les prisons de Lisbonne et de Porto. Chaque matin, juste après l'ouverture des cellules, les prisonniers vantaient la qualité de leurs produits et les fenêtres des cellules sont utilisées pour effectuer des transactions entre les ailes adjacentes. Certains détenus interrogés ont affirmé que les circonstances, ainsi que la proximité des fournisseurs, les ont rendus incapables de résister à la tentation d'acquiescer et de prendre des drogues. Un certain nombre de détenus ont déclaré qu'ils avaient commencé à prendre des drogues pour la première fois après leur arrivée en prison⁶⁹³.

Contrairement à la situation dans les prisons portugaises, le CPT applaudit par exemple la stratégie adoptée par les autorités pénitentiaires au Royaume-Uni qui vise à réduire l'offre et la demande de la drogue en prison, en améliorant la qualité du traitement médical des prisonniers dépendants en fournissant des informations nécessaires aux prisonniers touchés par ce problème et en dispensant une formation appropriée au personnel⁶⁹⁴.

Le Comité conclut que la toxicomanie a des conséquences néfastes sur la situation des prisonniers concernés. Les détenus se droguant ou étant impliqués dans le trafic de drogue

⁶⁸⁹ Portugal, du 14 au 26 mai 1995, CPT/Inf (96) 31, point 130 (traduction non officielle)

⁶⁹⁰ Portugal, du 20 au 24 octobre 1996, CPT/Inf (98) 1

⁶⁹¹ Portugal, CPT/Inf (98) 1, point 12 (traduction non officielle)

⁶⁹² CPT/Inf (2001) 12, point 54 (traduction non officielle)

⁶⁹³ Les recommandations du Comité étant semblables à celles qui ont déjà été citées, nous éviterons donc de les répéter.

⁶⁹⁴ Royaume-Uni, CPT/Inf (2002) 6, point 81 (traduction non officielle)

font parfois l'objet des mauvais traitements et de placements en isolement. Dans certains pays, « *ils ne bénéficiaient pas non plus de visites d'éducateurs sociaux extérieurs, ce qui, d'une part, marque une rupture complète à l'égard d'une éventuelle prise en charge médico-sociale mise en place avant l'incarcération, et, d'autre part, ne favorise aucunement la préparation à la sortie dans la perspective de prévenir une rechute de la toxicomanie*⁶⁹⁵ ».

Quant à la prise en charge sanitaire des personnes présentant des problèmes de toxicomanie, les services sanitaires doivent être adaptés pour leur offrir les meilleurs soins afin de les aider à réintégrer la société. Par conséquent, l'approche du problème de la drogue ne doit pas exclusivement être de nature répressive mais il doit aussi permettre d'éviter la mise en place et l'extension de réseaux de drogue dans les établissements.

Il serait utile d'assortir cette approche des programmes de traitements appropriés. Le Comité souhaite ainsi souligner que « la prise en charge appropriée de la toxicodépendance doit aussi comporter la création de programmes médico-psycho-socio-éducatifs de désintoxication et des programmes de substitution pour les patients dépendants aux opiacés et ne pouvant interrompre leur consommation⁶⁹⁶ ».

B. La qualité de vie

Les conditions de vie dans une prison (établissements de police et hôpitaux) sont déterminantes pour que le détenu puisse conserver son amour-propre et sa dignité. Son bien-être physique et mental dépend d'une infinité de facteurs⁶⁹⁷. Ces facteurs impliquent en effet la possibilité d'accéder librement aux toilettes sans surveillance et ce, chaque fois qu'ils en éprouvent le besoin, de pouvoir se laver à une fréquence convenable et d'avoir droit à des vêtements propres, ainsi que de pouvoir vivre dans des locaux bien aérés et éclairés. Un des facteurs le plus important de la qualité de vie dans les établissements est la fourniture de la nourriture aux détenus et la qualité de celle-ci.

⁶⁹⁵ Luxembourg, CPT/Inf (93) 19, point 86

⁶⁹⁶ Moldova, CPT/Inf (2006) 7, point 108

⁶⁹⁷ « Les Conditions matérielles et les besoins élémentaires des détenus », article cité

En effet, l'effet cumulé de l'environnement matériel très spartiate et du régime appauvri peut être considéré comme inhumain et dégradant, notamment lorsque des personnes sont tenues dans de telles conditions pendant des périodes prolongées.

1. L'accès à la lumière et à l'air frais

Selon les principes reconnus par les organes du Conseil de l'Europe : « dans tous les bâtiments où des détenus sont appelés à vivre, à travailler ou à se réunir, les fenêtres doivent être suffisamment grandes pour que les détenus puissent lire et travailler à la lumière naturelle dans des conditions normales, et pour permettre l'entrée d'air frais, sauf s'il existe un système de climatisation approprié, la lumière artificielle doit être conforme aux normes techniques reconnues en la matière⁶⁹⁸ ». « Les fenêtres doivent, compte tenu des exigences de sécurité, présenter par leurs dimensions, emplacement et construction, une apparence aussi normale que possible⁶⁹⁹ ».

Il est pourtant vrai qu'il existe des locaux de détention qui ne sont pas équipés de fenêtres. Lorsqu'ils disposent d'une fenêtre, la taille de celle-ci s'avère inappropriée en raison de son emplacement ou de grillages ajoutés.

Le CPT observe fréquemment l'existence de dispositifs, comme des volets, des jalousies ou des plaques métalliques⁷⁰⁰ placés devant les fenêtres des cellules qui privent les détenus d'accès à la lumière du jour et empêchent l'air frais de pénétrer dans les locaux. De tels dispositifs sont particulièrement fréquents dans les établissements de détention provisoire⁷⁰¹.

⁶⁹⁸ Rec. (2006) 2, document cité

⁶⁹⁹ Voir l'article 16 de la Recommandation N° R (87) 3 du Comité des Ministres aux Etats membres sur les règles pénitentiaires européennes

⁷⁰⁰ Durant la visite en Bosnie-Herzégovine en 2003 (CPT/Inf (2004) 40), la délégation constate dans le pavillon II de la prison de Zenica que les fenêtres des cinq cellules ont été bloquées à l'aide des panneaux métalliques. A l'heure de visite « quatre d'entre eux avaient apparemment été enlevés quelques jours avant la visite, cependant, une des cellules (N°29) avait toujours un tel panneau, bloquant l'accès à la lumière normale. Vu les informations recueillies pendant la visite au sujet de ces cellules, le CPT recommande que des mesures immédiates soient prises pour s'assurer que des prisonniers ne soient jamais placés dans une cellule noire, de plus, le panneau en métal couvrant la fenêtre de la cellule N° 29 devrait immédiatement être enlevé ». Point 68 (traduction non officielle)

⁷⁰¹ Onzième rapport général, point 30

La conséquence du blocage des fenêtres des cellules par plaques métalliques provoque la surchauffe des cellules à un tel point que le séjour des détenus devient impossible⁷⁰². Cela devient grave lorsque les détenus y sont gardés pendant une durée longue. Il arrive même à la délégation du Comité de recevoir des plaintes affirmant que dans certains établissements, les détenus s'évanouissent en raison des températures extrêmement élevées et du niveau très élevé d'humidité⁷⁰³.

La ventilation efficace des cellules remédierait, faute de mieux, à ce problème. La situation dans les cellules est insupportable quand les odeurs, par exemple celles venant des toilettes imprègnent les cellules et alourdissent l'air déjà impossible à respirer. De même, l'accumulation des déchets dans les cellules aggrave ce problème et attire les petits rongeurs⁷⁰⁴.

S'agissant des dispositifs ajoutés aux fenêtres, les autorités prétendent qu'ils servent à prévenir et à empêcher les contacts entre les détenus qui aboutissent parfois à des affrontements violents. Selon le Comité même lorsque de telles mesures sont requises, elles ne devraient jamais impliquer que les détenus soient privés de lumière du jour et d'air frais. Il s'agit là d'éléments fondamentaux de la vie, auxquels tout détenu a droit. L'absence de ces éléments génère des conditions favorables à la propagation de maladies et, en particulier, de la tuberculose.

Cela implique aussi que les autorités compétentes doivent examiner le cas de chaque prisonnier afin d'établir si des mesures de sécurité spécifiques sont justifiées. Même lorsque de telles mesures sont exigées, elles ne devraient jamais priver définitivement les prisonniers de la lumière normale et d'air frais⁷⁰⁵. L'imposition de telles mesures devrait être l'exception plutôt que la règle.

La gestion appropriée des prisons permet de trouver un moyen adéquat pour répartir les détenus et de ce fait, les cellules sont occupées d'une façon convenable. D'une manière générale, l'autorité pénitentiaire doit être vigilante pour éviter d'entasser plusieurs détenus dans une cellule dépourvue d'éclairage naturel alors que d'autres cellules collectives, disposant d'un accès adéquat à la lumière naturelle, sont inoccupées. Dans de tels cas, le

⁷⁰² Croatie, du 20 au 30 septembre 1998, CPT/Inf (2001) 4, point 81

⁷⁰³ Albanie, CPT/Inf (2006) 24, point 61

⁷⁰⁴ Pays-Bas, CPT/Inf (2002) 30, point 12

Comité recommande que les cellules ayant un accès très médiocre à la lumière naturelle ne soient utilisées qu'en dernier ressort et seulement pour la durée la plus courte possible⁷⁰⁶.

Le Comité critique les explications fournies par certains Etats membres selon lesquelles les manques de moyens financiers sont à l'origine de l'absence d'entretien des locaux de détention et d'aménagement de conditions de vie décentes.

Toutefois, de l'avis du Comité : « l'enlèvement des dispositifs obstruant les fenêtres des locaux réservés à l'hébergement des détenus ne devrait pas générer des investissements trop lourds et, en même temps, aurait des effets très bénéfiques pour toutes les personnes concernées⁷⁰⁷ ». Par conséquent, il recommande que tous les objets empêchant la pénétration de la lumière et de l'air frais dans les cellules soient supprimés

Si l'aménagement de l'accès à la lumière naturelle dans une cellule n'est pas faisable, celle-ci devrait être mise hors service⁷⁰⁸. Il est contestable, par exemple, qu'une cellule soit éclairée à l'aide d'un petit soupirail situé au niveau du plafond, qui ne laisse filtrer qu'un faible halo lumineux⁷⁰⁹, ou que tout simplement, le seul moyen pour les détenus d'avoir un peu d'éclairage soit la filtration de la lumière par des trous de la porte ou du mur de la cellule⁷¹⁰.

Le Comité se félicite par exemple des mesures prises par les autorités russes qui ont réagi suite au rapport sur la visite dans ce pays qui s'est déroulée en 2001. Dans leur réponse (CPT/Inf (2003) 31), les autorités russes font observer que « le Ministère de la Justice a donné des instructions pour faire ôter toutes les jalousies apposées aux fenêtres des lieux d'hébergement des détenus. Cette mesure apparemment technique marque en fait un pas majeur vers l'amélioration des conditions de détention. Le CPT espère vivement que d'autres pays où l'occultation des fenêtres des cellules/dortoirs demeure une pratique courante suivront l'exemple des autorités russes sur ce point⁷¹¹ ».

Dans les cas où l'existence d'une fenêtre n'est pas suffisante pour éclairer la cellule, il est nécessaire d'installer et d'allumer pendant la journée une lumière électrique artificielle. La

⁷⁰⁵ Croatie, CPT/Inf (2007) 15, point 83 (traduction non officielle)

⁷⁰⁶ Autriche, CPT/Inf (96) 28, points 75-77

⁷⁰⁷ Onzième rapport général, point 30

⁷⁰⁸ Autriche, CPT/Inf (2001) 8, point 62

⁷⁰⁹ Autriche, CPT/Inf (96) 28, point 75

⁷¹⁰ Géorgie, CPT/Inf (2002) 14, point 57

⁷¹¹ Treizième rapport général, point 17

lumière, en dehors des veilleuses nécessaires à la vidéosurveillance dans les quartiers de haute sûreté, doit être éteint la nuit. Le maintien de l'éclairage artificiel pendant la nuit empêcherait en effet les détenus de dormir et peut par conséquent être assimilé à un acte de torture.

Il est très important que les détenus puissent eux-mêmes allumer et éteindre la lumière électrique depuis leur cellule⁷¹². L'éclairage des cellules doit être suffisant pour lire et il ne doit pas être contrôlable uniquement de l'extérieur. Les interrupteurs doivent ainsi être installés dans les cellules⁷¹³.

Dans cet esprit, chaque fois que le Comité observe dans un lieu de détention l'allumage de la lumière artificielle de manière permanente, il souligne que les lumières artificielles doivent, pour le confort et la santé des détenus, ainsi que, dans certains cas, du personnel, être éteintes. Il demande en outre que les autorités procèdent à une étude sur les conditions d'éclairage prévalant dans les cellules et sur les séquelles physiques (notamment sur l'altération de l'acuité visuelle) et les séquelles psychologiques éventuelles induites par ces déficiences sur les détenus⁷¹⁴.

Dans les commissariats de police, lorsque les personnes arrêtées sont gardées pendant la nuit, des mesures devraient être prises pour s'assurer que les cellules dans lesquelles elles sont gardées soient bien éclairées et aérées⁷¹⁵. Les cellules doivent être éclairées de manière à permettre aux détenus de lire et ce, de préférence grâce à la lumière naturelle. La ventilation doit également leur permettre de respirer sans s'étouffer.

Dans les hôpitaux psychiatriques, si certains moyens de contention sont permis, l'endroit où un patient est soumis à la contention doit être néanmoins conçu à cette fin. Il devrait être sûr et bénéficier d'une lumière appropriée et d'un chauffage adéquat, favorisant ainsi un environnement qui calme le patient⁷¹⁶.

⁷¹² Cf. Doc. 10097 de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe concernant les situations des prisons et des maisons d'arrêts en Europe, 19 février 2004

⁷¹³ Autriche, CPT/Inf (91) 10, point 52

⁷¹⁴ Monaco, CPT/Inf (2007) 20, points 36-37

⁷¹⁵ Azerbaïdjan, CPT/Inf (2004) 36, point 54

⁷¹⁶ Seizième rapport général, point 48

2. Les questions liées à l'hygiène

En théorie, la détention doit « *être subie dans des conditions satisfaisantes d'hygiène et de salubrité*⁷¹⁷ ». L'ensemble des locaux de détention, notamment le logement des détenus, doivent répondre à certains critères d'hygiène. Les cellules doivent être propres et nettoyées à intervalles réguliers. Les installations sanitaires doivent être « *propres, décentes et réparties de façon convenable*⁷¹⁸ » et leur nombre doit être proportionné à l'effectif des détenus⁷¹⁹.

En outre, les détenus doivent pouvoir respecter les règles d'hygiène corporelles et avoir un environnement décent et protégé contre les maladies graves ou transmissibles. Il revient donc à l'établissement pénitentiaire de fournir des produits de première nécessité aux détenus (savon, pâte dentifrice, crème à raser et papier toilette). En définitif, « *être maintenu de force dans de mauvaises conditions d'hygiène est humiliant et dégradant*⁷²⁰ ».

Tous les détenus doivent pouvoir se doucher de préférence quotidiennement en ayant à leur disposition une quantité suffisante d'eau chaude. Il est également souhaitable que les locaux des douches répondent aux exigences minimum de propreté et soient d'une taille raisonnable. Ils ne doivent pas être humides et dans un état défectueux. En outre, l'obligation imposée aux détenus de se doucher dans des locaux communs est susceptible de constituer une atteinte à la pudeur et à l'intimité de la personne, mais encore de générer des risques en termes de sécurité⁷²¹.

Enfin, assurer de bonnes conditions de vie dans une prison est primordial pour le maintien de la dignité humaine de la personne détenue. L'hygiène, la propreté, l'accès aux douches ou aux toilettes propres sont autant de facteurs qui peuvent contribuer à son bien être personnel. Le Comité juge par exemple satisfaisante la méthode adoptée par les responsables du centre pénitentiaire de Marseille « les Baumettes ». En effet, « *comme suggéré par le CPT, la fréquence des douches avait été augmentée. Celle-ci, d'après le directeur et le personnel était*

⁷¹⁷ Voir par exemple l'article D. 349 du Code de la procédure pénale français

⁷¹⁸ Article D. 351 du Code de la procédure pénale

⁷¹⁹ « L'hygiène » prison.eu.org

⁷²⁰ Voir le document « Visiter un lieu de détention en France : guide pratique » élaboré par l'Association pour la Prévention de Torture (APT)

⁷²¹ Voir le document « Etude sur les droits de l'homme dans la prison » élaboré par la Commission Nationale Consultative des droits de l'homme, le 11 mars 2004

fixée à trois fois par semaine et - dans la mesure du possible - tous les jours, en été (à noter que les détenus travailleurs avaient accès aux douches quotidiennement)⁷²² ».

Quant aux questions liées à l'installation des toilettes, le Comité estime dans son deuxième rapport général que « le CPT doit souligner qu'il n'apprécie pas la pratique, constatée dans certains pays, de prisonniers devant satisfaire leurs besoins naturels en utilisant des seaux dans leur cellule, lesquels sont, par la suite, vidés à heures fixes. Ou bien une toilette devrait être installée dans les locaux cellulaires (de préférence dans une annexe sanitaire), ou bien des moyens devraient être mise en œuvre qui permettraient aux prisonniers de sortir de leur cellule à tout moment (y compris la nuit) pour se rendre aux toilettes, sans délai indu⁷²³ ».

Le CPT considère que le fait de rassembler la perte humaine, et en particulier de la défécation, dans un seau ou un pot en présence d'une ou plusieurs autres personnes, dans une espace confinée où vivent des personnes, est entièrement dégradant. Il est dégradant non seulement pour la personne qui utilise le seau ou le pot, mais également pour la personne avec qui elle partage la cellule. Les heures passées en présence des seaux ou des pots contenant ses propres excréments ou ceux d'autres personnes portent atteinte à la dignité humaine. En d'autres termes, les personnes détenues dans ces conditions peuvent être considérées comme vivant dans les toilettes. Ce processus est également rabaisant pour les dirigeants de prison qui doivent assurer l'organisation⁷²⁴. Plus important encore, en ce qui concerne l'évacuation des seaux au moment de la distribution des repas, le CPT considère qu'il s'agit d'un procédé barbare⁷²⁵.

Le Comité émet des réserves à la pratique consistant à permettre aux détenus de quitter les cellules pour se rendre aux toilettes une ou deux fois par jour et ce, uniquement dans la journée. Les mêmes remarques valent lorsque le personnel surveillant autorise les détenus à utiliser les toilettes seulement, si plusieurs d'entre eux indiquent leur souhait de s'en servir dans le même temps⁷²⁶. Les détenus se plaignent parfois du fait qu'en raison du refus de la

⁷²² France, CPT/Inf (98) 7, point 86

⁷²³ Deuxième rapport général, point 49

⁷²⁴ Irlande, du 26 au 5 octobre 1993, CPT/Inf (95) 14, point 100 (traduction non officielle)

⁷²⁵ MORGAN (R.) et EVANS (M.), « Prévention de la torture en Europe, les normes du CPT concernant les prisonniers », Brochure N°6, Genève mai 2002, p. 19

⁷²⁶ République Tchèque, du 21 au 30 avril 2002, CPT/Inf (2004) 4, point 39

part des surveillants d'accéder aux toilettes, ils soient obligés d'utiliser des bouteilles en plastique afin de satisfaire leurs besoins naturels⁷²⁷.

Selon le Comité, les prisonniers gardés dans les cellules qui ne disposent pas de toilettes ne doivent pas attendre plus de vingt minutes avant d'accéder aux installations sanitaires. Le personnel de surveillance doit recevoir des instructions claires afin que, pendant la journée, il soit donné suite sans délai aux demandes de détenus d'être extraits de leur cellule pour se rendre aux toilettes, à moins que des considérations impérieuses de sécurité ne permettent pas d'y répondre immédiatement⁷²⁸.

Dans tous les cas, lorsque les cellules disposent des WC, elles doivent être parfaitement cloisonnées pour permettre aux détenus de garder un minimum d'intimité et avoir des lavabos en bon état d'entretien. Les toilettes doivent en outre être équipées de portes et l'aménagement des douches et des toilettes dans le même local est loin d'être idéal du point de vue de l'hygiène. Diviser les toilettes seulement par des rideaux est inapproprié⁷²⁹.

D'une manière générale, le Comité s'inquiète lorsque les centres visités ne disposent pas d'installations sanitaires d'un niveau adéquat pour faire face aux besoins des résidents. C'est le cas lorsque l'équipement est insuffisant en nombre, vétuste, partiellement hors d'état de fonctionnement (qu'il s'agisse de robinets, WC, baignoires ou douches) et non adapté à des personnes physiquement handicapées⁷³⁰. Il arrive parfois que le Comité qualifie les installations sanitaires existantes de « *primitives et dans un état d'entretien et de propreté désastreux*⁷³¹ ».

Le Comité privilégie la transformation d'une cellule qui se trouve au milieu de deux cellules en annexe sanitaire pour desservir les deux cellules voisines⁷³².

Le CPT attache également une importance à la propreté des lieux de détention et il émet des critiques dans les cas où il constate que ces derniers sont sales ou qu'il y règne une forte odeur. Il arrive à la délégation d'observer que les cellules sont (y compris les toilettes et les

⁷²⁷ Albanie, CPT/Inf (2006) 24, point 61 (traduction non officielle)

⁷²⁸ Roumanie, CPT/Inf (98) 5 (partie 1), point 71

⁷²⁹ Royaume-Uni, CPT/Inf (2002) 6, point 53 (traduction non officielle)

⁷³⁰ Roumanie, CPT/Inf (2004) 8, point 20

⁷³¹ Ukraine, CPT/Inf (2002) 21, point 39

⁷³² MORGAN (R.) et EVANS (M.), « Prévention de la torture en Europe, les normes du CPT concernant les prisonniers », op. citée, p. 19

lavabos) dégoûtantes et infestées d'insectes ou de rats. De plus, par exemple, lors de la visite en Serbie Monténégro en 2004 (rapport cité, point 102), la délégation a pu observer que tous les équipements sanitaires visités étaient humides et qu'un certain nombre d'entre eux étaient employés pour stocker des déchets. Un tel environnement est susceptible de favoriser la propagation de maladies parmi les détenus et de ce fait, leur état de santé risque de se dégrader⁷³³.

En outre, les prisons doivent disposer d'une laverie permettant de laver ou de nettoyer les vêtements et les couvertures des détenus. Les laveries doivent être approvisionnées en poudre à laver et les machines à laver régulièrement entretenues. Dans les cas où l'établissement pénitentiaire néglige de fournir aux détenus les moyens pour laver leurs vêtements, les prisonniers prennent en général des mesures pour laver tant bien que mal leurs vêtements en utilisant les moyens souvent limités mis à leur disposition. Cependant, lorsqu'ils lavent et sèchent leurs vêtements à l'intérieur de cellules déjà surpeuplées, les conditions de vie s'y détériorent⁷³⁴. Le Comité considère que l'amélioration de la laverie de prison devrait être une priorité⁷³⁵ et que chaque détenu doit avoir la possibilité de laver son linge dans les installations prévues à cet effet.

Le Comité demande aussi que toute personne détenue bénéficie de son propre lit et que les matelas et les couvertures doivent être propres. Obliger les patients à manger et à se reposer par terre sur le plancher collant, dans une cantine sale, sans couvertures appropriés, est un signe clair et flagrant du manque de respect à la dignité des patients⁷³⁶.

Il faudrait revoir dans chaque lieu de détention où il existe des insuffisances liées à la propreté des literies, les dispositions pratiques afin que la literie soit lavée/nettoyée à intervalles

⁷³³ En outre, le CPT s'inquiète du fait que dès que l'établissement pénitentiaire prive les détenus des produits nécessaires pour assurer un environnement décent et propre, ceux-ci comptent parfois sur leurs familles pour la fourniture de nombreux articles, y compris les articles hygiéniques personnels de base (Transnistrie (Moldova), CPT/Inf (2002) 35, point 33 (traduction non officielle)). Et même dans les cas où les parents/amis fournissent de tels articles, leurs livraisons aux détenus ne sont pas toujours autorisées (Lituanie, du 14 au 23 février 2000, CPT/Inf (2001) 22, point 29). De plus, les détenus étrangers n'ont pas toujours de la famille dans le pays où ils sont arrêtés et par conséquent ne peuvent bénéficier d'aucune aide venant ni de l'extérieur, ni de l'intérieur de la prison. Une telle situation est humainement insupportable. En outre, les personnes les plus touchées par cette injustice sont les femmes (étrangères) qui ont des besoins particuliers (Portugal, CPT/Inf (2007) 13, point 62) (voir supra, la partie concernant la détention des femmes). Pour garantir un égal accès des détenus aux produits hygiéniques et permettre à l'ensemble des personnes d'avoir une hygiène personnelle, c'est l'administration détentrice qui doit se charger de leur en procurer.

⁷³⁴ Pologne, CPT/Inf (2006) 11, point 109

⁷³⁵ Turquie, CPT/Inf (99) 2, point 111 (traduction non officielle)

⁷³⁶ Albanie, CPT/Inf (2006) 22, point 86 (traduction non officielle)

adéquats et que les draps soient régulièrement changés. Il va de soi que chaque nouvel arrivant doit recevoir des draps et de couvertures propres⁷³⁷.

Toutes les recommandations citées relatives à la garantie de la propreté ou de l'hygiène en général s'imposent aussi dans les hôpitaux où sont soignées les maladies psychiatriques. En visite à l'hôpital psychiatrique d'Elbasan en Albanie en 1997⁷³⁸, la délégation constate que l'hygiène personnelle est insuffisante et que les vêtements des patients sales et déchirés. Certains patients ne disposaient même pas de chaussures et marchaient pieds nus sur un carrelage froid.

Le Comité recommande que les patients soient surveillés sans interruption et directement par un membre qualifié du personnel médical qui communique avec les patients et réponde rapidement à leurs besoins personnels concernant l'hygiène, l'urine et la défécation⁷³⁹.

S'agissant des établissements de police, toutes les cellules devraient être propres, être aménagées de façon à permettre le repos (par exemple, être équipées d'un siège ou d'une banquette fixe), et les personnes obligées de passer la nuit en détention devraient disposer d'un matelas et de couvertures propres. Les personnes détenues par les forces de l'ordre devraient être en mesure de satisfaire leurs besoins naturels au moment voulu, dans des conditions de propreté et de décence et devraient disposer de possibilités adéquates pour faire leur toilette.

Au cours de la visite en Grèce qui a eu lieu en 1997 (CPT/Inf (2001) 18, voir le point 44 du rapport, traduction non officielle), le CPT s'est particulièrement préoccupé de l'absence de moyens permettant à des personnes dans le commissariat de police Thessaloniki, d'assurer leur hygiène personnelle. Bien qu'il y ait dans une partie de l'établissement visité du papier toilette à la disposition des détenus, il n'était pas équipé de produits et de serviettes personnelles hygiéniques. Seuls les détenus qui ont reçu des visites ou qui avaient de l'argent, ont bénéficié de privilège de posséder de tels articles. Beaucoup de détenus interrogés par la délégation ont affirmé qu'il était difficile de rester propres dans de telles conditions.

⁷³⁷ France, CPT/Inf (93) 2 (partie 1), point 114

⁷³⁸ Albanie, CPT/Inf (2003) 6, point 23

⁷³⁹ République Tchèque, du 27 mars au 7 avril 2006 et du 21 au 24 juin 2006, CPT/Inf (2007) 32, point 114

Le Comité souligne sur ce point que les personnes placées en garde à vue pour une durée prolongée (24 h ou plus) devraient recevoir des articles adéquats d'hygiène personnelle⁷⁴⁰ et avoir l'accès facile à l'eau potable dans des conditions salubres⁷⁴¹.

3. La nourriture

Les détenus, comme les personnes en liberté, doivent recevoir « une alimentation variée, bien préparée et présentée, répondant tant en ce qui concerne la qualité et la quantité aux règles de la diététique et de l'hygiène, compte tenu de leur âge, de leur état de santé, de la nature de leur travail et, dans toute la mesure du possible, de leurs convictions philosophiques ou religieuses⁷⁴² ».

Le CPT s'intéresse lors de ses visites à l'alimentation offerte aux détenus ainsi qu'à sa qualité et à sa quantité⁷⁴³. La quantité réduite de nourriture - en partie responsable de la malnutrition - provoque une baisse considérable du poids. Le Comité souligne que le poids de l'être humain est insuffisant à partir d'un certain seuil selon la norme internationale (indice de masse corporelle). A titre d'exemple, on peut citer le cas d'un patient pesant 40 kilos pour une taille de 1,60 m et d'un autre pesant 46 kilos pour 1,68 m. Le Comité recommande que les détenus soient régulièrement pesés pour permettre la vérification de leur poids.

En ce qui concerne la qualité de la nourriture, les apports protéiniques et vitaminiques doivent être suffisants, car une insuffisance peut entraîner à terme une diminution des défenses de l'organisme, notamment face aux maladies infectieuses et aux aléas climatiques⁷⁴⁴. Il faut proposer dans le menu des produits calciques, qui ont des apports protéiques suffisants, des produits frais tels que les légumes et les fruits.

En somme, le CPT recommande aux autorités d'intensifier leurs efforts pour assurer l'adéquation qualitative et quantitative de la nourriture servie aux détenus. Pour le Comité, la diététique est l'une des pièces maîtresses de la médecine préventive et il appartient aux

⁷⁴⁰ Saint Marin, CPT/Inf (2004) 14, point 12

⁷⁴¹ Lituanie, du 17 au 24 février 2004, CPT/Inf (2006) 9, point 39 (traduction non officielle)

⁷⁴² Article D. 354 du Code de la procédure pénale français

⁷⁴³ MORGAN (R.), « The European Committee for the prevention of torture and inhuman or degrading treatment or punishment », in *Imprisonment Today and Tomorrow : International Perspectives on Prisoners' Rights and Prison Conditions*, ZYL SMIT (D.V.), DÜNKEL (F.), Martinus Nijhoff Publishers, 2001, p. 733

⁷⁴⁴ Roumanie, CPT/Inf (2006) 1, point 18

services de santé des prisons de contrôler le caractère adéquat du régime alimentaire des détenus⁷⁴⁵. Le Comité reçoit également des plaintes au sujet du manque de régimes spéciaux proposés aux détenus ayant besoin des régimes spécifiques en raison de leur état de santé (diabète, maladies cardio-vasculaires). Il recommande par conséquent que les autorités prennent des mesures afin de remédier à ces insuffisances⁷⁴⁶.

Il faut également veiller à ce que les repas offerts ne soient pas tous les jours les mêmes. Il convient aussi d'éviter les intervalles trop longs entre les repas fournis aux détenus. Selon le Comité, le fait que plus de 12 heures s'écoulent entre le repas du soir et le petit-déjeuner est inadmissible⁷⁴⁷.

Le Comité s'intéresse également à la manière dont les repas sont préparés et servis aux personnes détenues tout en attachant une importance à la présentation des aliments. D'une part, il indique, en se référant aux Règles Pénitentiaires européennes, que « la nourriture présente fatalement un grand intérêt pour des gens qui, du fait de leur emprisonnement, ne peuvent échapper à la monotonie des activités réglementaires. Il s'en suit que même de la bonne nourriture, si elle a une mauvaise présentation ou si elle est mal servie peut provoquer un grave mécontentement dans une prison⁷⁴⁸ ».

Il demande d'autre part que les cuisines répondent à un certain nombre de normes. A savoir, les normes relatives à l'hygiène, (par exemple, des produits adaptés à la vaisselle ou au nettoyage des locaux doivent être disponibles), à la sécurité (la disponibilité de gants ou de masques pour préparer la nourriture), etc. Il est nécessaire que le service médical intervienne dans la composition des menus et propose des suivis médicaux spécifiques aux détenus affectés aux cuisines⁷⁴⁹. Enfin, les cuisines doivent être rénovées et une protection adaptée contre le soleil et les intempéries doit être mise en place.

Il convient également d'ajouter que l'accès des détenus à l'eau potable fait aussi l'objet d'une attention particulière du Comité. Il estime en effet que le fait de ne pas permettre à une

⁷⁴⁵ MORGAN (R.) et EVANS (M.), « Prévention de la torture en Europe, les normes du CPT concernant les prisonniers », op. citée, p. 20

⁷⁴⁶ Malte, du 18 au 22 janvier 2004, CPT/Inf (2005) 15, point 45 (traduction non officielle)

⁷⁴⁷ Italie, CPT/Inf (2007) 26, point 48

⁷⁴⁸ Allemagne, CPT/Inf (93) 13, point 90

⁷⁴⁹ France, CPT/Inf (2005) 21, point 30

personne de boire de l'eau peut entraîner des conséquences dommageables pour sa santé et pourrait aisément être assimilé à un mauvais traitement⁷⁵⁰.

Les mêmes mesures s'appliquent également aux personnes gardées à vue dans les établissements de police⁷⁵¹, elles doivent manger au moins une fois par jour, de manière substantielle et autre chose qu'un simple sandwich⁷⁵².

⁷⁵⁰ France, CPT/Inf (2003) 40, point 24

⁷⁵¹ Danemark, CPT/Inf (97) 4, points 23 et 137

⁷⁵² Malte, du 1^{er} au 9 juillet 1990, CPT/Inf (92) 5, point 81

Chapitre 2. Les constatations et recommandations spécifiques aux milieux pénitentiaires

Les mauvais traitements des prisonniers ne résultent pas toujours d'une volonté déterminée de l'administration de porter atteinte à l'intégrité physique ou mentale des prisonniers, mais peuvent, dans une certaine mesure, être liés à d'autres causes. Parmi celles-ci on constate de nombreuses insuffisances dans l'administration des structures pénitentiaires. Ce constat est observé par le CPT, qui confirme dans ses documents d'activités que les mauvais traitements des détenus peuvent être liés à la qualité des soins médicaux proposés par l'administration pénitentiaire (Section 1) et à l'insuffisance des régimes de détention (par exemple, l'accès aux activités physiques ou intellectuelles, etc.) dans les milieux carcéraux (Section 2). Ces deux facteurs sont déterminants pour les conditions de vie des détenus⁷⁵³.

Il est vrai que les régimes de détention sont différents selon la catégorie de l'établissement et les Etats. Toutefois, indépendamment de leur organisation et de l'Etat où ils se trouvent, tous les établissements pénitentiaires sont priés d'offrir aux détenus un maximum de prestations en matière de santé ou d'activité. L'objectif est désormais d'assurer aux détenus une qualité et une continuité de soins et d'activités au même niveau que ceux offerts à l'ensemble de la population.

Section 1. L'organisation pratique des soins de santé

Les services de santé dans les établissements pénitentiaires jouent un rôle important dans la lutte contre les mauvais traitements⁷⁵⁴. Ils sont bien placés pour créer un impact positif sur la qualité générale de la vie dans l'établissement au sein duquel il fonctionne⁷⁵⁵. Le Comité s'intéresse, au cours de ses visites, à la qualité des soins médicaux, aux moyens mis à la

⁷⁵³ SOERENSEN (B.), « Prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants : Aspects médicaux » in *La mise en œuvre de la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CEPT)*, Acte du séminaire du 5 au 7 décembre 1994 à Strasbourg, Genève 1995, p. 9

⁷⁵⁴ ROBERT (D.) et FRIGON (S.), « La santé comme mirage des transformations carcérales », *Déviance et Société*, 2006, Vol. 30, No 3, pp. 305-322

disposition des services de santé dans le but d'évaluer le niveau de la protection des détenus contre les maladies et/ou de la prise en charge des détenus malades (paragraphe 1).

L'accent est aussi mis sur la nécessité d'une politique de prévention dans les prisons qui revêt une importance capitale et qui est indispensable pour pouvoir déceler et prévenir les maladies graves, susceptibles de se propager ou pour détecter l'état psychologiquement alarmant d'un détenu. Cette stratégie est en effet suivie par le Comité qui estime que « *les services de santé des prisons ne devraient pas limiter leur intervention aux prestations de soins à des détenus malades. Ils devraient également être investis d'une responsabilité de médecine sociale et préventive*⁷⁵⁶ ». Le Comité s'intéresse à la manière dont les mesures préventives sont identifiées et mises en œuvre (paragraphe 2).

Ainsi, la lecture des documents (rapports) du CPT permet d'avoir une idée précise concernant les questions relatives aux rapports entre le système de santé, la médecine et la prison.

Paragraphe 1. La nécessité de la prise en charge médicale des prisonniers malades

Bien que la Convention Européenne des droits de l'homme ne reconnaisse pas expressément le droit au médecin, il convient de soutenir que la possibilité de se soigner peut, dans certaines circonstances, être considérée comme un droit fondamental. Ce constat est renforcé si, la personne concernée est de plus incarcérée en prison, car il s'agit d'un lieu susceptible de rendre malade en raison des conditions de détention, de la mauvaise qualité de l'alimentation ou d'aggraver l'état de santé des personnes déjà atteintes d'une maladie.

Si la condamnation d'une personne est fondée sur sa responsabilité, il faut également noter que les lois sont faites pour franchir les portes des prisons. Cette réflexion engage non seulement les services de soins des prisons, mais aussi l'ensemble de la société, qui est responsable de la protection des détenus. Ces derniers faisaient partie de la société civile avant leur incarcération et sont susceptibles d'y retourner un jour.

⁷⁵⁵ « Les normes du CPT », CPT/Inf/E (2002) 1, point 30

⁷⁵⁶ Idem, point 52

A. Le système de santé dans les prisons

L'existence dans les prisons d'un simple service de santé n'est pas suffisante pour satisfaire tous les besoins des détenus en matière de soins médicaux. De ce fait, la qualité des prestations médicales offertes revêt une importance cruciale. Pour garantir des soins de santé efficaces aux détenus et permettre de répondre aux demandes de consultation, les services de santé doivent disposer de ressources suffisantes. Les dysfonctionnements liés au manque d'effectif dans le système pénitentiaire ne doivent pas avoir pour conséquence d'aggraver les souffrances des prisonniers liées à la privation de liberté⁷⁵⁷.

1. L'organisation des services médicaux

Aujourd'hui, les rapports des nombreux experts qui s'intéressent aux conditions de soins dans les prisons révèlent entre autres que « *la prison est devenue un lieu de prise en charge médicale de ceux que la société peine de plus en plus à intégrer - véritable observatoire de la précarité*⁷⁵⁸ ». Les prisons « *concentrent de plus en plus une population marginalisée, précarisée par rapport à l'emploi, au logement, aux revenus, au tissu social, présentant malgré son jeune âge un isolement social croissant, compensé en partie chez les plus jeunes par des phénomènes de reconnaissance identitaire de groupe*⁷⁵⁹ ».

De plus, « les prisons appartiennent de plus en plus à une population jeune, pauvre, socialement, économiquement et culturellement désinsérée. Près d'un tiers des entrants sont toxicomanes, 10% vivent dans un domicile précaire, 5% sont sans abri, plus de 15% sont illettrés, plus du quart ont quitté l'école avant 16 ans, et la moitié ont quitté leurs familles 3 ans plus tôt que les jeunes dans la population générale⁷⁶⁰ ».

Il existe même des cas où les détenus affirment n'avait jamais eu depuis leur enfance un contact avec un représentant du corps médical⁷⁶¹. Enfin, il y a lieu de considérer qu'il n'existe

⁷⁵⁷ Voir « Règles Pénitentiaires Européennes » adopté par le Conseil de l'Europe, doc. cité

⁷⁵⁸ Dr OBRECHT (O.), Revue Projet (Printemps 2002), www.ceras-projet.com.

Voir également : « la santé et la médecine en prison », rapport élaboré par le Comité Consultatif National d'Éthique pour les Sciences de la Vie et de la Santé, Avis N°94

⁷⁵⁹ Dr OBRECHT (O.), *ibid.*

⁷⁶⁰ « La santé et la médecine en prison », *idem.* p. 5

⁷⁶¹ « Humiliation pour la république », *rapp. cité*

pas de pathologie propre à la prison mais une pathologie liée à l'origine des détenus⁷⁶². Pour faire face à ces problèmes liés à l'intégration et à la prise en charge de ces populations, les services de santé des prisons doivent répondre à des normes préconisées par exemple dans les documents élaborés par différents organes du Conseil de l'Europe⁷⁶³ et dans les rapports du CPT.

Le Comité estime que les services de santé doivent disposer d'un minimum de moyens pour faire face aux besoins des détenus malades. Les effectifs en personnel médical, infirmier et technique, ainsi que la dotation en locaux, installations et équipements, doivent être prévus en conséquence⁷⁶⁴. Les services de santé doivent de plus, être en mesure d'assurer les traitements médicaux et les soins infirmiers, ainsi que les régimes alimentaires, la physiothérapie, la rééducation ou tout autre prise en charge spéciale qui s'impose, dans des conditions comparables à celles dont bénéficient les patients en milieu libre. Outre des questions de ressources, le Comité demande également que l'ensemble des lieux affectés aux soins de santé dispose en permanence d'un approvisionnement adéquat en eau et en électricité.

A ce titre, le cas de certaines prisons italiennes a fait l'objet des commentaires critiques du Comité, ce dernier ayant qualifié d'alarmante la situation dans le domaine de la santé pénitentiaire de ce pays. Il note d'emblée que la mauvaise situation dans les prisons concernées était, dans une large mesure, la conséquence directe de restrictions budgétaires sévères. *« En effet, le budget des services de santé dans les prisons avait été récemment réduit de plus de 30 %, alors que la population carcérale avait continué de croître. De manière générale, il semblait y avoir un écart significatif entre le niveau des soins de santé proposés aux détenus et ceux dont bénéficiait la population en milieu libre. Cette impression était pleinement partagée par plusieurs médecins pénitentiaires rencontrés par la délégation⁷⁶⁵ ».*

Les recommandations du Comité relatives à la qualité des services de santé carcéraux préconisent que les salles de consultation et de soins doivent être propres et correctement équipées. Les centres de soins doivent disposer d'une salle d'infirmier, d'une taille

⁷⁶² MOREAU (F.), entretien publié dans « Espace social européen », 7-13 avril 2000, p. 18

⁷⁶³ Voir par exemple, le point 3 de « Règles Pénitentiaires Européennes » du Conseil de l'Europe (doc. cité) qui dispose que « les buts du traitement des détenus doivent être de préserver leur santé et de sauvegarder leur dignité et, dans la mesure où la durée de la peine le permet, de développer leur sens des responsabilités et de les doter de compétences qui les aideront à se réintégrer dans la société, à vivre dans la légalité et à subvenir à leurs propres besoins après leur sortie de prison ».

⁷⁶⁴ Portugal, CPT/Inf (2007) 13, point 72

⁷⁶⁵ Italie, CPT/Inf (2006) 16, point 100

raisonnable. A titre d'exemple, une chambre de 6 m² ne peut offrir un hébergement approprié qu'à un seul détenu et placer deux détenus dans une telle chambre est inapproprié⁷⁶⁶.

La garantie du bon fonctionnement des services de santé et leur conformité à un certain nombre de critères de sécurité et d'éthique, dépend largement du comportement et du professionnalisme du personnel sanitaire. Cela implique par exemple que les soins soient toujours administrés à l'intérieur des locaux prévus à cet effet, hors l'écoute et - à moins que le médecin/soignant concerné ne le demande dans un cas particulier - hors la vue du personnel pénitentiaire. A ce titre, la pratique adoptée dans la prison n° 8 en Ukraine a attiré l'attention du CPT qui émet de vives critiques (point 127 du rapport relatif à la visite de 2002, rapport cité). En effet, les infirmières faisaient des piqûres aux détenus à travers la grille de la salle de soins, en présence du personnel pénitentiaire.

Outre l'administration de traitements médicaux, les services de santé pénitentiaires doivent exercer un contrôle sur les conditions alimentaires (quantité, qualité, préparation et distribution de la nourriture) et les conditions d'hygiène (propreté des vêtements et de la literie ; accès à l'eau courante ; installations sanitaires), ainsi que sur le chauffage, l'éclairage et l'aération des locaux d'hébergement. Ils doivent aussi pouvoir prévenir les effets psychologiques néfastes de certains aspects de la détention sur les détenus⁷⁶⁷.

Les équipes de soins doivent tenir les registres dans lesquels sont mentionnés les événements particuliers qui se rapportent aux patients. De tels registres fournissent une vue générale de la situation sanitaire dans la prison et mettent en relief tout problème spécifique nouveau. Le bon fonctionnement d'un service de santé demande que médecins et personnel soignant puissent se rencontrer régulièrement et se constituer en équipe de travail, sous la responsabilité d'un médecin-chef⁷⁶⁸.

Le CPT considère en définitive que, s'agissant des services de santé en milieu pénitentiaire, une politique d'ensemble clairement définie doit être élaborée dans chaque Etat. En adoptant une telle politique, les autorités doivent prendre en compte un certain nombre de principes fondamentaux. Dans ce contexte, les autorités compétentes pourraient utilement se référer au chapitre 3 du rapport général d'activités du CPT, intitulé « *Services de santé dans les prisons* »

⁷⁶⁶ Albanie, CPT/Inf (2003) 16, point 141

⁷⁶⁷ Roumanie, CPT/Inf (2004) 10, point 89

⁷⁶⁸ CPT/Inf/E (2002) 1, points 39-40

(CPT/Inf (93) 12, pages 13 à 22) et à la récente Recommandation N° R (98) 7 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, relative aux « *Aspects éthiques et organisationnels des soins de santé en milieu pénitentiaire* », adoptée le 8 avril 1998⁷⁶⁹.

2. L'accès au médecin

Le document adopté par le Conseil de l'Europe, qui recommande aux Etats de respecter certaines « *règles minima* » dans le traitement des détenus, prévoit que « *chaque établissement pénitentiaire doit disposer au moins des services d'un médecin généraliste. Les services médicaux devraient être organisés en relation étroite avec l'administration générale du service de santé de la communauté ou de la nation. Ils doivent comprendre un service psychiatrique pour le diagnostic et, s'il y a lieu, le traitement des cas d'anomalie mentale*⁷⁷⁰ ».

Le même constat se rencontre également à la lecture des règles pénitentiaires européennes (Rec. (2006) 2) dont la troisième partie précise certains principes fondamentaux et objectifs liés aux traitements médicaux des prisonniers⁷⁷¹. La recommandation N° R (98) ⁷⁷² est également importante qui dispose que « *lors de leur admission dans un établissement pénitentiaire et ultérieurement, pendant leur séjour, les détenus devraient avoir accès, si leur état de santé le nécessite, à tout moment et sans retard, à un médecin ou à un(e) infirmier(ère) diplômé(e), quel que soit leur régime de détention. Tous les détenus devraient bénéficier d'une visite médicale d'admission. L'accent devrait être mis sur le dépistage des troubles mentaux, l'adaptation psychologique à la prison, les symptômes de sevrage à l'égard des drogues, des médicaments ou de l'alcool et les affections contagieuses et chroniques* ».

⁷⁶⁹ Albanie, CPT/Inf (2003) 16, point 131

⁷⁷⁰ Résolution (73) 5, « Ensemble des règles minima pour le traitement des détenus », adoptée par le Comité des Ministres le 19 janvier 1973 lors de la 217e réunion des Délégués des Ministres, article 21

Notons aussi que l'Organisation des Nations unies a, de son côté, adopté un document similaire à celui adopté par le Conseil de l'Europe qui recommande approximativement les mêmes précautions à prendre pour assurer un service de santé convenable dans les établissements pénitentiaires. Voir le document, « Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus ». Adopté par le premier Congrès des Nations unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, tenu à Genève en 1955 et approuvé par le Conseil économique et social dans ses résolutions 663 C (XXIV) du 31 juillet 1957 et 2076 (LXII) du 13 mai 1977.

⁷⁷¹ Les recommandations formulées disposent en effet que « les détenus doivent avoir accès aux services de santé proposés dans le pays sans aucune discrimination fondée sur leur situation juridique. Les services médicaux de la prison doivent s'efforcer de dépister et de traiter les maladies physiques ou mentales, ainsi que les déficiences dont souffrent éventuellement les détenus. À cette fin, chaque détenu doit bénéficier des soins médicaux, chirurgicaux et psychiatriques requis, y compris ceux disponibles en milieu libre ».

⁷⁷² Recommandation N° R (98) 7 du Comité des Ministres aux Etats membres relatives aux aspects éthiques et organisationnels des soins de santé en milieu pénitentiaire, (adoptée par le Comité des Ministres le 8 avril 1998, lors de la 627e réunion des Délégués des Ministres)

Ainsi, les Etats membres du Conseil de l'Europe « conscients de l'importance que revêtent les problèmes médicaux à l'intérieur des établissements pénitentiaires, se sont efforcés – et s'efforcent encore à l'heure actuelle, tant il reste de choses à accomplir en ce domaine – d'adapter les services médicaux de leurs établissements afin d'y faire face⁷⁷³ ».

Pour les aider et les accompagner à conformer leurs services médicaux carcéraux aux normes voulues par le Conseil de l'Europe, le Comité s'engage à assister les Etats. Il a d'ailleurs pris soin, dans son troisième rapport général, de développer des normes en matière de soins de santé dont les Etats doivent assurer le respect.

La première mesure que préconise le Comité confirme l'importance, dès l'entrée en prison des détenus, de la possibilité de consulter un médecin. Cette recommandation implique que chaque détenu nouvellement arrivé doit bénéficier d'un entretien avec un médecin et, si nécessaire, être soumis à un examen médical aussitôt que possible après son admission (de préférence dans les 24 heures qui suivent son internement). Un tel examen médical peut également être effectué par une infirmière qualifiée qui fera par la suite un rapport au médecin⁷⁷⁴. Il est par contre inacceptable que seuls les détenus ayant formulé une telle demande soient examinés par un médecin.

Un tel dispositif permet également détecter les détenus suicidaires. Au Luxembourg, après l'inflation du nombre de suicides, les autorités ont décidé de faire des efforts de dépistage, avec notamment un accueil systématique des entrants et une meilleure disponibilité des soignants, en nombre plus conséquent. Chaque détenu faisait ainsi l'objet, à son arrivée, d'un entretien systématique d'accueil effectué par un médecin au cours des 24 heures suivant l'incarcération, pour évaluer d'éventuelles urgences, notamment dans le cadre de la prévention du suicide⁷⁷⁵.

De plus, le CPT considère comme positif le fait que dans certains pays les détenus nouvellement arrivés en prison sont, non seulement vus par un médecin, mais également soumis à un dépistage systématique (volontaire en cas l'absence de risques liés aux maladies

⁷⁷³ REYNAUD (A.), *les droits de l'homme dans les prisons*, les Editions du Conseil de l'Europe, 1992, p. 93

⁷⁷⁴ Danemark, CPT/Inf (2002) 18, point 54 (traduction non officielle)

⁷⁷⁵ Luxembourg, CPT/Inf (2004) 12, point 74

transmissibles) de diverses maladies transmissibles (comme l'hépatite B et C, le VIH, la syphilis et la tuberculose)⁷⁷⁶.

Il formule immédiatement des recommandations chaque fois qu'il reçoit des informations concernant l'inefficacité de l'examen médical effectué avant l'admission en prison. A titre d'exemple, il considère comme insuffisant tout examen qui se limiterait à une simple mesure du poids, de la taille. Il recommande de veiller à ce que chaque détenu entrant bénéficie d'un examen médical complet. Cela facilitera d'autant plus le suivi et la prise en charge médicale ultérieure des détenus⁷⁷⁷.

Les détenus ayant besoin d'une consultation médicale en raison de leur état de santé doivent être accueillis avec respect et les médecins doivent examiner avec intérêt leur état de santé et les affections qu'ils peuvent présenter. Les consultations/examens médicaux doivent être acceptables du point de vue éthique et humain. Le Comité tient à rappeler à nouveau que le fait que le traitement médical soit prodigué en milieu carcéral ne justifie pas de se dispenser d'efforts pour établir une relation médecin - patient satisfaisante, en accord avec l'éthique médicale.

Le nombre de médecins et d'aides-soignants doit être suffisant. De l'avis du CPT, chaque fois que les autorités nationales prennent la décision de conserver des établissements de grande taille, le recours à un effectif soignant adéquat doit être garanti. Il est incontestable par exemple qu'un seul médecin pour 2200 détenus est insuffisant⁷⁷⁸!

Les médecins doivent systématiquement consigner dans un registre toute lésion observée à l'admission, car ils peuvent alerter les autorités compétentes sur les traitements infligés aux prisonniers pendant la période antérieure à leur incarcération (surtout pendant le temps passé en garde à vue). Encore faut-il que les médecins connaissent cette procédure.

A cet égard, le Comité a élaboré pour les médecins de nouvelles recommandations qui prévoient les mesures suivantes : établir 1) un compte-rendu complet des déclarations du détenu concerné qui sont pertinentes pour l'examen médical, y compris toute allégation de mauvais traitements ; 2) un relevé complet des constatations médicales objectives fondées sur un examen approfondi ; 3) les conclusions du médecin à la lumière de 1) et 2).

⁷⁷⁶ Italie, CPT/Inf (2006) 16, point 107

Dans ses conclusions, le médecin devrait indiquer le degré de compatibilité de toute allégation faite et les constatations médicales objectives, et une copie des conclusions devrait être accessible à la demande du détenu concerné ou de son avocat. Il est regrettable que le détenu ne puisse avoir accès aux documents qui le concerne. En d'autres termes, il conviendrait d'encourager le médecin à confier au détenu qui le sollicite, les certificats médicaux relatant les constatations effectuées⁷⁷⁹.

De plus, dès lors que des lésions compatibles avec des allégations de mauvais traitements d'un détenu ont été établies par un médecin, ce constat devrait immédiatement être porté à l'attention du procureur compétent⁷⁸⁰. D'une façon générale, les constatations (d'allégations de mauvais traitements, par exemple par les forces de l'ordre, les surveillants pénitentiaires, ou entre détenus) doivent pouvoir être effectuées par le médecin qui rédige un certificat adressé à la Direction de l'établissement pour suites éventuelles à donner. Ce faisant, les services de santé dans les prisons peuvent contribuer à la prévention de la violence contre les personnes détenues⁷⁸¹.

Le Comité estime que la disponibilité d'un médecin dans la prison est importante et les détenus doivent, indépendamment de leur régime de détention, pouvoir le consulter. L'organisation du service de santé doit permettre de répondre aux demandes de consultation aussi rapidement que nécessaire. Tout détenu doit pouvoir faire appel confidentiellement au service de santé, par exemple sous la forme d'un message sous pli fermé. En outre, le personnel de surveillance ne doit pas sélectionner⁷⁸² les demandes pour consulter un médecin⁷⁸³.

Il est aussi important qu'un médecin soit régulièrement disponible pour les cas urgents. A défaut, une personne en mesure de fournir les premiers soins doit toujours être présente dans les locaux pénitentiaires. Ainsi, des visites régulières par une infirmière seraient fortement

⁷⁷⁷ Autriche, CPT/Inf (2001) 8, point 106

⁷⁷⁸ Roumanie, CPT/Inf (2004) 10, point 84

⁷⁷⁹ CPT/Inf (2004) 12

⁷⁸⁰ CPT/Inf (2004) 12, point 109

⁷⁸¹ Espagne, CPT/Inf (2007) 28, point 145 (traduction non officielle)

⁷⁸² Lors de sa visite au Luxembourg en 2003, la délégation constate que « chaque détenu, pour accéder aux soins, devait formuler une demande de consultation médicale à un surveillant qui dressait la liste des consultants potentiels de l'étage et adressait cette liste à l'une des infirmeries, où le détenu était dès lors convoqué, dans un délai de quelques heures, pour évaluation de son état de santé, et orientation éventuelle vers le médecin généraliste. De l'avis du CPT, il conviendrait de compléter ce système par la possibilité, offerte aux détenus, de s'adresser directement et confidentiellement au service médical ». CPT/Inf (2004) 12, point 65

souhaitable. Les fonctions d'une infirmière pourraient être de noter les demandes des prisonniers pour des consultations médicales, de distribuer les médicaments prescrits et de garder les registres médicaux, charges qui sont généralement confiées au personnel de prison⁷⁸⁴.

Les médecins soignants doivent se limiter à l'exercice de leur tâche, à savoir l'examen de l'état de santé des détenus et la constitution de leurs dossiers médicaux. Il est inadmissible que les médecins aient compétence pour prendre des décisions relatives à l'isolement des détenus. A cet égard, une référence doit être faite à la Recommandation n° R (98) 7 (doc. cité), et en particulier au paragraphe 66 de l'exposé des motifs selon lequel « *en principe, la décision d'infliger une sanction disciplinaire, y compris l'isolement disciplinaire ... relève de la direction de l'établissement pénitentiaire. Les médecins ne devraient pas intervenir dans une telle décision* »

Le service de santé d'une prison doit consister au minimum en une consultation ambulatoire régulière et en un dispositif d'urgence (bien entendu, il s'y ajoute souvent une unité de lits de type hospitalier). Tout détenu doit pouvoir bénéficier des soins d'un dentiste diplômé. Le CPT émet certaines réserves, lors de sa visite à l'île de Réunion (France) quant à l'organisation des soins dentaires. Il note en effet que le dentiste assure une présence bi hebdomadaire et au Port, une présence trois fois par semaine, ce qui est notoirement insuffisant compte tenu de ce que les affections bucco-dentaires (pulpites, abcès dentaires.) figurent parmi les principaux problèmes rencontrés (point 40, rapport cité). Le CPT recommande par conséquent que le temps de présence d'un dentiste à la Maison d'arrêt de Saint-Denis et au centre pénitentiaire du Port soit significativement augmenté.

Un dentiste, responsable de plus de 1200 patients, ne peut pas satisfaire les demandes de tous les détenus et les consultations effectuées précipitamment ne seront pas efficaces. Plus encore, la visite du dentiste dans une prison une fois chaque quatre semaines priverait bel et bien les détenus des soins dentaires. Selon les recommandations du Comité, les prisons logeant un nombre important de détenus doivent avoir au moins un dentiste à temps plein⁷⁸⁵.

⁷⁸³ Troisième rapport général, point 34

⁷⁸⁴ Lichtenstein, du 31 mai au 2 juin 1999, CPT/Inf (2002) 33, point 25 (traduction non officielle)

⁷⁸⁵ Espagne, CPT/Inf (2007) 28, point 94 (traduction non officielle)

Le CPT souhaite seulement souligner qu'il est hautement désirable que les services médicaux pénitentiaires soient étroitement liés aux services de santé de la communauté en général⁷⁸⁶. Cela implique en principe que la gestion des services médicaux dans les prisons soit effectuée en collaboration avec le Ministère de la Santé, tandis qu'aujourd'hui, dans beaucoup d'Etats européens, le personnel travaillant avec les services de santé en milieu pénitentiaire est géré par le Ministère de la Justice. Ceci procure aux médecins et aux soignants un net sentiment d'appartenance au système pénitentiaire (*voir infra*).

Le CPT tient enfin à souligner que, quelles que soient les dispositions institutionnelles prises pour les soins de santé en milieu pénitentiaire, il est essentiel que les décisions cliniques des médecins dépendent uniquement de critères médicaux et que la qualité et l'efficacité du travail médical soient évaluées par une instance médicale qualifiée⁷⁸⁷.

B. L'importance de la continuité des soins de santé en prison

Le rôle des services de santé dans les prisons ne se limite pas au seul examen des détenus, il leur incombe en effet de prendre en charge les détenus malades et de leur assurer un suivi médical approprié pendant l'incarcération, car la continuité de soins des prisonniers est nécessaire. Pour assurer ces soins, les services médicaux et sociaux dans l'établissement pénitentiaire doivent veiller à ce qu'il n'y ait pas d'interruption de traitement durant le séjour du détenu. L'efficacité de ces mesures sera sans doute mise en question si les hôpitaux pénitentiaires ne sont pas régulièrement approvisionnés en médicaments et en autres produits dont ils éprouvent le besoin.

1. La prise en charge sanitaire des détenus

Le Comité demande dans son troisième rapport général qu'un suivi approprié soit assuré par le personnel soignant, notamment à l'égard des traitements administrés en consultation ambulatoire. Il n'est pas toujours suffisant que le suivi médical soit laissé à l'initiative du détenu.

⁷⁸⁶ Deuxième rapport général, point 58

⁷⁸⁷ Autriche, CPT/Inf (2001) 8, point 112

Le CPT attache une importance à l'aménagement des chambres des malades et demande que les chambres soient bien éclairées et décorées, pour permettre aux malades d'avoir une stimulation visuelle. Le Comité soutient de plus en plus, dans les pays où les patients sont rassemblés dans des salles bruyantes et enfumées, l'idée de permettre aux détenus malades d'accéder à leurs chambres dans la journée, plutôt que de les contraindre à rester avec d'autres patients dans les aires communes. En Belgique, la délégation observe qu'en raison de l'insuffisance en personnel surveillant, les patients atteints de maladies chroniques couchaient à même le sol et étaient laissés sans surveillance dans la salle de séjour⁷⁸⁸.

Lors de sa visite en Lettonie en 1999⁷⁸⁹, la délégation constate dans les hôpitaux des prisons visitées que la capacité d'accueil des chambres est insuffisante pour offrir un logement approprié à tous les prisonniers concernés. Par conséquent, un grand nombre de prisonniers souffrant de divers désordres avaient été placés en cellules ordinaires dispersées dans toute la prison. Les conditions de vie dans ces cellules étaient généralement très difficiles et pouvaient dans certains cas être décrites comme effroyables.

Il faut également s'intéresser à la possibilité offerte aux détenus malades d'exercer des activités physiques et sportives en dehors des chambres d'hôpital, particulièrement à ceux qui y restent pendant des périodes prolongées. Cette possibilité est selon les témoignages, parfois limitée en raison du manque de vêtements chauds pendant les saisons froides, ce qui empêche les patients de sortir en plein air et d'effectuer des activités physiques⁷⁹⁰.

Aux yeux du CPT, il ne fait aucun doute que ces activités sportives constituent l'amorce d'un processus dynamique de prise en charge des patients par le personnel soignant, dont les effets thérapeutiques sont déjà perceptibles. Les possibilités offertes aux détenus d'accéder à de telles activités sont la plus belle preuve de l'abandon définitif de la conception asilaire prévalant auparavant dans certains établissements. Le CPT recommande par conséquent que des activités de nature sportive, impliquant les patients et le personnel soignant, soient soutenues et développées durablement⁷⁹¹.

⁷⁸⁸ Belgique, CPT/Inf (2002) 35, point 138

⁷⁸⁹ CPT/Inf (2001) 27, point 130

⁷⁹⁰ Lituanie, CPT/Inf (2006) 9, point 85

⁷⁹¹ Albanie, CPT/Inf (2003) 11, point 43

En ce qui concerne la situation des détenus ayant subis des examens psychiatriques, le Comité demande qu'ils soient pris en charge sans tarder et qu'ils bénéficient des traitements appropriés à cet égard.

Il faut également établir des "salles de quarantaine" en juste proportion, équipées pour loger les prisonniers souffrant d'une maladie potentiellement transmissible. De plus, n'importe quel prisonnier placé dans une telle pièce devrait avoir des moyens pour maintenir un niveau d'hygiène personnelle conformément aux conditions de son état de santé⁷⁹².

2. L'approvisionnement en médicaments

Il est incontestable qu'une supervision appropriée de la pharmacie et de la distribution des médicaments dans les hôpitaux pénitentiaires est une des conditions pour assurer des soins médicaux d'une qualité requise. Il est souhaitable en outre que les pharmacies comprennent au moins les médicaments les plus couramment utilisés, notamment les antibiotiques et les médicaments d'urgence indispensables.

Par souci de professionnalisme, la préparation des médicaments doit être confiée à un personnel qualifié, mais jamais aux détenus, ni au personnel surveillant, et la prise des médicaments par les détenus doit être soumise au contrôle d'un personnel qualifié. Dès lors qu'une infirmière est chargée de distribuer les médicaments, il faut veiller à ce que ceux-ci ne soient pas pris à n'importe quel moment, ni mélangés à d'autres médicaments.

En Grèce par exemple, la délégation du CPT note que les médicaments administrés aux détenus malades ne correspondent pas toujours à ceux prescrits par le médecin. Il s'est enfin avéré que les prescriptions médicales avaient été faites par le médecin oralement, mais non par écrit. Le CPT demande que l'administration des médicaments soit seulement effectuée sur la base de la prescription écrite d'un médecin et que son administration soit strictement effectuée avec son accord⁷⁹³.

De plus, la délégation observe, au cours de sa visite en Albanie, au pavillon chronique hommes, un mode d'administration des traitements liquides qui a suscité sa plus vive

⁷⁹² Lettonie, CPT/Inf (2005) 8, point 119 (traduction non officielle)

⁷⁹³ CPT/Inf (94) 20, point 246 (traduction non officielle)

préoccupation. En effet, l'infirmier chargé de la distribution des médicaments, équipé de gants et d'un masque chirurgical, aspirait la quantité de psychotropes prescrite d'un flacon, au moyen d'une seringue armée d'une aiguille, le contenu étant projeté à distance dans la bouche des patients qui se présentaient, bouche ouverte, à la distribution des médicaments. L'infirmier s'assurait de la docilité des patients pendant cette manœuvre, les houspillant au besoin. Le Comité estime qu'une telle méthode d'administration de traitements liquides n'est pas acceptable, elle est à la fois dégradante, dangereuse et non conforme aux modes d'administration en usage. Il recommande que cette méthode d'administration des traitements liquides soit immédiatement abandonnée⁷⁹⁴.

Il va sans dire que la médication appropriée des hôpitaux pénitentiaires doit être assurée par l'Etat. L'Etat doit superviser et financer tout approvisionnement en médicament des hôpitaux. En Moldova, le Comité estime que la situation est problématique dans tout le système pénitentiaire en ce qui concerne l'approvisionnement en traitements médicamenteux. En effet, pour pallier la pénurie chronique, il était demandé aux détenus ou à leur famille de les fournir eux-mêmes. Une telle situation n'est pas acceptable. Même dans une conjoncture économique grave, il y a des exigences fondamentales de la vie qui doivent, en toutes circonstances, être assurées par l'Etat aux personnes qui sont à sa charge⁷⁹⁵.

Or, dans ce contexte, les détenus qui ont perdu le contact avec leur famille et ceux qui ne peuvent pas payer les frais des médicaments, sont bel et bien privés des soins en raison du manque de médicaments adéquats. Une situation qui de l'avis du Comité est injuste, de surcroît, potentiellement risquée puisqu'elle peut pousser le détenu agité à créer des tensions avec les autres détenus⁷⁹⁶.

Le Comité recommande par conséquent que les mesures soient prises pour s'assurer que les médicaments prescrits par les médecins soient fournis aux détenus malades à temps voulu. Les autorités compétentes doivent veiller à ce qu'il n'y ait jamais de rupture de stock⁷⁹⁷. En outre, la fourniture des médicaments prescrits en cas de maladies transmissibles, telles que la tuberculose, les hépatites revêt une haute importance. A cet égard, il faut veiller à ce que les

⁷⁹⁴ Albanie, CPT/Inf (2003) 11, point 40

⁷⁹⁵ Moldova, CPT/Inf (2006) 7, point 94

⁷⁹⁶ Azerbaïdjan, CPT/Inf (2004) 36, point 121 (traduction non officielle)

⁷⁹⁷ Bosnie – Herzégovine, CPT/Inf (2004) 40, point 141

établissements pénitentiaires continuent d'être approvisionnés en quantité appropriée de médicaments contre ces maladies.

Pendant sa visite en Géorgie, la délégation observe que même si les ressources en médicaments fournies par les autorités géorgiennes à la prison de Batoumi sont insuffisantes voire inexistantes, ce manque est compensé par les aides attribuées par les ONG. De plus, il s'est avéré que celles-ci ont également financé les consultations médicales des détenus que l'établissement pénitentiaire n'était pas en mesure d'assurer en raison de manque des moyens financiers⁷⁹⁸.

La position du Comité reste inchangée face à cette situation, pour l'affirmer il réitère ses recommandations précédentes (*voir supra*, Moldova) et estime qu'il est de la responsabilité de l'Etat de financer tous les frais des hôpitaux des maisons d'arrêt.

Paragraphe 2. La politique de santé publique en milieu carcéral

La santé publique est un domaine d'action dont l'objectif est la promotion et la protection de la santé de la population. Elle est exercée et mise en œuvre par les professionnels de santé, en étroite collaboration avec les autorités publiques. La garantie appropriée de la santé publique, notamment dans les maisons d'arrêts, serait renforcée si une politique de la prévention est élaborée et suivie avec intérêt et efficacité, dans le but de prévenir les maladies graves et infectieuses que les détenus pourraient attraper. En effet, une négligence et un manque d'action dans ce domaine aggraveraient l'état de santé [physique et psychologique] des détenus désormais affaiblis en raison des conditions [difficiles] de détention. De plus, la diversité et la gravité des maladies auraient des incidences potentiellement graves sur l'état de santé de ces derniers, même après leur libération. C'est pourquoi, une politique de prévention s'impose, car « *une société solidaire régie par un État de droit se doit, pour le respect de la dignité humaine, de permettre aux hommes et aux femmes privés de liberté d'accéder en cas de besoin à des soins satisfaisants*⁷⁹⁹ ».

⁷⁹⁸ Géorgie, CPT/Inf (2005) 12, point 110

Un état de fait presque généralisé, puisque dans le rapport concernant la visite de 2001 dans ce pays, le Comité note que la majeure partie des hôpitaux pénitentiaires dépend des donations des ONG. CPT/Inf (2002) 14

⁷⁹⁹ Haut Commissariat à la santé publique, « Santé en milieu carcéral », rapport sur l'amélioration de la prise en

L'administration sanitaire doit, pour honorer cette tâche, recruter des professionnels de santé compétents, capables d'intervenir dans les situations propres au milieu carcéral. L'absence de personnel compétent et d'une politique sanitaire solide et sérieuse, pourrait mettre en péril la continuité et l'efficacité des soins de santé dans les prisons.

A. La politique de prévention sanitaire

La question de la protection de la santé en prison est essentielle pour tous les détenus⁸⁰⁰. Cela suscite d'avantage d'intérêt si l'on considère que la prison, en général, est un lieu où les risques d'attraper une maladie sont grands. La politique de prévention trouve sans doute ses origines dans les considérations hygiéniques de santé. Pour éviter que la situation vitale des prisonniers se dégrade et pour répondre aux attentes légitimes des personnes détenues, une prise en charge sanitaire s'impose dans toutes les prisons. Cette mesure répondrait en effet aux besoins de recevoir les soins les plus appropriés et de bénéficier d'un suivi médical efficace, enfin et surtout, elle ménagerait un juste équilibre entre les intérêts de la société et le droit des détenus à recevoir des soins de santé en cas de besoin.

1. Prévenir pour protéger

Comme indiqué précédemment, la position du Comité face à la question relative à la santé des détenus dans les prisons est fondée sur l'idée d'une politique efficace de prévention. Il note en effet que « *les services de santé des prisons ne devraient pas limiter leur intervention aux prestations de soins à des détenus malades. Ils devraient également être investis d'une responsabilité de médecine sociale et préventive*⁸⁰¹ ». Cette politique demande des méthodes efficaces de prévention, telles que le dépistage et le traitement, car « *le respect de cette obligation par les autorités publiques est d'autant plus important lorsqu'il est question de traiter des maladies risquant d'être fatales*⁸⁰² ».

charge sanitaire des détenus, janvier 1993, p. 15

⁸⁰⁰ « Médecine et santé en prison » rapp. cité

⁸⁰¹ CPT/Inf/E (2002) 1, page 34

⁸⁰² Idem, p. 26

Cette obligation faite aux Etats entre, plus ou moins ouvertement, dans le cadre d'un droit reconnu aux détenus d'être soignés en cas de besoin. Cependant, le Comité parce qu'il n'a pas du statut juridique, n'est pas en mesure de condamner un Etat en cas de refus d'assurer ce droit dans les lieux de détention. « *Mais il n'empêche que ses constatations mettent en lumière des violations avérées qui pourraient faire l'objet d'un contentieux* ». Une possibilité qui reste pour l'instant hypothétique⁸⁰³.

Toutefois, malgré l'absence d'une volonté [ou de capacité] de condamner, les contrôles effectués sur place ne manquent pas d'efficacité. En résumé, la politique de prévention sanitaire défendue par le Comité entre en parfaite harmonie avec l'objectif initial qui est le sien, la prévention de la torture, car le Comité a souligné à plusieurs reprises que priver une personne malade [en l'occurrence un détenu] de soins appropriés peut être considéré comme un traitement inhumain et dégradant.

A ce propos, la prévention des suicides en prison revêt une importance particulière. Globalement, selon les estimations, le taux de suicide dans les prisons est de cinq à dix fois supérieur à celui que l'on rencontre dans la population générale. De même, le plus grand nombre de morts en prison résulte de suicides⁸⁰⁴. De plus, « *une grande partie de ces suicides surviennent dans les premiers mois de l'incarcération et sont accomplis autant par des condamnés que par des prévenus, ce qui suggère un rôle important du choc lié à l'incarcération et des difficultés à s'adapter à l'univers carcéral*⁸⁰⁵ ». Ce problème se trouve aggravé, lorsque le détenu se considère comme innocent et est placé en isolement car l'isolement comporte un risque plus élevé pour la personne en confinement de se suicider. Pour cela, la cellule d'isolement doit présenter une configuration empêchant tout risque de suicide⁸⁰⁶.

Cette affirmation nous amène à considérer que, plusieurs années après l'abolition globale de la peine de mort [dans le cadre européen], la prison demeure encore un lieu de mort⁸⁰⁷. C'est

⁸⁰³ DECAUX (E.), « Les organisations internationales et les conflits armés : l'application de la protection internationale des droits de l'homme » in *Les organisations internationales et les conflits armés*, p. 146

⁸⁰⁴ Voir le rapport sur les « Situations pathologiques pouvant relever d'une suspension de peine, pour raison médicale, des personnes condamnées, suite à l'article 720-1-1 du code de procédure pénale » PELLERIN (D.), Académie Nationale de Médecine

⁸⁰⁵ HOFFMAN (A.), « La prison aujourd'hui, d'un lourd passé à un futur incertain », cahier, santé et prison, N°22, octobre 2002, p. 78

⁸⁰⁶ Doc. 10922 de l'Assemblée parlementaire, op. citée

⁸⁰⁷ Selon le Comité, le taux de suicide en milieu carcéral le plus élevé revient à la France qui figurait parmi les plus élevés d'Europe et, en tout état de cause, était largement supérieur à la moyenne nationale. CPT/Inf (2002)

en effet un lieu de régression⁸⁰⁸, de désespoir, de violences exercées sur soi-même et de suicide⁸⁰⁹. Dans ce contexte, il est de la responsabilité des autorités pénitentiaires de prendre les mesures nécessaires à la prévention des cas de suicide tout en restant vigilants et sensibles aux cas individuels de tous les prisonniers potentiellement suicidaires.

Les services de santé pénitentiaires doivent être largement impliqués dans cette action, car leur intervention dans ce domaine ont des conséquences positives considérables. Cette idée est largement soutenue par le Comité. Les services de santé pénitentiaire ont un rôle prépondérant à jouer tant dans le domaine de la sensibilisation que dans la mise en place de dispositifs appropriés⁸¹⁰.

Le Comité évoque tout d'abord la nécessité d'un examen immédiat des détenus à l'admission dans les prisons, qui recherche d'éventuels signes de détresse ou de dépression pouvant provoquer un suicide. Il considère que toute omission dans le diagnostic des maladies dépressives et dans son traitement peut avoir des conséquences dramatiques et notamment, augmenter les risques de suicide⁸¹¹. A cet égard, l'appréciation de gestes auto agressifs ne peut pas être laissée à la discrétion de l'administration pénitentiaire. Celle-ci ne peut être valablement faite que par les services de santé qualifiés pour déterminer les causes de tels actes ainsi que leur gravité et proposer une prise en charge appropriée des détenus concernés⁸¹².

Il est de la responsabilité des autorités nationales d'instaurer dans les milieux pénitentiaires, une politique de prévention du suicide digne de ce nom⁸¹³. Cette politique implique de dispenser aux personnels pénitentiaires des formations professionnelles d'une qualité suffisante concernant la prévention des actes de suicide. Des mesures devraient également être

10, point 98.

DESESQUELLES (A.), « Disability in French Prisons. How Does the Situation Differ from That of the General Population? », Population 2005/1-2, Volume 60, p. 74

⁸⁰⁸ SALLE (G.) « Des « infimes matérialités » carcérales à l'« Etat de droit » », Droit et Société, N° 69-70, pp. 2-3 ; CHANTRAINE (G.), « Prison, désaffiliation, stigmates. L'engrenage carcéral de l'« inutile au monde » contemporain », Déviance et Société 2003/4, 27, pp. 363-387

⁸⁰⁹ « La santé et la médecine en prison », rapport cité

⁸¹⁰ France, CPT/Inf (2001) 10, point 100

⁸¹¹ Allemagne, CPT/Inf (93) 13, point 129

⁸¹² France, CPT/Inf (2002) 10, point 99

⁸¹³ Le CPT applaudit par exemple, le programme élaboré par les autorités du Royaume-Uni afin d'empêcher ou prévenir les suicides des prisonniers, qu'il considère comme un programme dynamique et efficace. « Le programme est basé sur un plan d'action à l'égard d'un prisonnier qui semble être en danger et présente un risque de suicide. Le "plan d'action" peut être déclenché par n'importe quel membre du personnel, y compris le personnel de santé qui reçoit le prisonnier à l'entrée à la prison. Le processus implique la responsabilité de tous

prises afin d'assurer une accessibilité appropriée aux informations, relatives aux personnes ayant été identifiées comme potentiellement suicidaires⁸¹⁴.

Les détenus identifiés comme suicidaires ne doivent pas avoir un accès facile aux objets qui leur permettraient de s'infliger des blessures ou de se suicider. Ils doivent en outre être gardés sous observation aussi longtemps que nécessaire⁸¹⁵. De plus, tous les établissements pénitentiaires doivent élaborer une stratégie complète afin d'assurer une prise en charge des détenus ayant déjà tenté de se suicider. Le Comité exprime des inquiétudes quand il constate, durant la visite en Allemagne en 2000, que la seule mesure prise par les autorités après la tentative de suicide par un jeune détenu était l'utilisation de la contrainte physique et plus tard, le placement dans une unité spéciale⁸¹⁶.

Les précautions prises par l'administration pénitentiaire ne doivent pas aller au delà de ce qui est raisonnable. Soumettre un prisonnier à des restrictions et lui imposer des limites quant à l'exercice physique, au contact humain etc... ne serait pas justifié même si pour l'empêcher de se suicider⁸¹⁷. De plus, placer une personne suicidaire seule dans une cellule mal équipée et sans un matelas à sa disposition ne peut qu'aggraver sa situation. L'argument selon lequel ne pas lui fournir un matelas est nécessaire pour empêcher le suicide est totalement réfutable.

Il existe en effet des matelas avec des caractéristiques techniques qui ne permettent pas de fabriquer une ligature. Même si un matelas de ce type n'est pas disponible - ni une salle dénuée de tous les moyens permettant le suicide (barres, poignées) - priver une personne suicidaire d'un matelas pendant des jours est indéfendable d'un point de vue clinique. Dans de

les membres de personnel dans la prévention du suicide ». CPT/Inf (96) 11, point 90 (traduction non officielle)

⁸¹⁴ Royaume-Uni, CPT/Inf (2000) 1, point 140

⁸¹⁵ République Tchèque, CPT/Inf (99) 7, point 62

⁸¹⁶ Allemagne, CPT/Inf (2003) 20, point 104 (traduction non officielle)

⁸¹⁷ En Albanie, « lors de sa visite à la prison N° 313 à Tirana, la délégation a pu observer les conditions dans lesquelles un détenu condamné à mort était maintenu depuis plus de deux mois. L'intéressé portait en permanence un casque intégral de motocycliste sur la tête (apparemment pour prévenir une tentative de suicide), ainsi que des menottes aux mains et aux pieds. Ces entraves n'étaient enlevées que lorsque le détenu concerné se rendait aux toilettes (il était alors retenu à distance par un lasso passé autour du corps), sa seule activité hors cellule. De plus, ce détenu n'avait droit qu'à très peu de contacts humains. Ces derniers consistaient essentiellement en des rapports occasionnels avec les gardiens de prison, lorsque ces derniers lui apportaient ses repas/l'emmenaient aux toilettes. Cette situation était aggravée par les conditions matérielles de détention qui laissaient grandement à désirer (accès médiocre à la lumière du jour et faible éclairage artificiel ; absence de chauffage ; équipement très rudimentaire, consistant en un matelas et des couvertures sales ; etc.). De l'avis du CPT, la situation décrite ci-dessus équivaut à un traitement inhumain et dégradant. En conséquence, la délégation du CPT a communiqué aux autorités albanaises une observation sur-le-champ en vertu de l'article 8, paragraphe 5, de la Convention, et leur a demandé de mettre immédiatement fin à cette situation ». CPT/Inf (2003) 6, points 93-94

telles circonstances, des mesures alternatives (par exemple une observation permanente) devraient être prises le plus tôt possible⁸¹⁸.

En Pologne, la délégation du Comité est informée du fait que les prisonniers qui ont tenté de se suicider avaient été soumis à une consultation psychologique forcée, dont le but était de déterminer si l'acte en question était dû à la détresse mentale de l'individu ou était un acte de « protestation » dirigé contre la gestion de la prison. Dans le dernier cas, les tentatives de suicide ont été considérées comme des désobéissances disciplinaires et en conséquence, punies. Le CPT souhaite souligner que les tentatives de suicide reflètent fréquemment des problèmes liés à l'état psychologique ou psychiatrique de l'individu. De tels actes devraient être étudiés d'un point de vue thérapeutique plutôt que punitif⁸¹⁹ (voir aussi Autriche, CPT/Inf (2005) 13, point 105).

2. La prise en charge des handicapés et des malades en fin de vie

Les prisons abritent aussi des malades représentant des spécificités liées à la nature de leur maladie, à leur âge et à l'état de leur santé. Ces personnes peuvent être considérées comme étant inaptes à la détention. Il s'agit par exemple des détenus handicapés qui ne sont pas capables de supporter la détention de la même manière que le reste de la population carcérale. Ces derniers se distinguent sans doute en raison de leur état physique (leur handicap) qui ne leur permet pas de se déplacer ou d'exécuter les gestes les plus simples.

Accomplir des gestes de la vie de tous les jours leur est globalement difficile, voire parfois impossible. Par conséquent, détenir une personne handicapée dans une prison sans lui offrir le confort dont elle a le besoin n'est pas compatible avec le respect dû à la dignité humaine. En cas de présence de tels détenus, *« des modifications structurelles nécessaires devraient être entreprises dans les locaux pour faciliter les déplacements et les activités des personnes en fauteuil roulant et des autres handicapés, comme cela se pratique à l'extérieur de la prison⁸²⁰ »*.

⁸¹⁸ Royaume-Uni, CPT/Inf (2000) 1, point 133 (traduction non officielle)

⁸¹⁹ CPT/Inf (2002) 9, point 139 (traduction non officielle)

⁸²⁰ Rec. N° R (98) 7, § 50

Pour pouvoir convenablement accueillir les personnes handicapées, les prisons doivent disposer d'un personnel suffisamment qualifié, et d'installations spéciales. Ces prisonniers ont aussi besoin des soins de santé continus et ce, dans les meilleures conditions. En effet, la détention d'une personne malade dans des conditions inadéquates peut en principe constituer un traitement inhumain et dégradant.

Le Comité demande aux Etats d'adapter des installations sanitaires dans les établissements où les personnes handicapées sont gardées, en tenant dûment compte des besoins des résidents handicapés physiques, notamment de ceux très dépendants. A titre d'exemple, des toilettes dépourvues de siège ne sont pas adaptées à de tels patients. De manière similaire, l'équipement hospitalier de base permettant au personnel d'assurer les soins adéquats (y compris, les soins d'hygiène corporelle) à des patients grabataires doit être mis à disposition ; l'absence d'un tel équipement peut entraîner des conditions misérables⁸²¹.

Parmi les populations identifiées comme étant vulnérables on trouve également les personnes « *qui présentent un pronostic fatal à court terme, ceux qui souffrent d'une affection grave dont le traitement ne peut être conduit correctement dans les conditions de détention ainsi que ceux qui sont sévèrement handicapés ou d'un grand âge. La détention continue de telles personnes en milieu pénitentiaire peut créer une situation humainement intolérable*⁸²² ».

« *A l'approche de la mort, les malades sont confrontés à des craintes, des angoisses et des dangers spécifiques, qui restent le plus souvent ignorés ou sous-estimés. Leur vulnérabilité, leur état de faiblesse et de dépendance, leur souffrance, leur solitude sont autant de facteurs qui pèsent douloureusement sur eux*⁸²³ ». Toutes les mesures prises pour répondre aux besoins spécifiques des personnes malades incurables doivent répondre aux critères de respect à la dignité humaine et des droits individuels qui en découlent.

La suspension de la peine pour des raisons médicales a essentiellement pour objet de permettre au malade de mourir dignement, dehors. Pourtant, la suspension de peine n'abroge pas définitivement la peine mais, son effet est suspendu pour un temps donné. Théoriquement si la personne libérée est guérie, la peine doit être purgée.

⁸²¹ « Le Conseil de l'Europe et le Droit des personnes handicapées, Informations sur les traités en matière de droits de l'homme », Strasbourg, le 10 mai 2004, DGII (2004) 11

⁸²² CPT/Inf/E (2002) 1, p. 37

⁸²³ Doc. 8421, « Protection des droits de l'homme et de la dignité des malades incurables et des mourants », Rapport de la Commission des questions sociales, de la santé et de la famille, 21 mai 1999

L'aménagement dans les prisons de cellules médicalisées pour prendre en charge les maladies graves ne peut apporter une solution au traitement de ce genre de maladies. « *Certains soins ne peuvent être prodigués en prison ou les conséquences de la maladie rendent les conditions de vie en détention pénibles et contraires à la dignité humaine*⁸²⁴ ».

Dans les cas où l'état de santé est complètement incompatible avec l'internement, il appartient au médecin pénitentiaire d'élaborer un rapport à l'intention de l'autorité compétente, afin que les mesures nécessaires soient prises. Ces mesures peuvent prévoir la suspension de la peine d'emprisonnement pour des raisons médicales et l'établissement pénitentiaire peut proposer au tribunal de libérer cette personne de l'obligation de purger le restant de sa peine. Maintenir en détention une personne gravement malade, dans des conditions inadaptées à son état de santé, est constitutif d'un traitement inhumain et dégradant.

Le CPT se félicite de certaines mesures prises par les autorités françaises afin de permettre la suspension d'une peine de prison pour les condamnés « *dont il est établi qu'ils sont atteints d'une pathologie engageant le pronostic vital ou que leur état de santé est durablement incompatible avec le maintien en détention* » (voir l'article 720-1-1 du Code de la Procédure Pénale). Le Comité ajoute que la détention continue de telles personnes peut créer une situation humainement intolérable⁸²⁵.

De son côté, l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe s'est penchée sur la question d'accompagnement des malades en fin de vie. Les recommandations⁸²⁶ élaborées préconisent entre autres que « *l'obligation de respecter et de protéger la dignité d'un malade incurable ou*

⁸²⁴ PUÉCHAVY (M.), « Les détenus âgés ou malades et la Cour européenne des droits de l'homme », publié in <http://acatparis5.free.fr/telechargement/puechavy32006.pdf>

⁸²⁵ France, CPT/Inf (2004) 6, point 56

De plus, les autorités françaises ont informé le Comité que « depuis la parution de la loi du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, à la suite des circulaires des 28 octobre et 25 novembre 2002, les services pénitentiaires se sont fortement mobilisés pour signaler aux autorités judiciaires les personnes détenues susceptibles de bénéficier de la mesure de suspension de peine pour raison médicale, même si celles-ci, pour des raisons diverses, n'avaient pas jugé utile de déposer de leur propre chef une requête. Par ailleurs, la circulaire interministérielle santé justice du 24 juillet 2003 a précisé le rôle des médecins intervenant auprès des personnes détenues dans le cadre de cette procédure. Cette sensibilisation conjointe et très volontariste a porté ses fruits puisque au cours de l'année 2002, 21 personnes ont été libérées dans ces conditions. Pour l'année 2003, 63 personnes condamnées « atteintes d'une pathologie engageant le pronostic vital ou dont l'état de santé est durablement incompatible avec le maintien en détention » se sont vues octroyer une telle mesure dans le cadre de l'article 720-1-1 du code de procédure pénale. Au total, depuis la promulgation de la loi, 84 personnes ont bénéficié de l'application de l'article 720-1-1 du code de procédure pénale ». Voir réponse du gouvernement français, CPT/Inf (2004) 7

⁸²⁶ Rec. 1418, « Protection des droits de l'homme et de la dignité des malades incurables et des mourants », juin 1999 ; Rec. 10455, « Accompagnement des malades en fin de vie », 9 février 2005.

d'un mourant est la conséquence naturelle de la dignité inviolable inhérente à l'être humain à tous les stades de la vie. Ce respect et cette protection se traduisent par la création d'un environnement approprié qui permet à l'être humain de mourir dans la dignité » (paragraphe 5 de la Rec. 1418).

B. Les compétences professionnelles du personnel de santé

Il va de soi que les professionnels de santé affectés aux services médicaux dans les établissements pénitentiaires doivent posséder des connaissances spéciales leur permettant *« d'aborder les formes particulières de la pathologie carcérale et d'adapter les prestations de soins aux conditions qu'impose la détention⁸²⁷ »*. Vu la nature distinctive des tâches qui leur sont confiées, il est souhaitable [selon le CPT] que le personnel de santé soit convenablement formé et qu'une formation adéquate leur soit dispensée en vue de les préparer à gérer le stress et les difficultés propres à l'environnement pénitentiaire,. Ces qualités professionnelles préconisées sont importantes dans la mesure où elles permettront de garantir un niveau médical optimal au sein des services de santé pénitentiaires.

Outre des connaissances médicales, d'autres garanties auxquelles le Comité attache un intérêt spécial doivent être assurées. Il s'agit entre autres, de la nécessité offerte aux professionnels de santé de garder un minimum d'indépendance dans l'exercice de leur fonction.

1. L'indépendance professionnelle

Selon les normes d'éthique, les personnels de santé dans les prisons doivent normalement jouir d'un maximum d'indépendance vis-à-vis des autorités tant dans l'accomplissement de leur fonction que pour les décisions médicales qu'ils prennent. Leur indépendance professionnelle doit surtout être garantie afin d'éviter qu'ils soient influencés dans la procédure de prise de décision susceptible de porter préjudice aux détenus malades.

Cependant, la question est de savoir, par quels moyens le personnel soignant peut garantir son indépendance dans l'exercice de sa profession. N'est-il pas difficile, voire dangereux pour ces

⁸²⁷ CPT/Inf/E (2002) 1, p. 38

derniers d'opter pour travailler en toute indépendance en ignorant les pressions éventuellement exercées sur eux par les autres services carcéraux? En effet, leur devoir de traiter les détenus malades peut parfois entrer en conflit avec les considérations de sécurité et de gestion pénitentiaire et ceci peut donner lieu à des questions et des choix difficiles, de nature éthique et morale.

Le Comité prône, quoi qu'il arrive, une indépendance totale des services de santé carcéraux. Ses normes préconisent en premier lieu que toutes les mesures médicales prises à l'encontre d'un détenu [malade] soient exclusivement basées sur les considérations médicales obtenues après des expertises objectives et impartiales, effectuées par des instances médicales qualifiées. Ce faisant, le Comité espère obtenir l'assurance de limiter le rôle des autres services pénitentiaires dans la prise de décision en ce qui concerne la situation des détenus malades. De même, il demande que les ressources disponibles soient gérées par une telle instance et non par les responsables des finances et de la sécurité.

Cette mesure est également valable pour l'accès aux documents médicaux. Par exemple, de l'avis du Comité, excepté le personnel appartenant au corps médical autorisé, personne d'autre ne peut avoir accès aux informations médicales recueillies. Ainsi, le registre du médecin ne peut pas être consulté par le directeur de l'établissement.

Ensuite selon les normes du Comité, afin de garantir leur complète indépendance il est important que le personnel médical soit associé aussi étroitement que possible aux services de santé dans la communauté en général⁸²⁸. Le Comité demande aux Etats, chaque fois que la question est posée lors d'une visite, des précisions sur les garanties existantes assurant l'indépendance totale de tout le corps médical, afin d'évaluer les conditions dans lesquelles exercent les médecins et les infirmiers.

Il demande également des précisions sur le point de vue des autorités concernant la possibilité de confier au Ministère de la Santé une responsabilité accrue [ou complète] dans le domaine de soins de santé en prison, y compris en ce qui concerne le recrutement du personnel de santé et la supervision du travail qu'il effectue⁸²⁹. Il s'avère d'après l'expérience du CPT que si

⁸²⁸ Allemagne, CPT/Inf (93) 13, point 150

⁸²⁹ Autriche, CPT/Inf (2001) 8, point 112

dans certains Etats l'administration des services médicaux carcéraux ne pose pas de problèmes spéciaux⁸³⁰, dans d'autres, de tels problèmes existent bel et bien.

Le CPT soutient les initiatives que les autorités nationales prennent pour transférer les responsabilités de gestion des services de santé au Ministère de la Santé. Cela permettrait garantir l'indépendance des médecins et le travail dans le domaine médical en prison serait rendu plus attrayant et aiderait à surmonter certaines des difficultés existantes dans le recrutement des médecins et des infirmières⁸³¹.

Le CPT est également convaincu qu'une plus grande participation du Ministère de la Santé dans l'organisation des services de santé pénitentiaires contribuera à optimiser les soins de aux personnes détenues. En somme, le rôle du Ministère de la Santé doit être renforcé dans divers domaines tels que le contrôle de l'hygiène, l'évaluation des soins de santé et l'organisation des services de santé pénitentiaires.⁸³²

Etre administrés par le Ministère de la Justice donne parfois aux médecins le sentiment d'appartenir à l'administration pénitentiaire et ils ont de surcroît des difficultés à faire admettre leur indépendance auprès des détenus. Une telle situation peut nuire à la confiance, dans les relations entre les médecins et les patients⁸³³.

Il est également important, pour préserver les relations médecin/patient, que le médecin pénitentiaire ne soit pas appelé à certifier qu'un détenu est apte à subir une punition, ni à procéder à des fouilles ou à des examens corporels demandés par une autorité, sauf urgence et lorsqu'un autre médecin ne peut être requis⁸³⁴.

⁸³⁰ Finlande, CPT/Inf (93) 8, point 102

⁸³¹ Grèce, CPT/Inf (2002) 31, point 86 (traduction non officielle)

⁸³² Autriche, *ibid*

Cf. également l'article 12 de la Recommandation N° R (98) 7 du Conseil de l'Europe (Rec. citée) qui dispose que « le rôle du ministère de la Santé devrait être renforcé en matière de contrôle de l'hygiène, de la qualité des soins et de l'organisation des services de santé en milieu carcéral, conformément à la législation nationale. Un partage clair des responsabilités et des compétences devrait être établi entre le ministère de la Santé et les autres ministères compétents, qui devraient coopérer pour la mise en oeuvre d'une politique de santé intégrée au sein des prisons ».

⁸³³ Cet équilibre semble être trouvé par les autorités Islandaises. Le Comité souligne dans son rapport (CPT/Inf (98) 4, point 93) concernant ce pays que « l'indépendance des médecins vis-à-vis de l'administration de prison semblait être garantie. Ils ne sont pas des fonctionnaires du département où ils exercent et les responsables du département n'influencent pas leurs activités professionnelles ou n'exercent aucune autorité sur eux. Les médecins sont rémunérés par les services de santé nationaux pour leurs activités dans les prisons ». (Traduction non officielle)

⁸³⁴ CPT/Inf/E (2002) 1, p. 38

En revanche, le fait d'être géré par le Ministère de la Santé donnerait au personnel du corps médical la possibilité d'être représenté dans les milieux médicaux et d'adhérer aux associations médicales, ce qui est important pour leur carrière. En effet, dans certains pays, l'avenir professionnel du personnel médical dépend en quelques sortes de l'administration carcérale. De plus, leur indépendance est comprise en raison du fait que les perspectives de leur future carrière dépendent entièrement des rapports [recommandations] rédigés par les responsables pénitentiaires⁸³⁵. Le Comité met l'accent sur la nécessité d'évaluation des qualités et des compétences du personnel de santé par une autorité médicale qualifiée⁸³⁶.

Le Comité préconise des solutions permettant aux médecins pénitentiaires de collaborer avec les associations médicales sans que les autorités n'interdisent cette démarche. Au Royaume-Uni, par exemple, la plupart des médecins interrogés par la délégation ont indiqué qu'ils se sentaient isolés du point de vue professionnel. Leur carrière est étroitement liée à la prison et ils ont peu de possibilité d'avoir un contact avec des médecins en général en raison de manque de dispositif légal dans ce sens⁸³⁷.

Il est parfois difficile pour les médecins de prisons de maintenir leur indépendance totale par rapport à l'administration pénitentiaire. D'une part, parce que, l'administration et les médecins assurent leurs fonctions dans le même établissement et par conséquent, il ne leur est pas facile de s'ignorer mutuellement. D'autre part, il leur est nécessaire d'entretenir des bonnes relations en raison du fait qu'ils doivent parfois travailler en collaboration.

2. La qualification du personnel

Compte tenu de l'importance du rôle du personnel médical dans la lutte contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, certains principes d'éthique médicale doivent être respectés dans l'exercice de leur fonction. Il leur incombe surtout d'assurer la protection de la santé physique et mentale des détenus et de leur fournir des soins médicaux appropriés en cas de besoin. Le personnel de santé a en effet un contrôle sur la vie du détenu malade.

⁸³⁵ Turquie, CPT/Inf (2007) 1, point 172

⁸³⁶ Hongrie, du 1^{er} au 14 novembre 1994, CPT/Inf (96) 5, point 122

⁸³⁷ CPT/Inf (91) 15, point 177 (traduction non officielle)

Les inquiétudes du Comité concernant ce sujet apparaissent dès qu'il constate l'incompétence du personnel de santé dans les prisons qu'il visite.

Un autre problème récurrent des services de santé pénitentiaires concerne le manque de personnel qualifié. Ceci a des répercussions immédiates à la fois sur les conditions de travail du personnel et sur la vie des prisonniers malades.

Le Comité précise que « la présence de personnel médical et soignant qualifié en effectifs adéquats dans les établissements pénitentiaires est une condition indispensable à la mise en place de soins de santé appropriés. Cela l'est d'autant plus lorsqu'un système pénitentiaire est confronté à des problèmes de santé publique majeurs. Si nécessaire, l'Etat se doit de mettre en place des mesures d'incitation à cet égard⁸³⁸ ».

Quand il y a un nombre important de malades souffrant de pathologies diverses (par exemple des maladies psychiatriques) dans un service sanitaire, il est difficile, en dépit du dévouement et de l'engagement du personnel soignant, de leur offrir des prestations suffisantes en matière de soins de santé ; cela est renforcé lorsqu'il y a des insuffisances liées au manque de personnel. De l'avis du CPT, les établissements dans lesquels ces patients sont soignés doivent être dotés de personnel en nombre suffisant et d'un panel thérapeutique approprié (psychothérapie, ergothérapie, sociothérapie)⁸³⁹.

Le manque de personnel soignant favorise en outre le recours au travail des prisonniers dans les services médicaux en tant qu'employé auxiliaire. Toutefois, le Comité n'est pas convaincu de l'efficacité de cette mesure. La position du Comité sur ce sujet est la suivante : « *nul doute qu'une telle approche présente l'avantage de fournir un travail utile à un certain nombre de détenus. Néanmoins, elle ne devrait être envisagée qu'en dernier ressort*⁸⁴⁰ ».

Il est également inapproprié de confier le poste d'infirmier à un kinésithérapeute ou à un éducateur. Le CPT recommande que les postes d'infirmiers soient exclusivement occupés par une personne qualifiée dans ce domaine⁸⁴¹. Il indique de plus que « *médecins et infirmiers pénitentiaires devraient bénéficier de connaissances spéciales leur permettant d'aborder les formes particulières de la pathologie carcérale et d'adapter les prestations de soins aux*

⁸³⁸ Moldova, CPT/Inf (2006) 7, point 91

⁸³⁹ Belgique, CPT/Inf (2006) 15, point 97

⁸⁴⁰ CPT/Inf/E (2002) 1, p. 38

⁸⁴¹ Belgique, idem, point 124

*conditions qu'impose la détention*⁸⁴² ». Par conséquent, tous les soins médicaux doivent être administrés sous la responsabilité de médecins et d'infirmiers qualifiés.

Le Comité souligne que la pénurie d'infirmiers qualifiés a souvent un effet néfaste. Certaines attributions devraient relever de la compétence exclusive du personnel infirmier (par exemple : la tenue du registre médical ; la gestion de l'armoire à pharmacie ; la préparation - et, de préférence, la distribution - de médicaments ; la gestion du courrier médical avec des hôpitaux/médecins extérieurs) et non de celle du personnel de surveillance⁸⁴³.

3. Le respect de la confidentialité et le consentement du patient

Les règles de la confidentialité et le principe de consentement du patient relèvent des droits fondamentaux de l'individu. Le respect de ces règles pourra contribuer à ce qu'une relation de confiance entre le patient et le médecin se construise. L'existence d'une telle relation revêt une importance particulière dans la mesure où, vu la nature fermée d'une prison, le détenu malade n'a pas la possibilité de choisir librement son médecin. Une réticence des détenus vis-à-vis des médecins les pousserait à ne pas se confier et aurait des conséquences néfastes à long terme sur leur santé.

La confidentialité. La règle de confidentialité médicale suppose que tous les examens médicaux pratiqués sur un détenu et toutes les informations collectées à l'issue de ces examens soient conservés sous responsabilité médicale⁸⁴⁴. D'autres personnes qui n'ont aucun intérêt légitime⁸⁴⁵ ne doivent pas être autorisés à consulter les dossiers médicaux d'un

⁸⁴² CPT/Inf/E (2002) 1, *ibid*

⁸⁴³ Suisse, du 11 au 23 février 1996, CPT/Inf (97) 7, point 103

⁸⁴⁴ A Malte, le dossier et les données médicales étaient gardés par le personnel non médical, ce qui favorisait un accès facile de tout le personnel aux informations médicales concernant les détenus. CPT/Inf (2005) 15, point 54

⁸⁴⁵ En ex-République yougoslave de Macédoine, les examens médicaux des prisonniers à la prison de Skopje avaient régulièrement lieu en présence des dirigeants de prison. Une telle situation, en plus de violer le principe de confidentialité, décourage les prisonniers de donner des informations concernant l'origine des dommages qu'ils ont subis. CPT/Inf (2006) 36, point 58

Le même constat est fait durant la visite en Croatie. La délégation du CPT note que les examens médicaux des personnes détenues sont régulièrement effectués en présence des officiers de police. Certains détenus ont affirmé qu'ils n'avaient pas osé montrer au médecin certaines de leurs blessures et lui parler de leurs origines parce qu'un agent de police était présent à leurs côtés. En outre, la délégation a observé que les résultats des examens médicaux (y compris les déclarations faites par la personne concernée) sont jointes aux fichiers juridiques des détenus et sont accessibles aux agents de police. CPT/Inf (2008) 29 (traduction non officielle)

détenu⁸⁴⁶. Enfin, les consultations collectives doivent être remplacées par des consultations individuelles.

D'une manière générale, afin de garantir le respect de la règle de confidentialité, les portes des cellules ou celles des chambres des patients doivent au besoin être fermées. En outre, lorsqu'il existe des locaux d'infirmierie dans la prison, les infirmiers ne doivent pas se déplacer dans les cellules pour effectuer des examens. Il est hautement souhaitable qu'un entretien/examen médical se déroule dans un environnement matériel approprié (où les conditions d'hygiène sont respectées et l'éclairage est satisfaisant)⁸⁴⁷.

Le CPT est conscient que dans certaines circonstances, des mesures exceptionnelles de sécurité peuvent être nécessaires pendant les examens médicaux. Ces mesures peuvent être prises par exemple lorsque le personnel soignant perçoit une menace sérieuse en matière de sécurité. Néanmoins, le fait que les surveillants soient *systématiquement* présents, sans aucune justification valable lors des examens médicaux, porte préjudice à l'instauration d'une relation de confiance appropriée entre le médecin et le patient⁸⁴⁸.

En outre, en cas de détection des maladies graves, il n'est pas nécessaire de les porter à l'attention des autres détenus ou des surveillants. En Autriche, la délégation observe que sur les portes du secteur d'hospitalisation, on trouvait apposée l'indication de diagnostics médicaux (séropositivité au VIH, diabète) ou des signes distinctifs permettant de reconnaître l'affection diagnostiquée chez les détenus. De tels signes étaient même parfois apposés à côté de noms des détenus sur des tableaux dans les locaux des surveillants.

Le CPT souligne qu'une telle pratique va clairement à l'encontre du principe du secret médical qui doit être respecté en prison dans les mêmes conditions qu'en milieu libre. De

⁸⁴⁶ Cet état de fait est parfois dû à l'accessibilité facile des dossiers médicaux. A titre d'exemple, pendant la visite à Saint Marin, la délégation du Comité constate que les dossiers médicaux des détenus sont classés avec les dossiers administratifs. Ce qui facilite l'accès du personnel non médical aux résultats d'examens médicaux etc... concernant les détenus malades. CPT/Inf (2004) 14, point 32

Dans le rapport relatif à la visite en Géorgie, le Comité est préoccupé du fait que les prisonniers reçus et examinés par les médecins n'ont pas un dossier médical individuel. Cela favorise sans doute l'accès facile des autres personnels des prisons aux dossiers médicaux. CPT/Inf (2002) 14. Le CPT réitère sa recommandation selon laquelle un dossier médical personnel doit être ouvert pour chaque prisonnier, contenant l'information diagnostique et un registre concernant l'état de santé du prisonnier, de tous les examens spéciaux qu'il a subi et de son traitement. En cas de transfert du prisonnier, le dossier devrait être expédié au chef du service médical de l'établissement d'accueil. Grèce, CPT/Inf (2006) 41, point 110 (traduction non officielle).

Dans d'autres circonstances, c'est le manque de personnel médical surveillant qui favorise l'accès facile des autres fonctionnaires aux documents médicaux. CPT/Inf (2001) 20

⁸⁴⁷ CPT/Inf (97) 7, point 104

plus, elle entraîne une stigmatisation inutile des détenus concernés et peut avoir à long terme, des effets néfastes sur leurs relations avec les autres détenus, voire le personnel. Le CPT recommande de mettre immédiatement un terme à cette pratique⁸⁴⁹.

Le consentement du patient. Le principe de libre consentement du patient suppose que tout patient capable de discernement doit avoir la possibilité de donner son consentement libre et éclairé, pour le traitement qu'il doit subir. Cette règle est reconnue par des législations nationales et renforcée par la jurisprudence selon laquelle « *le patient doit être en mesure de décider par lui-même s'il subira ou non les dangers inhérents à tout acte médical*⁸⁵⁰ ».

Selon le CPT, l'admission d'un détenu dans un hôpital pénitentiaire ne doit pas être conçue comme autorisant une intervention médicale sans son consentement. Pour cela, le patient doit être systématiquement tenu informé de toutes les mesures médicales prises à son égard. Enfin, le patient doit avoir la possibilité de refuser un traitement ou toutes formes d'interventions médicales.

En cas d'absence de consentement, il faut veiller à ce que la décision qui déroge à ce principe ne soit pas arbitraire ou illégale. Une dérogation doit être décidée dans des cas exceptionnels et elle doit se faire selon des règles légales, définies d'une manière stricte et applicables à la population toute entière. Traiter un patient sans son consentement est un domaine nécessitant une vigilance accrue et pour lequel, des règles très strictes, offrant au patient toutes les garanties appropriées, sont nécessaires.

Un traitement peut être considéré comme étant consenti, libre et éclairé, à partir du moment où il se fonde sur des informations complètes, exactes et compréhensibles sur l'état de santé du patient et sur le traitement qui lui est proposé. Le Comité applique également ce principe aux cas des dépistages contre les maladies transmissibles effectués sur les prisonniers nouvellement arrivés⁸⁵¹.

En outre, le patient doit disposer, s'il le désire, de toutes les informations concernant la conduite de son traitement et en cas de besoin, il doit pouvoir les communiquer à sa famille ou à ses avocats.

⁸⁴⁸ Italie, CPT/Inf (2006) 16, point 116

⁸⁴⁹ CPT/Inf (2001) 8, point 110

⁸⁵⁰ Cass. civ. novembre 1969 (France)

⁸⁵¹ Suisse, du 21 au 29 juillet 1991, CPT/Inf (93) 3, point 34

En visite dans la République Tchèque en 2006, le Comité observe dans les hôpitaux psychiatriques de Dobřany et de Brno que les délinquants sexuels subissent une castration chirurgicale. Le Comité exprime son désaccord avec la pratique d'une telle intervention médicale⁸⁵² sur les personnes privées de liberté et recommande que ces interventions médicales, qui ont des effets irréversibles sur la santé des personnes privées de leur liberté, soient uniquement effectuées avec leur consentement exprès. Etant donné la position particulièrement vulnérable des personnes privées de liberté, les responsables médicaux devraient s'assurer que le consentement du patient n'est pas obtenu sous la pression et que le patient a reçu toute information nécessaire avant de prendre sa décision⁸⁵³.

« En ce qui concerne la participation de détenus à la recherche médicale, il est évident qu'une approche très prudente s'impose, étant donné le risque que leur accord ne soit faussé par la situation pénale. Des garanties doivent exister afin de s'assurer que tout détenu concerné a donné son consentement libre et éclairé. Les règles appliquées doivent être celles du milieu libre, avec intervention d'une commission d'éthique. Le CPT souhaite ajouter qu'il est favorable à la recherche concernant la pathologie ou l'épidémiologie carcérales ou d'autres aspects propres à la condition des détenus. La participation d'un détenu dans le cadre de l'enseignement dispensé à des étudiants doit être décidée en collaboration avec celui-ci⁸⁵⁴ ».

Section 2. Les programmes d'activités et de réinsertion sociale

L'environnement pénitentiaire ne serait aucunement favorable à la réinsertion dans la société civile des prisonniers après leur libération, si les détenus étaient laissés à leur sort. Cette situation pousserait ces derniers à entrer involontairement en contact avec d'autres détenus délinquants, drogués. Cela mettrait en cause l'éventuelle préparation de sortie du détenu et il récidiverait facilement.

L'institution pénitentiaire doit tout mettre en œuvre afin d'aider les détenus à garder un minimum de bien être physique et mental durant leur incarcération. L'objectif principal de la détention est de protéger la société contre les crimes ou toute autre sorte d'agissements

⁸⁵² « Le CPT veut l'arrêt des castrations », Figaro, 05 février 2009.

⁸⁵³ CPT/Inf (2007) 32, point 109 ; CPT/Inf (2009) 8

⁸⁵⁴ CPT/Inf/E (2002) 1, p. 33

perturbateurs. Il est donc nécessaire que les personnes emprisonnées ne présentent aucun danger majeur pour l'ordre public après leur sortie de la prison. Enfin, les efforts faits par les détenus pour se réinsérer doivent largement être soutenus par la société.

Cet objectif peut en effet être atteint par différents moyens. Il s'agit de la chance donnée aux détenus d'exercer des activités, telles que des travaux rémunérés ou des occupations créatives ou artistiques. Ces travaux ne doivent pas exclusivement avoir des caractéristiques répressives ou disciplinaires. Ils peuvent par exemple permettre à la personne de rassembler une somme d'argent en vue de préparer sa sortie (Paragraphe 1).

Il est ensuite souhaitable que l'organisation et les méthodes du travail pénitentiaires soient similaires à celles existants dans la société libre afin, si possible, de permettre aux détenus de se préparer à sa réinsertion sociale. Il faut également permettre aux détenus de communiquer avec le monde extérieur, de garder des liens avec les membres de sa famille ou bien, d'exercer des activités sportives pour garder un sens d'autonomie personnelle (Paragraphe 2).

Paragraphe 1. La nécessité de travaux pénitentiaires motivants

Un programme satisfaisant d'activités revêt une importance capitale pour le bien-être des prisonniers. Le Comité estime que le temps passé par les détenus dans un lieu de détention sans aucune activité est potentiellement constitutif de traitements inhumains et dégradants. *« Cela est valable pour tous les établissements, qu'ils soient d'exécution des peines ou de détention provisoire. Toutefois, les prisonniers ne peuvent être simplement laissés à leur sort, à languir pendant des semaines, parfois des mois, confinés dans leur cellule, quand bien même les conditions matérielles seraient bonnes⁸⁵⁵ ».*

Tous les détenus disposés à travailler doivent avoir la possibilité d'exercer une activité et, les régimes mis en oeuvre par l'administration devraient avoir pour objectif d'assurer que les détenus passent un temps raisonnable de la journée (8 heures ou plus) hors de leur cellule et bénéficient d'activités de nature variée et motivantes.

⁸⁵⁵ CPT/Inf/E (2002) 1, p. 17

A. Les activités professionnelles

La possibilité offerte aux personnes condamnées d'avoir un travail approprié constitue un élément fondamental de leur processus de réadaptation et participe ainsi à la mission de réintégration sociale⁸⁵⁶. Des efforts particuliers doivent être déployés dans les prisons pour offrir aux détenus un travail productif - et rémunéré - tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'enceinte de l'établissement⁸⁵⁷. Il s'ensuit que la situation de l'emploi au sein du système pénitentiaire ne devrait pas être dictée exclusivement par les forces du marché.

La résolution adoptée par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe relative à l'organisation et à la gestion du travail dans les prisons demande aux Etats « *d'accorder un statut défini et une priorité déterminée au travail pénitentiaire* ». Il demande également l'utilisation efficace des « *systèmes de gestion, des techniques et des méthodes de production adéquats et modernes* ». Le point 4 du document fait, lui, référence à l'adaptation des « *conditions de travail, ses modalités et sa rémunération dans la mesure du possible et compte tenu de la nature propre du travail pénitentiaire aux normes de l'extérieur*⁸⁵⁸ ».

La résolution (87) 3, du Comité des Ministres met en avant l'importance des conditions modernes et sécurisées de travail. Elle précise que « *la volonté de tirer un profit financier du travail pénitentiaire peut avoir pour effet d'élever le niveau et d'améliorer la qualité de la formation, mais les intérêts des détenus et leur traitement ne doivent pas être subordonnés à cette fin* » (article 72.2).

Quant au Comité, il considère le travail pénitentiaire comme un bien-être psychologique du prisonnier et recommande que même en période de difficultés économiques, la fourniture du travail aux prisonniers soit assurée. Pour cela, une politique déterminée de l'Etat visant à favoriser la production dans les prisons doit être élaborée⁸⁵⁹.

Pour encourager la création d'emplois dans les prisons, les autorités doivent être attentives et adopter des mesures dans ce sens. Les mesures prises peuvent être destinées à créer des

⁸⁵⁶ Document 10838 de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, « la réinsertion sociale des détenus », 7 février 2006

⁸⁵⁷ GUILBAUD (F.), « Le travail pénitentiaire : sens et articulation des temps vécus des travailleurs incarcérés », *Revue française de sociologie*, 2008/4 – Vol. 49, pp. 763-791

⁸⁵⁸ Résolution (75) 25, sur le travail pénitentiaire, (adoptée par le Comité des Ministres le 18 septembre 1975, lors de la 248e réunion des Délégués des Ministres)

activités, assurer une formation professionnelle et une éducation en faveur des détenus. Les autorités pénitentiaires doivent être incitées à contracter avec des entreprises pour favoriser la création d'emplois dans les prisons.

Le Comité s'intéresse également aux conditions de travail des prisonniers, car, comme noté précédemment, l'un des objectifs principaux du Comité en demandant aux Etats de proposer du travail aux prisonniers est surtout d'éviter que ces derniers ne passent la majeure partie de leur temps dans leurs cellules sans rien faire. Le Comité attache aussi une importance à la valeur du travail proposé : il considère que la gamme d'activités offertes aux détenus doit être variée et motivante, surtout s'il s'agit d'un établissement hébergeant des prisonniers condamnés à une peine de longue durée.

Dès lors que les mesures sont prises pour proposer du travail aux détenus, il faut veiller à ce que les travaux soient bien distribués afin d'éviter la suractivité des uns et l'inactivité des autres. Dans ce dernier cas, les détenus sont obligés de rester vingt trois heures par jours dans leur cellule.

Le Comité reconnaît que l'organisation d'un programme d'activités satisfaisant n'est pas toujours aisée. Il note néanmoins que les détenus ne peuvent pas être laissés à leur sort, dans l'oisiveté pendant des semaines, parfois des mois⁸⁶⁰. Il est généralement admis que toutes les formes d'emprisonnement solitaire sans stimulation mentale et physique appropriée sont susceptibles, à long terme, d'avoir des effets préjudiciables sur les détenus et favorisent la détérioration de leur capacité mentale⁸⁶¹. De plus, quand il y a une proposition de travail pour un détenu, celui-ci ne doit pas uniquement travailler en cellule, mais aussi en dehors de celle-ci⁸⁶².

Même si les personnes privées de toutes formes d'activités peuvent souvent regarder la télévision, lire des livres, discuter avec les autres prisonniers ou bien jouer à des jeux divers, leur imposer une existence monotone et sans but est contradictoire avec l'objectif de la réadaptation sociale préconisée dans les normes du Comité⁸⁶³.

⁸⁵⁹ Azerbaïdjan, CPT/Inf (2004) 36, point 73

⁸⁶⁰ Lichtenstein, CPT/Inf (95) 7, point 40

⁸⁶¹ Finlande, CPT/Inf (93) 8, point 73 (traduction non officielle)

⁸⁶² Hongrie, CPT/Inf (96) 5, point 105

⁸⁶³ Grèce, CPT/Inf (94) 20, point 108

En Allemagne, par exemple, le Comité observe que moins d'un tiers des détenus a la possibilité de travailler. Le travail qui leur est offert est souvent limité en valeur professionnelle. Certains détenus ont été affectés au nettoyage, à l'entretien et aux diverses autres activités domestiques et certains ont été employés dans des travaux simples, à savoir dans de petits ateliers dirigés par la prison ou par des sociétés privées. Ces ateliers étaient généralement dans un état pitoyable⁸⁶⁴.

On peut citer également le cas de la Géorgie où seulement 10% des détenus ont eu le privilège de travailler. Dans les prisons visitées, la grande majorité des prisonniers était laissée à leur sort en raison du manque de toutes formes de travail, de formation ou d'autres activités stimulantes. Le Comité reconnaît que cela est dû à la situation économiquement difficile du pays. Il estime toutefois que les établissements pénitentiaires doivent au moins être en mesure de proposer des activités volontaires, non rémunérées⁸⁶⁵.

Il convient de veiller à ce que les activités exercées le soient dans un environnement sain, sécurisé et moderne. Une prison ne doit pas comprendre d'ateliers industriels vieux, poussiéreux, de machines périmées, ou constituer un environnement dangereux de travail⁸⁶⁶. Les machines utilisées doivent être de bonne qualité, en juste proportion et fonctionnelles, sous une surveillance minimale du personnel pénitentiaire. La modernisation du matériel garantit en plus la bonne qualité de la marchandise produite.

Le Comité fait bon accueil aux mesures prises par les autorités bulgares suite à ses recommandations sur la situation inquiétante du travail pénitentiaire. Elles prévoient, en plus de la création d'emplois dans la prison de Burgas, la possibilité pour certains détenus de travailler en dehors de la prison dans des sociétés privées⁸⁶⁷. Il constate en outre lors de sa visite en Moldova en 2007 que quelques progrès avaient été réalisés dans l'offre de travail et autres activités motivantes aux détenus. « *Afin de favoriser l'emploi, des contrats avaient été conclus avec une douzaine d'entreprises. Les dispositions du nouveau Code d'exécution des peines, qui permettent aux détenus ayant un emploi rémunéré d'obtenir une réduction de peine, ont été à l'origine d'une augmentation des demandes d'emplois. Il est cependant regrettable que le travail volontaire non rémunéré (par exemple, la participation à la*

⁸⁶⁴ Allemagne, CPT/Inf (97) 9, point 114 (traduction non officielle)

⁸⁶⁵ CPT/Inf (2005) 12, point 58 (traduction non officielle)

⁸⁶⁶ Bosnie-Herzégovine, CPT/Inf (2004) 40, point 73 (traduction non officielle)

⁸⁶⁷ CPT/Inf (2004) 21, point 81

renovation des établissements pénitentiaires) ne donne pas droit à une réduction de peine⁸⁶⁸ ».

Les prisonniers identifiés comme dangereux ne doivent pas être arbitrairement privés de travail sous ce prétexte. Le Comité demande que des efforts soient déployés pour donner du travail aux prisonniers placés dans les unités de haute sécurité lorsqu'ils souhaitent travailler⁸⁶⁹. Il estime que les Etats peuvent utilement se référer à la recommandation N° R (82) 17⁸⁷⁰, qui indique notamment que les autorités doivent prévoir « *instruction, formation professionnelle, travail pénal, loisirs et autres activités, dans la mesure où la sécurité le permet* » pour les détenus dangereux.

Le Comité est d'avis que les considérations de sécurité dans une prison puissent parfois justifier les restrictions apportées à certaines activités. Pourtant, cela ne signifie pas que les travaux proposés dans une prison doivent exclusivement être des travaux difficiles voire pénibles⁸⁷¹.

Dans tous les cas, avant l'affectation d'une personne détenue à un travail, les médecins doivent s'assurer que le prisonnier est apte à travailler. Pour cela, le médecin examinera chaque prisonnier promptement après son arrivée pour constater éventuellement les maladies physiques ou mentales particulières et déterminera la capacité de chaque prisonnier pour le travail proposé⁸⁷². Les décisions d'incapacité à travailler ne doivent pas être arbitraires. Dans la procédure de décision, la volonté et la capacité réelles du détenu doivent être prises en considération. La délégation a pu ainsi entendre des plaintes au sujet de limitations d'accès aux travaux des détenus par l'administration pénitentiaire, alors que ceux-là désirent travailler⁸⁷³.

⁸⁶⁸ « Le Comité tient à souligner que, pour que la situation de l'emploi dans les établissements pénitentiaires s'améliore de façon notable, il conviendrait de changer radicalement d'approche, en fondant d'abord la notion de travail des détenus sur la réinsertion et la resocialisation, et non exclusivement sur l'apport financier. Dans ce contexte, le CPT estime que la possibilité pour les détenus d'obtenir une remise de peine grâce à leur travail ne devrait pas s'appliquer seulement au travail rémunéré mais aussi au travail bénévole. Des efforts devraient également être réalisés en vue de développer davantage les programmes d'enseignement et de formation professionnelle dans tous les établissements pénitentiaires ». Moldova, CPT/Inf (2008) 39, point 48

⁸⁶⁹ Irlande, CPT/Inf (95) 14, point 109 (traduction non officielle)

⁸⁷⁰ Rec. N° R (82) 17 du Comité des Ministres aux Etats membres relative à la détention et au traitement des détenus dangereux (adoptée par le Comité des Ministres le 24 septembre 1982, lors de la 350e réunion des Délégués des Ministres)

⁸⁷¹ Allemagne, CPT/Inf (2007) 18, point 88

⁸⁷² Chypre, CPT/Inf (97) 5, point 90 (traduction non officielle)

⁸⁷³ Croatie, CPT/Inf (2001) 4, point 63

Enfin, le Comité salue les efforts faits par certains établissements pénitentiaires pour dispenser une formation professionnelle aux détenus désirant améliorer leurs compétences dans un domaine donné. Ces formations sont considérées comme de qualité requise à partir du moment où elles permettent aux détenus d'avoir un niveau éducatif plus élevé et, de ce fait, leur permettent d'obtenir les qualifications qu'ils pourraient avoir en dehors de la prison⁸⁷⁴. Les formations dispensées doivent être de préférence, de nature à permettre aux détenus d'avoir un emploi rémunéré après leur libération⁸⁷⁵.

Il y a également lieu d'aborder les problèmes liés à la discrimination dans la répartition des travaux pénitentiaires. Une telle discrimination s'observe surtout lorsque les membres d'une minorité nationale ou des étrangers sont en cause⁸⁷⁶.

Le problème de la discrimination existe également en ce qui concerne la rémunération des détenus travailleurs. Le Comité critique par exemple, au cours de sa visite en Espagne en 1991⁸⁷⁷, le fait que seuls les prisonniers travaillant dans les ateliers reçoivent un paiement pour leur travail. Pour ce qui est des autres travaux, tel que les travaux de nettoyage ou d'entretien, les employés n'étaient pas payés. Le CPT estime que cette pratique est à la fois contraire à la Constitution espagnole, à la loi organique relative à la gestion des prisons de ce pays et enfin, aux règles pénitentiaires européennes. Il demande par conséquent que tous les travaux pénitentiaires productifs soient équitablement rémunérés.

B. Les activités intellectuelles

Afin de permettre aux détenus d'avoir des activités en dehors des cellules ou pour mettre en application les recommandations du Comité, il ne suffit pas de proposer ou d'obliger un prisonnier à exercer une activité quelconque. Le Comité exige que les activités proposées aux détenus consistent également en des activités motivantes ou intellectuelles de nature variée. De plus, le détenu doit pouvoir décider de la manière dont il entend occuper son temps, afin de stimuler son autonomie et sa responsabilité personnelle. Le contenu de l'emploi du temps,

⁸⁷⁴ Chypre, CPT/Inf (97) 5, point 85

⁸⁷⁵ Chypre, CPT/Inf (2003) 1, point 37

⁸⁷⁶ Bulgarie, CPT/Inf (97) 1, point 126

⁸⁷⁷ CPT/Inf (96) 9

et notamment la part faite à ces diverses activités, doit permettre aux condamnés de conserver ou de développer leurs aptitudes intellectuelles, psychologiques et physiques⁸⁷⁸.

S'impose également l'élaboration de programmes personnalisés pour développer et maintenir leur habileté pratique et leur capacité intellectuelle ainsi que la promotion des activités et la mise en place de conseils pour les assister. En effet, exercer une activité correspondant à son centre d'intérêt permet au détenu de conserver sa santé et son bien être mental ou moral et contribue à améliorer la qualité de son travail, son alimentation et sa survie en prison. Enfin, tout détenu doit, afin de pouvoir passer son temps d'une manière convenable, bénéficier de matériel éducatif, culturel et d'information. Les actions culturelles contribuent également à occuper les détenus et créent un événement dans la vie quotidienne de l'établissement⁸⁷⁹.

Il est certainement impossible pour les établissements pénitentiaires d'atteindre les objectifs généraux des recommandations du Comité, sans élaborer de plans complets adaptés à chaque détenu. Les plans adoptés devraient déterminer les moyens les plus efficaces afin de garantir que les peines d'emprisonnement soient purgées de la manière la plus constructive possible. Il faut également encourager les détenus à participer aux activités proposées.

1. La mise en place des programmes éducatifs

L'organisation, dans les établissements pénitentiaires, d'activités ne doit pas être compromise par l'insuffisance des moyens en personnel socio-éducatif ou autres. Le Comité n'accepte pas les restrictions imposées aux détenus pour se rendre dans les salles de télévision, à la bibliothèque (sauf dans le cas où les mesures de sécurité sont nécessaires) car elles les empêchent de se rencontrer pour des activités de loisirs. Il considère en effet que cette situation va à l'encontre du principe auparavant préconisé, à savoir : « *les détenus doivent pouvoir être en mesure d'exercer un certain degré de choix sur la manière de passer leur temps, ceci stimulerait leur sens d'autonomie et de responsabilité personnelle*⁸⁸⁰ ».

S'agissant de l'accès à la bibliothèque, un simple accès reconnu à tous les détenus ne résoudrait pas les problèmes liés à leur isolement. Il convient également de veiller à ce que les

⁸⁷⁸ France, CPT/Inf (93) 2, point 124

⁸⁷⁹ PÉDRON (P.), *La prison et les droits de l'homme*, LGDJ, 1995, p. 106

⁸⁸⁰ France, CPT/Inf (2004) 6, point 39

bibliothèques soient approvisionnées en quantité suffisante de livres et que les livres soient disponibles en plusieurs langues. Mettre à disposition d'un détenu étranger un nombre suffisant de livres dans une langue qu'il ne comprend pas, n'aurait effectivement aucun effet bénéfique pour lui.

Les formations professionnelles [éducations] proposées peuvent concerner des métiers comme celui de cuisinier, d'électricien, d'imprimeur, de menuisier, de peintre, de relieur, de serrurier, de typographe, mais aussi porter sur l'enseignement des langues et de l'informatique ou des métiers artistiques (céramique, modelage, dessin) et musicaux⁸⁸¹. Toutefois, il est généralement observé que les formations proposées dans les prisons sont en nombre inférieur aux demandes⁸⁸².

Ces programmes doivent concerner aussi bien les détenus étrangers que les nationaux. Le Comité est d'avis que proposer aux détenus étrangers comme tâche l'apprentissage de la langue du pays dans lequel ils sont détenus a peu d'intérêt lorsque ces derniers sont sur le point d'être extradés⁸⁸³.

Au Luxembourg, le régime en vigueur relatif à la détention d'étrangers « était celui dit de "portes ouvertes" (de 7h00 à 21h00). Cela dit, aucun programme d'activités digne de ce nom n'était proposé aux étrangers retenus et ces derniers passaient leur temps dans une pièce commune, équipée d'un poste TV et d'une table de tennis, en jouant aux cartes. Aucune possibilité de travail rémunéré ou d'activité éducative n'était offerte. Le CPT recommande que des mesures soient prises pour offrir un meilleur éventail d'activités aux ressortissants étrangers détenus au Centre. Plus la durée de détention est longue, plus les activités proposées aux étrangers devraient être élaborées⁸⁸⁴ ».

Il faut également dispenser aux détenus des cours pour leur permettre de s'instruire, ceci est en effet considéré comme une condition pour favoriser la réinsertion du détenu après sa libération car, dans les prisons se trouvent les personnes les plus démunies sur le plan intellectuel. Une partie considérable des détenus sont des analphabètes et des illettrés qui ne

⁸⁸¹ Luxembourg, CPT/Inf (2004) 12, point 49

⁸⁸² Allemagne, CPT/Inf (93) 13, point 99

⁸⁸³ Suède, CPT/Inf (92) 2, point 76

⁸⁸⁴ CPT/Inf (2004) 12

trouvent pas dans l'enfermement les moyens de s'améliorer malgré les efforts faits par les autorités pénitentiaires⁸⁸⁵.

Dans les établissements pour mineurs, les enseignements éducatifs suscitent un intérêt particulier. Toutes les formations professionnelles (autre qu'éducative, par exemple, l'apprentissage de certains métiers) dispensées aux mineurs ne doivent pas se faire au détriment de leurs activités scolaires et de formation, indispensables à leur développement.

Le Comité observe fréquemment que dans les établissements où les mineurs sont incarcérés, il existe un manque cruel de programmes d'éducation. Les écoles des établissements manquent par exemple de matériel pédagogique comme d'équipements et ne disposent que d'un effectif limité d'enseignants. Par ailleurs, les programmes de formation professionnelle ne sont pas toujours adaptés et les moyens sont obsolètes, faute de ressources⁸⁸⁶. Dans d'autres cas, la délégation constate que même si l'établissement dispose de ressources, la situation des mineurs reste néanmoins particulièrement préoccupante. Par exemple, dans la prison de Loos en France, seuls quatre mineurs étaient inscrits à une formation professionnelle et dix bénéficiaient de quelques heures hebdomadaires de mathématiques, de français ou d'anglais⁸⁸⁷.

2. La participation à des activités associatives

Le monde pénitentiaire se caractérise souvent par un manque de communication entre le personnel et les détenus. Les voix de ces derniers sont parfois ignorées et leur droit pour se faire entendre minimisé. Selon le premier président de la Cour de Cassation Française, M. Guy Canivet, le droit est mal assumé dans le milieu pénitentiaire pour une raison simple, parce que *« le détenu est regardé comme quelqu'un qui, par construction, a perdu tous ses droits et, de ce fait, ne bénéficie, de la part de l'administration, que de tolérance, d'autorisation ou de concession, selon les règles peu transparentes, en tout cas inégalement appliquées »*. Le même auteur soutient également que les détenus doivent bénéficier de tous les droits comme un simple citoyen et la limitation à l'exercice de ses droits doit être motivée

⁸⁸⁵ LEMAIRE (P.), in *Quelle Prison pour demain ?* Colloque du 26 avril 2001, Droit et Démocratie, La Documentation Française, Paris 2002, p. 9

⁸⁸⁶ Moldova, CPT/inf (2006) 7, point 136

⁸⁸⁷ CPT/Inf (2004) 6

par la nécessité de l'exécution de la peine d'emprisonnement et proportionnellement à ce qui est indispensable à la réalisation de cet objectif⁸⁸⁸.

Dans cette optique, le droit éventuellement reconnu aux détenus de s'associer dans les prisons et de porter à l'attention des responsables les sujets qui les intéressent, serait un geste positif de la part de l'administration pénitentiaire. En s'associant, les détenus pourront rencontrer les responsables de la prison et leur faire part de leurs préoccupations ou propositions.

Le Comité estime que la liberté d'association permet aux détenus de participer à la vie de l'établissement pénitentiaire et ajoute qu'un tel système est de nature à influencer positivement sur le régime pénitentiaire⁸⁸⁹. Pourtant, les rapports du Comité révèlent que ce droit n'est pas reconnu dans les prisons de tous les Etats.

Il constate lors de la visite en Suisse en 1991⁸⁹⁰ l'existence d'une association à la prison de Thorberg. Les prisonniers se sont organisés depuis deux ans au sein d'un conseil qui se réunit une fois par semaine et rencontre une fois par mois le directeur de l'établissement. Ce dernier a informé la délégation du CPT que sa politique consiste à répondre à chaque demande d'entretien des prisonniers et de trouver une solution appropriée à chaque problème. Il a ajouté qu'il exige cette même attitude de ses collaborateurs. Les entretiens que la délégation a eu avec les prisonniers ont confirmé ces affirmations.

Paragraphe 2. Les garanties relatives aux bien être physique et mental des détenus

Les régimes de détention doivent également comprendre d'autres garanties permettant aux détenus de préserver leur santé physique ou morale. Ces garanties sont surtout relatives aux activités de loisirs qui comprennent notamment le sport, le théâtre, les spectacles musicaux, les jeux d'échec. Les établissements de détention doivent par exemple être équipés de terrains de football, de volley-ball ou de locaux permettant d'autres types de sports. En outre, les règlements des établissements pénitentiaires doivent reconnaître en faveur des prisonniers

⁸⁸⁸ CANIVET (G.), in *Quelle Prison pour demain ?* Colloque du 26 avril 2001, Droit et Démocratie, La Documentation Française, Paris 2002, p. 41

⁸⁸⁹ Suisse, CPT/Inf (93) 3, point 68

⁸⁹⁰ CPT/Inf (93) 3

certaines possibilités telles que le contact avec le monde extérieur, la pratique des rites religieux, etc.

A. Les activités physiques

Les activités physiques dont les détenus doivent bénéficier peuvent être de nature variée. Il s'agit par exemple d'activités exercées dans les salles de sport, sur les terrains ou simplement d'exercices pratiqués en plein air.

1. Les exercices sportifs

Aujourd'hui, dans les Etats européens, les réglementations pénitentiaires encouragent les responsables des établissements pénitentiaires à permettre aux détenus d'avoir accès aux diverses activités sportives : par exemple les détenus peuvent se réunir et se livrer aux diverses activités, individuellement ou collectivement. Ces activités sont souvent dirigées par les membres du personnel socio-éducatif et leurs modalités varient selon les Etats⁸⁹¹.

Le paragraphe 20.1 du document « règles minima » pour le traitement des détenus (doc. cité) dispose que « chaque détenu qui n'est pas occupé à un travail en plein air doit avoir le droit, si le temps le permet, de prendre une heure au moins par jour de promenade ou d'exercice physique approprié en plein air, à l'abri des intempéries ». A cet effet, le terrain, les installations et l'équipement doivent être mis à leur disposition.

Quant au Comité, il s'intéresse, au cours de ses visites, aux activités sportives que les prisonniers peuvent exercer. Il contrôle en effet les moyens que les établissements pénitentiaires ont mis en œuvre pour permettre aux prisonniers d'exercer de telles activités. Selon le Comité, le sport est un aspect positif de la réadaptation des détenus et il faut s'attendre à trouver des installations sportives dignes de ce nom dans chaque lieu de détention.

Par ailleurs, la diversité des activités sportives est importante vu que chaque sport est susceptible de stimuler différents sens de responsabilités et de bien être chez les détenus. A ce

titre, les sports en groupe, tel que le football, le basket-ball inciteraient les détenus à apprendre à respecter certaines règles qui s'imposent quand on vit et travaille dans la société en côtoyant les autres.

La délégation du CPT constate parfois que dans certains lieux de détention, les activités sportives sont quasi inexistantes ou bien elle sont d'une qualité inférieure faute d'infrastructures adaptées⁸⁹². Dans ce dernier cas, seul un petit groupe de prisonniers peut avoir accès aux installations sportives, les autres seraient obligés d'attendre longtemps. Le Comité estime que les aires de sport de petite taille ne sont pas suffisantes pour permettre aux détenus de se dépenser physiquement et de se livrer aux activités sportives.

De même, en absence d'infrastructures, les détenus seront définitivement privés d'activités sportives et cela constitue, selon le Comité, une grave lacune dans l'organisation de l'établissement pénitentiaire.

En revanche, le Comité observe dans beaucoup d'autres cas qu'il existe des installations sportives complexes et modernes, à tel point que les détenus n'ont que la difficulté du choix.

Un autre problème que constate le CPT est lié au manque de moniteurs sportifs chargés de superviser les activités des détenus. Le CPT souligne qu'il serait regrettable que les salles de musculation, de tennis, soient fermées en raison du manque de moniteurs. Les autorités doivent recruter du personnel qualifié afin d'assurer la permanence de ces postes. Cela permettrait d'éviter la sous utilisation des installations sportives existantes.

De plus, le Comité inspecte les conditions dans lesquelles les activités sportives sont pratiquées. Il recommande que chaque lieu d'activités soit équipé de manière convenable permettant d'assurer la sécurité des détenus et d'éviter les accidents⁸⁹³.

L'accès aux activités physiques et sportives doit aussi être reconnu aux malades internés dans les établissements psychiatriques ou dans les hôpitaux carcéraux. Leurs traitements doivent se fonder sur une approche individualisée, ce qui implique l'élaboration d'un protocole de traitement pour chaque patient. Les traitements doivent comprendre un large éventail d'activités thérapeutiques et de réhabilitation, incluant, en fonction des besoins, l'accès à

⁸⁹¹ Voir REYNAUD (A.), op. citée, p. 101

⁸⁹² Belgique, CPT/Inf (2002) 25, point 74

⁸⁹³ Belgique, CPT/Inf (2006) 15, point 59

l'ergothérapie, aux thérapies de groupe, psychothérapies individuelles, à l'art, au théâtre, à la musique, au sport.

Le Comité encourage les autorités à poursuivre les efforts afin de s'assurer que tous les patients sans exception, sauf en cas de contre-indication médicale, bénéficient d'activités récréatives et occupationnelles⁸⁹⁴.

2. Les exercices en plein air

Selon les règles minima, au moins une heure d'exercice physique doit être accordée aux personnes détenues. Ce strict minimum devrait être accordé à tout moment et pour toutes les personnes, y compris celles qui sont placées en isolement dans une cellule disciplinaire ou en régime de haute sécurité⁸⁹⁵.

Cette position est également celle du CPT qui considère que « tous les prisonniers sans exception (y compris ceux soumis à un isolement cellulaire à titre de sanction) devraient bénéficier quotidiennement d'un exercice en plein air. Il est évident que les aires d'exercice extérieures devraient être raisonnablement spacieuses et, chaque fois que cela est possible, offrir un abri contre les intempéries⁸⁹⁶ ». Tous les lieux de détention doivent disposer d'une cour permettant aux détenus de se promener. Sauf dans les cas exceptionnels, de tels exercices doivent être autorisés tous les jours et ce, sans faire de différence entre les détenus afin d'éviter toute discrimination.

La durée des promenades doit être proportionnée, et les gardiens ne doivent pas la réduire sans raison valable. Dans les cas où le Comité constate l'absence d'exercices en plein air des détenus, il recommande aux responsables de rappeler au personnel pénitentiaire que tous les détenus, sans exception, doivent pouvoir bénéficier d'une heure au moins par jour d'exercice en plein air⁸⁹⁷. Toutefois, rien n'interdit le prolongement de mesures destinées à laisser les

⁸⁹⁴ Roumanie, CPT/Inf (2004) 10, point 129

⁸⁹⁵ « Visiter un lieu de détention en France : Guide pratique », op. citée

⁸⁹⁶ CPT/Inf/E (2002) 1, p. 18

⁸⁹⁷ Portugal, CPT/Inf (2007) 13, point 92

détenus se promener pendant plusieurs heures en plein air et le CPT ne peut que se féliciter de telles améliorations⁸⁹⁸.

En Allemagne, au centre de détention pour les étrangers de Berlin, le Comité a constaté que le règlement pertinent de l'établissement ne prévoyait qu'un minimum obligatoire de 30 minutes par jour. Le CPT recommande que les dispositions réglementaires soient amendées⁸⁹⁹ afin de prolonger cette durée.

Ou encore, en Ukraine, le Comité note que les étrangers détenus au centre de détention temporaire de l'unité militaire à Moukatchevo n'avaient pas de l'exercice en plein air⁹⁰⁰.

Il faut également veiller à l'aménagement des lieux de promenades. Ils doivent offrir entre autres des abris contre les intempéries et doivent être d'une dimension raisonnable et porter de préférence, au sol, des marques du terrain de basket et de volley. Les murs des cours de promenade ne doivent pas être très hauts et la cour ne doit pas être dépourvue de bancs et de verdure.

Pendant la visite en Andorre en 1998, le Comité observe au centre Pénitentiaire de Casa de la Vall que « l'aire utilisée pour l'exercice en plein air ne mesurait que 21 m², était couverte d'un grillage métallique, et se situait en contrebas d'une place publique. Il n'est pas étonnant que plusieurs détenus aient qualifié cette cour de sombre et d'oppressante et que certains aient affirmé ne plus s'y rendre, car ils s'y sentaient comme des "animaux en cage dans un zoo". La direction de la prison a reconnu que ces plaintes étaient fondées et a même ajouté qu'il n'était pas rare que des détenus fussent pris en photo depuis la place⁹⁰¹ ».

Les exercices en plein air s'imposent aussi pour les établissements de police (et dans les hôpitaux psychiatriques). Le Comité recommande aux Etats de veiller à ce que les personnes détenues dans un établissement de police - quel que soit leur statut juridique - pendant des périodes prolongées (24 heures ou plus) bénéficient effectivement d'une heure, au moins, d'exercice en plein air, chaque jour⁹⁰². C'est une exigence élémentaire qui consiste à permettre aux personnes détenues dans des dépôts de la police de se dépenser physiquement.

⁸⁹⁸ Saint Marin, CPT/Inf (2004) 14, point 26

⁸⁹⁹ CPT/Inf (93) 13, point 54

⁹⁰⁰ CPT/Inf (2004) 34

⁹⁰¹ CPT/Inf (2000) 11, point 35

⁹⁰² Moldova, CPT/Inf (2006) 7, point 48

Il faudrait aussi faire des efforts pour développer d'autres activités à l'intention de cette catégorie de détenus.

Il convient aussi rappeler que les personnes arrêtées ne doivent pas être menottées lors des exercices en plein air ; dans de telles circonstances, elles refusent parfois de se rendre dans la cour pour un exercice en plein air, par crainte d'être vues, menottées, accompagnées d'un policier et d'être reconnues par les passants. Le Comité ajoute que le principe d'après lequel les prisonniers doivent être autorisés à une heure d'exercice en plein air est une garantie fondamentale. Par conséquent, il revient aux autorités de s'assurer que les détenus puissent en bénéficier dans des meilleures conditions et leur droit à l'intimité de la vie privée doit être respecté. On peut, en ce domaine, rappeler le paragraphe 86 des Règles pénitentiaires européennes et l'extrait correspondant de l'exposé des motifs⁹⁰³.

B. La protection des liens familiaux et sociaux

D'autres facteurs qui ont un impact essentiel sur les conditions de vie générales des prisonniers et par conséquent sur leur santé, sont par exemple, les contacts et les relations avec autrui, notamment la préservation des liens familiaux et autres liens à caractère personnel⁹⁰⁴. En effet, l'éloignement de la société en raison de l'emprisonnement est un facteur essentiel de la rupture des liens des détenus avec les personnes qu'ils ont connu ou avec leur famille.

A l'origine, les entraves permanentes au maintien des liens familiaux des personnes détenues résultent, entre autres, de la surpopulation accrue des établissements pénitentiaires et de l'obsession sécuritaire qui y règne⁹⁰⁵, à quoi s'ajoute le transfert du détenu dans un autre établissement loin du lieu de vie de ses proches⁹⁰⁶. Dans ce dernier cas, les autorités peuvent prendre des mesures afin de minimiser les difficultés éprouvées par les familles à se déplacer,

⁹⁰³ Suisse, CPT/Inf (93) 3, point 23

⁹⁰⁴ Rapport sur l'organisation des services de soins de santé dans les établissements pénitentiaires des Etats membres, Comité européen de la santé.

⁹⁰⁵ *Les conditions de détention en France, rapport 2005*, Observatoire Internationale des Prisons, Paris, Editions la Découverte 2005

⁹⁰⁶ L'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe invite pour sa part « les Etats contractants à porter la plus grande attention aux liens familiaux et aux relations personnelles du détenu lorsqu'ils examinent une demande de transfèrement ». Doc. 9137, « Fonctionnement de la Convention du Conseil de l'Europe sur le transfèrement des personnes condamnées – analyse critique et recommandations », 25 juin 2001

en accordant par exemple une aide financière pour les frais de déplacement ou en prolongeant les heures de visites⁹⁰⁷.

Les documents pertinents adoptés à propos de la détention des prisonniers insistent sur l'importance des liens qu'un détenu doit garder avec le monde extérieur. Les contacts des prisonniers peuvent être leur famille et toutes personnes ou représentants d'organismes. De plus, si la famille ne peut pas se déplacer souvent, le maintien des contacts peut se faire par la correspondance et par les conversations téléphoniques. Toutefois, le meilleur moyen pour reconforter le détenu est le système de visites car il permet un contact physique avec les visiteurs. Les conditions dans lesquelles se déroulent les visites doivent concilier les exigences de sécurité et d'humanité.

En ce qui concerne les étrangers, ils doivent profiter de « facilités raisonnables pour communiquer avec leurs représentants diplomatiques et consulaires⁹⁰⁸ ».

Quant aux possibilités pour les détenus de pratiquer leur religion, il est vrai que cette question n'est pour l'instant une propriété pour le Comité. Néanmoins, il exprime sa satisfaction chaque fois qu'il constate des moyens mis à la disposition des détenus pour leur permettre de pratiquer leur religion. Il en va de même pour la nomination des religieux, en l'occurrence des imams, dans les prisons. Le Comité estime que la nomination d'imams à temps plein dans les établissements pénitentiaires est surtout bénéfique pour les personnes qui veulent pratiquer leur religion et permet de les assurer que la nourriture servie est compatible avec leurs pratiques diététiques. Sinon, dans beaucoup de circonstances, les détenus préfèrent ne pas manger et ne pas s'approvisionner dans le magasin de la prison⁹⁰⁹.

Le contact avec le monde extérieur. Les normes du Comité à propos de la possibilité de contact offerte aux détenus disposent qu'avant tout, les prisonniers doivent pouvoir maintenir des liens avec leur famille et leur entourage. Le maintien de telles relations peut avoir une signification essentielle pour tous les intéressés, spécialement dans le contexte de la réinsertion sociale du prisonnier⁹¹⁰. Surtout, il faut leur donner les moyens de préserver ces relations familiales. A ce titre, « toute restriction à ces contacts devrait être fondée

⁹⁰⁷ Croatie, CPT/Inf (2001) 4, point 77

⁹⁰⁸ Article 38 de la résolution (73) 5, « règles minima » doc. cité

⁹⁰⁹ Royaume-Uni, du 14 au 19 mars 2004, CPT/Inf (2005) 10, point 18

⁹¹⁰ Allemagne, CPT/Inf (93) 13, point 168

exclusivement sur des impératifs sérieux de sécurité⁹¹¹ ou des considérations liées aux ressources disponibles⁹¹² ».

Lorsque l'administration pénitentiaire décide d'imposer l'utilisation des parloirs dans le cadre des visites, il faut veiller à garantir que le matériel installé ne perturbe pas le déroulement des conversations. A titre d'exemple, le Comité critique l'installation des carreaux de verres épais empêchant les individus de s'entendre⁹¹³. Selon le Comité, une telle situation favorise le fait que ce qui est dit par la personne dans la cabine adjacente soit entendu par les autres visiteurs. Ceci peut en effet être une expérience dégradante pour le prisonnier et le visiteur qui auront le sentiment d'offrir un spectacle absurde vu de l'extérieur⁹¹⁴.

L'autre inquiétude du Comité est relative à la sexualité dans les parloirs qui est variablement tolérée d'un établissement à l'autre. Dans certains endroits, elle est acceptée tacitement par des surveillants qui font mine de ne rien voir et de ne rien savoir⁹¹⁵. Le CPT considère que les parloirs ne permettent pas d'entretenir des relations sexuelles dans des conditions qui respectent la dignité des personnes concernées. Les locaux n'offrent même pas une intimité minimale envers les autres détenus et leurs visiteurs (y compris les enfants). Ceci est particulièrement inquiétant lorsque de tels rapports ont lieu à l'insu des autres détenus/visiteurs présents, à cause de la configuration même des parloirs. Entretenir des relations sexuelles dans de telles conditions est, de l'avis du CPT, dégradant à la fois pour le couple en question et les spectateurs obligés (que ce soit d'autres détenus/ visiteurs, ou des fonctionnaires pénitentiaires)⁹¹⁶.

Les salles de visites. Les contacts du prisonnier avec les personnes qui lui rendent visite se déroulent essentiellement, mis à part les conversations au moyen des parloirs, dans les salles de visites des prisons, prévues à cet effet. Les salles de réception peuvent être individuelles ou collectives. Certainement, les délégations du Comité s'intéressent à leur existence, si cela est

⁹¹¹ Par exemple, en Slovénie, le Comité constate que cinq prisonniers sont soumis à des restrictions en ce qui concerne le droit de téléphoner ou correspondre par écrit. Les prisonniers en question avaient en effet proféré des menaces à l'égard des membres de leurs familles. CPT/Inf (96) 18, point 80

⁹¹² CPT/Inf/E (2002) 1, p. 66

⁹¹³ Espagne, CPT/Inf (96) 9, partie 1, point 138 (traduction non officielle)

⁹¹⁴ CPT/Inf (96) 9

⁹¹⁵ ROUGE (M.), *Sexualité et prison*, publication du CREDOF, le 17 novembre 2006

⁹¹⁶ France, CPT/Inf (93) 2, point 133

Le CPT a demandé en 1991 à l'administration pénitentiaire française qu'elle permette aux détenus de recevoir des visites prolongées afin de pouvoir poursuivre des relations familiales et affectives (y compris sexuelles) « dans des conditions qui respectent la dignité humaine » et « aussi voisines que possible de la vie courante,

le cas, ensuite à leur aménagement et aux autres conditions, c'est-à-dire, les conditions de propreté, de sécurité.

Les rencontres dans les salles de visites constituent des moyens efficaces pour permettre aux détenus de garder des liens familiaux affectifs. Les salles doivent être équipées de meubles nécessaires et les portes ne doivent pas toujours rester ouvertes ou entrouvertes en l'absence de motifs liés à des considérations de sécurité.

Selon les normes du Comité, toutes les rencontres familiales doivent se dérouler dans un environnement approprié afin de permettre aux individus de garder un minimum d'intimité, surtout dans le cadre de visites conjugales. Pour cela, les visites ne doivent pas être constamment surveillées. Le Comité estime qu'accorder de telles visites aux prisonniers est une mesure constructive, à condition qu'elles aient lieu dans les conditions qui respectent la dignité humaine⁹¹⁷.

En visite en Belgique en 2001⁹¹⁸, le Comité qualifie de positifs les moyens déployés afin de garantir le bon déroulement des visites dans la prison d'Andenne. Le point 97 du rapport dispose que « *les installations à la Prison d'Andenne étaient de bonne qualité (une grande salle pour les visites à table, pouvant accueillir 60 personnes; trois boxes de visite avec dispositif de séparation; et plusieurs locaux aménagés pour les visites familiales prolongées). Le CPT se félicite de l'introduction progressive dans tous les établissements pénitentiaires de la possibilité pour les détenus d'obtenir, sous certaines conditions, des visites familiales prolongées et encourage vivement les autorités belges à poursuivre leurs efforts engagés dans ce sens* ».

Dès lors que les visites se déroulent dans des salles collectives, il faut également veiller à ce que la taille des salles soit proportionnée au nombre de personnes qu'elles peuvent accueillir en même temps.

Il y a également lieu de considérer que le nombre des visites accordées et leurs durées doivent être raisonnables. Dans cette optique, le Comité précise qu'une visite de 15 minutes par mois

favorisant ainsi le maintien de relations stables ».

⁹¹⁷ Danemark, CPT/Inf (97) 4, point 118 (traduction non officielle)

⁹¹⁸ CPT/Inf (2002) 25

est inappropriée⁹¹⁹. Par contre, le Comité qualifie de positif une durée de deux fois 20 minutes par semaine⁹²⁰.

Dans quelques pays, le Comité a noté l'existence de cabines pour permettre aux prisonniers de recevoir leurs visiteurs. Cependant, la conception des cabines n'était pas toujours satisfaisante. En visite en Croatie, le Comité observe que les cabines sont, dans l'ensemble, correctement aménagées. Néanmoins, il note que les plaques métalliques installées dans les cabines obscurcissent la vue du prisonnier et de son visiteur. Le Comité estime que les équipements de cabine sont, par leur nature, défavorable à l'entretien des relations des prisonniers avec leurs familles. L'utilisation de tels équipements devrait être l'exception plutôt que la règle (CPT/Inf (2001) 4). Le déroulement des visites dans les cabines peut être nécessaire dans certaines circonstances, par exemple par mesure de sécurité, toutefois rien ne justifie son utilisation systématique⁹²¹.

Les conversations téléphoniques. Les moyens offerts aux détenus d'avoir des conversations téléphoniques avec leurs proches sont également traités par le Comité sous l'angle des contacts avec le monde extérieur. Il souhaite que les prisonniers aient le droit de correspondre par lettres et par téléphone. Dans les cas particuliers, le Comité se prononce pour une entrée et sortie des courriers sans limites⁹²².

Les liens téléphoniques sont nécessaires si, par exemple, la famille vit trop loin lorsque les régimes des visites sont très stricts. Le CPT met l'accent sur « *la nécessité d'une certaine flexibilité dans l'application des règles en matière de visites et de contacts téléphoniques à l'égard des prisonniers dont les familles vivent très loin de la prison (rendant ainsi les visites régulières impossibles). Par exemple, de tels prisonniers pourraient être autorisés à cumuler plusieurs temps de visite et/ou se voir offrir de meilleures possibilités de contacts téléphoniques avec leurs familles*⁹²³ ».

Dans toutes les prisons, dès que les détenus font une demande, les contacts téléphoniques doivent être assurés. Chaque unité doit disposer d'installations téléphoniques en nombre

⁹¹⁹ Estonie, CPT/Inf (2005) 6, point 28

⁹²⁰ Espagne, CPT/Inf (2000) 5, point 98

⁹²¹ Turquie, du 16 au 24 juillet 2000, CPT/Inf (2001) 25, point 52 (traduction non officielle)

⁹²² Islande, du 3 au 10 juin 2004, CPT/Inf (2006) 3, point 57

⁹²³ Deuxième rapport général, point 51

proportionné au nombre des détenus. Pour les prisonniers illettrés, les appels téléphoniques ont une importance capitale. Ils ne doivent pas être astreints à des limitations exagérées.

Le Comité se prononce en faveur d'installations de cabines téléphoniques utilisables librement par les détenus. Ces mesures permettraient aux détenus d'utiliser les téléphones selon leurs besoins, en payant eux mêmes les frais de communication. Le Comité demande de plus que le rôle du personnel pour limiter la durée de l'appel soit réduit, car ce dernier abuse parfois de sa position exige que les détenus communiquent les raisons de leur appel et tente de prendre connaissance du contenu de l'appel⁹²⁴.

Il y a lieu d'insister sur le cas des détenus étrangers qui se plaignent parfois de l'impossibilité d'avoir un contact téléphonique avec leur pays, ou dans d'autres cas, du coût très élevé des conversations téléphoniques vers l'étranger. Cela compromet certainement la préparation du retour de l'étranger vers son pays⁹²⁵.

⁹²⁴ Irlande, CPT/Inf (95) 14, point 165 (traduction non officielle)

⁹²⁵ Suède, CPT/Inf (2004) 32, point 72

Partie II. Le CPT : un organe régional reconnu universellement pour sa lutte contre la torture

Depuis sa création, le Comité s'est révélé un instrument efficace de prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants. Il a pu, grâce à l'efficacité de son action, s'imposer au côté des autres instruments internationaux de lutte contre la torture. Aujourd'hui, le Comité occupe incontestablement une place incontournable dans le monde des droits de l'homme.

Le succès obtenu par le Comité résulte malheureusement de l'actualité de la pratique de la torture ou des mauvais traitements dans les lieux de détention et des problèmes liés à la gestion des établissements de détention que le Comité visite habituellement. Contrairement aux idées reçues, les activités du Comité ne se concentrent pas uniquement sur la détection des problèmes relatifs à la torture, mais sur l'ensemble des questions relevant de l'administration et de l'organisation de la détention dans les établissements de police, les prisons et les hôpitaux psychologiques.

Le Comité a effectué, depuis sa mise en place, près de deux cents visites et a rendu publics, pas moins de cent quatre vingt rapports avec l'autorisation des Etats. Ce bilan d'activité plutôt positif est en effet dû à l'influence des rapports sur les Etats. Des protestations plus ou moins explicites de ces derniers sont parfois formulées par les Etats contre les recommandations (difficiles à mettre en œuvre), mais force est de constater que ceux-ci acceptent de plus en plus de se conformer aux standards voulus par le Comité. Dans plusieurs cas, il est observé que le Comité ne se contente pas de réceptionner les éventuels refus ou contestations formulés par les Etats, il insiste auprès de ceux-ci en réitérant à chaque occasion ses recommandations précédentes jusqu'à ce que l'Etat en question s'y conforme.

Un bilan d'ensemble positif ne signifie aucunement que les recommandations du Comité ont des conséquences réelles dans tous les cas. Le mandat du Comité couvre un large territoire et

le Comité, en tant qu'organe non judiciaire, ne saurait résoudre tous les problèmes existants, cumulés depuis des décennies. Il existe aussi des différences fondamentales entre les systèmes pénitentiaires qui résultent en partie des divergences en matière de législation. La réussite de l'action du Comité est surtout conditionnée par la bonne volonté des Etats à coopérer et à aller plus loin dans leurs engagements dans la voie des droits de l'homme. Force est de constater que le cadre juridique évolue peu à peu dans de nombreux Etats afin de tenir compte des recommandations du CPT dans plusieurs domaines.

Quoi qu'il en soit, il est sans conteste légitime de considérer que ces recommandations contribuent à éviter la détérioration des conditions de détention des détenus. De plus, les descriptions en temps réel de l'aménagement des établissements visités, la publication des interviews effectuées par les membres du Comité, des examens médicaux et de tout autre témoignage ont pour finalité d'influencer l'opinion publique ou les institutions internationales. Dans les sociétés actuelles, la question de la détention n'apparaît comme sujet d'actualité qu'au travers d'incidents, de mouvements sociaux, d'évasions ou de mutineries. C'est à ce moment que les médias saisissent l'occasion de souligner les dysfonctionnements de l'administration pénitentiaire, avant que le « sujet », l'aspect sensationnel de l'événement exploité, ne disparaisse des rubriques⁹²⁶. Les visites sur place des délégations ou l'éventualité de leurs visites incite les responsables pénitentiaires à faire des efforts, afin de résoudre ne serait ce qu'une partie des problèmes identifiés. Il convient dans cette optique d'examiner l'évolution des conditions de détention résultant des recommandations du Comité dans les différents Etats et les problèmes identifiés par le Comité dans les lieux de détention (**Titre I**).

Malgré sa réputation de vigilance et de sérieux dans son travail, le CPT n'est pas le seul organe engagé à combattre la torture. Il existe en effet, plusieurs autres organisations engagées dans la protection des droits de l'homme, spécialisées entre autres dans la réalisation d'enquêtes sur la situation des prisonniers. Il s'agit par exemple des Organisations ou des juridictions internationales et des Organisations Non Gouvernementales et qui pour certaines d'entre elles ont une réputation mondiale.

L'existence de plusieurs organisations engagées dans ce même combat de la lutte contre la torture amène inévitablement à s'interroger sur les relations existant entre elles, en particulier en ce qui concerne les liens du CPT avec les organisations qui lui ressemblent. Les relations

⁹²⁶ PÉDRON (P.), op. citée. p. 25

qu'entretient le CPT avec les autres organisations se distinguent selon la nature de l'organisation en question et selon la motivation des parties. En effet, pour examiner les rapprochements du CPT d'autres organisations internationales ou non gouvernementales et pour mieux comprendre les motivations respectives de chacun d'entre eux, nous procéderons à l'étude ces questions posées. Les références que la CourEDH fait dans ses arrêts aux normes du CPT feront également l'objet d'une attention particulière. Sans oublier les similitudes de la « jurisprudence » (en l'occurrence les rapports et les normes du CPT) du CPT aux jurisprudences des autres juridictions internationales concernant le sujet de la torture, notamment la Cour Interaméricaine des droits de l'homme et les organes institués au sein des Nations unies (**Titre II**).

Titre I. La place du CPT dans le monde des droits de l'homme

Il est clair que le résultat des activités du Comité sont beaucoup plus satisfaisants que ce que l'on pouvait imaginer au moment de sa création. Cette réussite est due entre autres à un soutien sans faille du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe et à la prise au sérieux du Comité par les Etats membres. M. Jean Manuel LARRALDE décrit cela dans son article, comme étant le fruit d'une activité intense et sérieuse engagée par le Comité et il ajoute de plus que « *le CPT constitue un rouage* » essentiel du Conseil de l'Europe⁹²⁷.

Les rapports du Comité suscitent souvent le plus grand respect et même si, dans certains cas, ses conclusions ne font pas l'unanimité, il n'en reste pas moins que ces rapports – pour la plupart perçus comme objectifs, précis et professionnels – font généralement autorité⁹²⁸. Il faut également souligner que le Comité bénéficie d'une cote de popularité assez satisfaisante au niveau de la doctrine qui aborde le plus souvent ses effets sur les politiques [pénitentiaires] nationales. En effet, les travaux du Comité et surtout ses impacts, sont souvent au centre des discussions.

Dans cette optique, il y a aussi lieu d'aborder les difficultés constatées. Par exemple, Rod Morgan et Malcolm Evans parlent dans leur ouvrage⁹²⁹ de difficultés dans la mise en œuvre immédiate des recommandations du Comité. Selon ces auteurs, l'effet réel des recommandations nécessite du temps car les politiques nationales ne sont pas susceptibles de subir des changements immédiats suite aux recommandations faites par le Comité, en raison de la complexité du système national.

Enfin, malgré des difficultés constatées, nous observons à la lecture des rapports et des réponses adressées par les Etats, que l'impact des constatations du Comité sur le plan national est assez important. Il s'agira dans nos commentaires sur ce sujet, d'une part, de l'usage des

⁹²⁷ LARRALDE (J.-M.), « La protection du détenu par l'action du Comité Européen pour la Prévention de la Torture », in *Surveiller et punir/surveiller ou punir ?*, Cahiers de la recherche sur les droits fondamentaux, 2004, n° 3, p. 33

⁹²⁸ MORGAN (R.) et EVANS (M.), *Combattre la torture en Europe...* op. citée. p. 165

⁹²⁹ EVANS (M.) and MORGAN (R.), *Preventing Torture : a study of the European Convention for the*

termes par le Comité pour qualifier un cas ou les traitements d'une personne ainsi que la limite imposée entre les notions de torture, de mauvais traitements ou des traitements inhumains ou dégradants (Chapitre I). D'autre part, nous étudierons, à la lumière des constats faits par le Comité, les législations nationales, les pratiques d'administration des établissements de détention mais aussi l'impact des recommandations du Comité au niveau national (Chapitre II).

Chapitre 1. L'étude des normes élaborées par le CPT relatives à l'interdiction des actes de torture et des mauvais traitements

Les rapports élaborés par le Comité décrivent d'une manière explicite et détaillée, les preuves de torture ou de toutes autres formes de mauvais traitements que subissent les détenus. Ces preuves sont directement recueillies par les membres de la délégation. Elles peuvent résulter, d'entretiens directs avec les personnes concernées. Certaines d'entre elles n'hésitent pas à se plaindre en décrivant en détail les injustices qu'elles ont subies. Elles peuvent aussi provenir des descriptions faites par la délégation à propos des conditions de vie, de sécurité, de travail ou plus généralement de détention dans un établissement visité.

Il est important de souligner que toutes les pratiques critiquées et les actes condamnés par le Comité le sont également par d'autres au niveau international. De ce fait, il est donc important d'étudier les réactions face au phénomène de torture au niveau universel (Section 1).

En ce qui concerne le cas précis du Comité, pour critiquer une situation contestable prévalant dans un lieu visité et les traitements infligés aux personnes détenues, ou pour motiver ses recommandations formulées à la suite des visites, il a recours à des notions distinctes telles que la torture ou les mauvais traitements ou traitements inhumains ou dégradants. (Section 2).

Section 1. Une prohibition et une condamnation absolues des actes de torture et des mauvais traitements

La nature absolue de la prohibition de la torture et des mauvais traitements est reconnue et confirmée par un bon nombre de documents interdisant la torture (*voir supra*). Le CPT, en se ralliant à ce principe, considère que la prohibition absolue de la torture est l'un des droits fondamentaux qui ne peut pas être soumis à dérogation. Parler de « trouver le juste équilibre » ne serait pas justifié lorsque cette sorte de droits de l'homme est en cause. Sans doute, lorsqu'il existe des risques tel que le terrorisme, des actions bien déterminées sont nécessaires

pour assurer l'ordre public, mais en aucun cas, l'action entreprise ne peut dégénérer en exposant des individus à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Les sociétés démocratiques doivent rester fidèles aux valeurs qui les distinguent des autres.

Si les raisons de la pratique de la torture varient d'une société à l'autre⁹³⁰, ses conséquences sont toutefois identiques sur la santé morale et physique des victimes. Outre des souffrances physiques, la pratique de la torture provoque chez l'individu des sentiments extrêmement humiliants et dégradants et porte atteinte à la dignité de l'être humain (Paragraphe 1).

Ainsi, vu le caractère absolu de l'interdiction de la torture, le CPT initialement habilité à fonctionner dans l'espace européenne tente d'« étendre » ses « compétences » en dehors de celle-ci. Même si elles se limitent pour l'instant à de simples prises de position sur les événements mondiaux relatifs à la torture, elles marquent tout de même une avancée considérable sur le terrain idéologique. Elles reflètent en effet l'engagement sans faille du CPT (en l'occurrence du Conseil de l'Europe) dans la lutte contre toutes formes de torture ou de mauvais traitements (Paragraphe 2).

Paragraphe 1. La place du droit au respect à la dignité humaine dans les recommandations du CPT

La dignité de l'être humain est intangible. Tous les pouvoirs publics ont l'obligation de la respecter et de la protéger. Le droit au respect de la dignité humaine doit être considéré comme une valeur commune du patrimoine culturel et social de toutes les sociétés civiles⁹³¹. Afin d'honorer cet engagement, la protection de tout individu privé de liberté contre les actes

⁹³⁰ Sur ce point, MONA (M.) et HAENNI (C.) considèrent dans un article que c'est surtout les personnes marginales qui subissent la torture. Selon les auteurs, la définition de « marginal » varie d'une société à l'autre. Il s'agit des réfugiés, des immigrants illégaux, des personnes appartenant aux minorités ethniques ou religieuses, des personnes considérées comme des ennemis idéologiques. Autrement dit, les Etats et les ONG peuvent qualifier d'avance qui sont susceptibles d'être victime de torture.

MONA (M.) and HAENNI (C.), « The Association for the prevention of torture (APT) and its relationship to the European Convention for the Prevention of torture (ECPT) », MJHR, Vol.1, N°3, 1997, p. 179

⁹³¹ Comme le notent certains auteurs « if torture is understood as the final link in a long chain which starts where respect for the human dignity is taken lightly, its prevention means having to identify the links of the chain which precede torture and to break the chain before it reaches its final link ».

NOWAK (M.) and SUNTINGER (W.), « International mechanisms for the prevention of torture », in *Monitoring Human Rights in Europe : Comparing International Procedures and Mechanisms*, BLOED (A.) (Dir.), International Helsinki Federation for Human Rights, Published by Martinus Nijhoff Publishers, 1993, p. 146

de torture ou de mauvais traitements doit être assurée⁹³². Le respect de la dignité humaine est lié à la considération due à la personne car « le respect ne s'adresse jamais qu'à des personnes et en aucun cas aux choses. Ces dernières peuvent éveiller en nous de l'inclination et, si ce sont des animaux (par exemple des chevaux, des chiens) même l'amour, ou encore la crainte, comme la mer, un volcan, une bête féroce, mais jamais le respect⁹³³ ».

Par conséquent, tout acte qui avilit, abaisse, humilie ou brise la personne ou porte atteinte à ses droits essentiels sont attentatoires à la dignité humaine. Le mérite du droit au respect de la dignité humaine tient au fait qu'il permet à la personne humaine d'avoir une existence décente. « Toucher à la dignité est une atteinte considérable car c'est le statut de l'homme que l'on atteint⁹³⁴ ».

Ainsi, le traitement des détenus, condamnés, ou incarcérés en raison de leur santé mentale, constitue un test décisif de la mesure selon laquelle un État donne priorité à la dignité humaine au-dessus des considérations pratiques telles que la sécurité et l'ordre public⁹³⁵. La torture, les traitements inhumains et dégradants sont considérés comme une atteinte à la dignité humaine.

Les mentions relatives au respect de la dignité humaine [inévitavelmente] faites par le Comité s'observent dans bon nombre de rapports et ce depuis le début de ses activités. Le Comité affirme dans son premier rapport d'activités que « *le CPT a été créé pour contribuer à protéger la dignité de l'homme. Dans ses activités quotidiennes, il met en pratique et ranime les éminents idéaux de deux penseurs du siècle des lumières : Cesare Beccaria et Emmanuel Kant* ». Il conclut que la dignité de l'homme doit être respectée dans tous les Etats parties à la Convention (points 49 et 98).

Le Comité cherche, au cours de ses visites et à travers son contrôle sur le traitement des personnes relevant de sa juridiction, à mesurer la compatibilité des traitements des personnes incarcérées avec le principe de la dignité humaine. D'abord, il se penche sur les mesures prévues par les normes nationales à destination des détenus. Si, dans les lois de nombreux pays, le respect à la dignité humaine est assuré, le Comité constate que cela n'est pas le cas

⁹³² DEFILIPPI (C.) & BOSI (D.), *Il sistema europeo di tutela del detenuto*, COSA&COME 2001, p. 14

⁹³³ ANDORNO (R.), *La distinction juridique entre les personnes et les choses à l'épreuve des procréations artificielles*, LGDJ, 1996, p. 72

⁹³⁴ PETTITI (C.), « la dignité - dimensions et protection », *Gazette du Palais*, 11 juillet 2000 n° 193, p. 46

⁹³⁵ MURDOCH (J.), « Symposium The European Torture Committee after Five Years : An Assessment, The

dans d'autres. A titre d'exemple, les considérations du Comité à propos du code pénal espagnol sont suivantes : « le code pénal espagnol, qui a été mis à jour en 1973 et depuis lors modifié plusieurs fois, est basé sur une philosophie qui tend à favoriser la protection d'intérêts tels que la propriété, tandis qu'il attache peu d'importance à la sauvegarde de la dignité humaine⁹³⁶ ». A chaque occasion, le Comité rappelle aux autorités que le principe de dignité humaine est un élément principal de toutes les politiques carcérales ou pénales.

En outre, la question de la dignité humaine est principalement invoquée par le Comité lors de ses visites dans les hôpitaux où la vulnérabilité des patients favorise l'atteinte à leur dignité⁹³⁷.

Le même constat est fait à propos de la présence permanente de policiers aux cotés des patients, présence qui empêche le personnel médical de donner des soins « *en respectant la dignité humaine* ». Par exemple, lors de sa neuvième visite en France, la délégation constate à la suite de sa visite à l'Unité d'Hospitalisation Sécurisée (UHS) du Centre Hospitalier de Moulins-Yzeure que « *les demandes formulées par le personnel médical d'enlever les menottes ou les entraves, afin de permettre les soins dans des conditions médicalement acceptables, étaient systématiquement refusées par les surveillants et les policiers accompagnant les malades; que les surveillants et les policiers étaient présents, et même très proches des détenus, lors des entretiens médicaux et des soins, y compris lors des gestes les plus intimes et des interventions chirurgicales; et que le droit le plus élémentaire à la confidentialité et l'intimité, qui doit être au cœur de la relation entre le médecin et son patient, était totalement nié aux détenus* ».

La réaction du Comité face à cette situation a été la suivante : « Le CPT est d'avis que dans de telles conditions, le personnel médical n'est pas en mesure de prodiguer des soins en

Work of the Council of Europe's Torture Committee », EJIL 5, 1995

⁹³⁶ Espagne, CPT/Inf (96) 9 (partie 1)

La suite de la constatation du CPT se lit ainsi : « il est frappant que l'article 204 (qui, excepté le paragraphe actuel 2, a été insérée dans le Code par une loi de 1978) prévoit des sanctions relativement légères pour les actes de torture qui ne sont pas pénalisés par les chapitres I (homicide) ou IV (dommage corporel sérieux) du titre VIII ou du chapitre VI (des menaces et des actes de coercition) du titre XII du Code, tandis que des pénalités lourdes sont prévues pour d'autres actes tels que le vol et le cambriolage ». Point 16 (traduction non officielle)

⁹³⁷ S'agissant des personnes malades, il n'est pas rare de constater que non seulement le Comité, mais également les autres organes du Conseil de l'Europe se soucient de leur cas, invoquent le principe de dignité humaine dans leurs recommandations.

Voir par exemple : Le Comité directeur pour la Bioéthique (CDBI) - Projet de Recommandation Rec. (2004)... du Comité des Ministres aux Etats membres relative à la protection des droits de l'homme et de la dignité des personnes atteintes de troubles mentaux et son exposé des motifs. La Convention pour la protection des droits de l'homme et de la dignité de l'être humain à l'égard des applications de la biologie et de la médecine, relatif à la recherche biomédicale.

respectant la dignité humaine du patient, outre le fait que la qualité des soins peut s'en trouver affectée. Le traitement médical s'en trouve perverti et devient dégradant pour le patient, qui souvent, par conséquent, selon les observations mêmes de la délégation, refuse les soins (ce qui affecte nécessairement son état de santé)⁹³⁸ ».

Il arrive parfois, que le CPT qualifie l'ensemble des hôpitaux psychiatriques qui ne répondent pas aux exigences de la psychiatrie comme étant « *d'un niveau incompatible avec le respect dû à la dignité humaine*⁹³⁹ ». Le logement, le régime général, le transfert d'un patient et l'observation des patients dans un hôpital psychiatrique devraient offrir les conditions qui favorisent le mieux possible le traitement et la réadaptation sociale des patients et ne portent pas atteinte à la dignité personnelle⁹⁴⁰.

Concernant les détentions provisoires ou l'emprisonnement, le Comité estime que les autorités doivent être en mesure d'assumer la responsabilité de détenir les prévenus dans des conditions respectant la dignité inhérente à la personne humaine⁹⁴¹. Lorsque la question est posée au cours d'une visite, le Comité peut soit estimer que les autorités d'un pays donné ont failli à leur responsabilité en s'abstenant de garantir les conditions de détention respectant la dignité humaine dans un établissement en général⁹⁴², soit il peut qualifier une pratique déterminée courante comme étant contraire à la dignité humaine. Il s'agit par exemple, du fait que les détenus effectuent l'exercice en plein air, menottés au vu et su des passants⁹⁴³, du degré élevé de surpeuplement dans un lieu de détention⁹⁴⁴, de la brutalité des fonctionnaires de police exercée sur les personnes arrêtées⁹⁴⁵, de la fréquence des fouilles de sécurité à corps, même la nature de vêtements livrés aux détenus en isolement peut tomber sous le coup du principe de dignité humaine⁹⁴⁶. Le CPT recommande donc aux autorités nationales d'accorder

⁹³⁸ France, CPT/Inf (2007) 44, points 204 - 207

Voir également sur ce rapport : PELLETIER (E.), « Les prisons françaises encore montrées du doigt », Expression, 11 décembre 2007 ; REILHAC (G.), « Les soins psychiatriques dans les prisons jugés « indignes » », le Nouvel Observateur, 10 décembre 2007 ; « Prisons : un rapport stigmatise à nouveau les pratiques de l'administration française », le Monde, 06 décembre 2007 ; « Les soins psychiatriques dans les prisons jugés "indignes" », Challenges, 10 janvier 2008 ; « Condamnation sévère pour les prisons françaises », Libération, 11 décembre 2007

⁹³⁹ Italie, CPT/Inf (97) 12, point 180

⁹⁴⁰ Ukraine, CPT/Inf (2002) 19, point 204 (traduction non officielle)

⁹⁴¹ Albanie, CPT/Inf (2003) 9, point 39

⁹⁴² Italie, CPT/Inf (95) 1, point 79

⁹⁴³ Suisse, CPT/Inf (93) 3, point 149

⁹⁴⁴ Roumanie, CPT/Inf (2003) 25, point 94

⁹⁴⁵ Azerbaïdjan, CPT/Inf (2004) 36, point 21

⁹⁴⁶ En visite dans les centres de détentions relevant du Ministre de la Justice aux Pays-Bas, le Comité note que « toutes les personnes placées en détention dans une cellule d'isolement, qu'il s'agisse de prisonniers, d'immigrés

la plus haute priorité aux efforts engagés pour rendre conformes aux normes tous les locaux de garde à vue et de veiller à ce que les critères d'opportunité et de proportionnalité soient respectés et que les normes pour gérer les détenus soient revues, dans le but d'assurer le respect de la dignité de la personne.

De même, tous les moyens de contraintes [physiques] exercés sur les détenus sont appréciés par le CPT sous l'angle du respect de la dignité humaine. Si le Comité accepte dans un premier temps que, dans de rares cas, l'utilisation d'instruments de contrainte est justifiée, il précise tout de même que celle-ci risque d'empiéter sur la dignité de la personne détenue concernée. Néanmoins, dans tous les cas, il est important de s'assurer que cet effet n'est pas aggravé par la nature des contraintes appliquées. Enfin, selon l'opinion du CPT, il y a des moyens de contraintes pour retenir mécaniquement un prisonnier qui humilient moins que d'autres⁹⁴⁷.

La torture comme un élément attentatoire au droit au respect à la dignité humaine.

Comme l'affirme M. Peter KOOIJMANS, la torture ne commence pas dans les salles de torture de ce monde. « *Elle commence bien avant, lorsque le respect de la dignité de tout être humain et le droit à la reconnaissance de cette dignité inhérente sont absents*⁹⁴⁸ ». L'atteinte à la dignité de la personne ne résulte pas uniquement des mauvais traitements physiques mais aussi du respect et de la considération à l'égard de sa personnalité. Il ajoute à ce propos que « *la torture est une violation du droit à la dignité, qui est le plus intime de tous les droits de l'homme*⁹⁴⁹ ».

D'après les rapports du Comité, toutes les formes de mauvais traitements sont un affront à la dignité humaine et, en tant que telles, incompatibles avec les valeurs des sociétés démocratiques. La dignité humaine doit être respectée malgré la criminalité ou la dangerosité des détenus.

en situation irrégulière ou de mineurs, sont munis d'une robe courte sans culotte ou même sous-vêtement, ce qui rend difficile pour les détenus de préserver leur dignité personnelle ». Pays-Bas, CPT/Inf (2008) 2, juin 2007, point 30 (traduction non officielle)

⁹⁴⁷ Allemagne, CPT/Inf (97) 9, point 166 (traduction non officielle)

⁹⁴⁸ KOOIJMANS (P.H.), « The Role and Action of the UN Special Rapporteur on Torture », in *The International Fight Against Torture — La lutte internationale contre la torture*, CASSESE (A.) (Dir.), Nomos Verlagsgesellschaft, Baden-Baden, 1991, p. 65.

⁹⁴⁹ KÁLIN (W.), « La lutte contre la torture », RICR, 30 septembre 1998, no 831, p. 463

Le CPT rappelle, qu'afin d'éviter le contact direct des personnes incompetentes avec les prévenus, l'aptitude aux techniques de communication devrait constituer un élément déterminant pour le recrutement des fonctionnaires pénitentiaires. Au cours de la formation, une importance particulière devrait être accordée au perfectionnement des qualifications en ce domaine et la question du respect de la dignité humaine doit trouver sa place dans les programmes de formations⁹⁵⁰.

Paragraphe 2. Les réactions du Comité face aux événements liés à la torture au niveau universel

Malgré une condamnation universelle de la torture, son utilisation dans certaines sociétés est souvent dévoilée au grand public, ce qui n'est pas sans raviver les passions et rencontrer des réactions virulentes. Il conviendrait de conclure, d'après les témoignages et la réalité de la situation que l'étendue du travail qui reste à réaliser pour permettre à toutes les personnes vivant dans le monde de jouir du droit à ne pas être soumis à la torture est considérable (*voir introduction*).

La réaction du Comité face à cette situation n'est pas sans attirer l'attention, puisqu'il adopte une attitude de plus en plus déterminée afin de condamner les événements survenus en violation des droits de l'homme et en particulier ceux directement liés à la question de torture. Il ne s'agit pas uniquement de la réaction du CPT relative aux événements survenus en Europe, mais également dans les autres pays du monde situés hors du territoire européen.

L'une des problématiques actuelles liées à la question de la torture concerne aujourd'hui la légitimité de certaines méthodes de coercition adoptées par quelques Etats, à l'égard des personnes arrêtées. De plus, dans le climat international actuel, l'interdiction absolue de la torture est trop souvent mise en question, ou tout simplement oubliée, ignorée et le recours aux doubles standards est de plus en plus observé⁹⁵¹.

Cela étant, la prise de position officielle la plus remarquable du Comité sur la question de torture s'observe à la lecture de son dix-septième rapport général qui dénonce les activités

⁹⁵⁰ Allemagne, CPT/Inf (93) 13, point 70

⁹⁵¹ KOH (H.H.), « America's Jekyll-and-Hyde Exceptionalism », in *American Exceptionalism and Human*

illégales de l'Agence centrale de renseignements des Etats-Unis (CIA) qui a détenu et interrogé, dans des lieux secrets en Europe, des personnes soupçonnées d'être impliquées dans des actes de terrorisme⁹⁵².

Même en l'absence de pratique de mauvais traitements, le Comité, pour affirmer son opposition aux détentions illégales de la CIA déclare, que « *la détention secrète peut assurément être considérée comme équivalant une forme de mauvais traitement* ». Il ajoute de plus que « *faire fi des principes fondamentaux qui caractérisent des sociétés respectueuses des droits de l'homme et de l'Etat de droit ne peut que susciter le mépris* ».

Le CPT estime pour sa part que les méthodes extrêmes employées afin d'obtenir des aveux sont des moyens excessivement inefficaces pour combattre le crime⁹⁵³. « *La police ne devrait compter sur la violence pour arriver à des résultats, d'autant que le procédé est voué à l'échec puisqu'il est impossible de se fier à des aveux obtenus par la violence. De plus, l'interdiction de la torture et de toute autre forme de peine ou de traitement inhumain ou dégradant signifie qu'aucun Etat ne saurait autoriser ses représentants à se comporter de la sorte*⁹⁵⁴ ».

D'autres techniques d'interrogation et de recherche, qui respectent des droits de l'homme, sont susceptibles de donner de meilleurs résultats⁹⁵⁵. Les informations recueillies, même si elles permettraient, comme il a été prétendu, de sauver des vies, doivent être obtenues par des méthodes légales⁹⁵⁶. « *En outre, un tel dérapage d'un Etat pourrait bien avoir des effets*

Rights, IGNATIEFF (M.), Princeton University Press, 2005, pp. 111-143

⁹⁵² Notons d'emblée que dans le cadre de ses visites dans les Etats, les détentions secrètes avaient auparavant été dénoncées par le CPT dans le cas de la Tchétchénie. En effet, « *les violations massives des droits de l'homme en Tchétchénie ont débuté et ont été dénoncées avant la mise en place de la « toile d'araignée » américaine. Il est regrettable et inquiétant de constater que les deux principales puissances mondiales invoquent la lutte contre le terrorisme comme raison pour abandonner les principes du respect des droits fondamentaux. Cela entraîne un mécanisme de « justification réciproque » et constitue un exemple déplorable pour les autres Etats* ». Voir Doc. 10957 de l'Assemblée parlementaire

⁹⁵³ Cette position est également celle de personnes ayant personnellement été soumises à la torture. Voyons par exemple les témoignages de M. John McCain, sénateur républicain américain (ancien candidat aux élections présidentielles américaines en 2008) qui a été capturé et torturé pendant la guerre de Corée : « *history shows-and i know a little bit about thise -that mistreatment of prisoners and torture is not productive.... You don't get information that's usable from people under torture, because they just tell you what you want to hear* ». PEARLSTEIN (D.), « Reconciling Torture with Democracy », in *The Torture Debate in America*, GREENBERG (K. J.), (Dir.) Cambridge University Press, 2006, p. 253

⁹⁵⁴ www.coe.int/T/F/Com/Dossiers/Themes/Torture/20030314_interviewcasale3.ASP

⁹⁵⁵ Espagne, CPT/Inf (96) 9, partie 1, point 28 (traduction non officielle)

⁹⁵⁶ Sur ce sujet, il convient d'aborder la question de la légitimité des menaces de torture utilisées par les enquêteurs allemands dans l'affaire Magnus G., accusé du meurtre d'un petit enfant de 11 ans. La présidente du Comité avait à l'époque pris position, en déclarant que « *je sais bien qu'il y a parfois des situations très délicates*

*négatifs immédiats en termes de sécurité tant individuelle que collective et, en fin de compte, risque d'affaiblir la structure même de nos sociétés*⁹⁵⁷ ».

Le CPT recommande aux tribunaux et aux autorités des pays membres de ne pas retenir les dépositions obtenues sous la torture et par des mauvais traitements. Il espère également que les procureurs veillent à ce que de telles preuves ne soient pas utilisées. Ils doivent s'opposer à leur utilisation et demander, le cas échéant, la nullité des jugements qui se seraient fondés sur de telles preuves⁹⁵⁸.

Section 2. Une appréhension pragmatique de la notion de la torture et des traitements inhumains ou dégradants selon le Comité

« La question de la torture est, évidemment, au coeur du mandat du CPT. Néanmoins, les préoccupations du Comité ne se limitent pas à la prévention de cette forme particulièrement atroce de violation des droits de l'homme, elles concernent toutes les formes de mauvais traitements des personnes privées de liberté⁹⁵⁹ ».

Toutefois, contrairement aux arrêts de la CourEDH, les rapports du Comité qui font explicitement mention à la notion de la torture sont moins nombreux. Cela est dû au fait que la Convention instituant le Comité ne traitait pas de la notion de torture en tant que telle et qu'elle ne donnait pas non plus une définition précise de celle-ci. Le Comité reste donc libre dans son appréciation et peut qualifier les cas constatés sous des termes différents. Le Comité utilise en effet, selon les faits avérés, les notions de « torture » ou de « mauvais traitement » ou de « traitements inhumains ou dégradants » etc... et il qualifie de torture ou de mauvais traitements, les traitements infligés aux personnes détenues au vu d'indices convaincants recueillis ou des brutalités exercées sur les personnes. En outre, il doit prendre en compte afin d'évaluer la situation, l'ensemble des conditions concernant les lieux de détention car elles

; en l'occurrence, il s'agissait de l'enlèvement d'un enfant. Mais il n'y a aucune exception à l'interdiction absolue de la torture. Cette interdiction relève du jus cogens, ce qui signifie que c'est une règle suprême du droit international, qui ne peut être ignorée. Toute remise en cause de ce principe fondamental aurait des conséquences désastreuses. La torture est une abomination ; si nous dérogeons à nos règles, nous en sortirons tous diminués ». Voir interview de Mme. Sylvia Casale à ZDF, reproduit dans www.coe.int/T/F/Com/Dossiers/Themes/Torture/20030314_interviewcasale3.ASP

⁹⁵⁷ Dix-septième rapport général

⁹⁵⁸ Autriche, CPT/Inf (91) 10, point 21

peuvent, notamment par leur effet cumulatif, constituer un traitement inhumain ou dégradant⁹⁶⁰ (Paragraphe 1).

Les distinctions entre les notions de torture ou de traitements inhumains ou dégradants tiennent de la gravité et de la nature du traitement. La torture ou les traitements inhumains visent directement l'intégrité de la personne et concernent plus particulièrement des lésions ou des souffrances physiques ou morales, alors que « les peines ou les traitements dégradants s'attachent plutôt à la dignité de la personne, en suscitant chez elle peur, angoisse, avilissement »⁹⁶¹ (Paragraphe 2).

Paragraphe 1. L'identification des actes constitutifs de torture subis par les détenus

Durant certaines visites, les faits constatés par le Comité sont d'une telle sévérité que celui-ci les qualifie facilement de torture. En effet, selon les pratiques bien connues et adoptées par nombreux organes judiciaires, pour qu'un acte soit qualifié de torture, il doit être d'une certaine sévérité (*voir supra*). Le Comité privilégie le même principe lorsqu'il conclut à l'existence d'un acte de torture mais adopte une approche différente de celles d'autres institutions internationales. D'ailleurs, les cas où le Comité utilise le mot « torture » indépendamment des autres notions sont rares, il l'invoque souvent conjointement avec l'expression de « mauvais traitement grave⁹⁶² ».

Les hypothèses énumérées ci-dessus concernent les situations où la maltraitance des détenus est incontestable, ou confirmée à l'appui de preuves et d'indices tangibles. Néanmoins, la tâche du Comité dans l'identification des actes de torture n'est pas toujours facile car dans de nombreux cas, malgré les plaintes formulées par les détenus, il est difficile, voire impossible pour le Comité de conclure qu'une personne a été torturée et ce, parce que certaines formes de mauvais traitements laissent peu de traces ou tout simplement, parce que les traces

⁹⁵⁹ Deuxième rapport général, point 63

⁹⁶⁰ ROUGET (D.), « Europe du sud : un enjeu décisif pour le Comité Européen pour la prévention de la torture », MJHR, Vol.1, N°3, 1997, p. 218

⁹⁶¹ TULKENS (F.), « Droits de l'homme et prison, Jurisprudence de la nouvelle Cour européenne des droits de l'homme », in *Enjeux de la reconnaissance de droits aux détenus, Institut du droit pénitentiaire*, DE SCHUTTER (O.) et KAMINSKI (D.) (Dir.), Bruylant LGDJ, 2002, p. 259

⁹⁶² MORGAN (R.) et EVANS (M.), *Combattre la torture en Europe...*, op. citée. p. 64

disparaissent très vite. Un traitement grave infligé à une personne passe de ce fait inaperçu. En outre, les difficultés rencontrées par la délégation du CPT pour identifier les mauvais traitements peuvent d'une part être liées à l'impossibilité d'accéder aux lieux où selon les informations reçues, les personnes sont maltraitées, ou d'autre part, au fait que parfois, les personnes détenues subissent des contraintes et par conséquent qu'elles ne peuvent ni collaborer, ni témoigner par peur de représailles.

A. Des difficultés dans l'identification de l'acte de torture

Pour développer plus en détail les difficultés identifiées précédemment, il y a lieu dans un premier temps, d'aborder la problématique liée aux tentatives des autorités nationales de cacher au Comité l'existence de certains lieux [parfois illégaux] de détention et dans un deuxième temps, d'étudier les difficultés en général liées à l'identification des mauvais traitements subis par les détenus.

1. Des tentatives visant à occulter l'existence des lieux illégaux de détention

Le CPT s'inquiète particulièrement à chaque fois qu'il reçoit des informations relatives à l'existence de lieux de détention illégaux en Europe et il réagit en entamant des procédures d'inspection lorsque les lieux en question se trouvent dans son champ d'intervention. Des détentions illégales ont en effet été observées dans quelques pays faisant parties à la CEPT, pays où il existent des groupes spéciaux pratiquant des activités de « kidnapping » ou de détention illégales sans un contrôle de l'autorité judiciaire. Ces activités illégales cautionnées indirectement par l'Etat s'observent surtout dans les pays qui sont en état de guerre contre les organisations séparatistes ou contre les groupements terroristes⁹⁶³ (*voir intro.*).

⁹⁶³ Le recours à la pratique de torture par des Etats sous prétexte de lutte contre le terrorisme est bien connu et cela a fait l'objet de plusieurs commentaires de la part des ONG ou des Organisations Internationales. Le même constat est également fait par l'Amnesty International, une ONG bien connue pour son engagement en faveur des droits de l'homme. Elle dénonce par ailleurs le fait que plusieurs pays pratiquent la torture sur les personnes sous prétexte de lutte contre le terrorisme. Parmi les pays Européens il s'agit en particulier de l'Espagne, du Royaume-Uni et de la Russie.

Pour justifier leur refus de coopérer sur ce sujet, les Etats invoquent parfois la « sécurité nationale », ce qui rend difficiles les procédures engagées pour établir les responsabilités des autorités gouvernementales par rapport à des allégations graves de violations des droits de l'homme et pour réhabiliter et dédommager les victimes présumées de telles violations⁹⁶⁴. Toutefois, les instances du Conseil de l'Europe, en particulier l'Assemblée parlementaire, estiment que « *les informations ainsi que les preuves relatives à la responsabilité civile, pénale ou politique des représentants de l'Etat concernant des violations graves des droits de l'homme ne doivent pas être considérées comme dignes de protection en tant que secrets d'Etat*⁹⁶⁵ ».

Le mandat du CPT lui permet effectivement de s'intéresser à toutes formes de privation de liberté : légales ou illégales. Le Comité affirme fermement dans son dix-septième rapport général qu'il « *agira sans délai face à toute information concrète et crédible reçue à propos d'éventuelles détentions illégales, toute personne en possession de telles informations est invitée à les porter à l'attention du Comité*⁹⁶⁶ ».

⁹⁶⁴ Voir Rec. 1801 (2007) de l'Assemblée parlementaire relative aux détentions secrètes et transferts illégaux de détenus impliquant des Etats membres du Conseil de l'Europe.

⁹⁶⁵ Résolution 1562 (2007), de l'Assemblée parlementaire relative aux détentions secrètes et transferts illégaux de détenus impliquant des Etats membres du Conseil de l'Europe.

S'exprimant à l'occasion d'une conférence à Bruxelles sur l'investigation et la documentation de la torture, M. Marty a déclaré : « *les Etats-Unis ont fait le choix – à mon sens, mauvais – de mener la guerre contre la terreur par des moyens illégaux, mais au moins ils l'ont fait ouvertement et défendent ce choix. Les gouvernements européens, en revanche, ont fait preuve de la plus totale hypocrisie, en se faisant les complices cachés de ces pratiques. Encore aujourd'hui, ils n'ont pas le courage de reconnaître leur implication dans ces agissements, sauf s'ils y sont contraints et forcés. Les gouvernements doivent cesser de se cacher derrière l'hypocrisie des assurances diplomatiques* » a-t-il ajouté. « *Celles-ci ne valent même pas le papier sur lequel elles sont écrites, et les accepter, c'est se rendre complice des tortures infligées* ». Ils ne sont pas simplement impliqués dans des violations de droits de l'homme ; ils essaient en plus de saboter les efforts pour trouver la vérité, a-t-il poursuivi. « *En Italie, par exemple, le gouvernement a fait tout ce qu'il a pu pour entraver le procès d'Abou Omar à Milan* ». « *Détentions secrètes : Dick Marty fustige « l'hypocrisie » des gouvernements européens* », publié le 4 avril 2008 par le Conseil de l'Europe.

Voir sur le sujet les documents : Doc. 11302 de l'Assemblée parlementaire, « *Détentions secrètes et transferts illégaux de détenus impliquant des Etats membres du Conseil de l'Europe* » : second rapport, Rapport Commission des questions juridiques et des droits de l'homme Rapporteur : M. Dick MARTY, Suisse, Alliance des Démocrates et des Libéraux pour l'Europe, 11 juin 2007 ; Résolution 1562 (2007), « *Détentions secrètes et transferts illégaux de détenus impliquant des Etats membres du Conseil de l'Europe* » : second rapport ; Recommandation 1754 (2006), « *Allégations de détentions secrètes et de transferts interétatiques illégaux de détenus concernant des Etats membres du Conseil de l'Europe* » ; Résolution 1433 (2005), « *Légalité de la détention de personnes par les Etats-Unis à Guantánamo Bay* » ; Recommandation 1699 (2005), « *Légalité de la détention de personnes par les Etats-Unis à Guantánamo Bay* » ; Résolution 1340 (2003), « *Droits des personnes détenues par les Etats-Unis en Afghanistan et sur la base de Guantánamo Bay* »

⁹⁶⁶ Dix-septième rapport général du CPT, couvrant la période du 1^{er} août 2006 au 31 juillet 2007, Strasbourg, le 14 septembre 2007, CPT/Inf (2007) 39

Selon le CPT, en cas d'allégation ou d'information suggérant l'existence de toute forme de détention illégale, ce sont les autorités compétentes du pays visé qui doivent réagir en premier en procédant à une enquête immédiate et effective et en prenant des mesures à l'encontre des personnes qui en sont responsables. Le CPT note avec regret que selon son expérience, cela n'a pas toujours été le cas.

Le CPT attache un grand intérêt aux détentions illégales car elles ont généralement lieu sans l'autorisation ou le contrôle d'une autorité publique. Elles sont particulièrement dangereuses pour les personnes arrêtées car elles les placent en dehors du système pénal. Ces dernières sont en effet soumises au seul contrôle de personnes agissant en toute impunité - indépendamment de l'autorité judiciaire - qui font souvent preuve d'une cruauté inouïe. De plus, l'identité des personnes impliquées reste parfois inconnue ce qui leur garantit l'impunité en matière de poursuites judiciaires. C'est pourquoi, le contrôle de ces lieux de détention par un organe indépendant constitue un des moyens les plus efficaces pour prévenir la torture.

Généralement, une fois arrivée sur place dans un pays donné, la délégation du Comité doit convaincre les autorités nationales de pouvoir inspecter les endroits suspectés. L'intérêt que porte la délégation à un lieu déterminé peut être motivé par le fait qu'elle a pris connaissance de l'existence de ce lieu grâce aux plaintes adressées par les prisonniers ou par d'autres sources. Lorsque les autorités nient l'existence d'un tel lieu les soupçons de la délégation ne font qu'augmenter. Ce scénario est loin d'être imaginaire bien qu'il soit aujourd'hui moins fréquent.

Cependant, la troisième déclaration publique⁹⁶⁷ rendue le 13 mars 2007 par le Comité à l'encontre de la Russie, évoque de tels cas. La déclaration publique traite en effet de faits avérés lors des visites en République Tchétchène en avril/mai et septembre 2006. Lors de ces visites, plusieurs personnes allèguent qu'avant d'avoir été transférées dans les locaux légaux visités par la délégation, elles ont été retenues et maltraitées dans les lieux qui ne semblaient pas être des lieux de détention légaux. Selon les témoignages des détenus, ces locaux se trouvent dans le village de Tsentoroï, la « base de Vega » située dans les périphéries de Gudermes ainsi que dans les régions de Shali et d'Urus-Martan.

⁹⁶⁷ CPT/Inf (2007) 17

Soulignons que le Comité a également été confronté à ce problème lors de la visite de 2004 dans ce pays et les demandes adressées aux autorités russes pour obtenir la fermeture des lieux illégaux de détention étaient restées vaines. Durant la visite de 2006, la délégation souhaitait visiter les lieux en question mais les autorités ont refusé en niant l'existence de tels équipements. Enfin, malgré la réticence des autorités nationales, la délégation réussit à visiter certains des lieux décrits et conclut qu'ils correspondent bien aux descriptions des détenus et leur aménagement laissent croire qu'ils ont servi aux détentions illégales et que les personnes arrêtées y ont été maltraitées. Par exemple à Tsentoroï, la disposition de l'enceinte et, plus spécifiquement, l'emplacement et les équipements des salles de sécurité et des locaux adjacents correspondaient trait pour trait aux descriptions faites à la délégation par les personnes qui affirmaient y avoir été détenues.

Sollicité par le rapporteur de la Commission des questions juridiques et des droits de l'homme du Conseil de l'Europe, M. Dick MARTY, le Président de la délégation russe auprès de l'APCE, M. Konstantin Kosachev, nie dans sa réponse en date du 15 mai 2007, l'existence des lieux de détention secrets⁹⁶⁸.

D'autre cas concerne la Turquie. En effet, dans le cadre de la visite de septembre 1990 (CPT/Inf (2007) 1), la délégation a voulu visiter le premier étage du bâtiment dans lequel se trouvait le centre d'interrogation, car elle avait des raisons de croire que cette salle était employée pour les détentions (les prisonniers avaient informé la délégation que cette salle a été utilisée pour torturer certains d'entre eux). Le responsable de l'établissement a insisté en disant que ce n'était pas un endroit où des personnes étaient privées de leur liberté. Le conflit

⁹⁶⁸ Le passage pertinent de la réponse dispose que : « selon le Ministère de l'Intérieur de la Fédération de Russie, la délégation du Comité de prévention de la torture du Conseil de l'Europe (CPT), conduite par M. Palma, s'est rendue dans le village de Tsentoroï (région de Kourtchaloïevski de la République tchétchène) et a inspecté tous les lieux qui présentaient à ses yeux un intérêt. Elle n'a trouvé aucun local de détention secrète ni aucun fait susceptible de corroborer les rumeurs de leur existence. Aucune demande ou plainte de la part des résidents n'a été enregistrée par les organes des forces de l'ordre de la République tchétchène quant à d'éventuelles détentions illégales de personnes et à leur séjour subséquent dans le village de Tsentoroï (région de Kourtchaloïevski de la République tchétchène) ».

Le rapport du CPT de novembre 2006 sur les résultats des deux visites du Comité fait état de lieux de détention illégaux dans le village de Tsentoroï (région de Kourtchaloïevski de la République tchétchène). En réponse, le Ministère de l'intérieur de la Fédération de Russie a mené des inspections complémentaires. Les informations portées à la connaissance de la Communauté européenne et de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe n'ont pas été confirmées.

Le Service Fédéral de Sécurité de la Fédération de Russie ne dispose d'aucune information sur l'existence d'un quelconque centre de détention secret dans le village de Tsentoroï (région de Kourtchaloïevski de la République Tchétchène) ». (Traduction non officielle). Document 11302, du 11 juin 2007, « Détentions secrètes et transferts illégaux de détenus impliquant des Etats membres du Conseil de l'Europe ». Commission des questions juridiques et des droits de l'homme. Rapporteur : M. Dick MARTY

a toutefois été résolu d'une manière satisfaisante, la délégation a pu visiter ce lieu, et elle a noté par la suite que ce n'était pas un lieu de détention illégale. (point 29 du rapport, traduction non officielle)

2. L'absence de preuves dans l'identification des mauvais traitements

Suite aux entretiens avec les détenus, le Comité peut facilement conclure qu'une personne a fait l'objet de torture ou de mauvais traitements à condition que la personne interrogée accepte de coopérer et que les marques de torture soient visibles ou facilement identifiables. Si ces conditions ne sont pas réunies, il sera extrêmement difficile pour le Comité de conclure qu'une personne a été victime de mauvais traitements⁹⁶⁹ car les indices ou les preuves convaincantes, telles que les traces, les marques ou les témoignages sont des indices incontournables dans la motivation de ses constatations⁹⁷⁰.

Le Comité reconnaît que « *l'appréciation d'allégations de mauvais traitements sera souvent une tâche peu facile*⁹⁷¹ ». Certaines formes de mauvais traitements ne laissent pas de marques tangibles, ou n'en laisseront pas s'ils ont été infligés avec habileté, et par conséquent leur identification est extrêmement difficile. « *Même des coups sur le corps peuvent laisser seulement des marques physiques légères, à peine perceptibles et éphémères*⁹⁷² ». Il s'agit par exemple, de la suspension par les bras, des décharges électriques, de l'arrosage au jet d'eau froide, serrage des testicules, abus sexuel, position prolongée, humiliations psychologiques graves, privation de sommeil⁹⁷³ ou encore de coups de pied, de coups de poing ou de gifles qui sont les moyens de contraintes les plus utilisés. De plus, dans certains Etats, le Comité constate que les fonctionnaires [de police] choisissent délibérément des méthodes de torture

⁹⁶⁹ De même, il arrive parfois que malgré l'existence de preuve, établie par exemple par un médecin, l'Etat n'admette pas qu'une personne ait subi des mauvais traitements. Dans un rapport sur la Turquie, le CPT a constaté, dans le département de lutte contre le terrorisme d'Istanbul que les prisonniers étaient privés du sommeil et obligés à rester debout pendant des périodes prolongées. Une femme gardée au département s'est plainte que les dirigeants de police l'avaient forcée à se dévêtir et l'avaient caressée. Le CPT estime qu'un tel acte peut facilement être qualifié de viol. Mais le gouvernement turc a répondu dans sa réponse qu'« aucune preuve matérielle prouvant ces allégations n'a été trouvée ». Voir interview de Mme. Silvia Casale au journal The Daily Telegraph, le 12 novembre 2001

⁹⁷⁰ Notons aussi que les éléments cités ne sont pas les seules preuves invoquées par le Comité dans la motivation de ses constatations, il peut s'agir par exemple des conditions de vie dans une cellule ou des conditions de détention en général. (*voir infra*)

⁹⁷¹ Quatorzième rapport général, point 29

⁹⁷² Quatorzième rapport général, idem

« convenables » afin de pouvoir facilement dissimuler les séquelles de mauvais traitements infligés. C'est le cas par exemple pour les méthodes de noyade dans l'eau⁹⁷⁴.

Comme l'affirme M. Pétur HAUSSON « les actes de torture peuvent avoir d'importantes répercussions et engendrer de graves problèmes de santé et d'incapacité chez la victime, sans qu'il soit possible d'en déceler la moindre trace physique. Les symptômes psychologiques peuvent être le seule et unique indice des actes de torture ou de mauvais traitements infligés par les autorités⁹⁷⁵ ».

Dans de telles situations, le Comité attache une importance au nombre des plaintes et aux liens entre les descriptions d'allégations de torture et de mauvais traitements, faites par les détenus. Si dans une prison, un nombre important des détenus allèguent être maltraités et si les allégations ont des fortes similitudes, le Comité peut aisément les prendre en considération. Les témoignages des détenus peuvent concerner leur cas ou bien celui d'autres détenus⁹⁷⁶.

L'identification de menaces ou de la torture psychologique reste toutefois la plus difficile. Les seules preuves tangibles seront uniquement les témoignages ou éventuellement les informations fournies par les fonctionnaires de l'établissement visité (par exemple, un membre du personnel). S'agissant d'abord des menaces proférées à l'encontre des détenus, leur nature varie selon la situation de la personne ou le pays. La délégation observe que dans certains cas, pour obliger les détenus ou les personnes arrêtées à obéir, à témoigner ou à avouer les charges retenues contre eux, les forces de l'ordre ou le personnel des prisons les menace de torture ou de mauvais traitements. Ainsi, menacer les détenus de chocs électriques,

⁹⁷³ Turquie, CPT/Inf (2007) 9, point 8

⁹⁷⁴ Albanie, CPT/Inf (2003) 11, point 8

Durant la visite de 2000 dans ce pays, le Comité constate au Commissariat de police N° 1 à Tiranë l'existence de deux barils remplis d'eau froide. « [...] qui seraient notamment utilisés pour immerger des détenus ayant été battus afin de résorber les œdèmes qui résulteraient des sévices encourus, montraient sans ambiguïté qu'il existait une volonté délibérée de la part de certains fonctionnaires de police de recourir à des mauvais traitements graves et d'en dissimuler autant que faire se peut les séquelles, ce qui exclut l'hypothèse d'agissements isolés ou accidentels ». CPT/Inf (2003) 9, point 13

⁹⁷⁵ « Effets psychologiques des traumatismes, Comment conduire avec un détenu un entretien permettant d'identifier les symptômes de traumatismes psychologiques », Document révisé préparé par M. Pétur HAUSSON, CPT (2002) 42 rév., Strasbourg, le 14 octobre 2002

⁹⁷⁶ Au cours de la visite au Pays-Bas en 1992 (CPT/Inf (93) 15) « il a été allégué qu'un détenu avait été maîtrisé par un groupe de gardiens suite à une altercation avec l'un des leurs. Il fut alors entravé par des menottes et pendant qu'il était maintenu par les jambes, la tête en bas, il fut frappé à coups de poing et de pied par les gardiens, y compris au visage. Le détenu aurait alors été transféré en dehors de l'unité, apparemment dans une cellule disciplinaire au sommet de la tour de Demersluis. Le détenu en question a présenté la même version des faits et le registre d'utilisation des cellules disciplinaires atteste de son placement dans une telle cellule le 11 août 1992. Son dossier médical contient à cette date une mention : "s'est battu avec un gardien, placé sur le toit", mais il n'est indiqué nulle part s'il a été blessé ou s'il a nécessité un traitement médical ». Point 64 du rapport

du traitement de la « baignoire » (c'est-à-dire plonger la tête du détenu dans l'eau) dans une prison⁹⁷⁷, ou informer les personnes gardées à vue qu'elles seront battues en cas de refus de coopération correspondent à cet exemple. Même si les menaces citées ne sont pas toujours mises à exécution, elles peuvent créer chez le détenu des peurs, des angoisses ou des traumatismes graves.

Les menaces proférées à l'encontre des personnes arrêtées par la police peuvent également concerner les membres de leur famille. En effet, les personnes arrêtées acceptent plus facilement d'avouer [bien qu'elles soient innocentes] lorsqu'elles s'inquiètent pour la sécurité de leur famille (CPT/Inf (2005) 18). Selon le Comité, de telles méthodes sont clairement conçues pour casser la volonté ou le moral de la personne détenue et par conséquent, elles sont inacceptables. Le CPT estime également que menacer constamment les étrangers détenus d'expulsion sans leur permettre de disposer d'aucune information relative à la date exacte de leur expulsion, peut provoquer un état d'inquiétude et d'angoisse⁹⁷⁸.

Les témoignages recueillis peuvent aider le Comité à s'occuper soit du cas d'une personne déterminée soit de la situation générale prévalant dans le lieu de détention. De même, lorsqu'un lieu de détention est fermé, le Comité peut tenter de rassembler des allégations concordantes, recueillies auprès de diverses sources, y compris auprès des personnes récemment transférés de ce lieu vers d'autres centres, afin d'évaluer la situation y ayant prévalu.

En outre, il existe d'autres preuves [matérielles] que le Comité peut utilement prendre en compte. Par exemple, lors de la visite en Suisse en 1991 (CPT/Inf (93) 3) à la prison de Berne, la délégation a entendu des allégations selon lesquelles des détenus dévêtus auraient été aspergés d'eau froide alors qu'ils se trouvaient dans une des cellules de sécurité situées au sous-sol de l'établissement. Bien que la délégation n'ait pu observer aucune trace physique sur les détenus, elle a noté, que dans la pièce séparant les deux cellules de sécurité (cellules de réflexion, de sécurité et disciplinaire) S1 et S2, se trouvait un lavabo avec un robinet d'eau froide à côté duquel était attaché un long tuyau d'arrosage. Le Comité souhaite avoir les commentaires des autorités sur ce sujet et l'utilisation des tuyaux en question.

⁹⁷⁷ Autriche, CPT/Inf (96) 28, point 15

⁹⁷⁸ Islande, CPT/Inf (2006) 3, point 40 (traduction non officielle)

Le rôle des médecins examinant les détenus à la demande du Comité est aussi à souligner, ces derniers peuvent détecter des atteintes graves portées à la santé de la personne grâce à un examen minutieux de son état de santé : par exemple, dans un cas, où les preuves matérielles (physiques) ont déjà disparu sur un détenu qui prétend être victime d'une pulvérisation au spray lacrymogène au visage lors de son interpellation par la police. Lors de l'examen par un membre médecin de la délégation du Comité, on observait la persistance d'une discrète conjonctivite au niveau des deux yeux, compatible avec son allégation⁹⁷⁹.

S'agissant des difficultés à identifier les mauvais traitements, il convient ensuite de noter la réticence à témoigner des détenus qui ont parfois peur de parler à la délégation, en raison de pressions exercées sur eux par les membres des établissements où ils sont détenus. Dans de pareilles cas, la délégation doit établir un fort lien de confiance afin de rassurer les détenus pour qu'ils acceptent de témoigner⁹⁸⁰. Dans d'autres circonstances, le Comité observe que les détenus adoptent une attitude prudente lors de leur témoignage dans les établissements de police et acceptent de témoigner plus facilement sur les traitements qu'ils ont subis dans de tels établissements après avoir été transférés dans les prisons⁹⁸¹.

Les pressions exercées sur les détenus englobent entre autres, placement en isolement après l'entretien avec la délégation, les passages à tabac, la suppression des privilèges. Toutefois, ces représailles à l'encontre des détenus ne les découragent pas pour autant de fournir les informations nécessaires à la délégation du Comité. Par conséquent, aujourd'hui, le Comité est de moins en moins confronté à ces cas de figure.

B. Les critères retenus pour conclure à un acte de torture

La notion de torture intentionnellement infligée aux détenus, sous-entend, l'idée qu'une personne est délibérément soumise à des traitements graves, dans le but précis de lui causer des dommages physiques ou moraux afin de briser sa résistance et rabaisser sa personnalité (pour une définition plus précise de la torture *voir introduction*).

⁹⁷⁹ Belgique, CPT/Inf (2002) 25, point 13

⁹⁸⁰ CPT/Inf (2007) 17

⁹⁸¹ Géorgie, CPT/Inf (2002) 14, point 20

Le Comité utilise la notion de torture pour dénoncer certains traitements graves ou inadmissibles qu'il constate au cours de ses visites. Il réserve le terme de torture à des traitements d'une extrême violence ou « exotiques⁹⁸² ». Il rappelle aux Etats qu'aucune circonstance, quelle qu'elle soit, ne peut justifier que l'on inflige la torture à des personnes détenues. Il estime être particulièrement sensibilisé au traitement des victimes de torture et de mauvais traitements car « *plus que toutes autres, ces personnes sont physiquement et psychologiquement vulnérables*⁹⁸³ ».

Les traitements physiques graves infligés aux détenus ayant été qualifiés de torture par le Comité concernent plusieurs pratiques. Il convient d'emblée d'ajouter que pour le CPT, la torture résulte d'actes intentionnellement infligés aux personnes ayant pour conséquence de causer une douleur physique grave avec l'intention d'obtenir des informations ou pour autres fins concrètes. Dans les rapports récents, cette qualification est principalement réservée aux cas où les recours aux techniques ou aux instruments concrets sont avérés⁹⁸⁴.

Le CPT reconnaît que l'on ne saurait comprendre et évaluer les conditions dans lesquelles les personnes sont privées de leur liberté par un service public dans un pays donné, sans considérer ces conditions dans leur contexte général. Bien que le respect de la dignité humaine s'impose comme une priorité pour toutes les parties à la Convention, le contexte historique, social et politique de chacun de ces pays est différent et peut expliquer les différences dans leur attitude adoptée par rapport aux questions liées aux droits de l'homme. Le but principal du CPT est la prévention de la torture et des traitements inhumains ou dégradants. Cet objectif peut mieux être réalisé si l'on examine le contexte global de toutes formes de traitement, afin de mieux comprendre les raisons et les conditions historiques des pratiques inacceptables⁹⁸⁵.

De même, en plus de s'assurer de la réalité de la torture ou des mauvais traitements dans les lieux où des personnes sont privées de leur liberté, le CPT doit examiner les conditions de la détention dans l'ensemble de ces endroits. Le but de cet examen est de vérifier s'il y a des

⁹⁸² MORGAN (R.), « The CPT model : An Examination », in *The prevention of human rights violations*, Marangopoulos Foundation for Human Rights : Twenty years of activity, Ant. N. Sakkoulas Publishers 2001, p. 19

⁹⁸³ Suisse, CPT/Inf (93) 3, point 99

⁹⁸⁴ ALVARINO (J.R.), *El Convenio europeo para la prevencion de la tortura y de las penas o tratos inhumanos o degradantes, de 26 de noviembre de 1987. Su aplicacion en Espana*, Universidad Rey Juan Carlos, Servicio de Publicaciones, Madrid 2005, p. 253

⁹⁸⁵ Espagne, CPT/Inf (96) 9, point 11 (traduction non officielle)

conditions ou des circonstances générales ou spécifiques susceptibles de dégénérer en actes de torture ou les traitements inhumains ou dégradants⁹⁸⁶.

Le Comité conclut que si dans certains Etats, la pratique de la torture résulte d'un dysfonctionnement et est encouragée par l'absence ou l'inefficacité des plaintes contre les personnes impliquées, dans d'autres pays, cela est dû à une tradition historique. Prenons à titre d'exemple, le cas de l'Espagne⁹⁸⁷ (un des Etats membres plus critiqué par le Comité en raison des actes de torture) où le Comité identifie en effet trois raisons importantes qui sont à l'origine des mauvais traitements infligés aux détenus.

La première raison est selon le Comité, historique : l'Espagne a en effet été dominée jusqu'à 1975 par un régime autoritaire qui a ignoré les droits fondamentaux de l'homme. En deuxième lieu, le Comité invoque les conditions sociales et les problèmes liés au trafic de drogue, à la criminalité et au terrorisme qui incitent les autorités à utiliser les moyens extrêmes afin d'assurer la sécurité publique. La troisième raison est relative au laxisme de la législation qui n'attache pas beaucoup d'importance au concept de la dignité humaine⁹⁸⁸.

Dans les rapports du Comité dénonçant des actes de torture, les conclusions relatives aux situations de torture intentionnellement infligée concernent essentiellement les commissariats de police (ou tous autres lieux de détention provisoire comme par exemple le Bureau de la Sécurité, établissement de lutte contre le terrorisme) où le risque des mauvais traitements est toujours plus important. Lorsque le Comité conclut à l'existence d'un acte de torture, ses

⁹⁸⁶ Royaume-Unie, CPT/Inf (91) 15, point 79 (traduction non officielle)

⁹⁸⁷ Le cas de l'Espagne est également traité par d'autres organisations, telle que l'Amnesty International. Dans un rapport publié sur ce pays, intitulé « Espagne. Il faut réformer les mécanismes d'enquête afin de mettre fin à la torture et aux mauvais traitements imputables aux policiers » (Communiqué de presse, Index AI : EUR 41/008/2007 (Public), Bulletin n° : 205, ÉFAI, Embargo : 14 novembre 2007) on peut lire : « *la torture et les autres formes de mauvais traitements imputables aux policiers espagnols ne sont pas des actes isolés. Les gouvernements espagnols successifs ont montré peu d'empressement à remédier au problème, exacerbant le climat d'impunité qui favorise la répétition de ces cas de mauvais traitements* ». « *Amnesty International invite les autorités espagnoles à adopter une série de mesures législatives, judiciaires et administratives afin d'éradiquer la torture et les mauvais traitements. En outre, elle leur recommande de veiller à mener dans les meilleurs délais des enquêtes indépendantes, impartiales et efficaces sur toutes les affaires dans lesquelles il y a lieu de croire que des actes de torture et autres mauvais traitements ont été perpétrés. Enfin, il leur incombe de faire en sorte que les auteurs présumés de ces agissements soient jugés dans le cadre d'une procédure équitable et que les victimes bénéficient d'un recours utile et obtiennent réparation* ».

Voir aussi : « Espagne. Les policiers jouissent d'une impunité de fait dans les affaires de torture et d'autres mauvais traitements, Présentation de cas », AMNESTY INTERNATIONAL, Index AI : EUR 41/009/2007 (Public), Bulletin n° : 205, ÉFAI, 14 novembre 2007

Enfin, sur le traitement des détenus en Espagne voir : MORENTIN (B.) CALLADO (L.F.) IDOYAGA (M.I.), « A follow-up study of allegations of ill-treatment/torture in incommunicado detainees in Spain », Torture Vol. 18, Num. 2, 2008, pp. 87-98

conclusions sont présentées de diverses manières. Il peut estimer qu'il a recueilli « *certaines allégations de mauvais traitements très graves s'apparentant à la torture* », « *les mauvais traitements graves recueillis peuvent aisément s'apparenter à la torture* » ou encore, « *la torture de personnes privées de liberté par la police était extrêmement grave* », etc.

Il s'agit par exemple, de coups de matraques portés sur la plante des pieds (falaka), de coups portés avec des objets contondants sur la paume ou le dos de la main, de coups portés avec des crosses de fusils d'assaut, des barres de fer, des objets en bois (tels que des pieds de chaise, des manches de pelle ou des battes de base-ball), des câbles électriques ou d'antenne de télévision, sur diverses parties du corps, y compris les organes génitaux, de coups de poings et de coups de genoux, d'accrochage pendant des périodes prolongées, de la main de suspects par des menottes à des objets fixes hauts placés, de gifles portées simultanément sur les deux oreilles, de brûlures de cigarettes sur diverses parties du corps, d'asphyxie à l'aide d'un sac plastique, de suspension à une barre métallique, mains et pieds menottés, tête à l'envers (traitement prohibé connu sous le nom de « l'hirondelle ») ou de suffocation par le placement d'un masque à gaz sur la tête de la personne en bloquant l'arrivée d'air (traitement prohibé connu sous le nom de « l'éléphant »).

Par ailleurs, dans de nombreux rapports le Comité décrit en détail les mauvais traitements qu'auraient subis les détenus selon les témoignages fournis à la délégation. Ainsi, à titre d'exemple, au cours de la visite en Albanie⁹⁸⁹ les personnes arrêtées par la police allèguent être violemment battues. Une personne alléguait être obligée de se déshabiller, les policiers lui ont attaché les chevilles avec un câble, mis à terre à plat ventre, les poignets menottés dans le dos. Un policier en civil se serait alors assis sur une chaise installée au-dessus de lui, aurait saisi le câble qui liait ses chevilles et aurait frappé la plante des pieds avec une matraque. Ensuite, on l'aurait fait se mettre debout, et au moins deux policiers l'auraient frappé sur tout le corps à coups de matraque, de poings, de pieds, et l'aurait giflé. Il aurait perdu connaissance à deux reprises et pense que l'interrogatoire duré cinq à six heures⁹⁹⁰.

La pratique de la torture reste toutefois exceptionnelle dans les prisons et les rapports dénonçant de tels cas concernent quelques pays précis. Il s'agissait, par exemple, de l'Espagne où le Comité constate pendant la visite de 1991 que dans la prison d'Alcalá-Meco, les

⁹⁸⁸ CPT/Inf (96) 9

⁹⁸⁹ CPT/Inf (2003) 9

prisonniers ont été par le passé soumis à des actes de torture. Les formes des traitements allégués incluait l'utilisation du gaz paralysant dans la cellule et le passage à tabac du prisonnier par les dirigeants. De plus, le prisonnier était menotté ou enchaîné à son lit de cellule ou à la table. De tels traitements se produisaient souvent en cas de désobéissance⁹⁹¹.

Le deuxième pays où la pratique de la torture a été constatée dans les prisons est la Turquie. Dans le rapport concernant la visite de 1990, la délégation du Comité est informée que dans certaines prisons la pratique de la torture est devenue presque banale et les détenus courent toujours un risque considérable d'être torturés. La pratique de torture la plus généralisée reste le passage à tabac des prisonniers par le personnel à l'aide d'objets métalliques ou en bois⁹⁹².

Il convient d'observer que le Comité donne la priorité à la situation actuelle (le moment proche de la visite) prévalant dans la prison durant la visite. Le fait que l'acte de torture soit ancien n'est pas un critère pour le Comité pour conclure que les détenus sont soumis à la torture (ou ni courent le risque d'être torturés). Les progrès accomplis « effacent » en quelque sorte les anciennes insuffisances. Ainsi, dans le rapport relatif à la visite qui a eu lieu en Bulgarie en 1999⁹⁹³, le Comité note qu'à la prison de Stara Zagora, sa délégation n'a entendu aucune allégation récente de torture. Toutefois, elle avait été informée qu'en 1997, certains détenus avaient été violemment battus par les membres du personnel de la prison.

Le Comité s'intéresse également à la législation nationale afin de déterminer si l'acte de torture est incriminé par les lois du pays (*voir plus loin*). Il note parfois avec regret que malgré l'existence de dispositifs interdisant la torture, ce phénomène persiste, essentiellement, dans les lieux provisoires de détention. D'une manière générale, le Comité formule en cas de constatation d'acte de torture, des recommandations demandant aux autorités publiques de rappeler aux fonctionnaires des forces de l'ordre que la torture est strictement interdite et que

⁹⁹⁰ Les exemples étant nombreux nous éviterons de les énumérer tous.

⁹⁹¹ CPT/Inf (96) 6

Dans le même rapport, le Comité ajoute qu'« à cause de la brièveté et le but particulier de la visite à la Prison d'Herrera de la Mancha, la délégation du CPT n'était pas en mesure de formuler un jugement quant à la situation générale dans l'établissement. Cependant, le CPT doit exprimer des inquiétudes concernant certaines allégations recueillies par le sous-groupe de sa délégation qui est allé dans cette prison. Ces allégations concernent les événements suivant la fin de l'incident de prise d'otage qui s'est produit entre le 18 - 19 mars 1991. Le sous-groupe a interrogé deux prisonniers qui ont participé à la prise d'otage en question. Ils ont tous les deux allégué qu'après d'être maîtrisés par les forces de l'ordre, ils ont été : sévèrement battus par les dirigeants qui étaient intervenus pour traiter l'incident, - plus tard confinés dans une cellule pendant trois à quatre jours, sans nourriture ou vêtements, et menottés à un lit sans matelas et aucun moment étant libérés pour leur permettre de satisfaire leurs besoins naturels ». Voir les points 100 et 101 du rapport (traduction non officielle)

⁹⁹² CPT/Inf (2007) 1

tout cas constaté fera l'objet de poursuites pénales. De plus, le Comité attache une importance au fait d'informer les détenus des dispositifs existants qui leur permettent de porter plainte. Selon lui, la crédibilité de la prohibition de la torture et d'autres formes de mauvais traitement est minée chaque fois que des fonctionnaires responsables d'actes de torture ne sont pas tenus de répondre de leurs agissements⁹⁹⁴.

En revanche, lorsqu'aucun traitement s'apparentant à de la torture n'est constaté, le Comité prend soin de le noter d'emblée dans son rapport avant de poursuivre ses conclusions. Il peut constater qu'il n'a entendu aucune allégation, trouvé aucune indice de torture ou plus communément, « *aucune allégation de mauvais traitements s'apparentant à la torture* ». Ces constatations peuvent concerner un lieu de détention en particulier ou l'ensemble des établissements dans le cadre de la visite dont il s'agit.

Le Comité est sensible à la pratique de la torture commise non seulement sur le territoire de l'Etat visité, mais également, sur le territoire des pays tiers. De ce fait, il s'oppose à l'envoi d'une personne vers un pays où il y a des motifs sérieux de croire qu'elle y courra un risque réel d'être soumise à la torture ou à des mauvais traitements. Savoir si les Parties à la Convention satisfont à cette obligation est évidemment une question revêtant un intérêt considérable pour le CPT. En outre, l'envoi d'une personne vers tels pays est contraire aux obligations juridiques nationales et internationales (*voir la partie traitant de la jurisprudence de la CourEDH*). Le Comité est également sensible au cas des personnes nouvellement arrivées puisqu'elles peuvent en effet avoir connu des situations difficiles ou même avoir été soumises à la torture ou à d'autres formes de mauvais traitements.

Paragraphe 2. L'analyse des notions de mauvais traitements et de traitements inhumains ou dégradants

Dans la majorité des cas, le Comité privilégie la notion de mauvais traitements ou traitements inhumains ou dégradants à la torture, pour dénoncer une situation incompatible avec la Convention. Il convient dans cette optique d'étudier plus en détail les rapports rendus par le Comité afin de déterminer dans un premier temps, quels sont les traitements qui s'apparentent

⁹⁹³ CPT/Inf (2002) 1

aux mauvais traitements ou aux traitements inhumains ou dégradants. Ensuite, dans un deuxième temps, les limites entre les notions de torture et des mauvais traitements feront l'objet d'une étude approfondie.

A. Les cas s'apparentant aux mauvais traitements ou aux traitements inhumains ou dégradants

Le Comité utilise le terme de « mauvais traitements » pour désigner les violences physiques et l'expression « traitements inhumains ou dégradants » fait référence aux mauvaises conditions de détention⁹⁹⁵.

Ses conclusions sur l'existence de mauvais traitements ou de traitements inhumains ou dégradants dans un lieu de détention s'observent dans ses rapports sous diverses formes. D'une manière générale, les mauvais traitements impliquent surtout le fait que les personnes soient intentionnellement maltraitées.

En observant les constatations du Comité, on peut très vite se rendre compte qu'une situation constituant des traitements inhumains ou dégradants selon les normes du Comité, n'implique pas obligatoirement l'idée qu'une personne soit intentionnellement maltraitée par le personnel administrant les établissement de détention. Les formes de traitements non intentionnels, identifiées par le CPT, concernent surtout les conditions de détention, car lorsqu'il conclut à l'existence d'un tel acte, les raisons de cette conclusion peuvent être diverses et variées. Il s'agit parfois des conditions de vie dans les lieux de détention, de l'alimentation, de l'habillement ou de traitement médical, etc.

⁹⁹⁴ Albanie, CPT/Inf (2006) 24, point 37 (traduction non officielle)

⁹⁹⁵ SUNTINGER (W.), « CPT and Other International Standards for the Prevention of Torture », in *Protecting Prisoners, the standards of the European Committee for the Prevention of Torture in Context*, MORGAN (R.) and MALCOLM (D.E.), Oxford University Press, 1999, p. 144 ; MORGAN (R.) and MALCOLM (E.), *Combating torture in Europe*, Council of Europe publishing, 2001, p. 66 ; POLAKIEWICZ (J.) « Alternatives to Treaty-Making and Law-Making by Treaty and Expert Bodies in the Council of Europe », in *Developments of International Law in Treaty Making*, WOLFRUM (R.), RÖBEN (V.) (Eds.), Published by Springer, 2005, p. 269 ; MORGAN (R.), « The European Committee for the prevention of torture and inhuman or degrading treatment or punishment », in *Imprisonment Today and Tomorrow : International Perspectives on Prisoners' Rights and Prison Conditions*, ZYL SMIT (D.V.), DÜNKEL (F.), Martinus Nijhoff Publishers, 2001, pp. 728 et suivantes

1. Les mauvais traitements

Les mauvais traitements infligés aux détenus se distinguent selon leur nature. Il peut s'agir des mauvais traitements physiques ou des mauvais traitements psychologiques.

a. Les mauvais traitements physiques

Le Comité constate au cours de sa mission les mauvais traitements physiques dont les détenus sont victimes et ce, principalement dans les commissariats de police. Comme cela a précédemment été observé dans la partie relative à la question de torture, l'arrestation par la police reste un moment dangereux pour les détenus. Les traitements qualifiés de mauvais traitements physiques par le Comité concernent les traitements moins graves et moins brutaux et qui se produisent fréquemment lors des arrestations et des gardes à vue.

Toutefois, le Comité exprime à chaque fois ses préoccupations quant à l'utilisation de moyens de contrainte illégaux. Il souligne que des « *garanties juridiques et techniques - quoique importantes - ne seront jamais suffisantes, en effet, la meilleure garantie possible contre les mauvais traitements réside dans leur rejet sans ambiguïté par les fonctionnaires de police*⁹⁹⁶ ». De toute façon, le recours aux mauvais traitements est un moyen inefficace pour obtenir des aveux (*voir supra*).

Les allégations de mauvais traitements physiques sont également reçues dans les lieux où les personnes sont retenues selon la législation relative à l'entrée et au séjour des étrangers⁹⁹⁷.

La délégation du Comité constate lors des visites dans les établissements pénitentiaires que les prisonniers subissent souvent des mauvais traitements physiques. Ils résultent d'une part de l'attitude non professionnelle du personnel de l'établissement et de leurs relations tendues avec les prisonniers. Et d'autre part, ils sont pratiqués pour punir les détenus qui sont agressifs ou violents envers le personnel. Les allégations formulées par les prisonniers se distinguent clairement des méthodes utilisées par les policiers pendant et après l'arrestation. En effet, les prisonniers invoquent souvent les coups de poing, les coups de pied, les gifles, l'arrosage avec de l'eau, l'isolement prolongé.

⁹⁹⁶ Andorre, CPT/Inf (2006) 32, point 9

⁹⁹⁷ CPT/Inf (2003) 40

Dans le premier cas de figure, par exemple en Albanie⁹⁹⁸, la délégation a reçu un certain nombre d'informations relatives à des sévices (coups de matraque, coups de pied, coups de poing) qui auraient été infligés aux prisonniers lors d'interventions - principalement nocturnes - d'un petit groupe de fonctionnaires pénitentiaires cagoulés, constitué en un « escadron disponible ». Cet escadron interviendrait en vue de maintenir l'ordre dans l'établissement, en faisant usage de violences à l'égard des détenus, ainsi que d'intimidation.

Dans le deuxième cas, il ne s'agit plus d'une punition collective mais individuelle, c'est-à-dire, uniquement envers le détenu fautif qui peut être placé en isolement, menotté, frappé. Le CPT reconnaît qu'il est indéniable que dans certaines circonstances, le recours à la force est nécessaire pour contrôler les prisonniers non obéissants. Cependant, verser par exemple de l'eau sur un prisonnier en guise de punition ne peut pas être justifié. De plus, afin d'évaluer la compatibilité des moyens de contraintes autorisés dans les prisons avec ses normes, le CPT réclame dans certains pays où il constate la maltraitance des prisonniers, un compte détaillé sur ce sujet⁹⁹⁹.

Dans les hôpitaux psychiatriques, les mauvais traitements physiques des patients résultent essentiellement des recours aux contraintes physiques par le personnel. Lors de la visite au Danemark en 2002¹⁰⁰⁰, le Comité constate à l'hôpital psychiatrique Nykøbing Sjælland que pour maîtriser les patients agités et afin de les empêcher de harceler ou maltraiter les autres, le personnel a recours aux méthodes telles que l'immobilisation et la fixation. Les patients sont attachés à un objet immobile et ils restent ainsi durant des jours, voire toute la semaine. Le CPT estime que l'application de telles méthodes de contraintes physiques aux patients psychiatriques pendant des jours ne peut avoir aucune justification et constituent des mauvais traitements physiques.

b. Les mauvais traitements psychologiques

A la différence des mauvais traitements physiques qui menacent directement l'intégrité physique de la victime, les mauvais traitements psychologiques peuvent être désignés comme

⁹⁹⁸ CPT/Inf (2003) 6

⁹⁹⁹ Finlande, CPT/Inf (99) 9, point 53 (traduction non officielle)

¹⁰⁰⁰ CPT/Inf (2002) 18

des violences morales qui atteignent le bien être psychologique de celle-ci¹⁰⁰¹. Les mauvais traitements psychologiques ont tendance à laisser chez la victime des séquelles psychologiques difficiles à guérir ou dans d'autres circonstances, elles ne guérissent jamais. La réalité montre que « les pires cicatrices sont celles qui marquent l'esprit, et il est beaucoup plus facile, pour une victime de torture, de montrer les blessures qui marquent son dos que d'évoquer les blessures gravées dans son esprit¹⁰⁰² ».

D'après les constatations de M. Pétur HAUKSSON, « les sujets traumatisés sont souvent passifs, timides et manquant d'assurance. Il leur est pénible de décrire leur trauma. Ce qui rend habituellement une expérience traumatique est un sentiment d'horreur, de totale impuissance, une blessure grave ou la menace d'une blessure physique ou de mort¹⁰⁰³ ».

Sont par exemple considérées par certains auteurs comme les nouvelles méthodes de torture (psychologique) les détentions illégales ou arbitraires par la police, les abus ou les conditions précaires dans lesquelles les détenus sont gardés¹⁰⁰⁴. Le seul soulagement pour la victime serait peut-être des poursuites ou des punitions engagées contre les tortionnaires. Ces mesures impliquent entre autres l'obtention d'une réparation et/ou d'une indemnisation.

Selon les normes du Comité, il s'agit de mauvais traitements psychologiques lorsque les détenus ou les patients sont traités d'une manière irrespectueuse, insultés ou méprisés et les traitements tels que le placement d'une personne dans une cellule avec des détenus dangereux, violents ou avec ceux déjà torturés et étant dans un état déplorable. Le Comité rappelle dans ses rapports que le fait que le personnel d'un hôpital soit impoli ou brutal vis-à-vis des patients peut être considéré comme mauvais traitements psychologiques pouvant avoir pour conséquence d'humilier les patients.

Dans la première déclaration publique rendue à l'encontre de la Turquie, le CPT constate que non seulement les détenus subissent des mauvais traitements physiques mais aussi psychologiques. Le CPT dénonçait en effet les méthodes employées dans les

¹⁰⁰¹ Pour désigner les mauvais traitements psychologiques subis par les détenus, le Comité a recours aux termes telles que « les séquelles psychologiques », « les problèmes psychologiques », « effet psychologique néfaste », etc.

¹⁰⁰² REYES (H.), « La torture et ses conséquences », *Torture* Vol. 5, n° 4, 1995, pp. 72-76

¹⁰⁰³ HAUKSSON (P.), CPT (2002) 42, op. citée

¹⁰⁰⁴ GILDA PACHECO (O.), « Asistencia psicologica en casos de tortura ante el sistema interamericano : Una lectura psicossocial », in *Trends in the International law of Human Rights*, Studies in Honour of Professor CANÇADO TRINDADE (A.A.), Tome VI, Sergio Antonio Fabris Editor, Porto Alegre, Brasil/2005, p. 162

prisons/commissariats de police turques qui consistaient à obliger les détenus à écouter les cris des personnes torturées. Dans d'autres circonstances, même s'il n'y a pas de mauvais traitements physiques, le fait de bander les yeux à un détenu, et en particulier à un détenu en train d'être interrogé, est une forme d'oppression dont les effets s'apparenteront fréquemment à un mauvais traitement psychologique¹⁰⁰⁵.

Certains aspects de la détention dans un établissement peuvent engendrer selon le Comité des situations s'apparentant aux mauvais traitements psychologiques sur les détenus. A titre d'exemple, le Comité estime qu'un niveau élevé de surpeuplement ne peut avoir que des répercussions profondément négatives sur les conditions matérielles et psychologiques de détention : espace de vie, aération, accès aux sanitaires et aux douches¹⁰⁰⁶.

2. Les traitements inhumains ou dégradants

A la différence de la torture, les traitements inhumains et dégradants ne sont pas toujours camouflés par les Etats. Le fait qu'ils admettent souvent l'existence des traitements inhumains ou dégradants est peut être dû à ce qu'ils sont considérés comme étant moins graves et moins choquants¹⁰⁰⁷. (D'ailleurs, selon l'expérience du Comité, même la direction et le personnel des lieux visités trouvent quelquefois le terme « torture » difficile à accepter¹⁰⁰⁸. La présence de la délégation du CPT leur donne en quelque sorte le sentiment d'être coupable de torture. Pour cette raison, il a été convenu que lorsque les Etats délivrent des documents d'identité aux délégations du CPT, ils pourraient, s'ils le souhaitent, faire usage d'une appellation considérée comme étant mieux appropriée à leur situation nationale).

En absence d'une qualification bien établie de traitements inhumains et dégradants, la doctrine ne les définit pas d'une manière unitaire. Certains auteurs¹⁰⁰⁹ procèdent à la qualification des traitements inhumains et dégradants séparément l'un de l'autre. Selon eux, les traitements inhumains ont pour conséquence de créer chez l'homme de graves souffrances mentales ou physiques qui ne peuvent se justifier sous aucun prétexte. Toutefois, (et

¹⁰⁰⁵ France, du 27 septembre au 9 octobre 2006, CPT/Inf (2007) 44, point 14

¹⁰⁰⁶ Italie, CPT/Inf (95) 1, point 70

¹⁰⁰⁷ SOERENSEN (B.), « Prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradant : Aspects médicaux », op. citée. p. 93

¹⁰⁰⁸ Cinquième rapport général, point 17

¹⁰⁰⁹ Voir notamment CERE (J.P.), *Le contentieux disciplinaire dans les prisons françaises et le droit européen*,

notamment selon la jurisprudence de la CourEDH, *voir infra*) les souffrances doivent se situer à un niveau tel et être suffisamment graves pour que l'on puisse les qualifier d'inhumains. Quant aux traitements dégradants, ceux-ci créent chez l'homme des sentiments d'infériorité, d'angoisse, d'humiliation ou de peur. Ils ont surtout pour finalité d'abaisser l'individu et de porter atteinte à sa personnalité aux yeux des autres ou de lui-même (voir la partie consacrée à la dignité humaine) et de le conduire à agir contre sa volonté ou sa conscience¹⁰¹⁰.

D'autres auteurs, par exemple Claudio Defilippi et Debora Bosi, sans séparer les deux notions, considèrent que les traitements inhumains et dégradants sont les traitements qui « provoquent volontairement des souffrances mentales et physiques d'une particularité intensive¹⁰¹¹ ».

Le CPT, en construisant sa propre jurisprudence, apprécie essentiellement les deux notions en même temps¹⁰¹². Autrement dit, les exemples concernant les cas où le Comité invoque séparément une des deux notions ne sont pas nombreux. Ainsi, si parfois le Comité n'emploie que le terme « dégradant », c'est parce qu'il constate l'absence totale du mauvais traitement physique. Le terme dégradant à lui seul correspond aux situations qui humilient les détenus. Il s'agit par exemple des traitements suivants : obliger lors des opérations d'éloignement, les personnes concernées de se munir d'une couche culotte, obliger « les transporteurs de drogue » de déféquer devant les policiers, ne pas donner aux femmes détenues des objets hygiéniques.

Le Comité élargit parfois sa jurisprudence et interprète ces deux notions d'une manière élargie¹⁰¹³. Il décrit par conséquent, certaines conditions de détention comme étant des traitements inhumains ou dégradants. Ce constat est notamment fait lorsque plusieurs facteurs aggravants sont réunis, toutefois, rien n'exclut qu'un facteur déterminant à lui seul soit pris en compte pour conclure aux traitements inhumains et dégradants. C'est le cas par exemple pour

Science criminelle, L'Harmattan 1999, pp. 218-219

¹⁰¹⁰ MORGAN (R.), « Torture et traitements inhumains ou dégradants en Europe : quelques données, quelques questions », in *Approche de la prison*, FAUGERON (C.), CHAUVENET (A.), COMBESSIE (P.), PU Montréal, PU Ottawa, De Boeck Université 1996, p. 323

¹⁰¹¹ DEFILIPPI (C.) & BOSI (D.), *Il sistema europeo di tutela del detenuto*, COSA&COME 2001, p. 22

¹⁰¹² A titre d'exemple, citons le point 25 du dixième rapport général où le Comité invoque le terme de traitement « dégradant » sans l'associer au terme « inhumain ». Le point cité se lit ainsi : « *de l'avis du CPT, une telle approche discriminatoire ne peut que renforcer les stéréotypes dépassés concernant le rôle social des femmes. De plus, dans certaines circonstances, le fait de refuser aux femmes l'accès aux activités dans des conditions d'égalité peut être qualifié de traitement dégradant* ». CPT/Inf (2000) 13

¹⁰¹³ MANSUY (I.), *La protection des droits des détenus en France et en Allemagne*, Bibliothèques de droits,

le surpeuplement. En effet, le Comité estime dans son deuxième rapport général que « le degré de surpeuplement d'une prison, ou dans une partie de celle-ci, peut-être tel qu'il constitue, à lui seul, un traitement inhumain ou dégradant » (point 46).

Enfin, il est difficile d'établir une liste exhaustive des situations et des règles précises auxquelles obéit le CPT pour qualifier un cas d'inhumain ou dégradant. La jurisprudence du CPT évolue au fil du temps suite aux situations qu'il constate durant ses visites.

Les situations considérées par le Comité comme dégradantes ou inhumaines concernent d'abord la qualité générale de la vie dans l'établissement. Naturellement, un régime qui offre très peu d'activités, un faible niveau de propreté et d'hygiène complique le niveau de vie généralement faible dans un établissement. Obliger les détenus à vivre dans de telles conditions peut être qualifié de traitements inhumains et dégradants¹⁰¹⁴. La situation devient d'autant plus dérangeante, quand des personnes sont détenues dans ces conditions pendant des périodes prolongées¹⁰¹⁵.

Durant la visite en Géorgie en 2007¹⁰¹⁶, dans la prison N° 5 de Tbilissi, le Comité estime que les conditions générales de détention correspondent à des traitements inhumains et dégradants et constituent une offense à la société civile. Les conditions sont ainsi décrites dans le rapport du Comité : les prisonniers quittaient rarement leurs cellules, le nombre d'exercice en plein air par semaine était insuffisant, les prisonniers avaient accès à la douche une ou deux fois par mois. Le manque de sommeil, une mauvaise hygiène de vie et une vie monotone avaient causé la détérioration de la santé des prisonniers. Un bon nombre d'entre eux partagent leurs lits, les poux se propagent la prison et les maladies respiratoires sont facilement transmissibles. Dans ces conditions, l'infection massive et le risque d'incidents violents entre détenus sont très élevés. Sans aucun doute, beaucoup de ces prisonniers retourneront à la société, brisés psychologiquement et physiquement.

Les situations qualifiées par le Comité de traitements inhumains ou dégradants concernent aussi l'isolement. L'isolement solitaire se caractérise par « la limitation du droit à la liberté de déambulation, à l'intimité et à la dignité à cause du contrôle plus sévère de la personne ainsi

L'Harmattan 2007, p. 153

¹⁰¹⁴ Pays-Bas, CPT/Inf (96) 1, point 65 (traduction non officielle)

¹⁰¹⁵ Pays-Bas, du 30 juin au 2 juillet 1994, CPT/Inf (96) 27, point 187 (traduction non officielle)

¹⁰¹⁶ Géorgie, du 21 mars au 2 avril 2007, CPT/Inf (2007) 42, point 43 (traduction non officielle)

que la limitation de ses activités¹⁰¹⁷ ». De plus, le Comité a pu établir des preuves qu'un tel isolement a des effets néfastes sur la santé mentale des personnes concernées. Par conséquent, il faut veiller à ce qu'un emprisonnement solitaire soit aussi court que possible¹⁰¹⁸. Dans certains pays, surtout ceux de l'Europe du nord, ce type d'emprisonnement est autorisé par la loi pour entre autres, protéger le détenu contre les agressions ou les intimidations. Mais selon le Comité, le principe de la proportionnalité exige qu'un équilibre soit trouvé entre les objectifs de l'administration et les régimes d'emprisonnement solitaire qui représentent un danger potentiel pour les détenus. Quoi qu'il arrive, toutes les formes d'emprisonnement solitaire devraient être aussi courtes que possible¹⁰¹⁹.

En examinant les conditions de séjour ou de traitement des patients dans les établissements psychiatriques, le CPT fait remarquer aux autorités les inadéquations qui peuvent rapidement conduire à des situations qui s'apparentent à des « traitements inhumains ou dégradants ». Il estime en outre que « le but doit être d'offrir des conditions matérielles propices au traitement et au bien-être des patients, en termes psychiatriques, un environnement thérapeutique positif ».

B. Limites imposées dans la distinction entre la torture et des mauvais traitements

A partir de quand et de quel degré de gravité peut on considérer qu'un (mauvais) traitement infligé à une personne est un acte de torture ? Existe-t-il une frontière entre les mauvais traitements et la torture ? Pour trouver une réponse convenable à cette question, il convient de noter que l'idée généralement retenue dans ce sens est principalement relative à la gravité du traitement. En somme, les mauvais traitements peuvent être considérés comme torture si les souffrances provoquées sont d'une gravité et d'une intensité élevée, à quoi peut s'ajouter l'intention délibérée des responsables (*voir supra*).

¹⁰¹⁷ BENITO LOPEZ (R.), « “ Régime Cerrado ” : la détention spéciale en Espagne », in La détention en isolement dans les prisons européennes. Les régimes spéciaux de détention en Italie et en Espagne et les mesures administratives en France et au Royaume Uni, ZINGONI-FERNANDEZ (M.) et GIOVANNINI (N.), (Dir.) Bruylant 2004, p. 34

¹⁰¹⁸ Portugal, CPT/Inf (94) 9, point 63

¹⁰¹⁹ Finlande, CPT/Inf (93) 8, point 67 (traduction non officielle)

D'après Jamie MAYERFELD, le mot « torture » est réservé aux formes les plus extrêmes de mauvais traitements. Toutefois, il semble pervers d'excuser les mauvais traitements qui sont simplement des traitements cruels, inhumains ou dégradants. On pourrait même affirmer qu'il existe des circonstances dans lesquelles les traitements cruels, inhumains ou dégradants qui n'ont pas un niveau de gravité élevé sont pires que la torture. De plus, certaines formes de torture, (telle que « Waterboarding »), sont aussi insupportables que d'autres notamment lorsqu'elles sont pratiquées pendant une longue durée¹⁰²⁰.

Quant à la CEPT, elle ne définit pas les notions de torture ou de mauvais traitements, ce qui laisse par conséquent au Comité une large marge d'appréciation. Comme a déclaré Mme. Silvia Casale (ancienne présidente du CPT) : *« la distinction n'est pas facile à établir. Nous nous refusons d'ailleurs à définir ces termes. Cela relève de la compétence de la Cour européenne des droits de l'homme, qui est une instance judiciaire, contrairement au CPT. Nous, nous sommes responsables du côté pratique de la prévention de la torture et des mauvais traitements. Lorsque j'entre dans un poste de police et que je parle à une personne arrêtée, je ne me préoccupe pas de définitions; si cet homme souffre, moralement ou physiquement, ce qui m'importe, c'est de faire cesser la violence exercée contre lui. Nous sommes sur place, notre mission est de déceler les mauvais traitements et d'examiner les conditions de détention, pour pouvoir faire des propositions d'améliorations concrètes; c'est cela qui compte dans notre travail¹⁰²¹ ».*

Si le Comité refuse explicitement de définir la limite entre les deux notions, il impose implicitement une frontière entre les concepts de mauvais traitements et de torture, en prenant en compte l'intensité de la souffrance. Comme nous avons pu voir précédemment (*voir supra*), le Comité utilise la notion de torture seulement dans les cas où l'individu a subi des souffrances physiques ou mentales et ce, parfois pendant une longue durée. La lecture des rapports du Comité permet d'admettre qu'il privilégie en premier le terme de mauvais traitements et n'invoque la torture que lorsque la situation est extrêmement grave.

De même, comme en témoignent ses rapports, le Comité, lorsqu'il conclut à la torture, prend soin de préciser en détail la nature des mauvais traitements, les méthodes utilisées, la durée des traitements et surtout, il note si les traitements infligés provoquent une douleur aiguë,

¹⁰²⁰ MAYERFELD (J.), « Playing by Our Own Rules : How U.S. Marginalization of International Human Rights Law Led to Torture », HHRJ / Vol. 20, Spring 2007, p. 93

grave ou insupportable. De cette façon, la conclusion à tirer des normes du Comité est la suivante : pour qu'un traitement soit considéré [par le Comité] comme torture, il doit dépasser toutes les limites de ce qui est supportable ou bien, la combinaison de plusieurs formes de mauvais traitements est nécessaire.

Un traitement insupportable est un traitement cruel, sans pitié ni scrupule infligé aux personnes dont le corps humain n'est pas capable d'encaisser les chocs ou les dommages causés. La cruauté des tortionnaires, encouragée par la nature disproportionnée des forces, est sans limite lorsqu'ils ne se soucient pas des conséquences néfastes qu'un tel traitement peut avoir sur la santé physique et morale des personnes humaines.

S'agissant de la combinaison de plusieurs facteurs, cela signifie que la personne subit à la fois plusieurs formes de mauvais traitement ou d'agression. Ainsi la situation dans laquelle une personne est frappée avec la paume des mains sur les oreilles (et qui est extrêmement douloureux), battue avec une batte de base-ball, menottée serrée et dans une position inconfortable, asphyxiée et que l'on lui insère un bâton dans l'anus et tout cela en même temps, est aisément considéré par le Comité comme un acte de torture¹⁰²².

Néanmoins, l'attitude du Comité est d'autant plus « prudente » qu'il évite d'utiliser le terme de torture même si parfois, les cas constatés ne sont pas radicalement différents de ceux qu'il avait auparavant qualifiée comme tel. De même, il utilise parfois le terme de « traitement grave » pour des cas qui auraient pu être considérés comme torture. Par exemple, le Comité qualifie de mauvais traitement grave, le fait qu'un détenu soit menotté et laissé à la portée d'un chien de police le mordant. Ou encore, les traitements tels que menotter une personne à un radiateur pendant plusieurs heures dans des positions pénibles ou dans une position particulière, telle que les bras tendus, les genoux pliés, sur la pointe des pieds ou se mettant à genoux sur une chaise, correspondent selon le Comité aux mauvais traitements physiques¹⁰²³.

La conclusion à tirer de cette approche, est liée à l'idée que lorsque le Comité conclut à la torture, il prend également en considération la situation politique du pays et espère ainsi dénoncer les mauvais traitements généralisés dans celui-ci. Ainsi, en témoignant les rapports

¹⁰²¹ www.coe.int/T/F/Com/Dossiers/Themes/Torture/InterviewCasale.ASP

¹⁰²² CPT/Inf (2007) 22

¹⁰²³ Slovaquie, CPT/Inf (97) 2, point 15 (traduction non officielle)

de visites en Turquie qui ont eu lieu jusqu'au début des années 2000 dans lesquels, on observe l'utilisation générale du mot torture.

Il arrive même que le Comité infirme les conclusions faites par d'autres instances et remplace le terme de « torture » par celui de « mauvais traitements ». En effet, pendant la visite au Danemark en 1990, le Comité est informé qu'un prisonnier de nationalité gambienne est torturé dans la prison occidentale. Le cas de ce jeune homme avait été examiné par l'Ombudsman qui avait conclu à un acte de torture¹⁰²⁴. Pourtant, le Comité qualifiera ce cas de mauvais traitements, sans se rallier aux conclusions de l'Ombudsman.

¹⁰²⁴ Danemark, CPT/Inf (91) 12, point 19

Chapitre 2. Etude de l'impact de ses recommandations

Après une étude approfondie des activités du CPT en général, il convient à présent de procéder à l'analyse de leur impact au niveau national à la lumière des documents publiés, tels que les rapports et les réponses des gouvernements. Les normes du CPT exercent une influence certaine sur la législation des Etats au niveau européen, particulièrement dans la zone d'influence du Conseil de l'Europe¹⁰²⁵.

Il s'agira dans un premier temps d'analyser l'impact direct [ou parfois indirect] des constatations du CPT sur les législations nationales, impact qui s'explique par le fait qu'au cours de ses visites, le Comité étudie la conformité à ses normes des lois nationales, de la Constitution ou des codes du pays visité. D'après le CPT, tant que les normes nationales qui cautionnent les pratiques condamnables ne sont pas modifiées, il est hypothétique d'espérer l'amélioration de la situation critiquée (Section 1).

Ensuite, nous examinerons dans un deuxième temps, les contributions des normes du CPT à l'amélioration [éventuelle] de la garantie des droits fondamentaux dans les Etats membres. Pour mesurer cet impact, le contenu des réponses des gouvernements qui contiennent des indications quant aux mesures prises suites aux recommandations du CPT seront analysées tout en étant comparées aux rapports du CPT (Section 2).

Section 1. Les recommandations du Comité visant à harmoniser les normes nationales

Les critiques émises par le Comité à l'encontre des règles juridiques nationales ne restent pas toujours, pour ainsi dire, sans suite. Elles ont essentiellement pour conséquence d'inciter les Etats à modifier leurs législations nationales afin de se conformer aux normes du Comité. Ainsi, dans plusieurs pays, des révisions législatives ayant pour finalité d'améliorer les conditions de détention et de séjour des détenus résultent du travail du Comité. Le même constat est fait par l'ancienne présidente du Comité Mme. Silvia Casale qui estime que « *les*

*pays participants ont appris à travailler avec nous et à accepter et comprendre nos méthodes. De même, les pays ont souvent accepté de modifier leurs lois afin de pouvoir mettre en pratique nos recommandations*¹⁰²⁶ ». (Paragraphe 1.)

De plus, en dehors des questions juridiques, il est légitime d'étudier les influences du Comité sur les conditions de détention en général. En effet, comme cela a été observé tout au long de ce travail de recherche, le Comité demande aux Etats de réaliser certains travaux de rénovation ou de nettoyage dans les lieux de détention, de veiller à assurer la sécurité et la santé des détenus. Naturellement, la question centrale qui se pose à cet égard est celle de savoir si ces recommandations formulées par le Comité ont des incidences sur la vie des communautés carcérales et médicales ? De même, quelle est la part exacte des recommandations du Comité dans les [éventuelles] améliorations des conditions de détention et de séjour (Paragraphe 2)? Il est à noter par ailleurs, qu'il est difficile d'une manière générale, de mesurer l'impact réel du Comité¹⁰²⁷.

Paragraphe 1. Les recommandations du Comité relatives aux règles juridiques et aux pratiques nationales

Le Comité apprécie les garanties juridiques offertes aux personnes privées de liberté au niveau national en deux temps. D'abord, il s'intéresse à leur aspect théorique et ensuite, il contrôle leur application en pratique. Ainsi, le Comité contrôle le cadre législatif et réglementaire de privation de liberté, les droits des détenus, les procédures de plainte. En outre, à l'occasion d'une visite entamée, le Comité tient également compte des projets de loi élaborés par les Etats et exprime ses vues sur le sujet.

De même, lorsque qu'il constate des dysfonctionnements résultant d'une mauvaise administration des services publics et de l'incompétence des fonctionnaires publics, le Comité émet des critiques à ce sujet en demandant à l'Etat d'engager des efforts pour assurer l'intégralité des services de l'Etat et pour combattre la corruption, en adoptant une stratégie globale basée sur la prévention, l'éducation et l'application des sanctions appropriées.

¹⁰²⁵ MANSUY (I.), *La protection des droits des détenus...*, op. citée. p. 160

¹⁰²⁶ www.coe.int/T/F/Com/Dossiers/Themes/Torture/InterviewCasale2.ASP

En outre, depuis peu, le Comité s'intéresse vivement aux mesures législatives prises par les autorités nationales pour combattre le terrorisme. En effet, suite aux attentats du 11 septembre et ceux qui ont eu lieu en Europe, tous les Etats membres au Conseil de l'Europe ont adopté une législation spécifique concernant le traitement des présumés terroristes et les conditions de leur détention.

A. Les révélations du Comité à propos des lacunes dans les législations nationales

Lors de certaines visites, si les conclusions du Comité relatives aux traitements des détenus s'avèrent parfois positives, les insuffisances relevées par la délégation attirent toutefois l'attention. En effet, le Comité constate parfois que ni le code pénal du pays visité n'incrimine le crime de torture et que ni la Constitution n'en traite explicitement. Le même constat se fait à propos des garanties procédurales, notamment celles qui concernent les droits des personnes arrêtées par la police.

1. En ce qui concerne l'incrimination de l'acte de torture

Aujourd'hui, la pratique de la torture est incriminée et rejetée par des Etats et plusieurs pays ont faits des progrès considérables. Ce résultat plutôt encourageant est bien sur dû, en partie aux efforts des organisations internationales en matière de droits de l'homme, que ce soit dans le cadre du Conseil de l'Europe ou des Nations unies. Dans certains Etats, les traités internationaux signés et ratifiés font partie de l'ordre juridique interne (surtout dans des Etats dits monistes).

Néanmoins, il existe des pays qui n'ont pas adopté de dispositifs pour incriminer les actes de torture commis sur leur territoire. Dans plusieurs pays européens, cette incrimination n'est intervenue que récemment.

¹⁰²⁷ Voir notamment : EVANS (M.D.), « The impact of the European Committee for the Prevention of Torture (CPT) : Lessons from Southern Europe », MJHR, Vol. 1, N° 3, p. 234

Par exemple, durant sa première visite à Monaco après la ratification par ce pays de la Convention, le Comité constate lors de l'examen de la législation que *« l'incrimination de la torture n'était pas spécifiquement prévue, s'agissant d'infractions commises sur le territoire de la Principauté. En l'espèce, la torture est poursuivie in se lorsque les faits ont été commis en dehors du territoire de la Principauté (article 8, 1^{er} alinéa, CPP) ou constitue des circonstances aggravantes dans le contexte de certains crimes contre les personnes. De plus, la notion de torture n'a pas été explicitement retenue dans le texte de la Constitution, révisée en 2002¹⁰²⁸ »*. A ce propos, le CPT invite les autorités monégasques à prendre des mesures visant à permettre l'incrimination du crime de torture dans leur Code pénal.

Dans d'autres cas, le CPT constate que, malgré le fait que le législateur n'ait pas spécifiquement incriminé la torture, d'autres normes nationales viennent camoufler cette absence en condamnant expressément les peines ou les châtiments corporels. Cela a par exemple été observé lors de la visite en Suisse en 1991. Le CPT observe que malgré l'absence de dispositif législatif, la Constitution fédérale de la Confédération suisse prévoit expressément dans son article 65, alinéa 2, *« que les peines corporelles sont interdites »*. Par ailleurs, un certain nombre de dispositions du Code pénal suisse sanctionnent des actes constitutifs de mauvais traitements : articles 111 et suivants (homicide), 122 (lésions corporelles), 127 (mise en danger de la vie ou de la santé d'autrui), 180 (crimes ou délits contre la liberté tels les menaces, la contrainte), 187 et suivants (atteinte à la liberté et à l'honneur sexuels), 312 (abus d'autorité). En outre, le CPT note avec satisfaction que *« d'après la jurisprudence du Tribunal fédéral suisse, l'interdiction de la torture constitue une norme impérative du droit des gens qui doit être respectée par toutes les autorités et qui ne souffre aucune dérogation, la torture constituant une des violations les plus graves du droit des gens¹⁰²⁹ »*.

En Espagne, [selon le rapport rédigé suite à la visite de 1991 dans ce pays], en plus du fait que la législation nationale ne prévoit pas spécifiquement l'incrimination des actes de torture, le Comité observe la tolérance des autorités judiciaires à l'égard des responsables de tels actes. En effet, *« les fonctionnaires accusés de torture ces dernières années ont rarement été condamnés à plus de six mois de prison »*. Cependant, le nouveau paragraphe 2 de l'article

¹⁰²⁸ Monaco, CPT/Inf (2007) 20, point 11

¹⁰²⁹ Suisse, CPT/Inf (1993) 93, Annexe II, point 15

204 du Code pénal, qui a été inséré en 1989, durcit les sanctions pour les actes de torture. Le Comité espère donc que les juges espagnols seront plus sévères à l'avenir¹⁰³⁰.

2. En ce qui concerne les droits procéduraux

Les parties concernant les garanties juridiques offertes aux personnes privées de liberté dans les rapports du Comité, traitent, outre des questions liées à l'efficacité en pratique de certains droits tels que le droit à un avocat, mais aussi des dispositifs juridiques théoriques prévoyant ces droits. A cette occasion, le CPT tient compte non seulement de la législation en vigueur, mais aussi des projets de Codes ou de lois. Il demande en outre à l'Etat de lui transmettre une copie de tels projets en cours et de tous les règlements la mettant en application, et si nécessaire d'autres informations (exposés des motifs, etc.)¹⁰³¹.

Il ressort des constatations faites par le Comité que dans plusieurs pays, la législation nationale prévoit explicitement les garanties nécessaires à la protection des personnes privées de liberté en conformité avec les normes du Comité. Toutefois, il convient de noter que dans d'autres pays, la législation présente des failles à ce propos, soit parce qu'il n'existe aucune règle garantissant effectivement les droits fondamentaux des détenus¹⁰³², soit parce que les règles existantes sont incomplètes ou insuffisantes. Par conséquent, leur lecture et les informations recueillies durant les visites révèlent que la situation n'est pas entièrement satisfaisante.

De même, le Comité observe dans d'autres cas qu'en dépit de nombreux changements faits à la législation nationale au cours des dernières années, certaines faiblesses demeurent toujours, par exemple en ce qui concerne les garanties formelles contre les mauvais traitements¹⁰³³.

¹⁰³⁰ Espagne, CPT/Inf (96) 9 (partie 1), point 16 (traduction non officielle)

¹⁰³¹ Suède, CPT/Inf (92) 4, point 147

¹⁰³² Par exemple, au cours de la visite en Serbie-Monténégro qui s'est déroulée du 16 au 28 septembre 2004, le Comité constate que « la Serbie et le Monténégro est un Etat partie à la Convention de 1951 concernant le statut des réfugiés et de son protocole 1967. A ce titre, l'adoption d'une législation nationale conformément aux normes internationales représente un des engagements de ce pays au moment de son adhésion au Conseil de l'Europe. Cependant, à l'heure de la visite, cet engagement n'avait pas été encore respecté et la Serbie et le Monténégro est le seul pays dans la région qui n'est pas doté d'une telle législation. La délégation de CPT était informée que les autorités avaient créé un groupe de travail pour rédiger la législation en question, le Comité a voulu être informé des progrès accomplis dans ce domaine ». CPT/Inf (2006) 18, point 61 (traduction non officielle)

¹⁰³³ Turquie, CPT/Inf (2001) 5, point 61

Néanmoins, si parfois le CPT note avec satisfaction la garantie effective d'un droit dans la pratique, il ne cache pas ses regrets concernant le fait que ce droit ne soit pas encore inscrit dans la législation nationale¹⁰³⁴. Au Royaume-Uni, par exemple, le droit d'être examiné par un médecin de son choix n'est pas garanti par la législation. Cependant, il ressort du recueil d'instructions médicales que si un détenu demande un examen médical, il peut, en plus d'un examen proposé par la police, être examiné par un docteur de son choix à ses propres frais. Le Comité demande donc aux autorités anglaises de lui fournir d'autres détails sur cette possibilité, en particulier, en ce qui concerne les détenus placés en isolement¹⁰³⁵.

Dans d'autres cas, le CPT estime que les mesures prises suite à ses précédentes recommandations ne sont pas suffisantes. Par exemple en Andorre, les autorités informent le Comité de leur intention d'introduire dans la législation un dispositif précédemment préconisé par celui-ci qui consiste à réduire la durée pour bénéficier d'une aide juridique de 3 jours à 24 heures. Mais selon le CPT *« ce développement, bien que constituant une certaine amélioration, ne répond pas pleinement aux critères qu'il préconise. Puisqu'il avait recommandé de modifier les dispositions du projet de Code de procédure pénale afin de garantir aux personnes détenues par la police le droit à l'accès à un avocat dès le tout début de leur garde à vue. Il est à déplorer que cette recommandation soit restée lettre morte¹⁰³⁶ »*.

S'agissant des hôpitaux psychiatriques, le Comité observe qu'en l'absence d'une législation claire concernant les droits des personnes involontairement internées, ces dernières ne pourront pas bénéficier de garanties juridiques suffisantes. Dans ce cas, le CPT recommande aux autorités de prendre d'urgence des mesures appropriées afin d'assurer l'établissement d'une loi complète régissant, entre autres, le procédé de l'hospitalisation involontaire des patients psychiatriques, le droit des patients à faire appel contre l'hospitalisation involontaire et le droit à une assistance judiciaire ainsi que les garanties fondamentales pendant l'hospitalisation involontaire, en particulier, en ce qui concerne le consentement du traitement, l'utilisation des contraintes, des procédures de plaintes et surveillance externe des établissements psychiatriques¹⁰³⁷.

¹⁰³⁴ Andorre, CPT/Inf (2006) 32, point 21

¹⁰³⁵ Royaume-Uni, CPT/Inf (91) 15, point 220 (traduction non officielle)

¹⁰³⁶ Andorre, idem

¹⁰³⁷ Turquie, CPT/Inf (2006) 30, point 73

B. Les obligations de vigilance des Etats découlant des normes du CPT

Durant ses visites, le Comité reçoit de nombreuses allégations des personnes détenues indiquant, par exemple, qu'elles ont été invitées par la police à payer de l'argent pour être libérées de la garde à vue ou dans les prisons, pour bénéficier d'un régime moins restrictif, pour obtenir une libération conditionnelle, pour avoir des visites additionnelles ou tout simplement, pour recevoir des soins médicaux normalement prévus par la loi¹⁰³⁸. Ce phénomène est essentiellement observé dans les pays de l'ex-bloc soviétique dans lesquels le processus de modernisation institutionnelle n'est pas encore finalisé¹⁰³⁹. Le Comité constate durant ses visites dans ces pays, par exemple en Géorgie en 2002¹⁰⁴⁰ que tout le système pénitentiaire est touché par la corruption. Pendant les entretiens officiels au Ministère de la Justice, il a été affirmé que la corruption généralisée constitue l'un des défis les plus sérieux auquel le système pénitentiaire géorgien doit faire face¹⁰⁴¹.

D'autres problèmes fréquemment constatés par le Comité sont relatifs à l'impunité des fonctionnaires de police ou des agents pénitentiaires envers les personnes détenues et surtout, à la négligence des autorités qui s'abstiennent parfois de poursuivre les responsables de tels agissements. Etant convaincu de l'impact incontestable de la sévérité des mesures prises à l'encontre des responsables de mauvais traitements, le Comité invite les Etats à prendre des mesures efficaces à leur égard.

¹⁰³⁸ Par exemple, les cas de corruption constatés par la délégation consistent par exemple dans le fait que les policiers demandent de l'argent pour abandonner les poursuites contre des personnes détenues et organiser leur remise en liberté, le personnel médical dans les prisons réclament de l'argent aux prisonniers pour les placer dans l'hôpital de la prison (Ex-République yougoslave de Macédoine, CPT / Inf (2008) 22, point 48). Le CPT recommande aux autorités nationales de faire clairement comprendre aux fonctionnaires que, s'ils abusent de leur position afin d'obtenir de l'argent de la part de personnes détenues, ils seront sévèrement sanctionnés (Moldova, du 14 au 24 septembre 2007, CPT/Inf (2008) 39, point 12).

¹⁰³⁹ UILDRIKS (P.N.) and REENEN (V.), *Policing Post-Communist Societies : Police-public Violence, Democratic Policing and Human Rights*, Intersentia nv, 2003, 249 pages

¹⁰⁴⁰ CPT/Inf (2002) 14

¹⁰⁴¹ Par contre, au cours de la visite de 2007 (du 21 mars au 2 avril 2007, CPT/Inf (2007) 42) le Comité se félicite des progrès réalisés par la Géorgie dans ce domaine. En effet, le point 31 du rapport dispose que « la délégation n'a pratiquement pas entendu d'allégations par les prisonniers de corruption du personnel. Cette amélioration remarquable est sans doute le résultat des mesures énergiques prises par les autorités, y compris le suivi, le licenciement du personnel, des poursuites pénales qui ont éclaircie les cas, une augmentation significative des salaires, et la formation du personnel ». (Traduction non officielle)

De plus, dans son dix-septième rapport général, le Comité note que « des mesures énergiques étaient prises pour lutter contre la corruption au sein du système pénitentiaire dans quelques pays visités où ce problème existait depuis longtemps ». Point 3

1. L'obligation des Etats à combattre la corruption

La question de la corruption est soulevée par le Comité dans plusieurs rapports. Le Comité considère la répression de la corruption dans les lieux de détention comme un objectif principal. Comme indiqué plus haut, les cas de corruption portés à l'attention du Comité concernent essentiellement la demande expresse par les fonctionnaires travaillant avec les personnes privées de liberté, de contreparties (de l'argent plus souvent) pour les services ou les privilèges qu'ils rendent aux détenus. Ces affirmations visent non seulement le personnel travaillant dans les prisons, mais parfois aussi, les fonctionnaires travaillant au Ministère de la Justice ou les policiers.

Selon le Comité, l'exploitation des personnes privées de leur liberté par une autorité publique est inacceptable. Plus particulièrement, l'exercice des droits des prisonniers et de leurs privilèges ne doit jamais dépendre de versements d'argent effectués au profil du personnel. Ces transactions constituent un abus de pouvoir et doivent être traitées avec sévérité.

Le Comité note au cours des discussions que le personnel interrogé invoque, pour justifier leurs agissements, l'insuffisance de leur salaire et les conditions de travail difficiles. Le Comité estime que l'incompétence professionnelle et la qualité de la formation dispensée aux membres du personnel sont aussi des facteurs qui déterminent le niveau de corruption.

Le Comité constate parfois que des Etats confrontés à ce problème ont fait des efforts afin d'éradiquer la corruption de leurs systèmes nationaux. Ainsi, il note avec satisfaction les efforts entrepris par les Etats notamment en adoptant des législations pénalisant la corruption, en créant des institutions spéciales s'occupant de cette question. De plus, salue l'adhésion de plusieurs pays de l'ex-bloc soviétique au Groupe d'Etats contre la Corruption (GRECO)¹⁰⁴² et aux autres organismes internationaux luttant contre la corruption. De surcroît, le CPT préconise aux Etats de combattre la corruption dans le système carcéral, grâce à la prévention, à l'éducation et à l'application de sanctions appropriées. Dans ce contexte, le personnel et les

¹⁰⁴² Le Groupe d'Etats contre la Corruption (GRECO) a été créé en 1999 par le Conseil de l'Europe pour veiller au respect des normes anticorruption de l'organisation par les Etats membres. Le GRECO a pour objectif d'améliorer la capacité de ses membres à lutter contre la corruption en s'assurant, par le biais d'un processus dynamique d'évaluation et de pression qu'ils respectent les normes du Conseil de l'Europe en matière de lutte contre la corruption. Il contribue à identifier les lacunes dans les politiques nationales de lutte contre la corruption et incite ainsi les Etats à procéder aux réformes législatives, institutionnelles et pratiques nécessaires. Le GRECO est aussi un forum pour le partage des meilleures pratiques en matière de prévention et de détection de la corruption. www.coe.int/t/dg1/greco/default_fr.asp

fonctionnaires qui travaillent dans le cadre du système pénitentiaire doivent recevoir un message clair selon lequel accorder des avantages aux prisonniers ou exiger d'eux de l'argent n'est pas acceptable. Ce message doit être répété dans une forme appropriée et, à des intervalles régulières¹⁰⁴³.

Outre des preuves évidentes de corruption, le Comité tente également d'identifier les situations qui peuvent générer en cas de corruption. Par exemple, lors de la visite en Géorgie¹⁰⁴⁴ le Comité observe à l'hôpital de la prison centrale de Tbilissi que certains prisonniers (malades) bénéficient de conditions de vie meilleures (voire luxueuses) que celles du reste des détenus (par exemple, des salles de bains et des kitchenettes de haute qualité, des meubles chers, de nouvelles fenêtres sans barres, la climatisation, la télévision par satellite). Il est parfaitement acceptable de permettre aux détenus d'apporter des améliorations modestes à leur environnement grâce à leurs moyens. Cependant, permettre à un prisonnier de régner au sein de la prison peut rapidement devenir une source de corruption et de ressentiment.

2. La volonté politique des Etats de combattre la torture et l'impunité

Un des éléments fondamentaux dans l'éradication de la torture est la volonté politique des Etats dans leur engagement de lutte contre la torture. Sans cette volonté politique, tous les efforts entrepris seront vains. Ceci concerne la pratique de la torture, mais aussi les mauvaises conditions quotidiennes de privation de liberté¹⁰⁴⁵.

Cette volonté des Etats implique l'idée que les autorités mettent en œuvre tous les moyens afin d'assurer un fonctionnement efficace des procédures internes prévues par la loi. Surtout, le Comité appelle les Etats à s'engager efficacement dans leur lutte contre l'impunité qui implique que les responsables des actes de torture doivent être traduits devant la justice et punis selon les législations en vigueur. Le Comité traite la question de l'impunité dans son quatorzième rapport général, lequel préconise qu' « *en traduisant en justice les agents publics qui ordonnent, autorisent, tolèrent ou perpètrent des actes de torture et des mauvais traitements pour leurs agissements ou leurs omissions, l'on délivre un message dépourvu d'ambiguïté selon lequel de tels comportements ne seront pas tolérés. Au-delà de sa très*

¹⁰⁴³ Arménie, du 2 au 12 avril 2006, CPT/Inf (2007) 47, point 38 (traduction non officielle)

¹⁰⁴⁴ CPT/Inf (2005) 12, point 122

¹⁰⁴⁵ ROUGET (D.), « Europe du sud : un enjeu décisif pour le Comité ... », op. citée, p. 223

grande valeur dissuasive, un tel message confirmera à l'opinion publique que nul n'est au-dessus des lois, pas même ceux qui sont chargés de les faire respecter. Savoir que ceux responsables de mauvais traitements ont été traduits en justice aura également un effet positif pour les victimes ».

En règle général, l'impunité est considérée comme une exemption de peine, qui peut encourager les responsables à renouveler leurs actes. Le Comité qualifie l'impunité comme un grave obstacle à la prévention de la torture ou des mauvais traitements. D'après Veronica PIMENOFF, la lutte contre l'impunité est une prévention primaire de la torture et des mauvais traitements de personnes privées de leur liberté¹⁰⁴⁶.

La délégation du CPT, a par exemple, constaté au cours de la visite en Bosnie-Herzégovine que dans le cadre d'une intervention armée pour contrôler les prisonniers qui avaient déclenché une émeute, plusieurs prisonniers avaient été blessés par le personnel en uniforme de la prison. Le Comité observe que les autorités n'ont pas exercé de contrôle sérieux sur ces événements et n'ont pas engagé d'enquêtes pour clarifier la situation et prendre des mesures contre les membres du personnel qui ont utilisé la force d'une manière excessive. Il invite par conséquent les autorités à veiller à ce qu'une enquête approfondie, indépendante et impartiale soit ouverte, dans le but de déterminer si la force utilisée par le personnel pénitentiaire était ou non justifiée dans ces circonstances. Il demande en outre que, toutes les mesures soient prises pour obtenir des éléments de preuve concernant l'incident, y compris des témoignages et des preuves médico-légales¹⁰⁴⁷.

¹⁰⁴⁶ « European Committee for the prevention of Torture and Inhuman or Degrading treatment or punishment (CPT). Written contributions from CPT members on the topic of combating impunity, as a possible subject for the substantive section of the 14 General Report », CPT (2004) 32, Strasbourg, 16 February 2004

¹⁰⁴⁷ Bosnie – Herzégovine, CPT/Inf (2004) 40, point 47 (traduction non officielle)

La déclaration publique de 10 juillet 2003 relative à la Russie dispose qu' : « *en ce qui concerne les mesures prises pour traduire en justice les responsables d'actes de mauvais traitements, de détentions illégales et de disparitions sur le territoire de la République tchétchène, celles-ci se sont révélées à ce jour largement infructueuses. Un nombre considérable de procédures ont été ouvertes en relation avec des crimes commis par des membres des forces fédérales et des forces de l'ordre. Toutefois, il ressort clairement des informations transmises par les autorités russes au CPT, que seule une faible proportion de ces procédures a débouché sur des poursuites judiciaires et très peu sur des condamnations. Il convient de mentionner plus spécifiquement les enquêtes concernant les violations perpétrées par des membres des structures du pouvoir fédéral au cours des opérations spéciales à Alkhan-Kala en avril 2001, et Sernovodsk et Assinovskaïa en juillet 2001 ; elles ont été lentes et peu concluantes, apparemment en raison de l'incapacité à identifier de façon précise les auteurs. Cela ne peut que contribuer à un sentiment d'impunité* ». CPT/Inf (2003) 33, point 8

C. Le contrôle des législations antiterroristes

Après les attentats du 11 septembre aux Etats-Unis et ceux commis dans les Etats européens, la lutte contre le terrorisme est devenue une priorité pour les pays européens¹⁰⁴⁸. Aujourd'hui, à l'instar des Etats-Unis d'Amérique, presque tous les Etats membres au Conseil de l'Europe prennent des mesures législatives pour régler la lutte anti-terroriste¹⁰⁴⁹.

Toutefois, ces lois anti-terroristes adoptées des deux côtés de l'Atlantique sont devenues synonymes de l'érosion des libertés civiles au nom de la sécurité¹⁰⁵⁰. En effet, les lois anti-terroristes qui élargissent les compétences de la police sont susceptibles d'aller à l'encontre des droits et des libertés civiles des individus. Ainsi, la politique de lutte contre le terrorisme peut donner lieu aux traitements contestables des suspects, notamment après leur arrestation¹⁰⁵¹. A titre d'exemple, la durée de la garde à vue peut être prolongée, le droit d'accès à un avocat et d'informer un proche de son arrestation peuvent être restreints. Dans cet esprit, le Conseil de l'Europe a adopté en 2002, des lignes directrices sur le terrorisme qui énoncent également l'interdiction de l'arbitraire, l'exigence de la légalité de toute mesure anti-terroriste et l'interdiction absolue de la torture¹⁰⁵².

Pour contrôler les effets négatifs des législations antiterroristes sur les droits des personnes détenues, le CPT s'intéresse, au cours de ses visites, à ces législations adoptées dans les Etats parties (mais aussi aux traitements et aux conditions de détention des personnes détenues selon ces législations).

Il constate, par exemple, pendant sa visite en France que depuis l'adoption de la loi N° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme, la durée maximale de la garde à vue est portée à six jours et l'intervention de l'avocat à la 96^e et 120^e heures. Le CPT note

¹⁰⁴⁸ « Les dérives des politiques antiterroristes pèsent sur les démocraties occidentales », le Monde, 16 février 2009

¹⁰⁴⁹ Beaucoup de ces mesures sont en effet adoptées dans le domaine de la coopération judiciaire en matière criminelle. JIMENO-BULNES (M.), « After Septembre 11th : the Fight Against Terrorism in National and European Law. Substantive and Procedural Rules : Some Examples », ELJ, Vol. 10, N°2, 2004, p. 236

¹⁰⁵⁰ MCGHEE (D.), « Deportation, Detention & Torture by Proxy : Foreign National Terror Suspects in the UK », LLR, (2008), p. 100 ; WALTER (C.) (*Dir.*), *Terrorism as a Challenge for National and International Law : Security Versus Liberty ?*, Springer, 2004, 1484 pages ; DANNER (M.), *Torture and Truth : America, Abu Ghraib, and the War on Terror*, New York Review Books, 2004, 580 pages

¹⁰⁵¹ Voir : l'intervention de M. IMBERT (P.-H.), Directeur Général des droits de l'homme au Conseil de l'Europe, Commission des droits de l'homme 59ème Session 27 mars 2003

¹⁰⁵² « Lignes directrices sur les droits de l'homme et la lutte contre le terrorisme », adoptées par le Comité des Ministres le 11 juillet 2002 lors de la 804e réunion des Délégués des Ministres

qu'il a rappelé à maintes reprises, l'importance du droit à l'accès à un avocat et estime que ce droit peut être exceptionnellement retardé mais jamais totalement refusé¹⁰⁵³.

Aux cours de ses visites au Royaume-Uni, le CPT s'est intéressé à la législation nationale qui prévoit la détention des présumés terroristes. Il critique les dispositions de « The Terrorism Act 2000 » qui permettent à la police de détenir une personne soupçonnée de terrorisme pendant 48 heures. Le CPT note qu'il n'a pas l'intention d'entrer dans le débat sur les arguments pour ou contre cette durée, toutefois, comme souligné dans le passé, dans l'intérêt de la prévention des mauvais traitements, il est fondamental de faire passer un suspect le plus tôt possible sous la juridiction d'une autorité séparée de la police. En conséquence, le Comité insiste sur le fait qu'aucun suspect ne doit rester en garde à vue pendant une période prolongée¹⁰⁵⁴.

Paragraphe 2. Le rôle du Comité dans l'évolution et la modernisation des normes pénitentiaires européennes

Les activités du Comité exercent une réelle influence sur l'harmonisation des normes pénitentiaires européennes. En effet, en tant qu'organe de contrôle direct des lieux de détention, le Comité rapporte par le biais de ses recommandations, à l'attention des organes du Conseil de l'Europe, les insuffisances observées dans des Etats membres. Ainsi, si les règles pénitentiaires européennes élaborées par le Conseil de l'Europe sont en deçà de celles du CPT, la contribution de celui-ci ne peut pas être ignorée¹⁰⁵⁵. De plus, les règles pénitentiaires du Conseil de l'Europe inspirées entre autres des normes du CPT, sont très vite devenues pour ce dernier une source importante de référence.

¹⁰⁵³ France, CPT/Inf (2007) 44, points 38-40

¹⁰⁵⁴ Royaume-Uni, CPT/Inf (2008) 27, points 5-6 (traduction non officielle)

The CPT recommends that the necessary steps be taken to ensure that :

All persons suspected of offences under the terrorism legislation in respect of whom detention beyond 14 days is authorised are transferred forthwith to a prison;

Appropriate arrangements are in place enabling terrorist suspects transferred to prison whilst still in pre-charge detention to make effective use of their rights, including that of access to a lawyer.

As regards further questioning of the detainee by the police after his transfer to prison, the general rule should be that such questioning is to be carried out at the prison, not on police premises.

¹⁰⁵⁵ PONCELA (P.), « L'harmonisation des normes pénitentiaires européennes », Revue de science criminelle et de droit pénal comparé, Janvier/Mars 2007, numéro 1, p. 130

A. L'influence du CPT dans la rédaction des règles pénitentiaires européennes

La Recommandation Rec(2006)2 du Comité des Ministres aux Etats membres sur les Règles pénitentiaires européennes (ci après « RPE ») a été adoptée après un travail de cinq années de réflexion, de consultation et de discussion, par le Comité des Ministres, le 11 janvier 2006, lors de la 952^{ème} réunion des Délégués des Ministres¹⁰⁵⁶. Ces nouvelles Règles pénitentiaires européennes qui prennent notamment en compte l'élargissement du Conseil de l'Europe, sont élaborées afin d'indiquer aux Etats membres les modalités de traitement des détenus. Elles témoignent surtout de « *la volonté affirmée de porter et de défendre une idéologie précise*¹⁰⁵⁷ », à savoir, garantir le respect dû aux droits de l'homme.

L'introduction faite à la Recommandation indique d'emblée les sources de référence¹⁰⁵⁸ utilisées par les rédacteurs, sources parmi lesquelles, on observe le CPT. Ainsi, le travail mené par le Comité et plus particulièrement les normes qu'il a développés dans ses rapports généraux sont prises en considération dans la Recommandation. De plus, il faut noter que le Comité des Ministres a chargé le Comité Européen de Coopération Pénologique (PC-CP) de réexaminer les RPE tous les cinq ans ou plus souvent, si la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme ou les rapports du CPT l'exigeaient. Le cas échéant, le Comité des Ministres prendra des mesures pour mettre à jour les Règles pénitentiaires européennes¹⁰⁵⁹.

¹⁰⁵⁶ La première tentative de normes pénitentiaires remonte à 1973 avec l'introduction de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus dans la Résolution 73(5) du Conseil de l'Europe qui ont été révisées le 12 février 1987. Voir BEZIZ-AYACHE (A.), « Les nouvelles Règles pénitentiaires européennes », AJP, 2006 p. 400

¹⁰⁵⁷ LARRALDE (J.-M.), « Les règles pénitentiaires européennes, instrument d'humanisation et de modernisation des politiques carcérales », RTDH, 18^{ème} année, N° 72, 1^{er} octobre 2007, p. 996

¹⁰⁵⁸ Parmi les sources de référence on trouve également la Convention Européenne des droits de l'homme ainsi que la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme. Le texte approuve en outre : les normes contenues dans les recommandations du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, qui traitent des aspects spécifiques des politiques et pratiques pénitentiaires et plus spécifiquement n° R (89) 12 sur l'éducation en prison, n° R (93) 6 concernant les aspects pénitentiaires et criminologiques du contrôle des maladies transmissibles et notamment du sida, et les problèmes connexes de santé en prison, n° R (97) 12 sur le personnel chargé de l'application des sanctions et mesures, n° R (98) 7 relative aux aspects éthiques et organisationnels des soins de santé en milieu pénitentiaire, n° R (99) 22 concernant le surpeuplement des prisons et l'inflation carcérale, Rec (2003) 22 concernant la libération conditionnelle et Rec (2003) 23 concernant la gestion par les administrations pénitentiaires des condamnés à perpétuité et des autres détenus de longue durée.

¹⁰⁵⁹ Doc. 11041, 2 octobre 2006, « Charte pénitentiaire européenne » ; Recommandation 1747 (2006), « Réponse du Comité des Ministres », adoptée à la 974^e réunion des Délégués des Ministres (27 septembre 2006), point 5

L'Assemblée parlementaire avait même proposé dans sa Recommandation 1747 (2006) relative à une Charte pénitentiaire européenne « *de renforcer le rôle du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT), notamment en le chargeant d'une mission générale de contrôle de la situation des lieux de détention et du respect des droits des détenus* ». Cette affirmation vient en effet renforcer la position du CPT qui acquiert de plus en plus le statut d'organe de référence en matière de droits des détenus au sein du Conseil de l'Europe. Cette position est, de plus, confirmée par les documents ultérieurs du Comité des Ministres, notamment dans sa réponse aux recommandations de l'Assemblée parlementaire sur la création d'un observatoire européen des prisons¹⁰⁶⁰.

De son côté, le Comité se félicite de l'adoption de telles règles et surtout du fait qu'il a pu, au moment de l'élaboration du projet, faire des commentaires écrits concernant les différents textes au fur et à mesure de leur évolution. Des représentants du Comité ont aussi pu s'entretenir directement avec les rédacteurs. La Présidente du CPT a également été invitée à assister à la Conférence des directeurs d'administration pénitentiaire et des services de probation. Par ailleurs, il a apprécié les nombreuses références qui sont faites à ses normes dans le projet de Commentaire des Règles révisées¹⁰⁶¹. Le Comité estime par conséquent que les nouvelles règles élaborées permettront de promouvoir une plus grande cohérence dans la mise en œuvre pratique des normes dans l'ensemble du système carcéral de l'Europe¹⁰⁶².

¹⁰⁶⁰ Voir le point 9.4. de la Recommandation 1747 (2006) qui recommande au Comité des Ministres : « d'examiner sa proposition de créer, en liaison avec l'Union européenne, un observatoire européen des prisons chargé du contrôle de la situation des lieux de détention en Europe, en s'appuyant sur la structure existant au sein du Conseil de l'Europe – le CPT – et en renforçant les missions de ce dernier ».

La réponse du Comité des Ministres se lit comme suivante : « en ce qui concerne les propositions de l'Assemblée relatives au mandat du CPT et à la possibilité de créer un observatoire européen des prisons chargé de suivre la situation dans les prisons d'Europe (paragraphe 9.3 et 9.4 de la recommandation), le Comité des Ministres estime que le mandat du CPT est suffisamment fort et général. Il rappelle qu'aux termes de l'article 1 de Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, « par le moyen de visites, le comité examine le traitement des personnes privées de liberté en vue de renforcer, le cas échéant, leur protection contre la torture et les peines ou traitements inhumains ou dégradants ». Le CPT a un accès illimité à tous les lieux de détention (et pas seulement ceux dans lesquels se trouvent des prisonniers) et les autorités nationales des Etats membres du Conseil de l'Europe font tout leur possible pour suivre les recommandations faites par le CPT dans ses rapports. Le Comité des Ministres estime que le CPT joue de facto le rôle d'un observatoire européen des prisons ». Voir Doc. 11041, doc. cité. point 7

¹⁰⁶¹ Quinzième rapport général, point 50

¹⁰⁶² Comments of the CPT on the draft of the revised European Prison Rules and the draft commentary, CPT (2005) 17, (cf. item 33 a. of the draft agenda of the 56 meeting of the CPT), Strasbourg, 15 February 2005

Ainsi, l'ancrage des normes du CPT aux RPE permettrait sûrement de renforcer les recommandations du CPT en leur donnant une plus grande légitimité et plus de poids¹⁰⁶³.

Dans son quinzième rapport général paru antérieurement aux RPE, le Comité examine les droits que les rédacteurs des RPE lui ont emprunté. Cet emprunt ouvre la voie à une codification de la position du Comité, position souvent rappelée par celui-ci aux Etats membres lorsque ces derniers sont confrontés à des situations similaires. En outre, ce rapport met en exergue, d'une part, le travail régulier d'examen du Comité des situations nationales par le biais de ses visites et d'autre part, son rôle de conseiller lorsque cela lui est demandé¹⁰⁶⁴.

Le Comité soutient le renforcement dans les RPE des principes fondamentaux et notamment l'inclusion des principes selon lesquels les « *personnes privées de liberté conservent tous les droits qui ne leur ont pas été retirés selon la loi par la décision les condamnant à une peine d'emprisonnement ou les plaçant en détention provisoire* » et les « *restrictions imposées aux personnes privées de liberté doivent être réduites au minimum nécessaire et doivent être proportionnelles aux objectifs légitimes pour lesquels elles ont été imposées* ». Il en va de même pour le nouveau principe fondamental selon lequel « *le manque de ressources ne saurait justifier des conditions de détention violant les droits de l'homme* ».

Ce dernier principe est particulièrement important compte tenu de la surpopulation carcérale en Europe. Le Comité ajoute de plus que « *la surpopulation est un cancer qui, s'il n'est pas combattu, conduira à des conditions inhumaines et dégradantes et, de manière plus générale, contrecarrera les efforts en vue de la réinsertion des détenus dans la société* ». A ce propos, la consécration par les RPE de la question de la surpopulation est une nouveauté bienvenue, puisque cette surpopulation dans les prisons européennes reste un sujet d'actualité. Elle a de plus, des effets néfastes tant sur les conditions de vie des détenus que les conditions de travail du personnel pénitentiaire¹⁰⁶⁵.

¹⁰⁶³ MURDOCH (J.), « Symposium The European Torture Committee after Five Years :... », op. cite. p. 15

¹⁰⁶⁴ Voir COTTE (O.), « 15e rapport général d'activités du Comité européen pour la prévention de la torture : De quelques illustrations de l'influence du CPT dans la rédaction des normes du Conseil de l'Europe en matière de détention », EDL N°19, Janvier 2006, p. 20

¹⁰⁶⁵ En effet, selon M. DARBÉDA (P.), « la dégradation des conditions de vie en prison se répercute sur le travail des personnels en termes de « stress » et d'absentéisme. De facto, les règles pénitentiaires européennes ne sont plus respectées : « surface raisonnable », normes d'hygiène et d'installations sanitaires, normes de restauration collective, prévention des maladies contagieuses, organisation du travail, des activités physiques et sportives et de loisirs ». DARBÉDA (P.), « Détenus en surnombre ? A propos de la Recommandation du 30

Le point 12.1 des Principes fondamentaux des Règles prévoient que « les personnes souffrant de maladies mentales et dont l'état de santé mentale est incompatible avec la détention en prison devraient être détenues dans un établissement spécialement conçu à cet effet ». Mais le Comité craint que cela laisse « la porte ouverte à ce que ces personnes puissent néanmoins parfois être détenues en prison¹⁰⁶⁶ ». Ce phénomène doit être combattu mais non être réglementé. De même, la troisième partie des RPE entièrement consacrée aux questions liées aux soins de santé dans la prison ont fait l'objet des commentaires de la part du Comité qui estime dans son quinzième rapport que « le principe de l'équivalence des soins, à savoir que les détenus ont le droit à un traitement médical et à des soins dans des conditions comparables à celles dont bénéficient les patients en milieu libre » doit être garanti¹⁰⁶⁷.

Il y a lieu de noter que la sollicitation du CPT avant la rédaction des documents réglementaires qui concernant le système carcéral s'observe dans d'autres cas. Il s'agit par exemple du projet de « Règles européennes pour les délinquants mineurs faisant l'objet de sanctions et mesures appliquées dans la communauté ou privées de liberté¹⁰⁶⁸ », préparé dans le cadre du Conseil de l'Europe et largement inspiré des normes du CPT. En effet, l'avis du CPT a été sollicité pendant la préparation de ce document et celui-ci commente dans son dix-huitième rapport général le contenu du projet et note qu' « il y a globalement un haut degré d'harmonie entre la dernière version du projet de Règles et les normes développées par le CPT concernant les délinquants mineurs ».

Dans le même temps, le CPT saisit l'occasion, avec la publication de son dix-huitième rapport général, de faire des propositions relatives au traitement des mineurs tout en se référant à ses normes précédentes¹⁰⁶⁹.

septembre 1999 du Conseil de l'Europe », Revue de science criminelle 2000 p. 443

¹⁰⁶⁶ Quinzième rapport général, point 51

¹⁰⁶⁷ Citons quelques exemples en ce qui concerne les références directement faites par les RPE aux normes du CPT. Par exemple, les règles 19.1 à 19.7 relatives à l'hygiène et les Règles 27-1 à 27-7 relatives à l'exercice physique et activités récréatives, ainsi que la partie concernant le contact des détenus avec le monde extérieur, correspondent aux normes établies dans le deuxième rapport général du CPT.

¹⁰⁶⁸ Document présenté par le Comité Européen pour les problèmes criminels et le Conseil de coopération pénologique Strasbourg, le 19 juillet 2007, pc-cp/docs 2006/pc-cp (2006) 13 rev5, PC-CP (2006) 13 rev5

¹⁰⁶⁹ Il s'agit par exemple le moment d'arrestation et la phase après l'arrestation des mineurs. Leur droit à un avocat, la détention des mineurs séparément des adultes, l'isolement des mineurs, etc. (*voir infra*)

B. Les règles pénitentiaires européennes en tant que sources de référence pour le CPT

L'élaboration des RPE attire également l'attention en raison de sa légitimité aux yeux du Comité¹⁰⁷⁰, en effet, ce dernier qui a pour vocation d'inspecter les lieux de détention, les invoque désormais comme une source de référence privilégiée et crédible en la matière. Les RPE viennent de plus, inverser la tendance habituelle adoptée par le Comité qui consistait auparavant à élaborer de nouvelles normes concernant des situations nouvelles, ou se référer prioritairement à ses propres normes antérieures. Aujourd'hui, puisque les RPE traitent plus ou moins de toutes les questions relatives au traitement des détenus, les références faites par le Comité à ces règles s'observent par conséquent très fréquemment.

Ainsi, le Comité, en faisant des RPE une référence privilégiée, incite les Etats à les considérer et à les appliquer (et ce, malgré le fait que ni le CPT, ni les RPE n'ont de force juridique). En conséquence, en mettant en œuvre les Recommandations du Comité qui contiennent des références aux RPE, les Etats respectent indirectement ces normes et les intègrent parfois dans leurs législations nationales. Le Comité appelle même les Etats à s'inspirer à l'avenir, au cours de leurs travaux de transformation entrepris en vue d'améliorer les conditions de détention des détenus, des Règles pénitentiaires européennes et en particulier, des articles pertinents des Règles relatifs aux dispositifs qui ont dans le passé suscité les réactions du Comité.

Les références aux RPE dans les rapports du Comité s'observent sous diverses formes. Tout d'abord, il s'agit, dans certains cas, d'une simple référence qui vise à consolider sa position, et ensuite, il s'agit des citations d'articles des RPE servant d'appui aux raisonnements du Comité.

Par exemple, à l'occasion de sa visite en Suisse en 2001, le Comité critique l'article 23§1, de l'ordonnance sur la gestion et la direction des établissements d'exécution de peines et de détention préventive du Canton de Zoug, qui prévoit notamment le placement en cellule d'isolement disciplinaire avec des rations de nourriture réduites, pour des périodes pouvant

¹⁰⁷⁰ A ce titre, il convient de noter que avant même l'élaboration des nouvelles Règles, le Comité se référait aux Règles précédentes qui bien sur ne suscitaient pas d'autant d'intérêt.

aller jusqu'à dix jours. Il estime en conséquence, qu'elles sont en violation flagrante des normes de la règle 37 des Règles pénitentiaires européennes¹⁰⁷¹.

En outre, en se prononçant sur l'éclairage en permanence des cellule pendant la visite à Monaco¹⁰⁷², le Comité estime qu'« *une telle situation est tout à fait contraire à la Règle 18.2 des Règles Pénitentiaires Européennes* ». De même, dans d'autres cas, le Comité fait une simple référence aux RPE, en rappelant à l'Etat leur existence et le fait qu'ellesw doivent être respectées. A ce titre, les formules utilisées sont parfois : « *tel est l'esprit de plusieurs recommandations des Règles pénitentiaires européennes de*», mais aussi « *cette situation est en contradiction avec les nouvelles Règles pénitentiaires européennes* ».

Ainsi, progressivement, le Comité demande aux Etats d'améliorer une situation dénoncée en tenant directement compte des RPE. Par exemple, dans le rapport sur l'Arménie, le CPT invite les autorités arméniennes à examiner la possibilité d'augmenter la fréquence des douches pour les détenus, à la lumière de l'article 19.4 de nouvelles Règles pénitentiaires européennes¹⁰⁷³.

Le Comité remarque lors de certaines visites que les autorités nationales ont pris des décisions en vue de faire respecter les nouvelles Règles pénitentiaires européennes. Cela par exemple, a été observé durant la visite en France de 2006¹⁰⁷⁴, pendant laquelle le Comité se félicite du fait que le respect des RPE est devenu « *un objectif prioritaire tant en ce qui concerne l'orientation de sa politique de réformes, que les pratiques professionnelles sur le terrain* » de l'Administration pénitentiaire française. De surcroît, le Comité salue la publication et la diffusion des nouvelles RPE, afin qu'elles soient connues de l'ensemble des personnels pénitentiaires ainsi que des détenus.

¹⁰⁷¹ Suisse, CPT/Inf (2002) 4, point 118

¹⁰⁷² CPT/Inf (2007) 20, point 37

¹⁰⁷³ Arménie, CPT/Inf (2007) 47, point 46 (traduction non officielle)

¹⁰⁷⁴ CPT/Inf (2007) 44, point 144

Section 2. L'attitude des Etats à l'égard de ses recommandations

Il convient à présent de procéder à une étude de l'impact réel des recommandations du Comité dans les pays membres. A ce jour, le Comité a effectué au moins une visite dans chaque Etat membre et formulé par la suite des recommandations devant être mises en oeuvre. Si au départ, c'est-à-dire lors des premières visites, le Comité déplorait des cas contestables en nombre important, il s'avère qu'à l'occasion des visites suivantes l'Etat en question a fait des efforts pour remédier à la situation dénoncée. Le Comité félicite parfois les Etats de leurs efforts.

La question centrale qui se pose est de savoir si les progrès enregistrés dans les Etats dans les domaines qui touchent au mandat du Comité sont réellement dus aux recommandations de ce dernier ? Parce que pour mesurer l'impact d'une action déterminée, il faut attendre plusieurs années. Ainsi, l'existence du Comité est récente et son influence ne peut pas être immédiate dans tous les cas.

De plus, il n'est pas rare de considérer que dans sa réponse, l'Etat fait état des progrès effectués dans le domaine des droits de l'homme. En dressant la liste des nouveautés intervenues, il apporte à la connaissance du Comité les travaux effectués qui touchent le mandat de celui-ci. Certes, il est clairement compréhensible que tous ces progrès énumérés ne sont pas dus à la visite du Comité. Dans cette optique, afin de déterminer le rôle réel du Comité dans ces améliorations, une étude détaillée des recommandations du Comité, des réponses et des rapports intérimaires des Etats s'impose (Paragraphe 1). Il ne faut pas perdre de vue que l'amélioration des relations entre le Comité et les Etats partie donne une légitimité au Comité aux yeux des Etats (Paragraphe 2).

Paragraphe 1. La réception par les Etats des recommandations du Comité

Malgré la difficulté de mesurer l'impact réel des recommandations du Comité dans les Etats du fait de la confidentialité de la plupart des rapports [et aussi en raison de la nature superflue

de certains d'entre eux], il est tout de même possible de l'évaluer à l'étude des réponses publiées. Les Etats prennent en effet souvent soin dans les documents élaborés, de définir les dispositifs adoptés conformément aux normes du CPT. D'ailleurs, en l'absence des précisions explicites, il est possible d'identifier, à la lecture de ces documents, les nouveautés correspondant aux recommandations du Comité.

A. L'impact des recommandations du CPT sur les Etats

Les réactions des Etats aux recommandations du Comité se distinguent en raison de leur nature. Les Etats peuvent informer rapidement le Comité des mesures qu'ils comptent prendre à l'issue de la visite [ou bien des mesures qu'ils ont déjà prises], de leur total engagement à poursuivre une politique préventive contre toute manifestation d'attitudes et d'actes abusifs. Ils peuvent aussi parfois demander des précisions concernant une recommandation, parfois corriger les inexactitudes commises par le Comité dans le rapport.

1. Les mesures prises par les autorités nationales suite aux recommandations du Comité

La publication du rapport par le Comité à l'issue de la visite n'est aucunement considérée comme une fin en soi mais plutôt comme un point de départ aux processus de négociations et de collaboration entre celui-ci et les Etats. Le but de ce processus est d'améliorer les conditions de détention des détenus et de prévenir les mauvais traitements. D'ailleurs, comme l'indique le Comité dans son premier rapport général, l'obligation d'informer le Comité des mesures prises résulte en effet du principe de coopération prévu par l'article 10§2 de la Convention.

Le CPT a conclu, qu'afin de mettre en oeuvre l'article 10§2, il devrait exiger du gouvernement du pays visité un rapport, dans un délai déterminé, sur les mesures qu'il aura adoptées afin de mettre en oeuvre les recommandations formulées dans le rapport du Comité. *« L'Etat concerné est censé rendre compte non seulement des mesures législatives et*

administratives qu'il aura, le cas échéant, été amenées à prendre, mais aussi de l'application effective, dans la pratique, des recommandations du Comité¹⁰⁷⁵ ».

L'imposition de cette obligation n'est pas restée vaine, car, effectivement, nombreux sont les Etats qui décident de prendre des mesures afin d'améliorer les situations critiquées par le Comité. Généralement, dans les réponses et les rapports intérimaires, les Etats reviennent sur les questions soulevées par le Comité lors de la visite. Tout d'abord, ils rappellent la problématique abordée par le Comité et ensuite, ils informent celui-ci des mesures prises. On constate souvent, par exemple, des informations relatives à l'importante amélioration des conditions matérielles de détention, constatées par le CPT au cours de sa visite, amélioration qui est due aux efforts que les autorités gouvernementales ont fait, compte tenu des recommandations formulées suite aux précédentes visites.

Les mesures prises par les Etats peuvent être considérées en deux temps. D'abord, il s'agit dans un premier temps, de l'engagement des autorités à informer certaines catégories de fonctionnaires afin de les familiariser avec les normes du CPT ou de fournir du matériel aux établissements qui manquent de moyens. Ensuite, il s'agit dans un deuxième temps, de nouveautés considérables, comme par exemple la mise en place d'une institution, des travaux effectués en grandes envergures dans un établissement pénitentiaire, l'adoption des nouvelles mesures législatives, etc.

Pour ce qui est du premier cas, il convient de noter qu'à la lecture des réponses des Etats, l'on constate au moins que quelques efforts sont faits par ceux-ci. Ainsi, la modification du registre de détention, l'équipement de matelas des locaux de détention dans les établissements de police, l'intensification des travaux de nettoyage, l'amélioration des conditions d'éclairage et de ventilation des cellules, sont des exemples à citer.

Il conviendrait d'ajouter dans cette optique, la formation des fonctionnaires de police et des gendarmes. En effet, comme le rappelle souvent le Comité, le risque le plus imminent de mauvais traitements se présente au moment des interpellations par la police. De plus, étant donné la fréquence de cette question posée dans les rapports du Comité, l'on observe en conséquence dans les réponses des Etats que d'importantes mesures ont été prises dans ce domaine.

¹⁰⁷⁵ Premier rapport général, point 32

Par exemple les autorités portugaises informent le Comité (voir la réponse du gouvernement, CPT/Inf (2001) 13, le 26 juillet 2001) à la suite de la visite de 1999 lors de laquelle le Comité avait dénoncé le fait que la police malmenait les personnes arrêtées et avait préconisé au gouvernement de promouvoir la qualité de la conduite policière des agents des forces de sécurité, qu'il a été créé un Conseil consultatif pour la formation des forces et services de sécurité il s'agit de structure collégiale ayant pour fonction la collaboration à la définition d'orientations communes aux forces et services de sécurité, la coordination, l'étude et la planification en matière de formation . De plus, il a été instauré un programme de formation à distance qui s'adresse aux fonctionnaires de police, dont la thématique regroupe les droits fondamentaux, l'éthique et la déontologie professionnelles, l'environnement social, la police de proximité, afin de sensibiliser les policiers au thème de droits de l'homme¹⁰⁷⁶.

Les autorités engagent également des enquêtes ou bien constituent des groupes de travail afin de s'assurer par exemple, de la conformité des cellules, de la conception des bâtiments, des conditions de détention en général aux recommandations formulées par le CPT. A titre d'exemple, les autorités italiennes indiquent dans leur réponse au Comité que « *relativement à la recommandation du Comité de procéder au contrôle des cellules dans le but d'en vérifier les conditions de conformité, il faut rappeler que le Bureau Central d'Inspection du Département de la Sécurité Publique a mené une enquête afin de connaître la situation des cellules situées dans les établissements de la Police d'Etat, en donnant des indications, au cas échéant, aux responsables des Bureaux de Police, visant à améliorer les conditions des locaux*¹⁰⁷⁷ ».

¹⁰⁷⁶ La maltraitance des personnes arrêtées par la police est en effet une des préoccupations du Comité en raison du fait que ce problème se rencontre dans beaucoup d'Etats visités. Les recommandations du Comité dans ce sens sont parfois identiques. Il demande généralement aux Etats d'accorder une très haute priorité à la formation professionnelle des membres des forces de l'ordre de tous grades et de toutes les catégories. Et que les autorités et les officiers supérieurs des forces de l'ordre fassent passer le message, clairement et à intervalles réguliers, que les mauvais traitements sont inacceptables, que ce soit lors de l'arrestation ou ultérieurement, et feront l'objet de sanctions sévères.

De plus, le Comité recommande aux autorités de rappeler aux forces de l'ordre qu'au moment de procéder à une arrestation, l'usage de la force doit être limité à ce qui est strictement nécessaire. En outre, dès l'instant où la personne interpellée a été maîtrisée, rien ne saurait justifier le recours à la violence.

Ainsi, plusieurs Etats informent le Comité dans leurs réponses des mesures prises à cet égard. Ils notent par exemple que les instructions qui sont données au début de chaque prise de service, indiquent constamment à l'ensemble du personnel, que les mauvais traitements et la torture sont inacceptables et injustifiés. Les fonctionnaires de police reçoivent périodiquement fréquemment une formation continue en matière de techniques d'intervention. Le principe fondamental des techniques d'intervention proposées, est le principe de moindre lésion et de proportionnalité, de cohérence et d'opportunité dans l'usage de la force et dans l'intervention policière. Voir entre autres la réponse du Gouvernement d'Andorre, CPT/Inf (2006) 33

¹⁰⁷⁷ Voir la réponse des autorités italiennes à la suite de visite de 2000, CPT/Inf (2003) 17, §. 2.c.

Dans son rapport de visite concernant le Moldova, le CPT note qu'il a été adopté un nouveau Code de la Procédure Pénale qui présente un progrès, car il prévoit en faveur des personnes arrêtées le droit d'informer un proche ou un tiers de sa garde à vue et le droit d'accès à un avocat. Néanmoins, le CPT note que les dispositions législatives ne sont toujours pas entièrement conformes aux normes préconisées dans les rapports précédents¹⁰⁷⁸.

Il note dans le rapport concernant sa visite en Roumanie en 2006 que la loi n° 275 du 4 juillet 2006 sur l'exécution des peines (entrée en vigueur le 18 octobre 2006), adoptée peu après la visite de juin 2006, a augmenté la norme officielle d'espace de vie par détenu dans les cellules de 6 m³ (ce qui revenait à une surface de plus ou moins 2 m² par détenu) à 4 m² ou 8 m³.¹⁰⁷⁹

Une autre exemple est relatif à la Turquie, car l'on constate dans ce pays de nettes améliorations des droits procéduraux des détenus en raison notamment des recommandations du CPT¹⁰⁸⁰. En effet, dans le cadre des révisions de la législation afin de la conformer aux normes exigées par les organes européens (notamment la CourEDH et le CPT), les autorités de ce pays ont pris de nombreuses mesures et ont apporté des modifications au Code de procédure pénale¹⁰⁸¹. Le nouveau code prévoit les mesures en matière d'accès à un avocat, de droit de se taire, de droit d'accès à un médecin et de droit d'informer un tiers de son arrestation pour les conformer aux normes du CPT¹⁰⁸².

Durant sa quatrième visite périodique en Hongrie, dans la prison de Szeged, le Comité dénonce les conditions de détention des prisonniers condamnés à perpétuité et se dit préoccupé de leur sort¹⁰⁸³. Il critique particulièrement le fait que cette catégorie de prisonniers soit incarcérée séparément des autres, ce qui a pour conséquence de déshumaniser leur environnement de détention. A l'issue de cette visite, les autorités hongroises informent le CPT des travaux engagés afin de remédier à la situation critiquée. A l'occasion de sa visite

¹⁰⁷⁸ Moldova, CPT/Inf (2008) 39, point 25

¹⁰⁷⁹ Roumanie, CPT/Inf (2008) 41, point 70

¹⁰⁸⁰ TEZCAN (D.), « Droits Procéduraux des Détenus et comment informer les Suspects de leurs Droits (Lettre de Droits) », in *Digestica Turcica*, Journal of the Union of Turkish Bar Associations, Issue 2, 2006, p. 187

¹⁰⁸¹ MOWBRAY (A.), *Cases and Materials on the European Convention on Human Rights*, Oxford University Press, 2007, p. 38

¹⁰⁸² TEZCAN (D.), *idem*, pp. 188 et s.

¹⁰⁸³ Le CPT estime en effet que la situation actuelle des prisonniers condamnés à perpétuité a besoin de beaucoup d'amélioration : le temps passé en dehors des cellules doit être augmenté, le contact humain et la gamme d'activités (travail et éducation) doivent s'améliorer et les mesures de contrainte doivent s'alléger. CPT/Inf (2006) 20, point 69 (traduction non officielle)

« exigée par les circonstances » en 2007 (CPT/Inf (2007) 24) effectuée dans cette prison, le Comité qualifie de plutôt positives les mesures prises par les autorités hongroises.

S'agissant du deuxième cas de figure, force est de constater que certains Etats ont mis en place [parfois tardivement], des institutions spéciales dont la création avait été préconisée par le Comité. A titre d'exemple, au cours de sa visite en Autriche en 1994 (CPT/Inf (96) 28) le CPT avait recommandé aux autorités autrichiennes de réexaminer la possibilité de créer un organe indépendant habilité à inspecter de manière régulière les conditions de détention dans les prisons de la police (§ 94). Dans sa réponse, le gouvernement autrichien informe le Comité que les autorités travaillent en vue de la création d'un tel organe indépendant qui sera constitué des personnalités respectées et aura le pouvoir de mener des inspections surprises dans les établissements dirigés par les autorités chargées de la sécurité¹⁰⁸⁴. Finalement, la création dudit organe (Conseil consultatif des droits de l'homme) négligée jusqu'alors ne sera effective qu'en 1999, sous la pression du public, suite à la mort tragique de M. Omofuma, causée par sa suffocation lors de son expulsion vers la Bulgarie¹⁰⁸⁵.

Pour l'ancienne présidente du Comité, un des résultats les plus remarquables des activités du Comité est parmi d'autres changements, « *la suppression, dans un grand nombre de pays, des volets métalliques qui obscurcissaient en permanence les cellules, obligeant les détenus à vivre sans lumière ou sous lumière artificielle* » Elle se félicite également du fait que les cellules trop petites, disparaissent petit à petit des prisons européennes et que les détenus puissent bénéficier plus rapidement qu'autrefois de l'assistance d'un avocat et de soins médicaux, notamment dans les commissariats de police¹⁰⁸⁶.

Il y a lieu de souligner l'efficacité des observations immédiates que le Comité communique aux autorités en vertu de l'article 8§5 de la Convention. Ces observations relatives aux situations critiques communiquées sur le champ exigent une réaction immédiate de la part des autorités. On peut parfois observer plusieurs observations dans le même rapport traitant chacune une question distincte.

¹⁰⁸⁴ Voir les commentaires du gouvernement de l'Autriche au rapport du CPT, CPT/Inf (96) 29, point 4 (traduction non officielle)

¹⁰⁸⁵ KRIEBAUM (U.), « The Austrian Human Rights Advisory Council » in *International and National Mechanisms against Torture*, CHRISTIAN (H.), Scheu/Stanišlava Hýbnerová (Ed.), Právnická fakulta UK Praha, 2004

¹⁰⁸⁶ www.coe.int/T/F/Com/Dossiers/Themes/Torture/InterviewCasale2.ASP

Les réponses des Etats à ces observations sont parfois faites immédiatement et parfois quelques mois après la visite. Par exemple, en visite en Roumanie en 1999, le Comité communique immédiatement plusieurs observations dont une concernait deux cellules d'isolement situées l'une, au Siège de la police départementale de Brasov et l'autre, à la Section de police n° 5 à Bucarest. Ces cellules ne bénéficiaient d'aucun accès à la lumière naturelle et comportaient pour la première, trois anneaux métalliques fixés au sol et pour la seconde, deux anneaux fixés dans le mur. La délégation a demandé la désaffectation définitive de ces cellules, une mesure devant comprendre, entre autres, la suppression des anneaux. Cette observation valait *mutadis mutandis* pour toute cellule similaire qui pourrait exister dans d'autres locaux de police en Roumanie. Suite à l'observation communiquée sur-le-champ sur ce point, le CPT a été informé que, dans son Instruction du 9 mars 1999, l'Inspection Générale de la police avait ordonné le démontage de tous les anneaux et chaînes pouvant exister dans des cellules de ce type en Roumanie¹⁰⁸⁷.

2. Les difficultés observées dans la mise en œuvre des recommandations du Comité

Des difficultés peuvent exister dans la mise en œuvre des recommandations du Comité. Il arrive parfois que les Etats protestent contre les constatations du Comité en s'appuyant sur des arguments très détaillés. Ou dans d'autres circonstances, en l'absence des contestations expresses de la part des Etats, ces derniers informent le Comité que les recommandations qu'il avait faites ne sont pas réalisables sans difficultés.

D'abord, pour ce qui est de premier cas de figure, par exemple, dans leur réponse à la visite de 1998 que le Comité a effectué en Moldova, les autorités de ce pays informent celui-ci que certaines des constatations faites au paragraphe 16 du rapport manquent de précision. « *Ainsi, l'article 249 du Code des contraventions administratives pose que les personnes ayant commis des contraventions administratives peuvent être détenues pendant 3 heures au maximum, alors que le rapport du CPT indique un délai maximum de 24 heures.*

¹⁰⁸⁷ Roumanie, CPT/Inf (2003) 25, point 52

Pareillement, l'affirmation selon laquelle, passé ce délai, les personnes doivent être présentées au Parquet est-elle inexacte¹⁰⁸⁸ ».

De même, les autorités autrichiennes estiment dans leurs commentaires que le Comité est inquiet des risques d'être maltraitées qu'encourent les personnes arrêtées par la police de ce pays. Toutefois, ces risques ne concernent pas tous les détenus, et « *une telle généralisation ne serait appropriée étant donné que le Comité n'a visité que trois établissements placés sous la responsabilité du Ministre de l'intérieur¹⁰⁸⁹ »*

Dans le cas de la Grèce, les difficultés soulevées par le Comité concernent l'absence de réponse de la part des autorités aux recommandations formulées lors des précédentes visites. Le Comité note dans le rapport de visite de 2007 que suites aux précédentes recommandations, les autorités de ce pays n'ont donné aucune réponse adéquate quant aux questions soulevées par le CPT au sujet de l'insuffisance structurelle dans le système pénitentiaire grec¹⁰⁹⁰.

En ce qui concerne la deuxième hypothèse, il n'est pas rare d'observer que l'Etat informe le CPT des difficultés qui empêcheraient la réalisation des mesures voulues par le Comité. Ainsi, on peut voir entre autres la réponse des autorités suédoises qui informent le Comité que certaines des recommandations préconisées dans le rapport sur la visite de 2003, relatives aux soins de santé offerts aux personnes gardées à vue sont malheureusement difficiles à appliquer, surtout en raison de l'indisponibilité des médecins généralistes et des psychiatres au sein du système de soins de santé¹⁰⁹¹.

B. Les relations du Comité avec les juridictions nationales

Les normes établies par le Comité exercent parfois une influence sur le législateur national ainsi que sur le juge national. Les constatations faites par le Comité au cours d'une visite, en

¹⁰⁸⁸ CPT/Inf (2000) 21, point 52

Voir aussi, entre autres la réponse du gouvernement du Royaume-Uni qui dans laquelle les autorités attirent l'attention du CPT sur plusieurs « erreurs » commises par ce dernier. CPT/Inf (2000) 7

¹⁰⁸⁹ Commentaires des autorités autrichiennes, CPT/Inf (91) 11, point 1

¹⁰⁹⁰ Grèce, du 20 au 27 février 2007, CPT/Inf (2008) 3

Le même constat est fait en ce qui concerne l'ex-République yougoslave de Macédoine. CPT/Inf (2008) 31 et CPT/Inf (2008) 22

¹⁰⁹¹ CPT/Inf (2004) 33

dehors de leur effet sur la situation des détenus, servent de références à d'autres organes de défense des droits de l'homme tant nationaux qu'internationaux. Il s'agit en effet des ONG nationales, des avocats, de la CourEDH, etc. Cette utilisation des constatations du Comité s'explique ainsi par le fait qu'elles constituent parfois les seules preuves du traitement subi par une personne. En effet, les traces de mauvais traitements ou les marques, disparaissent rapidement.

Ces normes peuvent aussi être invoquées par les juges ou les magistrats nationaux afin de justifier une décision prise à l'égard des personnes privées de liberté. Ainsi, lors de sa visite en France en 1991, le Comité qualifie de médiocres les conditions de détention des personnes « déférées » et « gardées à vue » au dépôt de la préfecture de police de Paris. Lors de sa visite suivante en 1994, la délégation note que la situation n'a guère changée. C'est après l'intervention d'un magistrat du Tribunal de grande instance de Paris que les personnes gardées dans ce dépôt seront libérées. Le magistrat s'est en effet référé aux conclusions du CPT concernant ce dépôt¹⁰⁹².

Enfin, en 2009, le Tribunal fédéral suisse stoppe, par un arrêt rendu le 9 mars, le transfert d'un détenu vers la Lettonie¹⁰⁹³. Le requérant, condamné à 15 ans de réclusions, soutenait que les conditions de détention y sont abominables. Il aurait été victime d'une agression sexuelle lors d'un séjour précédent dans une prison lettone¹⁰⁹⁴. Le Tribunal pénal avait jugé que rien ne prouve l'existence de telles situations. Mais le Tribunal fédéral se réfère, pour évaluer la situation des prisons lettones, à un rapport du CPT, établi en mai 2008 et qui met l'accent sur plusieurs insuffisances dans les prisons de ce pays¹⁰⁹⁵.

Le Comité aussi, peut invoquer les décisions rendues par les juridictions nationales afin de renforcer sa position sur une question donnée. Par exemple, durant sa visite en Autriche¹⁰⁹⁶, il fait mention d'une décision de la Cour Fédérale Constitutionnelle en date du 13 octobre 1999 dans laquelle celle-ci avait jugé que le droit constitutionnel concernant l'égalité devant la loi de tous les citoyens avait été violée dans le cas d'une détenue de la prison de Schwarzau. Le

¹⁰⁹² FOURTEAU (H.), *L'application de l'article 3 de la Convention...*, op. citée. p. 282

¹⁰⁹³ Arrêt 1C_289/2008 du 9 mars 2009

¹⁰⁹⁴ « Le Tribunal fédéral stoppe le transfert d'un détenu en Lettonie », Tribune de Genève, 25 mars 2009

¹⁰⁹⁵ CPT/Inf (2008) 15

¹⁰⁹⁶ Autriche, CPT/Inf (2001) 8, point 109

CPT exprime ses souhaits d'être informé des mesures prises par les autorités autrichiennes suite à cette décision¹⁰⁹⁷.

Le Comité reprend en outre dans son rapport relatif à l'Espagne, les termes utilisées par la Cour suprême de ce pays qui estime dans un arrêt daté du 23 février 1990 que « la torture est un délit grave, son utilisation n'engage pas simplement la responsabilité de ses auteurs, mais aussi, en tant qu'un délit imputé à l'Etat, compromet la crédibilité de l'Etat social, démocratique et de droit¹⁰⁹⁸ ».

Paragraphe 2. L'évolution des relations Etats parties - Comité

Il y a une vingtaine d'année, les organisations de lutte contre la torture en général et le CPT en particulier rencontraient des difficultés pour mener à bien leurs missions dans les Etats membres. Ils se voyaient opposer des refus d'accès à certains lieux de détention dans les Etats visités. Ainsi, lors de sa visite en Turquie en 1992, le CPT a rencontré des difficultés. D'abord, il lui a été difficile d'obtenir l'accord du gouvernement de la Turquie et une fois sur place, les membres du Comité ont eu un certain nombre de difficultés. Le Comité a été obligé de solliciter l'avis du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe par une lettre qui dénonce les restrictions injustifiées imposées à ses membres¹⁰⁹⁹.

¹⁰⁹⁷ La suite de constatation du Comité se lit comme suit : « la Cour a donné raison à la plaignante au motif qu'il ne serait pas justifié de subordonner le droit d'un détenu à un examen médical complémentaire à une nouvelle décision du médecin de la prison se prononçant sur la nécessité d'un tel examen, alors qu'il existe déjà des avis médicaux de spécialistes et une décision en ce sens. La Cour a notamment fait valoir qu'en présence de tels avis et décision de médecins spécialistes, la direction de la prison doit veiller à ce que l'examen complémentaire puisse être réalisé au sein ou à l'extérieur de l'établissement. Cela ne saurait pas non plus dépendre de la "coopération" de la personne détenue avec les médecins de l'établissement, dans la mesure où l'on ne peut pas attendre de la plaignante de se soumettre, hors urgence (en l'espèce vérification par le médecin pénitentiaire d'un constat médical spécialisé déjà effectué), à des examens gynécologiques répétés ».

Dans le cas d'espèce, le Comité était préoccupé par les conditions des examens médicaux d'admission et suivi médical pendant l'incarcération dans la prison de Schwarza. Voir les points 106-109 du rapport

¹⁰⁹⁸ « Por cuanto su realización efectiva no solo atrae la reprochabilidad sobre sus autores, sino que, en cuanto delito de propia mano, compromete la credibilidad del Estado social, democrático y de derecho » Voir Sentencia : 28079120011990103622, Tribunal Supremo. Sala de lo Penal (consultable sur : <http://www.poderjudicial.es/eversuite/GetRecords?Template=cgpi/ts/principal.htm>). Voir aussi le rapport du CPT, CPT/Inf (96) 9

¹⁰⁹⁹ « Vous n'êtes pas sans savoir que quelques Etats membres du Conseil de l'Europe imposent une obligation de visa aux personnes de certaines nationalités se rendant sur leur territoire. Le CPT s'apprête à se rendre dans l'un de ces Etats et les autorités de ce pays ont avancé que l'obligation de visa qui s'applique aux ressortissants britanniques et irlandais se rendant sur son territoire, vise également la délégation chargée d'effectuer la visite. Concrètement, cela signifie que pour l'un des membres de la délégation, un expert l'assistant et un membre du

Aujourd'hui, il est rare de voir un gouvernement refuser purement et simplement de permettre au CPT d'effectuer des visites ou de coopérer avec ce dernier. L'évolution des comportements des Etats constitue un progrès vers la prévention de la torture et des mauvais traitements. En outre, les États donnent presque toujours leur consentement à la publication des rapports de visite alors que ceux-ci restaient autrefois confidentiels¹¹⁰⁰. Les gouvernements qui sont habilités à autoriser ou non la publication d'un rapport sont désormais moins réticents. Il faut aussi souligner le rôle des Organisations Non Gouvernementales ou autres qui font pression sur les Etats pour que ces derniers autorisent la publication des rapports et des observations préliminaires. A titre d'exemple, citons l'intervention de la section française de l'Observatoire International des Prisons (OIP) qui avait interpellé Mlle. Rama Yade, la secrétaire d'Etat français aux droits de l'homme pour que le gouvernement publie sans tarder le rapport du CPT sur l'état des prisons françaises¹¹⁰¹, intervention qui n'est pas restée sans effet puisque peu de temps après la France a autorisé le Comité à publier le rapport¹¹⁰².

Le changement des mentalités constitue ainsi un pas vers la prévention de la torture et des mauvais traitements. Une telle bonne volonté et un esprit d'ouverture ont peu d'impact réel si les Etats ne mettent pas efficacement en œuvre au niveau national les recommandations internationales¹¹⁰³.

Il est possible de recenser trois catégories de pays selon leurs réactions aux recommandations du Comité. Les premiers, qui résistent au départ en refusant de changer leur législation et qui finissent généralement par s'y conformer. Les deuxièmes sont ceux qui ne sont pas en mesure de mettre en œuvre les réformes nécessaires et qui demandent l'aide du Conseil de l'Europe et en particulier du Comité. Les troisièmes sont les pays qui acceptent sans grandes difficultés de se conformer aux recommandations émises par le Comité.

Secrétariat, l'entrée dans le pays concerné a été soumise à l'obtention d'un visa ». Voir la lettre du 7 septembre 1990 du Président du CPT au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe concernant « l'application de l'obligation d'obtenir un visa aux membres du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) et aux experts assistant ce comité, en vue de l'entrée dans le pays dans lequel ils exercent leurs fonctions ».

¹¹⁰⁰ DELAPLACE (E.) & POLLARD (M.), « Torture prevention in practice (Association for the Prevention of Torture) », *Torture* Vol. 16, Number 3, 2006, p. 229

¹¹⁰¹ « L'OIP demande la publication du rapport du Comité anti-torture », *Nouvel Obs.*, 13 juin 2008

¹¹⁰² GASIMOV (D.), « Quinze ans après sa première visite en France, le CPT s'indigne des conditions inacceptables dans les prisons françaises », *EDL*, N°25, janvier 2008, pp. 22-23

¹¹⁰³ DELAPLACE (E.) & POLLARD (M.), « Torture prevention in practice... », *idem*

D'autres aspects positifs sont relatifs au fait que désormais, toutes les visites du Comité ne se soldent pas par des déclarations alarmantes sur des problèmes particuliers observés dans certains Etats. Certes, la lutte contre la torture ou les mauvais traitements n'est pas un combat gagné, toutefois la situation actuelle n'est pas comparable à celle qui existait au début des activités du CPT.

Titre II. Les relations du Comité avec les organes nationaux ou internationaux

Le Comité n'est pas le seul organe à être engagé dans la lutte contre la torture, encore moins lorsqu'il s'agit de la protection et de la promotion des droits de l'homme en général. Il existe en effet d'autres organisations internationales et nationales qui, parmi leurs préoccupations, visent les mêmes objectifs que le Comité. Certaines d'entre elles sont mieux connues que ce dernier et leur impact est même parfois plus important que le sien.

Ainsi, il serait intéressant de procéder à une étude des relations qu'entretient le Comité et ces organismes. A ce stade, il convient de citer les organisations internationales judiciaires, telles que la Cour Européenne des droits de l'homme¹¹⁰⁴. Les références faites par le Comité dans ses rapports aux arrêts de la CourEDH et celles faites par la CourEDH aux rapports du Comité en sont des parfaits exemples.

Il y a également lieu de comparer la jurisprudence de la Cour Interaméricaine des droits de l'homme avec celle du CPT. S'il est vrai qu'il n'existe pas de vraies relations entre ces deux organisations, il convient tout de même de s'intéresser d'une manière comparative aux ressemblances et aux différences observées dans leurs jurisprudences respectives.

Par ailleurs, il ne faudrait pas oublier les organisations non gouvernementales et conventionnelles. L'exemple le plus parfait concerne le Comité International de la Croix Rouge qui, d'une manière systématique, se rend dans les prisons des pays du monde afin de constater sur place la situation des prisonniers. Son action est a priori similaire à celle du

¹¹⁰⁴ Le CPT note dans son dix-huitième rapport général qu'« à sa session plénière de mars 2008, le CPT a rencontré des représentants de la Cour européenne des droits de l'homme (y compris le Président de la Cour, Jean-Paul Costa) afin de procéder à un échange de vues sur trois sujets : les détenus soumis à des mesures d'isolement prolongé ; les détenus purgeant une peine de perpétuité « réelle » ; et le recours aux « assurances diplomatiques » dans le contexte des procédures d'expulsion ». CPT/Inf (2008) 25, point 22

Il ajoute dans le même rapport, des informations concernant ses relations à d'autres organes du Conseil de l'Europe. Par exemple, la suite du point 22 dudit rapport se lit comme suit : « le Secrétariat du CPT est en contact régulier avec le Bureau du Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe sur des sujets d'intérêt commun et le Commissaire Hammarberg a rencontré des membres du Bureau du CPT le 29 janvier 2008. Des efforts ont également continué pour renforcer les relations entre le CPT et d'autres mécanismes de suivi opérant dans le cadre de la Direction Générale des droits de l'homme et des affaires juridiques ; dans ce but, le Président du CPT a participé à une réunion des responsables des mécanismes concernés qui s'est tenue à Strasbourg le 24 juin 2008 ».

Comité, mais évolue parfois différemment. A ce stade, les relations du Comité avec les ONG nationales et internationales doivent être étudiées car elles représentent pour lui une source d'information non négligeable, rapide et efficace (Chapitre I).

Pour autant, les différents organes créés sous l'égide de l'ONU ne doivent pas être oubliés. Il s'agit du Comité contre la torture de L'ONU, du Comité des Droits civils et politiques, du rapporteur spécial sur la torture et du Sous Comité contre la torture, créé tout récemment (Chapitre II).

Chapitre 1. Les interactions entre le CPT et les organisations internationales

Le Comité contre la torture du Conseil de l'Europe a été créé spécialement pour compléter les mécanismes établis au sein du Conseil de l'Europe et en particulier la ConventionEDH¹¹⁰⁵. Cette complémentarité est affirmée dans l'article 13 du rapport explicatif au CPT, qui prévoit que le système de la ConventionEDH qui « *se fonde sur des plaintes émanant d'individus ou d'Etats invoquant des violations des droits de l'homme, peut être utilement complété par un mécanisme non judiciaire à caractère préventif qui aurait pour tâche d'examiner le traitement des personnes privées de liberté pour renforcer leur protection contre la torture*¹¹⁰⁶ ».

Bien que ces deux organes cités présentent des caractéristiques similaires, ils se distinguent en raison de leur nature, ce qui leur permet d'entretenir des relations tout en se complétant et en se soutenant et ce, en évitant d'éventuels conflits (Section I).

La jurisprudence de la Cour Interaméricaine des droits de l'homme, qui n'a pas de lien direct avec le CPT, fera l'objet d'une étude comparative avec les normes de ce dernier, dans la deuxième section de ce chapitre. Les activités des Organisations Non Gouvernementales seront également étudiées. L'objectif sera principalement de rechercher et de commenter les similitudes et les différences significatives entre le CPT et les ONG. A cette occasion, les aides apportées par les ONG nationales au CPT au cours de la phase initiale des visites et plus généralement les enjeux de la collaboration du CPT avec ces organisations seront passés en revue. L'accent sera également mis sur les modalités d'organisation et d'exécution des visites que certaines d'entre elles effectuent dans les lieux de détention. Une attention particulière sera portée aux relations du CPT avec le TPIY et l'OTAN (Sections II).

¹¹⁰⁵ KELLY (M.), « Perspectives from the European Committee for the Prevention of Torture And Inhuman or Degrading Treatment or Punishment (CPT) », HRLJ, Vol. 21, N°8, 2000, p. 301

¹¹⁰⁶ Rapport explicatif, article 13

Section 1. Les interactions entre le Comité et la CourEDH

Les activités du CPT concernent les mêmes problématiques que celles de la CourEDH dans le même espace géographique. Cet état de fait engendre inévitablement des situations où les deux organes sont amenés à se prononcer sur des questions similaires. De telles situations pourraient être à l'origine de chevauchements entre les décisions de deux organes et créer des conflits de juridiction. Elles présentent plutôt des avantages dans la mesure où ces deux organismes entretiennent de relations fondées sur la coopération et se complètent (Paragraphe 1).

Il existe néanmoins des situations où les règles imposées par l'un d'eux ne sont pas suivies par l'autre, en conséquence de quoi, des différences dans l'interprétation de cas similaires apparaissent, qui sont toutefois sans incidence majeure. Le CPT étant un organe non judiciaire, il n'est pas en mesure de rivaliser avec la CourEDH. En même temps, des similitudes concernant des cas identiques existent dans la jurisprudence des deux organes (Paragraphe 2).

Paragraphe 1. Des relations entre le CPT et la CourEDH

Dans l'exercice de ses fonctions, le CPT est en droit d'utiliser les normes juridiques contenues non seulement dans la Convention européenne des droits de l'homme, mais aussi dans un certain nombre d'autres instruments pertinents ayant trait aux droits de l'homme. Néanmoins, dans l'hypothèse où le Comité utilise les normes de la CourEDH, il n'est pas lié par cette jurisprudence il l'utilise généralement comme point de départ ou de référence lors de l'évaluation du traitement des personnes privées de liberté dans les différents pays. Les standards du Comité peuvent parfois aller au delà de ceux de la CourEDH¹¹⁰⁷.

De son côté, la CourEDH tire profit des activités du Comité. Elle se réfère en effet aux rapports ou aux normes générales de celui-ci, essentiellement pour constater une situation dans un pays donné dans le cadre d'un procès opposant un individu au pays défendeur.

¹¹⁰⁷ POLAKIEWICZ (J.) « Alternatives to Treaty-Making and Law-Making by Treaty and Expert Bodies in the Council of Europe », in *Developments of International Law in Treaty Making*, WOLFRUM (R.), RÖBEN (V.) (Eds.), Published by Springer, 2005, p. 270

Autrement dit, comme le note Rod Morgan, les décisions de la CourEDH guident le CPT dans l'exercice de ses fonctions et les faits constatés par celui-ci ont une réelle influence sur l'interprétation de l'article 3 de la Conv.EDH¹¹⁰⁸.

A. La prise en compte des normes de la CourEDH par le CPT

La CourEDH en raison de sa compétence pour juger des affaires concernant des questions de torture est l'institution la plus proche du Comité. Ce dernier ne peut donc pas être l'ignorer¹¹⁰⁹. Cette proximité avec la Cour de Strasbourg n'est pas sans exercer une influence sur les activités du Comité.

Il n'est pas rare d'observer que le Comité fait, dans ses rapports, des références à la CourEDH. Ces références servent au Comité, soit pour expliquer les différences entre les deux organes, soit pour citer les arrêts de la CourEDH, ou encore pour renforcer sa position sur une question traitée.

1. Des références à la CourEDH dans les rapports du CPT

Les références à la [ancienne] Commission et à la Cour Européenne des droits de l'homme s'observent surtout dans les premiers rapports du CPT. L'objectif était, en effet, d'expliquer aux Etats les différences et les points communs entre les deux organes¹¹¹⁰.

Le Comité précise qu'en effet « à la différence de la Cour, le CPT n'est pas un organe juridictionnel habilité à résoudre des litiges juridiques relatifs à des allégations de violations

¹¹⁰⁸ MORGAN (R.), « The CPT model : An Examination », in *The prevention of human rights violations*, Marangopoulos Foundation for Human Rights : Twenty years of activity, Ant. N. Sakkoulas Publishers 2001, pp. 18-19

¹¹⁰⁹ Cette considération s'observe dans l'article 17 § 2 de la Convention instituant le Comité qui se lit comme suit : « aucune disposition de la présente Convention ne peut être interprétée comme une limite ou une dérogation aux compétences des organes de la Convention européenne des droits de l'homme ou aux obligations assumées par les Parties en vertu de cette Convention ».

¹¹¹⁰ Par exemple, dans le rapport adressé au Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne les précisions suivantes sont apportées : « le Comité étant une institution nouvelle, son mandat et ses fonctions sont encore peu connus. Ainsi, le CPT a jugé utile de faire précéder le premier de ses rapports à chacune des Parties d'une description de ses caractéristiques les plus notables. Ceci s'avère particulièrement précieux pour marquer la différence entre les fondements et objectifs du CPT et ceux de deux autres organes de contrôle du Conseil de l'Europe dans le domaine des droits de l'homme, en l'occurrence la Commission et la Cour européennes des droits de l'homme ». Allemagne, CPT/Inf (93) 13, préface

d'obligations résultant d'un traité ». Il est avant tout un mécanisme de prévention des mauvais traitements, bien qu'il puisse également, dans certains cas spécifiques, intervenir après que de tels faits aient eu lieu.

Par cette affirmation, le Comité voulait d'une part expliquer aux Etats sa nature et son rôle et d'autre part, délimiter son mandat par rapport à celui de la CourEDH¹¹¹¹.

2. Les influences de la CourEDH sur le CPT

La mise en place du Comité n'aurait pas pu se faire sans que soient pris en considération les acquis de la CourEDH, car les deux mécanismes font partie intégrante du système de protection du Conseil de l'Europe et sont complémentaires¹¹¹².

En premier lieu il faut citer le règlement intérieur du Comité qui est calqué sur celui de la CourEDH. Ensuite, il est nécessaire de mentionner les outils de travail communs et la documentation générale constituée sur les méthodes de conduite des visites et sur la jurisprudence respective de la Commission européenne et de la Cour européenne des droits de l'homme, qui, aux yeux du Comité, présentent un intérêt capital¹¹¹³.

¹¹¹¹ « En conséquence, alors que les activités de la Commission et de la Cour visent la « solution d'un conflit » au plan juridique, celles du CPT visent « l'évitement d'un conflit » au plan pratique ». Premier rapport général, points 1-4

En outre, l'article 6 dudit rapport prévoit : « en résumé, les différences principales entre le CPT et la Commission européenne et la Cour européenne des droits de l'homme peuvent être décrites comme suit :

- i) la Commission et la Cour ont comme objectif premier de déterminer s'il y a eu violation de la Convention européenne des droits de l'homme. A l'inverse, la tâche du CPT est de prévenir de mauvais traitements, physiques ou mentaux, à l'encontre des personnes privées de liberté. Son attention est plutôt tournée vers l'avenir que le passé ;
- ii) la Commission et la Cour ont à appliquer et à interpréter les dispositions de fond d'un traité. Le CPT n'est pas lié par de telles dispositions de fond, bien qu'il puisse s'inspirer d'un certain nombre de traités et d'autres instruments internationaux comme de la jurisprudence y relative ;
- iii) compte tenu de la nature de leurs fonctions, la Commission et la Cour sont composées de juristes, spécialistes du domaine des Droits de l'homme. Le CPT est non seulement composé de tels juristes mais également de médecins, d'experts en matière pénitentiaire, de criminologues, etc ... ;
- iv) la Commission et la Cour n'interviennent qu'après avoir été saisies par voie de requête émanant de particuliers ou d'Etats. Le CPT agit d'office au moyen de visites périodiques ou de visites ad hoc ;
- v) les activités de la Commission et de la Cour aboutissent à la constatation juridiquement contraignante d'une violation ou de l'absence de violation, par un Etat, de ses obligations découlant d'un traité. Les constatations du CPT, quant à elles, aboutissent à un rapport assorti, si nécessaire, de recommandations à l'intention de l'Etat concerné énonçant les mesures à prendre pour corriger des conditions ou un comportement inacceptables. Dans l'éventualité où un Etat néglige de mettre en oeuvre les recommandations du CPT, celui-ci peut faire une déclaration publique ».

¹¹¹² Cinquième rapport général, préface

¹¹¹³ Premier rapport général, point 35

De même, dans un certain nombre de ses rapports de visite, « pour évaluer les activités des autorités habilitées à mener des enquêtes officielles et à engager des poursuites pénales ou disciplinaires dans des affaires concernant des allégations de mauvais traitements, le Comité tient compte de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme ainsi que des normes contenues dans une panoplie d'instruments internationaux »¹¹¹⁴.

Enfin, il est incontestable que la jurisprudence de la CourEDH constitue une source d'inspiration pour le CPT, car la CourEDH est appelée à se prononcer, par le biais de sa jurisprudence relative à l'article 3 de la Conv.EDH, sur les questions relevant du mandat du CPT. De ce fait, le Comité s'est engagé à assurer un degré de protection élevé pour ne pas réduire les exigences de l'article 3 de la Conv.EDH.

a. La prise en considération de la jurisprudence de la CourEDH par le CPT

La jurisprudence de la CourEDH est citée dans les rapports du Comité. Les références à cette jurisprudence se justifient entre autres, par le fait que le CPT et la CourEDH, présentent malgré des différences évidentes, des ressemblances.

Le Comité se réfère essentiellement à la jurisprudence de la CourEDH pour motiver sa recommandation et ses vues sur une question précise traitée auparavant par la CourEDH. Le recours à la jurisprudence de la CourEDH n'est toutefois pas une pratique habituelle et le Comité s'y réfère surtout pour élucider les questions les plus épineuses et les problèmes persistants.

Par exemple, sur la notion d'obligation de conduire une recherche efficace (il s'agit de la conduite des enquêtes sur des allégations de mauvais traitements), le CPT adopte une approche semblable à celle de la CourEDH et estime que le fait qu'il n'y ait pas eu de préjudice ne libère pas l'Etat de son obligation procédurale de s'assurer que les autorités juridiques conduisent une recherche efficace, conformément aux obligations internationales de l'Etat¹¹¹⁵.

¹¹¹⁴ Quatorzième rapport général, point 31

¹¹¹⁵ La CourEDH estime en effet que l'obligation de conduire une recherche constitue un moyen et non pas un résultat. La Cour européenne ne contrôle pas si une personne a réellement été maltraitée mais elle cherche à

La majeure partie de ces références concerne l'article 3 de la Conv.EDH interdisant la torture. A titre d'exemple, citons le rapport concernant la France où le CPT, en se prononçant sur les insuffisances constatées dans le système de la psychiatrie française, estime que « *parmi les nombreuses illustrations - outre les constatations du CPT - est la récente condamnation de la France par la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire Rivière, qui, aux dires mêmes des autorités de santé, est révélatrice d'un « problème systémique et répandu*¹¹¹⁶ ».

Contrairement à ce que l'on pourrait croire, les renvois à la jurisprudence de la CourEDH par le CPT ne se limitent pas au seul article 3 de la Conv.EDH, mais concernent également d'autres articles, par exemple, l'article 5 de la Convention qui traite de la question de la privation de liberté.

Les cas relatifs à la situation des étrangers entrés illégalement dans les pays européens sont révélateurs. Le CPT exprime, à chaque fois qu'il constate des insuffisances liées à leur accueil et à leurs conditions de séjour, ses vives préoccupations et recommande aux Etats d'améliorer cette situation. Il invoque, par exemple, le jugement rendu par la CourEDH dans l'affaire *Amuur c. France*¹¹¹⁷. L'affaire concernait quatre demandeurs d'asile maintenus dans la zone de transit de l'aéroport Paris-Orly pendant vingt jours. Le CPT note que la Cour européenne a considéré que « *la simple possibilité pour des demandeurs d'asile de quitter volontairement le pays où ils entendent se réfugier ne saurait exclure une atteinte à la liberté... et a conclu que le maintien des requérants dans la zone de transit..., en raison des restrictions subies, équivalait en fait à une privation de liberté*¹¹¹⁸ ».

Dans le rapport concernant l'Irlande du Nord, le CPT invoque les arrêts *Averill c. le Royaume-Uni et Magee c. le Royaume-Uni* de la CourEDH pour renforcer sa position sur la question de l'accès des détenus à un avocat. Il estime ainsi que la Cour européenne avait

s'assurer que les allégations de mauvais traitements ont été efficacement examinées. « *The CPT adopts a similar approach. Indeed, the possibility that injuries were not sustained as a result of ill-treatment does not release the State from its procedural obligation to ensure that the judicial authorities conduct an effective investigation in conformity with ECHR requirements* ». Espagne, CPT/Inf (2007) 30, point 33 ; Voir : CEDH, *Martinez Sala et autres c. Espagne*, 2 février 2005, Requête N°58438/00

¹¹¹⁶ France, CPT/Inf (2007) 44, point 203

CEDH, *Rivière c. France*, requête n° 33834/03, 11 juillet 2006

¹¹¹⁷ CEDH, *Amuur c. France*, 25 juin 1996, requête numéro 17/1995/523/609

¹¹¹⁸ Septième rapport général, point 25

constaté à juste titre une violation de l'article 6 (1), et de l'article 6 (3) de la Convention Européenne des droits de l'homme en raison de la limitation du droit d'accès à un avocat¹¹¹⁹.

Quant aux Etats, ils ont également parfois recours à la jurisprudence pertinente de la CourEDH pour justifier leur position face au CPT. Par exemple, dans sa réponse au rapport du CPT, le Gouvernement français invoque la jurisprudence de la CourEDH pour renforcer sa position et note que : « *la législation en matière de répression de l'ivresse et de dégrisement (et en particulier l'article L 3341-1 du code de la santé publique) est tout autant destinée à la protection des personnes elles-mêmes qu'au maintien de l'ordre public. Ces dispositions ne lient pas la notion d'ivresse manifeste au taux d'alcoolémie de l'intéressé mais à un faisceau d'indices caractéristiques de l'ivresse et à un « comportement de nature à constituer une menace pour le public ou pour lui-même ou à mettre en péril sa santé, son bien-être ou encore sa sécurité personnelle »*, selon les termes de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme dans son arrêt *Witold Litwa c. Pologne* (n°26629/95, §61, CEDH 2000-111)¹¹²⁰ ».

b. La prise en considération des articles pertinents de la Conv.EDH par le CPT

Outre les références faites par le CPT à la jurisprudence de la CourEDH, on peut également observer dans les rapports la prise en compte des articles pertinents de la Convention Européenne des droits de l'homme. Le Comité a recours à de tels renvois lorsque les questions posées trouvent déjà une réponse dans la Conv.EDH.

Par exemple, lors de la visite au Danemark en 1990, en s'exprimant sur la question des liens familiaux entre les détenus, le Comité estime « qu'il est important d'éviter tout fractionnement de l'unité de la famille, puisque ces personnes sont dans une situation particulièrement vulnérable et ne sont pas suspectées des délits criminels. A ce stade, la référence doit être faite à l'article 8 de la Convention Européenne des droits de l'homme¹¹²¹ ».

¹¹¹⁹ Irlande du Nord, CPT/Inf (2001) 6, point 47
CEDH, *Averill c. R.U.*, Requête No. 36408/97, 6 Juin 2000 ; CEDH, *Magee c. R.U.*, Requête No. 28135/95, 6 Juin 2000.

¹¹²⁰ CPT/Inf (2007) 45

¹¹²¹ CPT/Inf (91) 12, point 56 (traduction non officielle)

De même, en se prononçant sur le principe de secret de la correspondance, le CPT estime que les lettres des prisonniers ne doivent pas être lues inutilement et d'une manière générale, sauf s'il y a des raisons de croire qu'elles contiennent des informations susceptibles de compromettre la sécurité de l'établissement. En principe, le secret de la correspondance est protégé par l'article 8 de la Conv.EDH¹¹²².

B. La prise en compte par la CourEDH des normes dégagées par le CPT dans l'interprétation de l'article 3 de la Conv.EDH

Malgré une nette différence entre les deux systèmes¹¹²³, ils sont complémentaires. En effet, le but du mandat de la Cour européenne est de chercher à définir s'il y a eu une violation de l'article 3. Mais l'essentiel de l'activité du CPT est une action préventive qui s'exécute au moment où il intervient. En d'autres termes, l'établissement des faits dans le chef d'un requérant individuel n'est pas la priorité principale du CPT et il peut donc pointer et identifier des situations structurelles plus larges¹¹²⁴.

Le Comité ne se limite pas à exercer un contrôle préventif, il dénonce également les conditions de détention incompatibles avec l'article 3. Ainsi, les rapports du Comité sont rapidement devenus une référence pour la CourEDH pour apprécier une situation existante dans un pays défendeur. Et ceci est rendu possible par l'acceptation des Etats de lever le voile de la confidentialité et de placer les documents du CPT dans le domaine public¹¹²⁵.

A la lecture de la jurisprudence de la CourEDH, notamment en ce qui concerne l'article 3 de la Convention, des références aux rapports du CPT sont parfois observées¹¹²⁶. Elles sont, pour

¹¹²² Irlande, CPT/Inf (95) 14, point 162 (traduction non officielle) ; Irlande, CPT/Inf (2007) 40, point 98 (traduction non officielle)

¹¹²³ Notamment soulignée dans le rapport explicatif à la CEPT qui dispose que : « *la jurisprudence de la Cour et de la Commission européennes des droits de l'homme relative à l'article 3 fournit un guide au Comité. Toutefois, les activités de ce dernier sont orientées vers la prévention et non vers l'application d'exigences juridiques à des situations concrètes. Le Comité ne devra pas chercher à intervenir dans l'interprétation et l'application de cet article 3* ». Rapport explicatif, point 27

¹¹²⁴ TULKENS (F.), « Droits de l'homme et prison. Les développements récents de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme », in *La sanction du droit*, Mélanges offerts à COUVRAT (P.), PUF 2001, p. 313

¹¹²⁵ Quinzième rapport général, point 18

¹¹²⁶ Comme noté dans la partie introductive de ce travail, les références faites par la CourEDH aux normes du CPT s'observent également sur le terrain des articles 2 et 5 de la Conv.EDH. Voir sur ce sujet : POLAKIEWICZ (J.) « Alternatives to Treaty-Making and Law-Making by Treaty and Expert Bodies in the Council of Europe »,

la CourEDH, des sources légitimes puisqu'elle cherche à identifier la situation réelle dans un Etat défendeur. Elle privilégie d'abord les rapports du CPT lorsqu'il s'agit de la question de la torture et de traitements des personnes dans un Etat européen où le CPT a déjà eu l'occasion de se rendre.

Ainsi, les juges européens ont fait de la « jurisprudence » du CPT une source de référence privilégiée et l'invoquent de plus en plus fréquemment et désormais les normes du CPT exercent une réelle influence sur la Cour européenne.

1. Le CPT : un organe de référence pour le juge européen

Au départ, la Cour européenne n'appliquait pas l'article 3 de la Convention aux questions liées à la privation de liberté. C'est en partie sous l'influence des rapports du CPT qu'elle a élargi sa jurisprudence sur la torture à l'examen des conditions de détention. Les références que la CourEDH fait aux rapports du CPT lui permettent de justifier un raisonnement en s'appuyant sur les preuves que rapporte ce dernier¹¹²⁷. Toutefois, comme il l'est affirmé dans l'arrêt *Kaja*, la Cour européenne prend surtout en considération les observations du CPT pour se rendre compte de la situation générale qui règne dans un pays. Elle note en effet que « *les constatations du CPT ou d'Amnesty International ne sauraient être considérées comme des éléments déterminants dans l'appréciation de la Cour, car ils ne renferment aucun renseignement relatif à la situation particulière du requérant*¹¹²⁸ ».

Cette « reconnaissance » du CPT par la CourEDH intervient en partie suite à l'adoption d'une résolution (1257) par l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe qui suggère aux Etats « *d'accélérer et d'achever le plus vite possible l'élaboration, actuellement en cours, d'un*

op. cite, pp. 271 et s.

¹¹²⁷ Voir par exemple *Lorsé c. Pays-Bas*, dans lequel la Cour fait l'usage des normes générales du CPT, à titre de soutien ou encore la confirmation de sa propre conclusion. 4 février 2003, requête n° 52750/99.

A ce stade, il convient de noter que les références faites par la Cour au CPT ne sont pas seulement pour renforcer sa position, mais aussi pour justifier les constatations à la non violation notamment de l'article 3 de la Conv.EDH. Ainsi dans l'affaire *Ramirez Sanchez c. France*, la Cour estime que « *dans la présente affaire, la Cour constate que le requérant était détenu dans des conditions matérielles correctes et conformes aux règles pénitentiaires européennes adoptées par le Comité des Ministres le 16 janvier 2006. Ces conditions ont également été considérées comme « globalement acceptables » par le CPT (voir ci-dessus, paragraphe 83, rapport de visite effectuée du 14 au 26 mai 2000). Dès lors, aucune atteinte à l'article 3 ne saurait être relevée de ce chef* » (§ 130). CEDH, GCh, 4 juillet 2006, requête n° 59450/00

Voir aussi CEDH, *Gennadi Naoumenko c. Ukraine*, 10 février 2004, Requête n° 42023/98, § 124

¹¹²⁸ CEDH, *Kaja c. Grèce* du 27 juillet 2006, Requête n° 32927/03 § 48

*projet de protocole à la Convention européenne des droits de l'homme concernant les droits des détenus*¹¹²⁹ ». Cette résolution a été adoptée suite aux inquiétudes du Conseil de l'Europe quant à la situation difficile dans les prisons européennes, notamment en ce qui concerne la surpopulation et les difficultés liées à l'administration des prisons. Dans cette résolution, l'Assemblée parlementaire demande également aux Etats de se conformer aux directives en matière de garde à vue, qui sont énoncées dans le deuxième rapport général du CPT ou de renforcer les structures et d'augmenter les ressources de celui-ci.

Suite à la proposition d'élaborer un protocole à la Conv.EDH, la CourEDH accepte pour la première fois d'examiner le contenu du contentieux de la privation de liberté sous l'angle de l'article 3 dans l'affaire *Tekin c. Turquie* du 9 juin 1998¹¹³⁰. « *En l'espèce le requérant faisait valoir qu'il avait été détenu dans une cellule glaciale, privée d'éclairage, sans lit ni couverture et nourri uniquement avec du pain et de l'eau. La Cour avait conclu que ces conditions de détention ainsi que la manière dont il avait été traité équivalait à un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme*¹¹³¹ »

Ensuite, la prise en compte indirecte des normes du CPT s'observe dans l'arrêt *Assenov et autres c. Bulgarie*¹¹³². Dans cet arrêt, la Cour, pour évaluer les conditions de détention d'un mineur délinquant soupçonné de vol et arrêté par la police bulgare, considère la dimension de la cellule, son surpeuplement, les conditions sanitaires. En effet, toutes ces critères sont traitées par le CPT dans son deuxième rapport général dans la partie consacrée à la détention par la police¹¹³³.

Des références directes aux normes du CPT interviennent à partir de l'arrêt *Klass*¹¹³⁴ dans lequel on peut observer que dans son opinion dissidente, le juge PETITI fait mention des constatations du CPT faites au cours de la visite de 1991 en Allemagne¹¹³⁵.

¹¹²⁹ Recommandation 1257 (1995) relative aux conditions de détention dans les États membres du Conseil de l'Europe

¹¹³⁰ CEDH, *Tekin c. Turquie*, 9 juin 1998, Requête n° 52/1997/836/1042

¹¹³¹ DELAPLACE (E.) et POLLARD (M.), « L'apport des visites effectuées par les mécanismes des droits de l'homme à la protection des personnes privées de liberté », RICR, Volume 87, Sélection française 2005, p. 29

¹¹³² CEDH, *Assenov et autres c. Bulgarie*, 28 octobre 1998, Requête n° 90/1997/874/1086

¹¹³³ DELAPLACE (E.) et POLLARD (M.), idem

¹¹³⁴ CEDH, *Klass c. Allemagne*, 22 septembre 1993, requête n°15473/89

¹¹³⁵ Il estime par cette opinion qu' « *en ne répondant pas substantiellement à la question principale et en ne motivant pas suffisamment à mon sens sa décision, en ce qu'elle était contraire à l'avis exprimé par la*

Les références directes faites par le juge au CPT pour apprécier une situation concernant les lieux de détention dans un pays s'observent à partir des années 1996. Par exemple, dans l'arrêt *Amuur c. France*, la CourEDH, pour évaluer les conditions de détentions dans certains lieux de détention d'étrangers, évoque les constatations du CPT lors de sa visite en France en 1991¹¹³⁶.

Dans l'arrêt *Henaf c. France*, la Cour rappelle fermement les conclusions antérieures du CPT et estime qu' « *il convient également de rappeler que, dans son rapport au gouvernement de la République française relatif à la visite en France effectuée du 14 au 26 mai 2000, le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) a notamment recommandé d'interdire la pratique consistant à entraver à leur lit d'hôpital des patients détenus pour des raisons de sécurité*¹¹³⁷ ».

Les citations des rapports du CPT n'interviennent pas toujours dans des situations identiques. Elles peuvent concerner un établissement à proximité immédiate de l'établissement dans lequel le requérant a séjourné ou un établissement similaire. Par exemple, dans l'arrêt *Dougoz c. Grèce*¹¹³⁸, l'Etat défendeur confirme que les conditions dénoncées dans un centre (non visité par le CPT) sont identiques à celles existants dans un autre centre, visité par le passé et critiqué par le CPT¹¹³⁹. En conclusion, la Cour européenne note que « *même en absence d'une*

Commission reposant sur la charge de la preuve, la majorité n'a pas répondu aux questions essentielles qui se posent en Europe en matière de violences policières. Alors que les hiérarchies policières font un effort appréciable pour améliorer l'enseignement déontologique dans les écoles de police, l'affaire Klaas était l'occasion de définir dans le cadre de l'article 3 (art. 3) de la Convention les données de preuves et les composantes de la rébellion et de la légitime défense. La décision de la majorité me paraît déphasée par rapport à l'analyse du Comité européen contre la torture qui, dans les pays visités, a constaté la gravité des violences policières. En particulier, le rapport concernant l'Allemagne a mentionné à ce sujet les préoccupations du Comité (pages 19, 67 et 91 - CPT/Inf(93) 13) ». CEDH, *Klass c. Allemagne*.

¹¹³⁶ Toutefois, il convient de noter que la Commission européenne des droits de l'homme avait également invoqué les constatations du CPT dans l'arrêt *SS., A.M., et Y.S.M. contre Autriche* du 5 avril 1993 (non publié). Voir sur ce sujet : MURDOCH (J.), *The treatment of prisoners, European standards*, Council of Europe, May 2006, p. 48

¹¹³⁷ CEDH, 27 février 2004, Requête n° 65436/01

¹¹³⁸ CEDH, 6 mars 2001, requête n° 40907/98

Voir le paragraphe 46 qui se lit comme suit : « *en l'espèce, la Cour constate, bien qu'elle n'ait pas effectué de visite sur les lieux, que les conclusions du CPT du 29 novembre 1994 concernant la direction de la police, avenue Alexandras, confirment les allégations du requérant. Dans son rapport, le CPT a fait observer que l'hébergement en cellules et le régime de détention n'étaient pas du tout adaptés pour plus de quelques jours, les taux d'occupation étant absolument excessifs et les installations sanitaires déplorables. Bien que le CPT ne se soit pas rendu au centre de détention de Drapetsona à l'époque considérée, la Cour relève que le Gouvernement a décrit les conditions de détention dans les locaux de l'avenue Alexandras comme similaires à celles de Drapetsona et que le requérant a reconnu que les conditions y étaient un peu meilleures puisque les cellules étaient éclairées par la lumière du jour et aérées et que l'eau chaude était disponible en quantité suffisante* ».

¹¹³⁹ MURDOCH (J.), « *The Impact of the Council of Europe's "Torture Committee" and the Evolution of Standard-setting* » in *Relation to Places of Detention*, EHRLR, Issue 2, 2006, pp. 159-179 ; TULKENS (F.),

*visite sur place que les griefs du requérant sont confirmés par les conclusions du rapport du CPT du 29 novembre 1994 qui souligne que l'organisation des cellules et le régime de détention n'étaient pas acceptables pour une période qui excède quelques jours ...*¹¹⁴⁰».

Le juge européen invoque également les rapports du Comité pour affirmer sa volonté de prendre en compte et d'assurer le respect des normes établies par les organes du Conseil de l'Europe (il faut ajouter que la Cour européenne évoque souvent d'autres normes établies par les différents organes du Conseil de l'Europe et parfois sous le titre de « travaux du Conseil de l'Europe » voir par exemple l'arrêt *Huseyn Yildirim c. Turquie*, 3 mai 2007, Requête n° 2778/02, § 58). Pour ce faire, outre les rapports de visite, elle fait aussi référence aux rapports généraux du Comité. Dans son arrêt *Kaja c. Grèce*¹¹⁴¹, la Cour fait directement référence au douzième rapport général du CPT qui détermine les conditions à respecter pour les Etats pour la gestion des lieux de détention¹¹⁴².

Notons également que lorsque la CourEDH fait appel aux rapports du CPT, elle ne se limite pas au seul rapport concernant le pays défendeur. Elle peut invoquer d'autres qui mentionnent la situation prévalant dans d'autres Etats qui sont concernés par les mêmes difficultés¹¹⁴³. De même, les déclarations publiques rendues par le Comité sont également prises en compte par la Cour, surtout lorsque le requérant soutient qu'il a été torturé¹¹⁴⁴.

« Droits de l'homme et prison. Les développements récents de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme », *op. citée*

¹¹⁴⁰ Voir les paragraphes 46-48 de l'arrêt

¹¹⁴¹ CEDH, *Kaja c. Grèce*, 27 juillet 2006, Requête n° 32927/03

¹¹⁴² De même, dans l'arrêt *Saoud c. France* la Cour pour apprécier les conditions d'éloignement des étrangers invoque le treizième rapport général du CPT qui détermine les mesures à prendre et les règles à respecter dans de telles situations. CEDH, 09 octobre 2007 Requête n° 9375/02. Voir également : CEDH, *Mouisel c. France*, N° 67263/01, § 48 ; CEDH, *Kalachnikov c. Russie*, n° 47095/99, § 97

¹¹⁴³ Par exemple, les passages pertinents de l'arrêt *Saoud* (arrêt cité) se lisent comme suit : « dans son rapport rédigé à la suite de la visite à l'aéroport Roissy-Charles de Gaulle en juin 2002, le CPT a réitéré la nécessité de directives précises et contraignantes concernant l'exécution des mesures d'éloignement et les méthodes et moyens à utiliser lors de telles opérations. A cet égard, il a indiqué aux autorités françaises que les directives en vigueur devaient être complétées et réactualisées sur un certain nombre de points, comme par exemple, les risques d'« asphyxie posturale ». Il leur a été également demandé de lister avec précision les moyens de contrainte susceptibles de provoquer une asphyxie posturale et de ne permettre leur utilisation que de manière exceptionnelle, afin de réduire au minimum les risques pour la santé de la personne concernée. (§61)

Dans son rapport concernant l'éloignement d'étrangers de Suisse, rédigé suite à la visite qui a eu lieu dans ce pays en octobre 2003, le CPT s'est félicité en particulier de l'interdiction des techniques visant à menotter, à maintenir au sol ou à transporter les personnes lorsque la position dans laquelle elles sont effectuées pourrait occasionner la mort par « asphyxie positionnelle ». (§62)

A la suite des recommandations du CPT lors de la visite qui a eu lieu en Belgique entre le 25 novembre et le 7 décembre 2001, le ministre de l'Intérieur a décidé d'interdire les techniques d'immobilisation pouvant provoquer une asphyxie posturale. (§63)

¹¹⁴⁴ Par exemple dans l'arrêt *Salman c. Turquie* la Cour fait référence aux deux déclarations publiques rendues

Dans d'autres circonstances, par exemple dans les affaires *Öcalan*¹¹⁴⁵ et *Chamaiev et autres*¹¹⁴⁶, les conclusions du Comité ont servi à la CourEDH à évaluer les conditions de détentions dans certains lieux à accès limité.

Tout cela indique que l'impact du Comité sur l'application effective de l'article 3 Conv.EDH est considérable. Il existe pourtant des limites à l'influence du CPT sur la Cour, car dès que la Cour est en mesure d'évaluer les conditions de détention dans le pays défendeur, elle s'abstient de faire référence aux conclusions du Comité. Ainsi, dans l'arrêt *Peers c. Grèce*, la Cour n'invoque les conclusions du CPT que pour confirmer les faits d'arrière plan, mais détermine elle-même les conditions de détention qui ont violé les droits du requérant garantis par la Convention européenne des droits de l'homme¹¹⁴⁷.

L'invocation des constatations du CPT n'est pas le seul fait des juges, les requérants y ont aussi recours pour renforcer leur argumentation¹¹⁴⁸.

Aujourd'hui, il est devenu presque banal de constater les renvois par la CourEDH aux rapports du CPT, renvois qui sont de plus en plus longs et détaillés¹¹⁴⁹.

par le CPT à l'encontre de ce pays en rappelant essentiellement les cas de torture que la délégation du CPT avait constatée. CEDH, *Salman c. Turquie*, 27 juin 2000, Requête n° 21986/93 §§ 71, 72. Voir aussi : CEDH, *Akkoç c. Turquie*, 10 octobre 2000, Requête n° 22947/93 et 22948/93 §§ 55-57 ; CEDH, *Tanli c. Turquie*, 10 avril 2001, Requête n° 26129/95 ; CEDH, *İlhan Bilgin c. Turquie*, 17 juillet 2001, Requête n° 25659/94

¹¹⁴⁵ CEDH, *Öcalan c. Turquie*, 5 mai 2005, Requête n° 46221/99

¹¹⁴⁶ CEDH, *Chamaiev et autres c. Géorgie et Russie*, 12 avril 2005, Requête n° 36378/02

Dans cette affaire, la Cour s'appuie notamment sur les conclusions du CPT pour déterminer la situation au regard des droits de l'homme prévalant dans la République Tchétchène de la Fédération de Russie.

¹¹⁴⁷ MURDOCH (J.), « The Impact of the Council of Europe's "Torture Committee" and the Evolution of Standard-setting » in *Relation to Places of Detention*, idem...

¹¹⁴⁸ Par exemple, le paragraphe 43 de l'arrêt *Kaja c. Grèce* se lit comme suit : « le requérant affirme que le centre de détention de la police de Larissa était un lieu surpeuplé, au sous-sol, sans fenêtres, donc sans éclairage naturel ni aération. Le lieu était sale et ne disposait ni de lits ni de sanitaires. Les détenus dormaient à même le sol, parfois à côté de leurs excréments. Il n'y avait pas d'endroit où faire de l'exercice. Les détenus n'étaient pas nourris, mais se trouvaient dans l'obligation d'acheter des aliments proposés à la cantine. Selon lui, ces conditions rappelaient plutôt une prison médiévale qu'un lieu de détention. A l'appui de ses allégations, le requérant se réfère aux constatations du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) relatives aux conditions de détention dans les commissariats de police et les locaux de détention pour les étrangers, ainsi qu'à un communiqué de la section grecque d'Amnesty International dénonçant les conditions de détention des étrangers qui sont dans l'attente d'une expulsion. Le requérant affirme enfin que sa santé physique et mentale fut tellement atteinte qu'il a essayé à deux reprises de se suicider ».

¹¹⁴⁹ Par exemple, voir : CEDH, *Poltoratski c. Ukraine*, 29 avril 2003, Requête n° 38812/97

2. La CPT : un organe complémentaire à la CourEDH

En considérant les conclusions du CPT, la CourEDH est, de manière involontaire, amenée à réexaminer les conditions de détention du requérant mais aussi les conditions générales de détention dans le pays.

Mme. Françoise Tulkens estime dans un article sur les questions liées aux réformes de la CourEDH que : « de manière plus spécifique, une question se pose quant aux missions d'enquêtes sur place qui consomment de l'énergie, du temps et des ressources. A cet égard, une option pourrait être de limiter les missions d'enquêtes à des situations exceptionnelles, jointe à la possibilité de prendre appui, lorsque c'est possible, sur des constatations figurant dans des textes ou documents qui existent dans le cadre d'autres instruments du Conseil de l'Europe, comme par exemple les rapports de visite du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT). Une telle démarche souligne la complémentarité entre les différents instruments du Conseil de l'Europe, à laquelle je suis personnellement très attachée (la « compartementalisation » entre les droits et les mécanismes de protection me semble un réel danger). Toutefois, il faut aussi éviter un effet pervers qui consisterait pour les gouvernements, par exemple dans le cadre de la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, à hésiter de collaborer avec le CPT lors des visites effectuées par celui-ci sur place par crainte de voir cette collaboration se retourner contre eux dans les arrêts de la Cour. Inversement, la Cour ne pourrait pas non plus renoncer à exercer tout contrôle en raison des constatations du CPT¹¹⁵⁰ ».

En ce qui concerne la question de la double juridiction, (à savoir l'idée que si le CPT a déjà constaté un cas, ce cas peut-il être adressé à la CourEDH), même si la CourEDH juge irrecevable une requête déjà soumise à une autre instance internationale¹¹⁵¹, cette question ne saurait se poser dans le cadre des relations du CPT avec la CourEDH. En effet, le CPT, bien qu'il examine des cas individuels d'allégations de mauvais traitements graves, n'est pas un organe doté d'un statut juridique. De plus, les cas qu'il examine ne lui sont pas soumis par un

¹¹⁵⁰ TULKENS (F.), « Quelle réforme pour la Cour Européenne des droits de l'homme ? Les réformes à droit constant », *Actualité et Droit International*, novembre 2002

¹¹⁵¹ MURDOCH (J.), « Symposium The European Torture Committee after Five Years : An Assessment, The Work of the Council of Europe's Torture Committee », *EJIL* 5, 1995, p. 21

individu¹¹⁵². Par conséquent, la nature non juridique du CPT permet d'éviter les chevauchements entre les deux organes.

Paragraphe 2. Les comparaisons des normes du Comité avec celles élaborées par la jurisprudence de la CourEDH

Les constatations du CPT, peuvent être comparées avec la jurisprudence de la CourEDH. Toutefois, afin d'éviter les répétitions, seules les constatations de cette dernière seront invoquées dans ce paragraphe (*pour les conclusions du CPT relatives aux questions abordées ci-dessous voir la partie concernant la position du CPT*).

Une étude sur la comparaison de la jurisprudence de la CourEDH avec celle du CPT est justifiée car les deux organes se prononcent parfois exactement sur les mêmes questions. En dehors des références mutuelles (*voir supra*), il est possible d'observer que le CPT ou/et la CourEDH effectuent des interprétations différentes sans prendre en compte, ni faire référence à la position de l'autre organe. En plus des interprétations similaires sur la question de la torture, il est possible de comparer les conclusions du CPT à la jurisprudence de la Cour sur le terrain d'autres droits, par exemple la dignité humaine, le traitement des détenus malades, etc. Par conséquent, la comparaison entre la jurisprudence de la CourEDH et les normes du CPT ne devrait pas se faire uniquement sur le terrain de l'article 3.

A. En ce qui concerne la torture et les autres formes de mauvais traitements

L'article 3 de la Convention interdit non seulement des traitements extrêmement graves, comme la torture, mais aussi des agissements relevant de la notion relativement générale de « traitement dégradant »¹¹⁵³. C'est pour cette raison que la Cour européenne ne se contente

¹¹⁵² BERNARD (M.-J.), « Conseil de l'Europe, Droits de l'homme et prisons : L'impact du Comité européen pour la prévention de la torture (CPT) sur la réforme des prisons », RFAP, 01 juillet 2001, numéro 99, p. 523

¹¹⁵³ Sur le sujet voir : JANIS (M.), KAY (R.), BRADLEY (A.), *European Human Rights Law, Text and Materials*, Second Edition, Oxford University Press, 2000, p. 102

Voir aussi : CEDH, *Irlande c. Royaume Uni*, 18 janvier 1978, Requête n° 5310/71

pas uniquement d'examiner les cas où un acte de torture a été commis, mais qu'elle cherche également, à travers les faits dénoncés par le requérant, à identifier l'existence de mauvais traitements.

1. Torture et mauvais traitements

L'article 3 de la Convention prévoit l'interdiction totale de la torture¹¹⁵⁴ et la Cour européenne estime que l'article 3 consacre l'une des valeurs les plus fondamentales des sociétés démocratiques. Il prohibe en termes absolus la torture et les traitements ou peines inhumains ou dégradants, quels que soient les circonstances et les agissements de la victime.

A la lecture des arrêts de la Cour relatifs à l'article 3, il est observé que les allégations de torture viennent surtout des prisonniers ou des personnes ayant été détenues.

La CourEDH procède à une hiérarchisation de la gravité des mauvais traitements, la torture en constituant le niveau le plus élevé¹¹⁵⁵. En effet, pour la Cour, pour que les mauvais traitements tombent sous le coup de l'article 3, ils doivent atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence. Elle dépend de l'ensemble des données de la cause, et notamment « *de la durée du traitement, de ses effets physiques et/ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge et de l'état de santé de la victime*¹¹⁵⁶ ». Le seuil de gravité vise donc la limite de la souffrance qu'une personne peut supporter sans être atteinte dans son intégrité physique et morale¹¹⁵⁷.

« Par ailleurs, pour déterminer si une forme donnée de mauvais traitements doit être qualifiée de torture, il faut avoir égard à la distinction que comporte l'article 3 entre cette notion et celle de traitements inhumains ou dégradants. Il apparaît qu'en distinguant la « torture » des « traitements inhumains ou dégradants » la Convention a voulu, par le premier de ces termes, marquer d'une spéciale infamie des traitements inhumains délibérés provoquant de

¹¹⁵⁴ « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* »

¹¹⁵⁵ CLIQUENNOIS (G.), GIOVANNINI (N.) et ZINGONI-FERNANDEZ (M.), « Les visites du Comité Européen pour la prévention de la torture (CPT) dans les prisons d'Italie, d'Espagne, du Royaume-Uni et de France », in ZINGONI-FERNANDEZ (M.) et GIOVANNINI (N.) (*Dir.*), op. citée. p. 138 (Cf. notamment les arrêts, *Irlande c/ R.U.* Requête N° 5310/71, §162-163, *Soering c/ R.U.* Requête N° 14038/88, § 111)

¹¹⁵⁶ CEDH, *Tekin c. Turquie* du 9 juin 1998, Requête n° 52/1997/836/1042, § 52

¹¹⁵⁷ CALLEWAERT (J.), « L'article 3 de la Convention européenne : une norme relativement absolue ou absolument relative »? in *Liber amicorum Marc-André Eissen Extent*, 1995. p. 27

souffrances graves et cruelles. Outre la gravité des traitements, la notion de torture suppose un élément intentionnel¹¹⁵⁸ ».

La Cour soutient de surcroît que les allégations de mauvais traitements peuvent être étayées par des éléments de preuve appropriés et elle se rallie au principe de la preuve « au-delà de tout doute raisonnable », mais ajoute qu'une telle preuve peut résulter d'un faisceau d'indices, ou de présomptions non réfutées, suffisamment graves, précis et concordants¹¹⁵⁹.

C'est avec les arrêts *Selmouni*, *Salman et Ilhan* que la CourEDH saisit l'occasion d'apprécier les conditions de détention des personnes sous l'angle de l'article 3¹¹⁶⁰. Dans ces arrêts, la Cour décide que « certains actes autrefois qualifiés de « traitements inhumains et dégradants », et non de « torture », pourraient recevoir une qualification différente à l'avenir » et elle ajoute par la suite que « le niveau d'exigence croissant en matière de protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales implique, parallèlement et inéluctablement, une plus grande fermeté dans l'appréciation des atteintes aux valeurs fondamentales des sociétés démocratiques¹¹⁶¹ ». Désormais, comme le soutient Mme. Françoise TULKENS, « un emprisonnement qui met en péril les objectifs mêmes de la détention, à savoir la prévention et la réinsertion, est susceptible de constituer en lui même un traitement inhumain et dégradant¹¹⁶² ».

Par exemple, dans certains cas, la Cour conclut à la violation de l'article 3 du fait que le requérant a été gardé dans une cellule sombre et froide, qu'il a eu les yeux bandés et a été traité, au cours de son interrogatoire, d'une manière qui a laissé sur son corps des traces de blessures et des ecchymoses.

Dans l'arrêt *Selmouni*, la Cour estime que « lorsqu'un individu est placé en garde à vue alors qu'il se trouve en bonne santé et que l'on constate qu'il est blessé au moment de sa libération, il incombe à l'Etat de fournir une explication plausible à l'origine des blessures, à défaut de quoi l'article 3 de la Convention trouve manifestement à s'appliquer » (§87).

¹¹⁵⁸ CEDH, *Ilhan c. Turquie* du 27 juin 2000, Requête n° 22277/93 §85

¹¹⁵⁹ CEDH, *Jalloh c. Allemagne* du 11 juillet 2006, Requête no 54810/00

¹¹⁶⁰ CEDH, *Selmouni c. France* du 28 juillet 1999, Requête n° 25803/94 ; CEDH, *Salman c. Turquie* du 27 juin 2000, Requête n° 21986/93 ;

¹¹⁶¹ *Selmouni*, § 101

¹¹⁶² TULKENS (F.), « Droits de l'homme et prison. Les développements récents de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme », ... op. citée

Depuis lors, un ensemble d'arrêts concernant la question de la protection par l'article 3 de la Convention, des détenus et de leurs conditions de détention a été rendu par la Cour qui a fait émerger un véritable droit à des conditions de détention décentes. « *En élargissant la notion de « traitement dégradant », notamment, et en définissant un certain nombre d'obligations positives, la Cour contribue ainsi à rapprocher la protection conventionnelle en la matière de l' « Ensemble des règles minima pour le traitement des détenus » défini dans le cadre du Conseil de l'Europe*¹¹⁶³ ».

Ainsi, avec l'évolution de la jurisprudence de la CourEDH, les agissements tels que les coups de poing et de pied, menaces et insultes, les électrochocs, l'arrosage à l'eau froide¹¹⁶⁴, la privation de sommeil, les menaces de mort ou de viol, le caractère intentionnel des traitements infligés¹¹⁶⁵, l'intensité des coups portés au requérant, la durée des mauvais traitements infligés, l'état vulnérable du requérant¹¹⁶⁶, la *falaka* et le coup à la poitrine¹¹⁶⁷ sont suffisants pour que les traitements tombent sous le coup de l'article 3.

Désormais, depuis l'arrêt *Kudla*, la jurisprudence de la Cour a fait émerger un nouveau droit, à savoir celui de pouvoir bénéficier de conditions de détention décentes, ce qui n'est pas, en tant que tel, garanti par la Convention¹¹⁶⁸.

2. Traitements inhumains ou dégradants

Selon la Cour européenne, l'article 3 contient une distinction entre la notion de torture et de peine ou traitement inhumain ou dégradant. En effet, si les peines ou traitements inhumains visent l'intégrité et concernent plus particulièrement des lésions ou des souffrances physiques ou morales, les peines ou traitements dégradants s'attachent plutôt à la dignité de la personne, en suscitant chez elle peur, angoisse, avilissement¹¹⁶⁹. En outre, pour qu'une peine ou un traitement puisse être qualifié d'« inhumain » ou de « dégradant », la souffrance ou

¹¹⁶³ ECOCHARD (B.), « L'émergence d'un droit à des conditions de détention décentes garanti par l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme », RFDA 2003, p. 99

¹¹⁶⁴ CEDH, *Dikme c. Turquie* du 11 juillet 2000, Requête n° 20869/92, § 69

¹¹⁶⁵ CEDH, *Bati et autres c. Turquie* du 3 septembre 2004, Requêtes nos 33097/96 et 57834/00, §§ 110-124

¹¹⁶⁶ CEDH, *Bursuc c. Roumanie* du 12 janvier 2005, Requête n° 42066/98

¹¹⁶⁷ CEDH, *Salman c. Turquie* du 27 juin 2000, Requête n° 21986/93, § 115

¹¹⁶⁸ ECOCHARD (B.), *idem*...

¹¹⁶⁹ Voir par exemple CEDH, *Kudla c. Pologne*

l'humiliation doivent en tout cas aller au-delà de celle que comporte inévitablement une forme donnée de traitement ou de peine légitimes¹¹⁷⁰.

La question de savoir si le traitement a pour but d'humilier ou de rabaisser la victime est un autre élément à prendre en compte et la Cour conclut que l'absence d'un tel but ne saurait exclure de façon définitive un constat de violation de l'article 3¹¹⁷¹.

La Cour a jugé un traitement « inhumain » au motif notamment qu'il avait été appliqué avec préméditation pendant des heures et qu'il avait causé soit des lésions corporelles, soit de vives souffrances physiques et morales¹¹⁷². Elle a, par ailleurs, considéré qu'un traitement était « dégradant » en ce qu'il était de nature à inspirer à ses victimes des sentiments de peur, d'angoisse et d'infériorité propres à les humilier et à les avilir et à briser éventuellement leur résistance physique ou morale¹¹⁷³, ou à les conduire à agir contre leur volonté ou leur conscience, ou encore le fait de détenir une personne dans un lieu non approprié pour une détention qui peut « faire naître chez le détenu un sentiment de solitude, sans enceinte extérieure pour se promener ou faire de l'exercice physique, ni structure de restauration interne ». Tous ces cas s'analysent en un traitement dégradant au sens de l'article 3¹¹⁷⁴.

Les critères retenus par la CourEDH pour conclure que les personnes arrêtées ou incarcérées ont subi des mauvais traitements, ne diffèrent pas considérablement de ceux du CPT. Ainsi, par exemple, dans l'arrêt *Kalachnikov*¹¹⁷⁵, le requérant dénonce en particulier la surpopulation et l'insalubrité qui régnait dans sa cellule, ainsi que la durée pendant laquelle il avait été détenu dans ces conditions, lesquelles ont eu un effet néfaste sur son état de santé physique et lui ont causé humiliation et souffrance. Certes, la Cour reconnaît que l'on ne saurait considérer qu'une mise en détention provisoire pose en soi un problème sur le terrain de l'article 3 de la Convention, mais ce sont les conditions de détention qui posent problème.

A la lumière des constatations faites (détention du requérant dans une cellule excessivement surpeuplée, non aérée et infestée de parasites), la Cour conclut que les conditions de détention du requérant et leurs effets préjudiciables sur la santé et le bien-être de l'intéressé, combinées

¹¹⁷⁰ CEDH, *V c. Royaume-Uni*, le 16 décembre 1999, Requête n° 24888/94,

¹¹⁷¹ CEDH, *V c. Royaume-Uni*, § 72

¹¹⁷² CEDH, *Labita c. Italie* du 6 avril 2000, Requête n° 26772/95

¹¹⁷³ CEDH, *Hurdato c. Suisse* du 26 janvier 1994, Requête n° 37/1993/432/511

¹¹⁷⁴ CEDH, *Kaja c. Grèce*, arr. cité, § 49

¹¹⁷⁵ CEDH, *Kalachnikov c. Russie* du 15 octobre 2002, Requête n° 47095/99, § 92

avec la durée de la période pendant laquelle il a été détenu dans de telles conditions, s'analysent en un traitement dégradant (§ 102).

Cette position peut être considérée comme une évolution, car jusqu'alors, la Cour ne sanctionnait que les formes de mauvais traitements infligés d'une manière violente et non justifiée, qui avait pour but d'humilier ou rabaisser la personne¹¹⁷⁶. Mais aujourd'hui, l'absence d'une véritable intention d'humilier ou de rabaisser l'individu n'exclut pas une violation de l'article 3. Dans la même logique, l'absence de mesures prises par les autorités compétentes pour améliorer les conditions de détentions des détenus constitue un traitement dégradant¹¹⁷⁷.

« Cette évolution est peut-être liée, en partie tout au moins, au fait que les requérants placent désormais davantage le débat sur le terrain général des conditions de détention que sur celui des actes isolés de mauvais traitements¹¹⁷⁸ ».

Il est aussi à noter que sur le terrain de conditions de détentions des détenus, la CourEDH s'appuie surtout sur les rapports du CPT et de ce fait, comme le remarque M. SUDRE, le contrôle préventif et le contrôle juridictionnel conjuguent leurs effets pour garantir la protection des droits des détenus¹¹⁷⁹.

Si force est de constater que les conclusions du CPT et de la CourEDH concordent sur plusieurs aspects du traitement des détenus, des différences d'interprétations sont également observées. L'exemple le plus marquant est relatif à l'isolement d'une personne pendant une longue durée. Pour le CPT, un tel isolement peut constituer une forme de mauvais traitements ou de traitements dégradants. Par exemple, lors de ses dernières visites en France, le Comité exprime ses vues sur la question de l'isolement des détenus et critique le fait que quelle qu'en soit la raison, un isolement prolongé pendant des années peut s'apparenter à des mauvais

¹¹⁷⁶ TULKENS (F.), « Droits de l'homme et prison, Jurisprudence de la nouvelle Cour européenne des droits de l'homme », op. citée. p. 261

¹¹⁷⁷ SUDRE (F.), « L'article 3bis de la Convention Européenne des droits de l'homme : le droit à des conditions de détention conformes au respect de la dignité humaine », in *Libertés, justice, tolérance*, Mélanges en hommage au Doyen COHEN JONATHAN (G.), Bruylant, 2004, 2 volumes, p. 1508

¹¹⁷⁸ TULKENS (F.), « Les droits de l'homme en détention », *Revue de science criminelle*, 2001, p. 881

¹¹⁷⁹ SUDRE (F.), « L'article 3bis de la Convention Européenne des droits de l'homme », *idem*, p. 1509

traitements. Mais la CourEDH, refuse d'admettre dans l'arrêt *Ramirez Sanchez*¹¹⁸⁰ que l'isolement du requérant pendant des années constitue une forme de mauvais traitements¹¹⁸¹.

D'autres questions examinées par la Cour concernent la détention avec des prisonniers des personnes en attente de leur expulsion. Le CPT a à maintes fois recommandé que les personnes non condamnées, surtout les étrangers, ne doivent pas être détenues dans les prisons avec les personnes condamnées, car cet état de fait est susceptible de leur donner le sentiment d'être emprisonnées alors qu'elles ne sont soupçonnées d'aucune infraction. En adoptant une approche proche de celle du CPT, la CourEDH estime aussi de son côté que les personnes en attente de leur expulsion ne doivent pas être détenues avec les prisonniers. Toutefois, elle conclut dans l'arrêt *Ha You ZHU* que le minimum de gravité proscrit par l'article 3 n'est pas atteint pour conclure à une violation (*décision d'irrecevabilité*)¹¹⁸².

3. Recours à la force

Sur le terrain du recours à la force en cas de nécessité, c'est-à-dire pendant l'arrestation ou la maîtrise d'une personne, les conclusions du CPT concordent souvent avec celles de la CourEDH. Cette dernière a en effet rappelé à maintes reprises que l'usage de la force ne doit pas être excessif pendant les arrestations et qu'il doit être strictement proportionné à la réalisation du but autorisé. Selon elle¹¹⁸³, « *la préparation et la conduite d'une opération armée menée par les forces de l'ordre doit obéir à un principe de précaution, et il appartient aux autorités de prendre des « précautions suffisantes » pour épargner des vies innocentes*¹¹⁸⁴ ».

Pour ce qui est des exemples d'arrêts où les requérants ont été maltraités pendant des arrestations, la Cour privilégie toujours la thèse de la nécessité absolue de recourir à la force.

¹¹⁸⁰ CEDH, Gch, 4 juillet 2006, Requête no 59450/00

¹¹⁸¹ Pour une étude détaillée sur cet arrêt voir notamment : CÉRÉ (J.-P.), « L'isolement en prison d'un terroriste ne constitue pas un traitement inhumain et dégradant, mais viole l'article 13 de la Convention européenne », Recueil Dalloz, 2005, p. 1272 ; Commentaire d'arrêt : « Le maintien à l'isolement d'un détenu pendant 8 ans ne constitue pas un traitement inhumain ou dégradant », Recueil Dalloz, 2006, p. 2210

¹¹⁸² CEDH, *Ha You ZHU c. R.U.*, 12 September 2000, Requete n° 36790/97

« It follows that the "minimum level of severity" proscribed by Article 3 was not reached in the present case, and that the application must be rejected as being manifestly ill-founded pursuant to Article 35 § 3 and § 4 of the Convention ».

¹¹⁸³ Voir par exemple les arrêts *Ergi c/ Turquie* du 28 juillet 1998 ; *Scavuzzo-Hager et autres c/ Suisse* du 7 février 2006 ; *Perk et autres c/ Turquie* du 28 mars 2006

¹¹⁸⁴ SUDRE (F.), *Droit européen et international des droits de l'homme*, PUF 2003, 6^{ème} édition refondue, p. 263

Dans l'arrêt *R. L. et M.-J. D. c/ France*¹¹⁸⁵, les requérants (un couple de restaurateurs) sont arrêtés par les policiers d'une manière musclée et mal traités¹¹⁸⁶. La Cour estime que les traitements subis par les requérants tombent sous le coup de l'article 3 de la Conv.EDH. Elle observe, dans les circonstances de l'espèce, que les hématomes et contusions relevés étaient trop nombreux et trop importants pour correspondre à un usage de la force par les policiers rendu strictement nécessaire par le comportement des requérants et elle condamne l'Etat français pour le comportement disproportionné de ses agents.

Dans l'affaire *Bakbak c/ Turquie*¹¹⁸⁷, le requérant, après avoir causé des perturbations dans un bar en état d'ivresse, est interpellé par des policiers, à la demande du propriétaire de l'établissement. Il résiste et les policiers usent de la force pour le maîtriser. Le gouvernement défendeur soutient que la force utilisée par la police était légitime et justifiée car le requérant était violent envers eux. La Cour considère établi en l'espèce que les séquelles constatées dans les rapports médicaux du requérant ont pour origine un traitement qui, même s'il n'a pas atteint un seuil élevé de gravité, doit être qualifié d'inhumain et dont l'Etat porte la responsabilité.

Un autre exemple a trait par exemple aux traitements infligés aux prévenus par les policiers après leur arrestation. La CourEDH a, à ce jour, élaboré une jurisprudence riche et complète sur cette question. D'abord, elle condamne les Etats pour les comportements disproportionnés de leurs agents¹¹⁸⁸. Elle considère aussi qu'il appartient au gouvernement d'apporter des explications plausibles aux blessures des requérants¹¹⁸⁹. Cependant, la condamnation prononcée par la Cour à l'égard des Etats, ne se limite souvent qu'aux cas où l'Etat concerné

¹¹⁸⁵ Le 19 mai 2004, requête n° 44568/98

¹¹⁸⁶ Selon les dires du mari, lors de son arrestation, les policiers l'ont plaqué contre le comptoir et ont fait usage de la force pour le maîtriser. La requérante a cherché à s'enfuir, mais l'un des fonctionnaires l'a rattrapée par les cheveux et l'a traînée sur le sol jusqu'au comptoir où le requérant était toujours maintenu. Enfin, menottes aux poignets, le requérant fut emmené de force dans un car de police qui attendait devant le restaurant.

¹¹⁸⁷ Le 1 juillet 2004, requête n° 39812/98

¹¹⁸⁸ Ce constat ne devrait pas être compris comme une règle, puisque la CourEDH ne condamne pas les Etats dans tous ses arrêts, notamment dans les cas où elle estime que l'usage de la force était nécessaire. Voir par exemple, *Kmetty c/ Hongrie*, le 16 décembre 2003

¹¹⁸⁹ Voir l'arrêt *Bakbak c/ Turquie*, (arrêt cité) dans lequel la Cour estime qu'« il appartient donc au Gouvernement de fournir une explication plausible sur les origines de ces blessures et de produire des preuves établissant des faits qui font peser un doute sur les allégations de la victime, notamment si celles-ci sont étayées par des pièces médicales » Voir aussi l'arrêt *Rehbock c/ Slovénie* du 28 novembre 2000

n'a pas pu fournir d'explications crédibles afin de clarifier les raisons des dommages qu'auraient subis les requérants en garde à vue¹¹⁹⁰.

Par exemple, dans l'affaire *Ribitsch c/ Autriche*¹¹⁹¹, selon l'intéressé, les policiers chargés de mener les interrogatoires l'ont grossièrement insulté, puis brutalisé à plusieurs reprises afin de lui extorquer des aveux. Il a reçu des coups de poing à la tête, dans la région rénale et au bras droit, et des coups de pied dans les cuisses et les reins. La Cour dans ses considérations estime qu' « à l'égard d'une personne privée de sa liberté, tout usage de la force physique qui n'est pas rendu strictement nécessaire par le propre comportement de ladite personne porte atteinte à la dignité humaine et constitue, en principe, une violation du droit garanti par l'article 3. Elle rappelle que les nécessités de l'enquête et les indéniables difficultés de la lutte contre la criminalité ne sauraient conduire à limiter la protection due à l'intégrité physique de la personne ».

Par cette interprétation évolutive de l'article 3, la Cour étend les principes dégagés dans sa jurisprudence aux cas de brutalités policières exercées à l'encontre de personnes arrêtées. Elle établit en effet une "prosomption de gravité" et estime que le recours à la force physique sur une personne privée de liberté atteint, en soi, le "minimum de gravité" pour tomber sous le coup de l'article 3¹¹⁹².

¹¹⁹⁰ Voir notamment l'arrêt *Tomasi c/ France*, du 27 août 1992, requête n°12850/87. Le requérant M. Tomasi aurait été soumis pendant sa garde à vue aux commissariats de police de Bastia aux sévices incompatibles avec l'article 3 de la Conv.EDH. La Cour estime que « les certificats et rapports médicaux, établis en toute indépendance par des praticiens, attestent de l'intensité et de la multiplicité des coups portés à M. Tomasi; il y a là deux éléments assez sérieux pour conférer à ce traitement un caractère inhumain et dégradant. Les nécessités de l'enquête et les indéniables difficultés de la lutte contre la criminalité, notamment en matière de terrorisme, ne sauraient conduire à limiter la protection due à l'intégrité physique de la personne ». Paragraphe 115 de l'arrêt

Voir aussi : OVEY (C.) & WHITE (R.C.A.), *European Convention on Human Rights*, Third Edition, Oxford University Press, 2002, p. 75

¹¹⁹¹ Commission Européenne, requête N° 42/1994/489/571, Année : 1994

¹¹⁹² SUDRE (F.), « Economie générale de l'article 3 de la CEDH », in *La portée de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme*, CHASSIN (C.-A.) (Dir.), Bruylant, 2006, p. 11

4. Obligation de l'Etat défendeur de ne pas expulser une personne vers un Etat où il existe un risque éminent de torture

Comme le rappelle le CPT, il est interdit d'expulser un individu vers un pays où il risquerait d'être soumis à la torture et aux mauvais traitements (pour la position du CPT voir la partie « *les étrangers* »).

Quant à la position de la CourEDH, elle est similaire à celle du CPT. Bien que le droit d'asile ne soit pas garanti en tant que tel, par la Convention, la Cour européenne a été amenée à se prononcer sur le droit des étrangers sous l'angle de l'article 3 de la Convention¹¹⁹³.

La Cour européenne s'interroge, dans l'affaire *Soering*¹¹⁹⁴, sur l'application de l'article 3 aux cas d'extradition et conclut par conséquent que l'expulsion d'un individu par un Etat contractant peut avoir un impact au niveau de l'article 3, et engager la responsabilité des Etats, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que l'intéressé, s'il est expulsé, encoure un risque réel dans le pays de destination d'être soumis à un traitement contraire à l'article 3. Dans ce cas, l'article 3 implique l'obligation de ne pas expulser la personne en question vers ce pays¹¹⁹⁵.

¹¹⁹³ SUDRE (F.), « Le renouveau jurisprudentiel de la protection des étrangers par l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme », in *Les étrangers et la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales*, FULCHIRON (H.), Actes de journées de travail organisées à Lyon le vendredi 14 et le samedi 15 novembre 1997, LGDJ, 1999, p. 62 ; RAVAUD (C.), « L'abolition de la peine de mort et la jurisprudence des organes de la Cour européenne des droits de l'homme », Bulletin des droits de l'homme, publié par l'Institut Luxembourgeois des droits de l'homme 2005, Numéros 11/12, p. 19 ; KARAGIANNIS (S.), « Expulsion des étrangers et mauvais traitements imputables à l'Etat de destination ou à des particuliers – Vers une évolution de la jurisprudence européenne ? », RTDH, 1999, n° 37, pp. 33-88 ; MOLE (N.), *Asylum and the European Convention on Human Rights*, Published by Council of Europe, 2007, pp. 20 et suivantes ; REDOR-FICHOT (M.-J.), « L'article 3 CEDH dans la jurisprudence administrative française », in *La portée de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme*, CHASSIN (C.-A.) (Dir.), BRUYLANT 2006, p. 78

¹¹⁹⁴ CEDH, *Soering c. Royaume-Uni* du 7 juillet 1989, Requête n°14038/88, §85

Dans cette affaire le requérant cherchait à interrompre le processus d'extradition au motif que s'il est reconnu coupable d'assassinat aux Etats-Unis, il ferait face à la peine de mort, et plus précisément au « syndrome du couloir de la mort » (« death row phenomenon »), ce qui, d'après lui, constituait un traitement inhumain. La Cour européenne conclut que les conditions éventuelles de détentions en cas d'expulsion et si le requérant est tenu dans le couloir de la mort avec l'angoisse peuvent constituer un traitement inhumain et dégradant.

Voir sur ce sujet : REIDY (A.), *Interdiction de la torture, Un guide sur la mise en œuvre de l'article 3 de la Convention Européenne des droits de l'homme*, Précis sur les droits de l'homme no 6, Conseil de l'Europe, 2003 ; STEIKER (C.S.), « Capital Punishment and American Exceptionalism », in *American Exceptionalism and Human Rights*, IGNATIEFF (M.) (Dir.), Princeton University Press, 2005, pp. 57-89 ; BOJOSI K. (N.), « The death row phenomenon and the prohibition against torture and cruel, inhuman or degrading treatment », AHRLJ 4, 2004, pp. 303-333

¹¹⁹⁵ CEDH, *Chahal c. Royaume Uni* des 29 mars, 30 août et 25 octobre 1996, Requête n° 70/1995/576/662 OVEY (C.) & WHITE (R.C.A.), *European Convention on Human Rights*, idem, p. 70

Dans ce type d'affaires, la Cour est donc appelée à apprécier la situation dans le pays de destination à l'aune des exigences de l'article 3. Dans tous les cas, c'est la responsabilité de l'Etat contractant qui serait engagée du chef d'un acte qui a pour résultat direct d'exposer le requérant à des risques de torture ou de mauvais traitements¹¹⁹⁶.

Ensuite, dans les affaires suivantes, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, la Cour doit examiner les conséquences prévisibles du renvoi du requérant dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans celui-ci et des circonstances propres au cas de l'intéressé¹¹⁹⁷. Pour apprécier la situation prévalant dans le pays de destination, la Cour examine souvent les constatations des organisations comme Amnesty International, la Croix Rouge, Human Right Wach etc. Aucune source d'information n'est exclue par principe. La Cour apprécie les preuves au cas par cas et ce faisant, veille à détecter les faux et les vrais arguments, fréquents dans ce type d'affaire¹¹⁹⁸.

En ce qui concerne la détermination du risque réel, il faut s'interroger sur la question de savoir quelles situations peuvent être qualifiées ainsi. Il est sans doute possible de considérer les événements survenus dans le passé ou les événements actuels, dans un pays. Les mauvais traitements précédemment constatés peuvent être un indicateur pour conclure qu'il existe un risque de mauvais traitements. Par exemple, le fait que l'Etat d'origine manifeste une attitude hostile envers la personne concernée et qu'une victime d'actes de torture soit reconnue par l'Etat comme un adversaire individuel augmente le risque pour cette personne ; ce risque ne peut, en règle générale, être considérée comme « irréal »¹¹⁹⁹.

Certains (par exemple le gouvernement du Royaume-Uni) soutenaient que la torture ne peut que résulter des agissements d'un Etat signataire non de ceux d'un Etat tiers. Dans son arrêt *Saadi c. Italie*, la Cour européenne réfute cette thèse¹²⁰⁰ et ajoute que la règle de non expulsion d'un individu vers un pays où il risque d'être torturé ne souffre aucune exception.

¹¹⁹⁶ CEDH Gch, *Saadi c. Italie* du 28 février 2008, Requête n° 37201/06

¹¹⁹⁷ CEDH, *Vilvarajah et autres c. R.U.* du 30 octobre 1991, Requête n°13163/87; 13164/87; 13165/87; 13447/87; 13448/87

¹¹⁹⁸ CAFLISCH (L.), « La Convention Européenne des droits de l'homme et les étrangers », in *Studi di diritto internazionale in onore di Gaetano Arangio – Ruiz*, Tome III, Editoriale Scientifica, 2004, p. 1862

¹¹⁹⁹ ALLEWELDT (R.), « Protection Against Expulsion Under Article 3 of the European Convention on Human Rights », *EJIL* 4 (1993), p. 369

¹²⁰⁰ Elle note que « sur le terrain de l'article 3, il faudrait distinguer les traitements infligés directement par un Etat signataire de ceux qui pourraient être infligés par les autorités d'un Etat tiers (§138) ». Plus exactement, il faudrait préciser que l'acte de torture ne peut pas uniquement résulter des agissements d'un Etat signataire mais

Il y a donc lieu de réaffirmer le principe auparavant exprimé, selon lequel il n'est pas possible de mettre en balance le risque de mauvais traitements et les motifs invoqués pour l'expulsion, afin de déterminer si la responsabilité d'un Etat est engagée sur le terrain de l'article 3, ces mauvais traitements fussent-ils le fait d'un Etat tiers. Les agissements de la personne considérée, aussi indésirables ou dangereux soient-ils, ne sauraient être pris en compte. Toutefois, il importe d'assurer de la garantie offerte par l'article 3¹²⁰¹.

Enfin, la Cour note que dans les cas d'expulsion, le mauvais traitement est un événement futur possible, susceptible de survenir dans l'avenir. Pour cela l'existence d'un « risque réel » doit être démontrée et il est nécessaire que « des motifs sérieux » puissent être établis pour permettre de conclure que la personne concernée est confrontée à un risque réel de mauvais traitements¹²⁰².

aussi de ceux des tiers. Voir sur ce sujet : SUDRE (F.), « Le renouveau jurisprudentiel de la protection des étrangers par l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme », op. citée. p. 70 ; MARGUENAUD (J.P.), ROETS (D.), « Jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme », RSCDPC, 2008, n° 3, pp. 692-694 ; MOLE (N.), *Asylum and the European Convention on Human Rights*, Published by Council of Europe, 2007, p. 29

¹²⁰¹ Par ailleurs, la suite des arguments de la Cour se lisent comme suit : « la Cour considère que l'argument tiré de la mise en balance, d'une part, du risque que la personne subisse un préjudice en cas de refoulement et, d'autre part, de sa dangerosité pour la collectivité si elle n'est pas renvoyée repose sur une conception erronée des choses. Le « risque » et la « dangerosité » ne se prêtent pas dans ce contexte à un exercice de mise en balance car il s'agit de notions qui ne peuvent qu'être évaluées indépendamment l'une de l'autre. En effet, soit les éléments de preuve soumis à la Cour montrent qu'il existe un risque substantiel si la personne est renvoyée, soit tel n'est pas le cas. La perspective que la personne constitue une menace grave pour la collectivité si elle n'est pas expulsée ne diminue en rien le risque qu'elle subisse des mauvais traitements si elle est refoulée. C'est pourquoi il serait incorrect d'exiger, comme le préconise le tiers intervenant, un critère de preuve plus strict lorsque la personne est jugée représenter un grave danger pour la collectivité, puisque l'évaluation du niveau de risque est indépendante d'une telle appréciation

Pour ce qui est du deuxième volet des arguments du Royaume-Uni consistant à soutenir que, lorsqu'un requérant représente une menace pour la sécurité nationale, des preuves plus solides doivent être produites pour démontrer le risque de mauvais traitements, la Cour observe qu'une telle approche ne se concilie pas non plus avec le caractère absolu de la protection offerte par l'article 3. En effet, ce raisonnement revient à affirmer que la protection de la sécurité nationale justifie d'accepter plus facilement, en l'absence de preuves répondant à un critère plus exigeant, un risque de mauvais traitements pour l'individu. La Cour ne voit donc aucune raison de modifier, comme le suggère le tiers intervenant, le niveau de preuve requis en la matière en exigeant, dans des cas comme celui-ci, la démonstration que la soumission à des mauvais traitements serait « plus probable qu'improbable ». Elle réaffirme au contraire que, pour qu'un éloignement forcé envisagé soit contraire à la Convention, la condition nécessaire – et suffisante – est que le risque pour l'intéressé de subir dans le pays de destination des traitements interdits par l'article 3 soit réel et fondé sur des motifs sérieux et avérés. §§ 139-140

¹²⁰² ALLEWELDT (R.), « Protection Against Expulsion Under Article 3 of the European Convention on Human Rights », 4 EJIL (1993), p. 360

B. La dignité humaine et les droits spécifiques accordés aux malades

Bien que la Convention européenne ne consacre pas de dispositifs spécifiques concernant les droits des prisonniers, la CourEDH applique les droits « classiques » au monde carcéral¹²⁰³. Ainsi, comme l'a déclaré la Cour dans l'arrêt *Campbell et Fell*, « le contexte carcéral des raisons pratiques et de politique militent pour un régime disciplinaire spécial, par exemple des considérations de sécurité, l'intérêt de l'ordre, la nécessité de réprimer la mauvaise conduite de détenus avec toute la promptitude possible, l'existence de sanctions « sur mesure » dont les juridictions de droit commun peuvent ne pas disposer et le désir des autorités pénitentiaires de garder la haute main sur la discipline dans leurs établissements¹²⁰⁴ ». La Cour ajoute de plus que « la justice ne saurait s'arrêter à la porte des prisons » et en conséquence, les droits reconnus par la Convention doivent aussi s'appliquer aux personnes détenues.

On observe aujourd'hui, à la lecture de la jurisprudence de la Cour européenne qu'elle élargit de plus en plus le champ d'application des droits garantis par la Convention européenne aux détenus. Ces droits consacrés par la Cour relèvent à l'évidence du champ d'application de la Convention contre la torture du Conseil de l'Europe. Il s'agit par exemple du principe de la dignité humaine ou du traitement des détenus ayant des besoins spécifiques : comme les détenus malades et âgés.

1. Le respect dû à la dignité humaine

Comme il l'a été mentionné précédemment dans ce travail de recherche, le CPT attache une importance extrême au principe de respect à la dignité humaine (voir *supra*, la partie intitulée : « *La place du droit au respect à la dignité humaine dans les recommandations du Comité* »).

¹²⁰³ SPIELMANN (A.), « Les détenus et leurs droits (de l'homme) », in *Les droits de l'homme au seuil du troisième millénaire*, Mélanges offerts à LAMBERT (P.), Bruylant, Bruxelles, 2000, p. 785 ; TULKENS (F.), « Droits de l'homme et prison, Jurisprudence de la nouvelle Cour européenne des droits de l'homme », in *Enjeux de la reconnaissance de droits aux détenus*, l'Institut du droit pénitentiaire, DE SCHUTTER (O.) et KAMINSKI (D.) (Dir.), Bruylant LGDJ, 2002, p. 252

¹²⁰⁴ CEDH, *Campbell et Fell* du 28 juin 1984, Requête n° 7819/77 ; 7878/77, § 69

Quant à la Convention européenne des droits de l'homme, elle ne prévoit pas spécifiquement ce droit¹²⁰⁵. Toutefois, la Cour européenne a consacré dans sa jurisprudence une place importante à ce principe. Selon M. SUDRE, la Cour reconnaît un nouveau droit, un article 3 bis, « *le droit de tout prisonnier à être détenu dans les conditions respectant la dignité humaine*¹²⁰⁶ ».

Les arrêts dans lesquels la Cour européenne invoque ce principe concernent en partie les situations des personnes arrêtées ou celles des prisonniers. La Cour européenne prend, de plus, soin de souligner que « *les mesures privatives de liberté s'accompagnent inévitablement de souffrance et d'humiliation. S'il s'agit là d'un état de fait inéluctable qui, en tant que tel et à lui seul n'emporte pas violation de l'article 3, cette disposition impose néanmoins à l'Etat de s'assurer que tout prisonnier soit détenu dans des conditions compatibles avec le respect de la dignité humaine, que les modalités de sa détention ne le soumettent pas à une détresse ou à une épreuve d'une intensité qui excède le niveau inévitable de souffrance inhérent à une telle mesure et que, eu égard aux exigences pratiques de l'emprisonnement, sa santé et son bien-être sont assurés de manière adéquate*¹²⁰⁷ ».

Par exemple, sur la question de fouille au corps des prisonniers, la Cour estime qu'un individu qui se trouve obligé de se soumettre à une fouille se sente de ce seul fait atteint dans son intimité et sa dignité, tout particulièrement lorsque cela implique qu'il se dévêtisse devant autrui, et plus encore lorsqu'il lui faut adopter des postures embarrassantes¹²⁰⁸.

Dans l'arrêt *Valasinas*, la Cour estime qu'« obliger le requérant à se dévêtir totalement en présence d'une femme puis toucher avec des mains nues ses organes génitaux et la nourriture reçue démontre un manque évident de respect pour l'intéressé qui a subi une réelle atteinte à sa dignité. Il a dû éprouver des sentiments d'angoisse et d'infériorité, sources d'humiliation et

¹²⁰⁵ JEANNIN (L.), « Fonctions interprétatives et enjeux de l'usage de la notion de dignité appliquée à l'article 3 CEDH », in *La portée de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme*, CHASSIN (C.-A.) (Dir.), BRUYLANT 2006, pp. 101 et s.

¹²⁰⁶ SUDRE (F.), *Droit européen et international des droits de l'homme*, op. citée... p. 302 ; SUDRE (F.), « L'article 3bis de la Convention Européenne des droits de l'homme : le droit à des conditions de détention conformes au respect de la dignité humaine », op. citée., p. 1503

¹²⁰⁷ CEDH, *Frerot c. France* du 12 juin 2007, Requête n° 70204/01, §37 ; Voir aussi : CEDH, *Kudla c. Pologne* du 26 octobre 2000, Requête n° 30210/96, § 94 ; CEDH, *Valasinas c. Lituanie* du 24 octobre 2001, Requête n° 44558/98, § 102

¹²⁰⁸ *Frerot*, Idem, § 38

de vexation. La Cour conclut dès lors que la fouille du 7 mai 1998 a constitué un traitement dégradant au sens de l'article 3¹²⁰⁹ ».

La jurisprudence de la Cour européenne démontre aussi l'existence de certaines dérives concernant le port des menottes qui porte atteinte, dans certaines circonstances, à la dignité humaine. Ainsi, les arrêts *Mouisel*, *Rivière* et *Henaf*¹²¹⁰ en sont des exemples parfaits. Ces arrêts illustrent la violation de l'article 3 liée à l'usage abusif des menottes et entraves lors de soins en milieu hospitalier¹²¹¹. De même, la Cour européenne ne manque pas, à cette occasion, de mentionner les constatations et les normes du CPT sur cette question (*voir supra*).

2. Les droits des prisonniers malades et des malades incarcérés

Comme nous avons pu l'observer précédemment, les droits des prisonniers malades et les malades internés dans les hôpitaux psychiatriques trouvent une place importante dans les normes du CPT (*voir supra*, la partie intitulée : « *Les personnes privées de liberté atteintes de maladies spécifiques* »). Dans le même temps, la Cour européenne a eu l'occasion de se prononcer sur le traitement de cette catégorie de personnes.

Les personnes internées dans les hôpitaux psychiatriques. L'article 5 de la Conv.EDH est en effet relatif aux garanties pour toute personne contre une privation de liberté injustifiée. Une des exceptions prévues aux termes de cet article stipule que la privation de liberté est

¹²⁰⁹ *Valasinas*, § 117

¹²¹⁰ CEDH, *Mouisel c/ France*, 21 mai 2003, Requête n° 67263/01 ; CEDH, *Rivière c/ France*, 11 décembre 2006, Requête n° 33834/03 ; CEDH, *Henaf c/France*, 27 février 2004, Requête n° 65436/01

La Cour note dans l'arrêt *Mouisel* que « le fait qu'il s'agit d'une hospitalisation, l'inconfort du déroulement d'une séance de chimiothérapie et la faiblesse physique de l'intéressé pour penser que le port des menottes était disproportionné au regard des nécessités de la sécurité. S'agissant de l'état de dangerosité du requérant, et nonobstant son passé judiciaire, elle note l'absence d'antécédents et de références faisant sérieusement craindre un risque important de fuite ou de violence. Enfin, la Cour prend acte des recommandations que le Comité européen pour la prévention de la torture a formulées quant aux conditions des transferts et d'examen médical des détenus qui continuent, selon celui-ci, de poser problème au regard de l'éthique médicale et du respect de la dignité humaine » (§47). « Les autorités nationales n'ont pas assuré une prise en charge de l'état de santé du requérant lui permettant d'éviter des traitements contraires à l'article 3 de la Convention. Son maintien en détention, surtout à partir du mois de juin 2000, a porté atteinte à sa dignité. Il a constitué une épreuve particulièrement pénible et causé une souffrance allant au-delà de celle que comportent inévitablement une peine d'emprisonnement et un traitement anticancéreux. La Cour conclut en l'espèce à un traitement inhumain et dégradant en raison du maintien en détention dans les conditions examinées ci-devant » (§ 48). En définitif, les conditions dans lesquelles les traitements médicaux à l'égard du requérant se sont déroulés violent l'article 3 de la Convention.

¹²¹¹ MOLINER-DUBOST (M.), « La dignité des détenus, le juge et le contrôle de la nécessité des mesures de

permise « *s'il s'agit de la détention régulière d'une personne susceptible de propager une maladie contagieuse, d'un aliéné, d'un alcoolique, d'un toxicomane ou d'un vagabond* ».

Dans ses arrêts relatifs aux mesures d'internements prises par les autorités pour placer un malade dans un établissement psychiatrique, la Cour estime que les critères d'admission dans un hôpital psychiatrique doivent être objectifs et la décision de priver le patient de sa liberté doit dépendre de la gravité de son état physique et mental¹²¹². Elle ajoute par la suite que « *la Convention ne précise pas ce qu'il faut entendre par "aliéné"* » au titre de l'article 5. Le concept d' "aliéné" « *ne cesse d'évoluer avec les progrès de la recherche psychiatrique, la souplesse croissante du traitement et les changements d'attitude de la communauté envers les maladies mentales, notamment dans la mesure où se répand une plus grande compréhension des problèmes des patients*¹²¹³ ».

En ce qui concerne l'internement des malades dans les prisons, notamment ceux qui ont des antécédents criminels, la réalité montre que faute d'établissements psychiatriques convenables et « face à la saturation des structures de psychiatrie, comme les hôpitaux ou les centres médico-psychologiques, nombre de patients restent sans soins et entrent dans une spirale de petits délits qui les mène en prison¹²¹⁴ ». La difficulté réside aussi dans le fait que les institutions carcérales ne peuvent pas prendre en charge les pathologies psychiatriques lourdes.

Le CPT s'est, à plusieurs reprises, prononcé sur ce sujet et a recommandé aux Etats de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'améliorer la situation des prisonniers malades (*voir supra*). La Cour européenne, estime quant à elle, s'agissant de la compatibilité du placement des personnes malades, qu'il faut, dans le cas où des malades mentaux sont incarcérés dans la prison, « *tenir compte de leur vulnérabilité et de leur incapacité, dans certains cas, à se plaindre de manière cohérente ou à se plaindre tout court des effets d'un traitement donné sur leur personne*¹²¹⁵ ».

sécurité pénitentiaire », RTDH 19^{ème} année, N°73, 1^{er} Janvier 2008, p. 84

¹²¹² Voir entre autres les arrêts : CEDH, *Nielsen c/ Danemark*, 28 novembre 1988, requête n° 10929/84 ; CEDH, *Winterterp c/ Pays-Bas*, 24 octobre 1979, requête n° 6301/73 et également le Document 7040 de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe concernant « la psychiatrie et les droits de l'homme », publié le 15 mars 1994

¹²¹³ *Winterterp*, § 37

¹²¹⁴ JOURDAN (V.), « Moins cher que l'hôpital, la prison », le Monde Diplomatique, juillet 2006

¹²¹⁵ CEDH, *Keenan c/ R.U.*, 3 avril 2001, requête n° 27229/95, § 111

Sur la question de la mise en isolement des prisonniers malades mentaux, la Cour estime en premier lieu qu'en raison de sa rigueur et de ses effets, celle-ci ne constitue pas un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la Convention¹²¹⁶. Mais il lui est arrivé, dans certaines circonstances (l'arrêt *Keenan*), de juger qu'une mesure d'isolement peut constituer un traitement prohibé par l'article 3 de la Convention¹²¹⁷. La Cour ajoute par ailleurs dans cet arrêt que, « *le traitement infligé à un malade mental peut se trouver incompatible avec les normes imposées par l'article 3 s'agissant de la protection de la dignité humaine, même si cette personne n'est pas en mesure, ou pas capable, d'indiquer des effets néfastes précis*¹²¹⁸ ».

Les raisonnements de la Cour semblent mettre en avant l'importance que représente l'incapacité de la personne malade à percevoir ou à se plaindre des traitements qu'elle aurait subis. C'est pour cette raison qu'elle ne se fie pas toujours à l'existence ou non de plaintes déposées par le plaignant¹²¹⁹. Ainsi dans l'affaire *Aerts c/ Belgique* du 30 juillet 1998, le juge de Strasbourg invoque comme justificatif le risque indéniable d'aggravation de l'état mental des détenus. Elle reconnaît que le placement d'un malade mental dans une prison et les mauvaises conditions de sa détention peuvent tomber sous le coup de l'article 3 de la Convention¹²²⁰ (mais selon la jurisprudence bien connue, il faut que les conditions de détention représentent des gravités importantes tombant sous le coup de l'article 3. Pour ce sujet *voir supra*).

Les prisonniers malades. En ce qui concerne l'absence de soins médicaux, le phénomène du suicide ou de la mort qui touchent les personnes malades dans les prisons, le CPT a, à maintes reprises, insisté sur l'importance d'une prise en charge médicale des prisonniers malades et a noté que l'autorité détentrice est responsable de la santé des prisonniers (*voir supra*). La CourEDH estime, quant à elle, que la prévention de tels insuffisances/drames incombe aux autorités nationales et de surcroît « le manque de soins médicaux appropriés, et, plus

¹²¹⁶ CEDH, *Legret c/ France*, 25 mai 2000 (décision d'irrecevabilité)

¹²¹⁷ GUYOMAR (M.), « Commentaire sous décision du Conseil d'Etat (sect. Cont., 6^e et 4^e sous section), 30 juillet 2003 », GP, 13 novembre 2003 n° 317, p. 10

¹²¹⁸ *Keenan*, § 113

¹²¹⁹ MOLINER-DUBOST (M.), op. citée. p. 555

¹²²⁰ Et elle ajoute également, qu'il importe « au sein de la vaste catégorie des maladies mentales, de distinguer celles, telles que la psychose, qui comportent, pour les personnes qui en souffrent, des risques particulièrement élevés ». CEDH, *Rivière c/ France*, 11 juillet 2006, requête n° 33834/03, § 63

généralement, la détention d'une personne malade dans des conditions inadéquates, peut en principe constituer un traitement contraire¹²²¹ » à l'article 3 de la Convention.

Dans l'affaire *Jean Luc R. c/ France*, le requérant condamné à perpétuité se voit refusé de sortir au motif qu'il présentait des tendances suicidaires et que son état de santé s'était détérioré. La CourEDH s'interroge - même en l'absence d'une référence expresse à l'article 3 par le requérant - sur la compatibilité de l'état de santé du requérant avec son maintien en détention. Elle conclut en définitive que « *les autorités nationales n'ont pas assuré une prise en charge adéquate de l'état de santé du requérant lui permettant d'éviter des traitements contraires à l'article 3 de la Convention. Son maintien en détention, sans encadrement médical approprié constitue dès lors une épreuve particulièrement pénible et l'a soumis à une détresse ou à une épreuve d'une intensité qui excède le niveau inévitable de souffrance inhérent à la détention*¹²²² ».

Section 2. Les interactions entre le CPT et les autres organisations internationales

La jurisprudence de la Cour Interaméricaine des droits de l'homme (ci après « la CIDH »), consacre une place importante au droit à ne pas être soumis à la torture ou à d'autres formes de mauvais traitements. L'intérêt de l'étude de la jurisprudence de la CIDH réside par exemple dans le fait qu'en dehors des problèmes généralement soulevés par le CPT, les réalités géographiques, culturelles ou socio-économiques du continent américain, principalement de sa partie sud, exercent une influence sur la nature et le développement de cette jurisprudence. En outre, la jurisprudence de la CIDH traite également de la situation et des conditions de détention des personnes détenues - que ce soit d'une façon légale ou illégale - sur ce continent, régulièrement critiqué en raison des conditions de détention ou de traitement des détenus. En même temps, il convient d'étudier les rapports du CPT aux organes tels que le TPIY et l'OTAN (Paragraphe 1).

¹²²¹ VIRIOT-BARRIAL (D.), note sous décision *Jean-Luc R. c/ France* de la CEDH, 11 juillet 2006, requête N° 33834/033, GP, 09 décembre 2006, n° 343, p. 34

¹²²² Viriot-Barrial (D.), *ibid*

Il convient d'autre part d'analyser les rapports du CPT à certaines Organisations Non Gouvernementales qui sont engagées, entre autres, dans la même voie que le CPT et que leurs activités ont des connexions avec celles du CPT (Paragraphe 2).

Paragraphe 1. Les interactions avec la Cour Interaméricaine des droits de l'homme, le TPIY et l'OTAN

Adoptée en 1969 par l'Organisation des Etats Américaines, la Convention interaméricaine des droits de l'homme est entrée en vigueur le 18 juillet 1978¹²²³. Elle consacre son article 5 aux questions liées à l'intégrité de la personne qui interdit notamment la pratique de la torture ou de toutes autres formes de mauvais traitements. Il fait, en outre, mention aux traitements des personnes détenues¹²²⁴. Les principes qu'il consacre en la matière correspondent souvent aux normes du CPT.

Le CPT a été amené à collaborer avec certaines organisations internationales pour une entraide mutuelle. Il s'agit par exemple du Tribunal Pénal pour l'ex Yougoslavie qui avait sollicité le concours du CPT pour que ce dernier enquête pour son compte. Il est aussi nécessaire de mentionner l'accord que le CPT a signé avec la mission de l'Organisation du

¹²²³ Pour un historique général et le fonctionnement de la Cour et de la Commission Inter-Américaines voir par exemple : CANÇADO TRINDADE (A.A.), « The Inter-American Human Rights System at the Dawn of the New Century : Recommendations for Improvement of its Mechanism of Protection », in *The Inter-American System of Human Rights*, HARRIS (D.J.) and LIVINGSTONE (S.), Clarendon Press, Oxford, 1998, p. 395 ; FIX-ZAMUDIO (H.), « The European and the Inter-American Courts of Human Rights : A brief comparison », in *Protection des droits de l'homme : la perspective européenne*, Mélanges à la mémoire de RYSSDAL (R.), MAHONEY (P.), MATSCHER (F.), PETZOLD (H.), WILDHAHER (L.), HEYMANNS VERLAG KG (C.), Köln Berlin Bonn Munchen, 2000, p. 507 ; HANSUNGULE (M.), « Protection of Human Rights under the Inter-American System : An Outsider's Reflection », in *International Human Rights Monitoring Mechanisms*, Essays in honour of MÖLLER (J.Th.), Martinus Nijhoff Publisher, The Hague/Boston/London, 2000, p. 679 ; CAVALLARO (J.L.) & ERIN BREWER (S.), « Reevaluating regional Human Rights litigation in the twenty-first century : the case of the Inter-American Court », *AJIL*, 2008 Vol. 102, N°4, pp. 769-827

¹²²⁴ L'article 5 de la Convention est ainsi libellé :

1. Toute personne a droit au respect de son intégrité physique, psychique et morale.
2. Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Toute personne privée de sa liberté sera traitée avec le respect dû à la dignité inhérente à la personne humaine.
3. La peine est personnelle et ne peut frapper que le délinquant.
4. Les prévenus doivent être, sauf dans des circonstances exceptionnelles, séparés des condamnés, et soumis à un régime approprié à leur condition de personnes non condamnées.
5. Lorsque le prévenu est dans sa minorité, il doit être séparé des adultes et traduit, avec toute la célérité possible, devant un tribunal spécialisé où il recevra un traitement approprié à son statut.
6. Les peines privatives de liberté doivent avoir pour but essentiel l'amendement et le reclassement social des condamnés.

traité d'Atlantique du Nord (ci après « OTAN ») au Kosovo, ainsi que les relations indirectes qu'entretient le CPT et l'Union Européenne¹²²⁵.

A. La torture et les autres formes de mauvais traitements dans la jurisprudence de la CIDH

L'interprétation de l'article 5 de la Convention interaméricaine par la CIDH a donné lieu à une jurisprudence abondante en matière de torture et de mauvais traitements. Dans ses constatations, la CIDH opère une distinction entre la torture et les autres formes de mauvais traitements¹²²⁶, néanmoins, elle évite souvent d'utiliser le terme de torture.

A la lecture de sa jurisprudence, on peut observer, comme cela est le cas pour le CPT, que la CIDH qualifie de torture les actes les plus graves, et les moins graves constituent des mauvais traitements. Dans certains arrêts, la Cour impose une distinction entre les personnes qui ont subi des actes de torture et celles qui ont subi des mauvais traitements¹²²⁷.

Dans l'arrêt *Bamaca Velasquez*¹²²⁸, la CIDH cherche à déterminer si les violations constatées constituent des actes de torture ou des traitements cruels, inhumains ou dégradants. Pour prendre la mesure de la définition des deux termes, elle fait référence à l'article 1 de la Convention contre la torture des Nations unies qui donne une définition de la torture (*voir intro.*), mais également à l'article 2 de la Convention Inter-Américaine pour la prévention et la répression de la torture¹²²⁹ qui en définissant la torture, « *permet au juge interaméricain de*

¹²²⁵ A l'heure actuelle, il n'existe pas de relations directes, bien élaborées, du CPT avec l'Union Européenne. Mais le CPT note dans son dix-huitième rapport général que « *le CPT envisage d'intensifier, au cours des prochains mois, ses contacts avec les institutions de l'Union Européenne pertinentes. Le CPT estime qu'il existe une marge considérable dans le développement des synergies avec ces institutions, et notamment (mais pas exclusivement) pour ce qui est de la mise en oeuvre des recommandations formulées par le CPT suite à des visites* ». Voir le dix-huitième rapport général, CPT/Inf (2008) 25, point 22

¹²²⁶ TIGROUDJA (H.), PANOUSSIS (I.K.), *La Cour Interaméricaine des droits de l'homme, Analyse de la jurisprudence consultative et contentieuse*, Droit et justice 41, Bruylant, 2003, p. 200

Voir l'arrêt *Castillo Petruzzi et autres c. Pérou*, 30 mai 1999

¹²²⁷ TIGROUDJA (H.), PANOUSSIS (I. K.), *idem*, p. 201

¹²²⁸ CIDH, *Bamaca Velasquez Case*, Judgment of November 25, 2000, § 154

¹²²⁹ L'article 2 de la Convention dispose : « any act intentionally performed whereby physical or mental pain or suffering is inflicted on a person for purposes of criminal investigation, as a means of intimidation, as personal punishment, as a preventive measure, as a penalty or to any other purpose. Torture shall also be understood to be the use of methods upon a person intended to obliterate the personality of the victim or to diminish his physical or mental capacities, even if they do not cause him physical pain or mental anguish ».

*disposer d'un instrument regional fondamental à l'heure de qualifier juridiquement les faits*¹²³⁰
».

Dans l'affaire citée, la Cour constate que le fait que la victime soit soumise à de graves actes de violence physique et mentale pendant une période longue, et qu'elle soit placée intentionnellement dans une situation d'angoisse et de souffrances physiques, peut être qualifié à la fois de torture physique et mentale (§ 158). Elle s'exprime également sur l'isolement prolongé d'une personne et constate que cette mesure constitue un traitement inhumain ou dégradant et peut atteindre l'intégrité morale ou psychologique de la personne¹²³¹. Ces constatations correspondent plus ou moins à celles du CPT, qui a eu l'occasion de se prononcer sur de pareils traitements, et notamment dans ses déclarations publiques (*voir supra*).

Quant aux droits des membres de la famille des personnes arrêtées, le CPT les mentionne surtout lorsqu'il se prononce sur certains aspects de la détention qui touchent la famille du détenu, par exemple les visites familiales, les conditions des parloirs, etc. Il estime ainsi que les restrictions imposées en matière de visite familiale peuvent soumettre les membres de famille du détenu à une détresse ou à des angoisses, ou encore les mauvaises conditions des locaux d'accueil des visiteurs peuvent avoir pour conséquences de rabaisser aussi bien les détenus que les visiteurs (*voir supra*). Dans certains cas, le CPT estime que les membres de famille peuvent subir de mauvais traitements psychologiques du fait de détention dans des mauvaises conditions de leur proche (*voir supra*). Une approche similaire est adoptée par la CIDH qui considère que les violations des droits des victimes, y compris celui de ne pas être torturé, concerne également les membres de leurs familles en raison des souffrances qu'ils endurent du fait de la détention de leur proche et des traitements lui étant infligés¹²³².

En ce qui concerne les conditions de détention dans les prisons, la CIDH a eu plusieurs occasions pour se prononcer sur cette question. Dans le cas du continent sud américain il s'agit, pour reprendre les termes de Mme. BURGORGUE-LARSEN, de gangrènes

¹²³⁰ BURGORGUE-LARSEN (L.), « La prohibition de la torture et les équivalents dans le système interaméricain des droits de l'homme », in *La portée de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme*, CHASSIN (C.-A.) (Dir.), BRUYLANT 2006, p. 26

¹²³¹ DAVIDSON (S.), « The Civil and Political Rights Protected in the Inter-American Human Rights System », in *The Inter-American System of Human Rights*, HARRIS (D.J.) and LIVINGSTONE (S.), Clarendon Press, Oxford, 1998, p. 213

¹²³² Voir par exemple, CIDH, *Servellón García et autres c. Honduras*, arrêt du 21 septembre 2006

institutionnelles qui touchent tout le système carcéral latino-américain¹²³³. Dans l'affaire *Winston Caesar*¹²³⁴, la CIDH juge que le fait de flageller un individu porte atteinte à son intégrité physique, psychique et mentale et viole par conséquent la Convention interaméricaine¹²³⁵. Elle condamne dans d'autres affaires le manque de ventilation, de lumière naturelle, de sanitaires adéquats ou des soins de santé (pour les norms du CPT sur ces questions *voir supra*).

Les positions des deux organes concordent lorsqu'il s'agit de la détention illégale. La CIDH estime que les actes de torture infligés à une personne vivante causent un préjudice moral aux proches membres de sa famille, titulaires à ce titre d'un droit à réparation, et qui sont des « parties lésées¹²³⁶ ». S'agissant du CPT, il note qu'« *en soi, la détention secrète peut assurément être considérée comme équivalant une forme de mauvais traitement, à la fois pour la personne détenue et pour les membres de sa famille*¹²³⁷ ».

En définitif, la Cour interaméricaine conclut à la commission d'un acte de la torture lorsque les peines ou traitements sont infligés aux personnes ; avec l'intention de leur causer des douleurs physiques ou mentales ; avec l'intention de faire souffrir la victime ; et les actes sont commis par des personnes privées ou publiques¹²³⁸. Par conséquent, pour conclure qu'un acte de torture ou une autre forme de mauvais traitement a été commis, la CIDH apprécie les actes commis selon leur gravité, leur intensité, leur durée et examine les méthodes utilisées. Les critères similaires sont retenus par le CPT pour conclure à un acte de torture, de même, les norms du CPT reconnaissent à la charge des Etats des obligations en matière de prévention de la torture ou des mauvais traitements (*voir supra*).

Comme le CPT, la CIDH détermine à travers sa jurisprudence des critères dont les Etats doivent assurer le respect, et qui découlent de l'article 5 de la Convention. Il s'agit par

¹²³³ BURGORGUE-LARSEN (L.), op. citée, p. 28 ; Voir aussi : SOLOMON (J.), *Systemic Injustice : Torture, "disappearance," and Extrajudicial Execution in Mexico*, Human Rights Watch, 1999, 123 pages

¹²³⁴ CIDH, *Caesar c. Trinidad et Tobago*, 11 mars 2005

¹²³⁵ BURGORGUE-LARSEN (L.), idem

¹²³⁶ BONNEAU (K.), « Le droit à réparation des victimes de violations des droits de l'homme : Le rôle pionnier de la Cour Interaméricaine des droits de l'homme », *Droits fondamentaux*, n° 6, janvier - décembre 2006, p. 7

¹²³⁷ CPT/Inf (2007) 39

¹²³⁸ DAVIDSON (S.), « The Civil and Political Rights Protected in the Inter-American Human Rights System », op. citée. p. 230 ; Voir aussi la Chronique de DE TORRES (A.U.) sur « la jurisprudence de la Cour Interaméricaine des droits de l'homme », EDL, N°12, novembre 2003

Par exemple, dans l'affaire *Juan Humberto Sánchez* la Cour juge que les signes de violence trouvés sur le corps de la victime, les mutilations multiples et le fait d'avoir les mains serrées par une corde amènent à la conclusion que la victime avait effectivement subi des tortures. CIDH, *Juan Humberto Sánchez c. Honduras*, 7 juin 2003

exemple, du principe de respect de la dignité humaine que le CPT invoque souvent pour en faire une norme supérieure. La CIDH a aussi eu l'occasion de se prononcer sur ce principe et considère que les fonctions des agents publics connaissent des limites lorsque le respect des droits de l'homme¹²³⁹ et de la dignité de la personne humaine sont en cause¹²⁴⁰. Ce concept de la dignité humaine adopté par la Cour oblige les Etats à respecter des conditions de vie minimum. En somme, la Cour estime que les Etats ont l'obligation de prendre des mesures positives pour assurer aux personnes privées de liberté une vie décente, surtout lorsqu'il s'agit de personnes vulnérables. Elle va même jusqu'à incorporer dans ce droit les droits sociaux, par exemple, le droit aux aliments de première nécessité : boire, manger, etc.¹²⁴¹ Des sujets que le CPT a déjà eu l'occasion d'aborder (*voir supra*).

La torture psychologique, abordée à plusieurs reprises par le CPT, notamment dans ses déclarations publiques (*voir supra*), trouve une place importante dans la jurisprudence de la CIDH. Notons aussi, qu'à la différence du continent européen, les cas concernant la torture psychologique sont nombreux sur le continent sud Américain. Il s'agit d'affaires concernant les disparitions forcées, les assassinats ou les détentions illégales¹²⁴².

B. La coopération du CPT avec le TPIY et l'OTAN

Parler des coopérations directes entre le CPT et des juridictions (ou des organisations à caractère non juridique) internationales serait à première vue hypothétique, car le bon déroulement des activités du CPT ne nécessitent pas d'entretenir des relations avec de telles juridictions.

¹²³⁹ CASTRO (S.R.), « El Derecho a la integridad y el crimen de tortura », in *Derecho Internacional de los Derechos Humanos*, MARTIN (C.), RODRIGUEZ-PINZON (D.), GUEVARA B (J.A.), Universidad Iberoamericana Ciudad de Mexico, 2004, p. 324

¹²⁴⁰ Elle estime dans l'affaire *Neira Alegria y otros* que « si bien pudiera entenderse que cuando se priva de la vida a una persona también se lesiona su integridad personal, no es este el sentido [del artículo 5] de la Convención que se refiere, en esencia, a que nadie debe ser sometido a torturas, ni a penas o tratos crueles, inhumanos o degradantes, y a que toda persona privada de libertad debe ser tratada con el respeto debido a la dignidad inherente al ser humano » (Sentencia de 19 de enero de 1995. § 86).

¹²⁴¹ PASQUALUCCI (J.M.), « The Right to a Dignified Life (Vida Digna) : The Integration of Economic and Social Rights with Civil and Political Rights in the Inter-American Human Rights System », HICLR, Volume 31, N°1 – Winter 2008, p. 3

¹²⁴² GILDA PACHECO (O.), « Asistencia psicologica en casos de tortura ante el sistema interamericano : Una lectura psicossocial », in *Trends in the International law of Human Rights*, Studies in Honour of Professor CANÇADO TRINDADE (A.A.), Tome VI, Sergio Antonio Fabris Editor, Porto Alegre, Brasil/2005, p. 185

Toutefois, le CPT a été amené à travailler avec certaines organisations internationales. Ainsi, en 1999, le TPIY a demandé au CPT d'accepter la tâche de contrôler, dans certains Etats, le traitement des personnes purgeant des peines imposées par le Tribunal¹²⁴³.

En effet, les personnes condamnées par ce tribunal sont envoyées dans les Etats où elles bénéficient déjà *a priori* des protections adéquates. De plus, les ONG internationales telles que la Croix Rouge s'intéressent à leur sort et les pays acceptant de détenir les prisonniers du TPIY s'engagent à garantir, en faveur de ces derniers, le respect de leurs droits découlant des conventions sur les droits de l'homme existantes. La sollicitation du CPT par le TPIY pour qu'il contrôle les conditions de détentions des prisonniers témoigne sans doute de la confiance qui lui est accordée et de sa légitimité.

En somme, l'accord conclut dispose que, « *sous réserve de son accord écrit, le CPT pourrait se voir confier la tâche de contrôler les conditions de détention et le traitement des personnes condamnées par le TPIY dans un Etat qui, aux fins de l'exécution de la peine, a donné son accord pour le transfèrement des détenus concernés. Cet échange de lettres a été activé dans le contexte d'un Accord sur l'exécution des peines conclu entre le Royaume-Uni et le TPIY en 2004. Le premier transfèrement d'un détenu en vertu de cet accord a eu lieu le 20 décembre 2004, et le traitement et les conditions de détention de la personne concernée ont été contrôlés par le CPT lors de sa visite ad hoc au Royaume-Uni en juillet 2005*¹²⁴⁴ ».

En acceptant la demande du TPIY, le CPT se dit honoré d'avoir été sollicité pour cette tâche et, compte tenu de la grande importance de l'action du Tribunal, il a décidé de donner une suite favorable à cette demande.

Par cet accord, le CPT ne se substitue aucunement au travail du TPIY mais accède à sa demande d'assistance. Il tient à préciser que son contrôle sera effectué sur la base de l'article 2 de la CEPT¹²⁴⁵. C'est ainsi que le CPT a rendu visite aux deux personnes condamnées par le TPIY et détenues dans les prisons anglaises, lors de sa visite au Royaume-Uni en 2007.

Le CPT note dans son dix-huitième rapport général qu'il a reçu du « *TPIY de nouvelles demandes visant à contrôler, dans certains Etats, le traitement et les conditions de détention*

¹²⁴³ Quinzième rapport général, points 14-15

¹²⁴⁴ Quinzième rapport général, point 15

¹²⁴⁵ Voir : « Echange de correspondance entre le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et le CPT concernant le contrôle des conditions de détention et du traitement de certaines personnes condamnées par le

des personnes purgeant une peine prononcée par le Tribunal. Ces demandes ont été acceptées ». Ces nouvelles requêtes sont relatives à la situation des personnes condamnées par le TPIY qui purgent leur peine en Albanie, en Allemagne, au Portugal, en Ukraine et au Royaume-Uni¹²⁴⁶.

Le CPT a également signé un accord avec la Mission Intérimaire des Nations unies au Kosovo, selon lequel il obtient la possibilité de visiter les centres de détention se trouvant au Kosovo (*voir supra*).

En ce qui concerne l'Union Européenne, malgré l'absence de relations directes entre les deux organes, les normes du CPT sont parfois évoquées par cette institution lorsqu'il s'agit de la question de la torture¹²⁴⁷. Par exemple, dans une déclaration adoptée par l'Union Européenne¹²⁴⁸, il est déclaré que, « dans son travail de prévention et d'élimination de la torture et des mauvais traitements, l'UE apporte un soutien actif aux travaux des acteurs concernés, dont le CPT, et adoptera une approche active en contribuant à veiller de manière anticipée au renforcement et à la mise en œuvre effective des garanties internationales en vigueur contre la torture et les mauvais traitements. Dans ses actions contre la torture, l'UE appellera instamment les pays tiers à respecter les normes et procédures internationales - notamment en coopérant avec les structures du Conseil de l'Europe, en ce qui concerne les arrêts de la CourEDH et les recommandations du CPT - et à accepter la publication des rapports du Comité sur les visites effectuées sur place. L'UE continuera en outre à financer les projets entrepris en vue d'améliorer la formation du personnel pénitentiaire et les conditions de détention¹²⁴⁹ ».

Tribunal ». Annexée au onzième rapport général

¹²⁴⁶ 18^{ème} rapport général, CPT/Inf (2008) 25, point 17

¹²⁴⁷ Mais aussi, l'engagement de l'Union Européenne à combattre la torture ou les peines ou traitements inhumains ou dégradants a été réaffirmé dans l'article 4 de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union Européenne adoptée le 7 décembre 2000.

¹²⁴⁸ Les « orientations pour la politique de l'UE à l'égard des pays tiers en ce qui concerne la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants », Conseil Affaires Générales, le 9 avril 2001

¹²⁴⁹ La mise en œuvre des recommandations du CPT, CPT (2002) 61, Strasbourg, le 27 septembre 2002

Paragraphe 2. Les relations du CPT avec les ONG

L'existence des ONG est importante pour la protection effective des droits de l'homme, car elles contribuent tant au niveau national qu'international à la promotion et à la protection des droits fondamentaux¹²⁵⁰.

Les ONG sont des partenaires incontestables du CPT. Leurs volontés et les domaines d'engagement qui correspondent aux activités du CPT, se mettent à la disposition de celui-ci lorsque le besoin en est ressenti.

Les relations du CPT avec les ONG sont définies dans le premier rapport général de la manière suivante : « *peu de temps après avoir entrepris ses activités, le CPT a établi des relations de travail avec plusieurs organes extérieurs notamment des ONG* ».

Toutefois, dans ses relations avec d'autres organes, le CPT est tenu par son obligation de confidentialité. Il ne peut rien divulguer de ses constatations ou de ses délibérations, et de ce fait le courant d'information entre le CPT et les organes concernés est pour l'essentiel à sens unique. Il convient de faire tout spécialement mention des relations du CPT avec le CICR, lesquelles se sont révélées particulièrement fructueuses, bien que le CPT et le CICR soient tenus chacun par des obligations strictes de confidentialité qu'ils respectent scrupuleusement (§§ 41-44).

Pour une comparaison entre le CPT et les ONG il y a lieu d'effectuer une étude par rapport aux Organisations Non Gouvernementales engagées au niveau international ayant une expérience importante en matière de visites sur place et dont le fonctionnement se rapproche de celui du CPT. Il est aussi nécessaire de souligner les relations du CPT avec les ONG nationales en mettant l'accent sur les collaborations que le CPT entretient avec elles, tant pendant la phase préparatoire, qu'au moment de la visite ou après.

¹²⁵⁰ BRETT (R.), « The contribution of NGOs to the monitoring and protection of human rights in Europe : an analysis of the role and access of NGOs to the inter-gouvernemental organisations », in *Monitoring Human Rights in Europe : Comparing International Procedures and Mechanisms*, BLOED (A.) (Dir.), International Helsinki Federation for Human Rights, Martinus Nijhoff Publishers, 1993, pp. 123

A. Le CPT et le Comité International de la Croix Rouge

Le système de visites *in situ* effectuées sur place dans les lieux de détention ne débute pas avec la création du CPT, mais bien avant celui-ci, avec les activités des ONG à vocation internationale.

Le CPT trouve sa source d'inspiration dans le Comité International de la Croix Rouge qui assure un rôle de pionnier dans la prévention des actes de torture ou de mauvais traitements¹²⁵¹. Les fonctions du CICR qui méritent d'être étudiées, concernent essentiellement ses activités sur le terrain et les visites qu'il effectue. Il faut d'emblée noter, pour marquer la distinction entre le CPT et le CIRC, que les fonctions internationales exercées par ce dernier sont plus larges que celles prévues par les grandes conventions humanitaires. Le CIRC assume depuis longtemps des fonctions plus précises et plus étendues en vertu d'accords particuliers, conclus soit dans le cadre de Convention de Genève, soit en dehors¹²⁵².

Vu les similitudes grandissantes entre les deux systèmes, leurs relations sont *a priori* déterminées dans la CEPT et son rapport explicatif¹²⁵³. Dans son premier rapport général, le CPT estime en matière relationnelle avec d'autres organes qu'« *il convient de faire tout*

¹²⁵¹ MURDOCH (J.), *The treatment of prisoners, European standards*, Conseil de l'Europe, Mai 2006, p. 39

¹²⁵² REUTER (P.), « La personnalité juridique internationale du Comité international de la Croix-Rouge », in *le droit international humanitaire et sur les principes de la Croix-Rouge*, Etudes et essais en l'honneur de PICTET (J.), Comité international de la Croix -Rouge, Genève-La Haye, Martinus Nijhoff Publishers, 1984, p. 788

¹²⁵³ Ainsi, le paragraphe 3 de l'article 17 de la CEPT dispose que « le Comité ne visitera pas les lieux que des représentants ou délégués de puissances protectrices ou du Comité international de la Croix-Rouge visitent effectivement et régulièrement en vertu des Conventions de Genève du 12 août 1949 et de leurs Protocoles additionnels du 8 juin 1977 ».

De même, le paragraphe 93 du rapport explicatif à la CEPT précise qu'« il découle de l'article 2 que la Convention s'applique aussi bien en temps de paix qu'en temps de guerre. Toutefois, il est apparu nécessaire de tenir compte de l'existence d'autres instruments internationaux et, particulièrement, des Conventions de Genève du 12 août 1949 et de leurs Protocoles additionnels du 8 juin 1977. En cas de conflit armé (international ou non international), ce sont les Conventions de Genève qui doivent s'appliquer en priorité, c'est-à-dire que les visites seront effectuées par les délégués ou représentants du Comité international de la Croix-Rouge. Toutefois, le nouveau comité pourra procéder à la visite de certains lieux lorsque - surtout en cas de conflit armé non international - le CICR ne les visite pas "effectivement" ni "régulièrement". En revanche, les visites de détenus que le CICR effectue en temps de paix dans un pays déterminé en vertu d'accords bilatéraux (en dehors du cadre des Conventions de Genève) ne sont pas couvertes par la présente disposition. Dans un tel cas, il reviendra au comité de déterminer son attitude en tenant compte de la situation et du statut des personnes qui pourraient faire l'objet d'une visite.

Les auteurs de la Convention ont estimé utile de distinguer le cas des Conventions de Genève non seulement en raison de la compétence spécifique et de l'expérience acquise par le CICR mais aussi parce que ce dernier exerce des fonctions et intervient selon des modalités très proches de celles du nouveau comité. Il est donc apparu d'autant plus nécessaire de préciser les compétences respectives de ces deux organes ».

spécialement mention des relations du CPT avec le CICR, lesquelles se sont révélées particulièrement fructueuses nonobstant le fait qu'aussi bien le CPT que le CICR soient tenus par des obligations strictes de confidentialité qu'ils respectent scrupuleusement. Sans doute « les relations entre le CPT et le CICR ne se sont pas limitées à la question du partage des compétences. En particulier, à la faveur de réunions d'information qui se sont déroulées avant que le CPT n'effectue ses premières visites, le CICR a eu l'obligance de faire part aux membres du Comité de l'expertise approfondie qu'il a acquise au fil des années en matière de visites de lieux de détention¹²⁵⁴ ».

Le CPT est également reconnaissant au CICR qui a accepté de dispenser en faveur des membres du CPT des formations en matière de visite *in situ*. Elles ont permis aux membres du CPT d'acquérir des connaissances et une expérience communes de base. *« Les réunions d'information ont été organisées avec des délégués du Comité International de la Croix-Rouge tant à Strasbourg qu'à Genève ainsi qu'avec d'autres experts sélectionnés par le CPT : par exemple, avec des personnes ayant une connaissance professionnelle spécialisée d'établissements psychiatriques, de prisons, de commissariats de police, etc. Dans un certain nombre de cas, des membres du CPT, spécialisés dans un domaine pertinent, ont dispensé une formation aux autres membres du Comité »* (§ 37 du premier rapport général).

En outre, le CIRC a mis à la disposition des membres du CPT plusieurs documentaires consacrés aux prisons et à d'autres établissements et grâce à la coopération des autorités suisses, le CPT a eu la possibilité, avant d'entreprendre ses visites proprement dites, de visiter à des fins de formation, une prison genevoise ainsi que le service médical qui lui est rattaché à (§ 38).

En ce qui concerne les activités de protection et d'assistance du CIRC, elles sont très nombreuses. *« Ses représentants peuvent notamment visiter des prisonniers et, dans ce cadre, s'assurer que ces personnes ne sont pas soumises à la torture qui est prohibée par plusieurs dispositions des quatre Conventions de Genève »*. De plus, selon les Conventions de Genève du 12 août 1949, les représentants du CICR peuvent se rendre dans tous les lieux où se trouvent des personnes protégées *« notamment dans les lieux d'internement, de détention et de travail; ils auront accès à tous les locaux utilisés par les prisonniers. Le CIRC peut par exemple visiter les prisonniers de guerre, les personnes blessées, etc. La neutralité,*

¹²⁵⁴ Premier rapport général, points 41-44

l'indépendance et l'impartialité ainsi que la confiance et la coopération sont des éléments déterminants entre le CICR et les autorités nationales¹²⁵⁵ ».

Il faut préciser que le CIRC effectue ses visites principalement dans le cadre des conflits armés internationaux entre des Etats parties aux Conventions de Genève de 1949¹²⁵⁶. Dans les cas ordinaires, le CIRC ne peut visiter les lieux de détention que si des accords spéciaux ont été conclus avec l'Etat concerné¹²⁵⁷. Dans le même temps, le CICR s'intéresse aux cas particuliers des individus, alors que le CPT se concentre essentiellement sur les conditions générales de détention. Un autre point de divergence réside dans le fait que le CIRC peut placer sous contrôle les prisonniers visités, c'est-à-dire leur rendre visite à plusieurs reprises, le CPT, au contraire, ne se concentre pas sur les personnes. Il institue un contact durable avec les autorités en engageant un dialogue avec elles sur les mesures visant à réduire les risques inhérents à la torture et aux mauvais traitements¹²⁵⁸.

B. Les relations du CPT avec l'Association pour la prévention de la Torture

L'Association pour la prévention de torture est le prédécesseur du Comité Suisse contre la torture créé par M. Jean-Jacques Gautier en 1977 (*pour plus de détails voir intro.*). Animée par une idéologie basée sur la prévention de la torture ou des mauvais traitements, l'APT réunit diverses compétences, notamment en matière de formation, de conseil juridique, de développement d'outils pratiques, de facilitation des échanges et de plaidoyer en faveur de mesures et de mécanismes préventifs. L'APT est dirigée par un Comité international qui supervise, conseille et participe aux activités organisées par le Secrétariat basé à Genève.

Comme nous avons pu observé précédemment, l'APT a été à l'origine de l'adoption de la Convention établissant le CPT¹²⁵⁹ (*voir intro.*). Actuellement, ses engagements en faveur du

¹²⁵⁵ ROUGET (D.), « Prévenir la torture, Mécanismes Universels et régionaux de lutte contre la torture », Genève, août 2000, pp. 37-38

¹²⁵⁶ ROMAN (Y.), « The European Convention for the Prevention of Torture » in *International Protection of Human Rights : Achievements and Challenges*, GOMEZ ISA (F.), DE FEYTER (K.) (Eds.), University of Deusto Bilbao, 2006, p. 460

¹²⁵⁷ CASSESE (A.), « Une nouvelle approche des droits de l'homme : ... », op. citée, pp. 8-9

¹²⁵⁸ KÄLIN (W.), « La lutte contre la torture », op. citée

¹²⁵⁹ « Monitoring places of detention : a practical guide for NGO s », les Publications de l'APT, Genève 2002, p.

CPT sont exemplaires, surtout en ce qui concerne l'établissement de la documentation consacrée aux activités du CPT. Le CPT apprécie de son côté les engagements de l'APT et rappelle dans son cinquième rapport général que « *les organisations non-gouvernementales continuent d'apporter un soutien important au Comité. Dans ce contexte, référence doit être faite tout particulièrement au Séminaire sur la mise en œuvre de la Convention organisé par l'Association pour la prévention de la torture à Strasbourg, du 5 au 7 décembre 1994. Cet événement a donné la possibilité aux ONG, ainsi qu'aux représentants des gouvernements, à des parlementaires et à des représentants du CPT, d'échanger leurs points de vue et leurs préoccupations concernant le travail passé et futur du Comité. Les Actes du Séminaire constitueront un document de référence des plus utiles*¹²⁶⁰ ».

C. La collaboration du CPT avec des ONG nationales

Il est aujourd'hui acquis que la collaboration avec les ONG est vraiment importante notamment pour l'échange d'informations, pour leur comparaison et pour recevoir de nouvelles suggestions¹²⁶¹.

Le CPT, en tant qu'organe de prévention de la torture, a pour fin, lors de ses visites, de contrôler les lieux ou les personnes qu'il estime d'être en danger. La détermination de ces lieux ou de ces personnes se fait selon des informations recueillies au préalable, c'est-à-dire, lors de la phase initiale des visites. Ces informations peuvent provenir de sources diverses, de personnes privées, d'avocats etc... mais aussi d'ONG de l'Etat visé.

En outre, les ONG engagées dans la lutte contre la torture dans les Etats parties au Conseil de l'Europe assurent, par leur action éducative, la promotion des activités du CPT auprès du public et d'autres acteurs de la société civile. Ces actions éducatives des ONG aident à améliorer la connaissance du CPT parmi le personnel de surveillance, les fonctionnaires, les

3

¹²⁶⁰ Cinquième rapport général, § 20

¹²⁶¹ MONA (M.) and HAENNI (C.), « The Association for the prevention of torture (APT) and its relationship to the European Convention for the Prevention of torture (ECPT) », MJHR, Vol.1, N°3, 1997, p. 181

parlementaires ect¹²⁶². Ce double rôle non négligeable des ONG nationales contribue ainsi à l'efficacité des activités du CPT.

Les ONG nationales assurent, d'une part, le dialogue entre le Comité et le gouvernement, et d'autre part, le débat national concernant l'élaboration de la politique¹²⁶³. Comme l'affirment certains auteurs, les ONG nationales font partie des partenaires non officiels privilégiés du CPT¹²⁶⁴.

La coopération du CPT avec les ONG est encouragée par l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe qui estime que leur rôle est essentiel pour faire connaître les normes du CPT dans les pays où elles exercent leurs activités¹²⁶⁵. Elle note par ailleurs que « *le CPT souffre aussi de la règle de la confidentialité qui lui est imposée par la convention. Si le respect de cette règle est une condition de la bonne coopération des États membres, il nuit à la connaissance de ses travaux et entrave la coopération avec les ONG. Par ailleurs, le fait de ne pas rendre publiques des informations sur des situations très graves lui fait courir le risque d'apparaître comme complice des gouvernements*¹²⁶⁶ ».

L'Assemblée encourage vivement le CPT à coopérer davantage avec les ONG reconnues pour leurs activités en matière de lutte contre la torture et les peines ou traitements inhumains ou dégradants. C'est pour suivre cette ligne que pendant les visites, le CPT s'entretient avec les représentants des ONG nationales. Elles lui communiquent des informations utiles concernant le traitement des détenus dans le pays concerné.

Cette coopération commence bien avant le début de la visite. Les ONG peuvent, pendant la phase préparatoire de la visite, proposer au Comité des lieux à visiter et un dossier complet

¹²⁶² SHAW (S.), « Le rôle des ONG dans l'assistance et la promotion du travail du CPT », in *La mise en œuvre de la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants. Bilan et perspectives après 5 ans d'activités du CPT*, Acte du séminaire du 5 au 7 décembre 1994 à Strasbourg, Association pour la prévention de la torture, Genève 1995, p. 66

¹²⁶³ MORGAN (R.) et EVANS (M.), « Un Comité européen pour la prévention de la torture, Les enjeux de la grande Europe », *le Conseil de l'Europe et la sécurité démocratique*, édition la Nuée Bleue, Conseil de l'Europe, 1996, pp. 89-99.

¹²⁶⁴ KICKER (R.), « The CPT and its informal partners - an introduction » in *The prevention of torture in Southern Europe, An Assessment of the Work of European Committee for the Prevention of Torture in Southern Europe*, Acts of seminar held in Onati, Spain, 17-18 Avril 1997, Geneva, Publications de APT, December 1997, p. 34

¹²⁶⁵ Textes relatifs au CPT adoptés par l'Assemblée parlementaire le 23 mai 2001 et déclaration de la Présidente du CPT devant la Commission Permanente de l'Assemblée le 23 mai 2001, CPT (2001) 45, Strasbourg, le 5 juin 2001

¹²⁶⁶ Recommandation 1517 (2001), « Comité européen pour la prévention de la torture (CPT) : méthodes de travail »

sur lesdits lieux¹²⁶⁷. Certes, le CPT ne manque pas d'informations provenant des Etats parties relatives aux privations de liberté. Toutefois, les sources de ces informations sont soit officielles, donc susceptibles de créer des doutes quant à leur fiabilité, soit non officielles, parfois des médias et les personnes privées qui ont des possibilités limitées pour obtenir d'informations fiables. En revanche, les ONG disposent de beaucoup plus de moyens pour obtenir des informations intéressant le CPT et surtout celles qui ont pour objectif principal de lutter contre la torture¹²⁶⁸.

Le CPT attache beaucoup d'importance aux communications des ONG et leur fait confiance. Par exemple, dans ses conclusions sur sa visite en Arménie en 2006, il note qu'à la lumière des informations recueillies de diverses sources y compris des ONG, le CPT convient qu'il existe des insuffisances dans la procédure de plaintes et un manque de confiance de la part des victimes pour déposer plainte contre les officiers qui les ont maltraités¹²⁶⁹.

Il arrive que pendant ses visites le CPT note certaines améliorations intervenues dans les lieux de détention, notamment grâce aux actions des ONG¹²⁷⁰. Ainsi, durant sa visite en Albanie en 2000, à l'Hôpital psychiatrique de Vlorë, la délégation constate que seul un petit groupe de patientes bénéficiaient des *activités à caractère thérapeutique* (dessin, couture, cuisine). Une ONG italienne était en outre sur le point de lancer un projet d'appartement thérapeutique pour six patientes, qui vivraient alors en autonomie contrôlée¹²⁷¹. Dans ce contexte, le Comité souhaite mettre en exergue les effets bénéfiques des initiatives déployées par cette ONG. Les exemples de ce type sont nombreux.

Le rôle des ONG nationales dans la promotion des normes du CPT. L'importance de la promotion des normes du CPT sur le plan national est à maintes fois rappelée, tant par le CPT lui-même, que par les divers organes du Conseil de l'Europe¹²⁷². Ainsi, comme il l'a été mentionné à plusieurs reprises au cours de ce travail de recherche, le Comité attache une

¹²⁶⁷ MORGAN (R.), « The European Committee for the Prevention of Torture and inhuman degrading treatment or punishment : operational practice », in *The prevention of torture in Southern Europe, An Assessment of the Work of European Committee for the Prevention of Torture in Southern Europe*, Acts of seminar held in Onati, Spain, 17-18 Avril 1997, Geneva, publications de APT, December 1997, p. 14

¹²⁶⁸ KICKER (R.), « The CPT and its informal partners - an introduction », op. cite. p. 35

¹²⁶⁹ CPT/Inf (2007) 47, point 17 (traduction non officielle)

¹²⁷⁰ Ukraine, CPT/Inf (2004) 34, point 56

¹²⁷¹ CPT/Inf (2003) 9, points 125 et 127

¹²⁷² Par exemple, dans sa Recommandation 1323 l'Assemblée parlementaire recommande entre autres « d'inviter les autorités des États parties à la convention ou des États qui comptent la ratifier dans un proche avenir à mieux faire connaître, aux échelons national et local, les activités, tâches et pouvoirs du CPT ».

importance capitale à l'idée de faire connaître ses normes tant au niveau du personnel des établissements qu'au niveau de l'Etat. Cette tâche revenant à la charge des Etats, le CPT critique à chaque fois qu'il constate que les fonctionnaires ne connaissent pas suffisamment les recommandations qui concernent leur pays¹²⁷³.

D'autres acteurs incontournables de la promotion des normes du CPT dans les Etats sont les ONG. Par exemple, l'organisation de séminaires, de stages de formations, de réunions d'information et la sensibilisation de la population ou des acteurs de la société civile sont souvent assurées par les ONG nationales, notamment avec l'aide et le soutien d'autres ONG internationales et les institutions internationales.

Par exemple, en Moldova, les ONG nationales avec la collaboration d'autres ONG (à vocation internationale) se sont engagées à promouvoir la mise en œuvre des recommandations du CPT. En mai 2003, l'APT a organisé un atelier de réunion dans ce pays afin d'identifier les mesures concrètes qui pourraient être prises par les autorités suite aux recommandations formulées par le CPT au cours de ses trois visites en Moldavie pour la période allant de 1998 à 2001. La réunion a été suivie par des universitaires et des défenseurs des droits de l'homme et a été soutenue par les principaux responsables nationales du pays. A la suite de cette réunion, le gouvernement a adopté le 31 Décembre 2003, un plan d'action qui prévoit des mesures spécifiques pour réduire la surpopulation, améliorer le statut du personnel pénitentiaire, résoudre la violence entre détenus, et améliorer la nourriture et les soins de santé en faveur des détenus¹²⁷⁴.

D'autres mesures peuvent être prises pour assurer la promotion du CPT et garantir l'accès des particuliers aux rapports du CPT. Les rapports du Comité sont normalement rédigés dans les deux langues officielles du Conseil de l'Europe (alors que les rapports des organes de l'ONU sont au moins disponibles en cinq langues officielles de ce cette organisation et ceux de l'Union Européenne dans les langues officielles de tous les Etats membres) qui sont l'anglais et le français. Par ailleurs, le français est en train de céder la place en faveur de l'anglais, car en dehors des pays où le français est une des langues officielles, seuls quelques pays ont

¹²⁷³ CASSESE (A.), « The European Committee for the prevention of torture and inhuman or degrading treatment or punishment comes of age », in *Towards More Effective Supervision by International Organizations*, Essays in Honour of SCHERMERS (G.H.), Martinus Nijhoff Publishers, 1994, p. 119

Voir le rapport de visite relatif à l'ex-République yougoslave de Macédoine de 2004, CPT/Inf (2006) 36

¹²⁷⁴ DELAPLACE (E.) & POLLARD (M.), « Torture prevention in practice (Association for the Prevention of Torture) », article cité, p. 234

souhaité recevoir les rapports leur concernant en français et cette tendance est en train de s'effacer complètement.

Si dans les pays de l'Europe occidentale l'accès des particuliers aux normes du CPT ne pose pas de problèmes significatifs en raison du fait qu'une partie importante des citoyens de ces pays pratiquent une des langues officielles du Conseil de l'Europe, en particulier la langue anglaise. On ne peut pas en dire autant en ce qui concerne les pays appartenant à l'ex bloc soviétique. Il serait judicieux de traduire, dans une des langues officielles de ces pays les rapports de visites leur concernant. De cette manière, les citoyens auront au moins l'accès aux rapports qui concernent leur pays. Ainsi traduits, les rapports du CPT pourraient être diffusés auprès de l'ensemble du public, aux autorités, aux avocats et aux juristes¹²⁷⁵.

¹²⁷⁵ ROUGET (D.), « Europe du sud : un enjeu décisif pour la Comité Européen pour la prévention de la torture », MJHR Vol.1, N°3, 1997, p. 217

Chapitre 2. La coexistence du CPT avec les organes de l'ONU

D'autres organes qui méritent de faire l'objet d'une étude comparative avec le CPT sont les organes des Nations unies qui traitent de la question de la torture ou des mauvais traitements. Il s'agit tout d'abord des relations que le CPT entretient volontairement avec ces organes mais également des similitudes et des différences observées dans leurs jurisprudences respectives (Section I).

Toutefois, une attention particulière doit être accordée au Sous Comité contre la torture, créé sous l'auspice de l'organisation des Nations unies. En premier lieu, parce qu'il est le résultat d'aboutissement de la proposition faite au sein de l'organisation au milieu du XXe siècle pour la création d'un Comité indépendant qui visiterait les lieux de détention dont la Convention établissant le CPT est largement inspirée. En deuxième lieu, le SPT étant créé à l'image du CPT¹²⁷⁶, il est habilité au même titre que ce dernier à visiter les personnes privées de leur liberté. Enfin, en troisième lieu, force est de constater que le SPT se distingue comme étant un organe à caractère universel qui pourrait pénétrer dans les centres de rétentions sans le consentement a priori des autorités nationales¹²⁷⁷ (Section II).

Section 1. Le CPT et la notion de la torture telle qu'acceptée par certains organes institués au sein du système des Nations unies

Le CPT n'est pas le seul organe engagé dans la lutte contre la torture. Il existe, par exemple, dans le cadre des Nations unies, d'autres institutions qui s'intéressent au traitement des individus. Il s'agit par exemple du Comité contre la Torture des Nations unies (ci après « le CAT ») (Paragraphe 1), le Comité des Droits civils et politiques, et aussi du rapporteur spécial contre la torture (Paragraphe 2). Une étude des activités de ces organes par rapport aux

¹²⁷⁶ Voir notre chronique sur l'activité du CPT couvrant la période janvier - avril 2007, EDL, n° 23, mai 2007, pp. 62-63

¹²⁷⁷ KÄLIN (W.), « Missions and visits without prior consent : territorial sovereignty and the prevention of torture », in *20 ans consacrés à la réalisation d'une idée*, Recueil d'articles en l'honneur de Gautier (J.J.), publié

normes du Comité s'impose. L'objectif est d'identifier et d'étudier les points communs entre ces organes mais aussi les divergences d'interprétation.

Paragraphe 1. Le Comité contre la torture des Nations unies

En étudiant la torture à travers les normes des organisations internationales, le Comité contre la torture des Nations unies requiert une attention particulière, compte tenu essentiellement du fait qu'il a été le premier organe mis en place par la communauté internationale pour la lutte contre la torture¹²⁷⁸. De plus, l'intérêt d'une étude comparative entre les normes du CPT et du CAT tient au fait qu'elles présentent aussi bien des similitudes que des différences.

Le Comité contre la torture des Nations unies¹²⁷⁹ a, comme c'est le cas pour le CPT, un rôle de surveillant, et ses décisions ne sont pas contraignantes pour les Etats. Toutefois, à la différence du CPT, le CAT possède plusieurs possibilités pour agir.

Tout d'abord, l'article 20 de la Convention prévoit que le CAT peut inviter un Etat partie à coopérer afin d'élucider une difficulté interne dont il a eu connaissance. Cette procédure spécifique peut donner lieu à des enquêtes confidentielles sur l'Etat, à des visites *in situ* ou à un dialogue avec Etat partie concerné¹²⁸⁰. La deuxième compétence, facultative, du CAT, prévue par l'article 21 de la Convention, reconnaît la possibilité des recours interétatiques. Enfin, la troisième possibilité est la saisine du Comité par le moyen des recours individuels amenant des individus contre les Etats membres, prévue par l'article 22 de la Convention. Cette possibilité étant aussi facultative, tous les Etats parties ne l'ont pas encore reconnue.

Ainsi, notre étude comparative du CAT avec le CPT portera dans un premier temps sur les dispositions générales de la Convention contre la torture des Nations unies et dans un deuxième temps, sur la jurisprudence du CAT relative à la torture.

par APT, Genève 1997, p. 105

¹²⁷⁸ Pour une étude pertinente sur le CAT voir : NOWAK (M.) and McARTHUR (E.), *The United Nations Convention Against Torture, Commentaries on international law*, Oxford University Press, 2008 (1649 pages)

¹²⁷⁹ La Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, conclue à New York le 10 décembre 1984, approuvée par l'Assemblée fédérale le 6 octobre 1986, instrument de ratification déposé par la Suisse le 2 décembre 1986, entrée en vigueur le 26 juin 1987.

¹²⁸⁰ ROUGET (D.), « Les enquêtes du Comité des Nations unies contre la torture sur la pratique systématique de la torture en Turquie et en Egypte », MJHR, Vol.3, N°1, 1999, p. 152 ; NAGAN (W. P.) & ATKINS (L.), « The International Law of Torture : From Universal Proscription to Effective Application and Enforcement », HHRJ, Vol. 14, Spring 2001, pp. 104-106

A. La comparaison entre le CPT et la Convention établissant le CAT

A la différence de la Convention établissant le CPT, l'article 1 de la Convention contre la torture des Nations unies définit la notion de torture (*voir l'introduction*). La force de cette définition réside surtout dans le fait qu'elle est devenue pour les autres organisations internationales une base légitime de référence¹²⁸¹. En revanche, la Convention des Nations unies ne consacre pas une place importante aux questions de traitements inhumains ou dégradants. En effet, elle est concernée par la suppression de la torture en particulier¹²⁸².

La Convention établissant le CPT s'abstient en l'occurrence de donner une définition exacte des termes de torture ou de traitements inhumains ou dégradants. C'est seulement à travers des rapports que l'on peut constater les cas où le Comité conclut à l'existence d'un acte de torture. Cette flexibilité confère en effet à ce dernier une large marge d'appréciation. En d'autres termes, le CPT n'est pas lié par des critères bien précis quand il apprécie une situation relevant de son mandat (*voir introduction*).

En outre, les obligations imposées aux Etats par le CAT ne diffèrent pas significativement de celles imposées par les normes du CPT :

L'article 2 de la Convention établissant le CAT¹²⁸³ correspond aux normes du CPT qui exigent pour les Etats de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir les actes de tortures sur leur territoire¹²⁸⁴ (*voir supra*).

¹²⁸¹ Le même constat peut se faire par exemple à travers la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme qui a, à maintes reprises, invoqué cet article pour renforcer ou justifier ses vues sur la définition de la torture. Voir entre autres *Saadi c. Italie* du 28 février 2008, arrêt cité

En ce qui concerne la position du CPT sur cette question voir : *Les normes du CPT*, CPT/Inf/E (2002) 1, § 32

¹²⁸² HERRMANN (J.), « Implementing the Prohibition of Torture on Three Levels : The United Nations, the Council of Europe, and Germany », HHCLR, Volume 31, N°1 – Winter 2008, p. 442

¹²⁸³ *Kepa Urria Guridi c. Espagne*, Communication No. 212/2002, Doc. CAT/C/34/D/212/2002 (2005)

Voir aussi : REHMAN (J.), *International Human Rights Law, A Practical Approach*, Longman, 2003, pp. 68-83

¹²⁸⁴ Le CPT a noté dans ses rapports que les Etats doivent mettre en place des moyens de contrôle vigilants, et adopter des mesures législatives nécessaires et doivent veiller à ce que tout acte de torture soit incriminé par la loi. Ces mesures doivent également empêcher que des actes de torture soient commis et les responsables d'actes de torture sanctionnés.

« L'Etat partie devrait prendre les mesures nécessaires pour ordonner une enquête dès lors qu'il y a lieu de croire qu'une personne pourrait avoir été soumise à la torture, ou à un traitement cruel, inhumain ou dégradant, y compris lors d'opérations d'éloignement ». Comité contre la torture, Trente-huitième session, 30 avril-18 mai 2007, CAT/C/LUX/CO/5, 16 mai 2007, § 7

L'article 10 correspond aux normes du CPT qui préconisent qu'une formation appropriée des fonctionnaires (de police ou des établissements de détention) est nécessaire dans la prévention de la torture ou des mauvais traitements¹²⁸⁵ (*voir supra*).

Une autre question à laquelle le CPT attache de l'importance concerne les conditions d'interrogatoire des personnes arrêtées (*voir supra*). Cette question est en effet consacrée à l'article 11 de la Convention établissant le CAT¹²⁸⁶.

L'article 12 consacre la nécessité des enquêtes indépendantes et impartiales pour prévenir les actes de torture. Ce principe est également préconisé par le CPT¹²⁸⁷ (*voir supra*).

¹²⁸⁵ Les mesures à prendre doivent aussi inclure outre l'interdiction sans équivoque des actes de torture, « la formation du personnel de police et de sécurité, l'application de directives précises concernant le traitement des personnes privées de liberté, la mise en place de mécanismes nationaux d'inspection et de supervision et/ou l'introduction d'un dispositif permettant d'enquêter efficacement sur les plaintes relatives à des mauvais traitements ». KÄLIN (W.), « La lutte contre la torture », op. citée p. 463

¹²⁸⁶ Ainsi, dans ses observations finales sur Israël en 1997, le Comité revient sur la décision de la Cour suprême de ce pays qui a rendu une décision par laquelle elle annulait l'ordonnance interlocutoire interdisant au Service général de sécurité (SGS) d'exercer des pressions physiques au cours de l'interrogatoire d'un détenu. Il note finalement que les méthodes d'interrogatoire utilisées étaient inhumaines ou dégradantes, et que leur association constituait un acte de torture.

Deuxième rapport périodique des Etats parties prévus en 1996 Additif : Israël. 18/02/97, CAT/C/33/Add.2/Rev.1, 18 février 1997 ; Voir aussi : Observations finales sur Israël, (1997) doc. CAT/C.18/CRP1/Add.

Notons qu'en 2001, la délégation de ce pays auprès du CAT soutenait que les mauvais traitements sur les personnes aux fins d'obtenir des informations utiles peuvent parfois être justifiés.

« The use of cruel, inhuman, or degrading procedures was prohibited in Israel, and perpetrators were subject to persecution, the delegation said. In extreme and appropriate circumstances, where it was judged necessary to save lives, force could be used in interrogations, but it was not such force as to amount to torture ». GINBAR (Y.), *Why Not Torture Terrorists? Moral, practical, and legal aspects of the "ticking bomb" justification for torture*, Oxford University Press, 2008, pp. 278-279

Voir aussi : MALCOLM (D.E.) and MORGAN (R.), « Classical and Contemporary torture » in *The Phenomenon of Torture : Readings and Commentary*, SCHULZ (F.W.) and MENDEZ (E. J.) (Dir.), University of Pennsylvania Press, 2007, p. 42

¹²⁸⁷ Le CAT considère qu'en vertu des dispositions de l'article 12 de la Convention, les autorités ont l'obligation de procéder immédiatement à une enquête impartiale chaque fois qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'un acte de torture ou de mauvais traitement a été commis, sans que le motif du soupçon ait une importance particulière. *Bhaou Belgacem Thabti c. Tunisie*, Communication No. 187/2001, Doc. CAT/C/31/D/187/2001 (2003), § 10.4

Le Comité cherche par exemple à identifier les circonstances des décisions pour ouvrir une enquête. Il constate par exemple dans une affaire concernant la Serbie et le Monténégro que les autorités avaient clairement indiqué au requérant qu'ils n'engageront pas de poursuites pénales d'office concernant le décès de leur fils, car ils considéraient comme accidentel son décès. Le Comité conclut donc que l'enquête sur les circonstances du décès du fils des requérants n'a pas été impartiale, ce qui constitue une violation de l'article 12 de la Convention. *Slobodan Nikolić et Mme Ljiljana Nikolić c. Serbie and Montenegro*, Communication No. 174/2000, U.N. Doc. CAT/C/35/D/174/2000 (2005)

Dans les cas où il est avéré que l'Etat partie se trouvait dans l'obligation de procéder à une enquête, le Comité demande que « les autorités compétentes procèdent immédiatement à une enquête impartiale chaque fois qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'un acte de torture a été commis sur tout territoire sous sa juridiction ».

Dans une affaire concernant l'Espagne (*Encarnación Blanco Abad c. Espagne*, Communication No. 59/1996, Doc. CAT/C/20/D/59/1996 (1998) le CAT souligne que « la rapidité des enquêtes est essentielle surtout pour

L'article 13 de la Convention correspond aux normes du CPT qui imposent aux Etats d'assurer l'effectivité du droit des personnes à porter plainte en cas de commission de l'acte de torture¹²⁸⁸ (*voir supra*).

L'article 14 de la Convention correspond aux normes du CPT qui demandent aux Etats de permettre aux victimes de torture de recevoir une réparation¹²⁸⁹ (*voir supra*).

L'article 15 de la Convention instituant le CAT correspond aux normes du CPT qui demandent aux Etats parties de veiller à ce que toute déclaration obtenue par la torture ne puisse être invoquée comme un élément de preuve dans une procédure¹²⁹⁰ (*voir supra*).

L'article 16 de la Convention fait mention des traitements inhumains ou dégradants¹²⁹¹. Toutefois, cet article s'abstient de définir les types de traitements inhumains ou dégradants.

éviter que la victime continue de subir des actes prohibés parce que - à moins que les tortures n'entraînent des effets permanents et graves- d'une façon générale, selon les méthodes employées, les marques physiques de la torture et, à plus forte raison, les traitements cruels, inhumains ou dégradants, disparaissent à brève échéance ». DHOMMEAUX (J.), « Le Comité contre la torture des Nations unies, 15 ans de jurisprudence », EDL, N°13, Mai 2004, pp. 14-15

¹²⁸⁸ Le CAT en se prononçant sur l'article 13 estime que « l'article 13 de la Convention n'exige pas qu'une plainte pour torture soit présentée en bonne et due forme selon la procédure prévue dans la législation interne et ne demande pas non plus une déclaration expresse de la volonté d'exercer l'action pénale; il suffit que la victime se manifeste, simplement, et porte les faits à la connaissance d'une autorité de l'État pour que naisse pour celui-ci l'obligation de la considérer comme une expression tacite mais sans équivoque de son désir d'obtenir l'ouverture d'une enquête immédiate et impartiale, comme le prescrit cette disposition de la Convention ».

Bhaou Belgacem Thabti c. Tunisie, Communication No. 187/2001, Doc. CAT/C/31/D/187/2001 (2003), § 10.5 ; *Imed Abdelli c. Tunisie*, Communication No. 188/2001, U.N. Doc. CAT/C/31/D/188/2001 (2003), § 10.6

¹²⁸⁹ Le Comité, en se prononçant sur cette question, estime que le champ d'application de l'article 14 ne recouvre que la torture au sens de l'article premier de la Convention et ne vise pas les autres formes de mauvais traitements. *Hajrizi Dzemajl et consorts c. Yougoslavie*, Communication No. 161/2000, U.N. Doc. CAT/C/29/D/161/2000 (2002), § 9.6

¹²⁹⁰ Il ne fait aucun doute que cet article couvre les situations où l'Etat serait amené à user de force illégitime à des fins d'obtenir des aveux qui pourront par la suite être utilisés contre la personne concernée, ce qui constitue un abus de pouvoir et viole les droits fondamentaux de la personne. THIENEL (T.), « The Admissibility of Evidence, Obtained by Torture under International Law », EJIL, Vol. 17 no.2, p. 349

Selon le CAT, le caractère général de l'interdiction faite à l'article 15 d'invoquer toute déclaration dont il est établi qu'elle a été obtenue par la torture comme un élément de preuve « dans une procédure » découle du caractère absolu de la prohibition de la torture et implique, par conséquent, une obligation pour tout État partie de vérifier si des déclarations retenues comme preuves dans une procédure pour laquelle il est compétent, y compris dans une procédure d'extradition, n'ont pas été faites sous la torture. *G.K. c. Suisse*, Communication No. 219/2002, Doc. CAT/C/30/D/219/2002 (2003), §6.10 ; Voir aussi : *P.E. c. France*, Communication No. 193/2001, U.N. Doc. CAT/C/29/D/193/2001 (2002); *See Nallaratnam v. Sri Lanka*, Communication No. 1033/2001, Doc. A/59/40

¹²⁹¹ L'article 16 de la Convention se lit comme suit : « 1. Tout Etat partie s'engage à interdire dans tout territoire sous sa juridiction d'autres actes constitutifs de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants qui ne sont pas des actes de torture telle qu'elle est définie à l'article premier lorsque de tels actes sont commis par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel, ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite. En particulier, les obligations énoncées aux articles 10, 11, 12 et 13 sont applicables moyennant le remplacement de la mention de la torture par la mention d'autres formes de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

2. Les dispositions de la présente Convention sont sans préjudice des dispositions de tout autre instrument

C'est probablement quand les actes ne sont pas suffisamment graves pour correspondre à l'article 1 qu'ils peuvent tomber sous le coup de l'article 16. A titre d'exemple, les conclusions du Comité dans l'affaire *Dzemajl et autres* correspondent à cet article (voir plus loin).

Dans sa déclaration faite en 2001 à la suite des attentats du 11 septembre, le Comité estime que « les obligations figurant à l'article 2 (en vertu duquel «aucune circonstance exceptionnelle, quelle qu'elle soit, ne peut être invoquée pour justifier la torture»), à l'article 15 (interdiction d'invoquer comme élément de preuve des aveux obtenus par la torture, si ce n'est contre la personne accusée de torture) et à l'article 16 (interdiction de tous actes constitutifs de peines ou de traitements cruels, inhumains ou dégradants) sont trois dispositions qui ne sont pas susceptibles de dérogation et qui doivent être respectées en toute circonstance¹²⁹² ».

B. La jurisprudence du CAT relative à la Torture

La jurisprudence du CAT est l'une des plus denses¹²⁹³. Les constatations et les conclusions du CAT relatives à la question de la torture se trouvent dans les communications individuelles, les rapports des Etats et éventuellement dans les enquêtes effectuées sur place dans les Etats parties. Néanmoins, cette étude se fera uniquement sur les conclusions générales du CAT - sans distinguer les communications individuelles et les enquêtes effectuées sur place - par rapport aux normes du CPT.

Les différences entre les normes du CAT et celles du CPT sont fondamentales et sont d'une part liées à leurs natures respectives et d'autre part aux conditions de leur élaboration et à l'étendue de leurs champs d'application respectivement. Par exemple, alors que les marges d'appréciation du CPT sont limitées au contrôle des lieux de détention, celui du CAT est beaucoup plus large en raison des trois moyens de contrôles cités. De même, si le CPT

international ou de la loi nationale qui interdisent les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ou qui ont trait à l'extradition ou à l'expulsion ».

¹²⁹² Déclaration du Comité contre la torture : 26/11/2001, CAT/C/XXVII/Misc.7, Vingt-septième session

¹²⁹³ ROBERT (K.), « La jurisprudence internationale en matière de torture et de traitements inhumains ou dégradants », RUDH, 15 décembre 2003, numéro 7-10, p. 257

s'applique uniquement sur le territoire « Européen¹²⁹⁴ », le CAT, quant à lui, a une vocation universelle.

Comme le CPT, le CAT demande aux Etats de prévoir dans leurs législations nationales l'incrimination, ou le cas échéant, la définition de la torture. Il recommande en outre que la législation pénale prévoie la définition de la torture couvrant tous les éléments constitutifs des actes de torture.

Lorsque les deux organes s'expriment sur les actes commis sur les individus, les critères qu'ils retiennent sont différents. En effet, ceux retenus par le CAT pour qualifier un acte de torture sont par exemple, l'intention expresse de faire souffrir l'individu ou un minimum de gravité des actes commis doit être prouvé. Alors que pour le CPT ces critères ne sont pas déterminants (ainsi, il n'impose aucunement une limite entre les actes commis intentionnellement ou non). Par exemple, dans un cas où le CPT qualifie à un acte de torture, il s'exprime de la manière suivante : asphyxier une personne en plaçant un masque de gaz ou un sachet en plastique au-dessus du visage, la battre gravement, lui infliger des décharges électriques peut être considéré comme un acte de torture¹²⁹⁵.

En revanche, le CAT qualifie de torture les actes qui, pour le CPT, relèvent des mauvais traitements. Ainsi, le CAT a qualifié de torture le fait de menotter une personne à un radiateur, de la frapper avec des objets divers, à l'aide d'une batte de base-ball et d'un câble en acier pendant plus de 13 heures¹²⁹⁶ ou le fait que la victime saigne de l'oreille sous l'impact des coups¹²⁹⁷. En outre, l'association de plusieurs traitements est considérée par le CAT comme étant un critère permettant de conclure à un acte de torture : maintenir une personne dans une position pénible, lui couvrir la tête, lui infliger des volumes sonores excessifs durant de longues périodes et les menaces de mort¹²⁹⁸. En revanche, comme nous avons pu l'observer précédemment, le CPT a, à plusieurs occasions, qualifié ces actes de mauvais traitements (*voir supra*).

¹²⁹⁴ Il est vrai que cette affirmation n'est pas fausse si on prend en compte le caractère régional du Conseil de l'Europe, pourtant, vu l'étendu du territoire de la Fédération de Russie et le contrôle exercé par le CPT dans des territoires d'outre mer européens, on peut soutenir que l'application du CPT ne se limite pas seulement à l'Europe.

¹²⁹⁵ Lituanie, CPT/Inf (2006) 9, point 12 (traduction non officielle)

¹²⁹⁶ *Jovica Dimitrov c. Serbie and Monténégro*, Communication No. 171/2000, CAT/C/34/D/171/2000 (2005)

¹²⁹⁷ Communication No. 207/2002 : Serbie, 29/11/2004, CAT/C/33/D/207/2002, Trente-troisième session

¹²⁹⁸ Concluding observations of the Committee against Torture : Israel. 09/05/97, A/52/44

Comme le CPT, le CAT s'intéresse aux traitements des étrangers au moment de leur arrestation, de leur détention et de leur expulsion. Le CAT recommande aux Etats de veiller à ce que les étrangers soient traités avec respect et humanité. En outre, il a parfois constaté que seule une minorité des plaintes déposées par les étrangers aboutit à des poursuites ou à des inculpations¹²⁹⁹. Toutes ces questions sont également abordées par le CPT de la même manière¹³⁰⁰ (*voir supra*).

Au même titre que le CPT [et la CourEDH], le CAT (*voir supra*) interdit aux Etats d'extrader une personne vers un Etat où il risque d'être soumise à la torture¹³⁰¹. L'article 3 de la Convention constituant le CAT prévoit notamment qu'à cet effet aucun Etat n'expulsera une personne vers un Etat où il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être soumise à la torture. L'Etat détenteur doit mettre tous moyens en œuvre pour vérifier et déterminer l'existence ou non d'un tel risque¹³⁰².

Toutefois, à la différence du CPT [et de la CourEDH], le CAT refuse de contrôler la compatibilité d'une expulsion par rapport aux risques de mauvais traitements et juge que l'article 3 ne porte que sur la torture et ne concerne pas les mauvais traitements qui n'atteignent pas le seuil de gravité requis.

Malgré le fait que la Convention établissant le CAT ne les définit pas, pour le CAT les peines consistant dans des traitements cruels, inhumains ou dégradants sont : les humiliations sexuelles, le waterboarding, l'entravement serré (*short shackling*) ou l'utilisation de chiens

¹²⁹⁹ Conclusions et recommandations du Comité contre la torture, Suisse. 21/06/2005. CAT/C/CR/34/CHE, Trente-quatrième session, § 6.4

¹³⁰⁰ De même, dans les lieux de détention d'étrangers, le CAT recommande que le personnel y étant affecté soit formé. Cela s'applique non seulement aux personnels médicaux mais aussi aux gardes-frontières, qui sont souvent les premiers à entrer en contact avec les réfugiés. BANK (R.), « Preventive measures against torture : an analysis of standards set by the CPT, CAT, HRC and Special rapporteur », in *20 ans consacrés à la réalisation d'une idée*, Recueil d'articles en l'honneur de GAUTIER (J. J.), publié par APT, Genève 1997, p. 140

¹³⁰¹ PONROY (E.) et JACQ (C.), « Etude comparative des Conventions des Nations unies et du Conseil de l'Europe relatives à la torture et aux peines ou traitements inhumains ou dégradants », *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, 1990, p. 320

¹³⁰² Par contre, si le Comité possède déjà de solides éléments de preuve quant à l'existence de torture dans un Etat, il ne réclame plus aux requérants de prouver les risques qu'ils encourent dans le pays de destination. Voir la Communication No 110/1998: Venezuela. 16/12/98. CAT/C/D/110/1998. Le Comité, pour déterminer si le requérant au cas où il serait expulsé vers le Pérou risque d'être soumis à la torture, estime qu'« à l'occasion de l'examen des rapports périodiques du Pérou / A/50/44, par. 62 à 73 et A/53/44, par. 197 à 205./, le Comité a été saisi de nombreuses allégations, émanant de sources fiables, faisant état du recours à la torture par des responsables de l'application des lois, dans le cadre d'enquêtes menées sur des délits de terrorisme ou de haute trahison, afin d'obtenir des informations ou des aveux. C'est pourquoi, étant donné la nature des accusations formulées par les autorités péruviennes pour demander l'extradition et le type de preuves sur lesquelles lesdites autorités se sont fondées, telles qu'elles ont été exposées par les parties, le Comité estime que l'auteur risque

pour terrifier le suspect¹³⁰³. Ces problèmes sont fréquemment soulevés par le CPT (*voir supra*).

D'autre part, le Comité conclut parfois à une peine ou traitement cruel, inhumain ou dégradant. Ainsi, dans l'affaire *Hajrizi Dzemaïl et consorts*¹³⁰⁴, il estime que le fait d'incendier et de détruire des maisons est en l'espèce un acte constitutif des mauvais traitements. En outre, dans l'affaire *Agiza*¹³⁰⁵, il ajoute que le fait que le requérant ait les pieds et les mains attachés à un harnais et la tête cagoulée lors de son transfert en avion a violé ses droits au titre de l'article 16¹³⁰⁶.

En dehors des dispositifs expressément prévus par la Convention, le CAT est aussi saisi de questions relatives aux différents aspects de la détention, déjà abordées à maintes reprises par le CPT. Il s'agit en effet des conditions de détention, telles que la surpopulation, l'espace des cellules ou les promenades¹³⁰⁷. En outre, le CAT a souvent été amené à se prononcer sur le traitement des détenus pendant leur garde à vue¹³⁰⁸.

d'être placé en garde à vue et soumis à la torture à son retour au Pérou ».

¹³⁰³ Conclusions et recommandations du Comité contre la torture, Etats-Unis d'Amérique, CAT/C/USA/CO/2, 25 juillet 2006, Trente-sixième session

¹³⁰⁴ *Hajrizi Dzemaïl et consorts c. Yougoslavie*, Communication No. 161/2000, Doc. CAT/C/29/D/161/2000 (2002) § 9.2

¹³⁰⁵ *Ahmed Hussein Mustafa Kamil Agiza c. Suede*, Communication No. 233/2003, Doc. CAT/C/34/D/233/2003 (2005)

¹³⁰⁶ « Tout Etat partie s'engage à interdire dans tout territoire sous sa juridiction d'autres actes constitutifs de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants qui ne sont pas des actes de torture telle qu'elle est définie à l'article premier lorsque de tels actes sont commis par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel, ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite. En particulier, les obligations énoncées aux articles 10, 11, 12 et 13 sont applicables moyennant le remplacement de la mention de la torture par la mention d'autres formes de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ».

¹³⁰⁷ Par exemple, dans ses conclusions concernant le Cameroun, le Comité dénonce le fait que la torture y est une pratique fort répandue et se dit préoccupé par des informations faisant état de la persistance de cette situation. Le Comité, en particulier, se déclare préoccupé par : « *des informations relatives à l'usage systématique de la torture dans les commissariats de police et de gendarmerie, après l'arrestation; la persistance d'une surpopulation extrême dans les prisons camerounaises, au sein desquelles les conditions de vie et d'hygiène mettraient en danger la santé et la vie des détenus, et équivaldraient à des traitements inhumains et dégradants. Les soins médicaux seraient payants, et la séparation des hommes et des femmes ne serait pas toujours garantie en pratique ; des informations faisant état de tortures, mauvais traitements et détentions arbitraires commis sous la responsabilité de certains chefs traditionnels, avec parfois l'appui des forces de l'ordre* ». Conclusions et recommandations du Comité contre la torture : Cameroun. 05/02/2004, CAT/C/CR/31/6, 5 février 2004

¹³⁰⁸ Par exemple, dans ses conclusions concernant le Maroc, le CAT se dit préoccupé de « l'extension considérable du délai de garde à vue, période pendant laquelle le risque de torture est le plus grand, tant dans le droit pénal général que dans la loi antiterroriste ; de l'absence, pendant la période de garde à vue, de garanties assurant un accès rapide et approprié à un avocat et à un médecin, ainsi qu'à un membre de la famille des personnes gardées à vue; de l'accroissement du nombre de détenus et de prisonniers en général, et l'accroissement du nombre d'allégations de torture et de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, impliquant la Direction de la surveillance du territoire; de l'application aux actes de torture du délai de prescription prévu par le droit commun, qui priverait les victimes de leur droit imprescriptible à engager une

Il arrive que le CPT suive le CAT sur un sujet nouveau. Par exemple, le CAT avait estimé, notamment dans son rapport sur le Portugal, que l'usage des armes électriques (connues sous le nom de TASER) provoque une douleur aiguë, constituant une forme de torture, et que dans certains cas, il peut même causer la mort¹³⁰⁹. Peu après, dans son rapport sur la France, le CPT est amené à donner son avis sur l'utilisation de ce type d'arme, dans lequel il estime que la question de l'utilisation d'une arme à impulsions électriques à l'égard d'un individu qui ne serait pas armé, eu égard notamment aux notions de « nécessité » et de « proportionnalité » dont il a été question ci-dessus, apparaît pour le moins discutable. Même si le CPT n'utilise pas expressément les mots torture ou mauvais traitements, et il semble que dans ce cas il se rallie indirectement aux conclusions du CAT¹³¹⁰.

Paragraphe 2. Les autres organes des Nations unies

D'autres organes élaborés dans le cadre des Nations unies abordent la question de la torture. Ce sont le Comité des Droits civils et politiques et le rapporteur spécial contre la torture des Nations unies.

A. Le Comité des Droits civils et politiques

La tâche initiale du Comité des droits de l'homme, institué par le Pacte international des droits civils et politiques¹³¹¹, est d'examiner les rapports périodiques des Etats qui sont relatifs aux mesures prises pour la protection et la promotion des droits civils et politiques.

action; de l'absence d'une disposition de droit pénal interdisant que toute déclaration obtenue sous la torture soit invoquée comme un élément de preuve dans une procédure; du surpeuplement dans les prisons et les allégations de coups et de violence entre prisonniers », etc. Conclusions et recommandations du Comité contre la torture : Maroc, 05/02/2004, CAT/C/CR/31/2, 5 février 2004

¹³⁰⁹ CAT/C/PRT/CO/4, 19 février 2008, Trente-neuvième session

¹³¹⁰ CPT/Inf (2007) 44

¹³¹¹ « Pacte international relatif aux droits civils et politiques » Adopté et ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion par l'Assemblée générale dans sa résolution 2200 A (XXI) du 16 décembre 1966 Entrée en vigueur : le 23 mars 1976, conformément aux dispositions de l'article 49

Désormais, avec l'adoption en 1966, du premier Protocole facultatif, le Comité peut recevoir et examiner des communications émanant de particuliers qui estiment être victimes d'une violation des droits protégés par le Pacte.

L'article 7 du Pacte consacre l'interdiction de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants¹³¹². Les recommandations du Comité relatives à la torture ne diffèrent pas par principe de celles du CPT et du CAT. Les recommandations du Comité imposent aux Etats de veiller à ce que les actes de torture soient incriminés par la législation nationale et que ces derniers veillent à ce qu'ils fassent l'objet d'une enquête indépendante et impartiale et que les responsables de tels agissements soient punis¹³¹³.

En ce qui concerne les aspects généraux de la détention, notamment ceux étudiés par le CPT, l'article 10 du Pacte prévoit que les Etats doivent veiller à ce que : « *les détenus soient traités avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine ; les prévenus soient gardés séparés des condamnés et soumis à un régime distinct, approprié à leur condition de personnes non condamnées ; les jeunes prévenus sont séparés des adultes* ».

Comme le CPT et le CAT, il ressort ainsi des communications du Comité que l'interdiction de la torture revêt un caractère absolu et « *qu'aucune raison, y compris l'ordre d'un supérieur hiérarchique ou d'une autorité publique, ne saurait être invoquée en tant que justification ou circonstance atténuante pour excuser une violation de l'article 7*¹³¹⁴ » du Pacte.

En outre, comme cela est aussi la règle pour le CPT, le Comité n'estime pas nécessaire d'établir une liste des actes interdits ni de fixer des distinctions très nettes entre les différentes formes de peines ou traitements interdits, ces distinctions dépendent de la nature, du but et de

¹³¹² Article 7 du Pacte : « *Nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. En particulier, il est interdit de soumettre une personne sans son libre consentement à une expérience médicale ou scientifique* ». Le Pacte et le premier Protocole facultatif ont été complétés, en 1991, par un deuxième Protocole facultatif, visant à abolir la peine de mort.

¹³¹³ « Une enquête devrait être diligentée pour chaque cas de torture signalé, et les auteurs de ces actes devraient être poursuivis et sanctionnés de manière appropriée. Il conviendrait de réparer efficacement le préjudice causé aux victimes, y compris en leur octroyant une indemnisation adéquate ». CCPR/C/BWA/CO/1, Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 24 avril 2008, Quatre-vingt-douzième session, § 15

En somme, l'Etat partie a le devoir d'enquêter à fond sur les allégations de violation des droits de l'homme et celui de poursuivre et de punir les personnes tenues pour responsables de ces violations. CCPR/C/91/D/1426/2005, *Raththinde Katupollande Gedara Dingiri Banda c. Sri Lanka*, Communication no 1426/2005, 13 novembre 2007, Quatre-vingt-onzième session, § 7.4

Pacte international relatif aux droits civils et politiques, CCPR/C/BWA/CO/1, 24 avril 2008, Quatre-vingt-douzième session, § 15

¹³¹⁴ CCPR Observation générale no. 20 : Remplacement de l'observation générale 7 concernant l'interdiction de la torture et des traitements cruels (art. 7), 10/03/92, § 3

la gravité du traitement infligé¹³¹⁵ ainsi que les circonstances, par exemple la durée et les modalités du traitement considéré, ses conséquences physiques et mentales ainsi que le sexe, l'âge et l'état de santé de la victime¹³¹⁶.

De même, les questions soulevées par le CPT telles que l'isolement prolongé, les détentions illégales, l'accès des détenus à un médecin, à un avocat, l'obtention de preuve sous la torture sont également jugées par le Comité des droits civils et politiques¹³¹⁷.

Ce dernier juge dans les communications qui lui sont présentées que l'impossibilité pour un détenu de communiquer avec le monde extérieur, le passage à tabac systématique et violent pendant des interrogatoires¹³¹⁸, être contraint de porter un masque à gaz dont l'arrivée d'air est obstruée, être plongé dans de l'eau salée¹³¹⁹, la disparition de personnes et l'angoisse ou la détresse qui peuvent en résulter, le fait pour un Etat de ne pas mener des enquêtes concernant certains faits¹³²⁰, le fait d'être frappé pendant plusieurs heures avec des fils de fer, des tuyaux en plastique, des gourdins et fils électriques, d'être électrocuté, menacé de viol, d'être plongé la tête dans une baignoire d'eau sale, d'être étranglé avec une corde et électrocuté sur les testicules¹³²¹, d'être privé de nourriture et de vêtements pendant sa détention, d'être menacé de mort¹³²², constituent une violation de l'article 7 du Pacte. Tous ces cas sont le plus souvent observés à la lecture des rapports du CPT (*voir supra*).

La question de la détention au secret, soulevée récemment par le CPT, notamment suite aux activités illégales de la CIA en Europe, (*voir supra*) fait également objet de commentaires du

¹³¹⁵ CCPR Observation générale no. 20, idem, § 4

¹³¹⁶ CCPR, *Vuolanne c. Finlande*, Communication 265/87, § 9.2.

Il réaffirme que les personnes privées de liberté ne doivent pas subir de privations ou de contraintes autres que celles qui sont inhérentes à la privation de liberté et qu'elles doivent être traitées avec humanité et dans le respect de leur dignité. CCPR/C/91/D/1422/2005, *Abu Bakar El Hassy c. Libie*, Communication no 1422/2005, 13 novembre 2007, Quatre-vingt-onzième session, § 6.4

¹³¹⁷ CCPR/C/90/D/1041/2001, 7 août 2007, Communication no 1041/2001, *Refat Tulyaganov c. Ouzbékistan*, Quatre-vingt-dixième session ; Voir aussi : CCPR Observation générale no. 20, idem

¹³¹⁸ CCPR/C/91/D/1422/2005, 13 novembre 2007, Communication no 1422/2005, Quatre-vingt-onzième session, § 6.2

¹³¹⁹ CCPR/C/91/D/1150/2003, *Azamat Uteev c. Ouzbekstan*, 13 novembre 2007, Communication no 1150/2003, Quatre-vingt-onzième session, § 2.4

¹³²⁰ CCPR/C/90/D/1327/2004, 16 août 2007, Communication no 1327/2004, Quatre-vingt-dixième session

¹³²¹ CCPR/C/90/D/1439/2005, 16 août 2007, Communication no 1439/2005, Quatre-vingt-dixième session

¹³²² CCPR/C/91/D/1186/2003, *Mathew Titiahonjo c. Caméroun*, 13 novembre 2007, Communication no 1186/2003, Quatre-vingt-onzième session

Comité des droits civils et politiques. Comme le CPT, il recommande en effet aux Etats de prendre des dispositions pour interdire la détention secrète¹³²³.

La question de l'expulsion d'une personne vers un pays où il risque d'être soumis à la torture a également été traitée par le Comité. Ce dernier adopte une position proche de celle du CPT et du CAT, et interdit aux Etats d'expulser les individus vers un pays où il risque d'être torturé¹³²⁴.

B. Le rapporteur spécial sur la torture

En 1985, la Commission des droits de l'homme des Nations unies a décidé avec la résolution 1985/33, de nommer un Rapporteur spécial sur la torture. Le Rapporteur spécial est chargé, par le biais de visites dans les lieux de détention, de rechercher et de recevoir des informations crédibles et dignes de foi relatives à la torture¹³²⁵ (l'identification des mauvais traitements étant une tâche subsidiaire). Son pouvoir s'étend à tous les Etats membres aux Nations unies et à tous les Etats observateurs. Ses activités sont complémentaires à celles du CAT, la CourEDH, etc. Le Rapporteur spécial se caractérise par la rapidité des ses activités, et il encourage les autorités locales à engager des enquêtes ou des investigations pour poursuivre les responsables¹³²⁶.

Il invoque parfois les normes du CPT pour renforcer ses conclusions dans des lettres adressées aux gouvernements, notamment pour justifier l'utilité des visites inopinées¹³²⁷. En outre, il se rapproche du CPT en raison de son mandat qui lui confère la possibilité d'effectuer des visites sur place dans les Etats membres.

¹³²³ CCPR/C/91/D/1422/2005

¹³²⁴ Il précise que « par définition, pour que le réexamen d'une décision d'expulsion alors qu'il existe un risque réel de torture soit effectif, il doit pouvoir avoir lieu avant l'expulsion afin d'éviter un préjudice irréparable à l'individu, faute de quoi il est inutile et vide de sens ». CCPR/C/88/D/1416/2005, Mohammed Alzery c. Suède, 10 novembre 2006, Communication no 1416/2005, Quatre-vingt-huitième session

¹³²⁵ Voir sur ce sujet par exemple VIGNY (J.-D.), « L'action de la Suisse contre la torture », in *20 ans consacrés à la réalisation d'une idée*, Recueil d'articles en l'honneur de GAUTIER (J.J.), publié par APT, Genève 1997, p. 69

¹³²⁶ BANK (R.), « International Efforts to Combat Torture and Inhuman Treatment : Have the New Mechanisms Improved Protection? » EJIL Vol. 8 (1997) No. 4, p. 614

¹³²⁷ Rapport du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, NOWAK (M.), A/HRC/4/33, 15 janvier 2007, Quatrième session, § 13

Comme cela est le cas pour le CPT et d'autres organes des Nations unies, le Rapporteur spécial estime que la pratique de la torture est interdite en toute circonstance et aucune nécessité impérative ne justifierait une telle pratique. Pour ce qui est de la définition de la torture et des autres formes de mauvais traitements, la position du Rapporteur spécial se distingue de celle du CAT, mais se rapproche dans certaines mesures de celle du CPT. Par exemple, il estime qu'« *un traitement visant à humilier les victimes peut représenter un traitement ou une peine dégradant, même s'il ne provoque pas une douleur ou des souffrances intenses*¹³²⁸ ». Et il ajoute que « *l'interdiction des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants est aussi absolue que l'interdiction de la torture*¹³²⁹ ».

De manière similaire à celle du CPT, le Rapporteur spécial peut porter à la connaissance du gouvernement les accusations de mauvais traitements qu'il récolte au cours des visites. De plus, il visite des « lieux de détention dans des pays qui n'ont jamais ouvert leurs portes à des organismes indépendants, comme la Chine, la Jordanie, le Togo, le Nigéria et l'Indonésie. Le rapporteur spécial contre la torture a également la possibilité de lancer des « appels urgents » lorsque la situation l'exige¹³³⁰ ». Cette dernière possibilité peut être comparée aux déclarations publiques du CPT.

¹³²⁸ E/CN.4/2006/120, 27 février 2006

Il continue son raisonnement en constatant qu' : « il est difficile d'évaluer dans l'abstrait s'il en est ainsi pour un acte tel que celui qui consiste à enlever tous ses vêtements à un détenu. Or mettre entièrement nu un détenu, surtout en présence de femmes et compte tenu des sensibilités culturelles, peut dans des cas particuliers causer une pression psychologique extrême et représenter un traitement dégradant ou même une torture. Il en va de même pour l'utilisation de chiens, surtout quand de toute évidence l'individu en a la phobie. L'exposition à des températures extrêmes, si elle se prolonge, peut très bien causer de grandes souffrances ». « Des entretiens qu'il a eu avec d'anciens détenus, le Rapporteur spécial conclut que certaines de ces méthodes, en particulier l'utilisation de chiens, l'exposition à des températures extrêmes, la privation de sommeil pendant plusieurs jours de suite et l'isolement prolongé ont été ressenties comme une grande souffrance. Il souligne aussi que l'application simultanée de ces techniques se rapproche encore plus de la torture ». § 51

¹³²⁹ Pour ce qui est de la distinction plus précise entre les notions de torture et de mauvais traitements : « le Rapporteur spécial analyse la distinction entre la torture et les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Il conclut que cette distinction est liée principalement à la question de la liberté personnelle. En dehors des situations dans lesquelles l'individu est sous le contrôle total d'un autre – c'est-à-dire en état d'impuissance – le principe de la proportionnalité est une condition préalable pour déterminer si l'interdiction des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants s'applique. Dans tous les autres cas, et en particulier quand l'individu est soumis à un interrogatoire, aucun critère de la proportionnalité ne peut être appliqué et l'interdiction des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants est aussi absolue que l'interdiction de la torture ». E/CN.4/2006/6, « Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants », Rapport du Rapporteur spécial sur la question de la torture, NOWAK (M.), 23 décembre 2005, Soixante-deuxième session

¹³³⁰ NDIAYE (B.), ROZAKIS (C.), BADINTER (R.), « Introduction » in *Privation de liberté et droits de l'homme, Prévention des mauvais traitements dans les lieux de privation de liberté en Europe : les avancées*, colloque, 18 janvier 2008, Maison du Barreau – Paris, les publications du Conseil de l'Europe, p. 7

En ce qui concerne l'insertion de l'incrimination de la torture dans la législation nationale, le Rapporteur spécial va plus loin que le CPT et demande par conséquent aux Etats de définir la torture comme un crime spécifique de la plus haute gravité et que cette insertion soit une priorité. Il demande en outre, comme l'a également fait le CPT, que les autorités effectuent des visites inopinées dans les commissariats, les centres de détention provisoire et les prisons, afin de surveiller les conditions de détention.

Le Rapporteur s'intéresse également aux conditions de détention des personnes gardées à vue, dans les établissements¹³³¹ de police ou de gendarmerie¹³³². Comme le CPT, le Rapporteur spécial convient que les moments d'arrestation et d'interrogation constituent un risque majeur pour les individus concernés d'être soumis à la torture ou à d'autres formes de mauvais traitements pour les individus¹³³³. Il constate même parfois que les personnes sont battues à mort pendant la phase de détention¹³³⁴. Il critique, par exemple, la pratique qui consiste à

¹³³¹ Au cours de sa visite en Guinée équatoriale en 2008, le Rapporteur spécial témoigne l'utilisation des pratiques inacceptables de torture et qualifie les lieux de détention comme de véritables « chambres de torture ». Il fait état de coups sur différentes parties du corps, sur la plante des pieds et les fesses, avec des bâtons de police et des câbles solides en caoutchouc. Des décharges électriques sont provoquées par des câbles de démarrage de voitures attachés aux victimes par le moyen de pinces. Le rapporteur a constaté aussi que des détenus sont suspendus, pieds et mains liés, pendant des périodes prolongées et frappés. Des objets lourds, comme des batteries de voitures, sont placés sur leur dos. Il ajoute que la torture est appliquée pour arracher des aveux ou des informations des détenus, mais parfois aussi seulement pour les intimider et les punir et leur extorquer de l'argent, selon Manfred Nowak. Voir : « L'enfer dans les prisons de Guinée équatoriale », Tribune de Genève, 20 novembre 2008 (*voir également l'introduction*)

¹³³² Pendant sa visite au Nigeria, il note que la pratique de la torture et de mauvais traitements est très répandue durant la garde à vue et est particulièrement systémique dans les départements d'investigation criminelle. Les conditions de détention dans les commissariats de police, dans les cellules visitées étaient épouvantables. Toutes les prisons visitées étaient caractérisées par de graves surpopulations, une population carcérale qui est en général le double ou le triple de la capacité réelle de l'installation. Report of the Special Rapporteur on torture and other cruel, inhuman or degrading treatment or punishment, A/62/221, 13 August 2007, Sixty-second session

¹³³³ Le Rapporteur spécial ajoute que « la détention provisoire est souvent ordonnée sans même que la requête aux fins du placement en détention ne soit examinée quant au fond ni que l'état de santé du suspect ne soit pris en considération. Est profondément préoccupé par l'étendue de la culture de l'impunité en ce qui concerne la torture au Népal, et en particulier par le fait que le juge puisse ordonner l'indemnisation des victimes d'actes de torture plutôt qu'imposer des sanctions pénales aux auteurs de ces actes. La législation nationale, et notamment la loi de 1996 sur l'indemnisation en cas de torture, ne donne pas une définition de la torture conforme à l'article premier de la Convention, pas plus qu'elle n'établit de recours effectifs, ne pénalise les actes de torture ni ne prévoit de peines proportionnées à la gravité du délit. D'après le Rapporteur spécial, les «sanctions internes» auxquelles s'exposent les auteurs de tels crimes en vertu de la législation népalaise, telles que rétrogradations, suspensions, amendes, promotions bloquées et autres, sont d'une inadéquation tellement criante qu'elles ne sauraient avoir en pratique l'effet préventif ou dissuasif escompté ». Rapport de NOWAK (M.), Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Mission au Népal, E/CN.4/2006/6/Add.5, 9 janvier 2006, Soixante-deuxième session

¹³³⁴ Rapport du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, NOWAK (M.), Mission en Mongolie, E/CN.4/2006/6/Add.4, 20 décembre 2005, Soixante-deuxième session

bander les yeux du prévenu et estime que dans de pareils cas, les victimes sont incapables d'identifier leurs tortionnaires¹³³⁵.

La détention au secret devrait être interdite et les personnes détenues au secret devraient être libérés sans délai¹³³⁶, car la torture est le plus souvent pratiquée pendant la détention secrète.

Le Rapporteur spécial contrôle également la situation dans les prisons et s'intéresse par exemple aux conditions de détention. Il critique ainsi, pendant la visite au Sri Lanka, le fait que les détenus soient enfermés dans des cellules rudimentaires, souvent dépourvues de lumière naturelle et insuffisamment ventilées, et qu'ils dorment sur un sol en béton¹³³⁷.

Comme le CPT, le Rapporteur spécial attache une importance à la sensibilisation des fonctionnaires travaillant avec les détenus aux causes des droits de l'homme. Dans son rapport sur la Jordanie, il conclut par exemple que la pratique de la torture persiste dans ce pays par manque de sensibilisation au problème et en raison de l'institutionnalisation de l'impunité¹³³⁸.

Enfin, bien que la priorité dans les activités du Rapporteur soit axée sur l'identification des actes de torture, il arrive parfois qu'il conclut à des traitements inhumains et dégradants. A titre d'exemple, le Rapporteur spécial estime que *« l'humiliation et les châtements pour pousser les détenus à reconnaître leur culpabilité et altérer leur personnalité jusqu'à briser leur volonté, constitue une forme de peine ou traitement inhumain ou dégradant, incompatible avec les valeurs essentielles de toute société démocratique fondée sur une culture des droits*

¹³³⁵ General Recommendations of the Special Rapporteur on torture, E/CN.4/2003/68, §, 26

Le Rapporteur Spécial note dans son premier rapport général à la Commission aux droits de l'homme des Nations unies, en février 1986 que *« until the nineteenth century, physical torture was officially admitted as a method of interrogation in many national systems. It was only when the concept of fundamental human rights, among which the right to physical integrity figured prominently, developed within national systems that this method of interrogation was officially abolished. The recognition that information or confessions obtained under duress ate in many cases far from reliable and, therefore, cannot be admitted as evidence in a judicial process may also have been important »*.

¹³³⁶ CRAWSHAW (R.), CULLEN (S.) and WILLIAMSON (T.), *Human Rights and Policing*, Second Revised Edition, Martinus Nijhoff Publishers, Leiden/Boston, 2007, pp. 217-220

¹³³⁷ Rapport de NOWAK (M.), Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Mission à Sri Lanka, A/HRC/7/3/Add.6, 26 février 2008, Septième session

¹³³⁸ Il note que parmi d'autres raisons, « on peut citer notamment les règles de preuve, qui incitent les agents chargés des interrogatoires à obtenir des aveux sous la torture, la durée excessive de la garde à vue en l'absence de tout contrôle judiciaire des personnes soupçonnées d'infractions pénales, l'absence de culture juridique reposant sur la présomption d'innocence et des droits à la défense et à l'assistance d'un défenseur limités ». Rapport de NOWAK (M.), Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Additif, Mission en Jordanie, A/HRC/4/33/Add.3, 5 janvier 2007, Quatrième session

de l'homme¹³³⁹ ». De même, il critique le fait que le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique utilisent dans leurs réponses uniquement le terme de torture et ne font aucune référence aux traitements inhumains et dégradants¹³⁴⁰.

Section 2. Le Sous Comité contre la torture des Nations unies

Malgré le nombre non négligeable d'organes de lutte contre la torture, cette lutte ne peut être considérée comme un élément acquis. De plus, malgré les compétences reconnues au CAT et au Rapporteur Spécial en matière de visite sur place¹³⁴¹, il est permis d'affirmer que ces dispositifs existants ne sont pas suffisants surtout quand il s'agit d'effectuer des visites dans les lieux de détention.

Pour remédier à cette insuffisance, a été adopté, par l'Assemblée générale des Nations unies (le 18 décembre 2002¹³⁴², pour un historique voir introduction) le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (ci après « OPCAT ») qui institue le Sous Comité contre la torture des Nations unies¹³⁴³. L'adoption de ce Protocole rend effective une idée ancienne (voir l'introduction) et met en place une institution nouvelle qui, à l'image du CPT, est chargée d'inspecter les lieux de détention dans le monde entier. Par conséquent, le SPT est aujourd'hui l'unique instrument des Nations unies qui vise à prévenir la torture et autres formes de mauvais traitements par le biais d'un système de visites régulières dans les lieux où des personnes sont privées de liberté¹³⁴⁴ (Paragraphe 1).

¹³³⁹ E/CN.4/2006/6/Add.6, 10 mars 2006

¹³⁴⁰ E/CN.4/2006/120, 27 février 2006

¹³⁴¹ Il est important d'ajouter que ces deux organes cités ne sont pas les seuls à être investis d'un pouvoir de visite, il en existe par exemple au sein de l'organisation des Nations unies et le Conseil de l'Europe mandatés pour effectuer des visites dans les Etats. Citons par exemple, le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, etc.

¹³⁴² Le Protocole facultatif est adopté par 127 voix contre 4, les opposants étaient les Etats-Unis, les îles Marshall, le Niger et Le Palaos et 42 abstentions. Il est entré en vigueur le 22 juin 2006. Voir : CAT/OP/SP/SR.1, décembre 2006, Première réunion. Voir aussi : TOMUSCHAT (C.), *Human Rights Between Idealism and Realism*, Oxford University Press, 2003, pp. 189-190

¹³⁴³ La création de ce nouveau système est justifiée dans le préambule du Protocole facultatif qui déclare que « d'autres mesures sont nécessaires pour atteindre les objectifs de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et renforcer la protection des personnes privées de liberté contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ».

¹³⁴⁴ Cette idée est exprimée par le SPT dans le communiqué de presse concernant l'île Maurice, le 18 octobre 2007 (version anglaise disponible)

Les compétences conférées au SPT sont dans une large mesure identiques à celles attribuées au CPT¹³⁴⁵ et les deux organes se sont engagés à coopérer dans certains domaines. Ces rapprochements nous amènent donc à nous interroger sur les relations qu'entretiennent ces deux organes tant sur le plan conventionnel que dans le cadre des coopérations bilatérales. (Paragraphe 2)

Paragraphe 1. La genèse du Sous Comité contre la torture

Malgré le fait que le nouveau système dispose d'un droit de visite illimité dans le territoire des Etats parties – ce qui justifiait la crainte des uns et des autres de voir un jour le refus de certains de le signer¹³⁴⁶ – le Protocole facultatif a été ratifié dans un délai bref par plusieurs pays¹³⁴⁷. Le nombre de ratification augmentera sans doute à l'avenir (elles sont en partie dûes aux efforts de l'APT et aux campagnes qu'elle mène pour la promotion du nouveau système qui sont pour le moins utiles¹³⁴⁸).

Présenté par certains auteurs comme un système possédant une faculté illimitée d'ingérence dans les Etats du monde qui ont accepté le Protocole facultatif¹³⁴⁹, le nouvel organe inauguré au sein des Nations unies reconnaît à la charge des Etats la création d'organes nationaux mandatés pour contrôler les lieux de détention. Enfin, le SPT publie, après l'autorisation de l'Etat partie, un rapport concernant chaque visite effectuée sur place. Il publie également un rapport annuel d'activités.

¹³⁴⁵ Il faut par ailleurs noter que la composition des membres du SPT se fait plus ou moins selon les mêmes principes que pour le CPT. Selon l'article 5 du Protocole facultatif, le nombre de membres du Sous Comité sera déterminé selon le nombre de ratifications. Le paragraphe 1 dudit article prévoit que le nombre de membres du SPT est de 10 et lorsque le nombre de ratification atteindra 50, le nombre de membres sera porté à 25.

¹³⁴⁶ Voir KÁLIN (W.), *idem*

¹³⁴⁷ Actuellement (janvier 2009) le nombre des membres du SPT s'élève à 42 Etats (les derniers pays qui ont ratifié le Protocole, en décembre 2008, sont : le Chili, l'Allemagne, le Kirghizstan et le Liban). Le nombre de signature s'élève à 29.

¹³⁴⁸ Pour de plus amples informations sur les activités de l'APT relatives au nouveau système consulter : www.apr.ch

¹³⁴⁹ KÁLIN (W.), « Missions and visits without prior consent : territorial sovereignty and the prevention of torture », in *20 ans consacrés à la réalisation d'une idée*, article cité, p. 109

A. Un système de piliers

Le SPT repose sur deux piliers, l'un international, l'autre national. Selon ces piliers, les Etats parties s'engagent, d'une part, à autoriser les visites inopinées du SPT et d'autre part, à mettre en place des mécanismes nationaux mandatés à contrôler les lieux de détention pour prévenir la torture ou les autres formes de mauvais traitements. Autrement dit, les rôles sont partagés, le SPT apportera une vaste expertise internationale à chaque contexte national, alors que les organes nationaux s'appuieront sur leur connaissance du contexte national pour appliquer les standards internationaux¹³⁵⁰.

Le pilier international. Le premier pilier, international, repose sur la compétence reconnue au SPT d'effectuer des visites dans les lieux de détention¹³⁵¹. L'article 4 du Protocole prévoit que les visites seront effectuées dans les lieux où les personnes sont privées de liberté sur l'ordre d'une autorité publique ou à son instigation, ou avec son consentement express ou tacite. Selon le même article, et comme cela est le cas pour le CPT, le contrôle du SPT est limité aux lieux où les personnes sont détenues selon les décisions des autorités publiques¹³⁵². Les États parties s'engagent en outre à accorder au SPT un accès sans restriction à toutes les informations concernant les personnes privées de leur liberté et à tous les renseignements relatifs au traitement de ces personnes, ainsi que leurs conditions de détention. Ils sont également tenus d'accorder au SPT des entretiens privés avec des personnes privées de liberté, sans témoin¹³⁵³.

A la suite des visites dans les Etats, le SPT communique ses observations et les recommandations à l'Etat concerné. La règle de confidentialité s'applique aussi aux activités

¹³⁵⁰ News letter de l'APT, N° 31 sept. – déc. 2006

¹³⁵¹ Ce pilier est prévu à l'article 1 du Protocole facultatif qui se lit comme suit : « le présent Protocole a pour objectif l'établissement d'un système de visites régulières, effectuées par des organismes internationaux et nationaux indépendants, sur les lieux où se trouvent des personnes privées de liberté, afin de prévenir la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ».

¹³⁵² Au cours des travaux préparatifs, la question de visite des lieux non officiels (illégaux) de détention a suscité de vives réactions. Il a en effet été proposé par la plupart des délégations d'élargir la responsabilité du SPT à tous les lieux de détention. Le contrôle des lieux non officiels de détention est sans doute soulevé suite aux informations relevées faisant état des détentions secrètes effectuées par la CIA, dénoncées par plusieurs organisations de défense des droits de l'homme dont le CPT (*voir supra*).

Voir : Rapport du Groupe de travail chargé d'examiner le projet de protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, E/CN.4/1993/28, 2 décembre 1992, Quarante-neuvième session, § 39

¹³⁵³ Premier rapport general (First Annual report of the Subcommittee on prevention of torture, Covering the period February 2007 to March 2008, CAT/C/40/2, 25 April 2008, Fortieth session (version anglaise disponible))

du SPT, l'autorisation de l'Etat partie pour la publication des rapports ou des observations est donc nécessaire¹³⁵⁴. Enfin, le SPT publie un rapport annuel sur ses activités. Cependant, à la différence du CPT, le SPT n'est pas autorisé à effectuer des visites *ad hoc*¹³⁵⁵.

Le pilier national. En ce qui concerne le deuxième pilier, à savoir le pilier national, l'article 3 du Protocole prévoit que les Etats doivent, après l'entrée en vigueur du mécanisme à leur égard, mettre en place, désigner ou administrer, à l'échelon national, un ou plusieurs organes de visite chargés de prévenir la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Les organes créés doivent disposer de l'accès à tous les lieux de détention que l'article 4 vise. Ils doivent également accéder aux informations concernant les lieux de détention qu'ils visent et à celles concernant les personnes détenues. Les articles 17-24 déterminent le fonctionnement et les attributions des mécanismes nationaux. De même, le Protocole prévoit, pour la première fois dans un instrument international « *des garanties bien précises que les Etats doivent respecter et cela afin de garantir l'efficacité et l'indépendance de ces organes et d'éviter des interférences non désirées*¹³⁵⁶ ».

Comme le déclare Mme. Louise ARBOUR : « en incluant la surveillance par les mécanismes nationaux, le Protocole souligne clairement que la mise en œuvre des obligations en matière de droits de l'homme est d'abord et avant tout une responsabilité nationale, qui devrait être supervisée d'une manière impartiale par les systèmes nationaux de protection. Cette insistance est conforme à mon concept d'engagement auprès des pays, et j'aimerais voir les mécanismes nationaux de contrôle inclus dans les futurs mécanismes de surveillance dans le domaine des droits de l'homme¹³⁵⁷ ».

¹³⁵⁴ Article 16

¹³⁵⁵ HERRMANN (J.), « Implementing the Prohibition of Torture on Three Levels : The United Nations, the Council of Europe, and Germany », HICLR, Volume 31, N°1 – Winter 2008, p. 443 ; EVANS (M.D.) and HAENNI-DALE (C.), « Preventing Torture ? The development of the Optional Protocol to the UN Convention against Torture », HRLR, 2004 Vol. 4, N° 1, pp. 19-55

¹³⁵⁶ Le Protocole facultatif à la Convention des Nations unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Un manuel pour la prévention, Institut Interaméricain pour les droits de l'homme (IIDH), Association pour la Prévention de la Torture (APT), 2004, p. 27

¹³⁵⁷ Address of Ms ARBOUR (L.), the High Commissioner for Human Rights, Temporary Chairperson to the First session of the Subcommittee on Prevention of Torture and Inhuman or Degrading Treatment or Punishment, Monday, 19 February 2007, Geneva, Palais Wilson, First Floor Conference Room, 10.00 a.m. (traduction non officielle)

Le CPT, en s'exprimant sur la création d'un tel organe, avait estimé que « ce système à deux piliers pourrait bien constituer l'une des plus grandes forces du Protocole et il est assurément parfaitement conforme aux normes élaborées par le CPT¹³⁵⁸ ».

Les membres mandatés par les mécanismes nationaux peuvent aussi, s'ils le souhaitent, s'entretenir avec les personnes privées de liberté et ils sont libres de choisir les lieux à visiter et les personnes avec lesquelles s'entretenir. Le Sous Comité estime que la composition des mécanismes nationaux devrait être pluridisciplinaire et impliquer, par exemple, en plus des juristes, la profession médicale, les psychologues ou autres¹³⁵⁹.

En d'autres termes, le SPT serait en quelque sorte « *un médiateur au sein d'un réseau de mécanismes nationaux qui se transmettent des pratiques exemplaires*¹³⁶⁰ » et les mécanismes nationaux peuvent être considérés comme se substituant au travail de celui-ci. L'avantage de la mise en place de tels organes réside dans le fait qu'ils sont mieux placés pour apprécier une situation nationale donnée ou le traitement des détenus. En outre, ils pourront en permanence influencer les autorités nationales (même si leurs recommandations ne sont pas contraignantes pour les autorités publiques). De même, le SPT pourra, dans le meilleur des cas, se rendre dans un pays une fois par an (normalement ce délai est d'une fois tous les cinq ans). Or, les mécanismes nationaux qui se trouvent dans une position de première ligne pourront travailler et dialoguer en permanence avec les autorités nationales pour mettre en exécution les mesures préconisées par le Protocole facultatif et améliorer la situation des personnes privées de liberté.

En ce qui concerne la mise en place de tels organes, pour l'instant, seule l'expérience de la Suède est concrètement citée par le SPT¹³⁶¹. En effet, les autorités de ce pays ont décidé de désigner les deux institutions existantes en Suède, à savoir les Médiateurs parlementaires et le chancelier de la justice, pour assurer les fonctions des mécanismes nationaux de prévention¹³⁶². Toutefois, quelques questions ont été soulevées et particulièrement en ce qui

¹³⁵⁸ Seizième rapport général, préface

¹³⁵⁹ Suède, CAT/OP/SWE/1, point 36 (traduction non officielle)

¹³⁶⁰ PALMA (M.), DRAMINSKY PETERSEN (H.), THOMSON (M.), PETTITI (L.), « Mécanisme de prévention et fonctionnement : Quelles exigences européennes et onusiennes ? » in *la Privation de liberté et droits de l'homme, Prévention des mauvais traitements dans les lieux de privation de liberté en Europe : les avancées*, colloque, 18 janvier 2008, Maison du Barreau – Paris, les publications du Conseil de l'Europe, p. 13

¹³⁶¹ Voir le rapport de visite sur la Suède, CAT/OP/SWE/1

¹³⁶² Suède, CAT/OP/SWE/1, point 23 (traduction non officielle)

concerne la fréquence des visites que les systèmes nationaux doivent organiser, car le Protocole facultatif ne la précise pas.

Le SPT exprime également ses hésitations quant à la désignation de ces deux organes, car il estime qu'elle ne semble pas avoir produit le moindre impact sur leurs méthodes et leurs pratiques anciennes de travail. Ils continuent à faire ce qu'ils ont toujours fait et se considèrent comme des organes essentiellement réactifs. La délégation du SPT ne peut pas détecter des changements, dans le traitement des détenus, liés à leur intervention¹³⁶³.

Néanmoins, la création ou la modification dans d'autres pays, d'organes nationaux de prévention ne serait pas sans poser de problèmes, notamment parce que - comme le fait remarquer à juste titre M. DELAPLACE - les mécanismes existant dans beaucoup d'Etats ne répondent pas vraiment aux critères posés par le Protocole en raison notamment de leurs natures spécifiques¹³⁶⁴. L'auteur fait également remarquer que dans certains Etats, ce type de mécanismes n'existe même pas, il faut donc les organiser de toute pièce.

B. Les visites du SPT

Le SPT a entamé, aussitôt après sa mise en place, des visites dans les Etats parties. Les premiers pays tirés au sort pour recevoir une visite du SPT sont : l'île Maurice¹³⁶⁵, les Maldives¹³⁶⁶, la Suède¹³⁶⁷, le Bénin¹³⁶⁸, le Mexique¹³⁶⁹ et le Paraguay. Par la suite, le SPT a décidé de prendre en considération certains facteurs dans le choix des pays à visiter. Ces facteurs sont : la date de ratification/développement de mécanismes nationaux de prévention, la répartition géographique, la taille et la complexité de l'Etat, la surveillance régionale de prévention, et les questions urgentes signalées¹³⁷⁰.

¹³⁶³ CAT/OP/SWE/1, point 34 (traduction non officielle)

¹³⁶⁴ DELAPLACE (E.), « Le Protocole facultatif à la Convention des Nations unies contre la torture : un nouvel outil pour la prévention de la torture et des mauvais traitements », Droits fondamentaux, n° 4, janvier - décembre 2004, p. 139

¹³⁶⁵ Du 10 au 18 octobre 2007

¹³⁶⁶ Du 10 au 17 décembre 2007

¹³⁶⁷ Du 10 au 14 mars 2008

¹³⁶⁸ Du 18 au 26 mai 2008

¹³⁶⁹ Du 27 août au 12 septembre 2008

¹³⁷⁰ Premier rapport général, point 14

Cette décision peut sans doute être considérée comme étant raisonnable, surtout en ce qui concerne la prise en compte des facteurs liés à la surveillance régionale. Dans ce sens, il est important de citer que le continent européen est depuis longtemps soumis au contrôle du CPT. Les recommandations que feront les deux organes pourront porter sur des questions similaires. Ne serait-il pas plus raisonnable de limiter pour l'instant, dans la mesure du possible, les visites du SPT en Europe? Certes, cette décision pourrait sembler discriminatoire, mais le fait que le continent européen soit déjà soumis à un contrôle préventif depuis plus de 15 ans justifierait que le reste du monde bénéficie, au moins pendant une durée déterminée, de l'exclusivité des visites du SPT.

Cette hypothèse semble se confirmer puisque, pour cette raison, la visite en Suède du SPT a été de plus courte durée (5 jours). En outre, le SPT note dans son rapport publié suite à cette visite, qu'afin d'intégrer le mandat du SPT dans la législation nationale, la Suède a apporté des modifications à la Loi relative aux mécanismes de lutte contre la torture. Cette Loi concernait initialement le mandat du CPT et le SPT bénéficie désormais d'un mandat similaire¹³⁷¹.

Les premières visites du SPT ont essentiellement été pour lui l'occasion de mettre l'accent sur le processus d'élaboration des mécanismes nationaux de prévention. Il s'est aussi intéressé aux conditions de détention des personnes détenues dans les locaux de la police, aux conditions dans les prisons et aux installations pour les enfants privés de la liberté¹³⁷². De plus, l'occasion a été saisie d'établir un dialogue avec les Etats parties, pour expliquer le mandat du nouveau système et pour s'entretenir avec les membres de la société civile des pays en développement et les mécanismes nationaux de prévention.

C. La publication des rapports

Comme c'est le cas pour le CPT, le SPT publie un rapport général d'activités annuel et des rapports relatifs aux visites effectuées dans les Etats.

¹³⁷¹ Suède, CAT/OP/SWE/1, point 22 (traduction non officielle)

¹³⁷² Premier rapport général du SPT, point 18

La publication des rapports généraux.¹³⁷³ Le premier rapport général du SPT a été publié le 25 avril 2008¹³⁷⁴. Dans celui-ci, le SPT donne des informations complémentaires sur ses activités ainsi que sur les tâches qui lui sont confiées. Parmi ces informations, il indique les visites déjà effectuées, les stratégies et les priorités envisagées pour l'avenir, les travaux réalisés avec les organes nationaux etc. Ce rapport traite des difficultés financières et en matière de personnel que rencontre le nouveau système. En outre, l'établissement des règles de procédure et beaucoup d'autres questions sont traités dans ce rapport.

La publication des rapports de visite. Selon le paragraphe 2 de l'article 16, à l'issue de la visite dans les Etats, le SPT publie un rapport, accompagné d'éventuelles observations de l'Etat Partie intéressé. Ce dernier peut autoriser la publication de l'intégralité ou d'une partie du rapport. Le SPT est aussi doté de la faculté de publier des déclarations publiques si un Etat refuse de coopérer ou de mettre en œuvre ses recommandations.

A ce jour, des pays visités par le SPT, seule la Suède a autorisé la publication du rapport concernant la visite du SPT dans ce pays. Au cours de cette visite, la délégation du SPT a concentré ses contrôles sur l'évaluation des garanties fondamentales pour la prévention des mauvais traitements au stade de la privation de liberté par la police, ainsi que sur l'évaluation du régime de la détention provisoire des personnes détenues.

En ce qui concerne d'autres Etats, le SPT a publié des communiqués de presse qui donnent des informations limitées sur les visites. Ces derniers concernent l'Ile Maurice¹³⁷⁵, les Maldives¹³⁷⁶, la Suède¹³⁷⁷, le Bénin¹³⁷⁸ et la Mexique¹³⁷⁹.

Au cours de ses visites dans ces pays, le SPT a examiné le traitement des personnes détenues dans diverses institutions et mené des entretiens privés avec les détenus dans certains établissements. La délégation a également rencontré les responsables des mécanismes nationaux de protection des droits de l'homme, les fonctionnaires européens (Suède), etc. A la

¹³⁷³ Cette possibilité est prévue par le paragraphe 3 de l'article 16 du Protocole qui dispose que « le Sous Comité de la prévention présente chaque année au Comité contre la torture un rapport public sur ses activités ».

¹³⁷⁴ Premier rapport général du SPT, points 8-10

¹³⁷⁵ Voir le communiqué de presse publié le 18 octobre 2007 (traduction non officielle)

¹³⁷⁶ Voir le communiqué de presse publié le 19 décembre 2007 (traduction non officielle)

¹³⁷⁷ Voir le communiqué de presse publié le 8 mars 2008 (traduction non officielle)

¹³⁷⁸ Voir le communiqué de presse publié le 26 mai 2008

¹³⁷⁹ Voir le communiqué de presse publié le 12 septembre 2008

fin des visites, la délégation a communiqué ses observations préliminaires confidentielles aux autorités nationales.

Paragraphe 2. Les relations du CPT avec le SPT

Le Sous Comité est l'organe le plus proche du CPT et leurs compétences sont comparables. De même, la majeure partie des principes prévus dans le Protocole facultatif s'observent aussi bien dans la Convention qui institue le CPT, que dans les normes de celui-ci établies et mises à jour au fil du temps.

D'autres questions qui se posent dans les relations CPT-SPT sont relatives aux risques de double emploi. Par exemple, les deux organes pourraient visiter les mêmes Etats dans la même année.

A. Les similitudes entre les normes du CPT et le SPT

Il existe des similitudes entre les deux organes, toutefois, le CPT estime que « bien qu'il y ait des similitudes entre les deux traités, le Protocole facultatif est loin d'être la copie conforme de la CEPT¹³⁸⁰ ».

Par exemple, bien que la mise place d'un organe national de prévention de la torture ne soit pas prévue par la CEPT, le CPT a toujours souhaité que les Etats mettent en place un tel organe. C'est principalement dans ses rapports adressés aux Etats qu'il préconise la mise en place d'une institution indépendante mandatée pour contrôler les lieux de détention. En réponses aux recommandations du CPT, plusieurs pays ont procédé à la mise en place de tels organes (*voir supra*) et plusieurs voix se sont élevées au niveau du Conseil de l'Europe pour justifier de l'utilité de ce type mécanismes nationaux¹³⁸¹ (*voir supra*).

¹³⁸⁰ Seizième rapport général, préface

¹³⁸¹ Voir les documents : Doc. 8110 de l'Assemblée parlementaire, « Création de commissions spéciales chargées de visiter les commissariats de police et autres centres de détention dans les Etats membres du Conseil de l'Europe », 4 mai 1998 (Proposition de recommandation) ; Doc. 8198, « Commissions locales de visiteurs chargées de se rendre dans les commissariats de police », 16 septembre 1998 (Proposition de recommandation) : « *Le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants du*

Le paragraphe 4 de l'article 2 prévoit que les Etats et le Sous Comité coopéreront en vue de l'application effective du présent Protocole. En effet, le SPT est régi par deux principes directeurs, la coopération et la confidentialité, qui sont au cœur du Protocole facultatif : l'approche préventive vise à protéger les personnes privées de leur liberté plutôt que de condamner les Etats et les recommandations et observations sont communiquées à titre confidentiel à l'État partie¹³⁸². Rappelons que ces deux principes sont également les principes phares qui régissent les relations entre le CPT et les Etats¹³⁸³ (*voir supra*).

Aux termes de l'article 15 du Protocole aucun individu ou organisation ne doit être sanctionné en raison de ses communications avec le SPT et si de tels cas existent, les Etats doivent intervenir en prenant des mesures pour les interdire. Cette mesure est prévue pour protéger les personnes ou les organisations qui communiqueront avec le SPT. En effet, selon l'expérience du CPT, il s'est souvent avéré, suite aux visites, que les personnes ou organisations ayant collaboré avec le CPT subissaient des pressions de la part des autorités ou même des personnes privées (*voir supra*).

L'article 26 du Protocole prévoit la création d'un fond spécial pour aider à financer l'application des recommandations que le SPT adresse à un Etat partie à la suite d'une visite, ainsi que des programmes d'éducation des mécanismes de prévention. Cet article apporte des réponses aux problèmes financiers qui pourront être avancés par les Etats pour justifier la non application des recommandations du SPT. Le CPT possède déjà une expérience accrue dans ce domaine, car les Etats ont souvent invoqué le manque de moyens financiers pour justifier leur inaction notamment à l'égard des problèmes surgissant dans les lieux de détention, par exemple la surpopulation, l'aménagement des cellules, etc. D'ailleurs, c'est essentiellement grâce aux normes du CPT qu'il a été inséré dans les Règles Pénitentiaires Européennes un article prévoyant que le manque de ressource budgétaire ne saurait justifier les conditions inacceptables dans lesquelles les personnes sont détenues (*voir supra*).

Conseil de l'Europe (CPT), qui accomplit un remarquable travail, est habilité à se rendre dans tous les lieux de détention des Etats parties.

Toutefois, on ne peut pas s'attendre à ce que le CPT visite plus qu'un tout petit nombre de commissariats de police et de centres de détention préventive dans les Etats parties à la Convention pour la prévention de la torture.

C'est pourquoi il est très utile que, dans certains Etats membres, des commissions spéciales composées de non professionnels expérimentés aient la faculté de se rendre dans n'importe quel commissariat de police de leur région, à n'importe quel moment ».

¹³⁸² Communiqué de presse relatif aux Maldives, 19 décembre 2007 (traduction non officielle)

¹³⁸³ Article 3 de la CEPT

Ainsi, la création d'un tel fond contribuera à remédier aux mauvaises conditions dans les prisons et autres, qui sont souvent la conséquence de conditions et de systèmes précaires au sein des lieux de détention ou d'une formation inadéquate du personnel en charge des personnes privées de liberté. Le Protocole facultatif et les mécanismes qu'il prévoit offrent à la fois une assistance technique et financière, ainsi que des conseils aux Etats pour lutter contre les problèmes institutionnels¹³⁸⁴. Cet état de fait peut sans doute être considéré comme étant en faveur des Etats qui, loin d'être pointés du doigt, seront assistés pour moderniser ou améliorer les structures nationales¹³⁸⁵.

Enfin, comme la CEPT, le Protocole facultatif ne donne pas de définition de la torture ou des autres formes de mauvais traitements. En se prononçant sur cette question, le SPT estime dans le rapport de visite concernant la Suède que le terme de mauvais traitements doit être interprété dans son sens le plus large et inclure *inter alia* les mauvais traitements qui résultent de l'insuffisance liées aux conditions matérielles de privation de liberté¹³⁸⁶.

En ce qui concerne les similitudes dans les normes des deux organes, à la lecture du rapport du SPT relatif à sa visite en Suède, l'on peut constater que les questions traitées par celui-ci se rapprochent significativement de celles traitées par le CPT, surtout en raison des démarches entreprises par la délégation du SPT au cours de la visite qui ne diffèrent pas significativement de celles de la délégation du CPT, à une exception près, celui-ci ne contrôle pas systématiquement les mécanismes nationaux de prévention.

Ainsi, dans le rapport publié, le SPT critique l'absence des dispositifs dans la législation nationale permettant d'informer les personnes arrêtées par la police de leurs droits procéduraux¹³⁸⁷ (tels que le droit à un avocat, à un médecin et le droit d'informer un tiers de son arrestation). Pourtant, les mêmes constats sont faits par le CPT dans son dernier rapport

¹³⁸⁴ Voir : Le Protocole facultatif à la Convention des Nations unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Un manuel pour la prévention, op. citée. 2004, p. 31

¹³⁸⁵ Dans le Manuel intitulé : « Le Protocole facultatif à la Convention des Nations unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Un manuel pour la prévention », les mérites de la mise en œuvre d'un tel système sont ainsi commentées : « en outre, en améliorant les conditions de travail et la formation des responsables de l'application des lois et en procédant à des échanges d'expériences au niveau international, leur professionnalisme augmentera, de même que la confiance du public à l'égard des autorités et de la gestion de la justice. L'assistance technique proposée par le Protocole facultatif constitue donc une aide véritable pour plus d'un Etat confronté à des problèmes institutionnels et sociaux complexes et interconnectés ». Document cité, p. 32

¹³⁸⁶ Suède, CAT/OP/SWE/1, 10 Septembre 2008, point 2 (traduction non officielle)

¹³⁸⁷ Suède, CAT/OP/SWE/1, point 44

concernant ce pays¹³⁸⁸. Les réponses des autorités nationales adressées aux deux organes sont presque similaires, à savoir : les suspects arrêtés sont oralement informés de leurs droits.

En effet, l'ensemble de constatations et de recommandations du SPT sur les trois droits mentionnés est dans une large mesure identique à celles du CPT. Par exemple, les recommandations du SPT concernant le droit à un avocat et l'utilité d'être assisté par un avocat ne représentent pas de différences remarquables avec celles du CPT.

D'autre part, le SPT se félicite de certains aspects positifs de la détention en Suède sans pour autant mentionner que ces mesures citées sont mises en place sous l'influence du CPT. Par exemple, l'élaboration d'une brochure dans plusieurs langues concernant les droits des personnes détenues, etc. (*voir supra*).

Il en va de même pour ce qui est du droit à un médecin. En effet, le CPT avait critiqué, au cours de ses précédentes visites, l'absence d'un dispositif légal permettant l'accès des personnes arrêtées à un médecin et surtout le fait que les policiers décident de l'accès à un médecin pour une personnes arrêtée. Malgré les recommandations du CPT cette situation ne s'était guère améliorée lors de sa dernière visite (*voir supra*). Le SPT invoque dans son rapport exactement la même problématique et s'inquiète de son côté du fait que les policiers décident d'accorder ou non la possibilité aux personnes arrêtées de consulter un médecin.

Les similitudes des recommandations du SPT à celles du CPT ne se limitent pas aux seuls exemples cités et il serait disproportionné de les énumérer toutes.

B. Les interactions du CPT avec le SPT

Pour éviter le double emploi avec les autres organisations, par exemple le CPT, l'article 31 du Protocole facultatif prévoit que le SPT consultera les autres organes et coopérera avec eux afin d'éviter les chevauchements de visites dans la même année, sur le territoire d'un même pays (sachant que les 47 Etats membres au Conseil de l'Europe sont susceptibles de recevoir la visite des deux organes). Cette mesure permettra aussi d'éviter les indifférences réciproques des différents acteurs de la prévention de la torture. Par exemple, il est arrivé que le CPT et le

¹³⁸⁸ Suède, CPT/Inf (2004) 32, point 27

CICR s'abstiennent de visiter un lieu de détention, persuadés que l'autre organe allait le visiter¹³⁸⁹.

Dans son seizième rapport général, le CPT fait référence à la création du SPT et s'en félicite. Il déclare aussi qu'il mettra au point des projets concrets de coopération entre les deux organes, en réponse à l'article 31 du Protocole. Le CPT propose en outre aux Etats liés par ces deux traités d'accepter que les rapports de visite établis par le CPT à leur sujet, ainsi que leurs réponses à ces rapports, soient transmis immédiatement et systématiquement au Sous Comité de la prévention, et ce, de manière confidentielle. Et il ajoute que « *les consultations entre le Sous Comité et le CPT pourraient se dérouler à la lumière de tous les faits pertinents ; cela faciliterait grandement la coordination souhaitée des activités ainsi que le maintien de normes cohérentes* ». De sa part, le SPT note dans son premier rapport général qu'il a adopté, au cours de sa visite en Suède, une approche plus ciblée, en tenant compte de la visite de prévention déjà entreprise dans ce pays par le CPT et en se fondant sur la consultation et la coopération avec cet organe¹³⁹⁰.

Le CPT souligne par la suite que « avec l'entrée en vigueur du Protocole facultatif et l'arrivée sur la scène internationale du Sous Comité de la prévention, on pourrait dire que le CPT est enfin sur le point de trouver le proche parent qui lui avait été refusé à la naissance. La coopération, la complémentarité et la synergie doivent marquer de leur empreinte la relation entre ces deux organes. La tâche ardue consistant à faire respecter dans le monde d'aujourd'hui (comme dans celui d'hier) l'interdiction absolue de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants le requiert. Ensemble, ils doivent œuvrer pour garantir que l'interdiction reste véritablement absolue et que les engagements pris solennellement de respecter cette règle fondamentale se traduisent dans les actes ».

Pour sa part, l'Association pour la prévention de la torture préconise dans ses commentaires sur le nouveau Sous Comité que « la coopération, aux niveaux régional et international, pourrait être très utile en ce qui concerne l'échange d'informations, dans les limites imposées par la confidentialité. Il aiderait aussi à éviter les chevauchements inutiles entre divers acteurs. Dans ce domaine, la coopération informelle mise en place entre le CICR et le CPT pourrait servir de modèle » Elle précise en suite qu' : « au fil des ans, le CICR et le CPT ont mis en

¹³⁸⁹ DELAPLACE (E.), et POLLARD (M.), « L'apport des visites effectuées par les mécanismes des droits de l'homme à la protection des personnes privées de liberté », RICR, Volume 87, Sélection française 2005, p. 24

place u ne coopération visant principalement à éviter les chevauchements dans leurs activités de visite. Une telle coopération respecte évidemment le principe de confidentialité qui lie chacun de ces deux organismes¹³⁹¹ ».

¹³⁹⁰ Premier rapport général du SPT, point 21

¹³⁹¹ Les commentaires de l'APT sont consultables sur www.apr.ch.

CONCLUSION

Le Comité européen pour la prévention de la torture fêtera en 2009 son vingtième anniversaire.

Cette thèse a tenté de dresser le bilan des activités générales de cet organe spécifique qui a contribué en Europe aux progrès réalisés en matière de traitement des détenus.

En effet, la mise en place du Comité constitue une avancée considérable en matière d'institutionnalisation de la lutte contre la torture et a rendu possible la concrétisation d'un système de contrôle préventif désiré par certains depuis des décennies. Ce modèle sans précédent a récemment été transposé au niveau mondial avec la création du Sous Comité contre la torture des Nations unies.

Même si les inspections effectuées par le Comité dans des pays européens ne couvrent que les 18 dernières années (la première visite du CPT date de l'année 1990¹³⁹²), la richesse des activités et des normes qui en résultent sont incontestables.

On doit faire ici référence aux "*normes du CPT*" qui recensent les règles générales dont le Comité exige des Etats le respect. Cependant, ces normes extraites des rapports généraux du Comité ne regroupent pas toutes les recommandations faites par celui-ci. Il faut donc, pour compléter le constat, se référer aux rapports que le Comité a rédigés à la suite de chaque visite. Dans cet esprit, l'essentiel de ce travail de recherche s'est concentré sur l'étude notamment des constatations, des recommandations et des critiques émises par le Comité et qui se trouvent dans les rapports de visites. Les rapports, parfois assez explicites et détaillés sont, outre le fait qu'ils servent d'outils de communication entre le Comité et les Etats, de véritables sources pour ceux qui veulent mieux connaître les activités du CPT et surtout pour les spécialistes qui s'y intéressent au plus près. Ils incorporent tous les problèmes rencontrés,

¹³⁹² En 1990, il a effectué cinq visites, dont quatre visites périodiques (en Autriche, du 20 au 27 mai 1990 ; à Malte, du 1er au 9 juillet 1990 ; au Royaume-Uni, du 29 juillet au 10 août 1990 et au Danemark, du 1er au 8 décembre 1990) et une visite *ad hoc* (en Turquie, du 9 au 21 septembre 1990) ». Premier rapport général, points 52-54. Voir aussi : IMBERT (P-H.) and KELLY (M.), « The European Convention for the prevention of the Torture and Inhuman or Degrading treatment or punishment, Building an Effective Human Rights Accountability Mechanism ; Work in Progress », in *Essays on International Law in Honour of CASSESE (A.)*, Kluwer Law International, The Hague/London/New York, 2003, p. 431

les cas constatés, les recommandations faites, les personnalités consultées. De plus, les témoignages donnés par les personnes que la délégation du Comité rencontre sont présentés dans les rapports de visite d'une manière précise et détaillée. Ces informations sont des sources incontestables non seulement pour mesurer le niveau de la protection des détenus, mais également pour évaluer la situation politique ou sociale dans le pays concerné.

Les visites effectuées par le Comité ont été souvent efficaces, ses recommandations ont servi à faire changer la position des gouvernements et d'importantes mesures ont été prises au niveau national sous l'influence du CPT. Aujourd'hui, les organes d'enquêtes ou judiciaires, nationaux ou internationaux, se réfèrent souvent aux normes du CPT. Son influence est ressentie à une échelle assez importante et permet de dire sans hésitation que le CPT est un organe universellement reconnu.

En même temps, ce travail de thèse montre que la nature non judiciaire du Comité n'a pas eu de conséquences négatives sur son fonctionnement. Au contraire, son caractère non judiciaire a contribué à son renforcement et de ce fait, les réticences à son encontre se sont évaporées. Sa diplomatie qui consiste à éviter de faire une propagande gratuite destinée à dégrader l'image de l'Etat et de la police a joué un rôle important¹³⁹³. En effet, la police est souvent montrée du doigt par des organisations de protection des droits de l'homme et accusée de violations des droits de l'homme. Or, les activités de la police influencent l'image que l'on peut avoir de l'organisation politique d'un Etat et de l'état d'esprit régnant dans celui-ci.

Si certains estiment inutile de craindre l'impact d'un organe dépourvu d'effet juridique - surtout à une époque où la protection des droits de l'homme est devenue un enjeu planétaire et les Etats, souvent les plus hésitants, ratifient et adhèrent en masse aux traités ou conventions consacrés à la protection ou à la promotion des droits de l'homme - il ne faut pas oublier que les Etats ne sont pas enthousiastes du fait de l'ingérence d'entités internationales et indépendantes sur leur territoire. En effet, en raison du caractère inoffensif du Comité, la confiance aux yeux des Etats concernés a vite été acquise. Faut-il rappeler que, le CPT a été le

¹³⁹³ CALADO (A.), « The police and the prevention of torture », in *The prevention of torture in Southern Europe, An Assessment of the Work of European Committee for the Prevention of Torture in Southern Europe*, Acts of seminar held in Onati, Spain, 17-18 Avril 1997, Geneva, Publications de APT, December 1997, pp. 31-33

premier organe à pouvoir visiter Abdullah Öcalan détenu par l'Etat turc sur l'île d'Imralie, une île particulièrement protégée où l'accès est soumis à des règles strictes¹³⁹⁴.

Il est vrai que ses activités dans le passé ont été riches. Mais quel est l'avenir pour ce système traitant de questions bien déterminées et dont le champ d'action est limité à l'Europe et aux seuls lieux de détention et qui est condamné à toujours fonctionner sur le même espace géographique en raison de sa nature régionale ? Pour trouver une réponse à cette question, il faut tout d'abord se demander si les problèmes liés aux traitements des détenus peuvent trouver une solution durable.

Si la réponse à cette question est positive, le CPT deviendra alors inutile. Mais, au regard de certaines réalités, on ne peut - au moins pour l'instant - donner une réponse positive à cette question. Force est par conséquent de noter que le CPT jouera encore un rôle important dans l'avenir.

Tout d'abord, les réalités socio économiques et même politiques de la société d'aujourd'hui, par exemple, l'immigration - qui depuis les dernières décennies concerne plus ou moins tous les pays européens - doivent être citées. La nature même de l'immigration, qui se fait par des moyens aussi divers que dangereux, ainsi que les activités des Etats en conséquence de cette immigration, par exemple, la détention, le contrôle, le refoulement, créent de nouvelles préoccupations pour le CPT. En effet, à la lecture de ses rapports, essentiellement ceux concernant les visites récentes, le contrôle accru du Comité sur le traitement des immigrés illégaux est observé¹³⁹⁵. Autrement dit, les activités du Comité évoluent avec le temps et suivant les exigences et les réalités du monde actuel.

Ensuite, l'influence de l'adhésion des anciens pays du bloc soviétique au Conseil de l'Europe a donné au CPT un nouvel élan. Les lieux visités dans ces pays appartiennent encore trop souvent à l'héritage du régime socialiste, en ce qui concerne l'aménagement des lieux et les

¹³⁹⁴ Voir sur la question : CARRILLO-SALCEDO (J.-A.), « La peine de mort, peut elle être considérée en soi, en l'absence d'autres éléments, comme une peine inhumaine et dégradante ? Quelques réflexions sur la pratique subséquente des Etats parties dans l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme du 12 mars 2003 (affaire Ocalan c. Turquie) », in *Libertés, justice, tolérance*. Mélanges en hommage au Doyen COHEN-JONATHAN (G.), Bruylant, 2004, 2 volumes, pp. 385-391

¹³⁹⁵ Pendant les premières années de son mandat, la visite dans les lieux de détention administrative des étrangers ne faisait pas partie de la priorité du Comité. C'est en 1996 que le Comité a signalé qu'il accordait une attention accrue aux centres de rétentions pour étrangers. MORGAN (R.) et EVANS (M.), *Combattre la torture en Europe...* op. citée, p. 89

règles applicables. Le Comité s'est retrouvé en conséquence face à de nouvelles questions et cela a renforcé sa légitimité.

De plus, si un jour un Etat appartenant à un autre continent que l'Europe et possédant une culture ou des traditions complètement différentes venait adhérer à la CEPT, ce fait donnerait l'occasion au CPT de faire face à de nouveaux problèmes¹³⁹⁶. Mais cette hypothèse est aujourd'hui moins réalisable puisque vient d'être créé, au niveau de l'ONU, le Sous Comité contre la torture. Un Etat non européen privilégierait sans doute ce dernier par rapport au CPT.

Par ailleurs, il ne faut pas oublier le fait que les conditions de détention sont toujours, dans les prisons de certains Etats, pitoyables. Etre confiné des mois durant dans un état d'oisiveté forcée, dans des locaux dépourvus d'hygiène et être soumis à une absence permanente d'intimité, même lorsqu'il s'agit de répondre à un besoin aussi élémentaire que d'utiliser les toilettes constitue encore malheureusement le sort de centaines de milliers de détenus en Europe¹³⁹⁷. De même, la police continue à maltraiter les suspects au moment et après des arrestations.

En raison de cette réalité, il reste encore beaucoup à faire dans le domaine de protection des personnes privées de leur liberté¹³⁹⁸. Un certain nombre de rapports rédigés suite aux visites récentes du Comité font toujours état des insuffisances dans les lieux de détention¹³⁹⁹. De

¹³⁹⁶ L'idée d'une telle adhésion n'est pas imaginaire puisque la Convention établissant le CPT prévoit cette possibilité. L'article 18 § 2 prévoit que : « *le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe peut inviter tout Etat non membre du Conseil de l'Europe à adhérer à la Convention* ».

¹³⁹⁷ Voir la « Déclaration faite par la Présidente devant les Délégués des Ministres le 6 septembre 2000 », CPT (2000) 49

¹³⁹⁸ L'accent doit spécialement être mis sur la surpopulation, parfois excessive, qui continue à affecter les établissements pénitentiaires comme le démontrent les rapports de visites récentes. Voir par exemple le rapport sur la visite en Croatie qui a eu lieu en Mai 2007, CPT/Inf (2008) 29 et celui sur la Roumanie relatif à la visite du CPT qui a eu lieu en 2006, CPT/Inf (2008) 41.

¹³⁹⁹ L'exemple de l'ex-République yougoslave du Macédoine peut être cité. Le Comité note durant sa visite en 2006 dans ce pays que nombreux problèmes persistent concernant le traitement des personnes privées de liberté, toutefois, les autorités nationales continuent à ignorer les recommandations du CPT. De plus, les réponses qu'elles formulent suite aux rapports du Comité ne répondent pas aux questions posées, d'une manière satisfaisante. Le Comité décide de ne pas recourir, pour l'instant, à l'article 10§2 de la Convention qui prévoit la procédure de déclaration publique et décide de donner aux autorités nationales une opportunité pour améliorer la situation critiquée (CPT/Inf (2008) 5). Cependant, lors de la visite de 2007, « *exigée par les circonstances* », le Comité constate une fois de plus que les personnes arrêtées par la police subissent des mauvais traitements intentionnellement infligés, surtout au moment des interrogatoires. Il convient de conclure, à la lecture du rapport publié par le Comité suite à cette visite que les autorités nationales de ce pays continuent à négliger les recommandations du CPT. Ainsi, par exemple, le droit à un avocat, le droit à un médecin et le droit d'informer un proche de son arrestation ne sont toujours pas effectifs dans la pratique. Les cellules sombres dans les commissariats de police de Tetovo sont toujours en service. Dans les prisons visitées, aucune amélioration n'est

plus, le Comité saisit l'occasion, dès que ses attributions conventionnelles le lui permettent, de se prononcer sur de problématiques nouvelles, notamment pour suivre les événements qui surviennent au niveau mondial. La prise de position du CPT sur les détentions secrètes de la CIA est un exemple marquant. Le CPT s'était déjà prononcé, notamment dans ses rapports et déclarations publiques concernant la Russie sur les questions de détentions secrètes, la prise de position relative aux activités de la CIA en Europe s'inscrit, elle, dans une logique plus universelle¹⁴⁰⁰.

Désormais, il réagit rapidement face aux événements qui surviennent en Europe de manière à ne pas permettre aux Etats membres d'agir en toute impunité et sans aucun contrôle extérieur. Le conflit russo-géorgien en est un exemple, car à la suite de ce conflit, le Conseil de l'Europe a engagé des « procédures de suivi » afin de déterminer les responsabilités réciproques des parties. Une délégation du CPT a, dans le cadre de cette procédure, été dépêchée sur place afin de déterminer les cas de mauvais traitements sur les individus¹⁴⁰¹.

Le CPT intervient également rapidement dès que les droits de l'homme sont violés dans un des Etats membres au Conseil de l'Europe. Par exemple, dès que des personnes sont - souvent en raison de leur opinion politique ou de leur opposition au système politique national - arrêtées ou emprisonnées, les ONG saisissent immédiatement le CPT pour notamment dénoncer leurs mauvaises conditions de détention et les traitements qui leur sont infligés.

intervenue depuis la dernière visite. Les conditions de détention dans ces prisons peuvent être qualifiées d'inhumaines et dégradantes. En outre, la délégation du Comité est informée que les prisonniers subissent des mauvais traitements intentionnels. Les allégations concernent principalement les coups de matraque, les coups de poing et les coups de pied et les prisonniers sont parfois frappés avec des chaînes. Par exemple, dans la prison d'Idrizovo, la délégation a été informée que les prisonniers continuent à être battus par le personnel dans la salle au rez de chaussée de la prison, avant d'être placés dans une cellule d'isolement. Dans la prison de Skopje, il y a eu plusieurs allégations concernant le passage à tabac de prisonniers avec des matraques et des chaînes, qui selon les témoignages se produisent habituellement dans les toilettes de cet établissement. (CPT/Inf (2008) 22). En 2008, le Comité entame une troisième visite pour passer en revue l'évolution de la situation et note, avec regret, dans le rapport de visite qu'aucun changement notable n'a été rélé (depuis dix ans), au contraire, la situation a été dégradée depuis la dernière visite. (CPT/Inf (2008) 31).

¹⁴⁰⁰ Certains de ces lieux de détentions se trouvaient sur le territoire européen mais s'échappaient au contrôle du CPT. De plus, l'existence de ce type de lieux de détention a pour finalité de contrecarrer les efforts du CPT et est susceptible de mettre en question les principes et les acquis de cet organe. Ce n'est pas par hasard que le Comité fait son introduction sur cette question de la manière suivante : « *il est inquiétant d'être contraint, au début du XXIe siècle, de rappeler des principes fondamentaux consacrés depuis longtemps à la fois en droit international et en droit interne, et que l'on pensait intangibles. En outre, toute personne privée de liberté par une autorité publique devrait être détenue dans des lieux qui sont officiellement destinés à cet effet et placée sous la responsabilité d'une entité clairement identifiable* ».

¹⁴⁰¹ « Conflit Russo-Géorgien : l'UE va enquêter », le Figaro, 1^{er} octobre 2008

En outre, le Comité a rapidement réagit, en octobre 2008, suite aux allégations de mauvais traitements d'Abdullah Öcalan par des membres des forces de l'ordre et du personnel pénitentiaire. Une délégation s'est

En outre, pour garantir la continuité et l'effectivité des activités du CPT, il serait par exemple judicieux d'envisager la possibilité de rendre le CPT compétent pour contrôler le sort des personnes disparues¹⁴⁰², ce qui permettrait d'élargir le champ de son action.

Les avis émis sur le Comité tant par la doctrine¹⁴⁰³ que par les organes du Conseil de l'Europe, font état de résultats plutôt positifs. De même, les conclusions du CPT sont régulièrement mentionnées par les médias, lesquels accordent une légitimité aux faits trouvés par la délégation au cours de ses visites. Ainsi, en témoignent les articles publiés dans la presse suite aux constatations accablantes du Comité en Tchétchénie, en Turquie, en Grèce.

L'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, en se prononçant sur le bilan des activités du CPT, estime que l'expérience et la crédibilité du CPT sont à présent parfaitement reconnues. En outre, dans ses recommandations et résolutions concernant la situation des prisons en Europe, l'Assemblée rend hommage au travail du Comité et se félicite du succès de cet organe créé sur ses initiatives¹⁴⁰⁴.

De son côté, la Commission des questions juridiques et des droits de l'homme de l'Assemblée parlementaire invoque le CPT lorsqu'il lance un appel aux Etats membres afin qu'ils assurent le respect des droits de l'homme. Elle estime qu' « *en dépit des progrès importants accomplis dans les Etats membres avec l'aide du Conseil de l'Europe, la Commission constate avec indignation que de graves violations des droits de l'homme, telles que les disparitions forcées, les exécutions extrajudiciaires, les détentions secrètes, la torture et les traitements inhumains, ont toujours cours en Europe* ». A cette fin, elle appelle tous les Etats parties à coopérer pleinement avec le CPT et ajoute qu' « *il incombe au Comité des Ministres - l'organe exécutif de l'Organisation - d'assurer que les pays qui ne coopèrent pas pleinement avec ces institutions des droits de l'homme rendent des comptes*¹⁴⁰⁵ ».

rendue en Turquie pour s'entretenir avec les autorités compétentes de ce pays afin de clarifier les conditions de détention du détenu. Voir : Le communiqué de presse du CPT daté du 20 octobre 2008

¹⁴⁰² Recommandation 1323 (1997), relative au renforcement du mécanisme de la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants.

¹⁴⁰³ Voir par exemple : CASSESE (A.), « The European Committee for the prevention of torture and inhuman or degrading treatment or punishment comes of age », in *Towards More Effective Supervision by International Organizations*, Essays in Honour of SCHERMERS (G.H.), Martinus Nijhoff Publishers, 1994, pp. 119 et suivantes

¹⁴⁰⁴ Renforcement du mécanisme de la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants Rapport, Doc. 7784, 26 mars 1997, Rapporteur : Mr JASKIERNIA (J.), Pologne, Groupe socialiste

¹⁴⁰⁵ Déclaration de la Commission des questions juridiques et des droits de l'homme sur la situation des droits de

Il faut ajouter que le combat du CPT a des retombées positives, car même si aujourd'hui, dans certains pays identifiés auparavant par le CPT comme de « mauvais élèves » en matière de lutte contre la torture les problèmes persistent, dans d'autres, des progrès sont observés. Par exemple, les rapports successifs du Comité relatifs à la Grèce font état des problèmes récurrents depuis des années. Toutefois, par exemple en Turquie, fréquemment critiqués par le Comité, une réelle amélioration des conditions de détention est observée.

En effet, la Turquie avait fait, à maintes reprises, l'objet des critiques - non seulement du CPT mais aussi d'autres organisations internationales - en raison des violations graves et systématiques des droits de l'homme mais aussi des conditions déplorables de détention régnant dans ce pays. Mais aujourd'hui, les récents rapports publiés par le CPT sur ce pays rendent publiques d'autres informations qui sont radicalement différentes des précédentes¹⁴⁰⁶. En effet, les efforts engagés par la Turquie et les améliorations enregistrées - même s'elles ne sont pas encore pleinement satisfaisantes -, présentent une avancée considérable¹⁴⁰⁷. Bien évidemment, ces progrès ne sont pas uniquement dus aux interventions du CPT, néanmoins son rôle dans le cas actuel est incontestable¹⁴⁰⁸.

La référence peut également être faite à d'autres pays dont certains font partie de l'ancien bloc soviétique, pays faisant des efforts pour réussir les réformes voulues par le CPT.

L'étude du CPT montre ainsi que l'établissement d'un système international de surveillance et de contrôle est apte à pousser les États à réaliser sur leur territoire des avancées notables en matière de droits de l'homme. La réticence des gouvernements nationaux à se soumettre à un tel système n'efface donc pas les progrès que ces derniers sont prêts à accomplir grâce aux organisations internationales. Ne doit-on pas aller plus loin et réfléchir sur un système de contrôle et de surveillance plus contraignant ? Le moment n'est-il pas venu d'une politique internationale plus poussée de lutte contre la torture ?

l'homme en Europe, Mettons fin à l'hypocrisie !, 17 avril 2007

¹⁴⁰⁶ « Recrudescence de la torture en Turquie », Agence France-Presse, 25 juin 2008

¹⁴⁰⁷ SEMIH GEMALMAZ (M.), « The Evolution of the CPT activities in the case of Turkey », MJHR, Vol.2, N°2, 1998, p. 147 ; MASSICARD (E.), « La réforme carcérale en Turquie, (du bon usage de la norme européenne) », Critique internationale, n°16, juillet 2002, p. 169 ; SUGDEN (J.), « Leverage in theory and practice : human rights and Turkey's EU candidacy », in *Turkey and European integration, Accession prospects and issues*, UGUR (M.) and CANEFE (N.) (Dir.), Routledge, 2004, pp. 241-264

¹⁴⁰⁸ BLOCKMANS (S.), LAZOWSKI (A.), *The European Union and Its Neighbours : A Legal Appraisal of the EU's Policies of Stabilisation, Partnership and Integration*, Cambridge University Press, 2006, p. 302 ; MOWBRAY (A.), *Cases and Materials on the European Convention on Human Rights*, Oxford University Press, 2007, p. 38

BIBLIOGRAPHIE

Tous les documents cités dans les notes de bas de page ne se figurent pas dans cette bibliographie

I. Doctrines

A. Le CPT

ANSTETT (M.), « La Convention Européenne pour la prévention de la torture : Succès et incertitudes », RPDP, 01 juillet 1997, numéro 3, pp. 195-206

BERNARD (M.-J.), « Conseil de l'Europe, droits de l'homme et prisons : l'impact du Comité européen pour la prévention de la torture (CPT) sur la réforme des prisons », RFAP, 01 juillet 2001, numéro 99, pp. 523-532

BERNATH (B.), « Le CPT : Historique, mandat, composition », Genève, décembre 1999, les publications de APT, brochure 3

BERTRAND (D.), UMMEL (M.) et HARDING (T.-W.), « Le Comité européen pour la prévention de la torture : Comment la médecine et le droit peuvent se mettre au service des droits de l'homme », Médecine & Droit, information éthique et juridique du praticien, septembre – octobre 2002 – n° 56, pp. 8-16

BIRTLES (A.), « The European Committee for the prevention of torture and the electronic recording of police interviews with suspects », HRLR, 2001 Vol. 1, N° 1, pp. 67-82

CASSESE (A.), « The European Committee for the prevention of torture and inhuman or degrading treatment or punishment comes of age », in *Towards More Effective Supervision by International Organizations*, Essays in Honour of SCHERMERS (G.H.), Martinus Nijhoff Publishers, 1994, pp. 115-126

CASSESE (A.), « Une nouvelle approche des droits de l'homme : La Convention européenne pour la prévention de la torture », RGDIP, 1989, n 5, pp. 5-43

CLIQUENNOIS (G.), GIOVANNINI (N.) et ZINGONI-FERNANDEZ (M.), « Les visites du Comité Européen pour la prévention de la torture (CPT) dans les prisons d'Italie, d'Espagne,

du Royaume-Uni et de France », in *La détention en isolement dans les prisons européennes. Les régimes spéciaux de détention en Italie et en Espagne et les mesures administratives en France et en Royaume-Uni*, ZINGONI-FERNANDEZ (M.) et GIOVANNINI (N.) (Dir.), Bruylant 2004, pp. 135-173

COHEN-JONATHAN (G.), « Le Comité européen pour la prévention de la torture et la déclaration publique relative à la Turquie », RGDIP, 1993 pp. 419-427

COTTE (O.), « 15e rapport général d'activités du Comité européen pour la prévention de la torture : De quelques illustrations de l'influence du CPT dans la rédaction des normes du Conseil de l'Europe en matière de détention », EDL, N°19, Janvier 2006, pp. 19-20

COUVRAT (P.), « Le regard du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants », RSCDPC, 01 janvier 2002, numéro 1, pp. 145-148

DECAUX (E.), « La Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains et dégradants », AFDI, 1988, pp. 618-634

EVANS (M.) and MORGAN (R.), « The European Convention for the prevention of torture : operational practice », ICLQ, July 1992 Vol. 41, Issue 03, pp. 590-614

EVANS (M.) and MORGAN (R.), « The European Convention for the prevention of torture : 1992-1997 », ICLQ Vol. 46, July 1997, Issue 03, pp. 663-675

EVANS (M.) and MORGAN (R.), « The European Torture Committee : Membership Issues », EJIL 5, 1994, pp. 249-258

EVANS (M.), & MORGAN (R.), « Un Comité européen pour la prévention de la torture, in Les enjeux de la Grande Europe, le Conseil de l'Europe et la sécurité démocratique », Strasbourg, La Nuée Bleue, Editions du Conseil de l'Europe, 1996, pp. 89-97

EVANS (M.D.), « The impact of the European Committee for the Prevention of Torture (CPT) : Lessons from Southern Europe », MJHR Vol.1, N°3, 1997, pp. 227-244

GINTHER (K.), « The European Convention for the Prevention of Torture and Inhuman or Degrading Treatment or Punishment », 2 EJIL, 1990, pp.123-130

IMBERT (P-H) and KELLY (M.), « The European Convention for the prevention of the Torture and Inhuman or Degrading treatment or punishment, Building an Effective Human Rights Accountability Mechanism ; Work in Progress », in *Essays on International Law Honour of CASSESE (A.)*, Kluwer Law International, The Hague/London/New York, 2003, pp. 423-442

KAISER (G.), « Detention in Europe and the European Committee for the Prevention of Torture », EJC,CLCJ 2, 1995, pp. 1-17

KELLBERG (L.), « The European Convention for the Prevention of Torture and Inhuman or Degrading Treatment or Punishment », in *International Human Rights Monitoring Mechanisms, Essays in honour of MÖLLER (J.)*, Martinus Nijhoff Publisher, The Hague/Boston/London, 2000, pp. 587- 599

KELLY (M.), « Perspectives from the European Committee for the Prevention of Torture and Inhuman or Degrading Treatment or Punishment (CPT) », HRLJ Vol. 21, N°8, 2000, pp. 301-306

KELLY (M.), « Preventing Ill – treatment : the Work of the European Committee for the Prevention of Torture », EHRLR Issue 3 1996, pp. 287-303

KICKER (R.), « Partners to the Committee for the prevention of torture : Cooperation and confidentiality », MJHR Vol.1, N°3, 1997, pp. 201-211

KRIEBAUM (U.), « Modus operandi du CPT », Genève mai 2002, les publications de APT, Brochure 4

LARRALDE (J.-M.), « La protection du détenu par l'action du comité européen pour la prévention de la torture », Cahiers de la recherche sur les droits fondamentaux, 2004, n ° 3, *surveiller et punir/surveiller ou punir ?*, pp. 29-42

LEHALLE (S.), LANDREVILLE (P.), CERE (J.P.), « Le Comité européen de prévention de la torture : Mécanisme de contrôle des établissements de détention », CJCCJ, April 2006, pp. 223-250

MARIE (J.-B.), « La Convention européenne pour la prévention de la torture – un instrument pragmatique et audacieux », RGD, 1988 vol.19, pp. 109-125

MONA (M.) and HAENNI (C.), « The Association for the prevention of torture (APT) and its relationship to the European Convention for the Prevention of torture (ECPT) », MJHR Vol.1, N°3, 1997, pp. 177-185

MORGAN (R.) and MALCOLM (E.), « A European committee for the prevention of torture », in *The Challenges of a Greater Europe : The Council of Europe and Democratic Security*, Published by Council of Europe, 1996, pp. 85-92

MORGAN (R.) and MALCOLM (E.), « Inspecting Prisons, the View from Strasbourg », in *Prisons in context : delinquency and deviant social behaviour*, KING (R.D.) et MAGUIRE (M.) (Dir.), Oxford 1994, pp. 141-159

MORGAN (R.) and MALCOLM (E.), « Les normes du CPT concernant les prisonniers », Genève mai 2002, les publications de APT, Brochure 6

MORGAN (R.) and MALCOLM (E.), « Les normes du CPT en matière de détention par la police et de détention préventive », Genève mai 2002, les publications de APT, Brochure 5

MORGAN (R.), « Another angle on European harmonization : The case of the European committee for the prevention of torture », in *The New European Criminology : Crime and Social Order in Europe*, RUGGIERO (V.), SOUTH (N.), TAYLOR (R.I.) (Dir.), Published by Routledge, 1998, pp. 156-179

MORGAN (R.), « The CPT model : An Examination », in *The prevention of human rights violations*, Marangopoulos Foundation for Human Rights : Twenty years of activity, Ant. N. Sakkoulas Publishers 2001, pp. 3-37

MORGAN (R.), « The European Committee for the prevention of torture and inhuman or degrading treatment or punishment (CPT) : Operational practice », MJHR Vol.1, N°3, 1997, pp. 187-200

MORGAN (R.), « The European Committee for the prevention of torture and inhuman or degrading treatment or punishment », in *Imprisonment Today and Tomorrow : International Perspectives on Prisoners' Rights and Prison Conditions*, ZYL SMIT (D.V.), DÜNKEL (F.), Martinus Nijhoff Publishers, 2001, pp. 717-739

MORIN (D.), « Le centre de rétention administrative de Marseille – Arenc : Quelques réflexions sur l'action du Comité pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) », RRJ, 2004- 2, pp. 2324-2440

MURDOCH (J.) et ROUGET (D.), « Rapport final des rapporteurs : Fonctionnement du CPT et élaboration de normes internationales » in *Mise en œuvre des recommandations du CPT*, Acte du Séminaire à Strasbourg en 1994, Genève 1995, pp. 115-133

MURDOCH (J.), « CPT Standards within the Context of the Council of Europe », in *Protecting Prisoners, the standards of the European Committee for the Prevention of Torture in Context*, MORGAN (R.) and EVANS (M.) (Dir.), Oxford University Press, 1999, pp. 103-136

MURDOCH (J.), « Symposium The European Torture Committee after Five Years : An Assessment, The Work of the Council of Europe's Torture Committee », EJIL 5, 1995, pp. 220-248

MURDOCH (J.), « Tackling Ill-Treatment in Places of Detention : The Work of the Council of Europe's "Torture Committee" », EJCPR, 2006, pp. 121-142

MURDOCH (J.), « The Committee for the Prevention of Torture and Inhuman and Degrading Treatment : 1998 Survey », ELR, Human Right Survey 1999, Sweet & Maxwell, pp. 205-215

MURDOCH (J.), « The European Convention for the Prevention of Torture and Inhuman or Degrading Treatment or Punishment : Activities in 1998 », ELR Vol. 24, 1999, pp. 204-215

MURDOCH (J.), « The European Convention for the Prevention of Torture and Inhuman or Degrading Treatment, Treatment or punishment : Activities in 1996 and 1997 », ELR, 1998, 23 supp. Sweet & Maxwell, pp. 199-210

MURDOCH (J.), « The European Convention for the Prevention of Torture and Inhuman or Degrading Treatment or Punishment : Activities in 1999 », ELR, 2000, Sweet & Maxwell, HR/212, pp. 212-226

MURDOCH (J.), « The European Convention for the Prevention of Torture and Inhuman or Degrading Treatment or Punishment : Activities in 2001 », ELR, 2002, Sweet & Maxwell, HR/47, pp. 47-62

MURDOCH (J.), « The Impact of the Council of Europe's "Torture Committee" and the Evolution of Standard-setting » in *Relation to Places of Detention*, EHRLR Issue 2, 2006, pp. 158-179

MURDOCH (J.), « The European Convention for the Prevention of Torture and Inhuman or Degrading Treatment or Punishment », ELR, 1996 Vol. 21, pp. 130-137

NICOLAY (C.), « Une nouvelle approche des droits de l'homme – la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants », *Revue pénitentiaire et de droit pénal*, 1996, pp. 9-21

PEUKERT (W.), « The European Convention for the Prevention of Torture and the European Convention on Human Rights », in *Protecting Prisoners, the standards of the European Committee for the Prevention of Torture in Context*, MORGAN (R.) and EVANS (M.D.), Oxford University Press, 1999, pp. 85-102

PONROY (E.) et JACQ (C.), « Etude comparative des Conventions des Nations unies et du Conseil de l'Europe relatives à la torture et aux peines ou traitements inhumains ou dégradants », *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, 1990, pp. 317-324

ROMAN (Y.), « The European Convention for the Prevention of Torture » in *International Protection of Human Rights : Achievements and Challenges*, GOMEZ ISA (F.) DE FEYTER (K.) (Eds.), University of Deusto Bilbao, 2006, pp. 449-471

ROUGET (D.), « Europe du sud : un enjeu décisif pour la Comité Européen pour la prévention de la torture », *MJHR Vol.1, N°3*, 1997, pp. 213-225

ROUGET (D.), « La Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants : Un outil essentiel de promotion de la dignité des personnes privées de liberté », *Les Cahiers de l'Institut des droits de l'homme, n°2*, Université Catholique de Lyon, 1996, pp. 17-31

SCHÄFER (B.), « Europäische Konvention zur Verhütung von Folter, Europäisches Komitee zur Verhütung von Folter (CPT) », in *MRM — MenschenRechtsMagazin, Heft 2/2004*, pp. 201-206

SEMIH GEMALMAZ (M.), « The Evolution of the CPT activities in the case of Turkey », MJHR Vol.2, N°2, 1998, pp. 147-195

SUNTINGER (W.), « CPT and Other International Standards for the Prevention of Torture », in *Protecting Prisoners, the standards of the European Committee for the Prevention of Torture in Context*, MORGAN (R.) and MALCOLM (D.E.), Oxford University Press, 1999, pp. 137-166

TANCA (A.), « The Public Statement on Turkey by the European Committee for the Prevention of Torture », 4 EJIL, 1993, pp. 115-118

VIGNY (J.D.), « La Convention européenne de 1987 pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants », ASDI, 1987, pp. 62-78

B. La Cour Européenne des droits de l’homme

ALLEWELDT (R.), « Protection against Expulsion under Article 3 of the European Convention on Human Rights », EJIL, N° 4, 1993, pp. 360-376

AOILAIN (F.N.), « The European Convention on Human Rights an its Prohibition on Torture », in *Torture*, LEVINSON (S.) (Ed.), Oxford University Press, 2004, pp. 213-227

BENOÎT-ROHMER (F.), « Le recours individuel devant la Cour européenne des droits de l’homme, une institution en crise ? », *Annuaire de Droit européen*, Volume III, 2005, Bruylant, pp. 139-154

BEZIZ-AYACHE (A.), « Les nouvelles Règles pénitentiaires européennes », AJP, 2006, pp. 400-402

BOITARD (E.), « La situation des détenus âgés au regard de la Convention Européenne des droits de l’homme », PA, 20 septembre 2001, n° 188, pp. 14-22

CAFLISCH (L.), « La Convention Européenne des droits de l’homme et les étrangers », in *Studi di diritto internazionale in onore di Gaetano Arangio – Ruiz*, Tome III, Editoriale Scientifica, 2004, pp. 1857- 1871

CALLEWAERT (J.), « L'article 3 de la Convention européenne : une norme relativement absolue ou absolument relative ? » in *Liber Amicorum EISSEN EXTENT* (M.-A.), 1995. pp. 13-38

CARRILLO-SALCEDO (J.-A.), « La peine de mort, peut elle être considérée en soi, en l'absence d'autres éléments, comme une peine inhumaine et dégradante ? Quelques réflexions sur la pratique subséquente des Etats parties dans l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme du 12 mars 2003 (affaire Ocalan c. Turquie) », in *Libertés, justice, tolérance*, Mélanges en hommage au Doyen COHEN-JONATHAN (G.) Bruxelles, Bruylant, 2004, 2 volumes, pp. 385-391

CERE (J.-P.), « A propos de l'arrêt Vincent c/ France de la Cour européenne des droits de l'homme du 24 octobre 2006 : la détention d'une personne handicapée constitue un traitement dégradant », *AJP*, 2006, n/ 12, pp. 500-501

CERE (J.-P.), « Détention, maladie et traitement inhumain ou dégradant. Note sous l'arrêt *Rivière c. France* du 11 juillet 2006 de la CEDH » *RTDH*, janvier 2007, pp. 261-268

CERE (J.-P.), « L'isolement en prison d'un terroriste ne constitue pas un traitement inhumain et dégradant, mais viole l'article 13 de la Convention européenne », *D.*, 2005, pp. 1272-1275

COHEN JONATHAN (G.), « Les rapports entre la Convention européenne des droits de l'homme et les autres traités conclus par les Etats parties », in *The Dynamics of the Protection of Human Rights in Europe*, Essays in Honours of G. SCHERMERS (H.), V. III, martinus Nijhoff Publishers, 1994, pp. 79-111

COHEN-JONATHAN (G.) et FLAUSS (J.-F.), « Cour européenne des droits de l'homme et droit international général (2001) », *AFDI*, 2001, pp. 423-457

DE LONDRAS (F.), « Saadi v Italy : European Court of Human Rights Reasserts the Absolute Prohibition on Refoulement in Terrorism Cases », *ASIL* Vol. 12, Issue 9, May 13, 2008

ECOCHARD (B.), « L'émergence d'un droit à des conditions de détention décentes garanti par l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme », *RFDA*, 2003, pp. 99-108

FLAUSS (J.-F.), « Actualité de la Convention européenne des droits de l'homme (aout 2004-janvier 2005) », AJDA, 2005, pp. 541-551

HOFFMANN (F.) et RINGELHEIM (J.), « Par-delà l'universalisme et le relativisme : la Cour européenne des droits de l'homme et les dilemmes de la diversité culturelle », Revue Interdisciplinaires d'Etudes Juridiques, 2004. 52, pp. 109-142

K. ADDO (M.) and GRIEF (N.), « Does Article 3 of the European Convention on Human Rights Enshrine Absolute Rights », EJIL 9, 1998, pp. 510-524

LARRALDE (J.-M.), « La Cour européenne des droits de l'homme face aux traitements contraires à l'intégrité physique et morale des individus », RTDH, 1999, pp. 283-300

LEBECK (C.), « The European legal tradition against torture and implementation of Article 3 of the European Convention on Human Rights », PL, Spring 2007, pp. 15-32

LINES (R.), « Injecting Reason : Prison Syringe Exchange and Article 3 of the European Convention on Human Rights », EHRLR Issue 1, 2007, pp. 66-80

LO (G.), « L'article 3 et les risques de torture ou traitements inhumains : affaire HLR, (29 avril 1997) », Cahiers du CREDHO, N° 4 1998, pp. 65-79

LONG (D.), « Article 3 de la Convention Européenne des droits de l'homme », Genève juin 2002, les publications de APT (Brochure)

MASSIAS (F.), « Légalité dangerosité perpétuité, le contrôle de la Cour Européenne sur les peines perpétuelles obligatoires et indéterminé », in *La sanction du droit*, Mélanges COUV RAT (P.), PUF, 2001, pp. 279-400

MOLINER-DUBOST (M.), « La détention de personnes atteintes de troubles mentaux : condamnation ferme de la « prison – asile », (Cour européenne des droits de l'homme, 11 juillet 2006, Rivière c. France) », RTDH 1^{er} avril 2007, N° 70, 18^{ème} année, pp. 541-557

MURDOCH (J.), « A survey of recent case law under article 5 ECHR », ELR., 23 Supp. 1998, pp. 31-48

RAVAUD (C.), « L'abolition de la peine de mort et la jurisprudence des organes de la Cour européenne des droits de l'homme », Bulletin des droits de l'homme, publié par l'Institut Luxembourgeois des droits de l'homme 2005, Numéros 11/12, pp. 8-26

REIDY (A.), « La pratique de la Commission et de la Cour européennes des droits de l'homme en matière de droit international humanitaire », RICR, 30 septembre 1998, N° 831, pp. 543-568

ROETS (D.), « Le maintien en détention des personnes malades et l'usage des menottes au regard de l'article 3 de la Convention EDH », LPA, 16 juillet 2003 n° 141, pp. 13-20

ROUGET (D.), « Les étrangers et la Convention européenne des droits de l'homme : une protection limitée et contrastée », Revue québécoise de droit international, 2000, 13.1, pp. 219-245

SPIJKERBOER (T.), « Subsidiarity and 'Arguability' : the European Court of Human Rights' Case Law on Judicial Review in Asylum Cases », IJRL, March 2009 Vol. 21, N°1, pp. 48-74

SUDRE (F.), « Article 3 », in *La Convention Européenne des droits de l'homme, Commentaire article par article*, sous la direction de PETTITI (L.E.), DECAUX (E.), IMBERT (P.H.), 2^{ème} édition, ECONOMICA 1999, pp. 155-175

SUDRE (F.), « L'article 3bis de la Convention Européenne des droits de l'homme : le droit à des conditions de détention conformes au respect de la dignité humaine », in *Libertés, justice, tolérance. Mélanges en hommage au Doyen COHEN JONATHAN (G.)*, Bruylant, 2004, 2 volumes, pp. 1499-1514

SUDRE (F.), « Le renouveau jurisprudentiel de la protection des étrangers par l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme », in *Les étrangers et la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales*, FULCHIRON (H.) (Dir.) Actes de journées de travail organisées à Lyon 1996, LGDJ, 1999, pp. 61-82

TIGROUDJA (H.), « Le maintien en détention d'une personne atteinte d'un cancer au regard de l'article 3 de la Convention Européenne de Sauvegarde des droits de l'homme et des Libertés Fondamentales du 4 novembre 1950 », LPA, 19 juin 2003, n° 122, pp. 15-21

TULKENS (F.), « Droits de l'homme et prison, Jurisprudence de la nouvelle Cour européenne des droits de l'homme », in *l'Institut du droit pénitentiaire, Enjeux de la reconnaissance de droits aux détenus*, DE SCHUTTER (O.) et KAMINSKI (D.) (Dir.), Bruylant LGDJ, 2002, pp. 249-285

TULKENS (F.), « L'interdit de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, les développements récents de la jurisprudence de la Cour Européenne des droits de l'homme », in *La sanction du droit*, Mélanges offerts à COUVRAT (P.), Publications de faculté de droit et des sciences sociales de Poitiers, PUF, 2001, pp. 313-324

C. Les organes des Nations unies

BANK (R.), « Country – Oriented Procedures under the Convention against Torture : Towards a new dynamism », in *The future of UN Human Rights Treaty Monitoring*, ALSTON (P.) and CRAWFORD (J.), Cambridge University Press, 2000, pp. 145-174

BURNS (P.) and MCBURNEY (S.), « Impunity and the United Nations Conventions against Torture : A Shadow Play without an Ending », in *Comparative Perspectives on the Development of Transnational Human Rights Litigation*, SCOTT (C.), PUBLISHING (H.), Oxford – Portland Oregon, 2001, pp. 275-290

BYRNES (A.), « Civil Remedies for Torture Committed Abroad : An Obligation under the Convention against Torture? » in *Comparative Perspectives on the Development of Transnational Human Rights Litigation*, SCOTT (C.), Hart Publishing, Oxford – Portland Oregon, 2001, pp. 537-550

CHETAIL (V.), « Le Comité des Nations unies contre la torture et l'éloignement des étrangers : dix ans de jurisprudence (1994-2004) » RSDIE, n° 1, 2006, pp. 63-104

DE ZAYAS (A.), « The Examination of Individual Complaints by the United Nations Human Rights Committee under the Optional Protocol to the International Covenant on Civil and Political Rights », in *International Human Rights Monitoring Mechanisms*, Essays in honour of MÖLLER (J.Th.), Martinus Nijhoff Publisher, The Hague/Boston/London, 2001, pp. 67-121

DELAPLACE (E.), « Le Protocole facultatif à la Convention des Nations unies contre la torture : un nouvel outil pour la prévention de la torture et des mauvais traitements », *Droits fondamentaux*, n° 4, janvier - décembre 2004, pp. 133-140

DELAPLACE (E.), « Le Protocole facultatif à la Convention des Nations unies contre la torture : l'heure de la mise en œuvre », *Droits fondamentaux*, n° 5, janvier - décembre 2005, pp.1-9

DHOMMEAUX (J.), « Le Comité contre la torture des Nations unies, 15 ans de jurisprudence », *EDL*, N°13, Mai 2004, pp. 3-17

EVANS (M.D.) and HAENNI-DALE (C.), « Preventing Torture ? The development of the Optional Protocol to the UN Convention against Torture », *HRLR*, 2004 Vol. 4, N° 1, pp. 19-55

GORLICK (B.), « The Convention and the Committee against Torture : A Complementary Protection Regime for Refugees », *IJRL* Vol. 11, N°3, pp. 479-495

JOSEPH (S.), « Human Rights Committee : Recent Jurisprudence », *HRLR*, 2007 Vol. 7, N°3, pp. 567-581

LINNARTZ (I.A.), « The siren song of interrogational torture : Evaluating the U.S. implementation of the U.N. Convention against torture », *DLJ* Vol. 57:1485, pp. 1485-1516

MARIE (J.-B.), « De nouveaux acteurs sur la scène onusienne : Les institutions nationales des droits de l'homme », in *Libertés, justice, tolérance*, Mélanges en hommage au Doyen COHEN JONATHAN (G.), Bruxelles, Bruylant, 2004, 2 volumes, pp. 1189-1207

MARIE AMANN (D.), « The Committee against Torture Urges an End to Guantanamo Detention », *ASIL*, Vol. 10, Issue 14, June 8, 2006 (www.asil.org/insights/2006/06/insights060608.html)

MARIÑO MENENDEZ (F.M.), « The Convention Against Torture and its Optional Protocol » in *International Protection of Human Rights : Achievements and Challenges*, GOMEZ ISA (F.) DE FEYTER (K.) (Eds.), University of Deusto Bilbao, 2006, pp. 187-215

MAUTINO (K.S.), « The Convention Against Torture and Other Forms of Cruel, Inhuman and Degrading Treatment or Punishment », *JIH* Vol. 2, No. 4, 2000, pp. 179-181

MINKOWITZ (T.), « The United Nations Convention on the Rights of persons with disabilities and the right to be free from non-consensual psychiatric interventions », *SJILC*, Spring 2007, pp. 405-428

MONTAVON-MCKILLIP (A.), « Cat Among Pigeons : The Convention Against Torture, a Precarious Intersection Between International Human Rights Law and U.S. Immigration law », *Arizona Law Review* Vol. 44:1, 2002, pp. 247-282

RASMUSSEN (O.V.), « The medical aspects of the UN Convention against Torture », *Torture* Vol. 16, Number 1, 2006, pp. 58-64

RODRIGUEZ (S.A.), « The importance of being earnest : Status of the United Nations Standard minimum rules for the treatment of prisoners in Europe and the United States », *NEJCCC*, winter 2007, pp. 61-122

ROUGET (D.), « Les enquêtes du Comité des Nations unies contre la torture sur la pratique systématique de la torture en Turquie et en Egypte », *MJHR* Vol.3, N°1, 1999, pp. 151-204

SIR RODLEY (N.) and POLLARD (M.), « Criminalisation of Torture : State Obligations under the United Nations Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment », *HERLR* Issue 2 2006, pp. 115-141

SØRENSEN (B.), « CAT and Articles 20 and 22 », in *International Human Rights Monitoring Mechanisms*, Essays in honour of MÖLLER (Th.J.), Martinus Nijhoff Publisher, The Hague/Boston/London, 2000, pp. 167-183

SØRENSEN (B.), « The Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment (CAT) – Articles 22 and 20 », *Torture* Vol. 17, Number 2, 2007, pp. 122-125

SØRENSEN (B.), RASMUSSEN (O.V.), « The Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment (CAT)/ Optional Protocol to the Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment (OPCAT) », *Torture* Vol. 17, Number 2, 2007, pp. 126-128

VILJOEN (F.), « The Special Rapporteur on Prisons and Conditions of Detention in Africa : Achievements and Possibilities », HRQ Vol. 27, (2005), pp. 125-171

D. La Cour Interaméricaine des droits de l’homme et les autres mécanismes universels

ANTKOWIAK (T.M.), « Remedial Approaches to Human Rights Violations : The Inter-American Court of Human Rights and Beyond », CJTL, 2008 Vol. 46, N°2, pp. 351-419

BONNEAU (K.), « Le droit à réparation des victimes de violations des droits de l’homme : le rôle pionnier de la Cour Interaméricaine des droits de l’homme », Droits fondamentaux, n° 6, janvier - décembre 2006

BRETT (R.), « The contribution of NGOs to the monitoring and protection of human rights in Europe : an analysis of the role and access of NGOs to the inter-gouvernemental organisations », in *Monitoring Human Rights in Europe : Comparing International Procedures and Mechanisms*, BLOED (A.) (Dir.), International Helsinki Federation for Human Rights, Published by Martinus Nijhoff Publishers, 1993, pp. 121-144

BUERGENTHAL (T.), « The European and Inter-American Human Rights Courts : Beneficial interaction », in *Protection des droits de l’homme : la perspective européenne*, Mélanges à la mémoire de RYSSDAL (R.), Paul Mahoney, Franz Matscher, Herbert Petzold, Lusius Wildhafer, Carl Heymanns Verlag KG, Koln Berlin Bonn Munchen 2000, pp. 123-133

CANÇADO TRINDADE (A.A.), « The Inter-American Court of Human Rights at a crossroads : Current challenges and its emerging case-law on the eve of the new century », in *Protection des droits de l’homme : la perspective européenne*, Mélanges à la mémoire de RYSSDAL (R.), publiés par Paul Mahoney, Franz Matscher, Herbert Petzold, Lusius Wildhafer, Carl Heymanns Verlag KG, Koln Berlin Bonn Munchen 2000 pp. 167-191

CAVALLARO (J.L.) & ERIN BREWER (S.), « Reevaluating regional Human Rights litigation in the twenty-first century : the case of the Inter-American Court », AJIL, 2008 Vol. 102, N°4, pp. 769-827

DELAPLACE (E.), & POLLARD (M.), « Torture prevention in practice Association for the Prevention of Torture », *Torture* Vol. 16, Number 3, 2006, pp. 220-246

DELAPLACE (E.), et POLLARD (M.), « L'apport des visites effectuées par les mécanismes des droits de l'homme à la protection des personnes privées de liberté », *RICR* Vol. 87, Sélection française 2005, pp. 17-32 (la version originale in Vol. 87, No. 857, March 2005, pp. 69-82, même revue)

FIX-ZAMUDIO (H.), « The European and the Inter-American Courts of Human Rights : A brief comparison », in *Protection des Droits de l'homme : la perspective européenne*, Mélanges à la mémoire de RYSSDAL (R.), Paul Mahoney, Franz Matscher, Herbert Petzold, Lusius Wildhafer, Carl Heymanns Verlag KG, Koln Berlin Bonn Munchen 2000, pp. 507-533

HANSUNGULE (M.), « Protection of Human Rights under the Inter-American System : An Outsider's Reflection », in *International Human Rights Monitoring Mechanisms*, Essays in honour of Th. MÖLLER (J.), Martinus Nijhoff Publisher, The Hague/Boston/London, 2000, pp. 679-706

NOWAK (M.) and SUNTINGER (W.), « International mechanisms for the prevention of torture », in *Monitoring Human Rights in Europe : Comparing International Procedures and Mechanisms*, BLOED (A.) (Dir.), International Helsinki Federation for Human Rights, Published by Martinus Nijhoff Publishers, 1993, pp. 145-153

PACHECO (O.G.), « Asistencia psicologica en casos de tortura ante el sistema interamericano : Una lectura psicosocial », in *Trends in the International law of Human Rights*, Studies in Honour of Professor CANÇADO TRINDADE (A.A.), Tome VI, Sergio Antonio Fabris Editor, Porto Alegre, Brasil/2005, p. 161

PETTITI (C.), « Les instruments régionaux de protection des droits fondamentaux », *GP*, 18 mars 2006, n° 76-77, pp. 5-7

PROKOSCH (E.), « Amnesty International's 12-Point Programme for the Prevention of Torture : An Example of NGO Standard Setting », in *Protecting Prisoners, the standards of the European Committee for the Prevention of Torture in Context*, MORGAN (R.) and EVANS (D.M.), Oxford University Press, 1999, pp. 167-177

ROUGET (D.), « Les mécanismes internationaux, européens et nationaux de lutte contre la torture », Genève, avril 1998, les publications de APT, Brochure 2

ROUGET (D.), « Mécanismes universels et régionaux de lutte contre la torture », les publications de APT, Genève août 2000

E. Le droit européen, la prison, la détention, l'immigration, le terrorisme...

ARRIGO (J.M.), « A Utilitarian Argument Against Torture Interrogation of Terrorists », *Science and Engineering Ethics* (2004) 10, pp. 543-572

BAHR (E.L.), « Is the Gavel Mightier than the sword? Fighting terrorism in American Courts : The problematic implications of using the foreign sovereign immunities act to compensate military victims of America's war on terror », *GMLR Vol. 15:4*, 2008, pp. 1115-1162

BATSELE (D.), « Police et droits de l'homme : Une nécessaire conciliation », in *Les droits de l'homme au seuil du troisième millénaire*, Mélanges en hommage à LAMBERT (P.), Bruylant, Bruxelles 2000, pp. 51-68

BRAHMY (D.), « Psychiatrie et prison », *Etudes* 2005/6, Tome 402, pp. 751-760

BRANCHE (R.), « Torturer des terroristes? Justifications, méthodes et effets du recours à la torture dans une guerre « contre le terrorisme ». L'exemple de la France en Algérie », 1954-1962, *RICR*, 2007, n° 867, pp. 543-560

BUISSON (J.), « Le contrôle des établissements pénitentiaires », *RFAP*, 01 juillet 2001, numéro 99, pp. 479-490

CARDET (C.), « Le contrôle "extérieur" des établissements pénitentiaires en Europe ou l'esquisse d'un triptyque », *RSCDPC*, 01 septembre 2003, Numéro 4, pp. 870-881

CÉRÉ (J.-P.), « Le maintien en détention de malades graves constitue un traitement inhumain et dégradant », *RTDH*, 2003, n° 55, pp. 999-1015

CHAUVENET (A.) et ORLIC (F.), « Sens de la peine et contraintes en milieu ouvert et en prison », *Déviante et Société*, 2002/4,26, pp. 443-461

DARBÉDA (P.), « Détenus en surnombre? A propos de la Recommandation du 30 septembre 1999 du Conseil de l'Europe », *RSCDPS*, 2000, pp. 442-454

DAY O'CONNOR (S.), « Balancing Security, Democracy, and Human Rights in a Age of Terrorism », *CJTL* Vol. 47, N°1, 2008, pp. 6-15

DE ZAYAS (A.), « Human rights and indefinite detention », *RICR*, Vol. 87 Number 857 March 2005, pp. 15-38

DOUAD (E.), « Garde à vue : la *French touch* », *AJP*, juin 2008, N°6, pp. 269-273

DOURAKI (T.), « Le traitement psychiatrique face aux abus et à l'exclusion : L'approche juridique européenne », *Bulletin des Droits de l'homme*, Publié par l'Institut Luxembourgeois des Droits de l'homme 2005, Numéros 11/12, pp. 27-45

DUFFY (O.), « Expulsion to Face Torture? *Non-Refoulement* in International Law », *IJRL* Vol. 20, Num. 3, Octobre 2008, pp. 373-390

EUDES (M.), « La révision des règles pénitentiaires européennes, les limites d'un droit commun des conditions de détention », *Droits Fondamentaux*, n°6, janvier-décembre 2006

FAVAREL-GARRIGUES (G.), « Priorités et limites de la politique pénitentiaire en Russie », *Critique internationale*, n°16, juillet 2002, pp. 121-135

FENWICK (C.), « Private Use of Prisoners' Labor : Paradoxes of International Human Rights Law », *HRQ*, 27 (2005), pp. 249-293

GILBERT (L.), « National identity and immigration policy in the U.S. and the European Union », *The Columbia Journal of European Law*, 2007 Vol. 14, pp. 99-144

GREWE (C.) et KOERING-JOULIN (R.), « De la légalité de l'infraction terroriste à la proportionnalité des mesures antiterroristes », in *Libertés, justice, tolérance*, Mélanges en hommage au Doyen COHEN-JONATHAN (G.) Bruylant, 2004, 2 volumes, pp. 891-916

HERRMANN (J.), « Implementing the Prohibition of Torture on Three Levels : The United Nations, the Council of Europe, and Germany », *HICLR* Vol. 31, N°1 – Winter 2008, pp. 437- 460

HERZOG-EVANS (M.), « Droit civil commun, droit européen et incarcération », in *Le droit au respect de la vie familiale au sens de la Convention Européenne des droits de l'homme*, SUDRE (F.) (Dir.), NEMESIS, Bruylant, Bruxelles 2002, pp. 241-285

JAMES (R.), « Sévices infligés à des prisonniers : la réponse légale apportée par les États-Unis à la question de la torture depuis le 11 septembre 2001 », *RICR*, 2007 No 867, pp. 561-590

JIMENO-BULNES (M.), « After Septembre 11th : the Fight Against Terrorism in National and European Law. Substantive and Procedural Rules : Some Examples », *ELJ* Vol. 10, N°2, 2004, pp. 235-253

KARAGIANNIS (S.), « Expulsion des étrangers et mauvais traitements imputables à l'Etat de destination ou à des particuliers – Vers une évolution de la jurisprudence européenne ? », *RTDH*, 1999, n° 37, pp. 33-88.

KIPNIS (K.), « Prisons, Pow camps, and Interrogation ceters : Reflections on the juridic status of detainees », in *Intervention, Terrorism, and Torture : Contemporary Challenges to Just War Theory*, LEE (S.P.) (Ed.), 2007, pp. 289-298

KOPTAGEL-ILAL (G.), « Migration and Emigrants : The Creative and Destructive Effects of Migration », *Digecta Turcica*, Journal of the Union of Turkish Bar Associations, Issue 1, 2005, pp. 188-195

KUHN (A.) et MOREILLON (L.), « Les conditions de détention selon le Conseil de l'Europe », in *Du Monde Pénal*, Mélanges en l'honneur de BOLLE (P.-H.), Helbing & Lichtenhahn, Bale, Genève, Munich, 2006, pp. 619-630

LAMBERT (H.), « Protection Against Refoulement from Europe : Human Rights Law comes to the Rescue », *ICLQ* Vol. 48, July 1999, pp. 516-544

LAMBROPOULOU (E.), « Human Rights and the Treatment of Detainees in Greece », *MJHR* Vol.2, N°2, 1998, pp. 197-211

LARRALDE (J.-M.), « Les règles pénitentiaires européennes, instrument d'humanisation et de modernisation des politiques carcérales », RTDH, 18^{ème} année, N° 72, 1^{er} octobre 2007, pp. 993-1016

LEFEUVRE – DARNAJOU (K.), « La violence en milieu hospitalier : de la prévention à la sanction de la violence par le droit », M&D, information éthique et juridique du praticien, Mars – Avril, 2004 - n° 65 - pp. 54-66

LONDONO (P.), « Applying Convention Jurisprudence to the needs of women prisoners », PL, 2007, Sum, pp. 198-208

MASSICARD (E.), « La réforme carcérale en Turquie, (du bon usage de la norme européenne) », Critique internationale, n°16, juillet 2002, pp. 169-181

McGHEE (D.), « Deportation, Detention & Torture by Proxy : Foreign National Terror Suspects in the UK », LLR, (2008), pp. 99-115

MILLBANK (J.), « 'The Ring of Truth' : A Case Study of Credibility Assessment in Particular Social Group Refugee Determinations », IJRL, March 2009 Vol. 21, N°1, pp. 1-33

MOLINER-DUBOST (M.), « La dignité des détenus, le juge et le contrôle de la nécessité des mesures de sécurité pénitentiaire », RTDH 19^{ème} année, N°73, 1^{er} Janvier 2008, pp. 77-86

MORENTIN (B.), CALLADO (L.F.), IDOYAGA (M.I.), « A follow –up study of allegations of ill-treatment/torture in incommunicado detainees in Spain », Torture Vol. 18, Num. 2, 2008, pp. 87-98

PANOUSIS (Y.), « Neo-Correctionism, The limits of prisoners' freedom », RHDH, 2002 N° 16, pp. 1029-1039

PENTIKAINEN (M.) and SCHEININ (M.), « A comparative study of the monitoring mechanisms and the important institutional frameworks for human rights protection within the Council of Europe, the CSCE and the European community », in *Monitoring Human Rights in Europe : Comparing International Procedures and Mechanisms*, BLOED (A.) (Dir.), International Helsinki Federation for Human Rights, Published by Martinus Nijhoff Publishers, 1993, pp. 93-120

- POLAKIEWICZ (J.) « Alternatives to Treaty-Making and Law-Making by Treaty and Expert Bodies in the Council of Europe », in *Developments of International Law in Treaty Making*, WOLFRUM (R.), RÖBEN (V.) (Eds.), Published by Springer, 2005, pp. 245-290
- PONCELA (P.), « L'harmonisation des normes pénitentiaires européennes », RSCDPS, Janvier/Mars 2007, numéro 1, pp. 126-133
- RODIER (C.), « Les camps d'étrangers, nouvel outil de la politique migratoire de l'Europe », *Mouvements*, N°30, Novembre - décembre 2003, pp. 102-107
- SPIELMANN (A.), « Les détenus et leurs droits (de l'homme) », in *Les droits de l'homme au seuil du troisième millénaire*, Mélanges en hommage à LAMBERT (P.), Bruylant, Bruxelles 2000, pp. 777-802
- STUPKA (C.) et TREPOS (J.-Y.), « Améliorer la qualité de la prise en charge des usagers de drogues en prison ? », *Psychotropes* Vol. 8 n° 2, pp. 119-138
- TEZCAN (D.), « Droits Procéduraux des Détenus et comment informer les Suspects de leurs Droits (Lettre de Droits) », in *Digestica Turcica*, Journal of the Union of Turkish Bar Associations, Issue 2, 2006, pp. 187-197
- TULKENS (F.), « Les droits de l'homme en détention », RSC, 2001, pp. 891-890
- TUSHNET (M.) and YACKLE (L.), « Symbolic statutes and real laws : the pathologies of the antiterrorism and effective death penalty act and the prison litigation reform act », *DLJ*, October 1997 Vol. 47, N°1, pp. 1-86
- VAN ARSDALE (P.W.) and KENNEDY (D.F.), « Treating Refugee Victims of Torture : Creation of the Rocky Mountain Survivors Center », *JIH* Vol. 1, No. 3, 1999, pp. 155-164
- VLAYNCK (H.), « La garde à vue : questions pratiques », *AJP*, juin 2008, N°6, pp. 257-262
- WADHAM (J.), « Investigations into deaths in police custody and the independent police complaints commission », *EHRLR* Issue 4, 2004, pp. 353-361
- WARBRICK (C.), « The European Response to Terrorism in an Age of Human Rights », *EJIL*, Vol. 15, 2004, N° 5, pp. 989-1018

F. La torture et les mauvais traitements

BANK (R.), « International Efforts to Combat Torture and Inhuman Treatment : Have the New Mechanisms Improved Protection ? », EJIL 8, 1997, pp. 613-637

BATES (E.), « State Immunity for Torture », HRLR Vol. 7, 2007, N° 4, pp. 651-680

BENVENISTI (E.), « The Role of National Courts in Preventing Torture of Suspected Terrorists », EJIL 8, 1997, pp. 596-612

BESSELES (P.), « Torture et temporalité, contribution à une sémiologie de “psychose traumatique” », Cahiers de psychologie clinique, 2004/1, n° 22, pp. 141-157

BORCHELT (G.) & PROSS (C.), « Systematic use of psychological torture by US Forces », Torture Vol. 15, Number 1, 2005, pp. 66-70

CLAPHAM (A.), « The Jus Cogens prohibition of torture and the importance of sovereign state immunity », in *Promoting Justice, Human rights and conflict resolution through international law*, Liber Amicorum CAFLISCH (L.), Martinus Nijhoff Publishers, 2007, pp. 151-169

DALTON (P.), « Torture survivors perceptions of reparation », Torture Vol. 14, Number 1, 2004, pp. 53-55

DE WET (E.), « The Prohibition of Torture as an International Norm of jus cogens and Its Implications for National and Customary Law », EJIL Vol. 15, 2004, N° 1, pp. 97-121.

EINAR HIMMA (K.), « Assessing the prohibition against torture », in *Intervention, Terrorism, and Torture : Contemporary Challenges to Just War Theory*, LEE (S.P.) (ed.), 2007, pp. 235-248

EVANS (M.D.), « Getting to grips with torture », ICLQ Vol. 51, April 2002, pp. 365-383

EVANS (M.D.), « Torture », EHRLR Issue 2, 2006, pp. 101-109

FERNANDEZ DE CASADEVANTE ROMANI (C.), « Régimen Jurídico Internacional de la Lucha contra la tortura (I) », in *Derecho Internacional de los Derechos Humanos*, Carlos Fernandez de Casadevante Romani, 2^{ème} Edicion, Editorial Dilex, S.L., Madrid, pp. 265-295

FERNANDEZ DE CASADEVANTE ROMANI (C.), « Régimen Jurídico Internacional de la Lucha contra la tortura (II) », in *Derecho Internacional de los Derechos Humanos*, Carlos Fernandez de Casadevante Romani, 2^{ème} Edicion, Editorial Dilex, S.L., Madrid, pp. 297-328

FRIEDMAN (D.), « Torture and the Common Law », EHRLR Issue 2 2006, pp. 180-199

GARNETT (R.), « The Defence of State Immunity for Acts of Torture », AYBIL, 1997 Vol.18, pp. 97-126

GOLDMAN (J.C.), « Of treaties and torture : How the supreme court can restrain the executive », DLJ, 2005 Vol. 55:609, pp. 609-640

HAJJAR (L.), « Sovereign bodies, Sovereign states and the problem of torture », in *Human Rights*, Vol. II, FALK (R.), ELVER (H.) and HAJJAR (L.), Critical concepts in political science, Routledge, London and New York, pp. 228-261

HALLIEZ (D.), « Exorcisme et Torture », LPA, 3 février 1999 n° 24, pp. 13-22

HAZEL FOX (Q.C.), « State Immunity and the International Crime of Torture », EHRLR Issue 2, 2006, pp. 142-157

JAFFE (H.), « How to deal with torture victims », Torture Vol. 18, Num. 2, 2008, pp. 130-138

KÄLIN (W.), « La lutte contre la torture », RICR, 30 septembre 1998, N° 831, pp. 463-475

KALTENBECK (F.), « La torture, violence du plus fort », Savoirs et clinique, 2003/2, n°3, pp. 9-18

KOLB (R.), « La jurisprudence internationale en matière de torture et de traitements inhumains ou dégradants », RUDH 2003, pp. 254-287

MANDEL (L.) & WORM (L.), « Documentation of torture victims. Implementation of medico-legal protocols », Torture Vol. 17, Number 1, 2007, pp. 18-26

MAYERFELD (J.), « Playing by Our Own Rules : How U.S. Marginalization of International Human Rights Law Led to Torture », HHRJ Vol. 20, Spring 2007, pp. 89-140

MCCORQUODALE (R.) and LA FORGIA (R.), « Taking off the blindfolds : torture by non-state actors », HRLR, 2001 Vol. 1, N° 2, pp. 189-218

MORGAN (R.) and MALCOLM (D.E.), « Torture : Prevention versus Punishment », in *Comparative Perspectives on the Development of Transnational Human Rights Litigation*, SCOTT (C.), PUBLISHING (H.) (Dir.), Oxford – Portland Oregon, 2001, pp. 135-156

MORGAN (R.), « Tortures et traitements inhumains ou dégradants en Europe : quelques données, quelques questions », in *Approches de la prison*, CHAUVENET (A.), FAUGERON (C.), COMBESSIE (P.) (Dir.), De Boeck-Université/Montréal, Presses de l'Université de Montréal/Ottawa, pp. 323-345

N. BOJOSI (K.), « The death row phenomenon and the prohibition against torture and cruel, inhuman or degrading treatment », AHRLJ 4, 2004, pp. 303-333

NAGAN (W.P.) & ATKINS (L.), « The International Law of Torture : From Universal Proscription to Effective Application and Enforcement », HHRJ Vol. 14, Spring 2001, pp. 87-119

NOWAK (M.) & MCARTHUR (E.), « The distinction between torture and cruel, inhuman or degrading treatment », Torture Vol. 16, Number 3, 2006, pp. 147-151

PARLETT (K.), « Immunity in Civil Proceedings for Torture : The Emerging Exception », EHRLR Issue 1, 2006, pp. 49-66

PARLETT (K.), « Universal Civil Jurisdiction for Torture », EHRLR Issue 4, 2007, pp. 385-403

PETERSEN, (H.D.) & RASMUSSEN, (O.V.), « Medical appraisal of allegations of torture and the involvement of doctors in torture », Forensic Science International 53, pp. 97-116.

PIGGOTT (F.), « Justification Doctrine in the Prohibition on Torture, Cruel, Inhuman or Degrading Treatment », Torture Vol. 18, Num. 2, 2008, pp. 116-129

- QUIROGA (J.), M. JARANSON (J.), « Politically-motivated torture and its survivors : A desk study review of the literature », *Torture* Vol. 16, Number 2-3, 2005, pp. 1-112
- REYES (H.), « Doctors in prison : documenting torture in detention », *Torture* Vol. 3, 2008, pp. 176-182
- REYES (H.), « La torture et ses conséquences », *RICR*, 1995 Vol. 5, N°4, pp. 72-76
- REYES (H.), « Les pires cicatrices ne sont pas toujours physiques : la torture psychologique », *RICR*, septembre 2007, N° 867, pp. 591-618
- ROBERT (K.), « La jurisprudence internationale en matière de torture et de traitements inhumains ou dégradants », *RUDH*, 15 décembre 2003, N° 7-10, pp. 254-287
- RODLEY (N. S.), « The Prohibition of Torture : Absolute Means Absolute », in *International Prosecution of Human Rights Crimes*, KALECK (W.), RATNER (M.), SINGELNSTEIN (T.) and WEISS (P.) (*Dir.*), Springer Berlin Heidelberg, 2007, pp. 185-200
- SABATINI (J.) et VERDINE (J.), « Torture et traitements cruels inhumains ou dégradants : contribution à l'étude des séquelles psychiques », *JMLDM* Vol. 37, 1994, pp. 377-381
- SHAH (N.), « Knocking on the torturer's door : confronting international complicity in the U.S. rendition program », *Columbia Human Rights Law Review*, 38:581, 2007, pp. 581-659
- SHELTON (D.), « The right to reparations for acts of torture : what right, what remedies ? », *Torture* Vol. 17, Number 2, 2007, pp. 96-116
- SIRONI (F.) et BRANCHE (R.), « La torture aux frontières de l'humain », *Revue Internationale des Sciences Sociales*, 2002/4, n° 174, pp. 591-600
- SMITH (H.F.) & FREEMAN (M.), « The Mandatory Reporting of Torture by Detention Center Officials : An Original Proposal », *HRQ* 27, 2005, pp. 327-349
- SPENCER (S.J.), « A and others v. Secretary : The use of torture evidence against criminal defendants », *TICLJ*, Spring 2007 Vol. 21, Number 1, pp. 205-230
- SSTENER CARLSON (E.), « The Influence of French "Revolutionary War" Ideology on the Use of Torture in Argentina's "Dirty War " », *HRR*, July-September 2000, pp. 71-84

TEAYS (W.), « Torture and Public Health », in *International Public Health Policy and Ethics*, BOYLAN (M.) (Ed.), Springer Science Business Media B.V., 2008, pp. 59-90

THIENEL (T.), « The Admissibility of Evidence Obtained by Torture under International Law », *EJIL*, 2006 Vol. 17, N° 2, pp. 349-367

THUO GATHUII (J.), « Torture, Extraterritoriality, Terrorism, and International Law », *ALJ* Vol. 67, 2003, pp. 335-370

UCPINAR (H.) & BAYKAL (T.), « An important step for prevention of torture the Istanbul protocol and challenges », *Torture* Vol. 16, Number 3, 2006, pp. 252-267

WILLIAMS (M.), « Survivors of Torture : Realities, Responsible Care, and Rehabilitation », *JAPS* Vol. 3, N° 3, 2001, pp. 259-271

G. La Généralité

AZOUX-BACRIE (L.), « Les nouveaux droits fondamentaux », *GP*, 18 mars 2006 n° 77, pp. 49-59

BEGIN (L.), « L'internationalisation des droits de l'homme et le défi de la "contextualisation" », *Revue Interdisciplinaire d'Etudes Juridiques*, 2004. 53, pp. 63-79

BENOÎT-ROHMER (F.), « Des divergences de conception des droits de l'homme en Europe et en Amérique du nord », in *La sécurité de l'Europe et les relations transatlantiques au seuil du XXIème siècle*, Bruylant, 2003, pp. 165-190

BENOÎT-ROHMER (F.), « Mécanismes de supervision des engagements des Etats membres et autorité du Conseil de l'Europe », in *Law in Greater Europe*, Mélanges en honneur de KLEBES (H.), Kluwer Law International, The Hague, London 2000, pp. 80-101

CANÇADO TRINDADE (A.A.), « The Human Person and International Justice », *CJTL*, 2008 Vol. 47, N°1, pp. 16-30

CASSESE (A.), « Can the Notion of Inhuman and Degrading Treatment be Applied to Socio-Economic Conditions? », *5 EJIL*, 1991, pp. 141-145

COHEN JONATHAN (G.), « La responsabilité internationale pour atteinte aux droits de l'homme : sur quelques tendances récentes », in SFDI, *La responsabilité dans le système international*, Paris, Pedone, 1991, pp. 101-135

COHEN JONATHAN (G.), « Les droits de l'homme, une valeur internationalisée », *Droits fondamentaux*, N°1, juillet-décembre 2001, pp. 159-166

DECAUX (E.), « Les droits fondamentaux et droit international », *AJDA*, 1998, pp. 66-71

DECAUX (E.), « Conclusions générales », *Droits Fondamentaux*, N°6, janvier-décembre 2006, pp. 1-9

ERSOY (Y.), « Abolition of the death penalty in Turkey », *Digecta Turcica*, Journal of the Union of Turkish Bar Associations, Issue 1, 2005, pp. 35-47

FERNANDEZ SEGADO (F.), « La dignité de la personne valeur suprême de l'ordre juridique espagnole et en tant que source de tous les droits », *Revue française de Droit constitutionnel*, n°67, juillet 2006, pp. 451-482

GUILLAUME (G.), « La Cour internationale de Justice et les droits de l'homme », *Droits fondamentaux*, N°1, juillet-décembre 2001, pp. 23-29

ISRAEL (G.), « L'humanité des droits de l'homme », in *Libertés, justice, tolérance*, Mélanges en hommage au Doyen COHEN JONATHAN (G.), Bruxelles, Bruylant, 2004, 2 volumes, pp. 993-1006

KNOX (J.H.), « Horizontal Human Rights Law », *AJIL*, 2008 Vol. 102, N°1, pp. 1-47

LAWSON (A.), MUKHERJEE (A.), « Stopping out in Scotland : The limits of degradation and respect », *EHRLR Issue 6*, 2004, 6, pp. 645-659

MARCHETTI (A.-M.), « La France incarcérée », *Études* 2001/9, Tome 395, pp. 177-185

McBRIDE (J.), « Imperfect Limits to Unacceptable Treatment », *ELR, Human Right Survey* 2000, Sweet & Maxwell, pp. 31-45

NOWAK (M.), « The right of victims of gross human rights violations to reparation, in *Rendering Justice to the Vulnerable* », *Liber Amicorum in Honour of VAN BOVEN (T.)*,

Edited by Fons Coomans, Fred Grunfeld, Ingrid Westendorp and Jan Willems, Kluwer Law International, The Hague/London/Boston, 2000, pp. 203-224

PETTITI (C.), « La dignité - dimensions et protection » (Colloque de l'université Saint-Esprit de Kaslik – Liban), GP, 11 juillet 2000 n° 193, pp. 46-54

SUMMERS (M.A.), « Immunity or Impunity? The Potential effect of Prosecutions of State officials for core international crimes in states like the United States that are not parties to the statute of the International Criminal Court », BJIL Vol. 31:2, 2006, pp. 463-493

TZITZIS (S.), « Stigmates du corps et dignité personnelle », RHDH, N° 21, 2004, Bruylant, pp. 57-75

VAN BOVEN (T.), « Human Rights and Rights of Peoples », 6 EJIL, 1995, pp. 461-476

VINAR (M.N.), « Civilization and torture : beyond the medical and psychiatric approach », RICR Vol. 89, September 2007, Number 867, pp. 619-633

WACHSMANN (P.), « Les droits de l'homme », RTDE, 1997, pp. 175-194

II. Manuels, Ouvrages

A. Le CPT et les autres organes internationaux

20 ans consacrés à la réalisation d'une idée, Recueil d'articles en l'honneur de GAUTIER (J.J.), Publié par APT, Genève 1997, 278 pages

ALSTON (P.) and CRAWFORD (J.), *The future of UN Human Rights Treaty Monitoring*, Cambridge university Press, 2000, 563 pages

ALVARINO (J.R.), *El Convenio europeo para la prevencion de la tortura y de las penas o tratos inhumanos o degradantes, de 26 de noviembre de 1987. Su aplicacion en Espana*, Universidad Rey Juan Carlos, Servicio de Publicaciones, Madrid 2005, 631 pages

BIBAL-SÉRY (D.), *Prison et droits de l'homme*, Ministère de la Justice, Direction de l'administration pénitentiaire, T&D, 1995, 144 pages

BUGNION (F.), *The International Committee of the Red Cross and the protection of war victims*, Macmillan, 2003, 1232 pages

BURGORGUE-LARSEN (L.) et DE TORRES (A.U.), *Les grandes décisions de la Cour Interaméricaine des droits de l'homme*, Bruylant, 2008, 995 pages

CASSESE (A.), *Inhuman States, Imprisonment, Detention and Torture in Europe Today*, Polity Press 1996, 141 pages

CHASSIN (C-A.) (Dir.), *La portée de l'article 3 de la Convention Européenne des droits de l'homme*, Rencontres Européennes, Bruylant, 2006, 300 pages

CLAPHAM (A.), *Human Rights Obligations of Non-State Actors*, Oxford University Press, 2006, 613 pages

Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, *Rapport 2006 sur le respect effectif des droits de l'homme en France*, Editions des Equateurs 2006, 270 pages

Commission nationale consultative des droits de l'homme, *Sanctionner dans le respect des droits de l'homme, I. Les droits de l'homme dans les prisons*, Les Etudes de la CNCDH, La Documentation Française, 2007, 200 pages

Commission nationale consultative des droits de l'homme, *Sanctionner dans le respect des droits de l'homme, II. Les alternatives à la détention*, Les Etudes de la CNCDH, La Documentation Française, 2007, 224 pages

COOPER (J.), *Cruelty – an analysis of Article 3*, London, Sweet & Maxwell, 2003, 401 pages

DECAUX (E.) (Dir.), *Les Nations unies et les droits de l'homme, Enjeux et défis d'une réforme*, Editions A. Pedone, Paris, 2006, 348 pages

DEFILIPPI (C.) & BOSI (D.), *Il sistema europeo di tutela del detenuto*, COSA&COME 2001, 306 pages

ERDAL (U.) & BAKIRCI (H.), *Article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme*, OMCT, 2006, 373 pages

EVANS (M.D.) and MORGAN (R.), *Preventing Torture : a study of the European Convention for the Prevention of Torture and Inhuman or Degrading Treatment or Punishment*, Oxford University Press 1998, 475 pages

GOMIEN (D.), *Vade – mecum de la Convention européenne des droits de l’homme*, 3^{ème} éd., Editions du Conseil de l’Europe, Strasbourg 2005, 188 pages

HARRIS (D.J.) and LIVINGSTONE (S.), *The Inter-American System of Human Rights*, Clarendon Press, Oxford, 1998, 590 pages

Human Rights and Vulnerable Prisoners, Penal Reform International - Training Manual n°1, 2003, 138 pages

La CIA au-dessus des lois? Détentions secrètes et transferts illégaux de détenus en Europe, Editions du Conseil de l’Europe, 2008, 325 pages

Les droits de l’homme et les prisons, Manuel de formation aux droits de l’homme à l’attention du personnel pénitentiaire, Nations unies, New York et Genève 2004, 251 pages

MORGAN (R.) & EVANS (M.D.), *Protecting prisoners, the standards of the European Committee for the Prevention of Torture in context*, Oxford University Press, 1999, 294 pages

MORGAN (R.) et EVANS (M.), *Combattre la torture en Europe, le travail et les normes du Comité européen pour la prévention de la torture (CPT)*, Edition du Conseil de l’Europe, mars 2002, 300 pages

MOWBRAY (A.), *Cases and Materials on the European Convention on Human Rights*, Oxford University Press, 2007, 1050 pages

MURDOCH (J.), *The treatment of prisoners, European standards*, Conseil de l’Europe, May 2006, 402 pages

NOWAK (M.) and MCARTHUR (E.), *The United Nations Convention Against Torture*, Oxford commentaries on international law, Oxford University Press, 2008, 1649 pages

PÉDRON (P.), *La prison et les droits de l’homme*, LGDJ, 1995, 131 pages

Prohibition of Torture and Inhuman or Degrading Treatment or Punishment under the European Convention on Human Rights (Article 3), interights manual for lawyers, produced with the generous support of the open society institute, interights 2007, 88 pages

REYNAUD (A.), *Les droits de l'homme dans les prisons*, Les éditions du Conseil de l'Europe, 1992, 224 pages

SPECTOR (I.B.) and ZARTMAN (I.W.), *Getting in Done, Post-Agreement Negotiation and International Regimes*, Published by US Institute of Peace Press, 2003, 312 pages

TIGROUDJA (H.), PANOUSSIS (I.K.), *La Cour Interaméricaine des droits de l'homme, Analyse de la jurisprudence consultative et contentieuse*, Droit et justice 41, Bruylant, 2003, 330 pages

Torture in International Law, a guide to jurisprudence, Jointly published in 2008 by the Association for the Prevention of Torture (APT) and the Center for Justice and International Law (CEJIL), 183 pages

VAN KALMTHOUT (A.M.), HOFSTEE-VAN DER MEULEN (F.) & DUNKEL (F.), *Foreigners in European Prisons*, Volumes 1 et 2, Legal Publishers (WLP) 2007, 993 pages

WILLIAMS (P.R.), *Treatment of detainees, Examination of Issues Relevant to Detention by the United Nations Human Rights Committee*, Henry Dunant Institute, Geneva 1990, 267pages

ZINGONI-FERNANDEZ (M.) et GIOVANNINI (N.) (Dir.), *La détention en isolement dans les prisons européennes. Les régimes spéciaux de détention en Italie et en Espagne et les mesures administratives en France et eu Royaume-Uni*, Bruylant 2004, 232 pages

B. La torture et les mauvais traitements

ACEVES (W.J.), *The Anatomy of Torture, A Documentary History of Filartiga V. Pena Irola*, Martinus Nijhoff Publishers, Leiden/Boston, 2007, 793 pages

BABISSAGANA (E.N.), *L'interdit de la torture en procès ?*, Bruxelles, Facultés universitaires Saint-Louis, 2006, 260 pages

DANNER (M.), *Torture and Truth : America, Abu Ghraib, and the War on Terror*, New York Review Books, 2004, 580 pages

GINBAR (Y.), *Why Not Torture Terrorists? Moral, practical, and legal aspects of the “ticking bomb” justification for torture*, Oxford University Press, 2008, 414 pages

GREENBERG (K.J.), *The Torture Debate in America*, Cambridge University Press, 2006, 414 pages

LEVINSON (S.) (Ed.), *Torture*, Oxford University Press, 2004, 319 pages

LOPEZ (J.Q.) & de CASADEVANTE (C.F.), *La lucha contra la tortura (Aspectos de derecho internacional y de derecho interno español)*, HAAE/IVAP, Onati 1991, 172 pages

Manual on the Effective Investigation and Documentation of Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment, Istanbul Protocol, UNITED NATIONS PUBLICATION, June 2001

MATSCHER (F.) (Ed.), *The Prohibition of Torture and Freedom of Religion and of Conscience Comparative Aspects*, Engel Verlag Ed. 1990, 181 pages

MILLETT (K.), *The politics of cruelty, An essay on the literature of political imprisonment*, Viking, 1994, 335 pages

REJALI (D.M.), *Torture and Democracy*, Princeton University Press, 2007, 849 pages

SCOTT (C.), *Torture as Tort, Comparative Perspectives on the Development of Transnational Human Rights Litigation*, Oxford – Portland Oregon, 2001, 731 pages

C. La généralité

ANDRIANTSIMBAZOVINA (J.), GAUDIN (H.), MARGUENAUD (J.-P.), RIALS (S.), SUDRE (F.) (Dir.), *Dictionnaire des droits de l’homme*, Quadrige/PUF 2008, 1074 pages

BENOIT-ROHMER (F.) et KLEBES (H.), *Le droit du Conseil de l’Europe, Vers un espace juridique paneuropéen*, Editions du Conseil de l’Europe, 2005, 267 pages

BERNAULT (F.), *Enfermement, prison et châtements en Afrique, du 19^{ème} siècle à nos jours*, Editions Karthala, Paris, 1999, 510 pages

BLANC ALTEMIR (A.), *La proteccion international de los derechos humanos a los cincuenta anos de la declaration universal*, Editorial Tecnos, Madrid 2001, 329 pages

BLOCKMANS (S.), LAZOWSKI (A.), *The European Union and Its Neighbours : A Legal Appraisal of the EU's Policies of Stabilisation, Partnership and Integration*, Cambridge University Press, 2006, 653 pages

BLOED (A.), *Monitoring Human Rights in Europe : Comparing International Procedures and Mechanisms*, International Helsinki Federation for Human Rights, Published by Martinus Nijhoff Publishers, 1993, 338 pages

BYK (C.), *Bioéthique et droit international*, (autour de la Déclaration universelle sur la bioéthique et les droits de l'homme), LexisNexis, Litec, 2007, 210 pages

CANÇADO TRINDADE (A.A.), *El Derecho International de los Derechos Humanos en el siglo XXI*, Editorial Juridica de Chile 2001, 427 pages

CASSESE (A.), *International Criminal Law*, Second Edition, Oxford University Press, 2008, 455 pages

CHAMPEIL-DESPLATS (V.) et LOCHAK (D.) (Dir.), *A la recherche de l'effectivité des droits de l'homme*, Presses Universitaires de Paris 10 2008, 266 pages

COELHO (J.), *Hospitalisations psychiatriques sous contrainte*, Les Etudes Hospitalières, 2006, 401 pages

CRAWSHAW (R.), CULLEN (S.) and WILLIAMSON (T.), *Human Rights and Policing*, Second Revised Edition, Martinus Nijhoff Publishers, Leiden/Boston, 2007, 511 pages

DE SCHUTTER (O.) et KAMINSKI (D.) (Dir.), *L'institution du droit pénitentiaire, Enjeux de la reconnaissance de droits aux détenus*, Bruylant, LGDL, 2002, 308 pages

DELMAS-MARTY (M.), PIETH (M.) et SIEBER (U.) (Dir.), *Les chemins de l'harmonisation pénale*, Société de législation comparée 2008, 447 pages

DORMOY (D.) et SLIM (H.) (Dir.), *Réfugiés, immigration clandestine et centres de rétention des immigrés clandestins en droit international*, Bruylant 2008, Université de Bruxelles, 232 pages

ERGEC (R.), *Protection européenne et internationale des droits de l'homme*, deuxième édition refondue, Bruylant 2006, 271 pages

FAVREAU (B.) (Dir.), *L'avocat dans le droit européen*, Bruylant 2008, 385 pages

GOMEZ ISA (F.), DE FEYTER (K.), *International Protection of Human Rights : Achievements and Challenges*, University of Deusto Bilbao, 2006, 706 pages

HAROUEL – BURELOUP (V.), *Traité de droit humanitaire*, PUF, 2005, 556 pages

Human Rights System, Martinus Hijhoff Publishers, Leiden/Boston, 2004, 426 pages

IGNATIEFF (M.), *American Exceptionalism and Human Rights*, Princeton University Press, 2005, 353 pages

JAYAWICKRAMA (N.), *The Judicial Application of Human Rights Law, National, Regional and International Jurisprudence*, Cambridge University Press 2002, 965 pages

M. SMITH (R.K.), *(Textbook on) International Human Rights*, Oxford University Press, Second edition, 2005, 404 pages

MANSUY (I.), *La protection des droits des détenus en France et en Allemagne*, Bibliothèques de droits, L'Harmattan 2007, 371 pages

MARKS (S.) and CLAPHAM (A.), *International Human Rights Lexicon*, Oxford University Press 2005, 461 pages

MARTIN (C.), RODRIGUEZ-PINZON (D.), GUEVARA (B.J.A.), *Derecho Internacional de los Derechos Humanos*, Universidad Iberoamericana Ciudad de Mexico, 2004

MARY (P.) and PAPTAEODOROU (T.) (Ed.), *La surpopulation pénitentiaire en Europe*, Bruylant Bruxelles 1999, 198 pages

MOLE (N.), *Asylum and the European Convention on Human Rights*, Published by Council

of Europe, 2007, 149 pages

Protéger les droits humains, Outils et mécanismes juridiques internationaux, Amnesty International, Juris Classeur 2003, 415 pages

REHMAN (J.), *International human Rights Law, a Practical Approach*, Longman, 2003, 494 pages

RENUCCI (J.F.), *Traité de droit européen des droits de l'homme*, LGDJ, 2007, 1158 pages

RODLEY (N.S.), *The Treatment of prisoners Under International Law*, Published by Oxford University Press, 2000, 512 pages

ROUGET (D.), *Le guide de la protection internationale des droits de l'homme*, Edition la pensée sauvage 2000, 381 pages

RUGGIERO (V.), SOUTH (N.), TAYLOR (R.I.) (Dir.), *The New European Criminology : Crime and Social Order in Europe*, Published by Routledge, 1998, 520 pages

SHAW (M.N.), *International Law*, Cambridge University Press, 2003, 1288 pages

SHELTON (D.), *Regional Protection of Human Rights*, Oxford University Press 2008, 1163 pages

State of Human Rights and Democracy in Europe, Council of Europe, 2007, 314 pages

SUDRE (F.), *Droit européen et international des droits de l'homme*, PUF 2003, 6^{ème} édition refondue, 786 pages

SUDRE (F.), MARGUENAUD (J.-P.), ANDRIANTSIMBAZOVINA (J.), GOUTTENOIRE (A.) et LEVINET (M.), *Les grands arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme*, quatrième édition mise à jour, PUF, 2007, 816 pages

TAVERNIER (P.) (Dir.), *La France et la Cour européenne des droits de l'homme, la jurisprudence en 2006*, Bruylant 2007, 231 pages

TAVERNIER (P.) et HENCKAERTS (J.-M.) (Dir.), *Droit international humanitaire coutumier : enjeux et défis contemporains*, Bruylant 2008, 289 pages

TOMUSCHAT (C.), *Human Rights Between Idealism and Realism*, Oxford University Press, 2003, 333 pages

ZANETTI (V.), *L'intervention humanitaire*, Editions Labor et Fides, 2008, 344 pages

III. Colloques, Séminaires et Collections de travaux

Human Rights and the Police, Seminar, Strasbourg, 6-8 December 1995 by Council of Europe, 1997, 183 pages

L'étranger entre la loi et les juges, Colloque de Toulon des 8 et 9 novembre 2007, Sous la direction de REYDELLET (M.), L'Harmattan 2008, 222 pages

La mise ne œuvre de la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, Acte du séminaire des 7 et 8 novembre 1988 à Strasbourg, RUDH, vol.2, 1990

La mise ne œuvre de la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants. Bilan et perspectives après 5 ans d'activités du CPT, Acte du séminaire du 5 au 7 décembre 1994 à Strasbourg, Association pour la prévention de la torture, 1995, 409 pages

La Prevention de la Tortura en Europa Meridional, Evaluacion del trabajo realizado por el Comité Europeo para la Prevencion de la Tortura en Europa Meridional, Actas del seminario realizado en Onati, Espana 17-18 de Avril de 1997, Ginebra, Diciembre 1997, publication de APT, 131 pages

Le Droit et la Justice au crible des parlements, Séminaire à l'intention des instances parlementaires des droits de l'homme organisé conjointement par l'association pour la prévention de la torture, l'union interparlementaire et la commission internationales des juristes, Genève, Siège de l'UIP, 25-27 septembre 2006

Les droits de l'homme dans les prisons : la formation professionnelle du personnel pénitentiaire, Actes du séminaire, Strasbourg, 7-9 juillet 1993, les édition du Conseil de l'Europe, 1995, 177 pages

Les Règles Pénitentiaires Européennes et leur application en France, Réponses de l'administration pénitentiaire française à l'enquête menée en juin 1993 par le Conseil de l'Europe, Ministère de la Justice, Administration Pénitentiaire, Collection Travaux & Documents, Numéro 45, Septembre 1993

Posibles Alternatives al Sistema Carcelario Actual, Simposio International organizado por la Fundacion Encuentro y la Asociacion Horizontes Abiertos, Dias 28, 29 y 30 de mayo de 1992, Editorial Centro de Estudios Ramon Areces, S.A. Madrid, 270 pages

Quelle Prison pour demain ? Colloque du 26 avril 2001, Droit et Démocratie, La Documentation Française, Paris 2002, 55 pages

IV. Thèses

DE TORRES (A.U.), *Les rapports entre démocratie et droits de l'homme dans les systèmes européen et interaméricain de protection des droits de l'homme*, Université de Strasbourg et de Madrid, 30 Juin 2006, 658 pages

DELAPLACE (E.), *La prohibition internationale de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*, Université Paris 10 - Nanterre, 2002, 469 pages

DOURAKI (T.), *La Convention européenne des droits de l'homme et le droit à la liberté de certains malades et marginaux*, Strasbourg, 1984, 664 pages

DUCROQUETZ (A.-L.), *L'expulsion des étrangers en droit international et européen*, Lille 2007, 569 pages

FOURTEAU (H.), *L'application de l'article 3 de la Convention Européenne des droits de l'Homme dans le droit interne des Etats membres*, L'impact des garanties européennes contre la torture et les traitements inhumains ou dégradants, 1996, 376 pages (publiée, LGDJ)

GIMENO-CABRERA (V.), *Le traitement jurisprudentiel du principe de dignité de la personne humaine dans la jurisprudence du Conseil Constitutionnel français et du Tribunal Constitutinnel Espagnol*, 2004, 400 pages (publiée, LGDJ)

LARRALDE (J.-M.), *Les droits fondamentaux des personnes incarcérées : élément de droit comparé européen*, Université de Caen, 16 décembre 1994

MAURER (B.), *Le principe de respect de la dignité humaine et la Convention européenne des droits de l'homme*, Université de Montpellier 1, 1998. 1999, 558 pages (publiée, la documentation Française)

ROEDELSPERGER (D.), *La torture*, Université Louis Pasteur, Strasbourg 1978

ROUGET (D.), *La Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants*, Lille 1995

WEBER (A.), *Les mécanismes de contrôle non contentieux du respect des droits de l'homme*, Université Robert Schuman, Strasbourg 2006, 412 pages (publiée, Pedone)

V. Mémoires

BOHNER (J.), *Le principe de dignité humaine en droit constitutionnel allemand et français*, IHEE, Strasbourg 2003

CADIERGUE (D.), *La protection contre la torture et les peines ou traitements inhumains ou dégradants dans le cadre du Conseil de l'Europe*, Université Robert Schuman, Institut d'Etudes Politiques, Strasbourg 1998

GOUBET (M.), *La sécurité en prison*, Université de Lille II, 2000-2001

KIEKEN (A.), *Le Droit en prison*, Université de Lille II, Droit et Santé, 2000-2001

POULLET-FOUGERE (F.), *La notion de « traitements inhumains et dégradants » au sens de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme et le principe de respect de la dignité humaine*, Université Robert Schuman, Institut d'Etudes Politiques, Strasbourg 1999

SCHAUDER (N.), *La preuve de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants devant les organes de la CEDH*, Université Robert Schuman, IHEE, Strasbourg 2002

SCHWARTZ (N.), *La lutte contre la torture et les traitements inhumains ou dégradants des personnes privées de liberté en temps de paix dans le cadre du Conseil de l'Europe, Emergence et pertinence d'un système européen*, Université Robert Schuman, Institut d'Etudes Politiques, Strasbourg 2003

VI. Articles de presses

« Bush ordena aplicar la Convención de Ginebra a los combatientes enemigos », el Mundo, 20 juillet 2007

« Centres de rétention : peut mieux faire », l'Express, 2 janvier 2008

« Condamnation sévère pour les prisons françaises », Libération, 11 décembre 2007

« Dans la lutte contre le terrorisme, la torture se révèle juridiquement contre-productive », le Figaro, 14 octobre 2007

« Denuncian a las puertas de la Moncloa que el Gobierno “trata de ocultar la tortura” », El Mundo, 23 de junio de 2007

« Des conditions “inacceptables” dans les prisons grecques », le Nouvel Observateur, 21 décembre 2006

« Des prisonniers de la CIA torturés, selon la Croix-Rouge », le Figaro, 15 octobre 2007

« El Consejo de Europa denuncia que España no protege a los detenidos contra las torturas », el Mundo, 13 de Marzo de 2003

« El Consejo de Europa pide más garantías para los detenidos. El Comité contra la Tortura emite un duro informe y las autoridades españolas contestan que las leyes “sí garantizan los derechos” », el Mundo, 14 de marzo de 2003

« Europa condena a Turquía por la crisis de los presos », el Mundo, 25 de abril de 2001

« EXCLUSIVE : Cheney defends war on terror's morality », The Washington Times, 18 décembre 2008

« George W. Bush interdit officiellement la torture dans les prisons de la CIA », 24 heures, 21 Juillet 2007

« Guantanamo : un responsable de l'ONU pour des poursuites contre Bush et Rumsfeld », Cyberpresse.ca, 20 janvier 2009

« Human Rights Watch critique la France pour ses expulsions antiterroristes », le Monde, 06 Juin 2007

« Indignité carcérale », le Monde, 06 décembre 2007

« La police kosovare accusée de "mauvais traitements" », le Monde, 20 janvier 2009

« La torture morale fait aussi mal que la torture physique », le Nouvel Observateur, 06 mars 2007

« La Turquie s'efforce de moderniser ses prisons », le Nouvel Observateur, 13 mars 2007

« Le comité pour la prévention de la torture est sévère », le Monde, 24 janvier 1996

« Le couloir de la torture », la Libération, 1 novembre 2007

« Nouvelle plainte contre des agents de sécurité privés pour torture en Irak », le Monde, 18 décembre 2007

« Prisons : un rapport stigmatise à nouveau les pratiques de l'administration française », le Monde, 06 décembre 2007

« Tchétchénie : enquête sur un crime d'Etat », le Monde, 22 janvier 2009

« The Torture Report », The New York Times, 17 décembre 2008

« USA/torture : la Chambre veut que la CIA s'aligne sur les militaires », le Monde 14 décembre 2007

AL-HUSSAINI (H.), « L'Amérique adopte la torture antiterroriste », l'Express, 29 septembre 2006

Amnistía Internacional asegura que las torturas y malos tratos persisten en más de cien países. La organización reprocha a EE UU su « guerra contra el terrorismo » porque legitima el uso de estas prácticas, El País, 26 juin 2007

BRODY (R.), « Les méthodes « alternatives » du président Bush : une porte ouverte au pire », le Monde, 29 août 2006

CHAFFANJON (C.), « La création d'un poste de contrôleur général des prisons », le Point, 27 juillet 2007

CHIESA (G.), « L'archipel des prisons secrètes de la CIA », le Monde diplomatique, Août 2006

COUBARD (J.), « La torture en voie de légalisation, selon le voeu de Bush », L'Humanité, 26 septembre 2006

COUPECHOUX (P.), « La psychiatrie emportée par la tourmente sécuritaire. Et même la folie a cessé d'être innocente », le Monde Diplomatique, Juillet 2006

DA SILVA (M.), « Dans les couloirs de la mort », le Monde Diplomatique, décembre 2005

DEAN (M.), « Shining a light on torture », The Guardian, 21 November 2001

DYER (C.), « UK treatment of terror suspects "inhuman", Government waits 11 months before publishing scathing condemnation by European torture watchdog on imprisonment without trial », The Guardian, 10 June 2005

FAURE (M.), « Le droit à l'intimité en détention », le Monde Diplomatique, février 1999

FROOMKIN (D.), « White House Watch Columnist », Washington Post, 12 december 2007

GILLAN (A.), « Terror suspects must be moved, says watchdog. Conditions in high security jails criticised », The Guardian, 13 February 2003

GRANGEREAU (P.), « Guantanamo. Visite guidée d'une prison sans fin », Libération, 22 février 2007

GRANGEREAU (P.), « Le président Bush se soucie de torturer en toute légalité », Libération, 16 septembre 2006

GRANGEREAU (P.), « Les Etats-Unis en passe de légaliser la torture », Libération, 23 septembre 2006

GUIBERT (N.), « Surpeuplement, suicides, insalubrité en prison : l'accablant constat du Comité de prévention de la torture », le Monde, 29 mars 2004

HENRY (M.), « Douche bouchée, détritrus, odeur écoeurante. A Marseille, le centre de rétention est dans un état pitoyable », Libération, 14 mai 1998

INCIYAN (E.), « Etabli par le Comité européen pour la prévention de la torture, un rapport du Conseil de l'Europe fait état de “mauvais traitements” dans les locaux de police et de gendarmerie français », le Monde, 21 janvier 1993

Interview de Mme. CASALE au journal Télégraphe, 12 novembre 2001

Interview de Mme. CASALE au journal The Daily Telegraph, 19 mars 2003

JOURDAN (V.), « Moins cher que l'hôpital, la prison », Le Monde Diplomatique, Juillet 2006

Julliard (J.-F.), « L'ONU sur la voie de l'échec », Le Monde, 18 décembre 2008

KAPLAN (R.D.), « The interrogators and torture : Hard questions », New York Times, 23 January 2005

KUNZ (D.), « Grèce. Les violations des droits de l'homme et les persécutions contre les minorités religieuses se multiplient », le Monde, 14 décembre 1994

LAURENT (Y.), « Le Conseil de l'Europe dénonce les mauvais traitements dans les prisons russes », le Monde, 2 juillet 2003

LESNES (C.), « Torture : Michael Mukasey trouble le Sénat américain », le Monde, 19 octobre 2007

MICHEL (F.), « Turquie. La position du gouvernement sur la question des droits de l'homme demeure ambiguë », le Monde, 26 novembre 1988

MICHEL (F.), « Turquie. Un bilan des sévices dans les prisons », le Monde, 14 février 1987

MOULOUD (L.), « L'ONU condamne le Taser », l'Humanité, 4 décembre 2007

MOULOUD (L.), « Le centre de Vincennes « frise l'insalubrité ». Le Comité européen antitorture épingle le centre du Val-de-Marne », l'Humanité, 31 décembre 2007

MULLER (M.), « Quand Washington légalise la torture », L'Humanité, 16 octobre 2006

NEACSU (A.), « Rapport du Comité pour la prévention contre la torture du Conseil de l'Europe. On meurt de faim à l'hôpital psychiatrique de Poiana Mare », le Monde, 9 mars 1998

NEBEHAY (S.), « Un enquêteur de l'Onu soupçonne la CIA de torture à Guantanamo », le Monde, 13 décembre 2007

PELLETIER (E.), « Les prisons françaises encore montrées du doigt », l'Expression, 11 décembre 2007

QUATREMER (J.), « La police a la matraque leste, la cogne facile. Un rapport du Conseil de l'Europe stigmatise les tabassages en règle », Libération, 14 mai 1998

REILHAC (G.), « Les soins psychiatriques dans les prisons jugés "indignes" », le Nouvel Observateur, 10 décembre 2007

ROUILLAN (J.-M.), « Ces prisonniers qui ne cessent de payer », le Monde diplomatique, juin 2005

SAUBABER (D.), « Le Comité de prévention de la torture critique les carences des zones d'attente », le Monde, 17 décembre 2003

SCOTTO (M.), « Selon un rapport du Comité Européen pour la prévention de la Torture, la police française inflige toujours de mauvais traitements aux personnes placées en garde à vue. Un rapport du Comité européen pour la prévention de la torture dénonce certaines pratiques », le Monde, 15 mai 1998

SCOTTO (M.), « Turquie. Le Conseil de l'Europe dénonce l'usage de la torture », 23 décembre 1992

SCOTTO (M.), « Un rapport du Conseil de l'Europe dénonce les mauvais traitements dans les prisons espagnoles », le Monde, 6 mars 1996

SCOTTO (M.), « Un rapport européen dénonce les conditions de détention à Paris », le Monde, 24 janvier 1996

SIMONNOT (D.), «Traitements inhumains dans les prisons françaises. Le Comité européen de prévention de la torture blâme le surpeuplement carcéral », Libération, 28 janvier 2004

SOUSSE (M.), « La police épinglée pour mauvais traitements. Le comité européen contre la torture dénonce l'état des cellules françaises », Libération, 23 janvier 1996

SUBTIL (M.-P.), « Le Comité européen pour la prévention de la torture s'alarme de l'impunité des militaires russes en Tchétchénie », le Monde, 16 juillet 2003

SULLIVAN (A.), « The torture tape fingering Bush as a war criminal », The Sunday Times, 23 december 2007

TALLEC (I.), « Vols de la CIA : le Parlement confirme », l'Express, 15 février 2007

VAULERIN (A.), « Quand la CIA externalise la torture », Libération, 13 août 2007

VAULERIN (A.), « Quatre ONG viennent de déposer plainte à Paris à l'encontre de l'ex-secrétaire à la Défense de Bush », Libération, 26 octobre 2007

VII. Les Rapports du CPT et les réponses des Etats

Albanie

Rapports (réponses du) au Gouvernement de l'Albanie relatifs aux visites effectuées en Albanie par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT)

Du 9 au 19 décembre 1997, Strasbourg, 22 janvier 2003, CPT/Inf (2003) 6 (Réponse du Gouvernement CPT/Inf (2003) 8)

Du 13 au 17 décembre 1998, Strasbourg, 22 janvier 2003, CPT/Inf (2003) 7 (Réponse du Gouvernement CPT/Inf (2003) 8)

Du 4 au 14 décembre 2000, Strasbourg, 22 janvier 2003, CPT/Inf (2003) 9 (Réponse du Gouvernement CPT/Inf (2003) 10)

Du 22 au 26 octobre 2001, Strasbourg, 22 janvier 2003, CPT/Inf (2003) 11 (Réponse du Gouvernement CPT/Inf (2003) 12)

Du 13 au 18 juillet 2003, Strasbourg, 12 juillet 2006, CPT/Inf (2006) 22 (Réponse du Gouvernement CPT/Inf (2006) 23)

Du 23 mai au 3 juin 2005, Strasbourg, 12 juillet 2006, CPT/Inf (2006) 24 (Réponse du Gouvernement CPT/Inf (2006) 25)

Du 28 au 31 mars 2006, Strasbourg, 6 septembre 2007, CPT/Inf (2007) 35 (Réponse du Gouvernement CPT/Inf (2007) 36)

Du 16 au 20 juin 2008, Strasbourg, 21 janvier 2009, CPT/Inf (2009) 6

Allemagne

Rapports au (réponses du) Gouvernement (de la République Fédérale) d'Allemagne relatifs aux visites effectuées en Allemagne par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT)

Du 8 au 20 décembre 1991, Strasbourg, le 19 juillet 1993, CPT/Inf (93) 13 (Réponse du Gouvernement CPT/Inf (93) 14)

Du 14 au 26 avril 1996, 17 Juillet 1997, CPT/Inf (97) 9

Du 25 au 27 mai 1998, 27 May 1999, CPT/Inf (99) 10 (partie I) (Observations du Gouvernement CPT/Inf (99) 10 (partie II))

Du 3 au 15 décembre 2000, Strasbourg, 12 mars 2003, CPT/Inf (2003) 20 (Réponse du Gouvernement CPT/Inf (2003) 21)

Du 20 Novembre au 2 Décembre 2005, Strasbourg, 18 avril 2007, CPT/Inf (2007) 18 (Réponse du Gouvernement CPT/Inf (2007) 19)

Andorre

Rapports (réponses du) au Gouvernement d'Andorre relatifs aux visites effectuées en Andorre par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT)

Du 27 au 29 mai 1998, 20 juillet 2000, CPT/Inf (2000) 11 (Rapports intérimaire et de suivi du Gouvernement CPT/Inf (2000) 12)

Du 3 au 6 février 2004, Strasbourg, 20 septembre 2006, CPT/Inf (2006) 32 (Réponse du Gouvernement CPT/Inf (2006) 33)

Arménie

Rapports (réponses du) au Gouvernement de l'Arménie relatifs aux visites effectuées en Arménie par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT)

Du 6 au 17 octobre 2002, Strasbourg, 28 juillet 2004, CPT/Inf (2004) 25 (Réponse intérimaire CPT/Inf (2004) 26, réponse de suivi CPT/Inf (2004) 27 du Gouvernement)

Du 20 au 22 avril 2004, Strasbourg, 16 novembre 2006, CPT/Inf (2006) 38 (Réponse du Gouvernement CPT/Inf (2006) 39)

Du 2 au 12 avril 2006, Strasbourg, 13 décembre 2007, CPT/Inf (2007) 47 (Réponse du Gouvernement CPT/Inf (2007) 48)

Autriche

Rapports (réponses du) au Gouvernement de l'Autriche relatifs aux visites effectuées en Autriche par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT)

Du 20 mai 1990 au 27 mai 1990, 3 octobre 1991, CPT/Inf (91) 10 (Commentaires du Gouvernement CPT/Inf (91) 11)

Du 26 septembre au 7 octobre 1994, 31 octobre 1996, CPT/Inf (96) 28 (Commentaires du Gouvernement CPT/Inf (96) 29)

Du 19 au 30 septembre 1999, Strasbourg, 21 juin 2001, CPT/Inf (2001) 8 (Réponse du Gouvernement CPT/Inf (2001) 9)

Du 14 au 23 avril 2004, Strasbourg, 21 July 2005, CPT/Inf (2005) 13 (Réponse du Gouvernement CPT/Inf (2005) 14)

Azerbaïdjan

Rapports (réponses du) au Gouvernement de l'Azerbaïdjan relatifs aux visites effectuées en Azerbaïdjan par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT)

Du 24 novembre au 6 décembre 2002, Strasbourg, 7 décembre 2004, CPT/Inf (2004) 36 (Réponse du Gouvernement CPT/Inf (2004) 37)

Belgique

Rapports (réponses du) au Gouvernement de la Belgique relatifs aux visites effectuées en Belgique par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT)

Du 14 au 23 novembre 1993, 14 octobre 1994, CPT/Inf (94) 15 (Rapport intérimaire CPT/Inf (95) 6, rapport de suivi CPT/Inf (95) 7 du Gouvernement)

Du 31 août au 12 septembre 1997, 18 juin 1998, CPT/Inf (98) 11 (Rapport intérimaire CPT/Inf (99) 6, rapport de suivi CPT/Inf (99) 11 du Gouvernement)

Du 25 novembre au 7 décembre 2001, Strasbourg, 17 octobre 2002, CPT/Inf (2002) 25 (Réponse du Gouvernement CPT/Inf (2003) 32)

Du 18 au 27 avril 2005, Strasbourg, 20 avril 2006, CPT/Inf (2006) 15 (Réponse du Gouvernement CPT/Inf (2006) 40)

Bosnie-Herzégovine

Rapports (réponses du) au Gouvernement de la Bosnie-Herzégovine relatifs aux visites effectuées en Bosnie-Herzégovine par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT)

Du 27 avril au 9 mai 2003, Strasbourg, 21 Décembre 2004, CPT/Inf (2004) 40 (Réponse du Gouvernement CPT/Inf (2004) 41)

Observations préliminaires du CPT, du 19 au 30 mars 2007, Strasbourg, 16 juillet 2007, CPT/Inf (2007) 34 (Réponse du Gouvernement CPT/Inf (2007) 34)

Bulgarie

Rapports (réponses du) au Gouvernement de la Bulgarie relatifs aux visites effectuées en Bulgarie par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT)

Du 26 mars au 7 avril 1995, 6 March 1997, CPT/Inf (97) 1 (partie 1) (Réponse du Gouvernement CPT/Inf (97) 1)

Du 25 avril au 7 mai 1999, Strasbourg, 28 janvier 2002, CPT/Inf (2002) 1 (Rapport intérimaire CPT/Inf (2002) 2, rapport de suivi CPT/Inf (2002) 2 du Gouvernement)

Du 17 au 26 avril 2002, Strasbourg, 24 juin 2004, CPT/Inf (2004) 21 (Réponse du Gouvernement CPT/Inf (2004) 22)

Du 16 au 22 décembre 2003, Strasbourg, 24 juin 2004, CPT/Inf (2004) 23 (Réponse du Gouvernement CPT/Inf (2004) 24)

Du 10 au 21 septembre 2006, Strasbourg, 28 février 2008, CPT/Inf (2008) 11 (Réponse du Gouvernement CPT/Inf (2008) 12)

Chypre

Rapports (réponses du) au Gouvernement du Chypre relatifs aux visites effectuées en Chypre par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT)

Du 2 au 9 novembre 1992, 22 May 1997, CPT/Inf (97) 5 (partie 1)

Du 12 au 21 mai 1996, 22 May 1997, CPT/Inf (97) 5 (partie 2)

Du 22 au 30 mai 2000, Strasbourg, 15 janvier 2003, CPT/Inf (2003) 1 (Réponse du Gouvernement CPT/Inf (2003) 2)

Du 8 au 17 décembre 2004, Strasbourg, 15 avril 2008, CPT/Inf (2008) 17 (Réponse du Gouvernement CPT/Inf (2008) 18)

Croatie

Rapports (réponses du) au Gouvernement de la Croatie relatifs aux visites effectuées en Croatie par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT)

Du 20 au 30 septembre 1998, Strasbourg, 10 avril 2001, CPT/Inf (2001) 4 (Rapport intérimaire, rapport de suivi CPT/Inf (2001) 5 du Gouvernement)

Du 1 au 9 décembre 2003, Strasbourg, 1 mars 2007, CPT/Inf (2007) 15 (Réponse du Gouvernement CPT/Inf (2007) 16)

Du 4 au 14 mai 2007, Strasbourg, 9 octobre 2008, CPT/Inf (2008) 29 (Réponse du Gouvernement CPT/Inf (2008) 30)

Danemark

Rapports (réponses du) au Gouvernement du Danemark relatifs aux visites effectuées en Danemark par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT)

Du 2 au 8 décembre 1990, 3 octobre 1991, CPT/Inf (91) 12 (Rapport intérimaire, rapport de suivi CPT/Inf (96) 14 du Gouvernement)

Du 29 septembre au 9 octobre 1996, 24 April 1997, CPT/Inf (97) 4 (Rapport intérimaire CPT/Inf (97) 14, rapport de suivi CPT/Inf (98) 6 du Gouvernement)

Du 28 janvier au 4 février 2002, Strasbourg, 25 septembre 2002, CPT/Inf (2002) 18 (Réponse du Gouvernement CPT/Inf (2007) 46)

Du 11 au 20 février 2008, Strasbourg, 25 septembre 2008, CPT/Inf (2008) 26 (Réponse du Gouvernement CPT/Inf (2009) 12)

Espagne

Rapports (réponses du) au Gouvernement de l'Espagne relatifs aux visites effectuées en Espagne par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT)

Du 1 au 12 avril 1991, 5 March 1996, CPT/Inf (96) 9 (partie 1)

Du 10 au 22 avril 1994, 5 March 1996, CPT/Inf (96) 9 (partie 2) (Réponse du Gouvernement CPT/Inf (96) 10)

Du 10 au 14 juin 1994, 5 March 1996, CPT/Inf (96) 9 (partie 3) (Réponse du Gouvernement CPT/Inf (96) 10)

Du 17 au 18 janvier 1997, 13 April 2000, CPT/Inf (2000) 3 (Réponse du Gouvernement CPT/Inf (2000) 4)

Du 21 au 28 avril 1997, 19 May 1998, CPT/Inf (98) 9 (Réponse du Gouvernement CPT/Inf (98) 10)

Du 22 novembre au 4 décembre 1998, 13 April 2000, CPT/Inf (2000) 5 (Réponse intérimaire du Gouvernement CPT/Inf (2000) 6)

Du 22 au 26 juillet 2001, Strasbourg, 13 mars 2003, CPT/Inf (2003) 22 (Réponse du Gouvernement CPT/Inf (2003) 23)

Du 22 juillet au 1 août 2003, Strasbourg, 10 juillet 2007, CPT/Inf (2007) 28 (Réponse du Gouvernement CPT/Inf (2000) 29)

Du 12 au 19 décembre 2005, Strasbourg, 10 juillet 2007, CPT/Inf (2007) 30 (Réponse du Gouvernement CPT/Inf (2000) 31)

Du 14 au 15 janvier 2007, Strasbourg, 2 mars 2009, CPT/Inf (2009) 10 (Réponse du Gouvernement CPT/Inf (2009) 11)

Estonie

Rapports (réponses du) au Gouvernement de l'Estonie relatifs aux visites effectuées en Estonie par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT)

Du 13 au 23 juillet 1997, Strasbourg, 30 octobre 2002, CPT/Inf (2002) 26 (Réponse du Gouvernement CPT/Inf (2002) 27)

Du 15 au 21 décembre 1999, Strasbourg, 30 octobre 2002, CPT/Inf (2002) 28 (Réponse du Gouvernement CPT/Inf (2002) 29)

Du 23 au 30 septembre 2003, Strasbourg, 27 avril 2005, CPT/Inf (2005) 6 (Réponse du Gouvernement CPT/Inf (2005) 7)

Finlande

Rapports (réponses du) au Gouvernement de la Finlande relatifs aux visites effectuées en Finlande par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT)

Du 10 au 20 mai 1992, 1 April 1993, CPT/Inf (93) 8 (Réponse CPT/Inf (93) 16, rapport de suivi CPT/Inf (94) 3 du Gouvernement)

Du 7 au 17 juin 1998, 11 May 1999, CPT/Inf (99) 9 (Réponse CPT/Inf (99) 14, rapport de suivi CPT/Inf (2000) 14 du Gouvernement)

Du 7 au 17 septembre 2003, Strasbourg, 14 juin 2004, CPT/Inf (2004) 20, Observations du Comité CPT/Inf (2003) 38 (Réponse du Gouvernement CPT/Inf (2004) 31)

Observations préliminaires, sur la visite du 20 au 30 avril 2008, Strasbourg, 10 juin 2008, CPT/Inf (2008) 19 (Réponse finlandaise aux observations préliminaires du CPT, CPT/Inf (2008) 24)

Du 20 au 30 avril 2008, Strasbourg, 20 janvier 2009, CPT/Inf (2009) 5

France

Rapports (réponses du) au Gouvernement de la République Française de relatifs aux visites effectuées en France par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT)

Du 27 octobre au 8 novembre 1991, 19 janvier 1993, CPT/Inf (93) 2 (partie 1) (Rapport de suivi CPT/Inf (94) 1, réponse CPT/Inf (93) 2 du Gouvernement)

Du 3 au 7 juillet 1994, 24 septembre 1996, CPT/Inf (96) 24 (partie 1) (Rapport de suivi du Gouvernement CPT/Inf (96) 24)

Du 20 au 22 juillet 1994, 23 janvier 1996, CPT/Inf (96) 2 (Réponse du Gouvernement CPT/Inf (96) 2)

Du 6 au 18 octobre 1996, 14 mai 1998, CPT/Inf (98) 7, (Rapport de suivi du Gouvernement CPT/Inf (98) 8)

Du 14 au 26 mai 2000, Strasbourg, 19 juillet 2001, CPT/Inf (2001) 10 (Réponse du Gouvernement CPT/Inf (2001) 11)

Du 17 au 21 juin 2002, Strasbourg, 16 décembre 2003, CPT/Inf (2003) 40 (Réponse du Gouvernement CPT/Inf (2003) 41)

Du 11 au 17 juin 2003, Strasbourg, 31 mars 2004, CPT/Inf (2004) 6 (Réponse du Gouvernement CPT/Inf (2004) 7)

Du 13 au 20 décembre 2004, Strasbourg, 21 décembre 2005, CPT/Inf (2005) 21 (Réponse du Gouvernement CPT/Inf (2005) 22)

Du 27 septembre au 9 octobre 2006, Strasbourg, 10 décembre 2007, CPT/Inf (2007) 44 (Réponse du Gouvernement CPT/Inf (2007) 45)

Géorgie

Rapports (réponses du) au Gouvernement de la Géorgie relatifs aux visites effectuées en Géorgie par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT)

Du 6 au 18 mai 2001, Strasbourg, 25 juillet 2002, CPT/Inf (2002) 14 (Réponse du Gouvernement CPT/Inf (2004) 1)

Du 18 au 28 novembre 2003 Et du 7 au 14 mai 2004, Strasbourg, 30 juin 2005, CPT/Inf (2005) 12

Du 21 mars au 2 avril 2007, Strasbourg, 25 octobre 2007, CPT/Inf (2007) 42

Grèce

Rapports (réponses du) au Gouvernement de la Grèce relatifs aux visites effectuées en Grèce par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT)

Du 14 au 26 mars 1993, 29 novembre 1994, CPT/Inf (94) 20 (Rapport de suivi CPT/Inf (96) 8, réponse CPT/Inf (94) 21 du Gouvernement)

Du 4 au 6 novembre 1996, Strasbourg, 13 septembre 2001, CPT/Inf (2001) 17 (partie 1) (Réponse du Gouvernement CPT/Inf (2001) 17)

Du 25 mai au 6 juin 1997, Strasbourg, 13 septembre 2001, CPT/Inf (2001) 18 (partie 1) (Réponses des ministères CPT/Inf (2001) 19)

Du 26 octobre au 2 novembre 1999, Strasbourg, 13 septembre 2001, CPT/Inf (2001) 18 (Part 2) (Réponses et rapport de suivi du Gouvernement CPT/Inf (2001) 19)

Du 23 septembre au 5 octobre 2001, Strasbourg, 20 novembre 2002, CPT/Inf (2002) 31 (Réponses du Gouvernement CPT/Inf (2006) 42)

Du 20 au 27 février 2007, Strasbourg, 8 février 2008, CPT/Inf (2008) 3 (Réponses du Gouvernement CPT/Inf (2008) 4)

Hongrie

Rapports (réponses du) au Gouvernement de l’Hongrie relatifs aux visites effectuées en Hongrie par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT)

Du 1 au 14 novembre 1994, 1 février 1996, CPT/Inf (96) 5 (Commentaires CPT/Inf (96) 5, rapport intérimaire du Gouvernement CPT/Inf (96) 15)

Du 5 au 16 décembre 1999, Strasbourg, 29 mars 2001, CPT/Inf (2001) 2 (Réponses du Gouvernement CPT/Inf (2001) 3)

Du 30 mai au 4 juin 2003, Strasbourg, 17 juin 2004, CPT/Inf (2004) 18 (Réponses du Gouvernement CPT/Inf (2004) 19)

Du 30 mars au 8 avril 2005, Strasbourg, 29 juin 2006, CPT/Inf (2006) 20 (Réponses du Gouvernement CPT/Inf (2006) 21)

Du 30 janvier au 1 février 2007, Strasbourg, 28 juin 2007, CPT/Inf (2007) 24 (Réponses du Gouvernement CPT/Inf (2007) 25)

Irlande

Rapports (réponses du) au Gouvernement de l’Irlande relatifs aux visites effectuées en Irlande par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT)

Du 26 au 5 octobre 1993, 13 décembre 1995, CPT/Inf (95) 14 (Réponses CPT/Inf (95) 15, rapport de suivi du Gouvernement CPT/Inf (96) 23)

Du 31 août au 9 septembre 1998, 17 décembre 1999, CPT/Inf (99) 15 (Réponses CPT/Inf (99) 16, rapport de suivi du Gouvernement CPT/Inf (2000) 8)

Du 20 au 28 mai 2002, Strasbourg, 18 septembre 2003, CPT/Inf (2003) 36 (Réponse du Gouvernement CPT/Inf (2003) 37)

Du 2 au 13 octobre 2006, Strasbourg, 10 octobre 2007, CPT/Inf (2007) 40 (Réponses du Gouvernement CPT/Inf (2007) 41)

Islande

Rapports (réponses du) au Gouvernement de l'Islande relatifs aux visites effectuées en Islande par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT)

Du 6 au 12 juillet 1993, 28 juin 1994, CPT/Inf (94) 8 (Réponses CPT/Inf (94) 16, rapport de suivi du Gouvernement CPT/Inf (96) 6)

Du 29 mars au 6 avril 1998, 16 février 1999, CPT/Inf (99) 1 (Rapport intérimaire du Gouvernement CPT/Inf (99) 13)

Du 3 au 10 juin 2004, Strasbourg, 26 janvier 2006, CPT/Inf (2006) 3 (Réponses du Gouvernement CPT/Inf (2006) 4)

Italie

Rapports (réponses du) au Gouvernement de l'Italie relatifs aux visites effectuées en Italie par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT)

Du 15 au 27 mars 1992, 31 janvier 1995, CPT/Inf (95) 1 (Réponses du Gouvernement CPT/Inf (95) 2)

Du 22 octobre au 6 novembre 1995, 4 décembre 1997, CPT/Inf (97) 12 (Rapport intérimaire CPT/Inf (97) 12, de suivi du Gouvernement CPT/Inf (2000) 2)

Du 25 au 28 novembre 1996, Strasbourg, 29 janvier 2003, CPT/Inf (2003) 14 (Réponses du Gouvernement CPT/Inf (2003) 15)

Du 13 au 25 février 2000, Strasbourg, 29 janvier 2003, CPT/Inf (2003) 16 (Réponses du Gouvernement CPT/Inf (2003) 17)

Du 21 novembre au 3 décembre 2004, Strasbourg, 27 avril 2006, CPT/Inf (2006) 16 (Réponses du Gouvernement CPT/Inf (2006) 17)

Du 16 au 23 juin 2006, Strasbourg, 5 juillet 2007, CPT/Inf (2007) 26 (Réponses du Gouvernement CPT/Inf (2007) 27)

L'ex-République yougoslave de Macédoine

Rapports (réponses du) au Gouvernement de l'ex-République yougoslave de Macédoine relatifs aux visites effectuées en ex-République yougoslave de Macédoine par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT)

Du 17 au 27 mai 1998, Strasbourg, 11 octobre 2001, CPT/Inf (2001) 20 (Rapport intérimaire, de suivi du Gouvernement CPT/Inf (2001) 21)

Du 21 au 26 octobre 2001, Strasbourg, 16 janvier 2003, CPT/Inf (2003) 3 (Réponses du Gouvernement CPT/Inf (2003) 4)

Du 15 au 19 juillet 2002, Strasbourg, 16 janvier 2003, CPT/Inf (2003) 5 (Réponses du Gouvernement CPT/Inf (2003) 24)

Du 18 au 27 novembre 2002, Strasbourg, 9 septembre 2004, CPT/Inf (2004) 29 (Réponses du Gouvernement CPT/Inf (2004) 30)

Du 12 au 19 juillet 2004, Strasbourg, 15 novembre 2006, CPT/Inf (2006) 36 (Réponses du Gouvernement CPT/Inf (2006) 37)

Du 15 au 26 mai 2006, Strasbourg, 13 février 2008, CPT/Inf (2008) 5 (Réponses du Gouvernement CPT/Inf (2008) 6)

Du 14 au 18 octobre 2007, Strasbourg, le 10 septembre 2008, CPT/Inf (2008) 22 (Réponses des autorités CPT/Inf (2008) 23)

Du 30 juin au 3 juillet 2008, Strasbourg, le 4 novembre 2008, CPT/Inf (2008) 31 (Réponses des autorités CPT/Inf (2008) 32)

Lettonie

Rapports (réponses du) au Gouvernement de la Lettonie relatifs aux visites effectuées en Lettonie par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT)

Du 24 janvier au 3 février 1999, Strasbourg, 22 novembre 2001, CPT/Inf (2001) 27 (Réponses du Gouvernement CPT/Inf (2001) 28)

Du 25 septembre au 4 octobre 2002, Strasbourg, 10 mai 2005, CPT/Inf (2005) 8 (Réponses du Gouvernement CPT/Inf (2005) 9)

Du 5 au 12 mai 2004, Strasbourg, 13 mars 2008, CPT/Inf (2008) 15 (Réponses du Gouvernement CPT/Inf (2008) 16)

Liechtenstein

Rapports (réponses du) au Gouvernement du Liechtenstein relatifs aux visites effectuées au Liechtenstein par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT)

Du 14 au 16 avril 1993, 23 mai 1995, CPT/Inf (95) 7 (Rapport intérimaire du Gouvernement CPT/Inf (95) 8)

Du 31 mai au 2 juin 1999, Strasbourg, 27 novembre 2002, CPT/Inf (2002) 33 (Réponses du Gouvernement CPT/Inf (2002) 34)

Du 5 au 9 février 2007, Strasbourg, 3 juillet 2008, CPT/Inf (2008) 20 (Réponses du Gouvernement CPT/Inf (2008) 21)

Lituanie

Rapports (réponses du) au Gouvernement de la Lituanie relatifs aux visites effectuées en Lituanie par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT)

Du 14 au 23 février 2000, Strasbourg, 18 octobre 2001, CPT/Inf (2001) 22 (Rapport intérimaire, de suivi du Gouvernement CPT/Inf (2001) 23)

Du 17 au 24 février 2004, Strasbourg, 23 février 2006, CPT/Inf (2006) 9 (Réponses du Gouvernement CPT/Inf (2006) 10)

Luxembourg

Rapports (réponses du) au Gouvernement du Luxembourg relatifs aux visites effectuées au Luxembourg par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT)

Du 17 au 25 janvier 1993, 12 novembre 1993, CPT/Inf (93) 19 (Rapport intérimaire du Gouvernement CPT/Inf (94) 5)

Du 20 au 25 avril 1997, 3 décembre 1998, CPT/Inf (98) 16 (Réponses du Gouvernement CPT/Inf (98) 16)

Du 2 au 7 février 2003, Strasbourg, 29 avril 2004, CPT/Inf (2004) 12 (Réponses du gouvernement CPT/Inf (2004) 13)

Malte

Rapports (réponses du) au Gouvernement de la Malte relatifs aux visites effectuées en Malte par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT)

Du 1 au 9 juillet 1990, 1 October 1992, CPT/Inf (92) 5

Du 16 au 21 juillet 1995, 26 septembre 1996, CPT/Inf (96) 25 (Rapport de suivi CPT/Inf (97) 8, intérimaire CPT/Inf (96) 26 du Gouvernement)

Du 13 au 18 mai 2001, Strasbourg, 27 août 2002, CPT/Inf (2002) 16 (Rapport de suivi CPT/Inf (2003) 34, intérimaire CPT/Inf (2002) 17 du Gouvernement)

Du 18 au 22 janvier 2004, Strasbourg, 25 août 2005, CPT/Inf (2005) 15 (Réponses du Gouvernement CPT/Inf (2005) 16)

Du 15 au 21 juin 2005, Strasbourg, 10 septembre 2007, CPT/Inf (2007) 37 (Réponses du Gouvernement CPT/Inf (2007) 38)

Moldova

Rapports (réponses du) au Gouvernement de Moldova relatifs aux visites effectuées en Moldova par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT)

Du 11 au 21 octobre 1998, Strasbourg, 14 décembre 2000, CPT/Inf (2000) 20 (Réponses du Gouvernement CPT/Inf (2000) 21)

Du 27 au 30 novembre 2000, Strasbourg, 12 décembre 2002, CPT/Inf (2002) 35 (Réponses du Gouvernement CPT/Inf (2002) 35)

Du 10 au 22 juin 2001, Strasbourg, 26 juin 2002, CPT/Inf (2002) 11 (Réponses du gouvernement CPT/Inf (2002) 12)

Du 20 au 30 septembre 2004, Strasbourg, 16 février 2006, CPT/Inf (2006) 7 (Réponses du Gouvernement CPT/Inf (2006) 8)

Observations préliminaires du Comité sur la visite qui a eu lieu du 14 au 24 septembre 2007, Strasbourg, 7 novembre 2007, CPT/Inf (2007) 43

Du 14 au 24 septembre 2007, Strasbourg, 4 décembre 2008, CPT/Inf (2008) 39 (Réponses du Gouvernement CPT/Inf (2008) 40)

Monaco

Rapports (réponses du) au Gouvernement du Monaco relatifs aux visites effectuées au Monaco par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT)

Du 28 au 31 mars 2006, Strasbourg, 31 mai 2007, CPT/Inf (2007) 20 (Réponses du Gouvernement CPT/Inf (2007) 21)

Serbie et Monténégro

Rapports (réponses du) au Gouvernement de la Serbie et Monténégro relatifs aux visites effectuées en Serbie et Monténégro par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT)

Du 16 au 28 septembre 2004, Strasbourg, 18 mai 2006, CPT/Inf (2006) 18 (Réponses intérimaires du Gouvernement)

(Serbie) Du 19 au 29 novembre 2007, Strasbourg, 14 janvier 2009, CPT/Inf (2009) 1 (Réponses intérimaires du Gouvernement, CPT/Inf (2009) 2)

Norvège

Rapports (réponses du) au Gouvernement de la Norvège relatifs aux visites effectuées en Norvège par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT)

Du 27 juin au 6 juillet 1993, 21 septembre 1994, CPT/Inf (94) 11 (Rapport de suivi CPT/Inf (96) 16, réponses du Gouvernement CPT/Inf (94) 12)

Du 17 au 21 mars 1997, 5 September 1997, CPT/Inf (97) 11 (Réponses du Gouvernement CPT/Inf (98) 3)

Du 13 au 23 septembre 1999, 9 octobre 2000, CPT/Inf (2000) 15 (Réponses du Gouvernement CPT/Inf (2000) 16)

Du 3 au 10 octobre 2005, Strasbourg, 11 avril 2006, CPT/Inf (2006) 14, Observations préliminaires Strasbourg, 16 décembre 2005, CPT/Inf (2005) 20 (Réponses du Gouvernement CPT/Inf (2006) 34)

Pays-Bas

Rapports (réponses du) au Gouvernement des Pays-Bas relatifs aux visites effectuées aux Pays-Bas par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT)

Du 30 août au 8 septembre 1992, 15 juillet 1993, CPT/Inf (93) 15 (Réponses du Gouvernement CPT/Inf (93) 20)

Du 26 au 30 juin 1994, 18 January 1996, CPT/Inf (96) 1 (partie 1) (Réponses du Gouvernement CPT/Inf (96) 1)

Du 30 juin au 2 juillet 1994, 3 October 1996, CPT/Inf (96) 27 (partie 1) (Rapport intérimaire, de suivi du Gouvernement CPT/Inf (96) 27(parties 2 et 3))

Du 17 au 27 novembre 1997, 29 September 1998, CPT/Inf (98) 15 (Rapport intérimaire du Gouvernement CPT/Inf (99) 5)

Du 7 au 11 décembre 1997, 10 décembre 1998, CPT/Inf (98) 17 (partie 1) (Réponses du Gouvernement CPT/Inf (98) 17 (partie 2))

Du 25 au 29 janvier 1999, 25 mai 2000, CPT/Inf (2000) 9 (Réponses du Gouvernement CPT/Inf (2000) 10)

Février 2002, Strasbourg, 15 novembre 2002, CPT/Inf (2002) 30 (Réponses du Gouvernement CPT/Inf (2003) 39)

Juin 2007, Strasbourg, 5 février 2008, CPT/Inf (2008) 2 (Réponses du Gouvernement CPT/Inf (2009) 7)

Pologne

Rapports (réponses du) au Gouvernement de la Pologne relatifs aux visites effectuées en Pologne par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT)

Du 30 juin au 12 juillet 1996, 24 septembre 1998, CPT/Inf (98) 13 (Réponses du Gouvernement CPT/Inf (98) 14)

Du 8 au 19 mai 2000, Strasbourg, 23 mai 2002, CPT/Inf (2002) 9 (Réponses du Gouvernement CPT/Inf (2002) 10)

Du 4 au 15 octobre 2004, Strasbourg, 2 mars 2006, CPT/Inf (2006) 11 (Réponses du Gouvernement CPT/Inf (2006) 12)

Portugal

Rapports (réponses du) au Gouvernement du Portugal relatifs aux visites effectuées au Portugal par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT)

Du 19 au 27 janvier 1992, 22 juillet 1994, CPT/Inf (94) 9 (Réponses du Gouvernement CPT/Inf (94) 9)

Du 14 au 26 mai 1995, 21 novembre 1996, CPT/Inf (96) 31 (Rapport intérimaire CPT/Inf (96) 32, de suivi du Gouvernement CPT/Inf (97) 13)

Du 20 au 24 octobre 1996, 13 janvier 1998, CPT/Inf (98) 1 (Réponses du Gouvernement CPT/Inf (98) 2)

Du 19 au 30 avril 1999, Strasbourg, 26 juillet 2001, CPT/Inf (2001) 12 (Rapport intérimaire CPT/Inf (2001) 13, de suivi du Gouvernement CPT/Inf (2001) 14)

Du 17 au 20 décembre 2002, Strasbourg, 25 janvier 2007, CPT/Inf (2007) 11 (Réponses du gouvernement CPT/Inf (2007) 12)

Du 18 au 26 novembre 2003, Strasbourg, 25 janvier 2007, CPT/Inf (2007) 13 (Réponses du Gouvernement CPT/Inf (2007) 14)

Du 14 au 25 janvier 2008, Strasbourg, 19 mars 2009, CPT/Inf (2009) 13 (Réponses du Gouvernement CPT/Inf (2009) 14)

Roumanie

Rapports (réponses du) au Gouvernement de Roumanie relatifs aux visites effectuées en Roumanie par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT)

Du 24 septembre au 6 octobre 1995, 19 février 1998, CPT/Inf (98) 5, (partie 1) (Rapport intérimaire, de suivi du Gouvernement CPT/Inf (98) 5 (parties 2 et 3))

Du 24 janvier au 5 février 1999, Strasbourg, 23 avril 2003, CPT/Inf (2003) 25 (Réponses du gouvernement CPT/Inf (2003) 26)

Du 22 au 26 octobre 2001, Strasbourg, 2 avril 2004, CPT/Inf (2004) 8 (Réponses du Gouvernement CPT/Inf (2004) 9)

Du 16 au 25 septembre 2002 et du 9 au 11 février 2003, Strasbourg, 2 avril 2004, CPT/Inf (2004) 10 (Réponses du Gouvernement CPT/Inf (2004) 11)

Du 15 au 21 juin 2004, Strasbourg, 19 janvier 2006, CPT/Inf (2006) 1 (Réponses du Gouvernement CPT/Inf (2006) 2)

Du 8 au 19 juin 2006, Strasbourg, 11 décembre 2008, CPT/Inf (2008) 41 (Réponses du Gouvernement CPT/Inf (2008) 42)

Royaume-Uni

Rapports (réponses du) au Gouvernement de Royaume-Uni relatifs aux visites effectuées au Royaume-Uni par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT)

Du 29 juillet 1990 au 10 août 1990, 26 novembre 1991, CPT/Inf (91) 15 (Rapport de suivi CPT/Inf (93) 9, réponses du Gouvernement CPT/Inf (91) 16)

Du 20 au 29 juillet 1993, 17 novembre 1994, CPT/Inf (94) 17 (Réponses du Gouvernement CPT/Inf (94) 18)

Du 15 au 31 mai 1994, 5 mars 1996, CPT/Inf (96) 11 (Réponses du Gouvernement CPT/Inf (96) 12)

Du 8 au 17 septembre 1997, 13 janvier 2000, CPT/Inf (2000) 1 (Réponses du Gouvernement CPT/Inf (2000) 7)

Du 29 novembre au 8 décembre 1999, Strasbourg, 3 mai 2001, CPT/Inf (2001) 6 (Réponses du Gouvernement CPT/Inf (2001) 7)

Du 4 au 16 février 2001, Strasbourg, 18 avril 2002, CPT/Inf (2002) 6 (Réponses du Gouvernement CPT/Inf (2002) 7)

Du 17 au 21 février 2002, Strasbourg, 12 février 2003, CPT/Inf (2003) 18 (Réponses du Gouvernement CPT/Inf (2003) 19)

Du 12 au 23 mai 2003, Strasbourg, 4 mars 2005, CPT/Inf (2005) 1 (Réponses du Gouvernement CPT/Inf (2005) 2)

Du 14 au 19 mars 2004, Strasbourg, 9 juin 2005, CPT/Inf (2005) 10 (Réponses du Gouvernement CPT/Inf (2005) 11)

Du 11 au 15 juillet 2005, Strasbourg, 10 août 2006, CPT/Inf (2006) 26 (Réponses du Gouvernement CPT/Inf (2006) 27)

Du 20 au 25 novembre 2005, Strasbourg, 10 août 2006, CPT/Inf (2006) 28 (Réponses du Gouvernement CPT/Inf (2006) 29)

Du 2 au 6 décembre 2007, Strasbourg, 1^{er} octobre 2008, CPT/Inf (2008) 27 (Réponses du Gouvernement CPT/Inf (2008) 28)

Fédération de Russie

Rapports (réponses du) au Gouvernement de la Fédération de Russie relatifs aux visites effectuées en Russie par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT)

Déclaration publique relative à la République tchétchène, publiée le 10 juillet 2001, CPT/Inf (2001) 15

Du 2 au 17 décembre 2001, Strasbourg, 30 juin 2003, CPT/Inf (2003) 30 (Réponses du Gouvernement CPT/Inf (2003) 31)

Déclaration publique relative à la République tchétchène de la Fédération de Russie, 10 juillet 2003, CPT/Inf (2003) 33

Déclaration publique relative à la République tchétchène de la Fédération de Russie, 13 mars 2007, CPT/Inf (2007) 17

Saint-Marin

Rapports (réponses du) au Gouvernement du Saint-Marin relatifs aux visites effectuées au Saint-Marin par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT)

Du 25 au 27 mars 1992, 12 octobre 1994, CPT/Inf (94) 13 (Rapport intérimaire du Gouvernement CPT/Inf (2005) 3)

Du 9 au 11 juin 1999, Strasbourg, 10 juin 2004, CPT/Inf (2004) 14 (Réponses du Gouvernement CPT/Inf (2004) 15)

Du 8 au 11 février 2005, Strasbourg, 26 février 2008, CPT/Inf (2008) 9 (Réponses du gouvernement CPT/Inf (2008) 10)

République Slovaque

Rapports (réponses du) au Gouvernement de la République Slovaque relatifs aux visites effectuées en Slovaquie par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT)

Du 25 juin au 7 juillet 1995, 3 April 1997, CPT/Inf (97) 2 (Rapport intérimaire et de suivi du Gouvernement CPT/Inf (97) 3)

Du 9 au 18 octobre 2000, Strasbourg, 6 décembre 2001, CPT/Inf (2001) 29 (Réponses du Gouvernement CPT/Inf (2001) 30)

Du 22 février au 3 mars 2005, Strasbourg, 2 février 2006, CPT/Inf (2006) 5 (Réponses du Gouvernement CPT/Inf (2006) 6)

Slovénie

Rapports (réponses du) au Gouvernement de la Slovénie relatifs aux visites effectuées en Slovénie par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT)

Du 19 au 28 février 1995, 27 juin 1996, CPT/Inf (96) 18 (Rapport intérimaire du Gouvernement CPT/Inf (96) 19)

Du 16 au 27 septembre 2001, Strasbourg, 18 décembre 2002, CPT/Inf (2002) 36 (Réponses du Gouvernement CPT/Inf (2002) 37)

Du 31 janvier au 8 février 2006, Strasbourg, 15 février 2008, CPT/Inf (2008) 7 (Réponses du Gouvernement CPT/Inf (2008) 8)

Suède

Rapports (réponses du) au Gouvernement de la Suède relatifs aux visites effectuées en Suède par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT)

Du 5 au 14 mai 1991, 12 mars 1992, CPT/Inf (92) 4 (Réponses CPT/Inf (92) 6, rapport de suivi du Gouvernement CPT/Inf (92) 7)

Du 23 au 26 août 1994, 3 avril 1995, CPT/Inf (95) 5 (Réponses du Gouvernement CPT/Inf (95) 12)

Du 15 au 25 février 1998, 25 février 1999, CPT/Inf (99) 4 (partie 1) (Rapport intérimaire du Gouvernement CPT/Inf (99) 4)

Du 27 janvier au 5 février 2003, Strasbourg, 18 novembre 2004, CPT/Inf (2004) 32 (Observations préliminaires du Comité CPT/Inf (2003) 27, réponses du Gouvernement CPT/Inf (2004) 33)

Suisse

Rapports (réponses du) au Gouvernement de la Suisse relatifs aux visites effectuées en Suisse par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT)

Du 21 au 29 juillet 1991, 27 janvier 1993, CPT/Inf (93) 3 (Prise de position CPT/Inf (93) 4, réponses du Gouvernement CPT/Inf (94) 7)

Du 11 au 23 février 1996, 26 juin 1997, CPT/Inf (97) 7 (partie 1) (Réponses CPT/Inf (97) 7 (partie 2), rapport de suivi du Gouvernement CPT/Inf (98) 4)

Du 5 au 15 février 2001, Strasbourg, 25 mars 2002, CPT/Inf (2002) 4 (Réponses du Gouvernement CPT/Inf (2002) 5)

Du 20 au 24 octobre 2003, Strasbourg, 13 décembre 2004, CPT/Inf (2004) 38 (Réponses du Gouvernement CPT/Inf (2004) 39)

Observations préliminaires du Comité sur la visite du 24 septembre au 5 octobre 2007, Strasbourg, 7 janvier 2008, CPT/Inf (2008) 1

Du 24 septembre au 5 octobre 2007, Strasbourg, 13 novembre 2008, CPT/Inf (2008) 33 (Réponses du Gouvernement CPT/Inf (2008) 34)

République Tchèque

Rapports (réponses du) au Gouvernement de la République Tchèque relatifs aux visites effectuées en République Tchèque par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT)

Du 16 au 26 février 1997, 15 avril 1999, CPT/Inf (99) 7 (Réponses du Gouvernement CPT/Inf (99) 8)

Du 21 au 30 avril 2002, Strasbourg, 12 mars 2004, CPT/Inf (2004) 4 (Réponses et réponses de suivi CPT/Inf (2004) 5, deuxième réponses de suivi CPT/Inf (2006) 13 du Gouvernement)

Du 27 mars au 7 avril 2006 et du 21 au 24 juin 2006, Strasbourg, 12 juillet 2007, CPT/Inf (2007) 32 (Réponses du Gouvernement CPT/Inf (2007) 33)

Du 25 mars au 2 avril 2008, Strasbourg, 5 février 2009, CPT/Inf (2009) 8 (Réponses du Gouvernement CPT/Inf (2009) 9)

Turquie

Rapports (réponses du) au Gouvernement de la Turquie relatifs aux visites effectuées en Turquie par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT)

Du 9 au 21 septembre 1990, Strasbourg, 11 janvier 2007, CPT/Inf (2007) 1 (Réponses du gouvernement CPT/Inf (2007) 2)

Du 29 septembre au 7 octobre 1991, Strasbourg, 11 janvier 2007, CPT/Inf (2007) 3 (Réponses du Gouvernement CPT/Inf (2007) 4)

Du 22 novembre au 3 décembre 1992, Strasbourg, 11 janvier 2007, CPT/Inf (2007) 5 (Réponses du Gouvernement CPT/Inf (2007) 6)

Déclaration publique relative à la Turquie, 15 décembre 1992, CPT/Inf (93) 1

Du 16 au 28 octobre 1994, Strasbourg, 11 janvier 2007, CPT/Inf (2007) 7 (Réponses du Gouvernement CPT/Inf (2007) 8)

Du 19 au 23 août 1996, Strasbourg, 1 mars 2001, CPT/Inf (2001) 1 (Réponses du Gouvernement CPT/Inf (2001) 1)

Du 18 au 20 septembre 1996, Strasbourg, 11 janvier 2007, CPT/Inf (2007) 9 (Réponses du Gouvernement CPT/Inf (2007) 10)

Déclaration publique relative à la Turquie, 6 décembre 1996, CPT/Inf (96) 34

Du 5 au 17 octobre 1997, 23 février 1999, CPT/Inf (99) 2 (Rapport intérimaire CPT/Inf (99) 3, rapport de suivi CPT/Inf (99) 18 du Gouvernement)

Du 27 février au 3 mars 1999, 7 Décembre 2000, CPT/Inf (2000) 17 (Réponses du Gouvernement CPT/Inf (2000) 18)

Du 16 au 24 juillet 2000, Strasbourg, 8 novembre 2001, CPT/Inf (2001) 25 (Réponses du Gouvernement CPT/Inf (2001) 26)

Observations préliminaires du Comité sur la visite qui a eu lieu du 16 au 24 juillet 2000, 7 décembre 2000, CPT/Inf (2000) 19 (Réponses du Gouvernement CPT/Inf (2000) 19)

Du 10 au 16 décembre 2000 et du 10 au 15 janvier 2001 et du 18 au 21 avril et 21 au 24 mai 2001, Strasbourg, 13 décembre 2001, CPT/Inf (2001) 31 (Réponses du Gouvernement CPT/Inf (2001) 31)

Observations du Comité sur la visite qui a eu lieu du 2 au 14 septembre 2001, Strasbourg, 19 mars 2002, CPT/Inf (2002) 3 (Réponses du Gouvernement CPT/Inf (2002) 3)

Du 2 au 14 septembre 2001, Strasbourg, 24 janvier 2003, Strasbourg, 24 January 2003 (Réponses du Gouvernement CPT/Inf (2002) 8)

Observations préliminaires du Comité sur la visite qui a eu lieu du 21 au 27 mars 2002, Strasbourg, 23 juillet 2002, CPT/Inf (2002) 13 (Réponses du Gouvernement CPT/Inf (2002) 13)

Du 21 au 27 mars et du 1 au 6 septembre 2002, Strasbourg, 25 juin 2003, CPT/Inf (2003) 28 (Réponses du Gouvernement CPT/Inf (2003) 29)

Du 16 au 17 février 2003, Strasbourg, 25 février 2004, CPT/Inf (2004) 2 (Réponses du Gouvernement CPT/Inf (2004) 3)

Du 7 au 15 septembre 2003, Strasbourg, 18 juin 2004, CPT/Inf (2004) 16 (Réponses du Gouvernement CPT/Inf (2004) 17)

Du 16 au 29 mars 2004, Strasbourg, 8 décembre 2005, CPT/Inf (2005) 18 (Réponses du Gouvernement CPT/Inf (2005) 19)

Du 7 au 14 décembre 2005, Strasbourg, 6 septembre 2006, CPT/Inf (2006) 30 (Réponses du Gouvernement CPT/Inf (2006) 31)

Du 19 au 22 mai 2007, Strasbourg, 6 mars 2008, CPT/Inf (2008) 13 (Réponses du Gouvernement CPT/Inf (2008) 14)

Ukraine

Rapports (réponses du) au Gouvernement de l'Ukraine relatifs aux visites effectuées en Ukraine par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT)

Du 8 au 24 février 1998, Strasbourg, 9 octobre 2002, CPT/Inf (2002) 19 (Réponses du Gouvernement CPT/Inf (2002) 20)

Du 15 au 23 juillet 1999, Strasbourg, 9 octobre 2002, CPT/Inf (2002) 21 (Réponses du Gouvernement CPT/Inf (2002) 22)

Du 10 au 26 septembre 2000, Strasbourg, 9 octobre 2002, CPT/Inf (2002) 23 (Réponses du Gouvernement CPT/Inf (2002) 24)

Du 24 novembre au 6 décembre 2002, Strasbourg, 1 décembre 2004, CPT/Inf (2004) 34 (Réponses du Gouvernement CPT/Inf (2004) 35)

Du 9 au 21 octobre 2005, Strasbourg, 20 juin 2007, CPT/Inf (2007) 22 (Réponses du Gouvernement CPT/Inf (2007) 23)

VIII. Rapports Généraux du CPT

Premier rapport général d'activités du CPT couvrant la période du 1er novembre 1989 au 31 décembre 1990, 20 février 1991, CPT/Inf (91) 3

Deuxième rapport général d'activités du CPT couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 1991, 13 avril 1992, CPT/Inf (92) 3

Troisième rapport général d'activités du CPT couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 1992, 4 juin 1993, CPT/Inf (93) 12

Quatrième rapport général d'activités du CPT couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 1993, 10 août 1994, CPT/Inf (94) 10

Cinquième rapport général d'activités du CPT couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 1994, 3 juillet 1995, CPT/Inf (95) 10

Sixième rapport général d'activités du CPT couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 1995, 5 août 1996, CPT/Inf (96) 21

Septième-rapport général d'activités du CPT couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 1996, 22 août 1997, CPT/Inf (97) 10

Huitième rapport général d'activités du CPT couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 1997, 31 août 1998, CPT/Inf (98) 12

Neuvième rapport général d'activités du CPT couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 1998, 30 août 1999, CPT/Inf (99) 12

Dixième rapport général d'activités du CPT couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 1999, 18 août 2000, CPT/Inf (2000) 13

Onzième rapport général d'activités du CPT couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2000, Strasbourg, 3 septembre 2001, CPT/Inf (2001) 16

Douzième rapport général d'activités du CPT couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2001, Strasbourg, 3 septembre 2002, CPT/Inf (2002) 15

Treizième rapport général d'activités du CPT couvrant la période du 1^{er} janvier 2002 au 31 juillet 2003, Strasbourg, 10 septembre 2003, CPT/Inf (2003) 35

Quatorzième rapport général d'activités du CPT couvrant la période du 1^{er} août 2003 au 31 juillet 2004, Strasbourg, 21 septembre 2004, CPT/Inf (2004) 28

Quinzième rapport général d'activités du CPT couvrant la période du 1^{er} août 2004 au 31 juillet 2005, Strasbourg, 22 septembre 2005, CPT/Inf (2005) 17

Seizième rapport général d'activités du CPT couvrant la période du 1^{er} août 2005 au 31 juillet 2006, Strasbourg, le 16 octobre 2006, CPT/Inf (2006) 35

Dix-septième rapport général d'activités du CPT couvrant la période du 1^{er} août 2006 au 31 juillet 2007, Strasbourg, le 14 septembre 2007, CPT/Inf (2007) 39

Dix-huitième rapport général d'activités du CPT couvrant la période du 1^{er} août 2007 au 31 juillet 2008, Strasbourg, le 18 septembre 2008, CPT/Int (2008) 25

IX. Documents du CPT

Convention Européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, Strasbourg, 26 octobre 1987, CPT/Inf/C (2002) 1 (partie 1).

Rapport explicatif à la Convention Européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, Strasbourg, 26 octobre 1987, CPT/Inf/C (89) 1 (partie 2).

Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants : Conteste historique et principales caractéristiques de la Convention, CPT/Inf/C (89) 2.

Règlement intérieur du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, (adopté le 16 novembre 1989, puis modifié le 8 mars 1990, le 11 mai 1990, le 9 novembre 1990, le 31 janvier 1991, le 20 septembre 1991 et le 12 mars 1997), CPT/Inf/C (89) 3 rév.1.

Questions relatives à l'interprétation de la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, CPT/Inf/C (93) 10.

Les normes du CPT, CPT/Inf/E (2002) 1 - Rev. 2006.

Le CPT en bref, CPT/Inf/E (2002) 2 - Rev. 2006.

Prévenir les mauvais traitements, Une présentation du CPT, CPT/Inf/E (2002) 3.

Une visite du CPT – de quoi s’agit-il ? Genève mai 1999, les publications de APT

Services de santé dans les prisons, Strasbourg, 26 août 1999, CPT (99) 50.

Elargissement du Bureau et Méthodes de travail du CPT, Strasbourg, le 23 février 2000, CPT (2000) 8.

La structure sociale de la société pénitentiaire en Islande – 1970, Strasbourg, le 23 février 2000, CPT/Inf (2000) 14.

Questions financières : 2000, Strasbourg, le 23 février 2000, CPT (2000) 17.

Demande du Tribunal pénal international pour l’ex Yougoslavie : suite donnée, Strasbourg, 19 juin 2000, CPT/Inf (2000) 36.

Déclaration faite par la Présidente devant les Délégués des Ministres le 6 septembre 2000, le 29 septembre 2000, CPT (2000) 49.

Détenus appartenant à des minorités, le 7 novembre 2000, CPT/Inf (2000) 65.

Questionnaire préparé par le groupe de travail sur les méthodes de travail, Strasbourg, le 7 novembre 2000, CPT (2000) 66.

Pertinence de la recherche biomédicale pour les activités du CPT, Strasbourg, le 5 mars 2001, CPT (2001) 25.

Rapport intérimaire du groupe de travail sur les méthodes de travail, Strasbourg, le 3 juillet 2001, CPT (2001) 41.

L’examen des orifices corporels, Strasbourg, 2 juillet 2001, CPT (2001) 51.

Médecins agissants à la demande des autorités dans le but non médical, Strasbourg, le 28 septembre 2001, CPT (2001) 65.

Fouille corporelle : problèmes et directives pour les résoudre, Strasbourg, le 28 septembre 2001, CPT (2001) 66.

Rapport d'étape du groupe de travail sur les méthodes de travail, Strasbourg, le 7 novembre 2001, CPT (2001) 83.

L'entrée du phénomène de la toxicomanie dans les prisons, Strasbourg, le 13 février 2002, CPT (2002) 13.

Proposition de liste des questions à examiner lors de l'évaluation des modalités de prise en charge des détenus usagers de drogues dans les prisons, Strasbourg, le 14 octobre 2002, CPT (2002) 14.

Comment conduire avec un détenu un entretien permettant d'identifier les symptômes de traumatismes psychologiques, Strasbourg, le 14 octobre 2002, CPT (2002) 42.

La mise en œuvre des recommandations du CPT, Strasbourg, le 27 septembre 2002, CPT (2002) 61.

L'examen des réponses aux rapports du CPT : une autre démarche, Strasbourg, le 14 octobre 2002, CPT (2002) 82.

Experts assistant le CPT, Strasbourg, le 23 octobre 2002, CPT (2002) 85.

Extension éventuelle des activités du CPT au Kosovo, Strasbourg, le 24 juin 2003, CPT (2003) 57.

Médecins traitant à la fois des détenus et du personnel de surveillance, Strasbourg, le 10 octobre 2003, CPT (2003) 76.

Allocution de la Présidente du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT), prononcée devant les Délégués des Ministres le 9 octobre 2003, Strasbourg, 20 octobre 2003, CPT (2003) 78.

Rapport final du groupe de travail sur les méthodes de travail : discussions et décisions prises lors de la 50^{ème} réunion du CPT (mars 2003), Strasbourg, 28 octobre 2003, CPT (2003) 85.

Assessment of transmissible disease control in Estonian and Lithuanian based on reports by three visiting experts, Strasbourg, 3 November 2003, CPT (2003) 89.

How to conduct an interview with a detainee to document mental health consequences of torture or ill-treatment, Strasbourg, 6 November 2003, CPT (2003) 91.

Moyens de contraintes (relatif au document CPT (2003) 22), Strasbourg, le 30 janvier 2004, CPT (2004) 8.

Médecins traitant à la fois des détenus et du personnel de surveillance (relatif au document CPT (2003) 76), Strasbourg, le 30 janvier 2004, CPT (2004) 9.

Traumatisme de l'oreille, Strasbourg, le 30 janvier 2004, CPT (2004) 12.

Written contributions from CPT members on the topic of combating impunity, as a possible subject for the substantive section of the 14th General Report, Strasbourg, 16 February 2004, CPT (2004) 32.

Projet pilote de conseillers : Rapport et recommandations, Strasbourg, le 3 mars 2004, CPT (2004) 42.

Groupe de travail sur la jurisprudence du CPT : Rapport d'activité au Comité plénier, 8 – 12 novembre 2004, Strasbourg, 5 novembre 2004, CPT (2004) 90.

Avant propos sur l'élaboration d'outils d'évaluation de l'état nutritionnel de certaines catégories de personnes privées de liberté, Strasbourg, le 1er mars 2005, CPT (2005) 6.

Observations du CPT sur le projet des Règles pénitentiaires européennes révisées et sur le projet de commentaire, Strasbourg 15 février 2005, CPT (2005) 17.

Normes du CPT concernant l'utilisation de moyens de contrainte, Strasbourg, le 7 mars 2005, CPT (2005) 24.

Institutionnalisation – sortie en temps utile d'un établissement psychiatrique, (Quelques éléments qui font obstacle à une fin d'hospitalisation en temps utile), Strasbourg, le 11 novembre 2005, CPT (2005) 91.

X. Les documents des organes du Conseil de l'Europe

AVIS N° 133 (1987) sur le projet de convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, adopté par la Commission Permanente, agissant au nom de l'Assemblée, le 27 mars 1987.

CommDH(2001)2, Rapport de M. Alvaro Gil-Robles, Commissaire aux droits de l'homme, sur sa visite en Espagne et en particulier au Pays Basque 5 février au 8 février 2001, Strasbourg, 9 mars 2001.

CommDH(2001)3, Rapport de M. Alvarino Gil-Robles, Commissaire aux droits de l'homme, sur sa visite en Fédération de Russie y compris en République Tchétchène du 25 février au 4 mars 2001, Strasbourg, 14 mars 2001.

CommDH(2001)9, Rapport Annuel, 15 octobre 1999 – 1^{er} avril 2001, au Comité des Ministres et à l'Assemblée parlementaire, 23 avril 2001.

CommDH(2002)2, 2^{ème} Rapport Annuel du Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, avril 2001-décembre 2001, 15 mai 2002.

CommDH(2003)13, Avis du Commissaire aux droits de l'homme, M. Alvarino Gil-Robles sur certains aspects du projet de loi sur les étrangers du Gouvernement finlandais, Strasbourg, 17 octobre 2003.

CommDH(2003)15, Rapport de M. Alvaro Gil-Robles, Commissaire aux droits de l'homme, sur sa visite en Turquie du 11 au 12 juin 2003, Strasbourg, le 19 décembre 2003.

CommDH(2003)7, Commissaire aux droits de l'homme – 3^{ème} Rapport Annuel janvier-décembre 2002, au Comité des Ministres et à l'Assemblée parlementaire, 19 juin 2003.

CommDH(2004)10, 4^{ème} Rapport Annuel janvier - décembre 2003, au Comité des Ministres et à l'Assemblée parlementaire, 15 décembre 2004.

CommDH(2005)6, Rapport de M. Alvaro Gil-Robles, Commissaire aux droits de l'homme, sur sa visite au Royaume-Uni du 4 au 12 novembre 2004 à l'attention du Comité des Ministres et de l'Assemblée parlementaire, Strasbourg, le 8 juin 2005.

CommDH(2006)16, 5^{ème} Rapport Annuel janvier 2004 – mars 2006, au Comité des Ministres et à l'Assemblée parlementaire, Strasbourg, le 29 mars 2006.

CommDH(2007)3, Rapport annuel d'activités 2006 de Thomas Hammarberg, Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, Strasbourg, 11 avril 2007.

CommDH(2007)6, Premières conclusions de la visite du Commissaire aux droits de l'homme en République tchétchène (du 27 février au 1^{er} mars 2007), Strasbourg, 6 mars 2007.

CommDH(2008)10REV, Rapport Annuel d'Activités 2007 de Thomas Hammarberg, Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, Strasbourg, le 15 avril 2008.

CommDH/Speech(2008)1, Protection et promotion des droits de l'homme par les structures internationales – dilemmes et enseignements, Strasbourg, 8 février 2008.

Directive No 530 (1997) relative au renforcement du mécanisme de la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, adopté par l'Assemblée le 21 avril 1997 (9^e séance).

Doc. 10024 de l'Assemblée parlementaire, 18 décembre 2003, 3^e Rapport annuel sur les activités du Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe (1^{er} janvier - 31 décembre 2002).

Doc. 10097 de l'Assemblée parlementaire, Situation des prisons et des maisons d'arrêt en Europe, 19 février 2004.

Doc. 10111 de l'Assemblée parlementaire, Respect des obligations et engagements de la Turquie, 17 mars 2004.

Doc. 10116 de l'Assemblée parlementaire, Respect des obligations et engagements de l'Albanie, 23 mars 2004.

Doc. 10144 de l'Assemblée parlementaire, Esclavage domestique : servitude, personnes au pair et épouses achetées par correspondance, 19 avril 2004.

Doc. 10471 de l'Assemblée parlementaire, Améliorer les procédures de sélection du CPT, 8 mars 2005.

Doc. 10544 de l'Assemblée parlementaire, Pour une meilleure réponse aux besoins de santé mentale en Europe, 10 mai 2005.

Doc. 10838 de l'Assemblée parlementaire, La réinsertion sociale des détenus, 7 février 2006.

Doc. 10922 de l'Assemblée parlementaire, Charte pénitentiaire européenne, 3 mai 2006.

Doc. 10964 de l'Assemblée parlementaire, Procédures d'asile accélérées dans les Etats membres du Conseil de l'Europe, 20 juin 2006.

Doc. 11031 de l'Assemblée parlementaire, Equité des procédures judiciaires dans les affaires d'espionnage ou de divulgation de secrets d'Etat, 25 septembre 2006.

Doc. 11182 de l'Assemblée parlementaire, « Améliorer la procédure de sélection des membres du CPT », publié le 8 février 2007.

Doc. 11183 de l'Assemblée parlementaire, Devoir des États membres de coopérer avec la Cour européenne des droits de l'homme, 9 février 2007.

Doc. 11202 de l'Assemblée parlementaire, Situation des droits de l'homme et de la démocratie en Europe, 28 mars 2007.

Doc. 6553 de l'Assemblée parlementaire, la situation des droits de l'homme en Turquie, 30 janvier 1992.

Doc. 7040 de l'Assemblée parlementaire, la psychiatrie et les droits de l'homme, 15 mars 1994.

Doc. 7048 de l'Assemblée parlementaire, la psychiatrie et les droits de l'homme, 23 mars 1994.

Doc. 7094 de l'Assemblée parlementaire, la détention de personnes en attente de jugement, 3 juin 1994.

Doc. 7134 de l'Assemblée parlementaire, Communication du Secrétaire Général transmettant à l'Assemblée le quatrième rapport général d'activités du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT), 31 août 1993.

Doc. 7215 de l'Assemblée parlementaire, les conditions de détention dans les Etats membres du Conseil de l'Europe, 5 janvier 1995.

Doc. 7216 de l'Assemblée parlementaire, l'avis sur les Conditions de détention dans les Etats membres du Conseil de l'Europe, 11 janvier 1995.

Doc. 7619 de l'Assemblée parlementaire, Proposition de Recommandation sur le renforcement du mécanisme du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, 11 juillet 1996.

Doc. 7784 de l'Assemblée parlementaire, Renforcement du mécanisme de la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, 26 mars 1997.

Doc. 8483 de l'Assemblée parlementaire, Effets de la détention sur les plans familial et social, 16 juillet 1999.

Doc. 8923 de l'Assemblée parlementaire, Projet de Code européen d'éthique de la police, 15 janvier 2001.

Doc. 8973 de l'Assemblée parlementaire, Renforcer la lutte contre la torture (proposition de recommandation), 5 février 2001.

Doc. 8981 de l'Assemblée parlementaire, Mères et bébés en prison, 15 février 2001.

Doc. 9073 de l'Assemblée parlementaire, Comité européen pour la prévention de la torture (CPT) : méthodes de travail du Comité, 3 mai 2001.

Doc. 9074 de l'Assemblée parlementaire, Comité européen pour la prévention de la torture (CPT) : composition du Comité, 3 mai 2001.

Doc. 9117 de l'Assemblée parlementaire, Fonctionnement de la Convention du Conseil de l'Europe sur le transfèrement des personnes condamnées – analyse critique et recommandations, 7 juin 2001.

Doc. 9137 de l'Assemblée parlementaire, Fonctionnement de la Convention du Conseil de l'Europe sur le transfèrement des personnes condamnées – analyse critique et recommandations, 25 juin 2001.

Doc. 9196 de l'Assemblée parlementaire, Procédures d'expulsion conformes aux droits de l'homme et exécutées dans le respect de la sécurité et de la dignité, 10 septembre 2001.

Doc. 9566 de l'Assemblée parlementaire, Améliorer les conditions sociales et sanitaires de la maternité en Europe, 24 septembre 2002.

Doc. 9671 de l'Assemblée parlementaire, Les procédures d'expulsion conformes aux droits de l'homme et exécutées dans le respect de la sécurité et de la dignité, 24 janvier 2003.

Doc. 9729 de l'Assemblée parlementaire, Situation des prisons et maisons d'arrêt en Europe, (Proposition de recommandation) 6 mars 2003.

Doc. 9757 de l'Assemblée parlementaire, Crise humanitaire en Turquie, 1^{er} avril 2003.

Doc. 9761 de l'Assemblée parlementaire, Prévention de la torture, 1^{er} avril 2003.

Doc. 9795 de l'Assemblée parlementaire, Migrations liées à la traite des femmes et à la prostitution, 25 avril 2003.

Doc. 9924 de l'Assemblée parlementaire, Projet de Protocole additionnel à la Convention sur les droits de l'homme et la biomédecine, relatif à la recherche biomédicale, 25 septembre 2003.

Doc. 10455 de l'Assemblée parlementaire, Accompagnement des malades en fin de vie, 9 février 2005.

Doc.11181 de l'Assemblée parlementaire, Les États-Unis et le droit international, 8 février 2007.

Lignes directrices sur les droits de l'homme et la lutte contre le terrorisme, adoptées par le Comité des Ministres le 11 juillet 2002 lors de la 804^e réunion des Délégués des Ministres Direction générale des droits de l'homme janvier 2003.

Recommandation 1323 (1997) relative au *renforcement du mécanisme de la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants*, adoptée par l'Assemblée le 21 avril 1997 (9^e séance).

Recommandation 1503 (2001), Conditions sanitaires des migrants et des réfugiés en Europe, adoptée par la Commission permanente, agissant au nom de l'Assemblée, le 14 mars 2001.

Recommandation 1517 (2001), Réponse du Comité des Ministres, 18 février 2002.

Recommandation 1626 (2003), La réforme des systèmes de santé en Europe : concilier équité, qualité et efficacité, adoptée par l'Assemblée le 1^{er} octobre 2003 (30^e séance).

Recommandation 1656 (2004), Situation des prisons et des maisons d'arrêt en Europe, adoptée par l'Assemblée le 27 avril 2004 (11^e séance).

Recommandation 1699 (2005), Légalité de la détention de personnes par les Etats-Unis à Guantánamo Bay, adoptée par l'Assemblée le 26 avril 2005 (10^e séance).

Recommandation 1747 (2006), Charte pénitentiaire européenne, adoptée par la Commission permanente, agissant au nom de l'Assemblée, le 29 mai 2006.

Recommandation 1754 (2006), Allégations de détentions secrètes et de transferts interétatiques illégaux de détenus concernant des Etats membres du Conseil de l'Europe, adoptée par l'Assemblée le 27 juin 2006 (17^e séance).

Recommandation 1801 (2007), Détentions secrètes et transferts illégaux de détenus impliquant des Etats membres du Conseil de l'Europe : second rapport, adoptée par l'Assemblée le 27 juin 2007 (23^e séance).

Recommandation 768 (1975) relative à la torture dans le monde, adoptée par l'Assemblée le 3 octobre 1975 (13^e séance).

Recommandation 909 (1981), relative à la Convention internationale contre la torture, adoptée par l'Assemblée le 26 janvier 1981 (20^e séance).

Recommandation 914 (1981), relative à la situation sociale des détenus, adoptée par l'Assemblée le 29 janvier 1981 (25^e séance).

Recommandation N° (80) 11 du Comité des Ministres aux Etats membres concernant la détention provisoire (adoptée par le Comité des Ministres le 27 juin 1980, lors de la 321^{ème} réunion des Délégués des Ministres).

Recommandation N° R (82) 17, du Comité des Ministres aux Etats membres relative à la détention et au traitement des détenus dangereux (adoptée par le Comité des Ministres le 24 septembre 1982, lors de la 350^e réunion des Délégués des Ministres).

Recommandation N° R (84) 11 du Comité des Ministres aux Etats membres concernant l'information relative à la Convention sur le transfèrement des personnes condamnées (adoptée par le Comité des ministres le 21 juin 1984, lors de la 374^{ème} réunion des Délégués des Ministres).

Recommandation N° R (87) 3 du Comité des Ministres aux Etats membres sur les règles pénitentiaires européennes (adoptée par le Comité des Ministres le 12 février 1987, lors de la 404^{ème} réunion des Délégués des Ministres).

Recommandation N° R (98) 71, du Comité des Ministres aux Etats membres relative aux aspects éthiques et organisationnels des soins de santé en milieu pénitentiaire (adoptée par le Comité des Ministres le 8 avril 1998, lors de la 627^e réunion des Délégués des Ministres).

Recommandation Rec(2000)20 du Comité des Ministres aux Etats membres sur le rôle de l'intervention psychologique précoce dans la prévention des comportements criminels, (adoptée par le Comité des Ministres, le 6 octobre 2000, lors de la 724^{ème} réunion des délégués des Ministres).

Recommandation Rec(2003)20 du Comité des Ministres aux Etats membres concernant les nouveaux modes de traitement de la délinquance juvénile et le rôle de la justice des mineurs (adoptée par le Comité des Ministres le 24 septembre 2003, lors de la 853^e réunion des Délégués des Ministres).

Recommandation Rec(2003)23 du Comité des Ministres aux Etats membres concernant la gestion par les administrations pénitentiaires des condamnés à perpétuité et des autres détenus de longue durée (adoptée par le Comité des Ministres le 9 octobre 2003, lors de la 855^e réunion des Délégués des Ministres).

Recommandation Rec(2006)2 du Comité des Ministres aux Etats membres sur les Règles pénitentiaires européennes (adoptée par le Comité des Ministres le 11 janvier 2006, lors de la 952^e réunion des Délégués des Ministres).

Résolution (73) 5, Ensemble des Règles Minima pour le traitement des détenus (adoptée par le Comité des Ministres le 19 janvier 1973 lors de la 217^{ème} réunion des Délégués des Ministres).

Résolution (75) 25 sur le travail pénitentiaire (adoptée par le Comité des Ministres le 18 septembre 1975, lors de la 248^{ème} réunion des Délégués des Ministres).

Résolution (78) 41 concernant l'enseignement sur les droits de l'homme (adoptée par le Comité des Ministres le 25 octobre 1978, lors de la 294^{ème} réunion des Délégués des Ministres).

Résolution 1248, Comité européen pour la prévention de la torture (CPT) : composition, adopté par la Commission permanente, agissant au nom de l'Assemblée, le 23 mai 2001.

Résolution 1403 (2004), Situation des droits de l'homme en République tchétchène, adopté par l'Assemblée le 7 octobre 2004 (30^e séance).

Résolution 1433 (2005), Légalité de la détention de personnes par les Etats-Unis à Guantánamo Bay, adoptée par l'Assemblée le 26 avril 2005 (10^e séance).

Résolution 1507 (2006), Allégations de détentions secrètes et de transferts interétatiques illégaux de détenus concernant des Etats membres du Conseil de l'Europe, adoptée par l'Assemblée le 27 juin 2006 (17^e séance).

Résolution 1521 (2006), Arrivée massive de migrants irréguliers sur les rivages de l'Europe du Sud, adoptée par l'Assemblée le 5 octobre 2006 (29^e séance).

Résolution 1562 (2007), Détentions secrètes et transferts illégaux de détenus impliquant des Etats membres du Conseil de l'Europe : second rapport, adoptée par l'Assemblée le 27 juin 2007 (23^e séance).

XI. Les arrêts de la Commission et la Cour Européennes des droits de l'homme

CEDH, *97 membres de la Congrégation des témoins de Jéhovah de Gldani et 4 autres c. Géorgie*, 03 août 2007, Requête n° 71156/01

CEDH, *Irlande c. Royaume-Uni*, 18 janvier 1978, Requête n° 5310/71

CEDH, *Tyrer c. Royaume-Uni*, 25 avril 1978, Requête n° 5856/72

CEDH, *Silver et autres c. Royaume-Uni*, 25 mars 1983, Requête n° 5947/72; 6205/73; 7052/75; 7061/75; 7107/75; 7113/75; 7136/75

CEDH, *Campbell et Fell c. Royaume-Uni*, 28 juin 1984, Requête n° 7819/77; 7878/77

CEDH, *Boyle et Rice c. Royaume-Uni*, 27 avril 1988, Requête n° 9659/82; 9658/82

CEDH, *Soering c. Royaume-Uni*, 07 juillet 1989, Requête n°14038/88

CEDH, *Cruz Varas et autres c. Suède*, 20 mars 1991, Requête n° 15576/89

CEDH, *Klaas c. Allemagne*, 22 septembre 1993, Requête n°15473/89

CEDH, *Ribitsch c. Autriche*, 21 novembre 1995, Requête n° 42/1994/489/571

CEDH, *Amuur c. France*, 20 mai 1996, Requête n° 17/1995/523/609

CEDH, *Chahal c. Royaume-Uni*, 25 octobre 1996, Requête n° 70/1995/576/662

CEDH, *Aksoy c. Turquie* (1), 26 novembre 1996, Requête n° 100/1995/606/694

CEDH, *Raninen c. Finlande*, 16 décembre 1997, Requête n° 152/1996/771/972

CEDH, *Tekin c. Turquie*, 9 juin 1998, Requête n° 52/1997/836/1042

CEDH, *Aerts c. Belgique*, 30 juillet 1998, Requête n° 61/1997/845/1051

CEDH, *Selmouni c. France*, 28 juillet 1999, Requête n° 25803/94

CEDH, *Mahmut Kaya c. Turquie*, 28 mars 2000, Requête n° 22535/93

CEDH, *Labita c. Italie*, 6 avril 2000, Requête n° 26772/95

CEDH, *Salman c. Turquie*, 27 juin 2000, Requête n° 21986/93

CEDH, *Dikme c. Turquie*, 11 juillet 2000, Requête n° 20869/92

CEDH, *Akkoç c. Turquie*, 10 octobre 2000, Requêtes n^{os} 22947/93 et 22948/93

CEDH, *Sevtap Veznedaroğlu c. Turquie*, 18 octobre 2000, Requête n° 32357/96

CEDH, *Kudla c. Pologne*, 26 octobre 2000, Requête n° 30210/96

CEDH, *Egmez c. Chypre*, 21 décembre 2000, Requête n° 30873/96

CEDH, *Riepan c. Autriche*, 14 février 2001, Requête n° 35115/97

CEDH, *Keenan c. Royaume-Uni*, 3 avril 2001, Requête n° 27229/95

CEDH, *Peers c. Grèce*, 19 avril 2001, Requête n° 28524/95

CEDH, *Hilal c. Royaume-Uni*, 06 juin 2001, Requête n° 45276/99

CEDH, *Dougoz c. Grèce*, 06 juin 2001, Requête n° 40907/98

CEDH, *Tanli c. Turquie*, 10 juillet 2001, Requête n° 26129/95

CEDH, *İrfan Bilgin c. Turquie*, 17 octobre 2001, Requête n° 25659/94

CEDH, *Valašinas c. Lituanie*, 24 octobre 2001, Requête n° 44558/98

CEDH, *Al-Adsani c. Royaume-Uni*, 21 novembre 2001, Requête n° 35763/97

CEDH, *Stafford c. Royaume-Uni*, 28 mai 2002, Requête n° 46295/99

CEDH, *Paul et Audrey Edwards c. Royaume-Uni*, 14 juin 2002, Requête n° 46477/99

CEDH, *Kalachnikov c. Russie*, 15 octobre 2002, Requête n° 47095/99

CEDH, *Lavents c. Lettonie*, 28 février 2003, Requête n° 58442/00

CEDH, *Poltoratski c. Ukraine*, 29 avril 2003, Requête n° 38812/97

CEDH, *Van der Ven c. Pays-Bas*, 04 mai 2003, Requête n° 50901/99

CEDH, *Lorsé et autres c. Pays-Bas*, 04 mai 2003, Requête n° 52750/99

CEDH, *Mouïsel c. France*, 21 mai 2003, Requête n° 67263/01

CEDH, *Hatton et autres c. Royaume-Uni*, 8 juillet 2003, Requête n° 36022/97

CEDH, *Pantea c. Roumanie*, 03 septembre 2003, Requête no 33343/96

CEDH, *Kızılyaprak c. Turquie*, 02 janvier 2004, Requête n° 27528/95

CEDH, *Hénaf c. France*, 27 février 2004, Requête n° 65436/01

CEDH, *Ilașcu et autres c. Moldova et Russie*, 8 juillet 2004, Requête n° 48787/99

CEDH, *R.L. et M.-J.D. c. France*, 10 novembre 2004, Requête n° 44568/98

CEDH, *Barbu Anghelescu c. Roumanie*, 05 janvier 2005, Requête n° 46430/99

CEDH, *Bursuc c. Roumanie*, 12 janvier 2005, Requête n° 42066/98

CEDH, *Martinez Sala et autres c. Espagne*, 02 février 2005, Requête n° 58438/00

CEDH, *Mamatkoulov et Askarov c. Turquie*, 4 février 2005, Requêtes n°^{os} 46827/99 et 46951/99

CEDH, *Gelfmann c. France*, 14 mars 2005, Requête n° 25875/03

CEDH, *Farbtuhs c. Lettonie*, 06 juin 2005, Requête n° 4672/02

CEDH, *Khachiev et Akaïeva c. Russie*, 06 juillet 2005, Requêtes n°^{os} 57942/00 et 57945/00

CEDH, *Natchova et autres c. Bulgarie*, 6 juillet 2005, Requêtes n°^{os} 43577/98 et 43579/98

CEDH, *Said c. Pays-Bas*, 05 octobre 2005, Requête n° 2345/02

CEDH, *Chamaïev et autres c. Géorgie et Russie*, 12 octobre 2005, Requête n° 36378/02

CEDH, *Nevmerjitski c. Ukraine*, 12 octobre 2005, Requête n° 54825/00

CEDH, *Becciev c. Moldova*, 04 janvier 2006, Requête n° 9190/03

CEDH, *Bader et autres c. Suède*, 08 février 2006, Requête n° 13284/04

CEDH, *Alver c. Estonie*, 08 février 2006, Requête n° 64812/01

CEDH, *Ostrovar c. Moldova*, 15 février 2006, Requête n° 35207/03

CEDH, *Mogoş c. Roumanie*, 12 avril 2006, Requête n° 20420/02

CEDH, *Ramirez Sanchez c. France*, 4 juillet 2006, Requête no 59450/00

CEDH, *Corsacov c. Moldova*, 04 juillet 2006, Requête n° 18944/02

CEDH, *Jalloh c. Allemagne*, 11 juillet 2006, Requête no 54810/00

CEDH, *Kazakova c. Bulgarie*, 22 septembre 2006, Requête n° 55061/00

CEDH, *Salah c. Pays-Bas*, 06 octobre 2006, Requête n° 8196/02

CEDH, *Baybaşın c. Pays-Bas*, 06 octobre 2006, Requête n° 13600/02

CEDH, *Sylla c. Pays-Bas*, 06 octobre 2006, Requête n° 14683/03

CEDH, *Kaja c. Grèce*, 27 octobre 2006, Requête n° 32927/03

CEDH, *Huylyu c. Turquie*, 16 novembre 2006, Requête n° 52955/99

CEDH, *Staykov c. Bulgarie*, 12 janvier 2007, Requête n° 49438/99

CEDH, *Filip c. Roumanie*, 14 mars 2007, Requête n° 41124/02

CEDH, *Türkmen c. Turquie*, 19 mars 2007, Requête n° 43124/98

CEDH, *Mammadov (Jalaloglu) c. Azerbaïdjan*, 11 avril 2007, Requête n° 34445/04

CEDH, *Pruneanu c. Moldova*, 23 mai 2007, Requête n° 6888/03

CEDH, *Istratii et autres c. Moldova*, 27 juin 2007, Requête n° 8721/05, 8705/05 et 8742/05

CEDH, *Haroutyunian c. Arménie*, 28 juin 2007, Requête n° 36549/03

CEDH, *Gebremedhin [Gaberamadhien] c. France*, 26 juillet 2007, Requête n° 25389/05

CEDH, *Frérot c. France*, 12 septembre 2007, Requête n° 70204/01

CEDH, *Mikadze c. Russie*, 12 novembre 2007, Requête n° 52697/99

CEDH, *Gorodnitchev c. Russie*, 12 novembre 2007, Requête n° 52058/99

CEDH, *Saoud c. France*, 09 janvier 2008, Requête n° 9375/02

CEDH, *Kafkaris c. Chypre*, 12 février 2008, Requête n° 21906/04

CEDH, *Saadi c. Italie*, 28 février 2008, Requête n° 37201/06

CEDH, *Lelièvre c. Belgique*, 31 mars 2008, Requête n° 11287/03

CEDH, *Ismoilov et autres c. Russie*, 24 avril 2008, Requête n° 2947/06

CEDH, *Karaduman et autres c. Turquie*, 17 juin 2008, Requête n° 8810/03

CEDH, *Ryabikin c. Russie*, 19 juin 2008, Requête n° 8320/04

CEDH, *Gafgen c. Allemagne*, 30 juin 2008, Requête n° 22978/05

XII. Les documents des organes des Nations unies

Résolutions du Conseil de Sécurité et de l'Assemblée Générale

A/RES/62/148, 4 mars 2008, Soixante-deuxième session

A/61/259, 14 août 2006, Soixante et unième session

A/HRC/2/G/4, 25 septembre 2006, Deuxième session

A/RES/61/153, 14 février 2007, Soixante et unième session

A/58/120, 3 juillet 2003, Cinquante-huitième session

A/RES/59/182, 8 mars 2005, Cinquante-neuvième session

A/60/316, 30 août 2005, Soixantième session

Le Comité contre la torture

Slobodan Nikolić et Ljiljana Nikolić c. Serbie-et-Monténégro, 29 novembre 2005, CAT/C/35/D/174/2000, Trente-cinquième session, (7-25 novembre 2005).

A. S. c. Suède, 15 Février 2001, CAT/C/25/D/149/1999, Vingt-cinquième session, 13-24 novembre 2000.

Mme P. E. c. France, 19 décembre 2002, CAT/C/29/D/193/2001, Vingt-neuvième session, (11-22 novembre 2002).

M. R. S. c. Autriche, 22 janvier 2003, CAT/C/28/D/111/1998, Vingt-huitième session, 29 avril-17 mai 2002.

Z. T. c. Australie, 19 novembre 2003, CAT/C/31/D/153/2000, Trente et unième session, 10-21 novembre 2003.

Bouabdallah Ltaief c. Tunisie, 20 novembre 2003, CAT/C/31/D/189/2001, Trente et unième session, 10-21 novembre 2003.

M. V. R. c. Danemark, 21 novembre 2003, CAT/C/31/D/210/2002, Trente et unième session, (10-21 novembre 2003).

Helle Jensen c. Danemark, 11 mai 2004, CAT/C/32/D/202/2002, Trente et unième session, 3-21 mai 2004.

M. S. G. c. Pays-Bas, 14 mai 2004, CAT/C/CR/32/D/135/1999, Trente-deuxième session, 3-21 mai 2004.

M. M. A. K. c. Allemagne, 17 mai 2004, CAT/C/32/D/214/2002, Trente-deuxième session, (3-21 mai 2004).

Dragan Dimitrijevic c. Serbie-et-Monténégro, 29 novembre 2004, CAT/C/33/D/207/2002, Trente-troisième session, 8-26 novembre 2004.

Enrique Falcón Ríos c. Canada, 17 décembre 2004, CAT/C/33/D/133/1999, Trente-troisième session, 8-26 novembre 2004.

Jovica Dimitrov c. Serbie-et-Monténégro, 23 mai 2005, CAT/C/34/D/171/2000, Trente-quatrième session, 2-20 mai 2005.

Kepa Urra Guridi c. Espagne, 24 mai 2005, CAT/C/34/D/212/2002, Trente-quatrième session, 2-20 mai 2005.

M. P. A. C. c. Australie, 20 septembre 2005, CAT/C/34/D/211/2002, Trente-quatrième session, (2-20 mai 2005).

I. S. D. c. France, 20 septembre 2005, CAT/C/34/D/194/2001, Trente-quatrième session, 2-20 mai 2005.

Danilo Dimitrijevic c. Serbie-et-Monténégro, 29 novembre 2005, CAT/C/35/D/172/2000, Trente-cinquième session, 7-25 novembre 2005.

R. T. c. Suisse, 30 novembre 2005, CAT/C/35/D/242/2003, Trente-cinquième session, 7-25 novembre 2005.

M. Z. T. c. Norvège, 5 décembre 2005, CAT/C/35/D/238/2003, Trente-cinquième session, 7-25 novembre 2005.

A. A. c. Azerbaïdjan, 8 décembre 2005, CAT/C/35/D/247/2004, Trente-cinquième session, 7-25 novembre 2005.

Suleyman Guengueng et autres c. Sénégal, 19 mai 2006, CAT/C/36/D/181/2001, Trente-sixième session, 1 – 19 mai 2006.

M. R. A. c. Suède, 22 novembre 2006, CAT/C/37/D/286/2006, Trente-septième session, (6-24 novembre 2006).

A. H. c. Suède, 29 novembre 2006, CAT/C/37/D/265/2005, Trente-septième session, (6-24 novembre 2006).

A. A. C. c. Suède, 14 décembre 2006, CAT/C/37/D/227/2003, Trente-septième session, 6-24 novembre 2006.

Adel Tebourski c. France, 11 mai 2007, CAT/C/38/D/300/2006, Trente-huitième session, (30 avril – 18 mai 2007).

Nadeem Ahmad Dar c. Norvège, 16 mai 2007, CAT/C/38/D/249/2004, Trente-huitième session, 30 avril-18 mai 2007.

Elif Pelit c. Azerbaïdjan, 29 mai 2007, CAT/C/38/D/281/2005, Trente-huitième session, 30 avril-18 mai 2007.

L. Z. B. c. Canada, 15 novembre 2007, CAT/C/39/D/304/2006, Trente-neuvième session, 5-23 novembre 2007.

K. A. c. Suède, 21 novembre 2007, CAT/C/39/D/308/2006, Trente-neuvième session, (5-23 novembre 2007).

Ali Ben Salem c. Tunisie, 22 novembre 2007, CAT/C/39/D/269/2005, Trente-neuvième session, (5 – 23 novembre 2007).

Bachan Singh Sogi c. Canada, 29 novembre 2007, CAT/C/39/D/297/2006, Trente - neuvième session, (5 – 23 novembre 2007).

M. X. c. Suisse, 15 mai 2008, CAT/C/40/D/311/2007, Quarantième session, (28 avril-16 mai 2008).

Le Comité des droits civils et politiques

Abdukarim Boimurodov c. Tadjikistan, 16 novembre 2005, CCPR/C/85/D/1042/2001, Quatre-vingt-cinquième session, 17 octobre-3 novembre 2005.

Alexander Kornetov c. Ouzbékistan, 10 novembre 2006, CCPR/C/88/D/1057/2002, Quatre-vingt-huitième session, 16 octobre-3 novembre 2006.

Ali Medjnoune c. Algérie, 9 août 2006, CCPR/C/87/D/1297/2004, Quatre-vingt-septième session, 10 – 28 juillet 2006.

Andrei Platonov c. Fédération de Russie, 16 novembre 2005, CCPR/C/85/D/1218/2003, Quatre-vingt-cinquième session, 17 octobre-3 novembre 2005.

Antonino Vargas Más c. Pérou, 16 novembre 2005, CCPR/C/85/D/1058/2002, Quatre-vingt-cinquième session, 17 octobre-3 novembre 2005.

Bakhrudin Kourbonov c. Tadjikistan, 19 avril 2006, CCPR/C/86/D/1208/2003, Quatre-vingt-sixième session, 13-31 mars 2006.

Blanca Lilia Londoño Soto, Oscar Alberto Teran Cano, Maria Hercilia Cano Bedoya, Lina Marcela Teran Londoño, et Lilia Andrea Teran Londoño c. Australie, 28 avril 2008, CCPR/C/92/D/1429/2005, Quatre-vingt-douzième session, 17 mars-4 avril 2008.

Danyal Shafiq c. Australie, 13 novembre 2006, CCPR/C/88/D/1324/2004, Quatre-vingt-huitième session, 16 octobre-3 novembre 2006.

Dorothy Kakem Titiahonjo c. Cameroun, 13 novembre 2007, CCPR/C/91/D/1186/2003, Quatre-vingt-onzième session, 15 octobre-2 novembre 2007.

Edriss El Hassy c. Libye, 13 novembre 2007, CCPR/C/91/D/1422/2005, Quatre-vingt-onzième session, 15 octobre-2 novembre 2007.

Farag El Dernawi c. Libye, 31 août 2007, CCPR/C/90/D/1143/2002, Quatre-vingt-dixième session, 9-27 juillet 2007.

Hamid Reza Taghi Khadje c. Pays-Bas, 15 novembre 2006, CCPR/C/88/D/1438/2005, Quatre-vingt-huitième session, 16-31 octobre 2006.

Kholinisso Aliboeva c. Tadjikistan, 16 novembre 2005, CCPR/C/85/D/985/2001, Quatre-vingt-cinquième session, 17 octobre-3 novembre 2005.

Mario Esposito c. Espagne, 30 mai 2007, CCPR/C/89/D/1359/2005, Quatre-vingt-neuvième session, 12-30 mars 2007.

Marlem Carranza Alegre c. Pérou, 17 novembre 2005, CCPR/C/85/D/1126/2002, Quatre-vingt-cinquième session, 17 octobre .3 novembre 2005.

Matlyuba Khudayberganova c. Ouzbékistan, 7 août 2007, CCPR/C/90/D/1140/2002, Quatre-vingt-dixième session, 9-27 juillet 2007.

Messaouda ATAMNA, épouse GRIOUA c. Algérie, 16 août 2007, CCPR/C/90/D/1327/2004, Quatre-vingt-dixième session, 9 – 27 juillet 2007.

Messaouda CHERAITIA, épouse KIMOUCHE et Mokhtar KIMOUCHE c. Algérie, 16 août 2007, CCPR/C/90/D/1328/2004, Quatre-vingt-dixième session, 9 – 27 juillet 2007.

Mohammed Alzery c. Suède, 10 novembre 2006, CCPR/C/88/D/1416/2005, Quatre-vingt-huitième session, 16 octobre-3 novembre 2006.

Nadezhda Agabekova c. Ouzbékistan, 3 mai 2007, CCPR/C/89/D/1071/2002, Quatre-vingt-neuvième session, 12-30 mars 2007.

P. K. c. Canada, 22 mai 2007, CCPR/C/89/D/1234/2003, Quatre-vingt-neuvième session, 12-30 mars 2007.

Philip Afuson Njaru c. Cameroun, 14 mai 2007, CCPR/C/89/D/1353/2005, Quatre-vingt-neuvième session, 12-30 mars 2007.

Raththinde Katupollande Gedara Dingiri Banda c. Sri Lanka, 13 novembre 2007, CCPR/C/91/D/1426/2005, Quatre-vingt-onzième session, 15 octobre-2 novembre 2007.

Roza Uteeva c. Ouzbékistan, 13 novembre 2007, CCPR/C/91/D/1150/2003, Quatre-vingt-onzième session, 15 octobre-2 novembre 2007.

Rozik Ashurov c. Tadjikistan, 3 mai 2007, CCPR/C/89/D/1348/2005, Quatre-vingt-neuvième session, 12-30 mars 2007.

Shevkhie Tulyaganova c. Ouzbékistan, 7 août 2007, CCPR/C/90/D/1041/2001, Quatre-vingt-dixième session, 9-27 juillet 2007.

Sid Ahmed Aber c. Algérie, 16 août 2007, CCPR/C/90/D/1439/2005, Quatre-vingt-dixième session, 9 – 27 juillet 2007.

Sundara Arachchige Lalith Rajapakse c. Sri Lanka, 5 septembre 2006, CCPR/C/87/D/1250/2004, Quatre-vingt-septième session, 10-28 juillet 2006.

Tamara Chikunova c. Ouzbékistan, 3 mai 2007, CCPR/C/89/D/1043/2002, Quatre-vingt-neuvième session, 12-30 mars 2007.

Valentin Zheikov c. Fédération de Russie, 11 avril 2006, CCPR/C/86/D/889/1999, Quatre-vingt-sixième session, 13-31 mars 2006.

Zinaida Yakupova c. Ouzbékistan, 24 avril 2008, CCPR/C/92/D/1205/2003, Quatre-vingt-douzième session, 17 mars-4 avril 2008.

Le Rapporteur spécial sur la torture

General Recommendations of the Special Rapporteur on torture, E/CN.4/2003/68.

A/HRC/4/33, 15 janvier 2007, Quatrième session.

A/HRC/7/3, 15 janvier 2008, Septième session.

E/CN.4/2006/6, 23 décembre 2005, Soixante-deuxième session.

E/CN.4/2006/6/Add.1, 21 March 2006, Sixty-second session.

A/62/221, 13 August 2007, Sixty-second session.

E/CN.4/2005/62, 15 décembre 2004, Soixante et unième session.

E/CN.4/2004/56/Add.3, 13 February 2004, Sixtieth session.

E/CN.4/2005/62/Add.1, 30 March 2005, Sixty-first session.

E/CN.4/2002/137, 26 février 2002, Cinquante-huitième session.

Mission au Népal, E/CN.4/2006/6/Add.5, 9 janvier 2006, Soixante-deuxième session.

Mission en Mongolie, E/CN.4/2006/6/Add.4, 20 décembre 2005, Soixante-deuxième session.

Mission à Sri Lanka, A/HRC/7/3/Add.6, 26 février 2008, Septième session.

Mission en Chine, E/CN.4/2006/6/Add.6, 10 mars 2006, Soixante-deuxième session.

Mission en Indonésie, A/HRC/7/3/Add.7, 10 mars 2008, Septième session.

Mission au Togo, A/HRC/7/3/Add.5, 6 janvier 2008, Septième session.

Rapport final sur la situation des droits de l'homme au Darfour, A/HRC/6/19, 28 novembre 2007, Sixième session.

Mission en Jordanie, A/HRC/4/33/Add.3, 5 janvier 2007, Quatrième session.

Mission au Nigéria, A/HRC/7/3/Add.4, 22 novembre 2007, Septième session.

Situation des personnes détenues à Guantánamo Bay, E/CN.4/2006/120, 27 février 2006, Soixante-deuxième session.

Mission en Ouzbékistan, E/CN.4/2003/68/Add.2, 3 février 2003, Cinquante-neuvième session.

Mission en Espagne, E/CN.4/2004/56/Add.2, 6 février 2004, Soixantième session.

Mission en Géorgie, E/CN.4/2005/62/Add.3, 16 March 2005, Sixty-first session.

Mission au Mexique, E/CN.4/1998/38/Add.2, 14 janvier 1998, Cinquante quatrième session.

Mission en Roumanie, E/CN.4/2000/9/Add.3, 23 novembre 1999, Cinquante sixième session.

Mission au Venezuela, E/CN.4/1997/7/Add.3, 13 décembre 1996, Cinquante troisième session.

Mission au Chili, E/CN.4/1996/35/Add.2, 4 janvier 1996, Cinquante-deuxième session.

Mission au Pakistan, E/CN.4/1997/7/Add.2, 15 octobre 1996, Cinquante troisième session.

Mission à la Fédération de Russie, E/CN.4/1995/34/Add.1, 16 novembre 1994, Cinquante et unième session.

Mission au Zaïre, E/CN.4/1990/17/Add.1, 2 février 1990, Quarante-sixième session.

Mission en Colombie, en Argentine et en Uruguay, E/CN.4/1988/17/Add.1, 23 février 1988, Quarante – quatrième session.

Le Sous Comité contre la torture

First annual rapport of the subcommittee on prevention on torture and ather cruel, inhuman or degrading treatment or pinishment, CAT/C/40/2, 14 May 2008, Fortieth session, Geneva, 28 April-16 May 2008.

Reprot on the visit of the Subcommittee on prevention of torture and other cruel, Inhuman or degrading treatment or punishment to Sweden, CAT/OP/SWE/1, 10 September 2008.

Le Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (SPT) des Nations unies conclut sa visite de dix jours au Bénin du 17 au 26 mai 2008, 26 May 2008 (communiqué de presse).

UN Subcommittee on prevention of torture concludes visit to the Maldives (communiqué de presse).

United Nations Subcommittee on prevention of torture ends visit to Mauritius (communiqué de presse).

Subcomité para la Prevención de la Tortura concluye su visita a México, 12 de septiembre de 2008 (communiqué de presse).

XIII. Les arrêts de la Cour Interaméricaine des Droits de l'homme

CIDH, *Almonacid Arellano et autres c. Chili*, arrêt du 26 septembre 2006

CIDH, *Buenos Alves c. Argentine*, 11 mai 2007

CIDH, *Caesar c. Trinité et Tobago*, 11 mars 2005

CIDH, *Goiburú et autres c. Paraguay*, arrêt du 22 septembre 2006

CIDH, *Gutiérrez Soler c. Colombie*, 12 septembre 2005

CIDH, *Hermanos Gómez Paquiyauri c. Pérou*, 8 juillet 2004

CIDH, *Juan Humberto Sánchez c. Honduras*, 7 juin 2003

CIDH, *Maritza Urrutia c. Guatemala*, 27 novembre 2003

CIDH, *Molina Theissen c. Guatemala*, 4 mai 2004

CIDH, *Servellón García et autres c. Honduras*, arrêt du 21 septembre 2006

CIDH, *Tibi c. Equateur*, 7 septembre 2004

CIDH, Castillo Petruzzi et autres c. Pérou, 30 mai 1999

XIV. Rapports, études...

Rapport de l'Assemblée nationale « sur la situation des prisons françaises », le 28 juin 2000.

Rapport de la Commission d'enquête du Sénat « sur les conditions de détention dans les établissements pénitentiaires en France », 29 juin 2000.

« La santé et la médecine en prison », Comité Consultatif National d'Ethique pour les Sciences de la Vie et de la Santé, 2006.

« Prévention du suicide des personnes détenues », rapport de TERRA (J.L.), décembre 2003.

Rapport de la commission des visiteurs officiels du grand conseil, 4 janvier 2005 (Suisse).

Rapport de M. Renaud Gautier, Rapport annuel de la Commission des visiteurs officiels du Grand Conseil, 27 novembre 2006 (Suisse).

Rapport « sur l'amélioration de la prise en charge sanitaire des détenus », Haut Comité de la santé publique, Janvier 1993.

« Etude sur les droits de l'homme dans la prison », Commission nationale consultatif des droits de l'homme, 2004.

« L'organisation des soins aux détenus », Rapport d'évaluation, Ministère de la Justice, juin 2001.

« Suicide en prison », Observatoire international des prisons (OIP), 2005.

XV. Les sites internet_(consultés en décembre 2008)

Les Revues

Champ Pénal : <http://champpenal.revues.org>

Droits Fondamentaux : www.droits-fondamentaux.org

European Journal of International Law : www.ejil.org

European Journal on Criminal Policy and Research : www.springerlink.com

Harvard International Law Journal : www.harvardilj.org

L'Europe des Libertés : <http://leuropedeslibertes.u-strasbg.fr>

Le Journal des Droits de l'homme des Avocats Européens : www.idhae.org/idhae-fr-index7.htm

Northwestern University Journal of Human Rights : www.law.northwestern.edu/journals/jihr/

Revue Internationale de la Croix-Rouge : www.icrc.org/web/fre/sitefre0.nsf/html/review

Revue Québécoise de Droit International : www.sqdi.org

The American Society of International Law : www.asil.org/ajil.cfm

The Columbia Human Rights Law Review : <http://hrlr.razummedia.com>

The Harvard Human Rights Journal : www.law.harvard.edu/students/orgs/hrj

Torture journal : www.irct.org/Default.aspx?ID=61

The Yale Law Journal : www.yalelawjournal.org

Duke Law Journal : www.law.duke.edu/journals

Human Rights Review : www.springer.com/law/journal

Les Associations ou autres organismes

Action des chrétiens pour l'abolition de la torture : www.fiacat.org/fr

American Civil Liberties Union : www.aclu.org

Amnesty International : www.amnesty.org

Association pour la communication sur les prisons et l'incarcération en Europe : www.prison.eu.org

Association pour la prévention de la torture (APT) : www.apr.ch

Centre de recherches et d'études sur les droits de l'homme et le droit humanitaire :
www.credho.org

Commission Internationale de Juristes : www.icj.org

Human Rights Watch : www.hrw.org/fr

International Humanitarian Law Research Initiative : <http://ihl.ihlresearch.org>

L'Association Européenne pour la défense des droits de l'homme (AEDH) : www.aedh.eu

Le Conseil International de Réhabilitation pour les Victimes de Torture (IRCT) :
www.irct.org

Ligues des droits de l'homme : www.ldh-france.org

Observatoire International des Prisons : www.oip.org

Organisation Mondiale contre la Torture : www.omct.org

Société Française pour le Droit International : www.sfdi.org

Les Organes du Conseil de l'Europe

Assemblée parlementaire : <http://assembly.coe.int>

Comité des Ministres : www.coe.int/t/cm

Comité Européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains et dégradants (CPT) : www.cpt.coe.int

Commissaire aux droits de l'homme : www.coe.int/t/commissioner

Conseil de l'Europe : www.coe.int

Groupe d'Etats contre la corruption : www.coe.int/t/dg1/greco

Cour européenne des droits de l'homme : www.echr.coe.int/echr

Les Organes des Nations unies

Haut-Commissariat aux droits de l'homme : www.ohchr.org

Comité contre la torture : www2.ohchr.org/french/bodies/cat

Rapporteur spécial contre la torture : www.unhcr.ch/html/menu2/7/b/torture

Autres organes internationaux

Cour Interaméricaine des droits de l'homme : www.corteidh.or.cr

Cour Internationale de Justice : www.icj-cij.org

Cour pénale internationale : www.icc-cpi.int

Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie : www.un.org/icty

Table des matières

Introduction.....	13
Partie I. Le CPT : un organe régional inédit de lutte contre la torture	39
Titre I. Le CPT : un organe conçu pour contrôler les actes incompatibles avec la dignité humaine	43
Chapitre 1. Les objectifs du Comité européen de lutte contre la torture	45
Section 1. Un mode de fonctionnement original	46
Paragraphe 1. Le fonctionnement du Comité	46
A. L'organisation et la composition du Comité	47
1. Les Etats membres du Comité.....	47
2. Le statut des membres du Comité	48
3. Le Secrétariat et le bureau du Comité	52
4. Le recours par le Comité à des experts.....	53
5. Le financement du Comité	55
B. Les attributions conventionnelles du Comité	56
1. Les objectifs du Comité.....	56
2. Sa nature préventive et son rôle d'inspecteur	57
Paragraphe 2. Un système fondé sur le dialogue et la collaboration	59
A. Les clauses à respecter dans les relations Etats parties – Comité	60
1. Le principe de coopération	60
2. Le principe de confidentialité.....	62
B. Les obstacles à surmonter	64
1. Les difficultés liées à l'application du principe de coopération	64
2. La règle de confidentialité ou le risque de complicité avec les Etats	68
Section 2. Forces et faiblesses du Comité	68
Paragraphe 1. La possibilité pour les Etats d'imposer des restrictions aux visites du Comité	69
A. La reconnaissance d'un droit à l'objection en faveur des Etats.....	69
B. Les circonstances justifiant l'utilisation du droit à l'objection.....	70
Paragraphe 2. La sanction, moyens de pression redoutée des Etats	73
A. Les circonstances pouvant déclencher la procédure de déclaration publique.....	74
1. Les négligences des Etats à l'égard de leurs obligations.....	75
2. Des refus d'accès à un établissement	77
3. Des lacunes dans la mise en œuvre des recommandations du Comité	79
B. Les déclarations publiques effectuées par le Comité.....	82
1. Les déclarations publiques relatives à la Turquie.....	83
a. La première déclaration publique dans l'histoire du Comité.....	83

b. La deuxième déclaration publique relative à la Turquie	87
2. Les déclarations publiques concernant la Fédération de Russie.....	90
a. La première déclaration publique.....	90
b. La deuxième déclaration publique	91
c. La troisième déclaration publique	92
Chapitre 2. Les ambitions du Comité européen de lutte contre la torture : le contrôle des lieux de détention .	95
Section 1. La procédure de visites dans les Etats Parties	96
Paragraphe 1. Les visites à caractères périodiques.....	97
A. Les conditions des visites périodiques	98
B. Les endroits visités par le Comité	101
1. Visite des commissariats de police.....	101
2. Visite des prisons et des établissements psychiatriques	103
Paragraphe 2. Les circonstances justifiant des visites <i>ad hoc</i> et non périodiques	105
A. La nécessité et les formalités des visites <i>ad hoc</i> ou exigées par les circonstances.....	105
B. Les visites de suivi	108
Section 2. Les rapports de visite.....	110
Paragraphe 1. L'établissement des rapports	111
A. Les rapports élaborés par le Comité après chaque visite.....	111
1. La transmission du rapport à l'Etat Partie	112
2. La réponse de l'Etat.....	113
B. Les rapports généraux du Comité.....	115
Paragraphe 2. La publication des rapports	116
A. Une autorisation nécessaire à la publication des rapports	117
B. Une réticence des Etats surmontée : la fin d'une crainte, vers une confiance acquise	120
Titre II. Le CPT : un organe conçu pour une protection rapide et efficace des victimes de la torture	123
Chapitre 1. Les constatations et les recommandations générales du CPT.....	125
Section 1. Les constatations du CPT concernant la protection des personnes privées de liberté	125
Paragraphe 1. L'existence des périodes à risques	126
A. Les risques liés à la période de l'arrestation.....	126
B. Les mauvais traitements délibérément infligés après l'arrestation	129
Paragraphe 2. Les catégories de personnes privées de liberté les plus vulnérables.....	133
A. Les personnes privées de liberté atteintes de maladies spécifiques.....	133
1. Les personnes internées dans les hôpitaux psychiatriques	134
2. Prisonniers présentant de troubles mentaux ou psychiatriques	138
3. Les prisonniers atteints de maladies graves ou transmissibles	141
a. Le SIDA	142
b. La tuberculose	143

B.	Les autres catégories de personnes vulnérables privées de liberté	146
1.	Les mineurs	146
2.	Les femmes	152
3.	Les étrangers	158
4.	Les personnes condamnées à perpétuité ou à une peine de longue durée	166
Section 2.	Les recommandations du CPT concernant les droits des personnes privées de liberté	171
Paragraphe 1.	Les garanties fondamentales en matière de garde à vue	171
A.	Les garanties fondamentales en faveur des personnes gardées à vue	172
1.	Le droit à un avocat	173
2.	Le droit à un médecin	178
3.	La possibilité d'informer un tiers de son arrestation	181
B.	Des normes évolutives en matière de garde à vue	184
1.	Les conditions des interrogatoires	185
2.	Les procédures de plainte et d'inspection	191
Paragraphe 2.	Des normes relatives aux conditions de vie dans les établissements fermés	195
A.	Les conditions matérielles dans les cellules	195
1.	L'aménagement des dortoirs	196
2.	Le surpeuplement doit être écarté	197
3.	Les violences entre détenus et questions liées à la toxicomanie	203
B.	La qualité de vie	211
1.	L'accès à la lumière et à l'air frais	212
2.	Les questions liées à l'hygiène	216
3.	La nourriture	221
Chapitre 2.	Les constatations et recommandations spécifiques aux milieux pénitentiaires	225
Section 1.	L'organisation pratique des soins de santé	225
Paragraphe 1.	La nécessité de la prise en charge médicale des prisonniers malades	226
A.	Le système de santé dans les prisons	227
1.	L'organisation des services médicaux	227
2.	L'accès au médecin	230
B.	L'importance de la continuité des soins de santé en prison	235
1.	La prise en charge sanitaire des détenus	235
2.	L'approvisionnement en médicaments	237
Paragraphe 2.	La politique de santé publique en milieu carcéral	239
A.	La politique de prévention sanitaire	240
1.	Prévenir pour protéger	240
2.	La prise en charge des handicapés et des malades en fin de vie	244
B.	Les compétences professionnelles du personnel de santé	247

1. L'indépendance professionnelle.....	247
2. La qualification du personnel.....	250
3. Le respect de la confidentialité et le consentement du patient	252
Section 2. Les programmes d'activités et de réinsertion sociale.....	255
Paragraphe 1. La nécessité de travaux pénitentiaires motivants.....	256
A. Les activités professionnelles.....	257
B. Les activités intellectuelles.....	261
1. La mise en place des programmes éducatifs	262
2. La participation à des activités associatives	264
Paragraphe 2. Les garanties relatives aux bien être physique et mental des détenus	265
A. Les activités physiques.....	266
1. Les exercices sportifs	266
2. Les exercices en plein air	268
B. La protection des liens familiaux et sociaux	270

Partie II. Le CPT : un organe régional reconnu universellement pour sa lutte contre la torture277

Titre I. La place du CPT dans le monde des droits de l'homme..... 281

Chapitre 1. L'étude des normes élaborées par le CPT relatives à l'interdiction des actes de torture et des mauvais traitements.....	283
Section 1. Une prohibition et une condamnation absolues des actes de torture et des mauvais traitements	283
Paragraphe 1. La place du droit au respect à la dignité humaine dans les recommandations du CPT	284
Paragraphe 2. Les réactions du Comité face aux événements liés à la torture au niveau universel	289
Section 2. Une appréhension pragmatique de la notion de la torture et des traitements inhumains ou dégradants selon le Comité	291
Paragraphe 1. L'identification des actes constitutifs de torture subis par les détenus.....	292
A. Des difficultés dans l'identification de l'acte de torture.....	293
1. Des tentatives visant à occulter l'existence des lieux illégaux de détention.....	293
2. L'absence de preuves dans l'identification des mauvais traitements	297
B. Les critères retenus pour conclure à un acte de torture	300
Paragraphe 2. L'analyse des notions de mauvais traitements et de traitements inhumains ou dégradants	305
A. Les cas s'apparentant aux mauvais traitements ou aux traitements inhumains ou dégradants	306
1. Les mauvais traitements	307
a. Les mauvais traitements physiques	307
b. Les mauvais traitements psychologiques	308
2. Les traitements inhumains ou dégradants.....	310

B.	Limites imposées dans la distinction entre la torture et des mauvais traitements.....	313
Chapitre 2.	Etude de l'impact de ses recommandations.....	317
Section 1.	Les recommandations du Comité visant à harmoniser les normes nationales.....	317
Paragraphe 1.	Les recommandations du Comité relatives aux règles juridiques et aux pratiques nationales	318
A.	Les révélations du Comité à propos des lacunes dans les législations nationales	319
1.	En ce qui concerne l'incrimination de l'acte de torture.....	319
2.	En ce qui concerne les droits procéduraux	321
B.	Les obligations de vigilance des Etats découlant des normes du CPT	323
1.	L'obligation des Etats à combattre la corruption.....	324
2.	La volonté politique des Etats de combattre la torture et l'impunité.....	325
C.	Le contrôle des législations antiterroristes	327
Paragraphe 2.	Le rôle du Comité dans l'évolution et la modernisation des normes pénitentiaires européennes.....	328
A.	L'influence du CPT dans la rédaction des règles pénitentiaires européennes	329
B.	Les règles pénitentiaires européennes en tant que sources de référence pour le CPT	333
Section 2.	L'attitude des Etats à l'égard de ses recommandations.....	335
Paragraphe 1.	La réception par les Etats des recommandations du Comité	335
A.	L'impact des recommandations du CPT sur les Etats	336
1.	Les mesures prises par les autorités nationales suite aux recommandations du Comité	336
2.	Les difficultés observées dans la mise en œuvre des recommandations du Comité.....	341
B.	Les relations du Comité avec les juridictions nationales.....	342
Paragraphe 2.	L'évolution des relations Etats parties - Comité	344
Titre II.	Les relations du Comité avec les organes nationaux ou internationaux.....	347
Chapitre 1.	Les interactions entre le CPT et les organisations internationales.....	349
Section 1.	Les interactions entre le Comité et la CourEDH	350
Paragraphe 1.	Des relations entre le CPT et la CourEDH.....	350
A.	La prise en compte des normes de la CourEDH par le CPT	351
1.	Des références à la CourEDH dans les rapports du CPT.....	351
2.	Les influences de la CourEDH sur le CPT.....	352
a.	La prise en considération de la jurisprudence de la CourEDH par le CPT.....	353
b.	La prise en considération des articles pertinents de la Conv.EDH par le CPT.....	355
B.	La prise en compte par la CourEDH des normes dégagées par le CPT dans l'interprétation de l'article 3 de la Conv.EDH.....	356
1.	Le CPT : un organe de référence pour le juge européen	357
2.	La CPT : un organe complémentaire à la CourEDH.....	362
Paragraphe 2.	Les comparaisons des normes du Comité avec celles élaborées par la jurisprudence de la	

CourEDH	363
A. En ce qui concerne la torture et les autres formes de mauvais traitements.....	363
1. Torture et mauvais traitements	364
2. Traitements inhumains ou dégradants	366
3. Recours à la force	369
4. Obligation de l'Etat défendeur de ne pas expulser une personne vers un Etat où il existe un risque éminent de torture.....	372
B. La dignité humaine et les droits spécifiques accordés aux malades	375
1. Le respect dû à la dignité humaine	375
2. Les droits des prisonniers malades et des malades incarcérés.....	377
Section 2. Les interactions entre le CPT et les autres organisations internationales	380
Paragraphe 1. Les interactions avec la Cour Interaméricaine des droits de l'homme, le TPIY et l'OTAN	381
A. La torture et les autres formes de mauvais traitements dans la jurisprudence de la CIDH.....	382
B. La coopération du CPT avec le TPIY et l'OTAN	385
Paragraphe 2. Les relations du CPT avec les ONG.....	388
A. Le CPT et le Comité International de la Croix Rouge	389
B. Les relations du CPT avec l'Association pour la prévention de la Torture	391
C. La collaboration du CPT avec des ONG nationales	392
Chapitre 2. La coexistence du CPT avec les organes de l'ONU	397
Section 1. Le CPT et la notion de la torture telle qu'acceptée par certains organes institués au sein du système des Nations unies.....	397
Paragraphe 1. Le Comité contre la torture des Nations unies	398
A. La comparaison entre le CPT et la Convention établissant le CAT	399
B. La jurisprudence du CAT relative à la Torture.....	402
Paragraphe 2. Les autres organes des Nations unies	406
A. Le Comité des Droits civils et politiques	406
B. Le rapporteur spécial sur la torture.....	409
Section 2. Le Sous Comité contre la torture des Nations unies.....	413
Paragraphe 1. La genèse du Sous Comité contre la torture	414
A. Un système de piliers	415
B. Les visites du SPT	418
C. La publication des rapports	419
Paragraphe 2. Les relations du CPT avec le SPT	421
A. Les similitudes entre les normes du CPT et le SPT.....	421
B. Les interactions du CPT avec le SPT	424
CONCLUSION.....	427